THÈSE

Pour l'obtention du grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE POITIERS
UFR de droit et sciences sociales
Équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles (Poitiers)
(Diplôme National - Arrêté du 25 mai 2016)

École doctorale : Droit et science politique - Pierre Couvrat (Poitiers)
Secteur de recherche : Sciences criminelles

Cotutelle : L'Université de Dschang

Présentée par :
Platon Papin Dongmo Tiodon

L'adaptation des législations pénales de quelques États africains à la lumière du Statut de Rome

Directeur(s) de Thèse :
Christina Mauro, Philippe Keubou

Soutenue le 20 décembre 2019 devant le jury

Jury :

Président	**Laurent Desessard**	Professeur - Université de Poitiers
Rapporteur	**Damien Roets**	Professeur - Université de Limoges
Rapporteur	**Olivier Cahn**	Professeur - Université de Tours
Membre	**Christina Mauro**	Professeur - Université de Poitiers
Membre	**Philippe Keubou**	Professeur - Université de Dschang (Cameroun)
Membre	**Élisabeth Joly-Sibuet**	Maître de conférences HDR - Université Lyon 3

Pour citer cette thèse :
Platon Papin Dongmo Tiodon. *L'adaptation des législations pénales de quelques États africains à la lumière du Statut de Rome* [En ligne]. Thèse Sciences criminelles. Poitiers : Université de Poitiers, 2019. Disponible sur Internet <http://theses.univ-poitiers.fr>

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES

ÉCOLE DOCTORALE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
PIERRE COUVRAT — ED 088

L'ADAPTATION DES LÉGISLATIONS PÉNALES DE QUELQUES ÉTATS AFRICAINS À LA LUMIÈRE DU STATUT DE ROME

Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles
présentée et soutenue publiquement le 20 décembre 2019
par

Monsieur Platon Papin DONGMO TIODON

Christina MAURO
Codirecteur
Vice-procureur près le tribunal de grande instance de Paris
Ancien professeur

Philippe KEUBOU
Codirecteur
Professeur à l'université de Dschang (Cameroun)

SUFFRAGANTS

Olivier CAHN
Professeur, université de Tours
Rapporteur

Damien ROETS
Professeur, université de Limoges
Rapporteur

Élisabeth JOLY-SIBUET
Maître de conférences HDR
université de Lyon 3

Laurent DESESSARD
Professeur, université de Poitiers

L'ADAPTATION DES LÉGISLATIONS PÉNALES DE QUELQUES ÉTATS AFRICAINS À LA LUMIÈRE DU STATUT DE ROME

Résumé

Signé à Rome le 17 juillet 1998, le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale est entré en vigueur le 1er juillet 2002 après la soixantième ratification. La CPI est la première juridiction pénale internationale permanente chargée de réprimer les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Lors de sa création, la préférence a été orientée vers l'esprit conventionnel, sensé faciliter l'adhésion du plus grand nombre d'États à cet ambitieux projet de justice répressive universelle. La cohérence et le réalisme ont conduit à bâtir le système sur le principe de complémentarité/subsidiarité. En clair, la Cour n'a qu'une compétence subsidiaire à celle des juridictions nationales. Elle ne leur est que complémentaire. Par conséquent, celles-ci conservent la primauté de la répression. Les États africains ayant ratifié le Statut avaient par conséquent le devoir d'adapter les législations nationales – de forme et de fond – à ce dernier. Ce qu'on observe après analyse ne procure pas complètement satisfaction. Si les résultats diffèrent en fonction du pays et de la méthode d'adaptation employée, l'objectivité impose de reconnaitre que la tendance dominante a consisté à adapter les règles formelles, au détriment des règles de fond.

Pourtant, les États – à travers les législations nationales – se doivent d'améliorer au maximum le système d'application indirecte du droit pénal international en jouant effectivement le rôle de première arme de la répression qui leur revient. L'adaptation optimale du Statut est celle qui correspond le mieux à l'esprit de complémentarité/subsidiarité dans lequel une primauté véritable est donnée à la compétence nationale et non pas une primauté de fait accordée à la Cour. L'adaptation incorrecte et superficielle des législations nationales aboutit malheureusement à l'inverse. Pour cette raison, une nouvelle réflexion basée sur l'appropriation véritable du Statut doit se faire afin que les législateurs nationaux puisent aller au bout de la démarche. L'avenir de la justice pénale internationale en dépend.

Mots-clés en français

Adaptation – Afrique – Entraide répressive internationale – Compétences nationales – Compétence universelle – Coopération verticale – Coopération horizontale – Cour pénale internationale – Crime de génocide – crimes contre l'humanité – crimes de guerre – Crime d'agression – Juridictions nationales – Législations nationales – Principe de complémentarité – Principe de légalité – Statut de Rome – Transposition

THE ADAPTATION OH THE CRIMINAL LEGISLATION OF SOME AFRICAN STATES IN THE LIGHT OF THE ROME STATUTE

Abstract

Signed in Rome on 17 July 1998, the Rome Statute creating the International Criminal Court entered into force on 1 July 2002 after the sixtieth ratification. The ICC is the first permanent international criminal jurisdiction to crack down on the most serious crimes that affect the entire international community. At the time of its creation, the preference was oriented towards the conventional spirit, supposed to facilitate the adhesion of the greatest number of States to this ambitious project of universal repressive justice. Coherence and realism led to the system being built on the principle of complementarity / subsidiarity. Clearly, the Court has only subsidiary jurisdiction to that of the national courts. It is only complementary to them. As a result, they retain the primacy of repression. African States that had ratified the Statute therefore had a duty to adapt national legislation - form and substance - to this international Convention. What we observe after analysis does not provide complete satisfaction. While the results differ according to the country and the method of adaptation employed, objectivity requires acknowledging that the dominant tendency has been to adapt the formal rules, to the detriment of the substantive rules.

However, States - through national legislation - must improve the whole system of indirect application of international criminal law by effectively acting as the first weapon of repression. The optimal adaptation of the Statute is the one that better corresponds to the spirit of complementarity / subsidiarity in which genuine primacy is given to national jurisdiction and not a de facto primacy granted to the Court. The incorrect and superficial adaptation of national legislation unfortunately leads to the opposite. For this reason, a new reflection based on the real appropriation of the Statute must be done so that the national legislators can go to the end of the process. The future of international criminal justice depends on it.

Keywords

Adaptation – Africa – International Enforcement Assistance – National powers – Vertical cooperation – Horizontal cooperation – International Criminal Court – Crime of genocide – crimes against humanity – War crimes – Crime of aggression – National courts – National legislation – Principle of complementarity – Principle of legality – Universal jurisdiction – Rome Statute – Transposition

Institut de sciences criminelles
Équipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral en sciences criminelles
(ISC-EPRED – EA 1228)

Faculté de Droit et de Sciences Sociales – Université de Poitiers
Bâtiment E9 – 43, place Charles de Gaulle
TSA 81100 – 86073 POITIERS Cedex 9

L'université de Poitiers n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

À l'ensemble des victimes de la folie humaine…

À Alvyne Mefotio, Nicole Kenfack, parties trop tôt…

À mes « 4 Fantastiques », Pascal Jogo, Gaspard Dongmo, Pauline Nngouadjio, Anne Nanfack

La thèse est une aventure singulière et presque solitaire. Heureusement, malgré les obstacles le parcours révèle quelques fois d'agréables surprises et de belles rencontres. Nombreuses sont les personnes que je tiens à saluer et à remercier ici.

Je commencerai par rendre un vibrant hommage à mes encadreurs, les Professeurs Cristina Mauro et Philippe Keubou. Depuis le début, vous m'avez soutenu scientifiquement et humainement, chacun avec ses mots et son style. Les leçons de patience, de détermination et la rigueur inculquées m'ont aidé à évoluer au cours de ses années de recherche. Je vous dis encore grand merci.

J'adresse un merci particulier au Professeur Michel Massé qui s'est chargé de veiller quotidiennement sur moi et sur l'évolution de ce travail. Grâce à ses mots, j'ai pu avancer dans les moments de doute. Sa méthode, sa rigueur et sa bienveillance m'ont façonné. Merci.

Mes remerciements vont ensuite vers l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. C'est une chance inestimable pour moi d'être tombé en de si bonnes mains au point d'être adopté par cette grande et belle famille scientifique. Tous donnent le meilleur pour que la recherche se fasse aisément et que l'aventure ne soit pas trop solitaire. C'est l'occasion de remercier le Professeur Michel Danti-Juan pour le souci d'encadrement et les conseils prodigués lors des Ateliers-thèse. Je continuerai naturellement par remercier l'équipe dirigeante actuelle constituée des Professeurs Laurence Leturmy et Laurent Desessard, sans oublier tous les autres membres.

J'exprime un grand sentiment de reconnaissance envers le Ministère français des affaires étrangères, qui à travers le Service de la Coopération et de l'Action Culturelle (SCAC) m'a aidé à financer partiellement cette recherche.

Mon sentiment de gratitude s'oriente ensuite vers ma très grande famille disséminée sur tous les continents. Mon évolution est grandement tributaire de vos prières et vos mots d'encouragement. De Bafou à Edinburg, en passant par Yaoundé, vous m'avez soutenu. Une pensée particulière est ainsi adressée à mes amours Noah Dongmo et Ingrid Dongmo Tonleu. Je mentionnerai aussi les familles Dongmo, Jogo, Tankeu, Mo'o Tsuete, Tonleu, Ngouajio (Edinburg), Ngouadjeu (Cesson), Nguekeng (Paris), Tchouata (Paris).

Je dois aussi beaucoup à mes amis et collègues. Je les remercie sincèrement pour leur présence, leurs mots de réconfort. Les contextes et les épreuves nous ont liés. Je pense ici aux Docteurs Théophile Ngapa et Emerand Yemene Tchouata. Un grand merci à Christophe « Mamba » Poirier, compagnon de laboratoire quotidien, témoin des joies et difficultés de la recherche. À toutes mes amitiés poitevines, les membres du Club Maubergeon, les responsables du Centre doctoral, au grand frère Francis Djoumessi, Docteur Guy Dibangue, Cindy Nya Tchabo, Mireille Mangwa Tayou, Raïssa Tchoubou.

Je ne manquerai pas de dire un grand merci aux nombreuses autres personnes qui ne sont pas directement mentionnées ici. Je ne les oublie pas.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **17**
PARTIE I. UNE ADAPTATION PERFECTIBLE DANS LE DOMAINE PROCÉDURAL **41**
TITRE I. L'ORGANISATION DES RÈGLES DE COMPÉTENCES **45**
CHAPITRE I. L'AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE COMPÉTENCES 49
CHAPITRE II. LE CONTOURNEMENT DES OBSTACLES À L'EXERCICE DES RÈGLES DE COMPÉTENCES 73
TITRE II. LE DÉSÉQUILIBRE DES RÈGLES DE COOPÉRATION **93**
CHAPITRE I. LA PRIORITÉ À LA COOPÉRATION VERTICALE À SENS DESCENDANT 99
CHAPITRE II. LA FAIBLESSE DES AUTRES FORMES DE COOPÉRATION 149
PARTIE II. UNE ADAPTATION TRÈS LACUNAIRE DU DROIT DE FOND **167**
TITRE I. L'INACHÈVEMENT DU DROIT DES INFRACTIONS **173**
CHAPITRE I. L'ADAPTATION INACHEVÉE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS 177
CHAPITRE II. L'ADAPTATION SUPERFICIELLE DES PRINCIPES RÉGISSANT LA RESPONSABILITÉ 217
TITRE II. L'IMPRÉCISION DU DROIT DE LA SANCTION **261**
CHAPITRE I. LES PEINES PRÉVUES PAR LES LÉGISLATIONS NATIONALES 265
CHAPITRE II. L'ABSENCE DE RÉFLEXION SUR LES FONCTIONS DE LA PEINE 291
CONCLUSION **311**
ANNEXES **319**
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE **439**
INDEX **453**
TABLE DES MATIÈRES **457**

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AFDI	Annuaire français de droit international
AJ Pénal	Actualité juridique Pénal
Al.	Alinéa
Art.	Article
AU Model	African union national law on universal jurisdiction over international crimes
CAE	Chambres africaines extraordinaires
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Coll.	Collection
CP	Code pénal
CPI	Cour pénale internationale
CPP	Code de procédure pénale
CPS	Cour pénale spéciale
In fine	À la fin
In	Dans
Infra	Plus bas
KE.ICA 2008	The international crimes act, 2008 (Kenya)
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	Page(s)
Puf	Presses universitaires de France
RSC	Revue de sciences criminelles
suiv.	Suivant(e)(s)
SA.ICC Act	Implementation of the Rome Statute of the international criminal Court act, 2002 (Afrique du Sud)
StCPI	Statut de Rome
Supra	Plus haut
TMIN	Tribunal militaire international de Nuremberg
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UE	Union européenne
Vol.	Volume

Le droit dresse des digues contre la marée. Et la marée ne se retire jamais longtemps. Elle pousse, elle menace, elle déborde à la première occasion.

Denys de Béchillon

Qu'est-ce qu'une règle de droit ?, Odile Jacob, 1997, p. 62

INTRODUCTION

1. L'Afrique est à plusieurs égards un terrain d'observation intéressant de l'adaptation des législations nationales au Statut de la Cour pénale internationale dans l'objectif d'une répression coordonnée des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale [1].

I.
LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS LES PLUS GRAVES QUI TOUCHENT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

2. Pendant longtemps dans le monde, la répression des crimes les plus graves n'a pas été certaine [2]. Depuis les origines de l'humanité, aucune aire géographique n'a échappé aux excès des pulsions humaines les plus sombres. En plus de la criminalité ordinaire, les crimes de masses ont fait leur apparition dans les sociétés humaines depuis plusieurs siècles. L'on ne pourrait déterminer une cause unique et exacte de leur origine. L'histoire de l'humanité est liée à celle de la commission des crimes de masses et aucune période n'en est exclue [3]. La commission de ces crimes s'est faite la plupart de temps dans un contexte de conflits armés entre peuples ou communautés religieuses, linguistiques. En réalité, la guerre semble ne pas être un phénomène sporadique. Elle représenterait en effet l'une des formes les plus courantes de relations entre les peuples. Des recherches historiques effectuées sur une période de trois mille cinq cents ans auraient révélé qu'il n'y aurait eu que deux cent cinquante années de paix générale. Le recours à la force comme moyen de règlement des différends serait ainsi privilégié par les États [4]. À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, l'ampleur des crimes et le grand nombre de victimes ont fait émerger la notion d'« infractions internationales », lesquelles sont des « *agissements contraires au droit international public et tellement nuisibles aux intérêts protégés par ce droit que la société internationale a décidé de les réprimer pénalement* » [5]. Les valeurs protégées ici sont la paix et la sécurité internationale d'une part, la dignité humaine d'autre part [6]. Claude Lombois avait opéré un distinguo entre les infractions internationales par nature et les infractions internationales par le seul mode d'incrimination [7].

---

1 Statut de Rome. Préambule. Paragraphe 9.

2 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 471, n° 821.

3 FERNANDEZ (J.), « La justice pénale internationale : un phénomène », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 11 et suiv.

4 DJIENA WEMBOU (M-C.), FALL (D.), *Droit international humanitaire. Théorie générale et réalités africaines,* L'harmattan, 2000, p. 29 et suiv.

5 LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, Dalloz, 1971, p. 33, n° 32.

6 BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 9.

7 L'infraction internationale par le seul mode d'incrimination est celle qui ne porte pas directement atteinte à l'ordre international et qui vise à protéger un intérêt commun à plusieurs États. Ces derniers aménagent la répression internationale destinée à protéger l'intérêt en question. Il peut s'agir de la protection de la vie et de la liberté des citoyens à travers l'incrimination du terrorisme, de la piraterie maritime, de la traite des êtres humains. Il peut aussi s'agir de la protection des devises et de l'économie nationale par l'incrimination du

Seule la première catégorie nous intéresse, en ce « *qu'elle[s] consiste[nt] en un comportement illicite qui porte atteinte aux fondements de la société internationale elle-même* » [8].

3. Depuis le siècle dernier, divers massacres commis dans certains endroits de la planète n'ont pas laissé la communauté humaine indifférente. Elle se devait de réagir face à des atrocités indicibles. L'ignominie ne pouvait plus proliférer dans l'indifférence totale. Il était question d'obtenir des réactions humaines face à des comportements défiant l'imagination en termes d'horreur, de cruauté et de barbarie. Une nécessité s'est imposée : sanctionner l'inimaginable, l'indescriptible, « *des actes inhumains commis par des humains* » [9]. L'amorce du changement émergera à l'issue de la Première Guerre mondiale et sera matérialisée par le traité de Versailles de 1919. L'un des éléments clés de ce texte reste son article 227, qui prévoyait la création d'une juridiction pénale internationale chargée de poursuivre et de juger l'empereur Guillaume II d'Allemagne pour le déclenchement de la guerre, cet acte constituant une « *offense contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* » [10]. Ce qui semblait inimaginable commençait lentement à se réaliser. Désormais les responsables des crimes les plus abjects pourraient être poursuivis, indépendamment de leur qualité officielle et de leur fonction. Une étape supplémentaire sera franchie à l'issue du second conflit mondial, avec la création des juridictions pénales internationales *ad hoc*. Les premières furent chargées de juger les crimes commis par les hauts responsables nazis. Les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (TMIN) [11] et de Tokyo (TMIEO) [12] sont les premières juridictions pénales internationales à fonctionner véritablement, raison pour laquelle elles occupent une place particulière dans l'histoire du droit pénal international [13]. Le TMIN par exemple a vu son Statut et ses jugements être érigés en principe du droit international par

---

faux monnayage, du blanchiment d'argent. La source d'incrimination devient internationale en raison du renforcement des cadres juridiques entre États. LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, Dalloz, 1971, p. 35, n° 33.

8 LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, Dalloz, 1971, p. 177, n° 159.

9 PRADEL (J.), « Préface », in BOSLY (H.D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2012, p. 5.

10 BASSIOUNI (C.), « Expérience des premières juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 734, n° 2.

11 Juridiction internationale créée sur la base de l'Accord de Londres du 8 août 1945 entre les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Son article premier affirme que le TMIN avait pour vocation de « *[…] juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membre d'organisations ou de groupes, ou à ce double titre* ».

12 Le Tribunal Militaire International pour l'Extrême Orient est une juridiction internationale créée le 16 janvier 1946 par un acte du Général MacArtur dénommé « Proclamation spéciale ».

13 Ces premières juridictions pénales internationales avaient des caractéristiques singulières. Elles avaient été créées post factum, après les guerres. Elles avaient été instituées pour juger seulement une partie au conflit, en l'occurrence l'Allemagne nazi en Europe, le Japon en Asie. Les crimes commis par les alliés n'étaient pas jugés. Enfin, seuls les plus hauts responsables politiques et militaires – grands criminels de guerre – relevaient de leur juridiction. Voir ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Monchrestien, 2007, p. 56.

l'Assemblée Générale des Nations Unies [14]. Un demi-siècle plus tard, viendront les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda [15]. Les atrocités commises sur les territoires de l'ex Yougoslavie et du Rwanda avaient obligé le Conseil de Sécurité des Nations Unies à prendre des mesures fortes indispensables au retour à la paix, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies [16]. De façon générale, l'on peut dire que les premières juridictions pénales internationales ont servi de laboratoire à l'avènement de la future juridiction internationale permanente. Elles n'ont pourtant pas fait l'unanimité. Elles ont été décriées par certains comme partielles, sélectives, du fait de leur ponctualité [17]. Cependant, d'autres ont estimé qu'elles étaient des laboratoires indispensables [18]. La véritable révolution se fera le 17 juillet 1998 avec l'adoption du Statut de Rome qui crée la Cour pénale internationale, première juridiction pénale internationale permanente [19].

4. L'avènement de la Cour pénale internationale est l'un des événements les plus importants de l'après-guerre, aussi bien pour l'humanité en général que pour la justice pénale internationale en particulier. Certains l'ont même considéré comme « *l'événement juridique le plus marquant et le plus significatif de l'après-guerre froide* » [20]. Il est possible de déclarer qu'il y a un « avant » et un « après » la création de cette juridiction. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale s'était engagée à trouver les moyens d'éviter qu'une horrible tragédie humaine similaire à celle qui venait de s'achever ne survienne. L'idée de création d'une juridiction internationale permanente dans un but à la fois préventif – par l'intimidation – et répressif vit ainsi le jour. La signature de la convention créant la Cour pénale internationale concrétise en

---

14 Résolution 95 (I) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, portant Confirmation des principes du droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg. Doc. ONU A/RES/95(I).

Pourtant, la mise sur pied de ces tribunaux n'avait pas l'unanimité au sein des alliés. Tandis que les américains et les soviétiques souhaitaient que les hauts responsables nazis répondent de leurs actes à travers un procès où un point d'honneur serait fait au respect des droits de la défense, les Britanniques ne voulaient rien d'autre qu'une solution expéditive, la pendaison directe de ces dirigeants. Les américains avaient estimé qu'un procès, en plus de la valeur pédagogique qu'il aurait pour l'avenir, serait le plus conforme aux valeurs démocratiques. Voir ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Monchrestien, 2007, p. 56.

15 Le Conseil de sécurité des Nations Unies a procédé à la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) par la résolution 827 du 25 mai 1993 ; et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) par la résolution 955 du 8 novembre 1994.

16 Charte des Nations Unies, article 39 : « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

17 ZOLO (D.), *La justice des vainqueurs : de Nuremberg à Bagdad*, Jaqueline Chambon, 2009, p. 49 et suiv.

18 BAZELAIRE (J-P.), CRETIN (T.), *La justice pénale internationale : son évolution, son avenir de Nuremberg à La Haye*, PUF, 2000, p. 261.

19 KIRSCH (P.), « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 25.

20 BENNOUNA (M.), « La Cour pénale internationale », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 809, n° 1.

effet un rêve vieux d'une cinquantaine d'années, qui avait tardé à voir le jour en raison des effets paralysants de la guerre froide [21]. Le statut signé le 17 juillet 1998 par cent vingt États [22] est entré en vigueur le 1er juillet 2002 après la soixantième ratification. Créée par une convention, la compétence de la Cour est limitée aux seuls États l'ayant ratifiée pour préserver à la fois la souveraineté des États et l'esprit conventionnel. Cette différence majeure avec les TPI a pour conséquence d'entraîner le fait que la CPI soit un organe indépendant doté de la personnalité juridique et non un organe subsidiaire rattaché au Conseil de sécurité des Nations Unies [23]. De façon implicite, les rôles ont été répartis sur le plan international. Alors que le « maintien de la paix » relève de la compétence du Conseil de sécurité, le volet judiciaire a été confié à la CPI [24].

5. La création de cette juridiction a été difficile, les États n'étant pas prêts à faire d'aussi grandes concessions concernant leur souveraineté [25]. L'écueil demeure la difficile conciliation entre le caractère coercitif du droit pénal et la souveraineté des États [26]. Lombois le rappelait très bien : « *Le souverain est celui qu'on ne contraint pas* » [27]. Dans le système finalement adopté par les États, un compromis a été trouvé. Les juridictions nationales demeurent à l'avant-garde de la répression des crimes internationaux, la Cour pénale internationale ne se substitue pas à elles et ne prime pas sur elles [28]. Dès le préambule le ton est donné, puisque les dispositions rappellent que la répression des crimes internationaux « *doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* » [29] ; et surtout que l'impunité ne saurait perdurer car « *[…] il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* » [30]. Le corps du texte sera beaucoup plus clair et direct. L'article premier du Statut dispose :

---

21 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 575, n° 995.

22 Sept États avaient voté contre : les États-Unis, la Chine, l'Inde, Israël, le Bahreïn, le Vietnam et le Qatar. Voir REBUT (D.), *Droit pénal international*, p. 576, n° 996.

23 BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 229.

24 UBEDA-SAILLARD (M.), VAURS-CHAUMETTE (A-L.), FERNANDEZ (J.), « L'activité des juridictions pénales internationales (années 2012-2013) », *Annuaire français de droit international,* vol. 59, 2013, p. 369. Il faut néanmoins reconnaitre que la Cour a parfois voulu allier les deux. L'allusion est faite ici à la gestion de la situation en Côte d'Ivoire.

25 BENNOUNA (M.), EL AMINE (H.), « La Cour pénale internationale et les États », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 58.

26 LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, Dalloz, 1971, p. 3, n° 4.

27 LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, Dalloz, 1971, p. 3, n° 4.

28 MBAYE (A. A.), SHOAMANESH (S. S.), « Article 17. Questions relatives à la recevabilité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 688.

29 Statut de Rome, Préambule, paragraphe 4.

30 Statut de Rome, Préambule, paragraphe 6.

Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

6. Le Statut utilise la notion de complémentarité, dans la mesure où la priorité est accordée aux juridictions nationales. Dès lors qu'elles sont compétentes, elles font obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour [31]. Cette interaction renvoie beaucoup plus à la subsidiarité. La Cour ne vient aucunement supplanter les États, elle leur est complémentaire [32]. Ainsi, les États conservent une primauté de compétence en matière de poursuite des crimes internationaux. « *La CPI est un instrument de dernier recours* » [33] qui n'interviendra qu'au cas où le système répressif national s'avérait défaillant. Telle est la substance de l'article 17 StCPI – questions relatives à la recevabilité – qui se résume en l'idée selon laquelle une affaire n'est recevable par la Cour qu'en cas de manque de volonté ou d'incapacité de l'État normalement compétent pour la connaitre. Les termes qui y figurent sont les suivants :

Article 17

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;

b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

---

31 REBUT (D.), *Droit pénal international,* Dalloz, 2014, p. 557, n° 999.

32 BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 230.

33 KIRSCH (P.), « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, p. 25.

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

7. L'esprit et la logique de l'article 17 sont cohérents et pertinents. En effet, le caractère international de certaines infractions ne saurait empêcher leur répression par les juridictions pénales nationales. Leur extrême gravité impose qu'elles soient réprimées par tous les moyens et non pas absolument par les juridictions internationales. Au contraire, parce que lesdites infractions ont été commises sur les territoires des dits États par des personnes qui en sont parfois ressortissantes, les juridictions nationales doivent normalement être les premières à en connaitre [34]. La compétence des juridictions pénales nationales reposerait d'abord sur les critères de rattachement que sont le territoire national et le citoyen national [35]. C'est bien en ce sens qu'il faut comprendre le principe de complémentarité/subsidiarité. En 2006, le Bureau du Procureur de la CPI le rappelait déjà en ces termes :

> En ce qui concerne la complémentarité, le Bureau souligne que, selon le Statut de Rome, c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de prévenir et de sanctionner les atrocités commises sur leur propre territoire. Dans cette optique, le Bureau ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel : il n'agit que lorsque les États ne parviennent pas à mener à bien des enquêtes et des poursuites ou lorsqu'ils prétendent le faire alors qu'en réalité ils n'ont ni la volonté ni la capacité d'engager de véritables procédures. Une Cour fondée sur le principe de complémentarité garantit l'état de droit à l'échelle internationale en mettant en place un système de justice international interdépendant et synergique. Cela étant, le Bureau a adopté une ligne de conduite positive à l'égard de la complémentarité, ce qui signifie qu'il encourage de véritables procédures nationales lorsque cela s'avère possible, qu'il s'appuie sur des réseaux nationaux et internationaux et qu'il participe à un système de coopération internationale. [36]

La CPI n'interviendrait exceptionnellement que dans les cas où il y aurait lieu de redouter l'impuissance ou la complaisance de la juridiction pénale nationale normalement compétente [37]. Cette affirmation est renouvelée dans le Plan stratégique 2016-2018 du Bureau du Procureur [38]. Il faut néanmoins relever qu'en pratique la Cour n'est pas forcément attentiste et agit dans le sens d'une interaction proactive avec les États [39]. En ce qui concerne sa compétence matérielle, l'article 5 du statut dispose :

---

34 MBAYE (A. A.), SHOAMANESH (S. S.), « Article 17. Questions relatives à la recevabilité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 688.

35 Voir infra. Partie I. Titre I. Chapitre I. Page 46 et suiv.

36 CPI. Bureau du Procureur. Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites. 14 septembre 2006. p. 5.

37 REBUT (D.), *Droit pénal international,* Dalloz, 2014, p. 611, n° 1065.

38 CPI. Bureau du Procureur. Plan stratégique 2016-2018, p. 32, § 92.

39 VERVAELE (J.), « La justice pénale transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *RSC*, 2019, n° 2, p. 251.

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

a) Le crime de génocide ;

b) Les crimes contre l'humanité ;

c) Les crimes de guerre ;

d) Le crime d'agression. [40]

Cette disposition est l'une des marques du caractère novateur de ce texte et de la juridiction nouvellement créée. Avant le Statut de Rome, aucun texte juridique international ne rassemblait ces quatre infractions internationales majeures, les définissait et aménageait le cadre formel de leur répression [41]. Le Statut devient ainsi la synthèse des différents textes relatifs aux divers crimes et va même beaucoup plus loin sur certains aspects [42]. Certes, il est postérieur à plusieurs législations nationales sur diverses notions relatives aux crimes internationaux mais son caractère synthétique et novateur en a fait la référence, puisqu'il codifie le droit coutumier et conventionnel en la matière [43]. Pour certains auteurs, il représente en réalité un nouveau droit répressif, celui d'une nouvelle génération [44].

---

40 Par soucis de réalisme, les auteurs du Statut préférèrent ne retenir que les crimes internationaux les plus graves. Malgré leur petit nombre, obtenir un consensus pour leur adoption ne fut pas chose facile. À vouloir trop élargir le champ de compétences de la CPI, il est fort probable que la conférence de Rome se serait vraisemblablement soldée par un échec. Voir BAZELAIRE (J-P.), CRETIN (T.), *La justice pénale internationale : son évolution, son avenir de Nuremberg à La Haye*, Puf, 2000, p. 86.

41 Il existe en réalité de nombreux instruments applicables en matière de crimes internationaux par nature. Les plus importants sont :

– La convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 relative au crime de génocide ;

– Les quatre conventions de Genève de 1949 relatives au droit international humanitaire, ainsi que leurs protocoles additionnels ;

– La convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture.

À ces textes « de base », l'on pourrait aussi ajouter une autre série de textes à l'importance non négligeable telle que la convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels, ainsi que ses protocoles additionnels du 14 mai 1954 et du 26 mars 1999 ; la convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 décembre 1968 ; la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques), ou à toxine et de leur destruction, du 10 avril 1972.

42 En l'absence de convention internationale sur les crimes contre l'humanité, le Statut de Rome a le mérite de proposer une définition servant de base à l'incrimination. En ce qui concerne les crimes de guerre, il va plus loin que les conventions de Genève, dans la mesure où il incrimine plusieurs comportements en plus, en l'occurrence la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, l'emploi de la famine comme méthode de guerre contre des populations civiles (Article 8 StCPI). Nous y reviendrons en détails dans la seconde partie, Titre I, Chapitre I.

43 FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Puf, 2013, p. 48.

44 LELIEUR (J.), « Le Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, 2008, p. 40.

8. L'interrogation qui est apparue a été celle de savoir quelle forme de rapport le nouveau texte devrait entretenir avec les législations nationales. La réponse nous a été donnée par les précédents historiques mentionnés plus haut. La cohabitation entre juridictions pénales nationales et juridictions pénales internationales s'est imposée, aucun de ces deux ensembles n'étant capable de pouvoir fonctionner efficacement de façon entièrement autonome [45]. Le Statut joue tout de même un rôle central dans cette relation, puisqu'il impulse une nouvelle dynamique à laquelle les législations nationales doivent s'arrimer [46]. L'entrée en vigueur du Statut de Rome a opéré de profonds bouleversements sur le plan interne [47]. L'ensemble des ordres juridiques nationaux, les lois pénales de fond et de forme devaient subir des modifications et des réajustements parfois profonds pour répondre efficacement au nouvel objectif. La complexité du droit pénal international nécessite de procéder à des réajustements techniques. L'adaptation passait par l'intégration dans le droit positif interne des infractions internationales par nature et l'instauration de la compétence universelle pour élargir le champ de la répression [48]. Les premiers obstacles surviennent dès lors que l'on essaye de cerner les contours de ladite adaptation. Il convient alors d'expliquer ce que nous entendons par adaptation.

9. Il est important de souligner que le Statut de Rome n'impose expressément aucune mesure d'adaptation des législations nationales aux États [49]. On se pose par conséquent les questions de savoir : Est-il opportun d'adapter ? [50] Pourquoi adapter ? Est-ce bien nécessaire ? [51] À quoi cela peut bien servir ? Nous répondrons que l'adaptation des législations nationales à celles du Statut vise deux intérêts majeurs, l'un technique et l'autre symbolique. L'intérêt technique se subdivise en deux sous éléments. Le premier répond à l'obligation générale qui repose sur les États de respecter de bonne foi leurs engagements internationaux. L'adage est bien connu : « *Pacta sun*

---

45 DELMAS-MARTY (M.), « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 173.

46 LELIEUR (J.), « Le Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, p. 53.

47 Voir CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002.

48 GREPPI (E.), « La Cour pénale internationale et le droit international », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Milan, Giuffrè editore, Dalloz, collection, actes, thèmes et commentaires, 2003, p. 85.

49 CAHN (O.), « L'hypothèse de l'applicabilité directe des dispositions matérielles du Statut de Rome par le juge pénal français », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 38.

50 Il est logique qu'un État dont les textes pénaux sont « à jour » en ce qui concerne les incriminations figurant dans le Statut, n'aura besoin éventuellement, que d'une mise en adéquation partielle de son droit positif, en rapport avec la coopération.

51 KEUBOU (P.), « Adaptation des législations internes aux exigences de la Convention de Rome : Étude comparative du Cameroun et de quelques pays européens », *RSC*, 2004, n° 4, p. 846 et suiv. Pour cet auteur, en plus d'être nécessaire, il est même impérieux de procéder à l'adaptation.

servanda ». En clair, « *[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* » [52]. Le second répond au fait que l'incrimination interne des crimes internationaux est liée au principe de légalité. Les dispositions législatives en matière de droit pénal international sont rarement d'application immédiate ou « *self executing* ». Une observation stricte du principe de légalité recommande de légiférer sur le plan national afin de matérialiser l'appropriation et l'exécution des engagements internationaux [53]. Une telle conception s'impose à tous les États, qu'ils soient de tradition moniste [54] ou dualiste [55]. En présentant les choses sous cet angle nous réalisons une étude du « *système d'application indirecte* » [56] du droit pénal international, lequel « *repose sur la capacité des systèmes juridiques internes de mener effectivement des enquêtes, les arrestations, les poursuites et le jugement des auteurs de violations placés sous leur compétence et de punir les personnes déclarées coupables tout en respectant les droits de la défense* » [57]. L'adaptation demeure par conséquent un préalable.

10. D'un autre côté, l'intérêt symbolique est fondamental. Il se dédouble aussi en deux éléments. Le premier est rattaché à la souveraineté. Adapter permet à l'État de conserver son *jus puniendi*, attribut essentiel de la souveraineté. Adapter lui permet « *d'éviter le désaveu, d'éviter l'exclusion* » [58] [par la Cour]. S'il n'agit pas, la Cour le fera à sa place. Cette éventualité est perçue par certains auteurs comme étant une véritable humiliation pour l'État en question [59]. Le second intérêt est lié au fait que les infractions internationales par nature ne sauraient se confondre aux infractions de droit commun. Les meurtres constitutifs d'actes de génocide ne sont pas de

---

52 Article 26 de la Convention de Vienne du 23 Mai 1969 sur le droit des traités. Voir FICHET-BOYLE (I.), MOSSÉ (M.), « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions des infractions », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1055.

53 FICHET-BOYLE (I.), MOSSÉ (M.), « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions des infractions », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1056.

54 Le système moniste est celui qui fait prévaloir l'applicabilité directe du droit international en interne, sans que l'on ait besoin de procéder à une quelconque forme de transposition. Voir COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien, 2008, p. 183.

55 Le système dualiste est celui qui juxtapose les règles nationales et internationales. Les secondes n'acquièrent la validité et la force juridique qu'en étant transposées en interne. COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Montchrestien, 2008, p. 183.

56 Le « *système d'application directe* » repose sur une logique inverse difficilement réalisable. Il s'agit pour les juridictions pénales internationales de rester maîtresses du déroulement complet de la procédure, depuis l'enquête jusqu'à l'exécution des peines prononcées, sans avoir recours de façon directe ou indirecte à l'aide étatique. Les seules juridictions qui y sont plus ou moins parvenues sont le TMIN et le TMIEO. BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 180.

57 BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 170.

58 GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Observations sur la complémentarité », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 13.

59 CAHN (O.), « L'hypothèse de l'applicabilité directe des dispositions matérielles du Statut de Rome par le juge pénal français », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 40 et suiv.

« simples » assassinats de droit commun [60]. Il en est de même des viols constitutifs de crimes contre l'humanité ou encore des actes relevant de l'apartheid, que l'on ne saurait assimiler aux discriminations de droit commun. L'érection en infractions particulières des actes heurtant au plus haut point la conscience humaine n'est pas inutile. L'on ne s'était pas contenté de considérer que les systèmes répressifs nationaux disposaient de qualifications de droit commun susceptibles d'être utilisées. À infractions spéciales, incriminations spéciales et qualifications spéciales. La non prise en compte de la spécificité de ces infractions a de fortes répercussions sur l'ensemble du système, notamment sur des éléments techniques relatifs à la compétence ou à la responsabilité [61].

11. L'adaptation est une obligation implicite qui découle du principe de complémentarité/subsidiarité sur lequel repose l'ensemble du système de la CPI [62]. Les obligations figurant dans le statut sont de deux sortes. La première, clairement formulée à l'endroit des États parties au statut concerne leur devoir de coopération [63]. La seconde, beaucoup plus subtile est relative à l'obligation qui a été faite aux États d'incriminer les atteintes à l'administration de la justice devant la Cour sur le plan national [64]. Une observation poussée permet de constater que le Statut n'oblige pas les États à procéder aux poursuites dans un cadre national, celles-ci découleraient de la mise en pratique du principe de complémentarité. En principe, rien n'empêche un État d'avoir une approche inverse extrêmement passive – voire atone – du principe, en décidant de ne point légiférer sur la question et en s'en remettant entièrement à la Cour chaque fois qu'une situation se présenterait [65]. Il apparaît de façon indéniable qu'une telle approche serait fortement perméable à l'impunité et hautement préjudiciable à la justice. Surtout, elle favoriserait un engorgement de la Cour. Nous serions dès lors dans une réalité autre que Geneviève Giudicelli-Delage a savamment qualifié de « *primauté de fait de la juridiction internationale [CPI]* » [66]. Cette dynamique quelque peu particulière est liée à la complexité du système de la CPI, caractérisé par la coexistence imposée de deux systèmes

---

60 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* 2003, n° 3, p. 507.

61 Voir infra. Partie II. Titre I. Chapitre II. p. 219 et suiv.

62 FRONZA (E.), MALARINO (E.), « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, 2008, p. 69.

63 Article 86 StCPI.

64 Article 70 StCPI.

65 FRONZA (E.), MALARINO (E.), « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, 2008, p. 69.

66 GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Poursuivre et juger selon les intérêts de la justice. Complémentarité ou/et primauté ? », *RSC,* 2007, n° 3, p. 477 et suiv.

différents et de leurs ensembles normatifs. Le système international et unique de la Cour doit composer avec la pluralité et la diversité des systèmes nationaux. Il en résulte dès lors « *[…] un système qui fonctionne selon ses rythmes et à des vitesses différenciés* » [67]. Au demeurant, il n'est pas inexact de croire que le système pencherait dans le sens de la protection de souveraineté des États. De façon plus simple, il s'agit pour les États de sauvegarder leur droit de punir, prérogative hautement régalienne. L'État a le devoir d'agir, ou alors il se fait dessaisir par la juridiction internationale [68]. Certains ont opportunément rappelé que « *la répression nationale reste encore la règle et la répression internationale l'exception* » [69]. De ce fait, « *contribuer [au système de la CPI] c'est d'abord s'engager* », c'est-à-dire adapter le droit national au Statut [70].

12. Une observation des dispositions du Statut de Rome permet de séparer les règles en deux catégories, celles de fond et de forme, ainsi que les spécificités qu'elles recèlent. Le législateur international a posé des « principes » conformes à l'esprit du système, bien qu'apparemment contradictoires. Les règles relatives à la coopération entre la Cour et les États sont « obligatoires », tandis que celles qui concernent la capacité nationale de répression des infractions internationales par nature semblent plutôt être « facultatives » [71]. Pour présenter les choses de façon beaucoup plus simple, l'on dira qu'après la ratification du Statut, les États ont l'obligation d'incriminer l'ensemble des comportements portant atteinte à l'administration de la justice de la Cour (Article 70 StCPI), ensuite d'aménager le cadre national de coopération avec celle-ci (Chapitre IX StCPI). À l'inverse, ils ne sont pas explicitement tenus d'intégrer les incriminations prévues par le Statut dans leur droit interne. Le caractère « facultatif » de la transposition semble toutefois fictif. À défaut d'imposer l'adaptation de l'ensemble des infractions relevant du Statut en droit interne, le système de la Cour recommande implicitement aux États de le faire [72]. À l'évidence, les États sont obligés de procéder malgré tout à la transposition nationale des incriminations, dans le but de conserver le droit de punir, prérogative

---

67 FRONZA (E.), MALARINO (E.), « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, 2008, p. 66.

68 FRONZA (E.), MALARINO (E.), « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, 2008, p. 69.

69 FICHET-BOYLE (I.), MOSSÉ (M.), « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions des infractions », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1055.

70 DEVOS (A.), « La création d'un pôle judiciaire des crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre. Histoire et enjeux », *AJ Pénal,* 2013, n° 5, p. 255.

71 FRONZA (E.), MALARINO (E.), « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (sous la direction de.), *Les chemins de l'harmonisation pénale, Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, 2008, p. 70.

72 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* 2003, n° 3, p. 506.

régalienne par excellence. Certains auteurs [73] ont vu à travers ce mécanisme, une « obligation implicite » faite aux États, sous la menace d'une perte du *jus puniendi* qui serait dès lors exercé par la Cour. En raison de la complémentarité, la Cour pénale internationale serait ainsi l'organe de contrôle de la transposition de son propre Statut sur le plan interne. De façon objective, il faut reconnaitre que « *[l]a complémentarité redonne, en en effet, la main aux États. Ils ont le libre choix de saisir la justice internationale ; mais ils ont également le libre choix de tout faire, de bien faire, pour éviter d'être dessaisis de leur pouvoir* » [74]. L'incorporation du Statut de Rome en droit interne ne devrait pas tenir compte de ces nuances entre les règles « obligatoires » et les règles « facultatives » qui doivent nécessairement intégrer l'ordonnancement législatif interne.

Les conditions de recevabilité d'une affaire prévues à l'article 17 précité revêtent une formulation suffisamment large pour que l'on puisse envisager l'hypothèse d'une « *incapacité juridique* » [75] de l'État à pouvoir mener une procédure. Ladite incapacité serait liée à l'absence totale ou partielle d'incrimination en droit national. Il est aussi possible de relever que les conditions prévues par l'article 17 StCPI touchent à des aspects purement procéduraux. La non-incrimination desdites infractions en droit interne peut être considérée comme un élément touchant au fond [76].

Cette recherche s'intéresse à chacune de ces questions dans le contexte particulier du continent africain.

---

73 FRONZA (E.), MALARINO (E.), « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, 2008, p. 70.

74 GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Poursuivre et juger selon les intérêts de la justice. Complémentarité ou/et primauté ? », *RSC,* 2007, n° 3, p. 477.

75 FRONZA (E.), MALARINO (E.), « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Société de législation comparée, p. 69.

76 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* n° 3, 2003, p. 505.

II.
LES RELATIONS ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LE CONTINENT AFRICAIN

13. Portant encore les stigmates du génocide rwandais [77] et des massacres commis dans plusieurs autres pays du continent au cours des décennies précédentes [78], les États africains avaient mis beaucoup d'espoir et d'enthousiasme en cet ambitieux projet de justice pénale universelle qui viendrait mettre fin à l'impunité et soulager les victimes. La relation était promise à un bel avenir et plusieurs indices le prouvent. Le premier est la participation massive des États africains à la conférence des plénipotentiaires de Rome au mois de juillet 1998 ; 47 États sur les 53 [79] que comptait le continent africain y étaient représentés. Au cours des négociations, l'Afrique du Sud, le Lesotho et le Malawi s'étaient montrés particulièrement actifs [80]. Ensuite, conformément aux dispositions de l'article 123 du Statut [81], la conférence de révision du Statut s'est tenue à Kampala en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010 [82]. Le choix du lieu d'un tel événement ne saurait être anodin. Le troisième indice qui démontre à suffisance l'engouement des États africains à la mise en place effective de la juridiction pénale internationale tient à un fait historique. Après la signature, le premier État dans le monde à ratifier le Statut de Rome est un État africain : le Sénégal [83]. Entre le 17 juillet 1998 date de la signature officielle de la

---

77 Événement macabre ayant gravement ému le monde du fait de son ampleur, sa rapidité et son mode opératoire. En moins de cent jours, plus de cinq cent mille personnes étaient exterminées au moyen d'armes rudimentaires. Nous y reviendrons plus loin. Voir REYNTJENS (P.), *Le génocide des Tutsi au Rwanda*, Puf, 2017, p. 2.

78 À titre d'exemple, entre 1998 et 2007, 5,4 millions de personnes avaient trouvé la mort dans le conflit congolais. Voir YAMBA (B.), « Congo : après les faits, la justice », *La revue nouvelle,* décembre 2011, p. 91.s

79 Avec la grave crise politique ayant entraîné la scission du Soudan en deux États distincts, le Soudan et le Soudan du Sud, l'Afrique compte officiellement 54 États depuis 2012. Voir, site internet officiel de l'Union Africaine : www.au.com .

80 BUCHET (A.), TALLGREN (I.), « Sur la Route de Rome. Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 185.

81 Article 123 StCPI. Révision du Statut. « *1- Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions* ».

82 BENNOUNA (M.), EL AMINE (H.), « La Cour pénale internationale et les États », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 51.

83 Ratification faite le 2 février 1999. Pour le reste, on a par ordre chronologique de ratification : Ghana (20 décembre 1999), Mali (16 août 2000), République unie de Tanzanie (20 août 2000), Lesotho (6 septembre 2000), Botswana (8 septembre 2000), Sierra Léone (15 septembre 2000), Gabon (20 septembre 2000), Afrique du Sud (27 novembre 2000), Nigéria (27 septembre 2001), République Centrafricaine (3 octobre 2001), Bénin (22 janvier 2002), Maurice (5 mars 2002), Niger et République démocratique du Congo (11 avril 2002), Ouganda (14 juin 2002), Namibie (25 juin 2002), Gambie (28 juin 2002), Malawi (19 septembre 2002), Djibouti (5 novembre 2002), Zambie (13 novembre 2002), Guinée (14 juillet 2003), Burkina Faso (16 avril 2004), Congo (3 mai 2004), Burundi (21 septembre 2004, et

convention, et le 31 décembre 2000, 9 ratifications sur les 30 déjà enregistrées étaient l'œuvre de pays africains [84]. Les premières affaires portées devant la Cour concernent des pays africains qui l'ont directement saisie, par la technique dite des « autos référés » (*self-referral*) [85].

14. Les tensions entre la Cour et les États du continent africain n'apparaissent pas de façon fortuite. Elles sont inextricablement liées au système global de justice pénale internationale où s'affrontent la souveraineté de l'État et le devoir de punir, la justice et la politique. Au demeurant, c'est la situation au Darfour (Soudan) qui viendra mettre le feu aux poudres [86]. L'émission de mandats d'arrêts contre le Président soudanais *Omar Al Bashir* [87] a semé la graine d'une fronde anti CPI qui s'est renforcée avec la tournure prise par la gestion des situations concernant la Côte d'Ivoire et le Kenya [88]. Il est reproché à la Cour de pratiquer une justice « néocoloniale », partiale, orientée uniquement vers l'Afrique [89], comme s'il ne se passait rien sur les autres continents [90]. C'est le reproche majeur formulé par le Burundi, la Gambie et dans une moindre mesure l'Afrique du Sud au moment où ils annoncent leur volonté de se retirer en 2016 [91]. Si l'Afrique du Sud et la Gambie ont fait machine arrière [92] en créant une situation inédite de

---

retrait le 27 octobre 2017), Libéria (22 septembre 2004), Kenya (15 mars 2005), Les Comores (1er novembre 2006), Tchad (1er janvier 2007), Madagascar (14 mars 2008), Seychelles (10 août 2010), Tunisie (24 juin 2011), Cap Vert (11 octobre 2011) et la Côte d'Ivoire (15 février 2013).

Voir la liste complète des États parties au Statut de Rome sur le site internet officiel de la CPI. www.icc-cpi.int .

84 En plus du Sénégal cité ci-dessus, nous avons par ordre chronologique : le Ghana (20 décembre 1999), le Mali (16 août 2000), la République Unie de Tanzanie (20 août 2000), le Lesotho (6 septembre 2000), le Botswana (8 septembre 2000), la Sierra Leone (15 septembre 2000), le Gabon (20 septembre 2000), l'Afrique du Sud (27 novembre 2000). Voir le site internet officiel de la CPI. www.icc-cpi.int .

85 GAETA (P.), « Les premiers pas de la Cour pénale internationale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 199.

86 KIRSCH (P.), « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 38.

87 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09. Voir infra. Partie I. Titre II. Chapitre I. p. 142 et suiv.

88 JEANGENE VILMER (J.B.), « Introduction. Union Africaine versus Cour pénale internationale : Répondre aux objections et sortir de la crise », *Études internationales*, n° 1, vol. XLV, 2014, p. 6.

89 Depuis le commencement de ses activités, la Cour pénale internationale a poursuivi 45 personnes, dans le cadre de 27 affaires, relatives à 11 situations (Ouganda, République démocratique du Congo, République centrafricaine I et II, Soudan, Kenya, Côte d'Ivoire, Libye, Mali, Géorgie, Burundi). Toutes les personnes poursuivies sont africaines.

90 MANIRAKIZA (P.), « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », *African journal of legal studies*, n° 3, 2007, p. 22.

91 L'Afrique du Sud et le Burundi ont déposé leur acte de retrait du le 27 octobre 2016. La Gambie a déposé le sien le 8 novembre 2016.

92 La Gambie a arrêté la procédure le 10 février 2017, en raison d'un changement de pouvoir. Une fois élu, Adama Barrow le nouveau Président a immédiatement écrit au Secrétaire Général des Nations Unies pour demander le « retrait » de l'acte de retrait pris par son prédécesseur Yahya Jammeh, qui craignait de se voir poursuivre devant la Cour.

« *retraits des retraits* » [93], le Burundi ira jusqu'au bout de la démarche et deviendra officiellement le premier État à se retirer du Statut de Rome le 27 octobre 2017 [94]. Lentement, la situation est sortie du cadre étatique pour devenir continentale avec l'intervention de l'Union Africaine qui ira jusqu'à envisager un « acte de retrait collectif » [95]. C'est à ce niveau qu'apparaît une nuance importante liée à cette crise. La crise entre « l'Afrique et la CPI » ne pourrait bien être que la manifestation du ressenti de certains chefs d'États africains à l'égard de cette institution dont ils craignent l'intervention. Se mobilisant sous la forme d'un « syndicat de présidents », ils avaient entrepris de s'exprimer à travers l'Union Africaine [96]. Dans l'absolu il n'est pas possible de prouver que ce sont les populations et les victimes africaines qui ont des reproches à faire de la Cour. Après la levée de boucliers des dirigeants dans l'affaire *Al Bashir*, les sociétés civiles avaient pris le contre-pied, écœurées de constater que les dirigeants ne se souciaient guère des victimes, ne faisaient preuve d'aucune empathie [97]. Bien qu'étant très pertinentes, les objections formulées contre la Cour comportent tout de même des limites. La grande majorité des procédures africaines devant la Cour émane de la volonté de certains dirigeants, apparemment plus soucieux d'éliminer des adversaires politiques que de penser véritablement à faire œuvre de justice [98]. Certains ont d'ailleurs considéré que cette défiance était essentiellement politique [99]. Il s'agit d'un intérêt supplémentaire de la présente étude.

15. Les législations nationales qui feront l'objet de nos observations sont celles de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et de la République centrafricaine. Leur sélection s'est faite sur la base d'un critère essentiel : la ratification du Statut et l'existence de textes nationaux d'adaptation. Retenons déjà que tous les cinq sont des États parties au Statut, en raison du fait

---

En Afrique du Sud, on a procédé au « retrait » de l'acte de retrait le 7 mars 2017, à la suite d'une décision de la Haute de Cour de la République sud-africaine déclarant l'acte de retrait de 2016 inconstitutionnel et invalide. Voir BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), CHATSISVAROU (A.), (*et al.*), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2017, p. 27.

93 NOLLEZ-GOLBACH (R.), *La Cour pénale internationale*, Puf, 2018, p. 111.

94 Depuis le 13 mars 2018, les Philippines sont officiellement le second pays à avoir quitté le Statut. Le retrait des Philippines fait suite à l'examen préliminaire relatif à la situation dans ce pays et portant sur l'analyse des crimes présumés commis depuis 2016 dans le contexte de la campagne de « guerre contre la drogue » lancée par le Gouvernement philippin.

95 Mesure techniquement non applicable en raison du fait que les signatures et les ratifications étant individuelles, les retraits le sont aussi. Voir infra. Partie I. Titre II. Chapitre I. Page 75.

96 JEANGENE VILMER (J.B.), « Introduction. Union Africaine versus Cour pénale internationale : Répondre aux objections et sortir de la crise », *Études internationales*, n° 1, vol. XLV, 2014, p. 11.

97 MANIRAKIZA (P.), « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », *African journal of legal studies*, p. 34.

98 MANIRAKIZA (P.), « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », *African journal of legal studies*, p. 37.

99 KADER BITIÉ (A.), « L'Africanisation de la justice pénale internationale, entre motivations politiques et juridiques », *Revue québecquoise de droit international*, 2017, vol. 1, p. 152.

qu'ils l'ont tous signé, ratifié [100]. De plus, ils l'ont tous inséré dans leurs droits positifs nationaux. Il s'agit des éléments fondamentaux et il ne pourrait en être autrement dans un cadre tel que le nôtre. Dès lors, ont été éliminés les États n'ayant pas signé le Statut ou l'ayant signé sans le ratifier, parce qu'aucune obligation d'adaptation ne leur incombe.

16. À ce critère, nous avons choisi d'autres éléments devant nous permettre d'obtenir un échantillon significatif, tout en établissant des différences entre États. Nous avons ainsi opté pour le système juridique et l'existence de rapports directs avec la Cour et/ou avec le droit pénal international au sens large. Ont été par conséquent exclus les critères relatifs à la langue ou à la situation géographique. Si les droits sénégalais, ivoirien et centrafricain sont issus du système romano germanique en raison de la colonisation française [101], ceux de l'Afrique du Sud et du Kenya relèvent de la *common law* [102]. Nous verrons que la différence de systèmes juridiques permet de faire une comparaison entre les méthodes d'adaptation et les différents résultats obtenus. Le second élément nous renvoie aux rapports directs avec la CPI, et/ou le droit pénal international [103]. Le premier cas – rapports directs avec la CPI – est celui de la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, le Kenya et l'Afrique du Sud. La République centrafricaine est le seul État à avoir deux situations sous enquête au sein de la CPI [104]. De plus, le pays abrite depuis 2015 une Cour pénale spéciale pour la répression des infractions internationales par natures commises dans ce pays depuis 2003 [105]. Par ailleurs, le point commun entre les situations en Côte d'Ivoire et au Kenya est qu'elles concernaient de hauts responsables étatiques, les sieurs *Gbagbo* [106] et *Kényatta* [107]. Le cas sud-africain est lié à l'affaire *Al Bashir* précitée. De grosses

---

100 Sénégal (2 février 1999), Afrique du Sud (27 novembre 2000), République centrafricaine (3 octobre 2001), Kénya (15 mars 2005), Côte d'ivoire (15 février 2013).

101 Entre 1918 et 1960, la France avait regroupé ces territoires africains en deux grands ensembles situés à l'ouest et au centre du continent. L'ensemble de l'ouest avait été baptisé « Afrique Occidentale Française (AOF) ». Il était constitué de huit territoires que sont le Sénégal, la Mauritanie, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Dahomey (Bénin), et la Haute Volta (Burkina Faso). Au centre nous avions l'« Afrique Équatoriale Française (AEF) ». Cet ensemble était constitué de quatre territoires que sont le Congo, le Gabon, l'Oubangui-chari (République Centrafricaine) et le Tchad. Voir KI-ZERBO (J.), *Histoire de l'Afrique noire,* Hatier, 1994, p. 436.

102 Rappelons que les britanniques pratiquaient l' « *indirect rule* », système de gestion politico administratif dans lequel ce sont les populations locales, par l'intermédiaire de leurs chefs traditionnels – *natives authorities* – qui s'auto administrent, sous le contrôle des « *Districts commissionners* », ou « *Districts officers* ». Voir JOLY (V.), *L'Europe en Afrique de 1994 aux années 1960*, Presses universitaires de Rennes, 1994, p. 69.

103 Le Nigéria par exemple a également pris une loi que l'on peut considérer comme étant une loi d'adaptation du Statut de la CPI. Mais, il n'y a jusqu'ici aucune interaction significative de cet État avec la CPI ou avec d'autres aspects du droit pénal international. C'est la raison pour laquelle nous l'avons écarté de notre recherche.

104 CPI. *Situation en République centrafricaine.* n° ICC-01/05 et n° ICC-01/14.

105 Loi organique n° 15-003 (abrégée Loi n° 15-003 CPS). Voir infra. Partie I. Titre II. Chapitre II. p. 152 et suiv.

106 CPI. *Situation en Côte d'Ivoire. Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, n° ICC-02/11-01/15.

107 CPI. *Situation au Kenya. Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Francis Kirimi Muthaura*, n° ICC-01/09-02/11.

tensions sont intervenues du fait de la non-arrestation de ce dernier en territoire sud-africain, alors qu'il existait un mandat d'arrêt [108]. Le rapport avec le droit pénal international est illustré par le Sénégal qui a abrité les Chambres Africaines Extraordinaires ayant jugé et condamné l'ex-président tchadien *Hissène Habré* pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, viol et torture [109].

III.
L'ADAPTATION DES CINQ LÉGISLATIONS AU STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

17. L'adaptation peut revêtir plusieurs formes. En ce qui concerne la méthode, on a parlé de « *pluralité des formes de transposition pénale* » [110], s'agissant de la mise en adéquation du droit national au Statut de Rome. Il peut s'agir d'un aménagement de ce qui existait déjà sur le plan interne [111]. Il peut aussi s'agir d'une transposition nationale des dispositions internationales. Il peut encore être question de l'aménagement d'un mécanisme de renvoi aux dispositions internationales, lequel peut être partiel ou intégral. Si elle offre la facilité d'avoir une législation interne à jour, au moins de façon minimale, cette dernière option présente plusieurs inconvénients [112] dont le risque d'atteinte au principe de la légalité des délits et des peines [113]. L'application immédiate reste possible, notamment dans les États de tradition juridique *common law*, dans la mesure où la jurisprudence et la coutume y sont reconnues comme étant des sources directes du droit. Le recours direct aux dispositions du Statut apparaît alors plausible. Pour ces États ayant signé et ratifié le Statut, quelle que soit la forme prise par l'adaptation, elle ne sert qu'à évaluer de façon assez objective la volonté d'assurer la capacité de prévention et de répression nationale des infractions internationales par nature.

18. D'emblée, nous observerons que la méthode et le contenu de la transposition diffèrent d'un État à l'autre. Plusieurs facteurs liés aux dispositions constitutionnelles, aux systèmes juridiques [114], à l'orientation générale de politique intérieure, pourraient justifier de tels écarts.

---

108 Voir infra. Partie I. Titre II. Chapitre I. Page 99.

109 CAE. *Situation en République du Tchad. Ministère public c. Hissène Habre*, Jugement, 30 mai 2016. Voir infra. Partie I. Titre II. Chapitre II. Page 149.

110 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* n° 3, 2003, p. 508.

111 KEUBOU (P.), « Adaptation des législations internes aux exigences de la Convention de Rome : Étude comparative du Cameroun et de quelques pays européens », *RSC*, 2004, n° 4, p. 846 et suiv.

112 Voir infra. Partie I. Titre I. Page 45.

113 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* n° 3, 2003, p. 509.

114 Il faut l'entendre au sens large en tenant en compte des choix opérés par l'État en matière d'intégration des normes internationales, entre les systèmes moniste et dualiste.

Les pays de tradition juridique anglosaxonne ont procédé à un renvoi partiel aux dispositions du Statut, avec quelques aménagements de droit interne relatifs au droit de fond et à la coopération. Les autres pays, essentiellement francophones, ont opté pour diverses méthodes. Certains ont choisi des lois spéciales d'adaptation des législations nationales avec le Statut de Rome. D'autres ont préféré procéder par une incorporation directe des dispositions pertinentes dans les codes pénaux et les codes de procédure pénale. Ainsi, l'Afrique du Sud, le Kenya et le Sénégal ont opté pour des lois spéciales d'adaptation au Statut. En Afrique du Sud, nous avons l' *Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act*, de 2002 (abrégé SA.ICC Act) ; au Kenya, l' *International crimes act* de 2008 (abrégé KE.ICA 2008). Au Sénégal, nous avons les lois de 2007-02 et 2007-05 du 12 février 2007, portant respectivement modification du Code pénal et du Code de Procédure pénale sénégalais pour la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale. En Côte d'Ivoire, le principal texte est la loi n° 2015/134 du 9 mars 2015 qui complète le Code pénal ivoirien [115]. La spécificité centrafricaine vient de la cohabitation de deux corps de règles, celles issues du Code pénal [116], du Code de procédure pénale [117], et surtout de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale (CPS) [118]. Nous complèterons cet ensemble avec l'*African union model national law on universal jurisdiction over national crimes* (abrégé AU Model), qui est un modèle proposé par l'Union Africaine pour l'incrimination des infractions internationales par nature dans les textes répressifs nationaux des États africains. Comme nous l'avons précédemment dit et comme nous le verrons au cours des développements, la diversité de méthodes a des conséquences remarquables sur les résultats de l'adaptation. Certains législateurs ont exposé de façon assez subtile le bien-fondé de la démarche engagée. Au Sénégal, dans la loi 2007-02 le législateur précise avoir choisi la « *technique de la transposition littérale des infractions* » afin d'« *affirmer le caractère de jus cogens des règles posées* » [119]. Le législateur sud-africain a rappelé que son œuvre s'inscrit dans le processus post-apartheid de construction d'un État nouveau, indispensable pour tourner la sombre page de l'histoire qu'avait traversé le pays. Avant d'affirmer l'engagement de l'État sud-africain à traduire en justice les auteurs de crimes internationaux, le législateur sud-africain rappelle d'abord que « *[t]he Republic of South Africa, with*

---

115 Côte d'Ivoire. Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ivoirien.

116 République Centrafricaine. Loi n° 10-001 du 6 janvier 2010 portant Code pénal.

117 République Centrafricaine. Loi n° 10-002 du 6 janvier 2010 portant Code de procédure pénale.

118 République Centrafricaine. Loi n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale.

119 Voir « Exposé des motifs » de la loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal sénégalais. Les développements suivants sur l'adaptation des crimes nous permettent de relativiser la rigueur de la transposition littérale effectuée par le législateur sénégalais.

its long history of atrocities, has since 1994 become an integral and accepted member of the community of nations » [120].

19. La question centrale qui est posée est celle de savoir : Comment les législateurs nationaux – africains – ont procédé à l'adaptation du Statut de Rome sur le plan interne ? Observer l'adaptation du Statut de Rome dans les législations nationales permet en premier lieu de contrôler le respect des engagements internationaux pris par les États au moment de la ratification. Ratifier le Statut impose une mise en adéquation du droit positif national qu'il soit formel ou substantiel. Par conséquent, analyser l'adaptation permet également d'évaluer le degré d'appropriation du Statut par les États. Le mécanisme de fonctionnement de l'ensemble du système repose sur le principe de subsidiarité/complémentarité dans lequel les États et les juridictions nationales tiennent les rôles centraux. Dès lors, nous pouvons entrevoir la sincérité de l'objectif de lutte contre l'impunité dont se prévalent certains États [121]. Il sera possible de pouvoir vérifier que les législateurs nationaux ont tiré toutes les conséquences qui s'imposaient en matière de régime et de politique pénale, tenant compte de la spécificité des infractions en question. Nous engageons ainsi l'étude d'une partie importante des fondations du système. L'expression consacrée est celle de « *complémentarité positive* » pour qualifier « *toutes les activités entreprises pour renforcer les juridictions nationales et les mettre en position d'accomplir leur tâche* » [122]. En d'autres termes, il s'agit d'une « *politique proactive du Bureau du Procureur […] permettant aux États de respecter la complémentarité en pratique* » [123].

20. L'interrogation qui émerge à la suite est celle de savoir quelle est la marge de manœuvre dont dispose l'État. Le caractère facultatif des règles de transposition des infractions internationales par natures prévues dans le Statut de Rome va encore plus loin dans ses effets. Ainsi, aucune forme, aucune limite d'adaptation ne sont imposées à l'État [124]. Non seulement il est libre de ne pas transposer les incriminations en question sur le plan interne, mais en plus il a la latitude de procéder à sa guise une fois qu'il décide de s'engager. Ses limites seront déterminées par ses

---

120 SA.ICC Act. Préambule. 3ème considérant. « *[l]a République d'Afrique du Sud, avec son passé historique d'atrocités est, depuis 1994, devenue un membre intégral et accepté de la communauté des nations* » (Traduit par nos soins).

121 GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Observations sur la complémentarité », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 14.

122 GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Observations sur la complémentarité », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 16.

123 VERVAELE (J.), « La justice pénale transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *RSC,* 2019, n° 2, p. 252.

124 BROOMHALL (B.), « La Cour pénale internationale : Directives pour l'adoption des lois nationales d'adaptation », in ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL, *CPI, Ratification et législations nationales d'adaptation*, érès, 1999, p. 120.

choix de politique interne, et seront en général d'ordre juridique et constitutionnel [125]. L'enjeu est le fonctionnement optimal du système à travers le principe de complémentarité. Les législations nationales d'adaptation du Statut doivent-elles être des copies conformes du Statut ou au contraire peuvent-elles s'en affranchir ? Un État qui déciderait par exemple de ne rien changer et de poursuivre lesdites infractions sous des qualifications de droit commun s'expose-t-il ? [126]

21. En réalité, au-delà de la méthode, nous apprécions la qualité et le volume de l'adaptation. Il convient de rappeler que le Statut n'impose pas de tout adapter mais seulement des domaines précis. L'appréciation qualitative de l'adaptation sera faite par rapport à l'obligation de conformité à la lettre du Statut et, surtout, par rapport à l'esprit de complémentarité caractérisant le Statut d'autre part. En termes simples, il s'agira de relever le fait qu'une adaptation législative en conformité « à la lettre » du Statut est déjà appréciable, en ce sens qu'il s'agit d'une adaptation a minima. Cependant, celle imprégnée de l'esprit – de complémentarité – est meilleure, en ce sens qu'il s'agit d'une adaptation optimisée conférant aux systèmes nationaux en plus de la primauté, un spectre répressif plus large. Il peut s'agir aussi bien des règles de formes que les règles de fond. Sur ce dernier point, prenons l'exemple de responsabilité pénale des personnes morales, qui ne figure pas dans le Statut. Un législateur qui ne l'intégrerait pas dans le dispositif législatif national d'adaptation ne violerait aucune disposition statutaire. En revanche, celui qui la prévoit se dote d'un moyen efficace permettant d'élargir de façon proactive le spectre répressif du droit positif national [127]. Pour la forme, l'on procédera à une adaptation de la procédure. L'on insérera ainsi les éléments fondamentaux sans lesquels seraient inefficaces notamment la compétence universelle et la complémentarité entre juridictions pénales nationales et juridictions pénales internationales, avec une mise en exergue de la primauté des compétences nationales [128].

22. Les résultats observés sont évalués à l'aune de la lutte contre l'impunité et du fonctionnement efficient du principe de complémentarité sur lequel repose l'ensemble du système de la Cour pénale internationale. Il est en effet possible que tout en s'écartant du cadre formel statutaire, les dispositions nationales soient beaucoup plus incisives que les dispositions de la convention

---

125 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* 2003, n° 3, p. 511.

126 BROOMHALL (B.), « La Cour pénale internationale : Directives pour l'adoption des lois nationales d'adaptation », in ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL, *CPI, Ratification et législations nationales d'adaptation,* érès, 1999, p. 158.

127 Voir infra. Partie II. Titre I. Chapitre II. Page 217.

128 WANDJI (J. F.), « L'Afrique dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux », *CRDF*, 2013, n° 11, p. 94 et suiv. Voir infra. Partie I. Page 41.

de 1998 [129]. L'esprit doit pouvoir l'emporter sur la forme, nous ne saurons par conséquent pourfendre une telle méthode. Le caractère universel de la lutte associé à l'impunité prônée par les auteurs du Statut recommande de pouvoir s'approprier véritablement l'esprit du Statut en tenant compte du contexte national ou régional, aux fins d'améliorer l'efficacité de la répression locale.

23. Pour chaque question, le choix a été fait de mettre en avant à chaque étape le modèle de législation le plus pertinent. Les modèles qui lui sont proches serviront à titres illustratifs mais ne feront pas l'objet d'amples développements comme le modèle principal [130]. Souvenons du fait que dans son plan stratégique 2016-2018, le Bureau du Procureur prévoyait de « *[c]ontribuer à développer une stratégie coordonnée en matière d'enquêtes et de poursuites pour mettre fin au fléau de l'impunité pour les crimes relevant de la compétence de la CPI* » [131]. L'un des objectifs de cette recherche est de faire le point sur cette question essentielle en Afrique, compte tenu de la quasi-inexistence de littérature juridique en la matière et du peu d'intérêt qu'elle suscite. Ce délaissement est regrettable, étant donné qu'il s'agit de la fondation du système : sans adaptation correcte des législations nationales, point de fonctionnement optimal de la lutte contre l'impunité dans le système de la CPI. La présentation du travail suivra un ordre dans lequel, l'adaptation des règles formelles précèdera celles des règles substantielles. Cette méthode offre l'avantage de suivre le fil invisible qui relie chaque corps de règles. Elle permet l'établissement d'un état des lieux, son évaluation, et la proposition directe de solutions d' amélioration. En effet, en matière d'adaptation du Statut dans les législations internes, nous avons observé que, réelle mais perfectible sur le plan procédural (Partie I), elle est restée très lacunaire sur le fond (Partie II).

---

129 Nous évoquerons à titre d'exemple les législations belges et françaises. Nous y reviendrons en détails plus loin.

130 KI-ZERBO (J.), *Histoire de l'Afrique noire,* Hatier, 1994, p. 436.

131 CPI. Bureau du Procureur. Plan stratégique 2016-2018, Objectif stratégique 9, p. 32.

PARTIE I.

UNE ADAPTATION PERFECTIBLE DANS LE DOMAINE PROCÉDURAL

24. Nous devons toujours garder en mémoire que le système de fonctionnement de la Cour pénale internationale repose entièrement sur le principe de complémentarité/subsidiarité. Par conséquent, les États sont appelés à être les premiers acteurs de la répression des crimes internationaux. La compétence de la Cour n'est que subsidiaire. Cette règle de base est loin d'être acquise [132]. C'est pourquoi la mise en place de règles formelles reste impérieuse. Rendre véritablement la justice demeure un excellent moyen de pacification. À l'issue d'un conflit, l'instauration d'une paix véritable passe par elle. Aucune véritable réconciliation, aucun apaisement n'est possible lorsqu'on laisse impunis des assassins de civils innocents, violeurs et massacreurs de femmes et d'enfants [133]. Face aux crimes internationaux, la démarche judiciaire est bien différente de l'approche diplomatique, dans la mesure où elle recherche des preuves pour établir des responsabilités. Elle est aussi différente des approches non judiciaires matérialisées par les commissions vérité et réconciliation [134]. Sans remettre en cause ces dernières, il faut reconnaitre qu'elles ont un apport assez limité. Il leur est reproché d'être des « *expédients politiques faisant fi du souci de justice et d'imputabilité des crimes* » [135]. En des termes plus simples, de n'être qu' « *un moyen de soustraire de la sphère judiciaire l'examen des crimes graves* » [136]. Sans être parfaite, la voie judiciaire semble être la plus acceptable et les voies non judiciaires peuvent lui être complémentaires. Elle ne s'inscrit pas dans une logique de négociation, de retour à la situation pré conflictuelle qui aboutirait à un résultat immédiat. Qu'elle soit nationale ou internationale, le chemin de la justice pénale est un peu plus long, « *inspiré par la conviction qu'il ne peut y avoir de paix durable sans que justice soit rendue aux victimes, pour enfin sortir de la spirale de la vengeance et des haines qui s'accumulent* » [137]. De plus, il faut bien reconnaitre qu'à l'issue d'un conflit, les victimes des plus graves atrocités et autres actes ignominieux ne sauraient être uniquement satisfaites par l'idée d'un traité d'armistice, la toile de fond étant que le conflit achevé, tout rentrerait dans l'ordre. Il est question d'aller bien au-delà, marquer d'infâmie ce que l'on ne voudrait plus jamais voir se reproduire. Il faut juger et condamner les auteurs [138]. Cet ensemble

---

132 BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 292.

133 YAMBA (B.), « Congo : après les faits, la justice », *La revue nouvelle,* décembre 2011, p. 94.

134 GUEMATCHA (E.), « Les commissions vérité : maillon faible de la lutte contre l'impunité en Afrique ? », in MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, L'Harmattan, 2018, p. 179 et suiv.

135 WANDJI (J. F.), « L'Afrique dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux », *CRDF*, 2013, n° 11, p. 93.

136 GUEMATCHA (E.), « Les commissions vérité : maillon faible de la lutte contre l'impunité en Afrique ? », in MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, L'Harmattan, 2018, p. 181.

137 BAZELAIRE (J-P.), CRETIN (T.), *La justice pénale internationale : son évolution, son avenir de Nuremberg à La Haye*, Puf, 2000, p. 11.

138 BAZELAIRE (J-P.), CRETIN (T.), *La justice pénale internationale : son évolution, son avenir de Nuremberg à La Haye*, Puf, 2000, p. 14.

d'éléments renforce la nécessité d'examiner les règles pénales formelles prévues par les législateurs nationaux à cet effet.

25. Il ne s'agit pas de repasser étape par étape l'ensemble des règles de procédures pénales de chaque État. Il s'agit d'interroger la législation répressive nationale afin de vérifier l'existence de règles de procédures spécifiques, tenant compte du contenu du Statut. L'observation se fera essentiellement à l'aune de deux questions principales que sont la compétence et la coopération. Force est de constater que les législateurs nationaux semblent s'y être plus investis, en comparaison à ce qui sera observé lorsqu'il s'agira des règles de fond [139]. Ce qui justifie le fait que nous parlions de règles perfectibles. À la différence de l'inexistence d'un ensemble de règles de fond, les règles procédurales liées à la compétence et à la coopération existent et sont améliorables. Le point commun susceptible d'être trouvé avec les règles de fond est le déficit de proactivité et d'anticipation des législateurs africains. Ils souffrent quelquefois d'un réel manque d'audace et de logique proactive [140]. Certains législateurs semblent se comporter comme si le système reposait sur la primauté de compétence de la Cour, alors qu'il s'agit de l'inverse. La volonté de gérer l'ensemble du processus au niveau local n'est pas aisément perceptible. C'est l'occasion de noter qu'à la différence de ses homologues, le législateur ivoirien semble n'avoir pas prévu de texte national spécial d'adaptation au Statut, pour ce qui est des règles de forme. Dans l'ensemble, nous relevons l'organisation assez appréciable des règles de compétences (Titre I), malgré le déséquilibre des règles de coopération (Titre II).

---

139 Voir infra. Partie II. Page 167.

140 Voir infra. Cette partie. Titre II. Page 93.

TITRE I.

L'ORGANISATION DES RÈGLES DE COMPÉTENCES

26. La première question qui se pose est celle de la compétence judiciaire ou juridictionnelle, entendue comme étant l'aptitude d'une juridiction à connaître d'une cause, instruire, juger un procès. C'est la vocation dont disposent les tribunaux d'un État à être saisis d'un litige [141]. L'État étant l'un des sujets principaux du droit international, c'est à lui que revient la charge première de sanctionner les violations subies par l'ordre public international [142]. En ce sens, « *la fonction essentielle de la Cour doit être celle de pousser les États à exercer sans retard et sans faute leur fonction répressive à l'égard des crimes internationaux* » [143]. La CPI serait ainsi une « *épine au flanc des États* » [144] qui les obligerait à intervenir. Une réalité s'impose en effet : toutes les personnes responsables des atrocités ne pourraient être poursuivies uniquement devant la juridiction pénale internationale, au risque de la voir saturer. À l'inverse, le besoin de justice et de restauration de la paix impose de pouvoir établir de manière froide la responsabilité de tous les intervenants, indépendamment de leurs rôles et de leurs positions dans la hiérarchie. C'est seulement à cette condition que l'on peut valablement envisager un fonctionnement optimal du système. En outre, il s'agit d'un préalable indispensable pour envisager un désir de réconciliation nationale véritable, de même qu'un rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Les législateurs nationaux se sont évertués à aménager des règles de compétence souple (Chapitre I), tout en se dotant de moyens techniques permettant de contourner les obstacles à l'exercice de celles-ci (Chapitre II).

---

141 À distinguer de la compétence législative, qui revoie à la vocation pour la loi d'un État à s'appliquer à un litige. Voir CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Puf, 2008, p. 189.

142 BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 292.

143 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 135.

144 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 135.

CHAPITRE I.

L'AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE COMPÉTENCES

27. Les règles du droit international imposent à l'État de juger et sanctionner les individus coupables de crimes internationaux. C'est un devoir, à partir du moment où il a adhéré à celles-ci. C'est en ce sens qu'il doit agir en premier pour la répression et que la création de la CPI ne saurait servir de prétexte pour défaillir. Par ailleurs, le droit international a reconnu un droit d'intervention dans le domaine réservé de l'État lorsqu'on assiste à de graves violations des règles de droit international humanitaire [145]. Malgré le grand bouleversement subi par la souveraineté Étatique en raison de l'avènement de la CPI, il ne faut pas perdre de vue qu'elle reste une juridiction complémentaire des juridictions nationales. L'État garde la primauté de la répression des infractions, même internationales [146]. La tenue d'un procès est primordiale. Elle permet de mettre en scène dans un cadre neutre l'ensemble des acteurs. Ensuite un débat entre les parties sera fait sur la base de l'égalité des armes. La confrontation permettra *in fine* de tenter de comprendre ce qui s'est réellement passé, comment des « humains » ont-ils pu commettre des actes inhumains [147].

28. Les règles de compétence proprement dites sont diverses [148]. La question qui se posera sera celle du fondement de la compétence de l'État. Les règles sont bien établies. Il peut s'agir de compétence territoriale, de compétence personnelle – active ou passive –, de compétence réelle, et enfin de compétence universelle [149]. La souplesse des règles de compétence tient au fait que certains législateurs nationaux ont étendu l'application des règles à des contextes qui y échapperaient en application de règles strictes. En même temps, il faut noter et regretter le fait que tous les législateurs n'ont pas pris de mesures concrètes pour adapter les règles de procédures sur cette question. Avant de nous attarder sur la compétence universelle (Section II), nous évaluerons d'abord l'aménagement des critères traditionnels de compétence (Section I).

---

145 BUIRETTE (P), LAGRANGE (P.), *Le droit international humanitaire*, La découverte, 2008, p. 86 et suiv.

146 GREPPI (E.), « La Cour pénale internationale et le droit international », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 82 et suiv.

147 BOSLY (H.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2012, p. 270.

148 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 211 et suiv.

149 Nous reviendrons en détail sur chacune des formes. Voir infra Page 45.

SECTION I.
LES CRITÈRES TRADITIONNELS DE COMPÉTENCES

29. Les critères traditionnels de compétences peuvent être entendus comme étant les critères de compétences basiques d'un État. L'exercice du droit de punir étant un attribut essentiel de la souveraineté, il est logique que le premier critère traditionnel de compétence soit celui de la compétence territoriale (§ 1). Seulement, l'État conserve la possibilité de réprimer des infractions commises hors du territoire national par ses ressortissants (§ 2). Dans l'exercice de cette compétence extraterritoriale, il peut aussi poursuivre les auteurs d'infractions commises contre ses intérêts [150] ou ceux qui portent atteinte à l'ordre public international. Dans ce dernier cas, il est question de compétence universelle, question que nous aborderons en seconde partie de ce chapitre.

§ 1. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

30. La compétence territoriale renvoie à l'aptitude pour la juridiction d'un État de connaitre toute infraction commise sur l'étendue du territoire national de celui-ci [151]. Le territoire doit être entendu au sens le plus large qui soit, comprenant en plus de l'espace terrestre, les espaces aériens, maritimes, voire même les aéronefs immatriculés dans l'État en question, et les navires qui y sont immatriculés [152]. Il s'agit d'une compétence générale qui s'impose, même lorsque l'auteur des faits possède la nationalité étrangère et se trouve à l'étranger [153]. Elle se justifie en premier par le fait qu'elle est étroitement liée à la souveraineté, et elle matérialise l'une de ses expressions les plus fortes. Le second argument est celui de la politique criminelle, avec la nécessité de pouvoir réprimer le trouble social le plus près possible du lieu où il a été commis [154]. Beccaria rappelait déjà que « *les juges ne sont pas les vengeurs du genre humain en général ; ils sont les défenseurs de conventions particulières qui lient entre eux un certain nombre d'hommes. Un crime ne doit être puni que dans le pays où il a été commis, parce que c'est là seulement, et non ailleurs, que les hommes sont forcés de réparer, par l'exemple de la peine, les funestes effets qu'a pu produire l'exemple du crime* » [155]. Le troisième met en avant des éléments d'ordre pratique et procédural. Ce sont les juridictions les plus proches du lieu de commission de l'infraction qui sont les plus aptes à pouvoir diligenter des enquêtes, recueillir des éléments de preuve devant servir à établir la vérité [156]. En outre, il faut

---

150 On parle de compétence réelle. Nous ne l'aborderons pas dans ce cadre.

151 DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Les principes modernes du droit pénal international*, LGDJ, 2004, p. 11.

152 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 27 et suiv., n° 34 et suiv.

153 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 216, n° 129.

154 DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Les principes modernes du droit pénal international*, LGDJ, 2004, p. 11 et suiv.

155 BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979, p. 108.

156 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 216, n° 129.

rappeler que cette compétence est exclusive. Les juridictions d'un État ont la primauté absolue – pour ne pas dire l'exclusivité – de pouvoir connaitre de toutes infractions commises sur le territoire national [157]. La compétence territoriale supplante tous les autres titres de compétence susceptibles d'être invoqués par d'autres États également compétents pour connaitre de la cause, à l'instar de la compétence personnelle active, ou réelle. En général les États anticipent sur cette forme de difficulté en insérant des clauses coopération judiciaire dans les conventions [158].

31. Les législateurs africains n'ont pas tous procédé à une adaptation des règles procédurales nationales, dans un sens qui affirmerait concrètement la compétence des différentes juridictions nationales à pouvoir connaitre des infractions internationales par nature. Même lorsqu'ils ont franchi le pas, les choses n'ont pas été toujours clairement établies. Les législateurs sénégalais et sud-africain illustrent ce dernier cas (A), tandis que leurs homologues centrafricain, et kényan ont clairement affirmé leur compétence territoriale (B).

A. La compétence territoriale implicite du Sénégal et de l'Afrique du Sud

32. Le chapitre 2 du SA.ICC Act sud-africain est intitulé « *jurisdiction of south african courts and institution of prosecutions in south african courts in respect of crimes* » [159]. La compétence des juridictions sud-africaines pour connaitre des crimes relevant du Statut est prévue à l'article 4 dudit texte. Le paragraphe 3 de cet article intitulé « *Jurisdiction of South African courts in respect of crimes* » [160] énonce ce qui suit :

> (3) In order to secure the jurisdiction of a South African court for purposes of this Chapter, any person who commits a crime contemplated in subsection (I) outside the territory of the Republic,is deemed to have committed that crime in the territory of the Republic if-
>
> (a) that person is a South African citizen : or
>
> (b) that person is not a south african citizen, but is ordinarilary resident in the Republic, or
>
> (c) that person after the commission is present in the territory of the Republic ; or
>
> (d) that person has committed the said crimes against a soutn african citizen, or against a person who is ordinarily resident in the Republic. [161]

---

157 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 53 et suiv., n° 81 et suiv.

158 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 216, n° 129.

159 SA.ICC Act. « *Chapitre 2 : Juridiction (compétence) des tribunaux sud-africains et institution de poursuites dans des tribunaux sud-africains pour crimes* ». (Traduit par nos soins)

160 SA.ICC Act. 4. « *Compétence des tribunaux sud-africains en matière de crimes* ». (Traduit par nos soins).

161 SA.ICC Act. 4 (3) Afin de garantir la compétence d'un tribunal sud-africain aux fins du présent Chapitre, toute personne qui commet un crime visé au paragraphe (I) en dehors du territoire de la République, est réputé avoir commis ce crime sur le territoire de la République si-

(a) cette personne est citoyenne sud-africaine : ou

33. Cet article sert de référence en matière de compétence des juridictions sud-africaines. Il a le mérite d'exposer les divers titres de compétences auxquels peuvent recourir les juges nationaux pour connaitre d'une affaire. En revanche, il conserve une part d'ambigüité du fait de son mutisme sur la compétence territoriale. En revenant sur les termes de ce paragraphe 3, nous remarquons que le législateur ne l'établit point de façon directe. Il se limite à établir les conditions dans lesquelles un crime relevant de la compétence des juridictions sud-africaines sera considéré comme étant commis sur le territoire sud-africain, bien qu'ayant été en réalité commis à l'étranger. Il faut par conséquent raisonner autrement et se dire qu'il s'agit tout de même de la compétence de base, qui reste générale et exclusive. Le point de référence pour l'exercice de la compétence est le territoire national sud-africain, étant donné que sous réserve de certaines conditions, les infractions seront considérées comme ayant été commises sur celui-ci, indépendamment du lien d'extranéité. Ce qui s'apparente beaucoup plus à une omission du législateur reste sans grande conséquence pour l'exercice des compétences mais désoriente quelque peu. Ce dernier semble s'être convaincu qu'il s'agit d'une règle évidente. Ce qui n'est pas forcément le cas.

34. La législation sénégalaise épouse une logique similaire caractérisée par une absence de consécration expresse de la compétence territoriale. Sans la rejeter, le législateur sénégalais l'oppose à la compétence universelle qu'il semble préférer. Pour mieux le comprendre une relecture des motifs ayant abouti à l'adoption de la loi 2007-05 du 12 février 2007 [162] s'impose. Il y est déclaré notamment que :

> Le principe de la compétence territoriale qui veut que tout État ait le droit d'exercer une compétence exclusive sur ses nationaux et sur les étrangers vivant sur son territoire est battu en brèche par la règle de la « compétence universelle ». La compétence extraterritoriale retenue est commandée par une obligation du Sénégal de réprimer les infractions graves telles que définies par les conventions de Genève de 1949 et leur protocole I et par d'autres instruments juridiques internationaux de même que les actes de terrorisme indépendamment du lieu où l'infraction a été commise, de la nationalité de son auteur pour peu que celui-ci ou la victime réside au Sénégal. [163]

35. L'article 2 de cette loi qui modifie l'article 669 du Code de procédure pénale sénégalais relatif à la compétence universelle entérine cette prise de position. La compétence territoriale des juridictions sénégalaises découle en réalité de la compétence universelle avec la présence sur le territoire sénégalais de l'auteur des actes ou de la victime. Le législateur sénégalais semble avoir

---

(b) cette personne n'est pas un citoyen sud-africain, mais réside habituellement dans la République ; ou

(c) cette personne après la commission est présente sur le territoire de la République ; ou

(d) cette personne a commis lesdits crimes contre un citoyen sud-africain ou une personne résidant habituellement dans la République. (Traduit par nos soins)

162 Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale

163 Paragraphe 3 de l'exposé des motifs de la loi 2007-05.

omis de mentionner l'hypothèse où les faits seraient commis sur le territoire sénégalais, enclenchant de facto la compétence juridictionnelle des juridictions nationales. L'analyse nous conduit inéluctablement à un résultat similaire, étant donné qu'il est difficile d'envisager qu'en cas de commission des infractions sur le territoire national, les juges nationaux se prévalent en priorité d'un titre de compétence autre que celui de la compétence territoriale.

36. L'absence de consécration expresse de la compétence territoriale dans les textes sénégalais et sud-africain est d'autant plus curieuse, qu'il s'agit de deux textes nationaux d'adaptation du droit national au Statut. Cette méthode n'a pas été reproduite par les autres législateurs.

B. La compétence territoriale expresse

37. À la différence de ses homologues centrafricain et kényan, le législateur ivoirien ne semble pas avoir prévu de texte national spécial d'adaptation du Statut pour ce qui est des règles formelles. Les réponses à l'ensemble des questions relatives aux règles de compétences se retrouvent disséminées dans les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ivoirien [164]. Les règles sont clairement établies. Le principe de la compétence territoriale est visible à l'article 15 du Code pénal ivoirien, lequel énonce que : « *la loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire de la République […]* ». Lorsqu'on sait que plus loin il incrimine les infractions relevant du Statut, on comprend que même sans texte spécial, la compétence des juridictions ivoiriennes est formellement établie et ne saurait être questionnée.

38. La situation n'est pas exactement la même dans les contextes kényan et centrafricain. Le législateur kényan a procédé à l'adaptation des règles nationales formelles pour une mise en adéquation optimale du droit positif national avec le Statut. L'article 8 du KE.ICA 2008 intitulé « *Jurisdiction to try offences under section 6* » [165] concentre ainsi l'ensemble des règles. La compétence territoriale des juridictions kényanes y figure en bonne place. Le premier paragraphe de cet article énonce ce qui suit : « *A person who is alleged to have committed an offence under section 6 may be tried and punished in Kenya for that offence if– (a) the act or omission constituting the offence is alleged to have been committed in Kenya ; […]* » [166]. La formulation choisie ne laisse place à aucun doute sur la primauté de compétence revenant aux juridictions nationales au cas où les infractions étaient commises sur le territoire kényan.

---

164 Le Code pénal pour la compétence territoriale. Le Code de procédure pénale pour les compétences personnelle et réelle.

165 KE.ICA 2008. « *Article 8. Compétence pour juger les infractions relevant de l'article 6* ». (Traduit par nos soins) L'article 6 est celui dans lequel sont définies les infractions relevant du Statut.

166 KE.ICA 2008. 8 (a). « *Une personne présumée avoir commis une infraction prévue à l'article 6 peut être jugée et punie au Kenya pour cette infraction si– (a) l'acte ou l'omission constituant l'infraction est présumée avoir été commise au Kenya ; […]* » (Traduit par nos soins).

39. Les choses sont un peu plus complexes en République centrafricaine, en ce sens qu'existent des juridictions de nature différente pour connaitre desdites infractions. Nous avons en plus des juridictions de droit commun la Cour pénale spéciale. L'une des curiosités de la législation centrafricaine de droit commun est que la compétence territoriale y est présente de façon implicite, découlant de la compétence universelle [167], comme on a pu l'observer dans les législations sud-africaine et sénégalaise. La compétence territoriale est expressément prévue à l'article 3 de la loi n° 15-003 CPS. Cet article dispose en effet :

> La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République centrafricaine en matière de Droit International, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir.

40. Il est bon de saluer la précision de la loi n° 15-003 CPS qui, du fait de sa clarification, ôte toute ambiguïté sur la répartition des rôles entre elle et les juridictions nationales de droit commun. Le territoire centrafricain est l'élément central autour duquel sont définies les règles d'exercice de la compétence de celle-ci. Les éléments d'extranéité en rapport avec la nationalité des auteurs ou des victimes n'ont pas été pris en compte ici. La compétence territoriale étant quasi exclusive, la compétence universelle reviendra par conséquent aux juridictions de droit commun [168].

41. La fixation des règles de compétence territoriale pour les infractions relevant du Statut de Rome ne peut qu'être bénéfique. Certes les crimes internationaux dont il est question portent atteinte à l'humanité tout entière et à l'ordre public international, mais il demeure important que justice puisse être rendue au lieu de commission des faits, où l'interdit a été violé, où l'apaisement doit être effectué en priorité [169]. C'est toute l'importance de la compétence territoriale. Toutefois, elle n'est pas unique. Dans le cas où les conditions d'exercice de la compétence territoriale ne seraient pas réunies, il peut être fait recours à la compétence personnelle.

§ 2. LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

42. La compétence personnelle est l'un des moyens auquel l'État peut recourir afin d'exercer sa compétence extraterritoriale. Le risque d'impunité serait fort élevé si l'État devait se résoudre à ne pas/plus agir dès lors que les auteurs de forfaits commis sur son territoire réussissaient à s'échapper et se trouvaient hors de sa portée [170]. La compétence personnelle vient résoudre cette

---

167 Code de procédure pénale centrafricain. Articles 320 et 321.

168 Nous y reviendrons plus loin. Voir infra. Ce Chapitre. Section II. Page 61.

169 GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Poursuivre et juger selon les intérêts de la justice. Complémentarité ou/et primauté », *RSC,* 2007, n° 3, p. 484.

170 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 230, n° 136.

difficulté, synonyme d'impuissance pour l'État. Elle est fondée sur un élément central, la nationalité. Celle-ci est définie comme étant le « *lien juridique et politique, défini par la loi d'un État, unissant un individu audit État* » [171]. C'est le lien de rattachement juridique d'une personne physique ou morale à un État. Selon que le titulaire de la nationalité de l'État en question sera auteur ou victime de l'infraction, nous aurons à faire à un cas de compétence personnelle active (A), ou passive (B).

A. La compétence personnelle active

43. La compétence personnelle active est celle qui découle de la nationalité de l'auteur de l'infraction au moment de sa commission. Elle est liée au fait que, sous réserve de certaines conditions [172], l'État conserve la possibilité de sanctionner ses nationaux responsables d'infractions commises à l'étranger. Un équilibre doit en effet être trouvé entre l'obligation de protection qu'a l'État envers ses citoyens, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et l'obligation qu'ont ceux-ci de rendre compte des forfaits qu'ils commettent sur le territoire national ou à l'étranger [173]. La personnalité active repose sur la volonté de ne pas laisser injustement prospérer l'impunité au cas où la non-extradition des nationaux serait le principe. L'État s'oblige par conséquent à poursuivre ses nationaux responsables d'infractions commises à l'étranger ou à les extrader [174]. C'est le principe « *aut dedere, aut judicare* » [175]. Si certains législateurs ont choisi de se limiter à l'unique critère de la nationalité, conservant de ce fait la conception classique (ou ordinaire) de la compétence personnelle active (2), d'autres ont choisi d'aller bien au-delà de celui-ci en prenant d'autres critères pour éviter au maximum l'impunité (1). Cette présentation inversée a pour but de mieux saisir les différences d'approches de l'adaptation et les résultats susceptibles d'en découler.

1. La compétence personnelle active souple en Afrique du Sud et au Kenya

44. Le caractère souple de la compétence personnelle active est lié au fait que celle-ci n'est point limitée par l'unique critère de la nationalité. Pour mieux appréhender les auteurs de crimes internationaux, certains États ont procédé à une extension de leur compétence *ratione personae*,

---

171 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Presses universitaires de France, 2008, p. 606.

172 Les conditions dont il est question sont en rapport avec le degré de gravité de l'infraction, les éléments variant selon qu'il s'agit de crimes ou de délits. De façon générale, en présence d'un crime, la réciprocité de l'incrimination entre les législations pénales nationale et étrangère n'est pas requise. Ce qui n'est pas le cas en matière de délit. Voir REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 76 et suiv., n° 122 et suiv.

173 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 231, n° 137.

174 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 74, n° 119.

175 Le principe signifie « *extrader ou juger* ». Le but est de voir l'État poursuivre ses nationaux responsables d'infractions commises à l'étranger, au cas où il ne voudrait pas les extrader. Voir BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 170 et suiv.

habituellement fondée sur la nationalité de la personne poursuivie. Pour élargir leur rayon de compétence, le critère de résidence est désormais pris en compte [176]. Ainsi, les auteurs ayant leur résidence « *habituelle* » sur le territoire américain [177], deviennent justiciables devant les juridictions nationales de ces États sur ce fondement. À quelques nuances près, le législateur belge a plutôt mis en avant la notion de résidence « *principale* » [178]. Ce mécanisme constitue en réalité un moyen subtil et efficace de substitution de la compétence universelle proprement dite. Cette conception de la compétence universelle, dite « *no safe heaven* » et visant à éviter que les territoires nationaux ne se transforment en refuges pour les criminels aurait plus de succès que celle dite « *global enforcer* », dans laquelle les États ont une obligation de prévention et de répression des crimes internationaux, indépendamment de leur lieu de commission [179].

45. Les législations les plus expressives en ce sens sont celles de l'Afrique du Sud et du Kenya. Les textes d'adaptation prévoient la possibilité de recourir à la compétence personnelle active pour la poursuite et la répression des crimes internationaux. Les deux textes se rejoignent surtout dans la mesure où ils envisagent une compétence personnelle active souple, qui ne se limite pas à l'unique critère de la nationalité de l'auteur de l'infraction. En plus de l'auteur de l'acte qui serait de nationalité sud-africaine, le recours à la compétence personnelle active peut aussi s'exercer si ce dernier bien qu'étant étranger, réside habituellement en Afrique du Sud [180]. Si l'on peut questionner le contenu du critère de résidence habituelle, il faut tout de même reconnaitre que sa prise en compte élargit le champ de la répression. Les risques d'impunité s'amenuisent par conséquent. Le texte kényan va encore plus loin. Ses dispositions pertinentes en la matière, sont visibles à l'article 8 du KE.ICA 2008, et sont les suivantes :

> A person who is alleged to have committed an offence under section 6 may be tried and punished in Kenya for that offence if– […]
>
> (b) at the time the offence is alleged to have been committed–
>
> (i) the person was a Kenyan citizen or was employed by the Government of Kenya in a civilian or military capacity ;
>
> (ii) the person was a citizen of a state that was engaged in an armed conflict against Kenya,or was employed in a civilian or military capacity by such a state ; […] [181]

---

176 MASSE (M.), « Panorama des régimes de compétences extraterritoriales : Quelles tendances actuelles ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 176 et suiv.

177 *Genocide accountability act of 2007*. Adoptée le 10 décembre 2007, et entrée en vigueur le 21 décembre 2007.

178 Loi relative à la répression des infractions graves du droit international humanitaire. Adoptée le 5 avril 2003, et entrée en vigueur le 7 août 2003. Article 14 § 1. Voir infra. Ce Chapitre. Section II. Page 61.

179 MASSE (M.), « Panorama des régimes de compétences extraterritoriales : Quelles tendances actuelles ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 178.

180 SA.ICC Act. Article 4 précité § 3-(a) et (b).

181 ICA 2008. Article 8. Une personne présumée avoir commis une infraction prévue à l'article 6 peut être jugée et punie au Kenya pour cette infraction si– […]

Une fois de plus, la nationalité kényane de l'auteur n'est pas le critère unique. Une personne autre que le citoyen kényan peut être poursuivie par le biais de la compétence personnelle active si elle relève de l'une des catégories prévues. Les critères mis en avant sont assez originaux. Plutôt que la résidence habituelle, le texte fait recours au lien de subordination et à l'appartenance à des forces ennemies du Kenya au cours d'un conflit. Cette originalité doit être soulignée, dans le sens où les possibilités d'action des juges nationaux sont multipliées et les risques d'impunité sont amoindris. Telle n'est pas le cas chez ceux qui ont conservé la conception de base de la compétence personnelle active.

2. Une compétence ordinaire dans d'autres États

46. L'on remarquera que tous les législateurs ayant prévu l'adaptation des règles formelles n'ont pas toujours pris la peine de s'intéresser à la question de la compétence personnelle. Les textes sénégalais, ivoirien et centrafricain ne sont pas très expressifs.

47. Le premier paradoxe vient du Sénégal. Les législateurs ont omis d'intégrer la compétence personnelle active au cours de l'adoption de la loi 2007-05 [182]. Celle-ci figure pourtant dans le Code de procédure pénale sénégalais [183]. Les choses sont aussi légèrement complexes dans le contexte centrafricain. Nous nous rappelons qu'à l'intérieur du territoire national centrafricain, coexistent des juridictions de diverses natures compétentes pour poursuivre et juger les auteurs d'infractions internationales par nature. La loi n° 15-003 CPS présente et précise les conditions d'exercice de la compétence de la Cour pénale spéciale. Si la compétence territoriale y est clairement affirmée, aucune mention n'est faite au sujet de la compétence personnelle, fut-elle active ou passive. Cette spécificité se comprend mieux lorsqu'on se rappelle du contexte ayant présidé à la création de cette juridiction spéciale [184]. Le droit positif centrafricain prévoit pourtant la possibilité d'exercer la compétence personnelle active. L'article 336 du Code de procédure pénale centrafricain dispose en effet : « *Tout citoyen centrafricain qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi centrafricaine, peut être poursuivi et jugé par les juridictions centrafricaines si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis* ». Les

(b) au moment où l'infraction est présumée avoir été commise-

(i) la personne était un citoyen kényan ou était employée par le gouvernement du Kenya dans une capacité civile ou militaire ;

(ii) la personne était un citoyen d'un État qui était engagé dans un conflit armé contre le Kenya, ou était employé à titre civil ou militaire par un tel État ; […] (Traduit par nos soins)

182 Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

183 Code de procédure pénale sénégalais. Article 664. Le seul critère pris en compte est celui de la nationalité sénégalaise de l'auteur.

184 GUILLAUMÉ (J.), « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : Un modèle novateur de justice internationale ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 279 et suiv.

crimes internationaux relevant du Statut de Rome sont incriminés aux articles 152 et suivants du Code pénal centrafricain [185], ce qui conforte le principe. La remarque que l'on peut faire au sujet de cet article est que le critère de la double incrimination peut avoir un effet rédhibitoire et contre-productif. Il est possible d'envisager que les faits soient commis par un citoyen centrafricain dans un État n'ayant pas signé, ratifié le Statut, et n'ayant pas incriminé dans son droit positif les infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. En outre, il faut comprendre que son exercice reviendra aux juridictions pénales de droit commun centrafricaines pour des affaires qui ne relèveraient pas de la compétence de la Cour pénale spéciale.

48. Les choses se présentent de façon beaucoup plus simple en droit positif ivoirien. La compétence personnelle active y est présente. En effet, l'article 658 du Code de procédure pénale ivoirien énonce ce qui suit :

> Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire.
>
> Tout ressortissant de Côte d'ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.
>
> Les dispositions des alinéas premier et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national de Côte d'Ivoire que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Contrairement à ce que l'on a observé en droit positif centrafricain, seuls les délits relèvent du critère de la double incrimination. Or, les crimes internationaux relevant du Statut sont incriminés aux articles 137 et suivants du Code pénal ivoirien en tant que crimes [186]. Ce qui semble parfaire la mesure. L'on relèvera aussi que l'acquisition de la nationalité ivoirienne n'exonère pas, contribuant aussi à réduire le voile de l'impunité. Lorsqu'on s'intéresse à la compétence personnelle passive, on se rend compte de la différence de schéma, en ce sens que, les législateurs l'ayant prévu ont dépassé le critère de la nationalité.

B. La compétence personnelle passive élargie

49. La compétence personnelle passive repose sur la nationalité de la victime. Il s'agit de punir les infractions commises à l'étranger contre les citoyens d'un État. C'est la logique inverse de la personnalité active. Si l'État doit sanctionner ses citoyens auteurs d'infractions commises à l'étranger, il se doit aussi de les protéger [187]. La nationalité de la victime demeure l'élément clé.

---

185 Voir infra. Partie II. Titre I. Chapitre I. Page 178.

186 Voir infra. Partie II. Titre I. Chapitre I. Page 178.

187 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 232, n° 137.

La compétence personnelle passive que l'on pourrait qualifier d'ordinaire est celle qui correspond parfaitement à la définition de base. L'État continue d'exercer son devoir de protection sur ses ressortissants en poursuivant les personnes présumées responsables des infractions dont ils seraient victimes indépendamment du lieu de leur commission. Dans le cadre actuel, il convient de relever que le texte centrafricain n'en fait pas cas, ce qu'on peut interpréter comme reflétant une certaine indifférence de l'État à l'égard de ses nationaux. Ce préjugé est renforcé par l'existence de la compétence réelle [188] dans le droit positif national. Cette absence limite les capacités du juge.

50. La compétence personnelle élargie renvoie à des hypothèses pour lesquelles le critère de la nationalité n'est pas le seul pris en compte. Les législateurs sénégalais, sud-africain et kényan ont aménagé leurs dispositifs législatifs nationaux en ce sens. Les textes sénégalais et sud-africain ont en commun de prévoir que la victime sans être une de leur citoyenne, puisse résider habituellement, ou non, sur leurs territoires respectifs [189]. Le critère de la résidence sert de base à l'extension. Cependant, des différences existent. Le législateur sud-africain a prévu qu'en plus d'être sud-africaine, la victime peut être une personne résidant habituellement en Afrique du Sud [190]. Son homologue sénégalais n'a pas écrit exactement la même chose. Pour exercer la compétence personnelle passive, l'auteur des crimes ne peut être poursuivi que si « *[la] victime réside sur le territoire du Sénégal […]* » [191]. Il n'envisage ni ne précise que la victime puisse être citoyenne sénégalaise. Bien qu'elle paraisse anodine, cette omission du législateur sénégalais est tout de même lourde de conséquences. A priori, la compétence personnelle passive semble prévue uniquement pour des victimes qui résideraient au Sénégal et non directement pour les citoyens sénégalais. Dans l'hypothèse où un citoyen sénégalais résidant à l'étranger serait victime, cette conception de la compétence personnelle passive ne pourrait s'appliquer, étant donné que ce dernier ne réside naturellement pas sur le territoire sénégalais. Cette image est révélatrice des conséquences dévastatrices que peuvent avoir certaines omissions. De façon involontaire, l'État perd l'un des moyens de protection de ses nationaux.

---

188 Code de procédure pénale ivoirien. Article 663.

189 Le législateur sud-africain prévoit la résidence habituelle. Le législateur sénégalais parle tout simplement de résidence, sans aucune précision. Malgré l'absence de précision, l'on imagine bien qu'elle traduit tout de même l'idée une présence prolongée sur le territoire, avec une certaine permanence. À la différence de passages sporadiques.

190 SA.ICC Act. Article 4 précité § 3-(d).

191 Code de procédure pénale sénégalais. Article 669. Modifié par l'article 2 de la loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

51. Les législateurs kényan et ivoirien se démarquent de leurs prédécesseurs avec une extension assez particulière de la compétence personnelle passive. Les dispositions de l'article 8 du KE.ICA 2008 qui le traduisent sont les suivantes :

> A person who is alleged to have committed an offence under section 6 may be tried and punished in Kenya for that offence if–
>
> (b) at the time the offence is alleged to have been committed-
>
> (iii) the victim of the alleged offence was a Kenyan citizen; or
>
> (iv) the victim of the alleged offence was a citizen of a state that was allied with Kenya in an armed conflict ; […] [192]

52. À l'instar de ce que l'on a observé en matière de compétence personnelle active, le législateur kényan a délaissé le critère de la résidence pour se reporter vers celui de l'alliance dans un contexte de conflit armé. Il est possible d'objecter que cette extension de la compétence personnelle passive ne semble pas assez souple, dans la mesure où elle ne tient pas compte des victimes, citoyens étrangers qui sans être alliés avec le Kenya dans un conflit armé, résident tout de même sur le territoire kényan.

53. Les dispositions pertinentes de la législation ivoirienne qui vont dans le sens de l'extension de la compétence personnelle passive, se retrouvent dans le Code de procédure militaire [193]. Elles sont en réalité rattachées à la compétence universelle des juridictions militaires ivoiriennes. L'article 11 dudit code se lit comme suit :

> Par dérogation aux Art. 9 et 10 [194], relèvent dans tous les cas des juridictions militaires :
>
> 1° Les crimes et délits non justifiés par les lois et coutumes de la guerre commis en tout lieu depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis et leurs agents :
>
> • soit à l'encontre d'un ressortissant ivoirien, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau ivoirien, d'un apatride ou réfugié résidant sur le territoire de la République ou dans toute zone d'opérations de guerre ;
>
> • soit au préjudice d'une personne visée ci-dessus ou de toute personne morale ivoirienne ;

54. Le tableau présente plusieurs éléments. En plus de la nationalité, le législateur ivoirien fait appel à d'autres critères que l'on peut considérer comme étant beaucoup plus humanistes. Il semble plus commode d'interpréter de cette façon la protection ainsi offerte aux apatrides et aux

---

192 KE.ICA 2008. 8. Une personne présumée avoir commis une infraction prévue à l'article 6 peut être jugée et punie au Kenya pour cette infraction si– […]

(b) au moment où l'infraction est présumée avoir été commise-

(iii) la victime de l'infraction présumée était un Citoyen kenyan ; ou

(iv) la victime de l'infraction présumée était un citoyen d'un État qui était allié avec le Kenya dans un conflit armé ; […] (Traduit par nos soins).

193 Loi n° 74-350 du 24 juillet 974 relative à l'institution d'un Code de procédure militaire.

194 Les articles 9 et 10 du Code de procédure militaire ivoirien organisent les règles de compétence.

réfugiés. Toutefois la limite est relative au contexte, étant donné qu'il s'agit d'infractions commises dans un contexte de conflit armé, il est difficile de ne pas exclure les autres infractions internationales par nature qui ne seraient pas commises dans ledit contexte.

Il faut retenir qu'en dehors de la compétence territoriale qui s'impose de façon plus ou moins directe, l'État aménage à sa guise les autres titres de compétence. L'adaptation des législations nationales au regard du Statut de Rome imposait tout de même de relever un autre défi, celui d'aménager la compétence universelle.

SECTION II.
LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

55. La compétence universelle est celle qui permet à l'État de poursuivre et de juger des infractions sans lien de rattachement avec lui [195]. Les juridictions d'un État deviennent ainsi compétentes pour poursuivre des infractions « *du seul fait de la présence ou a fortiori de l'arrestation du [suspect] sur le territoire national. Peu importe alors le lieu de commission de l'infraction (compétence territoriale), la nationalité de l'auteur ou de la victime (compétence active ou passive), ou la nature des actes commis (compétence réelle […])* » [196]. Telle est la quintessence du principe de l'universalité du droit de punir.

56. En effet, l'universalité du droit de punir doit être impérativement interprétée en relation avec le principe « *aut dedere, aut judicare* » [197]. Les États ont l'obligation de juger ou d'extrader les auteurs de certaines infractions. Ce la raison pour laquelle plusieurs textes internationaux imposent aux États de prévoir ce titre de compétence dans leur droit positif pour la répression des infractions qui en sont l'objet [198]. En réalité, la compétence universelle ne s'est pas imposée très rapidement [199]. Cependant, son évolution a été irréversible. Initialement prévue pour la piraterie maritime [200], elle s'est retrouvée dans d'autres textes conventionnels. Nous citerons à titre d'exemple les Conventions de Genève du 12 août 1949 [201], ainsi que leur protocole

---

195 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 91, n° 151.

196 CADIET (L.), (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Puf, 2004, p. 185.

197 Voir supra. Ce chapitre. Section I. Page 50.

198 VANDERMEERSCH (D.), « Compétence universelle », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 591.

199 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 234, n° 139.

200 La compétence universelle s'imposait en raison du caractère extraterritorial de la haute mer. REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 92, n° 153. France. Loi 1825-04-10 du 10 avril 1825 pour la sureté de la navigation et du commerce maritime. Article 17. Cette loi a été abrogée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. La compétence universelle est prévue dans la Convention de Genève relative au droit de la mer de 1958, et dans la Convention de Montego Bay de 1982.

201 Convention I : Article I. Convention II : Article 50. Convention III : Article 129.
Convention IV : Article 146.

additionnel I, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York, le 10 décembre 1984 [202]. On opère un distinguo entre l'obligation de punir, découlant du droit conventionnel et la faculté de punir, rattachée au droit coutumier [203].

57. Autant le dire d'emblée, la compétence universelle est un élément capital permettant d'évaluer le degré d'adaptation du droit positif national à l'égard du Statut, et dans le même temps, d'apprécier la volonté du législateur de doter les juridictions pénales nationales d'un puissant moyen de lutte contre l'impunité. Il faut pourtant rappeler que le Statut ne l'impose pas. La déduction de son caractère quasi indispensable se fera à travers les dispositions de son préambule. Au moment de la création de la Cour, les auteurs du Statut n'avaient pas manqué d'affirmer que « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* » [204]. Et surtout : qu' « *il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* » [205]. Les États étaient par conséquent implicitement invités à prévoir cette dernière dans leur dispositif répressif. Certains ont conclu que la compétence universelle est une délégation faite par la communauté internationale aux États pour réprimer les infractions les plus graves [206]. Plutôt que de défendre ses intérêts, l'État intervient à titre subsidiaire « *à défaut de tout autre État, pour éviter, dans un intérêt humain, une impunité scandaleuse* » [207].

58. La diversité des États, des traditions et des méthodes entraine une grande pluralité de pratiques. Les méthodes et les degrés d'intégration varient d'un État à l'autre, parfois sur une même convention internationale [208]. Certains ne vont pas au-delà des ratifications formelles en s'abstenant de prendre en interne des mesures concrètes d'application, tandis que d'autres, tout

---

202 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants. Article 5. Voir BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les critères de compétence des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 307, n° 299.

203 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants. Article 5. Voir BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les critères de compétence des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 308, n° 300.

204 Paragraphe 4 du Préambule StCPI.

205 Paragraphe 6 du Préambule StCPI.

206 ROULOT (J. F.), « La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France. Une répression nationale d'un crime international », *RSC,* 1999, n° 3, p. 546.

207 DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Les principes modernes du droit pénal international*, LGDJ, 2004, p. 135.

208 HARELIMA (J.-B.), « La compétence universelle en Afrique : conquêtes normatives et défis persistants », in MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, L'Harmattan, 2018, p. 125.

en restant dans l'esprit de la convention vont beaucoup plus loin [209]. En ce qui concerne l'adaptation du Statut dans le droit interne, nous aurons essentiellement deux cas de figure. Certains législateurs n'ont pas expressément prévu de compétence universelle en la matière (§ II), d'autres au contraire l'ont clairement prévue et aménagée (§ I).

§ 1. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EXPRESSÉMENT ADOPTÉE PAR LES LÉGISLATEURS SÉNÉGALAIS, KÉNYAN ET SUD-AFRICAIN

Les législateurs sud-africain, kényan et sénégalais ont clairement prévu la compétence universelle dans l'adaptation nationale du Statut. Ils ont en commun d'avoir exclu la possibilité de pouvoir exercer de façon absolue (A), en privilégiant une compétence universelle conditionnée (B).

A. Les raisons du rejet de la compétence universelle absolue

59. La compétence universelle absolue ou inconditionnelle est celle qui méconnait le moindre lien de rattachement avec l'État du *for*. Les juridictions de l'État deviennent compétentes pour juger les crimes du *jus cogens* indépendamment du lieu où ils auraient été commis, de la nationalité des auteurs, des victimes, et surtout de leur présence sur le territoire du *for*. L'extrême gravité de certaines infractions nécessite de trouver des moyens de créer un environnement hostile à ceux qui les commettent, indépendamment du lieu où ils pourraient se réfugier [210]. Il s'agit d'une conception extrêmement englobante de la compétence universelle. Si on peut considérer cette dernière comme étant l' « idéal » de la conception universelle, elle présente néanmoins bon nombre d'inconvénients qui la rendent difficilement applicable, pour ne pas dire impossible. La première catégorie de difficultés est liée aux risques de manipulations réels ou supposés [211]. La compétence universelle est quelquefois appréhendée avec un peu de détachement, en raison du fait qu'elle soit parfois source de tensions diplomatiques entre États [212]. Le but est d'éviter qu'elle ne puisse être « *dévoyée pour soumettre des adversaires politiques à des vexations ou servir des fins qui n'ont rien à voir avec la justice pénale. De surcroît, l'exercice téméraire ou inopportun de la compétence universelle perturberait la recherche de la paix et de la réconciliation nationales dans les pays qui cherchent à se relever d'un*

---

209 DELMAS-MARTY (M.), « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 15 et suiv.

210 Doc ONU. Les principes de Princeton sur la compétence universelle. 4 décembre 2001. Exposé des motifs. p. 7.

211 Certains ont même parlé d' « impérialisme judiciaire ». Voir JEANGÈNE VILMER (J-B.), « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *RSC,* 2016, n° 4, p. 710.

212 HARELIMA (J.-B.), « La compétence universelle en Afrique : conquêtes normatives et défis persistants », in MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, L'Harmattan, 2018, p. 129.

conflit violent ou d'une oppression politique » [213]. La seconde catégorie de difficultés renvoie à des questions d'ordre pratique et financier. Il est difficile d'envisager que des juridictions puissent poursuivre les auteurs d'infractions commises à des milliers de kilomètres de leurs sièges et qui ne se trouveraient pas, même ponctuellement sur l'espace d'exercice de leur compétence territoriale. La tâche sera d'autant plus ardue que les suspects seront de hauts dirigeants politiques ou militaires. Même en présence d'une volonté de coopérer, les questions relatives à la gestion de l'enquête au sens large se poseront assurément. *In fine* la question des coûts se posera inéluctablement [214]. L'exemple – ou le contre-exemple – en la matière reste celui de la Belgique, à l'orée du deuxième millénaire [215].

60. Animé sans doute par de nobles intentions le législateur belge a subi avec amertume les revers de sa très/trop grande ambition de justice universelle [216]. La loi qui introduisit en droit belge les crimes de guerre est celle du 16 juin 1993 [217]. Elle réprime les infractions aux conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels. Son succès est dû au fait qu'en plus de l'instauration des crimes de guerre, elle consacre la compétence universelle absolue des juridictions belges en la matière, sans exigence de lien de rattachement. L'alinéa premier de son article 7 prévoyait déjà que les juridictions belges puissent être compétentes pour connaitre desdites infractions indépendamment du lieu où celles-ci avaient été commises [218]. Le dispositif qui viendra révolutionner l'ensemble est celui de la loi du 10 février 1999 [219], entrée en vigueur le 2 avril 1999 [220]. Elle modifie la loi de 1993. En plus de l'intitulé [221], elle y introduit d'autres graves infractions telles que le génocide, les crimes contre l'humanité [222]. Désormais, celles-ci

---

213 Doc ONU. Les principes de Princeton sur la compétence universelle. 4 décembre 2001. Exposé des motifs. p. 8.

214 JEANGÈNE VILMER (J-B.), « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *RSC,* 2016, n° 4, p. 710.

215 L'exemple belge est beaucoup plus éloquent que celui de l'Espagne. Voir BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les critères de compétence des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 313, n° 304.

216 Il faut distinguer nettement deux périodes. La première, 1993-2003. Et la seconde après 2003.

217 BOSLY (H.-D.), « La compétence extraterritoriale relative aux crimes de droit international humanitaire. Évolution du droit belge pendant une décennie », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Éditions CUJAS, 2006, p. 1022.

218 VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 88.

219 *Le Moniteur belge*, du 23 mars 1999. Cité par VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 70.

220 Quelques temps après, la Belgique avait signé le traité de Rome le 10 septembre 1998, avant de le ratifier le 28 juin 2000.

221 Elle est désormais intitulée « *loi relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire* ».

222 VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 70.

relèveront aussi de la compétence du juge belge et seront imprescriptibles. Pour mieux se conformer à l'esprit du Statut signé quelques mois plus tôt, il est prévu que « *l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi* » [223].

61. La compétence véritablement universelle, associée à l'indifférence de l'immunité rattachée à la qualité officielle des personnes poursuivies créa un engouement mondial pour les juridictions belges. En plus des affaires relatives au génocide rwandais, des plaintes avaient été déposées contre plusieurs dirigeants. Il s'agissait entre autres du Général *Auguste Pinochet* (Chili), de *Saddam Hussein* (Irak), *Robert Guei* (Côte d'Ivoire), *Abdoulaye Yérodia* (République démocratique du Congo) [224], *Ariel Sharon* (Israel), *Hissène Habré* (Tchad) [225]. Avec un contexte aussi favorable aux victimes des atrocités les plus graves, le succès ne pouvait que suivre. Les chiffres sont éloquents à ce sujet, puisque de juillet 1994 à juin 2000, à peu près 500 plaintes auraient été déposées au parquet de Bruxelles [226]. Seulement, les pressions politiques et diplomatiques de divers ordres viendront remettre en cause cet acquis [227], obligeant la Belgique à effectuer un rétro pédalage, au point de réduire considérablement cette compétence universelle [228] à travers les réformes de l'année 2003 [229].

62. Il faut reconnaitre que le législateur belge était allé bien loin. Si l'on doit louer l'existence de la compétence universelle, il faut admettre que le but n'est pas de transformer les juges en « gendarmes » du monde. Des auteurs [230] en sont arrivés à souhaiter que la conception universelle absolue soit simplement supprimée parce que contre-productive. Un autre courant pensait l'inverse, arguant que les responsables d'actes odieux ne sont pas uniquement les plus hauts responsables. Une multitude d'exécutants de rang inférieur pourraient aussi être poursuivis sur cette base, au cas où leurs juridictions « naturelles » seraient laxistes [231]. Il s'agit simplement de donner aux juridictions nationales les moyens d'exercer leurs fonctions sur la

---

223 Belgique. Loi du 10 février 1999. Article 5 § 3.

224 Nous y reviendrons plus loin. Voir infra. Cette partie. Titre I. Chapitre 2. Page 82 et suiv.

225 KEUBOU (P.), « Adaptation des législations internes aux exigences de la Convention de Rome : Étude comparative du Cameroun et de quelques pays européens », *RSC*, 2004, n° 4, p. 851.

226 KEUBOU (P.), « Adaptation des législations internes aux exigences de la Convention de Rome : Étude comparative du Cameroun et de quelques pays européens », *RSC*, 2004, n° 4, p. 851.

227 BOSLY (H.-D.), « La compétence extraterritoriale relative aux crimes de droit international humanitaire. Évolution du droit belge pendant une décennie », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Éditions CUJAS, 2006, p. 1024 et suiv.

228 JEANGÈNE VILMER (J-B.), « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *RSC,* 2016, n° 4, p. 705.

229 Belgique. Loi du 23 avril 2003, qui abroge celle du 16 août 1993. Loi du 5 août 2003.

230 BOSLY (H.D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2012, p. 207.

231 CASSESE (A.), « Peut-on poursuivre les hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? À propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », *RSC,* 2002, n° 3, p. 484.

base d'éléments objectifs, en l'occurrence les infractions les plus graves dont le devoir répressif incombe à chaque État [232].

Le « contre-exemple » belge a conduit les autres législateurs à appréhender avec beaucoup de circonspection la compétence universelle. C'est la raison pour laquelle les législateurs africains ont opté pour une conception minimale, beaucoup plus réaliste et efficace.

B. L'adoption de la compétence universelle conditionnée

63. La compétence universelle conditionnée exige au minimum un lien de rattachement avec l'État du *for*. Cette approche présente l'avantage d'être beaucoup plus réaliste et pratique. La condition minimale exigée est la présence du suspect sur le territoire de l'État du *for*, afin de permettre son arrestation et son jugement. C'est cette présence physique qui constitue dès lors le lien de rattachement. Pour mieux le comprendre, il faut avoir établi la liaison avec le principe « *aut dedere, aut judicare* ». L'État doit par conséquent agir, à partir du moment où existe ce lien de rattachement territorial [233]. Ce qui est mis en avant c'est le pouvoir dissuasif qui permet de réduire les risques d'impunité [234].

64. Les législateurs sud-africain, kényan et sénégalais ont épousé cette conception pour la mise en adéquation du droit national avec le Statut. Le point commun que présentent les trois textes est celui de soumettre l'exercice de la compétence universelle à la présence du suspect sur le territoire national. En guise de rappel, le texte sud-africain, au paragraphe 3 de son article 4, prévoit ce qui suit :

> (3) In order to secure the jurisdiction of a South African court for purposes of this Chapter, any person who commits a crime contemplated in subsection (I) outside the territory of the Republic,is deemed to have committed that crime in the territory of the Republic if-
>
> (a) that person is a South African citizen : or
>
> (b) that person is not a south african citizen, but is ordinarilary resident in the republic, or
>
> (c) that person after the commission is present in the territory of the republic ; or
>
> (d) that person has committed the said crimes against a soutn african citizen, or against a person who is ordinarily resident in the republic. [235]

---

232 VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 91.

233 BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les critères de compétence des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 308, n° 300.

234 JOHN (R. W.), JONES (D.), « Droit anglais », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 41.

235 SA.ICC Act. Article 4 (3) Afin de garantir la compétence d'un tribunal sud-africain aux fins du présent Chapitre, toute personne qui commet un crime visé au paragraphe (I) en dehors du territoire de la République, est réputé avoir commis ce crime sur le territoire de la République si-

L'alinéa c de ce paragraphe 3 concrétise le choix opéré pour l'existence du critère de rattachement lié à la présence du suspect sur le territoire sud-africain. L'article 8 de l'ICA 2008 kényan est similaire. Il énonce ainsi :

> A person who is alleged to have committed an offence under section 6 may be tried and punished in Kenya for that offence if–
>
> (b) at the time the offence is alleged to have been committed-
>
> (c) the person is, after commission of the offence, present in Kenya. [236]

Le texte sénégalais est tout aussi expressif. La remarque à faire est que pendant longtemps la compétence universelle a été une notion inconnue en droit positif sénégalais, les juges se contentant de recourir aux critères traditionnels de compétence. C'est le cas *Hissène Habré* qui viendra imposer une profonde réflexion sur la question et un bouleversement [237]. Voici les nouvelles dispositions de l'article 669 du code de procédure pénale sénégalais [238] :

> Tout étranger qui hors du territoire de la République s'est vu reproché être l'auteur ou le complice de l'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, […] peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal, ou si une victime réside sur le territoire du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition.

65. La méthode opérée par ces législateurs nationaux permet d'assurer tout au moins les minima. La compétence minimale n'est pas synonyme de compétence universelle étroite. Le contre-exemple en la matière vient de l'article 689-11 du Code de procédure pénale français. Issu de l'article 8 de la loi du 9 août 2010 [239], il inscrit dans le droit positif français une compétence universelle spécifique, limitée. Voici ses dispositions [240] :

> Hors les cas prévus au sous-titre Ier du titre Ier du livre IV pour l'application de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, ouverte à la signature à Rome le 18 juillet 1998, peut être poursuivie et

---

(a) cette personne est citoyenne sud-africaine : ou

(b) cette personne n'est pas un citoyen sud-africain, mais réside habituellement dans la république ; ou

(c) cette personne après la commission est présente sur le territoire de la république ; ou

(d) cette personne a commis lesdits crimes contre un citoyen sud-africain ou une personne résidant habituellement dans la république. (Traduit par nos soins)

236 KE.ICA 2008. Article 8. Une personne présumée avoir commis une infraction prévue à l'article 6 peut être jugée et punie au Kenya pour cette infraction si– […]

(b) au moment où l'infraction est présumée avoir été commise-

(c) la personne est, après la commission de l'infraction, présente au Kenya. (Traduit par nos soins)

237 CISSE (A.), « Droit sénégalais », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 437 et suiv.

238 Rédaction issue de la loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale. Article 2.

239 Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

240 Rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

jugée par les juridictions françaises, si elle réside habituellement sur le territoire de la République, toute personne soupçonnée d'avoir commis à l'étranger l'une des infractions suivantes :

1° Le crime de génocide défini au chapitre Ier du sous-titre Ier du titre Ier du livre II du code pénal ;

2° Les autres crimes contre l'humanité définis au chapitre II du même sous-titre Ier, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée ;

3° Les crimes et les délits de guerre définis aux articles 461-1 à 461-31 du même code, si les faits sont punis par la législation de l'État où ils ont été commis ou si cet État ou l'État dont la personne soupçonnée a la nationalité est partie à la convention précitée.

La poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. À cette fin, le ministère public s'assure de l'absence de poursuite diligentée par la Cour pénale internationale et vérifie qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. Lorsque, en application de l'article 40-3 du présent code, le procureur général est saisi d'un recours contre une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République, il entend la personne qui a dénoncé les faits si celle-ci en fait la demande. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé par une décision écrite motivée.

66. À l'évidence, la compétence universelle revêt ici un aspect assez particulier. La compétence universelle des juridictions françaises en ce qui concerne les infractions relevant du Statut de Rome est bien trop complexe et restreinte [241]. La complexité se manifeste à travers le critère de résidence habituelle, la double incrimination, les conditions d'exercice de l'action publique, et l'absence de demande de remise à la Cour ou d'extradition vers un État [242]. Cette dernière condition est l'une des plus grandes curiosités de ce texte, en ce sens qu'elle inverse complètement le principe de subsidiarité, allant à contresens de la logique de base [243]. La répression des crimes relevant du Statut revient en premier lieu aux États. Seule leur défaillance du fait d'un manque de volonté ou de capacité entraine la compétence de la Cour. Probablement, le législateur français n'a pas voulu connaitre les mêmes déboires que son voisin belge. Sans doute, n'a-t-il pas aussi voulu voir les juges répressifs français se muer en « justiciers » de la planète, recueillant les plaintes des victimes du monde entier [244]. Il faut malheureusement admettre qu'il s'est un peu trompé. Aménager les règles minimales de compétence ne signifie

---

241 BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les critères de compétence des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 318, n° 309.

242 VERGES (E.), « Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. Une avancée marquante de la répression en France des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *RSC,* 2010, n° 4, p. 900.

243 BAROUDY (J.), « La compétence universelle en mutation… (A propos de la loi 2010-930 du 9 août 2010) », *RSC,* 2011, n° 2, p. 233.

244 BECTARTE (C.), BAUDOUIN (P.), « La proposition de loi Sueur. Vers une mise en conformité du droit français avec les obligations de la France en termes de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves », *AJ Pénal,* 2013, n° 5, p. 258.

nullement rendre les règles complexes au point d'en vider le principe [245]. Unanimement critiquée, certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier de « verrous » les dispositions de l'article 689-11 [246]. Sensée être un avantage, celle-ci serait en réalité un obstacle qui va jusqu'à créer une discrimination entre les victimes [247]. Ainsi, les victimes de droit commun peuvent aisément saisir la justice, tandis que celles des crimes internationaux – les plus graves – relevant du Statut de Rome ne le peuvent pas. Une étrange incohérence [248] doublée d'un paradoxe. La proposition de loi du sénateur Jean Pierre Sueur [249] destinée à permettre un retour à une situation beaucoup plus favorable n'a malheureusement pas encore connu d'aboutissement [250].

67. De ce qui précède, il appert que les législateurs africains ont fait l'essentiel sur la question. Un équilibre a été trouvé, permettant de ne pas trop embrasser et de ne pas trop restreindre [251]. L'équilibre à assurer doit permettre une juste répression sans tomber dans un « *impérialisme judiciaire et sans générer d'autre part des situations de déni de justice* » [252]. On ne saurait minimiser l'aspect politique de certaines règles de compétence universelle. Il faut néanmoins reconnaitre qu'elles peuvent avoir pour effet de réveiller l'amour-propre des juges nationaux et les pousser à agir [253]. C'est la règle « *aut dedere, aut judicare* ». L'avantage des règles de compétences universelles bien établies est qu'elles peuvent neutraliser des mesures d'amnisties de complaisance [254]. Le critère de rattachement lié à la présence du suspect sur le territoire permet de réduire de façon significative les risques liés à l'inaction et à l'impunité. Certains législateurs n'ont pas opté pour un tel degré de précision, se cantonnant à des règles implicites.

---

245 BAROUDY (J.), « La compétence universelle en mutation… (A propos de la loi 2010-930 du 9 août 2010) », *RSC,* 2011, n° 2, p. 236.

246 BAROUDY (J.), « La compétence universelle en mutation… (A propos de la loi 2010-930 du 9 août 2010) », *RSC,* 2011, n° 2, p. 230.

247 BECTARTE (C.), BAUDOUIN (P.), « La proposition de loi Sueur. Vers une mise en conformité du droit français avec les obligations de la France en termes de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves », *AJ Pénal,* 2013, n° 5, p. 257.

248 BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les critères de compétence des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 319, n° 310.

249 BECTARTE (C.), BAUDOUIN (P.), « La proposition de loi Sueur. Vers une mise en conformité du droit français avec les obligations de la France en termes de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves », *AJ Pénal,* 2013, n° 5, p. 259.

250 BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les critères de compétence des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 319, n° 310.

251 DEVOS (A.), « La création d'un pôle judiciaire des crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre. Histoire et enjeux », *AJ Pénal,* 2013, n° 5, p. 258.

252 BOSLY (H.D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2012, p. 207.

253 VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 94.

254 SAAS (C.), « La nécessaire adaptation du droit français au Statut de Rome », *AJ Pénal,* 2007, n° 6, p. 269. Voir infra. Ce Titre. Chapitre II. Section I. Page 74.

§ 2. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE IMPLICITEMENT RETENUE

La non-formulation expresse de la compétence universelle pour les infractions relevant du Statut n'équivaut pas automatiquement à son absence totale. L'observation des modèles centrafricain (A), et ivoirien (B) tend à le démontrer.

A. Le modèle centrafricain

68. La compétence universelle existe en droit positif centrafricain. Certes, le législateur n'a pas clairement prévu qu'elle puisse s'appliquer aux infractions relevant du Statut mais les termes figurant dans les textes ne l'interdisent pas. Les articles 320 et 321 du Code de procédure pénale centrafricain [255] disposent ainsi :

> Art.320 : Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions centrafricaines soit lorsque, conformément aux dispositions du Code Pénal ou d'un autre texte législatif, la loi centrafricaine est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions centrafricaines pour connaître de l'infraction.
>
> Art.321 : En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions centrafricaines, si elle se trouve en RCA, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

69. Le caractère implicite de la compétence universelle se confirme. Les infractions pour lesquelles la compétence universelle est ainsi prévue existent dans le Code pénal centrafricain [256]. De plus, il est clairement prévu que les juridictions répressives centrafricaines peuvent exercer leur compétence sur les bases des dispositions conventionnelles auxquelles adhère la République centrafricaine. Le système du Statut reposant sur la complémentarité, il semble logique de pouvoir imaginer qu'elles pourront exercer leur compétence [257], étant donné que l'État centrafricain est État partie au Statut [258]. Les choses sont beaucoup moins directes en Côte d'Ivoire.

B. Le modèle ivoirien

70. Les éléments relatifs à la compétence universelle sont beaucoup plus discrets en droit positif ivoirien. Le législateur ivoirien s'est contenté de déclarer sommairement à l'article 14 du Code pénal ivoirien que, « *[l]a loi pénale s'applique aux infractions commises partiellement ou totalement à*

---

255 Code de procédure pénale centrafricain. Titre XII. Des infractions commises hors du territoire de la République.

256 Voir infra. Partie I. Titre I. Chapitre I. Page 178.

257 Une nuance est à faire en ce qui concerne les rapports avec la Cour pénale spéciale. Voir infra. Cette partie. Titre II. Chapitre II. Page 152.

258 Ratification du Statut le 3 octobre 2001.

l'étranger, dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale ». En allant scruter le Code de procédure pénale [259] auquel il renvoie, nous relevons essentiellement les dispositions relatives à la compétence personnelle [260], à la complicité des crimes commis à l'étranger [261], et à la compétence réelle [262] des juridictions ivoiriennes. L'exercice de la compétence universelle pour l'ensemble des crimes relevant du Statut n'a pas été prévu. Les règles pouvant permettre d'y parvenir se retrouvent cependant dans le Code de procédure militaire ivoirien. Rappelons [263] les dispositions de son article 11 :

> Par dérogation aux Art. 9 et 10, relèvent dans tous les cas des juridictions militaires :
>
> 1° Les crimes et délits non justifiés par les lois et coutumes de la guerre commis en tout lieu depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis et leurs agents :
>
> • soit à l'encontre d'un ressortissant ivoirien, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau ivoirien, d'un apatride ou réfugié résidant sur le territoire de la République ou dans toute zone d'opérations de guerre ;
>
> • soit au préjudice d'une personne visée ci-dessus ou de toute personne morale ivoirienne ; […]

71. La compétence universelle ainsi prévue obéit à un modèle plutôt spécifique et assez restreint. Seules les juridictions militaires peuvent l'exercer et pour des infractions précises commises dans des contextes précis, en l'occurrence le conflit armé. Le manque de fluidité entre les dispositions empêche d'envisager une compétence universelle étendue à l'ensemble des situations et des contextes.

72. Au regard de ce qui précède, on peut regretter une fois de plus le laconisme et le manque de précision de certains législateurs africains dans la mise en adéquation du droit national au Statut. Plusieurs exemples ont démontré combien les omissions apparemment anodines peuvent être lourdes de conséquences [264]. L'exercice de la compétence universelle pour les infractions relevant du Statut est fondamental. Même sur le plan régional, l'Union Africaine a fait de l'instauration de la compétence universelle dans les dispositifs législatifs nationaux, l'un de ses chevaux de bataille [265]. Le système de complémentarité sur lequel repose l'ensemble du système de la Cour repose en premier sur l'exercice de leurs compétences par les juridictions nationales. Elles doivent disposer de moyens légitimes et légaux d'action. Les États africains, s'estimant – à

---

259 Code de procédure pénale ivoirien. Titre X. Des crimes commis à l'étranger.

260 Code de procédure pénale ivoirien. Article 658.

261 Code de procédure pénale ivoirien. Article 659.

262 Code de procédure pénale ivoirien. Article 663.

263 Article déjà cité in extenso.

264 Voir supra. Ce Chapitre. Section I. Paragraphe II. Page 58. La législation sénégalaise relative à la compétence personnelle passive.

265 HARELIMA (J.-B.), « La compétence universelle en Afrique : conquêtes normatives et défis persistants », in MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, L'Harmattan, 2018, p. 123.

tort ou à raison – victimes d'un « acharnement » de la Cour devraient se donner les moyens d'exercer leur compétence [266]. En attendant la mise sur pied – ou non – d'un cadre régional de répression, c'est le cadre national qui demeure privilégié [267]. La complémentarité donne le pouvoir aux États. Elle permet à la Cour de conserver son rôle de juridiction subsidiaire, rôle qu'elle ne pourrait assurer si toutes les juridictions nationales étaient défaillantes. Une telle situation n'aboutirait pas à autre chose qu'à transformer négativement le système et à le dévoyer profondément. On aurait une complémentarité de façade qui ne ferait que masquer une primauté de fait de la Cour [268]. L'impunité serait fortement accrue.

En plus de l'aménagement des règles de compétences, il faut reconnaitre aux législateurs d'avoir prévu des moyens de contourner les obstacles juridiques à leur exercice.

---

266 Lorsque la Cour estime qu'un État n'a pas la volonté ou la capacité pour exercer des poursuites, celui si doit pouvoir prouver le contraire avec des preuves matérielles concrètes et crédibles. Voir BEAUVALLET (O.), RAFFRAY (M.), PASQUERO (A.), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2013, n° 1, p. 26.

267 HARELIMA (J.-B.), « La compétence universelle en Afrique : conquêtes normatives et défis persistants », in MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, L'Harmattan, 2018, p. 132.

268 GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Poursuivre et juger selon les intérêts de la justice. Complémentarité ou/et primauté », *RSC,* 2007, n° 3, p. 478.

CHAPITRE II.

LE CONTOURNEMENT DES OBSTACLES À L'EXERCICE DES RÈGLES DE COMPÉTENCES

73. Prévoir les règles de compétence est une chose, pouvoir les exercer en est une autre [269]. Des obstacles de diverses natures peuvent empêcher l'enclenchement et le déroulement d'une procédure. Il peut s'agir d'obstacles de fait [270], ou de droit. Ces derniers renvoient à toutes les questions juridiques susceptibles d'entraver l'engagement des procédures et l'établissement de la responsabilité des personnes mises en cause dans la commission d'une infraction. Nous exclurons les causes d'irresponsabilité [271] afin de mieux nous concentrer sur le reste. Lorsqu'on évoque les infractions relevant du Statut, il va de soi que les mesures prises tant sur le plan interne que sur le plan international devraient permettre de contourner les obstacles en question. La mise en adéquation des règles formelles nationales avec le Statut impliquait nécessairement de prendre en compte ce paramètre. Les résultats reflèteront la diversité de profils des législateurs – en rapport étroit avec leur système juridique – et des méthodes de transposition ou d'aménagement interne des règles. Les différents obstacles à la responsabilité n'ont pas la même résonnance dans tous les systèmes pénaux. De grandes différences se font d'un système à l'autre, en fonction de ce qu'ils reconnaissent ou non [272]. La tendance internationale actuelle œuvre en faveur du recul des divers obstacles en matière de poursuites [273]. Nous évoquerons ainsi les règles permettant de contourner les obstacles de caractère objectif d'une part (Section I), et d'autre part, celles permettant de contourner les obstacles de caractère subjectif (Section II).

---

269 DELMAS-MARTY (M.), « La Cour pénale internationale et les interactions entre droit international et droit interne à la phase d'ouverture du procès pénal », *RSC,* 2005, n° 3, p. 475.

270 Auteur inconnu, situation politique instable par exemple.

271 Voir infra. Partie II. Titre I. Chapitre II. Page 217.

272 DELMAS-MARTY (M.), « La responsabilité pénale en échec (amnistie, prescription, immunités) », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 613.

273 FOUCHARD (I.), MARTIN-CHENUT (K.), « Immunités et autres obstacles », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017, p. 534.

SECTION I.
LE CONTOURNEMENT DES OBSTACLES À CARACTÈRE OBJECTIF

Le contournement des obstacles de nature objective a consisté pour les législateurs nationaux à prévoir l'imprescriptibilité des infractions relevant du Statut (§ 1), tout en prohibant l'amnistie (§ 2).

§ 1. L'ABANDON DE LA PRESCRIPTION

Une bonne compréhension de notre propos nécessite de présenter succinctement les éléments à la genèse de cette notion (A), avant d'aborder son appréhension par les auteurs du Statut et les législateurs nationaux (B).

A. La genèse de l'imprescriptibilité

74. En matière pénale, la prescription renvoie à deux éléments. Il s'agit premièrement du mode d'extinction de l'action publique résultant de son non-exercice avant l'expiration du délai fixé par la loi. Il s'agit ensuite du mode d'extinction d'une peine affectant l'exécution d'une condamnation pénale lorsque celle-ci n'a pu être exécutée après l'écoulement de délai prévu par la loi [274]. En clair, lorsqu'une période – plus ou moins longue – fixée par la loi s'est écoulée depuis la commission de l'infraction, sans qu'il n'y ait eu de poursuites, ou que la condamnation n'ait pas été exécutée, la prescription fera obstacle selon le cas à l'exécution de la sanction, ou à l'engagement des poursuites [275]. Les fondements sont différents. La prescription de l'action voudrait se justifier par des éléments pratiques tels que la difficulté à pouvoir rassembler des preuves longtemps après la commission des faits [276]. Ce qui est mis en avant c'est la célérité de la réaction. À défaut, c'est l'oubli qui prévaut : « *mieux vaut ne plus agir qu'agir trop tard* » [277]. Le fondement de la prescription de la peine est que les autorités Étatiques n'ayant pu procéder à l'arrestation du condamné du fait de sa fuite et de sa cachette durant des années, cette contrainte à l'effacement et à la discrétion vaut punition [278]. Le fait pour le condamné de faire profil bas, de ne plus commettre aucune infraction pour ne plus attirer l'attention serait une forme

---

274 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Puf, 2008, p. 707.

275 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 129.

276 Cette raison est de moins en moins pertinente, du fait de l'évolution technologique, avec la recherche des preuves par ADN. Voir PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 426 et suiv., n° 335.

277 MERLE (R), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, Éditions CUJAS, 1973, p. 858, n° 792.

278 MALABAT (V.), « Prescription et imprescriptibilité des infractions internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 580.

d'amendement [279]. Tous ces éléments paraissent être en contradiction avec l'objectif de lutte contre l'impunité affirmé par les auteurs du Statut. Il est en effet difficile d'imaginer que les auteurs des actes les plus effroyables puissent échapper aux mains de la justice, du seul fait que les poursuites judiciaires à leur encontre n'auraient pas été exercées à temps, ou qu'ils auraient trouvé le moyen de se réfugier dans un lieu pour ne pas subir l'exécution des condamnations prononcées. C'est ainsi qu'a émergé l'idée d'imprescriptibilité.

75. L'idée est toute simple en réalité. Les auteurs d'infractions internationales par nature ne pourraient plus se prévaloir de l'écoulement du temps pour échapper aux poursuites ou à l'exécution des condamnations prononcées à leur encontre. L'idée nait dans le contexte de répression des crimes contre l'humanité commis par les nazis durant la seconde Guerre mondiale. L'évolution temporelle devant aboutir à l'écoulement des délais de prescription rassurait les criminels nazis, au grand désarroi des victimes [280]. La réflexion engagée s'est échappée du cadre national pour mieux s'épanouir sur le plan international. En 1964, la conférence des juristes réunie à Varsovie affirmait déjà que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature [281]. L'imprescriptibilité a finalement été reconnue en droit international par la convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [282]. En Europe, la convention portant sur le même objet a été signée à Strasbourg le 24 janvier 1974 [283]. C'est cette continuité qui a été suivie par les auteurs du Statut.

B. L'appropriation nationale de la notion dans les législations étudiées

76. L'article 29 StCPI dispose : « *[l]es crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas* ». Il s'agit d'un autre élément novateur du Statut, qui permet de différencier nettement la Cour des autres juridictions pénales internationales [284]. Loin d'être naturelle, la présence de cette disposition statutaire a nécessité de longues négociations [285]. Il faut bien rappeler qu'à la base,

---

279 MERLE (R), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, Éditions CUJAS, 1973, p. 858. Cet argument aussi est discutable, étant donné qu'il faut tenir compte de la criminalité réelle, ensemble des infractions commises, différente des chiffres contenus dans les statistiques policières, qui ne contient que les infractions officiellement déclarées.

280 MATHIEU (M.), « La genèse de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité en droit français », in GRECIANO (P.), MARTHIEU (M.), *Juger les crimes contre l'humanité. Les leçons de l'histoire*, A Pedone, 2018, p. 46.

281 DANNENBERG (G.), « Article 29. Imprescriptibilité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 888.

282 Cette convention mise sur pied dans le cadre des Nations Unies n'a pas connu un franc succès, en raison du faible nombre de ratifications. Au 24 avril 2019, on dénombre 9 États parties, pour 55 États signataires.

283 Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

284 Les Statuts du TPIY et du TPIR n'en faisaient pas mention. Ce qui se comprend, en raison de leur compétence temporelle et des éléments contextuels.

285 FOUCHARD (I.), « Chapitre III. Les obstacles juridiques à la poursuite des auteurs de crimes internationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 353, n° 338.

la prescription elle-même n'est pas une notion universelle connue dans l'ensemble des systèmes juridiques. Si elle est présente dans les législations de pays de droit romano germanique, ce n'est qu'exceptionnellement qu'on la retrouve en common law [286]. De plus une autre distinction peut intervenir en droit interne entre ceux pour qui la prescription relève du droit de fond et ceux chez qui elle serait au contraire une règle procédurale [287]. Les auteurs du Statut ont choisi de ranger l'imprescriptibilité parmi les « *[p]rincipes généraux du droit pénal* » [288]. La règle prévue ne concerne que l'action publique, rien n'est dit au sujet de la peine.

77. Les législateurs africains ont tous reconduit cette mesure en droit interne. En droit positif sud-africain, l'imprescriptibilité des infractions internationales par nature est affirmée non pas dans le SA.ICC Act mais à l'article 18 du code de procédure pénale [289]. Le législateur sud-africain a choisi d'établir une liste d'infractions imprescriptibles en raison de leur gravité [290]. Le législateur kényan procède de son côté à un renvoi aux dispositions de l'article 29 du Statut [291]. L'article 7 du KE.ICA 2008 énonce ce qui suit : « *7. (1) For the purposes of proceedings for an offence under section 6, the following provisions of the Rome Statute shall apply, with any necessary modifications […] (g) article 29 (which excludes any statute of limitations)* » [292]. Sans procéder au renvoi, le législateur sénégalais a choisi d'intégrer la mesure dans l'ordre législatif interne. L'article premier de la loi 2007-05 du 12 février 2007 [293] prévoit ainsi qu' « *[i]l est ajouté à l'article 7 du Code de procédure pénale un alinéa 4 ainsi rédigé : « Les crimes définis aux articles 431-1, 431-2, 431-3 et 431-5 sont par leur nature imprescriptibles* ». Dans le même sens, l'article 7 nouveau du Code de procédure pénale ivoirien [294] rappelle qu' « *en matière de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crime de guerre, l'action publique est imprescriptible* ». Le point commun de ces trois textes est qu'ils reproduisent l'esprit du Statut, prévoyant clairement l'imprescriptibilité de l'action publique. Cette clarté ne concerne malheureusement pas la peine. Seul le législateur centrafricain est allé

---

286 PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 426 et suiv., n° 335.

287 PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 426 et suiv., n° 335.

288 Statut de Rome. Chapitre III.

289 Criminal procedure act 51 of 1977. Article 18. Prescription of right to institute prescription.

290 Criminal procedure act 51 of 1977. Article 18-g. En plus des infractions internationales par nature relevant du Statut de Rome, le législateur sud-africain prévoit aussi l'imprescriptibilité du meurtre, du vol aggravé, de l'enlèvement, du vol d'enfant, de la trahison commise en état de guerre…

291 La règle de base est que la prescription n'existe pas en droit pénal kényan, conformément à ce que l'on retrouve en général dans le système common law. Ce renvoi sert probablement de rappel, pour mieux se conformer à la légalité.

292 KE.ICA 2008. 7 § 1-g « *Aux fins de la poursuite d'une infraction en vertu de la section 6, les dispositions suivantes du Statut de Rome s'appliquent, avec les modifications nécessaires […] (g) article 29 (qui exclut toute prescription)* ». (Traduit par nos soins).

293 Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

294 Rédaction issue de la Loi n° 2015-133 du 09 mars 2015.

plus loin dans le but d'affirmer nettement sa position. À cet effet, les énonciations de l'article 162 du Code pénal centrafricain sont les suivantes : « *[l]'action publique relative aux crimes prévus par les sections I, II et III du présent titre ainsi que l'action civile et les peines prononcées sont imprescriptibles. Les crimes ci-dessus cités ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce* » [295]. Cette précision doit être relevée, dans la mesure où elle permet de garantir au mieux le respect du principe de légalité, l'imprescriptibilité ne se présumant pas [296]. Soulignons que le but n'est pas d'adapter de façon uniforme mais de parvenir à mettre sur pied un dispositif législatif national apte à connaitre aisément de ces questions. Les méthodes choisies aboutissent des résultats différents. Le modèle français en est une illustration. Il faut rappeler que c'est la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 [297] qui introduit en droit français les crimes de guerre [298]. Ainsi en droit français, alors que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles [299], les crimes de guerre se prescrivent par 30 ans [300]. Officiellement, cette différence de traitement se justifie par le souci qu'aurait le législateur français de vouloir les distinguer des crimes contre l'humanité. Cette « résistance » [301] non aisément justifiable [302] du droit en français en la matière donne matière à réflexion. Ce d'autant plus que d'un point de vue technique, les crimes de guerre peuvent devenir imprescriptibles en cas de connexité avec des crimes contre l'humanité [303], hypothèse fort probable lorsqu'on connaît la complexité des infractions en question, et la relative étanchéité entre chaque catégorie [304].

78. Il est manifeste que l'argument tiré de la prescription ne peut prospérer dans les contextes nationaux ici présentés. L'écoulement du temps ne saurait servir d'échappatoire aux personnes

---

295 Il faut remarquer que les termes figurant à l'article 7-c du Code de procédure pénale centrafricain, et au paragraphe 2, de l'article 3 de la loi n° 15-003 CPS, se bornent eux aussi à ne prévoir que l'imprescriptibilité de l'action.

296 DANNENBERG (G.), « Article 29. Imprescriptibilité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 893.

297 Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale

298 L'article 7 de la loi 2010-930 insère dans le Code pénal français un Livre IV bis, intitulé « Des crimes et délits de guerre ». Certaines dispositions de ce livre ont été abrogées par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

299 C'est la Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 qui introduit endroit français l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Voir Code de procédure pénale français. Article 7. Code pénal français. Article 213-5.

300 Il faut encore distinguer les délits de guerre, qui se prescrivent sur 20 ans. Voir Code de procédure pénale français. Article 8-3. Code pénal français. Article 462-10.

301 FOUCHARD (I.), « Chapitre III. Les obstacles juridiques à la poursuite des auteurs de crimes internationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 356, n° 341.

302 DANTI-JUAN (M.), MASSE (M.), « L'évolution du droit français des crimes de guerre », in *Liber Amicorum. Henri-D. Bosly. Loyauté, justice et vérité.*, La Charte, 2009, p. 117.

303 Code de procédure pénale français. Article 203.

304 Voir infra. Partie II. Titre I. Chapitre I. Page 177.

mises en cause dans ces procédures. Certaines instances internationales de protection des droits de l'Homme [305] en sont même arrivées à conclure que prévoir la prescription pour des infractions d'une telle gravité équivaut à priver les victimes du droit à un recours effectif. Cela s'entend, dans des contextes où les atrocités sont quelques fois commises par les plus hauts représentants de l'État – ou avec leur complicité – occupant des positions rendant difficile leur poursuite et leur arrestation. Il est par conséquent bénéfique pour les victimes de pouvoir agir n'importe quand, une fois que les conditions nécessaires seront réunies. Qu'il s'agisse de prescription de l'action publique ou de la peine, on aboutit inexorablement à l'impunité du présumé responsable. Situation d'autant plus injuste et frustrante lorsque celui-ci a commis des actes criminels atroces relevant de la compétence conjointe de la Cour et des États [306]. L'imprescriptibilité reposerait avant tout sur le « *devoir de mémoire* » [307].

Le second moyen de contourner les obstacles juridiques à caractère subjectif a été de prohiber les mesures d'amnistie.

§ 2. La prohibition de l'amnistie uniquement par la Côte d'Ivoire et la République centrafricaine

79. L'amnistie est une mesure législative qui efface caractère délictueux de certaines actions ou omissions, lesquels ne sont plus considérés comme des infractions sous l'angle pénal [308]. Elle « *dépouille rétroactivement les faits de leur caractère délictueux […], efface la condamnation, […] et éteint la peine en cours d'exécution […]* » [309]. C'est un pardon juridique qui a vocation à s'inscrire dans la mémoire collective [310]. Il est manifeste qu'il s'agit d'une importante mesure pouvant – en cas de mauvais usage – aboutir à l'impunité des infractions les plus graves. La raison est que l'amnistie peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être simple ou conditionnée. Elle peut avoir un caractère personnel, dans le cas où le législateur prévoit qu'elle ne concerne qu'une une catégorie précise de personnes. Ou un caractère réel, lorsqu'elle est attachée à des infractions déterminées commises dans un contexte précis. Cette seconde option permet à l'ensemble des participants à

---

305 CEDH. *Abdulsamet Yaman c. Turquie*. 2 novembre 2004. N° 32446.
CIDH. *Caso Barrios Alto y caso La Cantuta, c. Perù*. 2001.

306 MALABAT (V.), « Prescription et imprescriptibilité des infractions internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 573.

307 MATHIEU (M.), « La genèse de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité en droit français », in GRECIANO (P.), MARTHIEU (M.), *Juger les crimes contre l'humanité. Les leçons de l'histoire*,A Pedone, 2018, p. 57.

308 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Puf, 2008, p. 445.

309 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 741, n° 909 et suiv.

310 VERDUSSEN (M.), « L'amnistie, un pardon juridique gravé dans la mémoire collective », in *Liber Amicorum. Henri-D. Bosly. Loyauté, justice et vérité.*, La Charte, 2009, p. 440.

la commission de l'infraction de bénéficier de la mesure [311]. Dans notre cadre, on peut aussi distinguer l'amnistie accordée à l'issue d'un véritable processus de réconciliation, et l'amnistie camouflet, sorte de « blanc-seing » aboutissant à « *une absence de réaction face aux crimes commis* » [312]. Le problème avec cette mesure est celui de savoir si un État peut unilatéralement décider de « fermer les yeux » sur des atrocités unanimement condamnées sur le plan international. La réponse à cette question doit contenir certains éléments. Le premier est une interdiction de « l'auto absolution ». Il signifie qu'un gouvernement ne pourrait laisser impunis les crimes qu'il a lui-même commis en adoptant des mesures d'amnistie. Ensuite, au cas où l'État envisage la mise en œuvre de procédés autres que le procès pénal, les mesures prises devraient tenir compte des victimes et de la nécessité d'établir la vérité [313]. Ces mesures devraient prévoir une reconstitution historique dans le but d'établir clairement et objectivement les responsabilités.

80. L'on ne saurait minorer le fait que l'amnistie repose sur l'équilibre délicat entre le souci de réprimer les infractions et la nécessité de préserver ou rétablir la paix sociale. C'est une « *fiction juridique nécessaire à la paix civique* » [314] qui reste difficile à saisir. En somme, il s'agit d'une « arme » à double tranchant pouvant servir ou desservir [315]. Ce qui justifie probablement son absence dans le Statut, ses auteurs ayant vraisemblablement estimé qu'il fallait conserver l'équilibre entre la nécessité de rendre justice et l'impérativité d'une offre authentique de réconciliation et de reconstruction nationale [316]. Certes, le droit international n'interdit pas formellement [317] l'amnistie mais sa spécificité impose un usage rigoureux. L'interrogation qui revient dès lors est celle de savoir si les États conservent la possibilité de légiférer dans un sens permettant d'amnistier les crimes internationaux. La réponse est négative, même si des nuances peuvent être apportées pour les raisons précédemment évoquées. Pour certains la question ne se pose pas, ces crimes sont « inamnistiables » [318] du fait de leur imprescriptibilité ; l'amnistie ayant des effets plus puissants.

---

311 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Puf, 2016, p. 346 et suiv.

312 VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 108.

313 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 102.

314 DELMAS-MARTY (M.), « La responsabilité pénale en échec (amnistie, prescription, immunités) », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 628.

315 Au même titre que la grâce et les immunités. Voir infra. Ce chapitre. Section II. Page 82.

316 DAL MASO JARDIM (T.), « Amnisties », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 569.

317 FOUCHARD (I.), « Chapitre III. Les obstacles juridiques à la poursuite des auteurs de crimes internationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 340, n° 324.

318 VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 108.

81. On retient par conséquent que les législateurs nationaux doivent sous certaines conditions [319] exclure l'amnistie pour les crimes internationaux, dans la mesure où elle leur permet de demeurer en conformité avec l'esprit du droit international sur la question. La question reste sensible en ce sens que le fait de juger sur la base de la compétence universelle en méconnaissance d'une loi étrangère d'amnistie peut être interprété comme étant un acte de violation de la souveraineté [320]. Seuls les législateurs ivoirien et centrafricain ont formellement émis le principe de prohibition de l'amnistie. Rappelons les dispositions de l'article 162 du Code pénal centrafricain précité. Le législateur centrafricain affirme clairement que : « *[l]'action publique relative aux crimes prévus par les sections I, II et III du présent titre ainsi que l'action civile et les peines prononcées sont imprescriptibles. Les crimes ci-dessus cités ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce* ». Son homologue ivoirien prévoit de son côté à l'article 140-2 (nouveau) du Code pénal ivoirien [321] que : « *[l]es dispositions des articles 108, 117, 118, 133 et 135 du présent Code relatives respectivement à l'amnistie, aux circonstances atténuantes, au sursis et à la prescription de la peine, ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent chapitre* » [322]. L'effort de précision doit être souligné, dans la mesure où il expose clairement la politique pénale nationale sur la question. Les législateurs nationaux n'ayant pas procédé à la même démarche nous entrainent dans l'incertitude. Il est difficile d'affirmer ou d'infirmer le fait que l'amnistie soit prévue pour les infractions en question. L'argument qui sera certainement brandi sera celui de la recherche de la paix et de la réconciliation nationale. Si elle peut servir à cet effet, le danger est qu'elle se transforme en prétexte permettant de garantir insidieusement l'impunité aux personnes poursuivies ou condamnées [323].

82. La Cour a eu l'occasion de rappeler l'inefficacité des lois d'amnistie nationales en matière d'infractions relevant de sa compétence. Cela s'est produit dans les procédures relatives aux situations en Ouganda [324] et en Côte d'Ivoire [325]. Dans le premier cas [326], la loi d'amnistie

---

319 Par l'exclusion des amnisties de complaisance.

320 DELMAS-MARTY (M.), « La responsabilité pénale en échec (amnistie, prescription, immunités) », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 630.

321 Rédaction issue de la Loi n° 2015-133 du 09 mars 2015.

322 Le chapitre en question est celui dans lequel sont incriminés en droit pénal ivoirien, les infractions relevant du Statut. Voir Code pénal ivoirien. Livre II. Chapitre Premier : Les infractions contre le droit des gens.

323 DAL MASO JARDIM (T.), « Amnisties », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 570.

324 CPI. *Situation en Ouganda.* n° ICC-02/04.

325 CPI. *Situation en Côte d'Ivoire.* n° ICC-02/11-01/15.

326 L'Ouganda a ratifié le Statut de Rome en juin 2002, et, en janvier 2004, a renvoyé à la CPI la situation qui prévalait sur son territoire depuis le 1er juillet 2002. Les enquêtes de la CPI en Ouganda ont porté essentiellement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé opposant principalement la *Lord Resistance Army* (LRA) aux autorités nationales, essentiellement dans le nord du pays, depuis le 1er juillet 2002. Voir le site officiel de la CPI. [https://www.icc-cpi.int/uganda?ln=fr]

adoptée en 2000 en faveur des combattants de la *Lord Resistance Army* (LRA), et justifiée officiellement par le souci de rétablir la paix, n'a pas empêché l'arrestation et le jugement (en cours) de *Dominic Ongwen* [327], ancien commandant de brigade au sein de la LRA. De même, en Côte d'Ivoire, la loi d'amnistie promulguée par ordonnance le 13 avril 2007 par le président de l'époque, *Laurent Gbagbo*, n'avait pas empêché son arrestation et sa remise à la Cour [328]. Même si elle n'excluait pas de façon expresse les crimes internationaux, ladite loi précisait tout de même qu'elle ne couvrait pas les « infractions qualifiées par le Code pénal ivoirien de crimes et délits contre les personnes » et les « infractions économiques » [329]. Il n'empêche qu'elle offrait l'impunité à de très nombreuses personnes ayant commis des infractions durant le conflit. Ces deux exemples démontrent à suffisance le caractère singulier de l'amnistie.

83. L'attitude consistant à octroyer l'amnistie aux auteurs de crimes internationaux est interprétée comme étant un manquement de l'État à son devoir de juger, un argument fallacieux pour procurer l'impunité à certaines personnes, en privant les victimes de la possibilité d'exercer un recours effectif. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) [330] l'a affirmé, suivant la même orientation que ses consœurs des autres continents, notamment la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) [331] et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) [332]. Le silence de certains législateurs nationaux sur la question reste ambigu, le souhait à faire est qu'il soit orienté vers son exclusion en matière d'infractions internationales par nature.

L'adaptation des règles formelles d'exercice de compétence recommandait aussi de pouvoir éviter les obstacles à caractère subjectif.

---

327 CPI. *Situation en Ouganda. Le Procureur c. Dominic Ongwen*, n° ICC-02/04-01/15.

328 CPI. *Situation en Côte d'Ivoire. Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, n° ICC-02/11-01/15. Les affaires à l'encontre de *Laurent Gbagbo* et *Charles Blé Goudé* ont été jointes le 11 mars 2015. Le procès s'est ouvert le 28 janvier 2016. Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I, à la majorité, a acquitté les co-accusés de toutes les charges de crimes contre l'humanité prétendument perpétrés en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011. Le 1er février 2019, la Chambre d'appel a imposé des conditions de leur mise en liberté.

329 Voir la note de Sophie Menegon de la Coalition française pour la CPI. [http://www.cfcpi.fr/spip.php?article149]

330 CADHP. *Malawi Africa Association and others c. Mauritanie*. 11 mai 2000, § 82 et suiv.

331 CEDH. *Abdulsamet Yaman c. Turquie*. 2 novembre 2004. N° 32446, § 55.

332 CIDH. *Velasquez Rodriguez, c. Honduras*. 1988, § 174.

CIDH. *Caso Barrios Alto y caso La Cantuta, c. Perù*. 2001, § 41. Cité par FOUCHARD (I.), « Chapitre III. Les obstacles juridiques à la poursuite des auteurs de crimes internationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 343, n° 328.

SECTION II.
LE CONTOURNEMENT DES OBSTACLES À CARACTÈRE SUBJECTIF

Les obstacles à caractère subjectif sont des éléments en rapport direct avec les individus mis en cause au cours des procédures. Leur contournement impose de neutraliser les immunités (§ 1) et d'exclure la grâce (§ 2).

§ 1. LA NEUTRALISATION DES IMMUNITÉS

Pour une compréhension simple de la question dans notre cadre, nous rappellerons au préalable la problématique qu'elle soulève (A). Nous présenterons ensuite les tendances nationales, où le rejet manifeste des immunités coexiste avec le silence complexe de certaines législations (B).

A. La problématique des immunités

84. La question de l'immunité est l'une de celles qui génèrent le plus de débats et de passions, aussi bien sur le plan national [333], qu'international. L'immunité est comprise au sens large comme étant une cause d'impunité en rapport avec la situation spécifique de l'auteur de l'infraction au moment où il la commet et qui s'oppose à toute poursuite [334]. Une pluralité de situations conduit ainsi à parler des immunités. On évoque les immunités politiques, judiciaires, voire familiales [335]. Les immunités ne représentent pas des causes d'extinction de l'action publique ou de la peine. Il s'agit simplement de « *fins de non-recevoir de l'action publique, des techniques de protection de certaines personnes, des causes de non-responsabilité* » [336]. Elles constituent un obstacle procédural temporaire empêchant l'exercice des poursuites judiciaires, sans pour autant signifier que le titulaire échappe définitivement aux poursuites [337]. On comprend une fois de plus le caractère sensible de la mesure.

85. Lorsque la question est abordée sous l'angle du droit international, la difficulté se matérialise encore plus. En matière de crimes internationaux, l'enjeu est de pouvoir préserver l'équilibre

---

333 CHOUKROUN (C.), « L'immunité », *RSC,* 1959, p. 29 et suiv.

334 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Puf, 2008, p. 465.

335 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Puf, 2016, p. 230 et suiv.

336 PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Éditions CUJAS, 2017, p. 266, n° 285.

337 DECAUX (E.), TRIGEAUD (L.), « Les immunités pénales des agents de l'État et des organisations internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 559.

entre la lutte contre l'impunité et le respect des immunités, élément indispensable de relations pacifiques entre États [338].

86. En effet, la notion d'immunité s'est longtemps incarnée dans celle du chef de l'État, prolongeant implicitement la logique de personnification du pouvoir. L'immunité diplomatique découle ainsi de la qualité de représentant du souverain [339]. Pendant longtemps, le principe en droit international a été celui de ne pas poursuivre les hauts représentants de l'État. Les hautes autorités en question auxquelles on faisait référence étaient le chef de l'État, le chef de gouvernement, et le ministre des affaires étrangères. Ils exercent des fonctions de représentation et de conduite des relations internationales de l'État. L'un des premiers pas fut franchi avec le traité de Versailles de 1919, lequel avait prévu à l'article 227 la traduction en justice de l'Empereur Guillaume II d'Allemagne [340]. C'est la responsabilité pénale individuelle des hauts dirigeants qui émerge en filigrane [341]. Il n'est plus admissible de se réfugier derrière la souveraineté Étatique pour se déresponsabiliser. Cette orientation sera suivie par les premières juridictions pénales internationales qui énoncent clairement dans leurs Statuts respectifs [342] la non-pertinence de la qualité officielle de la personne poursuivie devant elles.

87. L'article 27 StCPI s'inscrit dans cette continuité. Les termes contenus sont les suivants :

> Article 27
>
> Défaut de pertinence de la qualité officielle
>
> 1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.
>
> En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
>
> 2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

---

338 FOUCHARD (I.), MARTIN-CHENUT (K.), « Immunités et autres obstacles », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017, p. 534.

339 DECAUX (E.), TRIGEAUD (L.), « Les immunités pénales des agents de l'État et des organisations internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 546.

340 Il était poursuivi pour : « offense suprême à la morale et l'autorité sacrée des traités ». Voir DECAUX (E.), TRIGEAUD (L.), « Les immunités pénales des agents de l'État et des organisations internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 546.

341 Voir infra. Partie II. Titre I. Chapitre II. Page 225.

342 Statut du TMIN. Article 7. Statut du TPIR. Article 7. Statut du TPIR. Article 6.

88. Le Statut est clair sur la question et ne laisse place à aucune équivoque. La règle devant la Cour est l'inopposabilité de l'immunité, qu'elle soit fonctionnelle ou juridictionnelle [343]. Cette mesure représente le prix à payer pour éviter d'offrir l'impunité à certaines catégories de personnes. Immunité ne saurait être synonyme d'impunité, sur le plan national ou international. Il faut bien reconnaitre la complexité du problème et des enjeux : concilier la compétence de la Cour, avec celle du droit international sur la question de l'impunité [344]. La Cour a eu l'occasion de mettre en œuvre le principe à l'occasion de l'affaire concernant l'ex-président soudanais, *Omar Al Bashir* [345]. Elle a eu l'occasion de rappeler que :

> [e]n droit international, les immunités fonctionnelles fondées sur la qualité officielle ne sont pas prévues pour le bénéfice d'une personne en particulier mais reposent sur la nécessité d'éviter toute ingérence d'un État dans le fonctionnement et la souveraineté d'un autre État.. En ratifiant le Statut, les États parties ont en fait accepté d'ôter toute pertinence aux immunités fondées sur la qualité officielle, y compris aux immunités que le droit international pourrait leur reconnaître autrement. [346]

89. Quelques années plus tôt, l'une des plus grandes controverses en la matière avait été soulevée à l'occasion de l'affaire *Yérodia* [347]. Dans cette affaire, le Congo avait saisi la Cour Internationale de justice en soutenant que la Belgique avait violé le droit international en émettant un mandat d'arrêt contre le Ministre congolais des affaires étrangères alors en fonction, *Abdoulaye Yérodia*. Ce dernier était poursuivi pour des infractions graves des conventions de Genève de 1949, et pour des crimes contre l'humanité, lesquels auraient été commis avant sa prise de fonction [348]. La Cour Internationale de justice avait rendu une décision précisant le régime juridique des immunités personnelles des Ministres des affaires étrangères. Sans apporter de véritable éclaircissement au sujet de la compétence universelle de la Belgique, elle avait surtout affirmé

---

343 DESESSARD (L.), « Immunité des chefs d'États et Cour pénale internationale », *Revue pénitencière et de droit pénal*, 2012, n° 2, p. 467.

344 UBEDA-SAILLARD (M.), « Droit international pénal et droit international général : les immunités des chefs d'États en exercice », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 128.

345 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09. Omar Al Bashir était président du Soudan depuis 1993. Il a été renversé par l'armée en avril 2019, après 3 mois de contestation populaire. Il était poursuivi par la Cour pour des chefs de crimes contre l'humanité et de génocide commis dans la région du Darfour entre 2003 et 2008. La situation au Darfour avait été soumise à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies (Résolution 1953 de 2005). Plusieurs mandats d'arrêts avaient été émis contre lui en mars 2009, et en juillet 2010. Les mandats d'arrêts n'avaient pas été exécutés dans plusieurs États africains parties au Statut de Rome, au nom du respect de la règle de l'immunité. Voir DESESSARD (L.), « Immunité des chefs d'États et Cour pénale internationale », *Revue pénitencière et de droit pénal*, 2012, n° 2, p. 464 et suiv. Nous y reviendrons plus loin. Voir infra. Cette partie. Titre II. Chapitre I. Section II. Page 141.

346 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel., 6 juillet 2017, n° ICC-02/05-01/09-302-tFRA. Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir. § 78.

347 CIJ. *Affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, Congo c. Belgique*. 14 février 2002.

348 CASSESE (A.), « Peut-on poursuivre les hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? À propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », *RSC,* 2002, n° 3, p. 479.

que : la responsabilité pénale de Monsieur *Yérodia* ne pouvait être engagée sur le plan national au nom du respect de l'immunité. En revanche, elle pouvait l'être devant une juridiction internationale, l'immunité leur étant inopposable [349].

90. La question de l'immunité n'est par conséquent pas neutre, surtout en matière de crimes internationaux. L'adaptation des législations nationales formelles exigeait de ne point négliger cette question sensible, en raison de son impact sur le risque d'impunité. Deux législateurs nationaux ont épousé la tendance internationale en rejetant clairement l'immunité.

B. Une prise en compte minoritaire des immunités

91. Dans notre tableau, les textes centrafricain et sud-africain sont les seuls qui excluent de façon expresse les immunités en ce qui concerne les infractions relevant du Statut. Le législateur centrafricain fait figurer cette exclusion dans les termes de l'article 162 du Code pénal centrafricain précité. Le législateur sud-africain exclut l'immunité à l'article 4 du chapitre 2 du SA.ICC Act. Cet article énonce ce qui suit :

> […] (2) Despite any other law to the contrary. including customary and conventional international law. the fact that a person-
>
> (a) is or was a head of State or government, a member of a government or parliament. an elected representative or a government official : or
>
> (b) being a member of a security service or armed force, was under a legal obligation to obey a manifestly unlawful order of a government or superior, is neither-
>
> (i) a defence to a crime ; nor
>
> (ii) a ground for any possible reduction of sentence once a person has been convicted of a crime. [350]

92. La position de ces législateurs nationaux est claire. L'inopposabilité de l'immunité ainsi prévue doit être mise en rapport avec l'exercice de la compétence universelle par les États, le but étant d'amoindrir au maximum les risques d'impunité [351]. Les immunités ne peuvent en principe

---

349 CASSESE (A.), « Peut-on poursuivre les hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? À propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », *RSC,* 2002, n° 3, p. 494.

350 SA.ICC Act. Article 4. […] (2) Nonobstant toute autre loi contraire, y compris coutumière et conventionnelle, le fait qu'une personne-

(a) est ou était un chef d'État ou de gouvernement, un membre d'un gouvernement ou parlement. un élu ou un représentant du gouvernement : ou

(h) membre d'un service de sécurité ou d'une force armée, légalement obligé d'obéir à un ordre manifestement illégal d'un gouvernement ou d'un supérieur, n'est ni :

(i) un moyen de défense après l'exécution d'un crime [relevant de la compétence de la Cour] ; ni

(ii) un motif de réduction éventuelle de la peine une fois qu'une personne a été reconnu coupable d'un crime. (Traduit par nos soins).

351 DECAUX (E.), TRIGEAUD (L.), « Les immunités pénales des agents de l'État et des organisations internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 551.

empêcher d'engager les poursuites ou au contraire favoriser la réduction de la peine. Malheureusement, tous les législateurs nationaux n'ont pas agi en ce sens.

93. En revanche, les législateurs sénégalais, ivoirien et kényan n'ont pas prévu de dispositions expresses rendant inopposable les immunités devant leurs juridictions nationales. Une fois encore, ce silence interroge. Il est difficile de pouvoir avancer une réponse pleine de certitudes. Cette tendance ne doit pas spécialement surprendre, en raison du fait que de nombreux États restent attachés au maintien de l'immunité compte tenu de son lien étroit avec la souveraineté [352].

94. Le cas du Kenya est un peu compliqué. Pour le comprendre, faisons une brève incursion dans la constitution kényane, laquelle prévoit à son article 143 [353] ce qui suit :

> 143. (1) Criminal proceedings shall not be instituted or continued in any court against the President or a person performing the functions of that office, during their tenure of office.
>
> (2) Civil proceedings shall not be instituted in any court against the President or the person performing the functions of that office during their tenure of office in respect of anything done or not done in the exercise of their powers under this Constitution.
>
> (3) Where provision is made in law limiting the time within which proceedings under clause (1) or (2) may be brought against a person, a period of time during which the person holds or performs the functions of the office of the President shall not be taken into account in calculating the period of time prescribed by that law.
>
> (4) The immunity of the President under this Article shall not extend to a crime for which the President may be prosecuted under any treaty to which Kenya is party and which prohibits such immunity. [354]

Les dispositions constitutionnelles kényanes énoncent ainsi le principe de l'immunité de juridiction. Le paragraphe 4 de cet article prévoit pourtant que celle-ci n'est point valable pour les crimes relevant de la violation des traités auxquels le Kenya fait partie. En principe elle ne

---

352 UBEDA-SAILLARD (M.), « Droit international pénal et droit international général : les immunités des chefs d'États en exercice », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 122.

353 Constitution kényane du 28 août 2010. Article 143. *Protection from legal proceedings*. Que l'on peut simplement traduire par « *immunité juridictionnelle* ».

354 Constitution kényane du 28 août 2010. Article 143. (1) Aucune procédure pénale ne peut être intentée ou poursuivie dans tout tribunal contre le Président ou une personne exerçant les fonctions de ce poste, pendant leur mandat.

(2) Aucune procédure civile ne peut être engagée devant un tribunal contre le président ou la personne exerçant les fonctions de cette fonction au cours de leur mandat pour ce qui est fait ou non fait dans l'exercice de leurs pouvoirs en vertu de la présente Constitution.

(3) Lorsqu'il est prévu dans la loi de limiter le délai dans les procédures en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut être intentée contre une personne, une période au cours de laquelle elle détient ou exécute les fonctions de la présidence ne sont pas prises en compte dans le calcul du délai prescrit par cette loi.

(4) L'immunité du président en vertu du présent article n'est pas étendue à un crime pour lequel le président peut être poursuivi en vertu de tout traité auquel le Kenya est partie et qui interdit une telle immunité. (Traduit par nos soins).

saurait prévaloir pour les infractions relevant du Statut, puisque le Kénya est un État partie. Seulement, les dispositions de l'ICA 2008 viennent créer une certaine confusion.

95. Les dispositions de l'article 7 du KE.ICA 2008 [355] sèment le doute. Comme nous l'avons plusieurs fois observé, le législateur kényan procède par moments à des renvois aux dispositions du Statut. Ce qu'il faut souligner est que le législateur kényan a expressément exclu le renvoi à l'article 27, alors qu'il procède à un renvoi aux articles 26 [356] et 28 [357]. Il ne s'agit par conséquent pas d'une omission involontaire mais bien d'un choix délibéré de sa part. Nous ne saurons préjuger des intentions du législateur kényan et de ses homologues, le danger étant que le maintien de l'amnistie ne serve de moyen cynique pour justifier l'incompétence des juridictions nationales et préserver l'impunité des personnes susceptibles d'être poursuivies. Cette crainte est renforcée par le fait qu'au niveau régional, le Protocole de Malabo de 2014 [358] qui crée une section de droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) prévoit malheureusement de conserver l'immunité des personnes qui seraient poursuivies devant celle-ci. À l'article 46 A bis – Immunités – il y est mentionné ceci : « *[a]ucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions* ». Cette curieuse attitude questionne la sincérité de l'institution continentale de lutter contre l'impunité en poursuivant l'ensemble des auteurs de crimes internationaux. Une crainte similaire revient lorsque les législateurs nationaux n'ont pas directement exclu la grâce.

§ 2. L'EXCLUSION DE LA GRÂCE PAR UN SEUL ÉTAT : LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

96. La grâce est une prérogative présidentielle qui dispense d'exécuter la peine, sans toutefois effacer la condamnation qui demeure inscrite au casier judiciaire. Elle peut être simple ou conditionnelle, individuelle ou collective, ou encore se modifier en commutation de peines entrainant une diminution du quantum initialement prévu [359]. Elle ne doit pas être confondue à l'amnistie, laquelle demeure en principe un acte politique orienté vers la recherche de l'apaisement et de la cohésion sociale [360]. La grâce est une faveur du prince qui permet d'individualiser la sanction, de tempérer la sévérité de la loi – dans certains cas – et qui peut

---

355 KE.ICA 2008. Article 7. *General principles of criminal law*. Il renvoie aux dispositions du Chapitre III du Statut.

356 KE.ICA 2008. Article 7 § 1-e.

357 KE.ICA 2008. Article 7 § 1-f.

358 Conférence de l'Union africaine, 23e session, Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

359 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 67.

360 VERDUSSEN (M.), « L'amnistie, un pardon juridique gravé dans la mémoire collective », in *Liber Amicorum. Henri-D. Bosly. Loyauté, justice et vérité.*, La Charte, 2009, p. 437.

s'avérer fort utile en cas d'erreur judiciaire [361]. Le droit de grâce n'est que le revers du droit de punir, attribut essentiel de la souveraineté, ce qui pourrait justifier la liberté des États sur la question.

97. La tendance actuelle du droit international consiste toutefois à limiter ce pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, en l'occurrence lorsqu'il est incompatible avec les obligations étatiques de poursuite et de sanction des auteurs de violations graves des droits humains. Dans une résolution de mai 2018 [362], la Cour interaméricaine des droits de l'homme constatait une violation de ses engagements internationaux par l'État péruvien. En accordant la grâce – même pour des raisons dites « humanitaires » – à l'ancien Président, Alberto Fujimori condamné en 2007 à 25 ans de prison pour corruption et crimes contre l'humanité, l'État péruvien violait l'esprit de son engagement à enquêter, poursuivre, et punir éventuellement les responsables de violations graves des droits humains. La grâce ainsi accordée était perçue par les victimes comme étant une relaxe déguisée, synonyme d'impunité. La Chambre préliminaire de la Cour suprême péruvienne a finalement reconnu que la grâce ne pouvait s'appliquer aux crimes contre l'humanité et a ordonné la détention du condamné [363].

98. Le législateur centrafricain est le seul à exclure l'octroi de la grâce en ce qui concerne les crimes relevant du Statut. Ses homologues s'illustrent par un grand mutisme sur la question [364]. Nous rappellerons une fois encore les dispositions de l'article 162 du Code pénal centrafricain qui énoncent clairement que : « *Les crimes ci-dessus cités [relevant de la Cour] ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce […]* ». Il convient de souligner que des termes similaires ne figurent pas dans la loi n° 15-003 CPS, ce qui conduit à s'interroger sur la pertinence de la question devant cette juridiction. Il faut saluer la prise de position sans équivoque du législateur centrafricain. Néanmoins, nous devons remarquer que le silence en lui-même n'est pas automatiquement source de risque. Le danger consiste à user de la mesure de grâce pour élargir des personnes initialement condamnées. Le résultat serait le même, l'impunité. Il est en outre possible de présenter une telle situation comme traduisant un manque de volonté de la part des États. Lorsque la Cour estime qu'un État n'a pas la volonté ou la capacité pour exercer des poursuites, celui-ci doit pouvoir prouver le contraire avec des preuves matérielles concrètes et crédibles. De

---

361 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 731, n° 892.

362 CIDH. *Caso Barrios Alto y caso La Cantuta, c. Perù*. Résolution du 30 mai 2018.

363 BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), CHATSISVAROU (A.), (*et al.*), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2019, n° 1, p. 12.

364 La grâce n'occupe pas une place importante en common law. Voir PRADEL (J.), *Droit pénal comparé,* Dalloz, 2016, p. 702, n° 586.

simples allégations portant sur les investigations en cours ne sont pas suffisantes [365]. L'octroi complaisant d'une mesure de grâce s'oriente en ce sens.

99. Des observations précédentes, nous retenons une fois encore les limites des adaptations nationales du Statut. Plusieurs législateurs nationaux semblent ne pas avoir intégré la dimension beaucoup plus globale qui était imposée par la mise en adéquation des règles procédurales nationales avec le Statut. La lutte contre l'impunité implique d'éviter au maximum les obstacles susceptibles de pouvoir empêcher un exercice local des règles de compétences. Plusieurs dispositions législatives nationales restent améliorables en ce sens. Dans le cas des législations silencieuses – sur la question de la grâce par exemple – le danger est de voir la mesure servir à des fins d'impunité. Les règles sur la prescription et les immunités sont à aménager de façon expresse afin de les clarifier.

---

365 CPI. *Situation au Kenya. Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Ch. d'appel, n° ICC-01/09-01/11-307.

CONCLUSION DU TITRE I

100. Au demeurant, il ne faut pas minorer le fait que l'aménagement global des règles de compétences sur le plan national demeure en partie tributaire de la volonté politique. Il faut se donner les moyens de pouvoir rendre justice, en veillant à ne pas l'instrumentaliser ou la museler. Prévoir la compétence est une chose, l'exercer en est une autre. L'avenir de la justice pénale internationale est pourtant local, avec une justice rendue au plus près des victimes et des populations. Le préalable d'une réconciliation véritable demeure une « *justice comprise et connue* » de l'ensemble des acteurs sociaux [366]. L'ensemble des acteurs du système judiciaire ont un rôle capital à jouer. Les magistrats africains ont une grande responsabilité dans la crise de confiance que traverse la justice dans son ensemble. Il leur est reproché une trop forte dépendance au pouvoir exécutif, laquelle entraine des interventions timides et sporadiques [367]. Le magistrat africain est en général « *[…] dépendant du pouvoir politique, incapable de fixer une jurisprudence fiable formée de règles cohérentes, peu scrupuleux des règles déontologiques ou morales […]* » [368]. Par ailleurs, afin de ne pas contrevenir aux standards minima de procédure pénale internationalement reconnus, les États africains devraient intégrer dans leur droit positif, l'ensemble des normes relatives à la protection des droits de l'accusé. Lesdites normes peuvent être puisées à l'article 67 du Statut, tout en étant compatibles avec les principes fondamentaux issus du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le respect de ces minima est la condition sans laquelle l'ensemble des criminels poursuivis seraient transformés en victimes de la machine répressive [369]. En réalité, « *[l]e respect des droits de la défense est une condition essentielle du procès équitable. La justice ne sort pas grandie lorsque les droits fondamentaux de la personne poursuivie n'ont pas été respectés : de criminel, l'auteur des faits peut se muer en victime d'un système inéquitable* » [370]. Poursuivre efficacement les crimes les plus graves dans le respect des droits fondamentaux. Il s'agit de l'équilibre impératif sans lequel toute idée de justice serait vaine. Le second ensemble de règles qui nécessitait mise en adéquation des règles procédurales nationales concerne les règles de coopération.

---

366 LE GALL (E.), « Les Chambres africaines extraordinaires : le procès Habré », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 275.

367 NGAMENI (H. B.), « Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains », *Revue québécoise de droit international*, 2016, n° 26, p. 116.

368 BADARRA FALL (A.), « Le juge, les justiciables et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in MORIN (Y.-J.), OTIS (G.), (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruylant, 2000, p. 327.

369 NGAMENI (H. B.), « Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains », *Revue québécoise de droit international*, 2016, n° 26, p. 122 et suiv.

370 BOSLY (H.D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2012, p. 246.

TITRE II.

LE DÉSÉQUILIBRE DES RÈGLES DE COOPÉRATION

101. La coopération est l'un des piliers sur lequel repose le système de la CPI. Adhérer au système de la Cour impose par conséquent de la prévoir et de la réglementer. Aurelia Devos le résume bien en ces termes : « *Contribuer c'est d'abord coopérer* » [371]. Il faut toujours se rappeler de la complexité du système. En règle générale, le fonctionnement efficace des systèmes judiciaires nationaux est hautement tributaire de l'assistance des forces de l'ordre, aussi bien pour le déroulement des procédures que pour l'exécution des sentences prononcées. Or, la Cour ne possède aucun territoire sur lequel elle exerce une quelconque souveraineté. Elle ne dispose d'aucun pouvoir de coercition, élément incontournable en amont comme en aval du déroulement d'une procédure pénale [372]. La coopération est par conséquent indispensable. Sans le concours des États la Cour ne peut accomplir pleinement sa mission de lutte contre l'impunité des auteurs d'infractions relevant de sa compétence [373].

102. Les règles sont assez simples et claires. L'article 86 StCPI intitulé « *Obligation générale de coopérer* », énonce bien ce qui suit : « *Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* ». Il faut par conséquent comprendre que le devoir de coopérer repose en premier sur l'adhésion au Statut. En effet, le Statut n'est qu'une convention internationale particulière conclue dans le respect des principes contenus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités [374]. L'adage est bien connu, « *pacta sunt servanda* » [375]. Ainsi, les États parties au Statut sont *de jure* assujettis au devoir de coopération, celui-ci devant être exécuté de bonne foi. Soulignons que les auteurs du Statut ont prévu que les États se doivent de coopérer « pleinement ». L'obligation de coopérer leur incombe en tant qu'entités propres [376]. Si les États tiers à la Convention, et les organisations internationales peuvent être sollicités [377] c'est en raison de la gravité des infractions commises, laquelle nécessite la mobilisation du plus grand nombre d'acteurs possibles pour optimiser de la répression. Il en est de même de la sollicitation des personnes privées, qui bien qu'étant possible,

---

371 DEVOS (A.), « La création d'un pôle judiciaire des crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre. Histoire et enjeux », *AJ Pénal,* 2013, n° 5, p. 255.

372 KIRSCH (P.), « Cour pénale internationale (Création) », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Paris, Berger-Levrault, 2017, p. 257.

373 MBAYE (A. A.), SHOAMANESH (S. S.), « Article 86. Obligation générale de coopérer », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1798.

374 Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

375 « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ». Article 26 de la Convention sur le droit des traités.

376 IONESCU-VACRA (R.), « L'obligation de coopération des États avec la Cour pénale : une illustration des défis à travers l'affaire Al Bashir et l'Afrique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2019, n° 1, p. 23.

377 Article 87 § 1-b et § 5 StCPI.

demeure exceptionnelle [378]. La coopération s'impose ensuite parce qu'elle est incontournable. La CPI est « *[…] juridiquement indépendante mais politiquement interdépendante* » [379]. Pour bien comprendre cette réalité qui semble paradoxale, rappelons-nous que la réussite des missions de la Cour dépend de la coopération qu'elle entretient avec les États. C'est uniquement par eux qu'une procédure véritable peut être menée (enquêtes, accès aux témoins, arrestation des personnes suspectes) [380]. Les auteurs du Statut ont clairement exprimé l'importance de la coopération en lui consacrant entièrement le Chapitre IX intitulé « *Coopération internationale et assistance judiciaire* », tout en procédant à chaque fois à des renvois y relatifs de façon plus ou moins directe [381]. Il ne faut surtout pas oublier que le préambule du Statut affirme d'emblée que « *[…] les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale […]* » [382].

103. Néanmoins, l'absence de coopération des États tiers au Statut peut aussi entraîner le blocage des activités de la Cour. Prenons l'hypothèse où des personnes ressortissantes d'un État tiers commettent des infractions relevant de la compétence de la Cour sur le territoire d'un autre État tiers. Si, pour des raisons plus ou moins précises, les poursuites ne sont pas exercées devant les juridictions nationales ; et que la situation n'est pas déférée à la Cour par le Conseil de sécurité ; ou qu'aucun de ces deux États ne fait une déclaration d'acceptation de compétence de la Cour afin qu'elle puisse se saisir de la situation, l'on se trouvera dans une impasse, source d'impunité [383].

104. La coopération entre la Cour et les États correspond à ce que Michel Massé nomme « *coopération internationale en matière pénale* ». Il l'a définie comme étant « *l'ensemble des relations établies entre États, ainsi qu'avec des organisations ou juridictions internationales dans la lutte contre la criminalité ; quelles qu'en soient la source : conventionnelle ou autre, et l'objet […]* » [384]. Les termes de la définition permettent d'appréhender la diversité et la densité du contenu. Il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler

---

378 UBEDA-SAILLARD (M.), « L'obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1143.

379 FERNANDEZ (J.), « La justice pénale internationale : un phénomène », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 23.

380 FERNANDEZ (J.), « La justice pénale internationale : un phénomène », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 23.

381 Voir par exemple les articles 57 § 3-e, 58 § 7 StCPI.

382 Préambule du Statut, § 4.

383 MATTONE (M. C.), « Aperçus sur les règles du Statut au sujet de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 134.

384 MASSÉ (M.), « Une nouvelle dimension de la coopération judiciaire en matière pénale : la coopération verticale », *RSC*, 2004, n° 4, p. 885.

techniquement entraide répressive internationale [385], laquelle a pour objet de « *prêter assistance à la justice pénale étrangère par des actes permettant la remise des personnes poursuivies ou condamnées, l'accomplissement d'investigations policières ou de mesures d'instructions, la transmission d'informations ou la notification de décisions répressives rendues par les juges pénaux étrangers* » [386].

105. Chronologiquement, l'entraide a d'abord revêtu une dimension horizontale lorsqu'il s'agissait d'assistance entre États. La création et l'émergence des juridictions pénales internationales ont permis l'éclosion et le développement de la dimension verticale. Cette distinction se justifie par le fait que les deux formes de coopération ne reposent pas sur des ressorts identiques. Entre États, les rapports sont ceux d'entités souveraines qui se prêtent mutuellement assistance pour la répression de la criminalité. Tandis que la situation n'est pas identique lorsqu'il s'agit des juridictions pénales internationales [387]. Dès lors, l'entraide répressive horizontale se définit comme « *l'ensemble des moyens par lesquels un État prête le concours de sa force publique ou de ses institutions judiciaires à l'instruction, au jugement ou à la répression d'une infraction par un autre État* » [388]. Sa raison d'être est l'intérêt réciproque des États à mutualiser les efforts de répression de la criminalité en contournant les obstacles liés à la souveraineté Étatique. Rappelons que le respect de la souveraineté de chaque État lui confère une exclusivité de compétence sur son territoire. Le principe est celui de la prohibition de toutes formes d'intervention des agents nationaux au-delà de leur territoire. Seules les autorités nationales peuvent recourir à l'usage de la force publique dans le déroulement du procès pénal et pour l'exécution de la sentence prononcée [389]. L'entraide répressive internationale permet d'atténuer cette rigidité en réduisant les risques d'impunité, du fait de l'élargissement du faisceau répressif. En paraphrasant, nous dirons que l'entraide répressive verticale sert à atteindre le même objectif lorsqu'il s'agit plutôt d'une juridiction pénale internationale.

106. L'observation permet de constater un déséquilibre assez marquant des règles de coopération. À l'exception du législateur ivoirien qui se singularise par un curieux silence sur la question [390], les

---

385 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 285.

386 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 130, n° 208.

387 MASSÉ (M.), « Une nouvelle dimension de la coopération judiciaire en matière pénale : la coopération verticale », *RSC*, 2004, n° 4, p. 886 et suiv.

388 LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, Dalloz, 1979, p. 537, n° 415.

389 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 125 et suiv., n° 201.

390 Il ne faut pas oublier que les autorités ivoiriennes avaient saisi la Cour par une Déclaration *ad hoc* en date du 18 avril 2003, afin qu'elle puisse identifier, poursuivre, juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les évènements du 19 septembre 2002. Elle acceptait ainsi la compétence de la Cour sans en faire partie. C'est beaucoup plus tard, le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, la Présidence de la Côte d'Ivoire a confirmé la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome. Voir MEITÉ (M.), « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysés à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, p. 1-15.

autres législateurs nationaux ont choisi d'aménager essentiellement des règles de coopération verticale descendante [391] (Chapitre I), au détriment des autres formes de coopérations (Chapitre II).

[391] Les notions de mouvements « ascendant » et « descendant », sont empruntées à Guy Canivet. Voir CANIVET (G.), « Influences croisées entre juridictions nationales et internationales. Éloge de la « bénévolence » des juges », *RSC,* 2005, n° 4, p. 807 et suiv.

CHAPITRE I.

LA PRIORITÉ À LA COOPÉRATION VERTICALE À SENS DESCENDANT

107. La coopération verticale descendante est celle qui s'effectue dans le sens où la Cour requiert l'assistance des États pour l'exécution de mesures nécessaires au bon déroulement des procédures diligentées et à l'exécution des peines prononcées par elle. Il s'agit du segment de l'adaptation dans lequel les législateurs nationaux se sont le plus investis, à l'exception du législateur ivoirien qui s'illustre par un grand silence. Inconsciemment quelques fois, les législateurs nationaux ont semblé vouloir accorder une certaine supériorité à la Cour, laquelle peut être assimilable à une forme d'exclusivité ou primauté de compétence conférée à cette dernière. On retient que malgré l'expression de la volonté de coopérer (Section I), il existe tout de même des limites (Section II).

SECTION I.
L'AFFIRMATION DE LA VOLONTÉ DE COOPÉRER

L'affirmation de la volonté de coopérer est perceptible à deux grands niveaux. Sur le plan institutionnel (§ 1), et sur le plan technique (§ 2).

§ 1. L'AFFIRMATION DE LA VOLONTÉ DE COOPÉRER SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL

L'affirmation de la volonté de coopérer sur le plan institutionnel s'est matérialisée par une reconnaissance du caractère spécifique de la Cour, à travers la reconnaissance des privilèges et immunités (A). Ensuite, par une détermination claire des interlocuteurs locaux de la Cour (B).

A. Les privilèges et immunités accordés à la Cour

108. « *La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission* ». Ces termes sont ceux du premier paragraphe de l'article 4 StCPI. Il s'agit d'un bref rappel du fait que la Cour n'est pas une institution internationale atypique évoluant en autarcie, développant essentiellement de nouvelles règles inédites. En matière de privilèges et d'immunités d'organisations internationales, les mesures originelles étaient contenues dans les

articles 104 [392] et 105 [393] de la Charte des Nations Unies [394]. S'en est suivie la Charte sur les privilèges et immunités de 1946 [395]. Telles sont les sources de l'article 48 StCPI qui dispose ce qui suit :

> Article 48
>
> Privilèges et immunités
>
> 1. La Cour jouit sur le territoire des États Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
>
> 2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.
>
> 3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
>
> 4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
>
> 5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :
>
> a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges ;
>
> b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence ;
>
> c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur ;
>
> d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

109. Il convient de rappeler que des dispositions similaires figuraient déjà dans les Statuts des juridictions pénales internationales *ad hoc* [396]. Ensuite nous remarquerons que, certes les termes sont laconiques mais ils énoncent le principe de l'immunité fonctionnelle de la Cour. Les mesures ainsi présentées ont pour but de permettre à la Cour de pouvoir exercer pleinement ses

---

392 Charte des Nations Unies. Article 104. « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts* ».

393 Charte des Nations Unies. Article 105. 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

394 Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945.

395 Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

396 Statut TPIY. Article 29. Statut TPIR. Article 30.

fonctions sans aucune entrave et sans subir d'éventuelles pressions sur le territoire d'un État [397]. De plus, le texte met surtout en avant l'immunité du personnel de la Cour. C'est l'une des raisons ayant conduit à l'élaboration d'un accord sur les privilèges et immunités [398] en complément de l'article 48. Le moins que l'on puisse dire est que les auteurs n'ont pas été plus explicites. Pour mieux comprendre ce que signifie privilèges et immunités des organisations internationales, on peut se reporter au Dictionnaire de droit international public qui les présente comme étant « *l'ensemble des avantages exorbitants du droit commun accordés à une organisation internationale, comprenant notamment sa protection contre l'intervention des organes étatiques, des exemptions fiscales et des facilités* » [399]. L'apport de ce complément est qu'il présente l'ensemble des avantages exorbitants de droit commun qui reviennent à la Cour [400]. Sont ainsi énoncés divers éléments liés entre autres à l'inviolabilité des locaux de la Cour [401], à la protection de ses biens, ses archives et documents [402], la protection des représentants des États participants aux travaux de la Cour [403], à la clarification du Statut du personnel recruté localement [404].

110. La formule employée par les auteurs du Statut laisse croire qu'il s'agit presque d'un acquis de la Cour dans l'ensemble des États parties. Pourtant, le paragraphe 2 de l'article 3 StCPI prévoyait déjà la conclusion d'un Accord de siège entre la Cour et l'État hôte, le Royaume des Pays-Bas, lequel sera signé le 7 juin 2007 [405]. En effet, les termes sont directs : « *la Cour jouit […]* ». Il n'est pas dit qu'elle « *devra jouir […]* ». Ce qui signifie que sur le territoire de l'État hôte, la Cour jouit de l'inviolabilité de ses locaux, de ses documents et archives [406]. Cette formule permet aussi de présumer qu'a contrario dans les États non parties, les prérogatives ne seront pas les mêmes. Soulignons qu'un lien très étroit existe entre la reconnaissance des privilèges et immunités accordées à la Cour, et le préalable consistant à accepter que la Cour la puisse siéger sur le territoire d'un État partie [407]. Les législateurs nationaux [408] ont choisi de reprendre l'esprit de la

---

397 BOUMGHAR (M.), « Article 48. Privilèges et immunités », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1106.

398 Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale de 2002.

399 SALMON (J.), (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001, p. 886.

400 BOUMGHAR (M.), « Article 48. Privilèges et immunités », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1105.

401 Accord sur les privilèges et immunités de 2002. Article 4.

402 Accord sur les privilèges et immunités de 2002. Articles 6 et 7.

403 Accord sur les privilèges et immunités de 2002. Article 13.

404 Accord sur les privilèges et immunités de 2002. Article 17.

405 L'accord est entré en vigueur le 1er mars 2008.

406 CAHIN (G.), « Article 3. Siège de la Cour », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 349.

407 Voir infra. Ce Chapitre. Section II. Page 138.

408 Exception faite des textes ivoirien et centrafricain qui sont muets sur la question.

formule sans donner des détails qui auraient pourtant eu leur importance. Les dispositions les plus laconiques sont celles du texte kényan, lequel prévoie à l'article 174 du KE.ICA 2008 :

> The Privileges and Immunities Act is amended by inserting the following section after section 9–
>
> 9A. The judges, officials and staff of the International Criminal Court, and any counsel, experts, witnesses and other persons required to be present at the seat of that Court, shall have the privileges and immunities set out in article 48 of the Rome Statute and the agreement on privileges and immunities contemplated in that article. [409]

111. Il s'agit d'un simple renvoi à l'article 48 et à l'accord sur les privilèges. Son homologue sénégalais ne fait guère mieux. En effet, les énonciations de l'article 677-20 du Code de procédure pénal sénégalais [410] demeurent assez succinctes. Les termes qui y figurent sont les suivants :

> La Cour pénale internationale jouit sur le territoire de la République du Sénégal des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
>
> Les juges, le procureur, les procureurs adjoints et le greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale.

112. Il n'y a pas de renvoi à l'accord sur les privilèges et immunités de 2002, ce qui pousse légitimement à s'interroger sur certaines mesures telles que la protection des représentants des États participants aux travaux de la Cour. Seul le législateur sud-africain s'efforcera de détailler certaines mesures. Il faut remonter à l'article 7 du SA.ICC Act pour nous en rendre compte. Les énonciations sont les suivantes :

> Pivileges and immunites of Court
>
> 7 (1.) The Court has such rights and privilèges of a South African court of law in the Republic as may be necessary to enable it to perform its functions.
>
> (2) The judges. the Prosecutor, the Deputy Prosecutors and the Registrar of the Court, when performing their functions in the Republic, shall enjoy such immunities and privilèges as are accorded a représentative of another state or government in terms of section 4(2) of the Diplomatie Immunities and Privilèges Act, 2001 (Act No. 37 of 40 2001).
>
> (3) The Deputy Registrar, the staff of the Office of the Prosecutor and the staff of the Registry of the Court enjoy the privilèges and facilities necessary for the performance of their functions in the Republic as may be published by proclamation in the *Gazette* in accordance with section 7(2) of the Diplomatie Immunities and Privilèges Act, 2001.
>
> (4) The Cabinet member responsible for foreign affairs may, after consultation with the Cabinet member responsible for the administration of justice and by notice in the *Gazette,* on such conditions as he or she

---

409 KE.ICA 2008. 174. La loi sur les privilèges et immunités est modifiée en insérant l'article suivant après l'article 9 :

9A. Les juges, les fonctionnaires et le personnel de la Cour pénale internationale, ainsi que tous les avocats, experts, témoins et autres personnes tenues d'assister au siège de cette Cour ont les privilèges et immunités énoncées à l'article 48 du Statut de Rome et de l'accord sur les privilèges et immunités envisagé dans cet article. (Traduit par nos soins).

410 Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

considers necessary confer immunities and privilèges on any other member of the staff of the Court or any other person performing functions for purposes of this Act.

(5) The name of any person who enjoys immunities or privilèges in terms of this section must be entered into the register contemplated in section 9(1) of the Diplomatic Immunities and Privilèges Act, 2001, and sections 9(2) and (3) of that Act apply with the necessary changes. [411]

113. Constatons ainsi que malgré la reproduction de l'article 48 StCPI, le législateur sud-africain s'est permis de procéder à des compléments. L'élément majeur vient du paragraphe 4, qui prévoit la possibilité d'élargir la catégorie de personnes rattachées à la Cour pouvant bénéficier desdites prérogatives. À notre sens, cet élément qui peut sembler anodin traduit bien la volonté affichée de mettre sur pied le cadre institutionnel de coopération le plus adéquat possible. Le but est de pouvoir permettre à la Cour d'exercer ses fonctions à l'abri d'une quelconque menace ou pression susceptible de porter atteinte de façon plus ou moins directe au déroulement fluide et efficace des procédures [412]. Les législateurs kényan et sénégalais n'ont pas poussé les développements aussi loin mais se sont permis d'assurer l'essentiel.

Le second élément démonstratif de la volonté de coopérer en rapport avec l'aspect institutionnel découle de la détermination relative aux interlocuteurs de la Cour sur les territoires nationaux.

B. La détermination des « primo » interlocuteurs nationaux de la Cour

114. L'aménagement du cadre coopératif entre les États et la Cour devait aussi tenir compte de cet élément non négligeable. La logique fondamentale de la coopération est celle du dialogue entre les différentes entités. Dès lors, il est primordial de connaitre l'identité et le rôle de chacun des

---

411 SA.ICC Act. 7. Privilèges et immunités de la Cour

7. (1.) La Cour dispose des droits et privilèges d'une juridiction sud-africaine et qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

(2.) Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le greffier de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la République, des immunités et privilèges accordés à un représentant d'un autre État ou gouvernement, en vertu du paragraphe 4 (2) sur les Immunités diplomatiques de la Loi y relative de 2001 (loi n° 37 de 40 de 2001).

(3.) Le greffier adjoint, le personnel du bureau du procureur et le personnel du greffe de la Cour jouissent des privilèges et des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans la République, tels qu'ils peuvent être publiés par proclamation au Journal officiel conformément à la section 7. 2) de la loi de 2001 sur les immunités et privilèges diplomatiques.

(4.) Le membre du Cabinet responsable des affaires étrangères peut, après consultation du membre du Cabinet chargé de l'administration de la justice et moyennant notification au Journal officiel, aux conditions qu'il estime nécessaires conférer immunités et privilèges à tout autre membre du personnel de la Cour ou à toute autre personne remplissant des fonctions aux fins de la présente loi.

(5.) Le nom de toute personne jouissant d'immunités ou de privilèges aux termes du présent article doit être inscrit au registre visé à l'article 9 (1) de la Loi diplomatique. (Traduit par nos soins).

412 BOUMGHAR (M.), « Article 48. Privilèges et immunités », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1106.

partenaires. Les législateurs nationaux se devaient par conséquent de préciser dans les textes quelles sont les autorités nationales et/ou les offices nationaux qui devront servir de « point de contact » avec la Cour en matière de coopération. Cet effort de précision n'est pas oiseux en ce sens qu'il permet à terme de renforcer la crédibilité d'une procédure en la matière [413]. Cette logique épouse celle du Statut, dont les énonciations sont les suivantes :

> Article 87
>
> Demandes de coopération : dispositions générales
>
> 1. a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.
>
> Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque État Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.
>
> b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.

115. Comment envisager et interpréter une demande de coopération dont la procédure n'aura pas été respectée. Prenons l'exemple d'une demande d'arrestation et de remise d'un individu qui aura été adressée au Ministre de l'intérieur, en lieu et place du Ministre compétent (Ministre de la justice par exemple) ; le Ministre incompétent ayant à son tour directement saisi une autorité incompétente pour l'exécution de la demande. Le résultat donnera une procédure susceptible d'être annulée, anéantissant ainsi tous les efforts déployés. Afin de ne pas dépenser en pure perte autant d'énergie, les législateurs nationaux ont pris la peine de déterminer quelles autorités devraient être les premières interlocutrices de la Cour en matière de demande d'assistance et de coopération. Une fois légalement saisies, il leur revient de poursuivre les procédures en enclenchant leur exécution sur le plan interne.

116. Les termes du SA.ICC Act sont sans équivoque. Les premiers interlocuteurs de la Cour en matière de coopération et d'assistance sont la « *central autorithy* », et le « *national director* ». Le Chapitre premier dudit texte les définit en ces termes : « *(iii) "Central Authority" means the Director-General : Justice and Constitutional Development ;* », et « *(xi) "National Director" means the National Director of Public Prosecutions appointed in terms of section 179(1)(a) of the Constitution ;* ». Il s'agit en quelque sorte du Ministre de la Justice et du Procureur général. L'article 179 – *Prosecuting authorithies* – de la Constitution sud-africaine présente les choses de la manière suivante :

---

413 Quelques fois, c'est la « real politic » qui prime, et le désir d'atteindre absolument certaines fins prend le dessus sur l'observation et le respect de règles procédurales. Voir les exemples *Eichmann* et *Klaus Barbie*. NICOLAS-GRÉCIANO (M.), « L'arrestation et la remise des suspects internationaux : une coopération politique ? », in GRÉCIANO (P.), MARTHIEU (M.), *Juger les crimes contre l'humanité. Les leçons de l'histoire*, A Pedone, 2018, p. 190 et suiv.

179. (1) There is a single national prosecuting authority in the Republic, structured in terms of an Act of Parliament, and consisting of–

(a) A National Director of Public Prosecutions, who is the head of the prosecuting authority, and is appointed by the President, as head of the national executive; and

(b) Directors of Public Prosecutions and prosecutors as determined by an Act of Parliament.

(2) The prosecuting authority has the power to institute criminal proceedings on behalf of the state, and to carry out any necessary functions incidental to instituting criminal proceedings. [414]

Pour mieux le comprendre, revoyons les termes des articles 8 et 9 du SA.ICC Act qui énoncent ce qui suit :

Endorsement of warrants of arrest

8. (1) Any request received from the Court for the arrest and surrender of a person for whom a warrant of arrest has been issued by the Court must be referred to the Central Authority and accompanied by such documents as may be necessary to satisfy a competent court in the Republic that there are sufficient grounds for the surrender of that person to the Court.

(2) The Central Authority must immediately on receipt of that request, forward the request and accompanving documents to a magistrate. who must endorse the warrant of arrest for execution in any part of the Republic.

Provisionnal warrants of arrest

9. (1) Where the Central Authority receives a request from the Court for the provisional arrest of a person who is suspected or accused of having committed a crime contemplated in the Statute or who has been convicted by the Court, the Central 20 Authority must immediately forward the request to the National Director to apply for a warrant of arrest for that person. […] [415]

---

414 Constitution de la République Sud-africaine. Article 179. (1) Il existe une seule autorité de poursuite nationale dans la République, structurée par une loi du Parlement et composée de :

(a) un directeur national des poursuites pénales, qui est à la tête de l'autorité de poursuite et nommé par le président, à la tête de l'exécutif national ; et

(b) les directeurs des poursuites pénales et les procureurs désignés par une loi du Parlement.

(2) L'autorité de poursuite a le pouvoir d'engager des poursuites pénales pour le compte de l'État et de s'acquitter de toutes les fonctions qui s'imposent parallèlement à l'ouverture de poursuites pénales. (Traduit par nos soins).

415 SA.ICC Act. Approbation des mandats d'arrêt

8. (1) Toute demande d'arrestation et de remise d'une personne déposée par la Cour qui a délivré un mandat d'arrêt doit être référée à l'autorité centrale compétente, et accompagnée des documents nécessaires à prouver devant la juridiction compétente de la République qu'il existe des motifs suffisants pour la remise de personne à la Cour.

(3) L'Autorité centrale doit, dès réception de cette demande, transmettre la demande et documents d'accompagnement à un magistrat, qui doit approuver le mandat d'arrestation pour exécution dans toute partie de la République.

Mandats d'arrêt provisoires

9. (1) Lorsque l'Autorité centrale reçoit une demande de la Cour en vue de l'arrestation provisoire d'une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis un crime prévu dans le Statut ou qui a été déclarée coupable par la Cour, l'autorité centrale doit immédiatement transmettre la demande au directeur national pour obtenir un mandat d'arrêt cette personne. […] (Traduit par nos soins).

117. Le contexte kényan n'est pas le même, les textes présentent plutôt le Ministre des affaires étrangères. L'article 21 du KE.ICA 2008 dispose en effet :

> 21. (1) A request for assistance shall be made through an authorised channel and–
>
> (a) in the case of a request to which Part IV applies, be transmitted to the Minister; or
>
> (b) in any other case, be transmitted to the AttorneyGeneral or a person authorised by the AttorneyGeneral to receive requests.
>
> (2) In this section, "authorised channel" means–
>
> (a) the diplomatic channel to the Minister responsible for foreign affairs ; or
>
> (b) any other appropriate channel that Kenya may designate at the time it ratifies the Rome Statute or at any subsequent time in accordance with the ICC Rules. […] [416]

118. Au Sénégal, le législateur a dévolu la tâche au Ministre de la justice et au procureur général près la Cour d'appel de Dakar. Les termes de l'article 677-2 [417] du code de procédure pénale sénégalais sont très clairs. Leur contenu révèle bien que :

> Article 677-2. - Les demandes d'entraide judiciaire sont envoyées ou reçues par le ministre chargé de la justice.
>
> Toutes les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférentes dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.
>
> Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar est chargé de l'exécution de la demande sur l'ensemble du territoire de la République. En cas d'urgence il peut être saisi directement des demandes en copies certifiées conformes, par tout moyen laissant des traces écrites.
>
> Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Ainsi dans le contexte sénégalais, les tâches sont clairement réparties. Le législateur sénégalais a même pris la peine de préciser que « *[l]e réaménagement législatif opéré confère au procureur général près la Cour d'appel de Dakar, à la chambre d'accusation de ladite cour l'exclusivité de l'exécution des actes requis. Cette centralisation poussée est dictée par le souci d'une plus grande efficacité* » [418].

---

416 KE.ICA 2008. 21. (1) Une demande d'assistance doit être faite par un canal autorisé et–

(a) dans le cas d'une demande à laquelle la partie IV s'applique, être transmise au ministre ; ou

(b) dans les autres cas, être transmis au Procureur général ou à une personne habilitée par ce dernier à recevoir des demandes

(2) Dans cette section, "canal autorisé" signifie :

(a) la voie diplomatique au ministre responsable pour les affaires étrangères ; ou

(b) tout autre canal approprié que le Kenya peut désigner au moment où il ratifie le Statut de Rome ou à tout moment ultérieur, conformément au Règlement de la CPI. (Traduit par nos soins).

417 Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

418 Sénégal. Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale. Exposé des motifs.

119. Seul le texte centrafricain n'est pas très précis. L'article 345 du Code de procédure pénale centrafricain dispose en effet :

> Art.345 : Les demandes d'entraide émanant de la Cour Pénale Internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu du présent code et du Statut en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives.
>
> Ces documents sont transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui qui leur donne toutes suites utiles.
>
> En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce Magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

120. Le flou demeure par conséquent autour de la notion d'autorité compétente. Seul le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui est clairement désigné. En dehors de ce dernier exemple, dans l'ensemble les premiers interlocuteurs nationaux de la Cour sont clairement désignés. Il revient aux autorités de la Cour de procéder aux diligences nécessaires en saisissant à chaque fois l'autorité compétente sur le plan national. Les législateurs nationaux s'inscrivent dans une logique similaire à celle du législateur suisse qui a opté pour la création d'un « *Service central de coopération avec la CPI* » [419], lequel organise l'ensemble des questions relatives à la coopération avec la Cour [420]. La saisine des autorités nationales permet en principe d'enclencher la coopération sur un plan technique.

§ 2. L'AMÉNAGEMENT DE RÈGLES TECHNIQUES DE COOPÉRATION

121. L'article 86 StCPI – Obligation générale de coopérer – dispose : « *Conformément aux dispositions du présent Statut, les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence* ». En complément, l'article 88 StCPI – Procédures disponibles selon la législation nationale – prévoit que « *[l]es États Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre* ». Les législateurs nationaux doivent par conséquent procéder à l'adaptation des règles procédurales nationales. Cette adaptation doit se faire avec minutie et profondeur, afin de pouvoir répondre efficacement aux demandes de la Cour [421]. Les ajustements doivent pouvoir tenir compte de deux aspects. Le premier est lié à la particularité des acteurs de la coopération, la Cour n'étant pas un État souverain avec qui les États peuvent adopter les règles traditionnelles de coopération bilatérale. Le second renvoie à la spécificité des infractions et de toutes les

---

419 ROTH (R.), JEANNERET (Y.), « Droit suisse », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 282.

420 Suisse. Loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale (LCPI), signée le 22 juin 2001. Article 3 § 2.

421 UBEDA-SAILLARD (M.), « L'obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1145.

conséquences qui en découlent en termes d'enquêtes, de rassemblement des moyens de preuves, de conduite des procédures [422]. Les auteurs du Statut ont procédé de façon assez simple en transposant les mesures classiques, telles qu'on les retrouve en matière d'entraide répressive internationale entre États [423]. Ainsi, la forme principale de coopération prévue entre la Cour et les États consiste en l'arrestation puis la remise de personne à la Cour (A). Interviennent ensuite les autres formes de coopération (B).

A. L'arrestation et la remise de certaines personnes à la Cour

122. L'arrestation et la remise de certaines personnes correspondent à la procédure traditionnelle de l'extradition. En matière d'entraide répressive internationale, l'extradition constitue une forme « majeure » de coopération et se définit comme étant « *[l]e mécanisme juridique par lequel un État (l'État requis), sur le territoire duquel se trouve un individu, remet ce dernier à un autre État (l'État requérant) afin qu'il le juge (extradition à fin de jugement) ou lui fasse exécuter sa peine (extradition à fin d'exécution)* » [424]. L'extradition s'inscrit dans une logique de rapports d'entraides entre États souverains, ce qui n'est pas le cas de la CPI. Il en résulte l'emploi d'une terminologie précise dans le Statut, étant donné qu'il n'est pas possible de convoquer les notions d'État requérant et d'État requis dans ce cadre [425]. Seule la Chambre préliminaire peut, sur requête du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt contre une personne. La délivrance du mandat n'est pas automatique, étant donné qu'il est indiqué que :

> [A]près examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :
>
> a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
>
> b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
>
> i) Que la personne comparaîtra ;
>
> ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
>
> iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances. [426]

---

422 TURLAN (P.), « La coopération des États : un enjeu majeur », in FERNANDEZ (J.), DE FROUVILLE (O.), *Les mutations de la justice pénale internationale ?*, A Pedone, 2018, p. 125.

423 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 285 et suiv.

424 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 343.

425 CAZALA (J.), « Article 89. Remise de certaines personnes à la Cour », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1836.

426 Article 58 § 1 StCPI.

123. L'arrestation est une mesure hautement coercitive dont l'exécution traduit de façon ostentatoire la dépendance de la Cour aux États [427]. Elle vise d'abord à faire comparaître la personne suspecte devant la Cour, avant de rechercher éventuellement à ce qu'elle puisse exécuter sa peine [428]. Cet état est lié au fait que l'article 63 StCPI exclue expressément les procédures *in abstentia* devant la Cour. Le mandat d'arrêt doit contenir un ensemble d'éléments devant permettre l'identification de la personne mise en cause, l'exposé succinct des faits constituant le crime, ainsi que la référence précise du crime relevant de la compétence de la Cour et qui justifie l'arrestation [429]. Les personnes poursuivies doivent en principe être physiquement présentes durant leur procès. Toutefois, « *[l]e Procureur peut [aussi] demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour* » [430]. Nous évaluerons mieux les dispositifs nationaux aménagés pour coopérer avec la Cour dans ce cadre en distinguant l'arrestation classique (1), de l'arrestation provisoire (2).

1. L'arrestation aux fins de remise

124. En effet, l'article 89 StCPI énonce à son paragraphe premier ce qui suit :

> Article 89
>
> Remise de certaines personnes à la Cour
>
> 1. La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne. Les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale. […]

125. L'article 89 est l'une des dispositions essentielles du Statut, dans la mesure où il représente la source la plus directe de l'obligation de coopération des États en matière d'arrestation et de remise de personnes à la Cour. Nous parlons de source directe parce qu' en plus des articles

---

427 UBEDA-SAILLARD (M.), « L'obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1152.

428 DUBUISSON (M.), TOUMAJ (J.), « Le transfert devant les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1159.

429 Article 58 § 2 StCPI.

430 Article 58 § 7 StCPI. La première citation à comparaître de l'histoire de la Cour a été délivrée à Monsieur *Abu Garda*, mis en cause dans la situation en Lybie. Voir CPI. *Situation en Libye. Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda,* Ch. prel. I, 7 mai 2009, n° ICC-02/05-02/09. Summons for appear of Bahar Idriss Abu Garda.

précédemment cités [431], l'article 89 doit être lu conjointement avec les articles 58 [432] ou 59 [433], 90 [434] ou 91 [435] par exemple. La CPI ne possède pas de force de police ou de toute autre unité capable d'effectuer des mesures d'arrestation de personnes suspectes et devant être jugées, ou des personnes condamnées qui doivent exécuter leurs peines. Elle ne peut compter que sur la force publique et les appareils coercitifs des États [436]. L'arrestation et la remise de personnes représentent les phases les plus coercitives des procédures et révèlent en même temps la profonde dépendance de la Cour aux États [437]. C'est la raison pour laquelle il convient de souligner l'indifférence relative à la nationalité de la personne concernée en matière de remise [438], contrairement à ce qui se passe en droit extraditionnel classique [439]. Le but est de se débarrasser au mieux des pesanteurs de la procédure traditionnelle d'extradition. Le mandat d'arrêt émis par la chambre préliminaire peut être adressé à un ou plusieurs États. La priorité revient à celui dans lequel se trouve physiquement l'individu. Pour maximiser les chances de son arrestation, il peut aussi être adressé à l'État dont il est ressortissant ou celui dans lequel il est susceptible de se rendre [440]. Les chiffres en la matière sont éloquents. Depuis le commencement de ses activités, 34 mandats d'arrêt délivrés par la Cour : 16 mandats d'arrêt ont été exécutés et trois ont été retirés en raison du décès des intéressés. Il faut ajouter à ceci les 9 citations à comparaître émises. Tous les concernés se sont volontairement présentés devant la Cour et ne sont pas en détention [441].

126. L'article 89 présente le cadre général de la demande d'arrestation et de remise, en soulignant ses conditions et les hypothèses particulières telles que le transit, ou le cas des personnes faisant déjà l'objet de poursuites [442]. Le caractère principal de cette forme de coopération ne découle

---

431 Articles 86, 87, 88 StCPI.

432 Article 58 StCPI. Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître.

433 Article 59. Procédure d'arrestation dans l'État de détention.

434 Article 90 StCPI. Demandes concurrentes.

435 Article 91 StCPI. Contenu de la demande d'arrestation et de remise.

436 CAZALA (J.), « Article 89. Remise de certaines personnes à la Cour », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1836.

437 UBEDA-SAILLARD (M.), « L'obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1152.

438 CAZALA (J.), « Article 89. Remise de certaines personnes à la Cour », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1836.

439 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 344, n° 240.

440 DUBUISSON (M.), TOUMAJ (J.), « Le transfert devant les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1163.

441 Éléments disponible sur le document officiel de la Cour. Consultable en ligne [https://www.icc-cpi.int/iccdocs/pids/publications/thecourttodayfra.pdf].

442 Article 89, § 2, 3 et 4 StCPI.

pas du hasard. Il tient d'abord à la transposition des règles d'entraide répressive internationale où l'extradition représente la première forme de coopération [443]. Il découle ensuite des dispositions du Statut, compte tenu du fait que si les auteurs du Statut ont présenté le cadre général de l'arrestation et de la remise sous les articles 89 et suivants du StCPI, ils se sont contentés de rassembler une grande majorité des autres formes de coopération sous l'article 93 sobrement intitulé « Autres formes de coopération ».

127. Les dispositions de l'article 88 font clairement part du rôle échu aux législateurs nationaux des États parties. Ils doivent aménager les dispositifs législatifs nationaux afin de permettre l'effectivité de cette forme de coopération avec la Cour. Elle est d'autant plus sensible qu'elle conditionne l'exercice de l'action publique par la Cour. Dans l'ensemble les textes nationaux se sont conformés à l'esprit du Statut en prévoyant des mesures destinées à répondre avec célérité aux demandes d'arrestations et de remise émises par la Chambre préliminaire de la Cour [444]. Il faut néanmoins leur reconnaitre de n'avoir pas toujours prévu l'exécution automatique des mandats d'arrêts de la Cour. Une évaluation interne de la demande est prévue, avec une volonté parfois affichée de protéger les droits de la personne mise en cause. Les législateurs sénégalais, et sud-africain l'affirment plus timidement, au contraire des législateurs kényan et centrafricain qui sont plus expressifs.

128. Dans l'exposé des motifs de la Loi 2007-05 [445], le législateur sénégalais commence par rappeler que « *l'arrestation et la remise se rapprochent des procédures d'extradition avec le renforcement des garanties des droits de la défense* ». Il se limite ensuite à présenter mollement à l'article 677-7 du code de procédure pénale sénégalais [446] les conditions d'arrestation et de remise. Les termes énoncés sont les suivants :

> Article 677-7 - Une demande d'arrestation et de remise est présentée accompagnée des pièces justificatives ci-après :
>
> 1° Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale en vertu de l'article 8 du statut de Rome :
>
> – le signalement de la personne recherchée ;
>
> – l'original ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence ;
>
> 2° Si la demande concerne l'assistance et la remise d'une personne déjà reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée des pièces suivantes :
>
> – l'original ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence ;

---

443 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 137 et suiv., n° 212 et suiv.

444 Article 57 § 3-a StCPI.

445 Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

446 Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale. Chapitre II. De l'arrestation et la remise.

– une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ;

– des indications sur le temps de détention déjà accompli et le temps restant à accomplir.

Ce n'est qu'ensuite qu'il affirme de façon très succincte à l'article 677-10 du même code que « *[l]a chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar vérifie que le mandat d'arrêt vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi la personne arrêtée est remise en liberté* ».

129. Le législateur sud-africain se contente du minimum, au vu du caractère dérisoire des pouvoirs octroyés au juge. Murielle Ubeda-Saillard estime que les juges sud-africains se bornent à endosser simplement le mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire [447]. Le contenu de la première partie [448] du SA.ICC Act entérine cette position. Les dispositions de l'article 8 sont les suivantes :

> Endorsement of warrants
>
> 8. (1) Any request received from the Court for the arrest and surrender of a person for whom a warrant of arrest has been issued by the Court must be referred to the Central 10 Authority and accompanied by such documents as may be necessary to satisfy a competent court in the Republic that there are sufficient grounds for the surrender of that person to the Court.
>
> (2) The Central Authority must immediately on receipt of that request, forward the request and accompanving documents to a magistrate. who must endorse the warrant of 15 arrest for execution in any part of the Republic. [449]

130. La différence est mieux perceptible avec les textes kényan et centrafricain. Le rôle et les pouvoirs des magistrats compétents en matière d'arrestation et de remise sont mieux exposés. Ils possèdent un véritable pouvoir discrétionnaire L'article 30 du KE.ICA 2008 prévoit en effet que :

> Issue of arrest warrant
>
> 30. (1) After receiving a request under section 29, the Judge may issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the person if the Judge is satisfied on the basis of information presented to him that–
>
> (a) the person is or is suspected of being in Kenya or may come to Kenya ; and

---

447 UBEDA-SAILLARD (M.), « L'obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1153.

448 ICC Act. Part 1 : Cooperation with court: arrest of persons and their surrender to court (Partie 1. Coopération en vue de l'arrestation de personnes et de leur remise à la cour)

449 SA.ICC Act. Approbation des mandats d'arrêt

8. (1) Toute demande d'arrestation et de remise d'une personne déposée par la Cour qui a délivré un mandat d'arrêt doit être référée à l'autorité centrale compétente, et accompagnée des documents nécessaires pour prouver devant la juridiction compétente de la République qu'il existe des motifs suffisants pour la remise de personne à la Cour.

(2) L'Autorité centrale doit, dès réception de cette demande, transmettre la demande et documents d'accompagnement à un magistrat, qui doit approuver le mandat d'arrestation pour exécution dans toute partie de la République. (Traduit par nos soins)

(b) there are reasonable grounds to believe that that person is the person to whom the request for surrender from the ICC relates.

(2) The Judge shall give reasons for the issue or refusal to issue a warrant under subsection (1). [450]

L'esprit du texte kényan est clair dans le sens où il exclue l'exécution automatique des mandats d'arrêts par les juges kényan. Sans motivation, les juges kényans ne peuvent donner une suite favorable au mandat. À défaut, ils doivent refuser de l'exécuter. La combinaison entre la volonté coopérative, le contrôle national et la protection des droits des personnes mises en cause est bien exprimée. Son homologue centrafricain aménage aussi une procédure spécifique en la matière. Les articles 351 et 352 du Code de procédure pénale centrafricain disposent :

Art.351 : La chambre d'accusation est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de huit jours à compter de sa présentation au Procureur Général. Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée, un délai supplémentaire de huit jours dont il est dressé procès-verbal peut être accordé avant l'interrogatoire.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre d'accusation, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, ordonne le huis clos par un arrêt en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son Avocat et s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Art.352 : Lorsque la chambre d'accusation constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin. Toute autre question soumise à la chambre d'accusation est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles. […]

131. La procédure décrite par le législateur centrafricain permet d'intégrer le souci de contrôle des opérations par les autorités judiciaires nationales. L'argument de souveraineté rejaillit incontestablement. Il n'est pas question de dépouiller les autorités nationales de l'ensemble de leur pouvoir discrétionnaire. L'issue de la procédure peut par conséquent être favorable à la Cour ou non. Ces procédures qui sont en conformité avec le Statut engagent a posteriori la crédibilité de la Cour. Le principe est que toute personne arrêtée doit être déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie conformément à la législation de cet État que, le mandat vise bien cette personne, qu'elle a été arrêtée selon la procédure

---

450 KE.ICA 2008. Traitement du mandat d'arrestation.

30. (1) Après avoir reçu une demande en vertu de l'article 29, le juge peut émettre un mandat selon la forme prescrite pour l'arrestation de la personne si le juge est convaincu sur la base d'informations qui lui sont présentées que :

(a) la personne est présente sur le territoire kényan, est soupçonnée d'y être ou est susceptible de s'y rendre; et

(b) il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est la personne à qui la demande de remise de la CPI se rapporte.

(2) Le juge doit motiver sa décision ou refuser de délivrer un mandat en vertu du paragraphe (1) (Traduit par nos soins).

régulière, et que ses droits ont été respectés [451]. Après la remise, le greffier de la Cour aura par conséquent intérêt à s'assurer que la procédure nationale a été respectée, dans le but de désamorcer en amont toute contestation y relative [452].

132. L'expression de la volonté de coopérer demeure lorsqu'on aborde la question sensible de la remise de personnes impliquées dans la commission d'autres infractions et qui font déjà l'objet de procédures locales. L'hypothèse prévue au paragraphe 4 de l'article 90 StCPI n'a pas été appréhendée de façon identique par les législateurs nationaux. Les textes sud-africain et sénégalais sont silencieux sur la question. L'article 354 du Code de procédure pénale centrafricain le prévoit. En substance il est prévu que :

> Art.354 : Les dispositions de l'article 59 du statut sont également applicables si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée en République centrafricaine pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la Cour Pénale Internationale. Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté au titre du présent code. La procédure suivie devant la Cour Pénale Internationale suspend à l'égard de cette personne la prescription de l'action publique et de la peine.

L'article 55 du KE.ICA 2008 abonde dans le même sens, malgré quelques nuances. Bien qu'il soit possible de suspendre la remise de la personne à la Cour, la priorité lui semble réservée de façon implicite en ce sens que c'est elle qui décide à la fin si elle désire recevoir ou non la personne mise en cause. Il y est mentionné ceci :

> Person being prosecuted in Kenya for the same conduct
>
> 55. (1) This section shall apply if–
>
> (a) the ICC makes a request for surrender;
>
> (b) the request relates to conduct that would constitute an offence under Kenyan law ;
>
> (c) either–
>
> (i) the conduct is being investigated or prosecuted in Kenya ; or
>
> (ii) the conduct had been investigated in Kenya and a decision was made not to prosecute the person sought, that decision not being due to the unwillingness or genuine inability to prosecute ; and
>
> (d) a challenge to the admissibility of the case is being or has been made to the ICC under paragraph 2 (b) of article 19 of the Rome Statute. [453]

---

451 Article 59 § 2 StCPI.

452 DUBUISSON (M.), TOUMAJ (J.), « Le transfert devant les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1167.

453 KE.ICA 2008. Personne poursuivie au Kenya pour les mêmes infractions cf Article 17 -1, 19 -2b, 95 Statut
55. (1) Le présent article s'applique si :
(a) la CPI demande la remise d'une personne ;
(b) la demande concerne un comportement qui constituerait une infraction en droit kenyan ;
(c) soit
(i) le comportement fait actuellement l'objet d'une enquête ou de poursuites au Kenya ; ou

133. Par ailleurs, il faut souligner que la volonté de coopérer a aussi abouti à l'acceptation par les législateurs de voir les territoires nationaux servir de territoires de transit pour le transport des personnes devant être remises à la Cour. Les textes sénégalais [454] et centrafricain [455] n'émettent aucune exigence en ce sens. Sur le territoire kényan [456], des autorisations sont exigées lorsque le transit se fait par une voie autre que la voie aérienne et en cas d'atterrissage imprévu. En Afrique du Sud [457], il est simplement prévu que le mis en cause sera considéré comme étant en situation de détention légale et incarcéré de ce fait. De plus, le législateur kényan se positionne nettement en faveur de l'indifférence liée à la qualité officielle de la personne mise en cause. L'article 27 du KE.ICA 2008 dispose :

> Official capacity of person no bar to request
>
> 27. (1) The existence of any immunity or special procedural rule attaching to the official capacity of any person shall not constitute a ground for–
>
> (a) refusing or postponing the execution of a request for surrender or other assistance by the ICC ;
>
> (b) holding that a person is ineligible for surrender, transfer, or removal to the ICC or another State under this Act ; or
>
> (c) holding that a person is not obliged to provide the assistance sought in a request by the ICC.
>
> (2) Subsection (1) shall have effect subject to sections 62 and 115, but notwithstanding any other enactment or rule of law. [458]

On peut regretter que le législateur kényan ait été moins précis lorsqu'il s'est agi de l'aménagement de la compétence des juridictions nationales kényan en rapport avec cette

---

(ii) le comportement avait fait l'objet d'une enquête au Kenya et une décision a été prise de ne pas poursuivre la personne recherchée, cette décision n'est pas due à la réticence ou l'incapacité réelle de poursuivre ; et

(d) une contestation de la recevabilité de l'affaire est faite ou a été faite à la CPI en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 19 du Statut de Rome.

(2) Si le présent article s'applique, le ministre peut reporter l'exécution de la demande de remise jusqu'à ce que la CPI ait rendu sa décision sur la recevabilité.

(3) Si la CPI estime que l'affaire est irrecevable, la remise est refusée. (Traduit par nos soins)

454 Code de procédure pénale sénégalais. Article 677-15. Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

455 Code de procédure pénale centrafricain. Article 355.

456 KE.ICA 2008. Article 131.

457 SA.ICC Act. Article 27.

458 KE.ICA 2008. 27. (1) L'existence d'une immunité ou d'un privilège spécial de procédure relative à la qualité officielle de tout personne ne doit pas constituer un motif pour :

(a) refuser ou différer l'exécution d'une demande pour la remise ou autre assistance de la part de la CPI ;

(b) juger qu'une personne n'est pas admissible à la remise, transfert ou renvoi à la CPI ou à un autre État en vertu de la présente loi ; ou

(c) en concluant qu'une personne n'est pas obligée de fournir l'assistance demandée à la demande de la CPI.

(2) Le paragraphe (1) a effet sous réserve des articles 62 et 115, nonobstant tout autre texte législatif ou règle de droit. (Traduit par nos soins)

question, notamment l'immunité [459]. La volonté de coopérer avec la Cour en matière d'arrestation et de remise ne faiblit pas lorsqu'il s'agit des cas d'arrestation provisoire.

2. L'arrestation provisoire

134. Les auteurs du Statut ont prévu l'arrestation provisoire pour répondre aux hypothèses dans lesquelles les circonstances exigent célérité et efficacité pour l'appréhension d'une personne mise en cause devant la Cour. Un extrait de l'article 92 StCPI nous présente le contenu suivant :

> Article 92
>
> Arrestation provisoire
>
> 1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.
>
> 2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :
>
> a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement ;
>
> b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits ;
>
> c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité ; et
>
> d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.
>
> 3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.
>
> 4. La mise en liberté de la personne recherchée prévue au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

135. Il convient de rappeler au préalable que le délai prévu pour la communication des documents à l'État requis a été fixé par le Règlement de procédure et de preuve à 60 jours [460]. La première application concrète de cet article s'est faite à l'occasion de l'affaire *Bemba*, arrêté alors qu'il se trouvait sur le territoire belge [461]. Une fois encore, il revenait aux législateurs nationaux de suivre les prescriptions de l'article 88 StCPI en adaptant les législations nationales afin qu'elles puissent

---

459 Voir supra. Partie I. Titre I. Chapitre II. Section II. Page 85 et suiv. Voir KE.ICA 2008. Article 7. *General principles of criminal law*. Il renvoie aux dispositions du Chapitre III du Statut.

460 Règlement de procédure et de preuve CPI. Règle 188.

461 La procédure enclenchée le 23 mai 2008 avait abouti à l'arrestation provisoire de Monsieur *Bemba* dès le lendemain. C'est finalement le 10 juin que le mandat d'arrêt, la demande d'arrestation et de remise définitifs seront transmis aux autorités belges. CPI. *Situation en République centrafricaine. Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*, ch. prel. III, 23 mai 2008, n° ICC-01/05-01/08-03. Demande d'arrestation provisoire.

permettre d'atteindre aisément cet objectif. L'adaptation des textes nationaux traduit assurément une volonté de coopérer. Les éléments de différenciation viendront surtout des exigences requises dans les différents textes nationaux. Le texte sud-africain [462] est celui qui reproduit au maximum l'article 92.

136. Si les textes sénégalais et centrafricain s'inscrivent dans le même registre, ils se distinguent néanmoins en matière de gestion de la mise en liberté de la personne mise en cause. L'article 677-9 du code de procédure pénale sénégalais [463] prévoit que « *[s]i dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ne reçoit pas les pièces justificatives, elle ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée* ». Les dispositions de l'article 357 du Code de procédure pénale centrafricain prévoient en revanche que :

> […] La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut et qui n'a pas consenti à être remise à la Cour, peut être libérée si les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut ne reçoivent pas de demande formelle de remise dans le délai imparti par le règlement de procédure et de preuve de cette juridiction internationale. La libération est décidée par la chambre d'accusation sur requête présentée par l'intéressé.
>
> La chambre d'accusation statue dans les huit jours de la comparution devant elle de la personne arrêtée.

Le choix de comparer ces deux textes vise une fois de plus à déceler l'ambition coopérative de chaque législateur. En prévoyant la libération d'office des personnes mises en cause, le législateur sénégalais reste dans les limites du principe de légalité tout en protégeant les droits des mis en cause, qui ne sauraient rester indéfiniment privés de liberté. Encore faut-il prévoir que la libération n'est pas automatique. L'article 677-11 du code de procédure pénale sénégalais [464] complète la procédure en ces termes :

> Article 677-11. Le président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar avise la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale dès qu'une demande de mise en liberté provisoire a été présentée. La chambre préliminaire de la Cour pénale internationale doit statuer dans un délai maximum de huit jours.
>
> Avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar prend en considération les recommandations de la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale.

En revanche, en conditionnant la mise en liberté du concerné à la rédaction d'une requête, le législateur centrafricain conserve le pouvoir de la Cour. À l'issue du délai de 60 jours, si elle n'a pas toujours transmis les documents et que la personne arrêtée n'a pas émis de requête pour

---

462 SA.ICC Act. Article 9.

463 Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

464 Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

sa libération, elle restera privée de liberté. Il en sera probablement ainsi jusqu'à ce que la Cour finisse par agir.

137. Le texte kényan donne encore plus de marge aux autorités nationales. Il leur est en effet octroyé la possibilité d'anticiper l'arrestation provisoire et d'agir alors même qu'aucune demande officielle n'a encore été effectuée en ce sens par la Cour. Les termes figurant à l'article 32 du KE.ICA 2008 prévoient que :

> Provisionnal arrest warrant
>
> 32. (1) A Judge of the High Court may issue a provisional warrant in the prescribed form for the arrest of a person if the Judge is satisfied on the basis of the information presented to him that–
>
> (a) a warrant for the arrest of a person has been issued by the ICC or, in the case of a convicted person, a judgment of conviction has been given in relation to an international crime ;
>
> (b) the person named in the warrant or judgment is or is suspected of being in Kenya or may come to Kenya ; and
>
> (c) it is necessary or desirable for an arrest warrant to be issued urgently.
>
> (2) A warrant may be issued under this section even though no request for surrender has yet been made or received from the ICC. [465]

138. Il faut retenir finalement que les législateurs nationaux se sont tous dotés de mesures législatives devant permettre de coopérer avec la CPI pour ce qui est de l'arrestation et de la remise de personnes poursuivies ou devant exécuter des peines. Si l'expression de la volonté de coopérer est clairement exprimée, il faut néanmoins relever à quelques nuances près le souci de préserver les droits de la personne mise en cause. Le caractère coercitif de la mesure ne saurait être dénué de toute humanité et de respects des droits fondamentaux. Certaines dispositions du texte kényan s'inscrivent carrément dans une logique humaniste, étant donné qu'elles prévoient la possibilité de détenir la personne dans un lieu autre que la prison lorsque sa santé s'en trouve dégradée. Cette personne devra séjourner dans un hôpital ou tout autre centre de soin jusqu'à ce qu'elle puisse retrouver un état pouvant permettre son transfert à la Cour. L'article 54 du KE.ICA 2008 présente les éléments de la manière suivante :

> Detention in place other than prison

---

465 KE.ICA 2008. Mandat d'arrestation provisoire

32. (1) Un juge de la Haute Cour peut délivrer un mandat provisoire en la forme prescrite pour l'arrestation d'une personne si le juge est convaincu sur la base des informations qui lui sont présentées que :

a) un mandat d'arrestation contre une personne a été délivré par la CPI ou, dans le cas d'un condamné personne, un jugement de condamnation a été rendu en relation avec un crime international ;

b) la personne nommée dans le mandat ou le jugement est présente sur le territoire kényan, est soupçonnée d'y d'être ou est susceptible de s'y rendre ; et

c) il est nécessaire ou souhaitable qu'un mandat d'arrêt soit être publié de toute urgence.

(2) Un mandat peut être délivré en vertu du présent article même bien qu'aucune demande de remise n'ait encore été faite ou reçu de la CPI. (Traduit par nos soins)

38. (1) This section shall apply where the High Court orders the detention of a person at any time under this Part.

(2) If the High Court concludes that detaining the person in prison would risk the person's life or health or be undesirable for any reason, the Court may order that the person be held in custody–

(a) at the place where the person is for the time being ; or

(b) at any other place that the Court considers appropriate, having regard to the risk or reason involved.

(3) The person may be held as specified in subsection

(2) until–

(a) the person can be detained in a prison without risk to that person's life or health ;

(b) the reason for not detaining the person in prison no longer applies ; or

(c) the person is surrendered or discharged according to law.

(4) In making the order specified in subsection (2), the High Court shall have regard to any recommendations that the ICC may make regarding the place of the person's detention. [466]

139. Si l'on peut se réjouir de ces diverses considérations, ils ne sauraient occulter le danger de la mauvaise foi et du désengagement qui émergent lorsque vient le moment de l'application. Par ailleurs, au-delà de cette forme principale, la volonté de coopérer des législateurs nationaux est encore mesurable à l'examen des règles régissant les autres formes de coopération.

B. Les autres formes de coopération

140. L'article 93 StCPI s'intitule à juste titre « *Autres formes de coopération* ». Cela confirme le fait que ce sont les règles substantielles d'entraide répressive internationale qui ont été intégrées dans le Statut, avec l'arrestation comme mesure principale. L'article 93 renferme un ensemble de mesures indispensables au prélude et au déroulement de chaque procédure. L'ensemble consiste essentiellement en la recherche judiciaire des preuves. Il convient néanmoins de souligner qu'en

---

466 KE.ICA 2008. Détention dans un lieu autre que la prison.

38. (1) Le présent article s'applique lorsque la Haute Cour ordonne la détention d'une personne à tout moment en vertu de la présente.

(2) Si la Haute Cour conclut que la détention d'une personne en prison risquerait sa vie ou sa santé ou indésirables pour quelque raison que ce soit, la Cour peut ordonner que la personne soit maintenue en détention–

a) à l'endroit où la personne se trouve actuellement ; ou

b) en tout autre lieu que le tribunal estime approprié, compte tenu du risque ou de la raison impliquée.

(3) La personne peut être détenue comme spécifié au paragraphe

(2) jusqu'au -

a) la personne peut être détenue dans une prison sans risque pour sa vie ou sa santé ;

b) le motif de la détention de la personne en prison ne s'applique plus ; ou

c) la personne est remise ou libérée conformément à la loi.

(4) En rendant l'ordonnance spécifiée au paragraphe (2), la Haute Cour tient compte de toutes les recommandations que la CPI peut faire en ce qui concerne le lieu de la détention de la personne. (Traduit par nos soins)

tant que juridiction pénale internationale, la Cour doit faire preuve de rigueur absolue dans la sélection qualitative et quantitative des éléments probatoires [467]. Il y va de sa crédibilité.

Un distinguo sera effectué par ordre d'importance entre les commissions rogatoires internationales (1), la transmission des documents et le transfert des témoins (2), enfin l'exécution des sentences prononcées par la Cour (3).

1. Les commissions rogatoires internationales

141. Une commission rogatoire internationale se définit comme étant « *une demande adressée par l'autorité judiciaire d'un État à l'autorité d'un État étranger d'accomplir en son nom et pour son compte une mesure d'instruction : enquête, vérification des pièces, transport des lieux, audition de personnes…* » [468]. En procédure pénale interne, il s'agit de la délégation qu'une autorité donne à une autre ou à un officier de police judiciaire afin que soient exécutés en son nom certains actes de recherches de preuve qu'elle ne peut ou ne veut effectuer elle-même [469]. En conformité au Statut, les textes nationaux ont aménagé des procédures destinées à régir les demandes d'actes classiques (a), tout en prévoyant des mesures spécifiques pour les actes pouvant être directement accomplis par le Procureur de la CPI (b).

a. Les demandes d'actes classiques

142. Nous commencerons par les dispositions du paragraphe premier de l'article 93 dont voici le contenu :

> Article 93
>
> Autres formes de coopération
>
> 1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :
>
> a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
>
> b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
>
> c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
>
> d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
>
> e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
>
> f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;

---

467 UBEDA-SAILLARD (M.), « L'obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 1146.

468 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 313.

469 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Puf, 2008, p. 179.

g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;

h) L'exécution de perquisitions et de saisies ;

i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;

j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;

k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et

l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour. […]

143. Il s'agit par conséquent d'une présentation non exhaustive des divers actes d'instruction susceptibles d'être accomplis au cours d'une procédure et nécessitant par conséquent la coopération des États. Nous nous intéresserons essentiellement aux mesures effectuées localement, la communication des autres pièces à conviction et la comparution des témoins devant être examinés plus loin. Les diverses mesures présentées ne sont qu'indicatives étant donné qu'il est précisé que les États conservent la possibilité de fournir toute autre forme d'assistance non interdite par leurs législations nationales. Au demeurant, les législateurs nationaux se devaient de procéder aux adaptations nécessaires. Ils pouvaient : soit se limiter à intégrer ces dispositions *in extenso*, soit procéder par renvoi. Ou encore procéder à des adjonctions adéquates selon le contexte.

144. Les législateurs sénégalais [470], et sud-africain [471] ont entièrement reproduit le paragraphe premier de l'article 93 précité. D'un autre côté, le code de procédure pénale centrafricain assure l'essentiel en ces termes :

Art.346 : Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le Procureur de la République ou par un des Juges d'Instruction du tribunal de grande instance de Bangui qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du Procureur près la Cour Pénale Internationale ou de son Représentant ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour Pénale Internationale. Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour Pénale Internationale par les autorités compétentes en vertu du présent code et du Statut.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour Pénale Internationale. Les procès-verbaux sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Art.347 : L'exécution sur le territoire centrafricain des mesures conservatoires mentionnées à l'alinéa k paragraphe 1 de l'article 93 du Statut de Rome est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues pour les frais de justice, par le Procureur de la République près le tribunal de grande

---

470 Code de procédure pénale sénégalais. Article 677-1. Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

471 SA.ICC Act. Article 14.

instance de Bangui. La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour Pénale Internationale. […]

145. Le législateur kényan a opté pour une méthode différente sur la forme, qui n'a pas de grande influence sur le fond. Il commence par fixer le cadre général de la coopération. Ainsi, l'article 77 de l'ICA 2008 [472] dispose :

> Assistance in gathering evidence
>
> 77. (1) This section shall apply if the ICC requests, under paragraph 8 of article 19, article 56, article 64 or paragraph 1 (b) of article 93 of the Rome Statute, that–
>
> (a) evidence be taken in Kenya ; or
>
> (b) documents or other articles in Kenya be produced.
>
> (2) The Attorney-General shall give authority for the request to proceed if the Attorney-General is satisfied that :
>
> (a) the request relates to an investigation being conducted by the Prosecutor or to any proceedings before the ICC ; and
>
> (b) there are reasonable grounds for believing that the evidence can be taken or, as the case may be, the documents or other articles can be produced in Kenya. [473]

Ce cadre général étant fixé, le législateur kényan s'évertuera à aménager des règles précises correspondant à la forme de la demande, qu'il s'agisse de l'examen des lieux, de l'exhumation des cadavres [474] ; ou encore de la saisie des biens [475]. Dans l'expression de sa volonté de coopérer le législateur kényan pousse le détail jusqu'à envisager la saisie des véhicules. L'article 100 du KE.ICA 2008 prévoit en effet que :

> Power to stop vehicles
>
> 100. (1) A member of the police force may stop a vehicle (other than an aircraft which is airborne) for the purpose of exercising a search power conferred by a warrant issued under section 97.

---

472 KE.ICA 2008. Article 76.

473 KE.ICA 2008. Assistance pour le rassemblement des preuves.

77. (1) Le présent article s'applique si la Cour demande, conformément au paragraphe 8 de l'article 19, à l'article 56, à l'article 64 ou paragraphe 1 b) de l'article 93 du Statut de Rome, que :

(a) que des preuves soient recueillies au Kenya ; ou

(b) que les documents ou autres articles soient produits au Kenya.

(2) Le procureur général autorise la demande de poursuite si le procureur général est satisfait que :

(a) la demande concerne une enquête en cours conduite par le Procureur ou à toute procédure devant la CPI ; et

(b) il existe des motifs raisonnables de croire que des preuves peuvent être recueillies ou, selon le cas, des documents ou d'autres articles peuvent être produits au Kenya. (Traduit par nos soins)

474 KE.ICA 2008. Article 95.

475 KE.ICA 2008. Article 103.

(2) A person who fails to stop a vehicle when required to do so by virtue of this section is guilty of an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding six months or to a fine, or both. [476]

146. Nous constatons que les législations nationales répondent à la recommandation de l'article 88 en matière d'adaptation. Par conséquent les demandes de coopération reposant sur le paragraphe premier de l'article 93 trouveront réponse. Il faut toutefois souligner qu'il ne s'agit que des minima. Pourtant il est important d'aller plus loin en s'inscrivant dans une logique anticipative. Pour le comprendre, il faut partir d'un constat. Il est question du lien parfois très étroit entre les crimes relevant du Statut et d'autres infractions internationales telles que le trafic d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption [477]. Si la Cour n'a pas la compétence pour connaitre ces dernières, il est important de pouvoir établir la corrélation entre elles et d'établir la responsabilité de personnes ayant commis les infractions relevant de sa compétence. C'est la question des enquêtes à caractère financier qui se pose ainsi. L'un des enjeux majeurs à terme sera de pouvoir évaluer objectivement le patrimoine des personnes poursuivies, afin d'adopter une solution convenable lorsque se posera la question de la réparation des victimes. Telle est la substance de la Déclaration de Paris, inscrite en annexe de la résolution sur la coopération de l'Assemblée des États parties tenue le 14 décembre 2017 [478]. Le renforcement de la coopération en matière d'enquêtes financières entre la Cour et les États parties est exprimé [479]. Avant de procéder à ces aménagements, la volonté coopérative des États s'est aussi exprimée à travers l'aménagement de règles régissant les commissions rogatoires propres à la CPI.

b. Les actes pouvant être directement accomplis par le Procureur de la CPI

147. La Statut innove avec la prévision de commissions rogatoires internationales propres à la Cour et accomplis directement par le Procureur. En rappel, une commission rogatoire est une délégation donnée par une autorité judiciaire à une autre ou à un officier de police judiciaire afin que soient exécutés en son nom certains actes de recherches d'instruction qu'elle ne peut ou ne veut effectuer elle-même [480]. Dans le cas présent, il s'agit pour le Procureur de la CPI de venir

---

476 KE.ICA 2008. Arrêt des véhicules

100. (1) Un membre du corps de police peut arrêter un véhicule (autre qu'un aéronef en vol) dans le but d'exercer un pouvoir de recherche conféré par le mandat délivré en vertu de l'article 97.

(2) Une personne qui ne parvient pas à arrêter un véhicule lorsque cela est requis de le faire en vertu de cet article est passible après condamnation de subir une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou une amende, ou les deux. (Traduit par nos soins)

477 TURLAN (P.), « La coopération des États : un enjeu majeur », in FERNANDEZ (J.), DE FROUVILLE (O.), *Les mutations de la justice pénale internationale ?*, A Pedone, 2018, p. 126.

478 CPI. Assemblée des États Parties. Résolution sur la coopération. ICC-ASP/16/Res.2, 14 décembre 2017.

479 TURLAN (P.), « La coopération des États : un enjeu majeur », in FERNANDEZ (J.), DE FROUVILLE (O.), *Les mutations de la justice pénale internationale ?*, A Pedone, 2018, p. 126 et suiv.

480 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Puf, 2008, p. 179.

personnellement procéder à la récolte des preuves sur le terrain. Le paragraphe 4 de l'article 99 StCPI prévoit en effet ceci :

> […] 4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'État partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'État, selon les modalités suivantes :
>
> a) Lorsque l'État requis est l'État sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'État requis des consultations aussi étendues que possible ;
>
> b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'État Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet État a éventuellement fait valoir. Lorsque l'État requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier. […]

148. À travers l'intitulé « *exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96* », l'article 99 donne le ton en affirmant qu'il s'agit d'une prolongation des articles éponymes. Cette disposition représente l'une des innovations majeures du Statut, malgré les limites qu'elle comporte. Il ne saurait en être autrement lorsqu'on connaît la perception de l'atteinte à la souveraineté susceptible d'être déduite de celle-ci. Il faut pourtant reconnaitre que cette perception, à défaut d'être erronée, reste pour le moins très légère. La mise en place d'une telle disposition découle implicitement de l'hypothèse où l'on fait face au refus de coopérer, ou au laxisme de l'État. Il s'agit d'anticiper sur d'éventuels blocages pouvant provenir de cette situation [481]. L'intervention directe du Procureur reste très/trop encadrée et soumise à des conditions plutôt restrictives. Le préalable est qu'il ne puisse agir que lorsque la mesure est rendue « *nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contraintes* ». Il ne peut intervenir ensuite que pour entendre, faire déposer une personne libre, ou inspecter des lieux publics sans pouvoir les modifier. Le cadre de l'intervention est par conséquent fortement rigide. Au-delà de ces aspects théoriques, les questions pragmatiques se posent forcément dans la mesure où il reste difficile d'imaginer le Procureur agir sans l'assistance directe ou indirecte des autorités étatiques [482]. Les raisons mises en avant peuvent être liées à la localisation des personnes concernées, à la localisation des lieux, voire même à la sécurité du Procureur et de son équipe sur le territoire.

---

481 DÉTAIS (J.), « Article 99. Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1933.

482 DÉTAIS (J.), « Article 99. Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1934.

149. À l'évidence, l'article 88 StCPI devait une fois encore s'appliquer à travers une adaptation du droit positif national susceptible de répondre à l'article 99. La volonté de coopérer découle aussi de cette concession – quoique très minimale – accordée par les textes nationaux au Procureur de la Cour. Ne pouvant directement contraindre les autorités nationales à coopérer [483], la Cour dispose néanmoins de ce moyen [484]. Pour des raisons s'apparentant à l'omission, le législateur sud-africain n'en fait malheureusement pas cas. Situation curieuse lorsqu'on sait qu'il reconnaît à la Cour la possibilité de pouvoir siéger sur le territoire sud-africain [485]. Le texte centrafricain ne s'illustre pas non plus par sa grande clarté. En réalité, l'article 346 du Code de procédure pénale centrafricain dispose platement que :

> Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le Procureur de la République ou par un des Juges d'Instruction du tribunal de grande instance de Bangui qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du Procureur près la Cour Pénale Internationale ou de son Représentant ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour Pénale Internationale.

Nous comprenons bien qu'il s'agit de la possibilité d'exécuter les demandes en présence du Procureur ou de toute autre personne mandatée par la Cour. Dès lors, il n'est pas possible d'affirmer de façon péremptoire que cette hypothèse correspond à celle du paragraphe 4 de l'article 99, où c'est le Procureur qui diligente les procédures sur le plan local. Il est d'ailleurs prévu que le Procureur puisse exercer ses fonctions en dehors de la présence des autorités locales.

150. Finalement, seules les législations sénégalaises et kényanes répondent le mieux aux recommandations de l'article 88 StCPI, pour l'application de l'article 99. L'article 118 du KE.ICA 2008 kényan assure l'essentiel en ces termes :

> Execution of request by prosecutor
>
> 118. (1) The Prosecutor may execute a request that does not involve any compulsory measures on Kenyan territory in the circumstances specified in paragraph 4 of article 99 of the Rome Statute. [486]

Beaucoup plus développés sont les termes de l'article 677-18 du Code de procédure pénale sénégalais [487]. Il y est mentionné ce qui suit :

---

483 Article 87 § 5 et 7 StCPI. Voir infra. Ce chapitre. Section II. Page 138.

484 DÉTAIS (J.), « Article 99. Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1934.

485 SA.ICC Act. Article 6. Voir infra. Ce chapitre. Section II. Page 141.

486 KE.ICA 2008. Exécution demandée par le Procureur.

118. (1) Le Procureur peut exécuter une demande qui ne comporte aucune mesure contraignante sur le territoire kényan dans les circonstances spécifiées au paragraphe 4 de l'article 99 du Statut de Rome. (Traduit par nos soins)

487 Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

> Article 677-18 Lorsque le procureur de la Cour pénale internationale veut exécuter des actes de l'article 99/4 du statut de Rome sur le territoire national, il en avise immédiatement le procureur général près la Cour d'appel de Dakar qui peut proposer l'exécution desdits actes s'ils peuvent l'être dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités définies en réponse à la demande d'assistance.
>
> À la demande expresse de la Cour pénale internationale, le procureur général près la Cour d'appel de Dakar peut ordonner, dans les vingt-quatre heures, des mesures provisoires en vue de maintenir la situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve ou d'assurer la protection des témoins et des victimes.
>
> S'il y a péril en la demeure, le procureur général près de la Cour d'appel de Dakar peut d'office prendre les mesures provisoires qu'il détermine. Il consulte h Cour pénale internationale dans les meilleurs délais en vue de la suite à y donner.

151. Retenons dès lors que sur cette question, le législateur sénégalais affiche une volonté de coopérer plus poussée que celle de ses homologues. Même si les mesures doivent être effectuées personnellement par le Procureur, il est question de ne pas l'isoler mais de l'accompagner. Les autorités nationales s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les preuves recherchées avant leur récolte *in situ* par le Procureur. En lieu et place des commissions rogatoires, le procureur peut aussi choisir que lui soient transférés des documents ou des personnes susceptibles de détenir certaines informations.

2. La transmission des documents et le transfert de certaines personnes

152. La transmission de documents pouvant servir de pièces à convictions ainsi que la comparution de certaines personnes constituent également des formes d'entraide répressive internationale [488]. Il faut revenir aux dispositions de l'article 93 StCPI pour bien le comprendre. Dans les autres formes de coopération prévues par les auteurs du Statut, figurent en bonne place, la « *transmission de dossiers et de documents, y compris et les dossiers et les documents officiels […]* », le « *transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 […]* ». Plus loin, les paragraphes 7 et 8 dudit article prévoit en effet que :

> […] 7.a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :
>
> i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et
>
> ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.
>
> b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.
>
> 8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

---

488 HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, Puf, 2005, p. 317 et suiv., n° 217 et suiv.

b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve. […]

153. Les termes figurant dans le Code de procédure pénale centrafricain sont les plus vagues sur ce point. Comme nous l'avons observé précédemment, le législateur centrafricain se borne à affirmer simplement que les « *demandes d'entraides doivent être adressées aux autorités [nationales] compétentes* » [489]. La généralité des termes laisse libre cours à l'imagination en ce qui concerne le contenu. Dans la mesure où les demandes de la Cour ne sont pas interdites par la législation nationale centrafricaine, les autorités nationales centrafricaines doivent en principe y répondre favorablement [490]. La difficulté vient du fait que même lorsqu'il s'agit de ce qu'il a présenté comme étant l' « *entraide judiciaire de droit commun* » [491], le législateur centrafricain ne précise à aucun moment le contenu. Son homologue sénégalais n'a pas apporté plus de précisions. Rappelons-nous que plusieurs paragraphes de l'article 677-1 du Code de procédure pénale sénégalais [492] prévoyaient déjà que l'entraide judiciaire avec la Cour pouvait consister en « *la fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux ou les copies certifiées conformes […]* » [493] ; et aussi en « *la demande d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires requérantes de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête […]* » [494]. Sur ce second point, l'article 677-18 du Code de procédure pénale sénégalais complète en ces termes : « *Toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y convient être transférée temporairement à la Cour pénale internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction* ».

154. Les législateurs de tradition juridique *common law* ont développé les éléments de droit positif en conservant le socle de fond. Sur la question des documents, le SA.ICC Act aménage la procédure en affirmant succinctement à l'article 21 que :

Service of process and documents

21. (1) Upon receipt of a request by the Court for assistance in effecting the service of process or documents, except a summons contemplated in section 19(1), the Central Authority must send the request,

---

489 Code de procédure pénale centrafricain. Articles 345 et 346.

490 Article 93 § 1-l StCPI.

491 Code de procédure pénale centrafricain. Titre XV. De la coopération judiciaire de droit commun. Articles 364 et suiv.

492 Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

493 Code de procédure pénale sénégalais. Article 677-1 § 8.

494 Code de procédure pénale sénégalais. Article 677-1 § 3.

together with the process or documents, to the National Commissioner of the South African Police Service for service on the person concerned.

(2) The National Commissioner of the South African Police Service must cause the 35 process or documents to be served on the person concerned in the manner specified in the request.

(3) The National Commissioner of the South African Police Service must send the return of service to the Central Authority for transmission to the Court. [495]

155. Pour ce qui est des personnes dont le témoignage pourrait être sollicité par la Cour, le SA.ICC Act aménage également le cadre coopératif selon qu'il s'agit de témoins libres, ou de personnes subissant des peines de prison en Afrique du Sud au moment de leur convocation. L'hypothèse présentée est plus floue lorsqu'il s'agit de témoins simples. Il y est en effet prévu que :

Attendance of witnesses in proceedings before Court

19. (1) A summons issued by a judge of the Court or the Prosecutor of the Court for the attendance of any person in any proceedings before the Court, whether in the Republic or elsewhere. must be transmitted to the Central Authority by the person receiving it in the Republic. […] [496]

Les termes choisis par le législateur sud-africain ne fixent pas clairement la destination de la personne convoquée. Tout au plus, peut-on y déceler la possibilité pour la Cour de siéger localement [497]. Les règles sont beaucoup plus précises lorsqu'il s'agit du transfèrement de prisonniers. L'article 20 du SA.ICC Act prévoit en effet :

Transfer of prisoner to give evidence or to assist in investigations

20. Despite any other law–

(a) where the Central Authority receives a request from the Court or the Prosecutor of the Court for the transfer of a prisoner in the Republic into the custody of the Court, for the purpose of giving evidence or assisting in an investigation, the Central Authority must transmit the request to the Cabinet member responsible for correctional services :

(b) if the prisoner consents to the transfer, the Commissioner of Correctional Services or any person authorised thereto by him or her in writing may issue the prescribed warrant for the transfer of the prisoner,

---

495 SA.ICC Act. Procédure d'assistance et transfert des documents

21. (1) Dès réception d'une demande d'assistance par la Cour pour la signification de la procédure ou des documents, à l'exception d'une assignation visée au paragraphe 19 (1), l'autorité centrale doit envoyer la demande, accompagnée de la procédure ou des documents au Commissaire national de la police sud-africaine pour signification à la personne concernée.

(2) Le commissaire national du service de police sud-africain doit faire signifier le processus ou les documents à l'intéressé de la manière indiquée dans la demande.

(3) Le commissaire national du service de police sud-africain doit renvoyer le rapport de service à l'Autorité centrale pour transmission à la Cour. (Traduit par nos soins)

496 SA.ICC Act. Présence de témoins dans les procédures devant la Cour

19. (1) Une assignation délivrée par un juge de la Cour ou le procureur de la Cour pour la présence de toute personne à une procédure devant la Cour, que ce soit dans la République ou ailleurs doit être transmise à l'Autorité centrale par son destinataire dans la République. […] (Traduit par nos soins)

497 Voir infra. Ce chapitre. Section II. Page 138.

into the custody of the Court in accordance with the arrangements made by the Cabinet member responsible for correctional services with the Registrar or the Prosecutor of the Court ;

(c) any period of imprisonment served in the custody of the Court, by a prisoner transferred under this section, must be regarded as a period of imprisonment served in the Republic for purposes of calculating the remaining term of imprisonment of that person : and

(d) the Commissioner of Correctional Services must, where it appears that the term of imprisonment of the transferred prisoner will expire while that prisoner is still in the custody of the Court, in writing inform the Registrar of the date on which that term of imprisonment will expire. [498]

156. Les dispositions du KE.ICA 2008 sont les plus développées en la matière. L'article 86 fixe le cadre de la transmission de documents en ces termes :

Assistance in arranging service for document

86. (1) Where the ICC requests assistance under paragraph 8 of article 19, article 56, paragraph 7 of article 58, article 64 or paragraph 1 (d) of article 93 of the Rome Statute in arranging for the service of a document in Kenya, the Attorney-General may shall give authority for the request to proceed if he is satisfied that–

(a) the request relates to an investigation being conducted by the Prosecutor or any proceedings before the ICC ; and

(b) the person or body to be served is or may be in Kenya.

(2) If the Attorney-General gives authority for the request to proceed, he shall forward the request for service to the appropriate Kenyan agency, and that agency shall, without delay–

(a) use its best endeavours to have the process served–

(i) in accordance with any procedure specified in the request ; or

(ii) if that procedure would be unlawful or inappropriate in Kenya, or if no procedure is

specified, in accordance with the law of Kenya ; and

(b) transmit to the Attorney-General–

(i) a certificate as to service, if the document is served ; or

---

498 SA.ICC Act. Transfert d'un prisonnier pour témoigner ou aider aux enquêtes

20. Nonobstant toute autre loi–

a) lorsque l'Autorité centrale reçoit de la Cour ou de son procureur une demande de transfert d'un prisonnier de la République aux fins de témoigner ou de contribuer à une enquête, l'Autorité centrale doit transmettre la demande au membre du Cabinet responsable des services correctionnels :

(b) si le détenu consent à ce transfèrement, le commissaire des services correctionnels ou toute personne autorisée par écrit à le faire peut délivrer le mandat prescrit pour le transfèrement du détenu sous la garde de la Cour conformément aux dispositions prises membre du Cabinet responsable des services correctionnels auprès du greffier ou du Procureur du tribunal ;

(c) toute période d'emprisonnement purgée sous la garde de la Cour par un prisonnier transféré en vertu du présent article doit être considérée comme une peine d'emprisonnement purgée dans la République aux fins du calcul de la peine d'emprisonnement restante de cette personne : et

(d) le commissaire des services correctionnels doit, s'il apparaît que la peine d'emprisonnement du prisonnier transféré expire tant que ce prisonnier est toujours sous la garde de la Cour, informer par écrit le greffier de la date à laquelle cette peine a été prononcée. (Traduit par nos soins)

(ii) a statement of the reasons that prevented service, if the document is not served. [499]

157. Le transfèrement des personnes est aussi réglementé. Il peut s'agir de témoins [500] dont la comparution volontaire est exigée, ou de prisonniers [501]. Il est utile de souligner que le texte kényan est le seul à reprendre les limites fixées par les paragraphes 2 et 7-b de l'article 93 StCPI. Les auteurs du Statut se sont donnés les moyens de faciliter la coopération en anticipant sur les écueils liés aux réticences que pourraient ressentir certaines personnes. En ce sens, il est bien énoncé au paragraphe 2 que « *[l]a Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaissant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis* ». En principe, les personnes ayant volontairement décidé de coopérer ne doivent nullement se sentir piégées de ce fait. La crédibilité de la Cour est entamée si elle se retrouve à user de manœuvres basses et perfides pour parvenir à ses fins. Les États seront plus enclins à coopérer s'ils ont confiance en l'institution. À l'article 91 KE.ICA 2008, il est mentionné ceci :

> Consent required and assurances may be sought.
>
> 91. (1) If the Attorney-General gives authority for the request to facilitate the temporary transfer of a Kenyan prisoner to proceed, he shall forward the request to the appropriate Kenyan agency.
>
> (2) The Kenyan agency to which a request is forwarded under subsection (1) shall make such inquiries as may be necessary to ascertain if the prisoner will consent to the transfer.
>
> (3) The Attorney-General may ask the ICC to give one or more of the following assurances–
>
> (a) that the prisoner will not be released from custody without the prior approval of the Attorney-General ;
>
> (b) that the prisoner will be returned to Kenya without delay in accordance with arrangements agreed to by the Attorney-General ;

---

499 KE.ICA 2008. Assistance pour la communication de documents.

86. (1) Lorsque la CPI demande une assistance au titre du paragraphe 8 de l'article 19, article 56, paragraphe 7 de l'article 58, l'article 64 ou le paragraphe 1 d) de l'article 93 du Statut en requérant la signification d'un document Kenyan, le Procureur général peut autoriser cette demande de procéder s'il est convaincu que :

(a) la demande concerne une enquête en cours conduite par le Procureur ou toute procédure devant la CPI ; et

(b) la personne ou le document concerné est ou peut être au Kenya

(2) Si le procureur général autorise la demande de communication, il transmet la demande à l'autorité kenyane compétente, et cette autorité doit, sans délai–

(a) faire de son mieux pour mener à bien la procédure–

(i) conformément à toute procédure spécifiée dans la demande ; ou

(ii) si cette procédure serait illégale ou inappropriée au Kenya, ou si aucune procédure n'est spécifiée, conformément au droit kényan ; et

(b) transmettre au procureur général :

(i) un certificat de signification, si le document est servi ; ou

(ii) un exposé des motifs qui ont empêché le service, si le document n'est pas signifié. (Traduit par nos soins)

500 KE.ICA 2008. Article 87.

501 KE.ICA 2008. Article 90.

(c) assurances relating to such other matters as he thinks appropriate. [502]

158. Les termes identiques sont prévus en ce qui concerne la situation des témoins volontaires [503]. Néanmoins, il faut relever que la règle n'est pas absolue. La Cour conserve la possibilité de lever la garantie lorsque les circonstances l'exigent. La règle 191 du Règlement de procédure et de preuve rappelle que « *[l]a Chambre chargée de l'affaire peut décider, d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin ou expert concerné, de donner l'assurance prévue au paragraphe 2 de l'article 93 […]* ». La pertinence de cette disposition se justifie dans le sens où elle permet à la Cour de conserver un moyen pratique de ramener légalement une personne qui pourrait être impliquée dans la commission des crimes [504].

159. Par ailleurs, tout en restant dans le même sillon, nous remarquons que seuls les textes kényan et sénégalais ont émis de façon expresse les limites à la coopération. Épousant l'esprit de l'article 72 StCPI, le texte kényan [505] prévoit le refus de coopérer lorsque les renseignements demandés revêtent une certaine sensibilité, en ce qu'ils touchent à la sécurité nationale. Plus généraux sont les termes de l'article 677-5 du code de procédure pénale sénégalais [506], qui dispose que « *[l]'entraide ne peut être refusée que pour les motifs prévus dans le Statut de Rome* ». Si l'on doit saluer cette prise de position nette, on est aussi en droit de s'interroger sur le silence des autres textes sur cette question. Absence de limites ou reconnaissance implicite ? Les règles sont un peu plus claires lorsqu'il s'agit de l'exécution des décisions prononcées par la Cour.

---

502 KE.ICA 2008. Consentement requis et assurances garantis.

91. (1) Si le procureur général autorise la demande visant à faciliter la comparution volontaire d'un prisonnier kényan, il transmet la demande à l'autorité kenyane compétente.

(2) L'agence kenyane à qui une demande est transmise en vertu du paragraphe (1) doit procéder à ces enquêtes nécessaires pour déterminer si le futur le prisonnier accepte son transfert temporaire devant la CPI.

(3) Le procureur général peut, à tout moment, demander à la Cour à donner une ou plusieurs des assurances suivantes–

(a) le prisonnier ne sera pas remis en liberté sans l'approbation préalable du procureur général ;

(b) le prisonnier sera renvoyé au Kenya sans délai conformément aux arrangements conclus par le procureur général.

(c) une assurance relative à d'autres questions que le procureur général juge appropriées. (Traduit par nos soins)

503 KE.ICA 2008. Article 88.

504 DÉTAIS (J.), « Article 93. Autres formes de coopération », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1886.

505 KE.ICA 2008. Articles 152 et 153.

506 Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

3. L'exécution des sentences prononcées par la Cour

160. Nous restons dans l'entraide répressive internationale en abordant l'un de ses aspects fondamentaux. La particularité dans ce cadre est que nous sommes renvoyés aux limites des juridictions pénales internationales qui ne disposent pas de moyens de coercitions propres et qui doivent par conséquent se reposer sur les États. Le Statut ne s'en démarque aucunement. Le chapitre X – Exécution – aménage ainsi le cadre général en la matière [507]. Derrière la question de l'exécution, apparait en filigrane celle de la reconnaissance et de l'exéquatur des sentences prononcées par la Cour [508]. Le système finalement adopté repose sur le volontarisme qui irrigue l'esprit du Statut. Les États désireux d'accueillir les personnes condamnées doivent d'abord en émettre publiquement le désir en s'inscrivant sur la liste prévue à cet effet. Ils doivent ensuite accepter leur désignation par la Cour. Bien que les États soient maitres de leurs consentements, ils ont l'obligation de respecter quelques règles fondamentales. La première est que la personne condamnée doit purger sa peine dans un établissement pénitentiaire de l'État, sous réserve de certaines dispositions de la législation nationale. Ensuite, l'État chargé de l'exécution de la peine est lié par la peine prononcée par la Cour. Enfin, lorsqu'il s'agit de peines privatives de liberté, leur exécution est supervisée par Cour. Les conditions de détention doivent être conformes aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus [509]. Pour mieux le percevoir, présentons le premier et le second paragraphe de l'article 103 du Statut où il est écrit ce qui suit :

> Article 103
>
> Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement
>
> 1. a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
>
> b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un État peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.
>
> c) L'État désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.
>
> 2. a) L'État chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'État chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 ; […]

---

507 Articles 103 à 111 StCPI.

508 NTOUBANDI (J.), « Article 103. Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1962.

509 Voir le document officiel de la CPI relatif aux accords de coopération. Disponible en ligne. [https://www.icc-cpi.int/news/seminarBooks/Cooperation_Agreements_Fra.pdf]

161. Cet article ne doit pas pourtant pas être lu isolément. Il ne doit surtout pas être dissocié des autres articles du Chapitre qui aménagent plusieurs segments de l'exécution, selon qu'il s'agit de la modification de l'État chargé de la détention [510], du contrôle de l'exécution de la peine et de la détention [511], de la réduction de peines [512], voire de l'exécution des peines d'amendes et des mesures de confiscation [513]. Il faut joindre à cet ensemble les règles 198 à 225 du Règlement de procédure et de preuve. En amont, il est rappelé que pour exercer son pouvoir de désignation des États, la Cour prend en considération les vues de la personne condamnée, sa nationalité et toute autre circonstance relative au crime, à la situation de cette personne ou à l'exécution effective de la peine [514].

162. Les États parties avaient par conséquent le devoir d'aménager les droits positifs nationaux pour permettre l'exécution des peines – privatives de liberté ou non – et contribuer au fonctionnement fluide du système. Les chiffres figurants dans le document officiel de la Cour sur la coopération en la matière ne sont guère élogieux. Sur les 122 États parties au Statut, seuls une douzaine a signé un accord de coopération avec la Cour en ce sens [515]. En Afrique, seule la RDC, à travers un accord de coopération *ad hoc* a accepté d'accueillir les condamnés *Lubanga* et *Katanga* [516]. Dans notre cadre actuel, à défaut d'avoir signé les accords avec la Cour, certains législateurs ont aménagé le cadre national d'exécution des sentences prononcées par la Cour.

163. Nous commencerons par souligner encore que tous les textes ne peuvent être examinés de la même hauteur, certains étant beaucoup plus précis que d'autres. Le texte sénégalais est le plus vague et présente quelques curiosités. En effet, la loi de 2007 [517] ne prévoit pas l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par la Cour au Sénégal. De même, l'exécution des peines patrimoniales n'y est formulée que de façon très implicite. Rappelons que parmi les modalités de l'entraide judiciaire susceptibles d'être fournies par le Sénégal, il est prévu « *l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux*

---

510 Article 104 StCPI.

511 Article 106 StCPI.

512 Article 110 StCPI.

513 Article 109 StCPI.

514 Article 103 § 3 StCPI.

515 Le document officiel de la CPI relatif aux accords de coopération donne les chiffres au 1er mars 2017. Les États en question sont l'Autriche, le Royaume-Uni, la Belgique, la Finlande, le Danemark, la Serbie, le Mali, la Norvège et, plus récemment, l'Argentine et la Suède. Il faut y ajouter la Slovénie, depuis le 4 décembre 2008. La République Démocratique du Congo a signé un accord *ad hoc*.

516 Voir le document officiel de la CPI relatif aux accords de coopération. Voir aussi DOSEN (M.), « Le sort des participants au procès », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 364 et suiv.

517 Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice des droits des tiers de bonne foi » [518]. Qu'il s'agisse d'un choix ou d'une omission, cette attitude est bien curieuse pour un texte ayant pour objet d'aménager les règles nationales de coopération avec la Cour.

164. Les textes centrafricain, sud-africain et kényan sont mieux développés en ce qui concerne l'un ou l'autre aspect. Notons qu'en matière d'exécution des peines privatives de libertés, ces textes sont quasi identiques sur le fond, malgré quelques différences formelles.

165. Le législateur centrafricain se contente de renvoyer pour l'essentiel aux dispositions du chapitre X. L'article 361 du Code de procédure pénale centrafricain dispose ainsi que :

> Art.361 : Lorsque, en application du présent code et du Statut, le Gouvernement a accepté de recevoir une personne condamnée par la Cour Pénale Internationale sur le territoire de la République afin que celle-ci y purge sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est directement et immédiatement exécutoire dès le transfert de cette personne sur le sol national, pour la partie de peine restant à subir.
>
> Sous réserve des dispositions du Statut et de la présente section, l'exécution et l'application de la peine de mort sont régies par les dispositions du présent code.

Relevons également que malgré l'existence de la peine capitale en droit positif centrafricain [519], elle est en principe inapplicable pour l'exécution des sentences prononcées par la Cour. Les raisons sont à trouver dans l'adhésion à la tendance abolitionniste ayant influencé l'élaboration du Statut [520], ainsi qu'à l'impossibilité pour les autorités nationales de modifier les sentences prononcées par la Cour [521]. La Cour ne pouvant prononcer que des peines privatives de liberté, les autorités nationales sont tenues de les respecter. Sans procéder par renvoi en résumant les choses de façon aussi plate, le SA.ICC Act [522] et le KE.ICA 2008 [523] procèdent en détaillant peu ou prou diverses mesures relatives à l'exécution telles que le transfert du prisonnier en vue de la révision de la sentence [524].

166. L'exécution des peines patrimoniales n'est pas identique. L'article 344 du Code pénal centrafricain répond à l'article 109 du Statut en ces termes :

> Art.359 : Lorsque la Cour Pénale Internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par le tribunal correctionnel de Bangui, saisi à cette fin par le Procureur de la République. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du présent code.

---

518 Code de procédure pénale sénégalais. Article 677-1 § 10. Rédaction issue de la Loi 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale relative à la mise en œuvre du traité de Rome instituant la Cour pénale internationale.

519 Voir le Code pénal centrafricain. Article 158.

520 Voir infra. Partie II. Titre II. Chapitre I. Page 266.

521 Article 105 StCPI.

522 SA.ICC Act. Article 32.

523 KE.ICA 2008. Articles 134 et 135.

524 KE.ICA 2008. Articles 139.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour Pénale Internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée.

Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant de droit sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un Avocat.

Les législateurs kényan et sud-africain ne sont pas restés aussi sommaires. Ainsi, ont-ils soumis l'exécution de ces décisions à la condition expresse qu'elles soient définitives. Pour bien le comprendre, présentons ici les termes figurant à l'article 25 du SA.ICC Act :

Registration of sentence of fine or compensatory order

25. (1) When the Central Authority receives a request from the Court for assistance in the Republic to recover a fine to which a person has been sentenced in criminal proceedings in the Court, as contemplated in Article 77, read with Article 109 of the Statute or for the execution of an order for the payment of compensation for damages to any person made in such proceedings, as contemplated in Article 75 of the Statute, the Central Authority must submit the request to the Cabinet member responsible for the administration of justice for approval if the Central Authority is satisfied that the–

(a) sentence of a fine or order of compensation is final and not subject to review or appeal ;

(b) person on whom the sentence was imposed or against whom the order was made. had the opportunity of defending himself or herself ;

(c) sentence or order cannot be satisfied in full except by confiscating and realising property ; and

(d) person concerned holds property in the Republic. […] [525]

167. Le KE.ICA 2008 affirme la même chose à son article 120 relatif à l'exécution des amendes prononcées par la Cour. Les choses sont présentées ainsi :

Enforcement of fines

120. (1) This section shall apply if–

(a) the ICC–

(i) orders payment of a fine under paragraph 2 (a) of article 77 of the Rome Statute ; and

(ii) requests that the order be enforced in accordance with article 109 of the Rome Statute ; and

---

525 SA.ICC Act. Enregistrement d'une peine d'amende ou d'une ordonnance compensatoire

25. (1) Lorsque l'Autorité centrale reçoit de la Cour une demande d'assistance en République visant à recouvrer l'amende infligée à une personne qui a été condamnée dans le cadre d'une procédure pénale devant la Cour, ainsi qu'il est prévu à l'article 77, combiné avec l'article 109 ; ou pour l'exécution d'une ordonnance de paiement de dommages-intérêts à une personne prononcée dans le cadre d'une telle procédure, au sens de l'article 75 du Statut, l'Autorité centrale doit soumettre la demande au membre du Cabinet chargé de l'administration de la justice pour qu'il: approuve, si l'Autorité centrale est convaincue que :

(a) la condamnation d'une amende ou d'une ordonnance d'indemnisation est définitive et ne peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours ;

(b) personne à qui la peine a été imposée ou à qui l'ordre était destiné a eu l'occasion de se défendre ;

(c) la peine ou ordre ne peut être pleinement satisfait sauf par la confiscation de la propriété ; et

(d) la personne concernée détient des biens sur le territoire de la République. […] (Traduit par nos soins)

(b) neither the conviction in respect of which the order was imposed nor the order for payment of a fine is subject to further appeal.

(2) The Attorney-General shall give authority for the request to proceed if he is satisfied that the order–

(a) involves a monetary penalty ; and

(b) is of a kind that can be enforced in the manner provided in this section.

(3) If the Attorney-General gives authority for the request to proceed–

(a) he shall refer the request to the appropriate Kenyan agency ; and

(b) that agency shall, without delay–

(i) take such steps as are necessary to enforce the order as if it were a fine imposed on conviction under the Penal Code ; and

(ii) make such report to the Attorney-General on the results of any action taken as it considers to be appropriate in the circumstances.

(4) Upon recovery the fine shall be disposed of in such manner as the ICC order may specify. […] [526]

168. Des dispositions similaires sont prévues en matière confiscation [527]. La finalité est la même à chaque fois, affirmer sa volonté de coopérer tout en préservant du mieux que possible les droits des personnes mises en cause. De plus, sachant que les autorités nationales n'ont pas le droit de modifier les peines d'amendes ou de confiscation prononcées par la Cour, on comprend mieux les précautions ainsi prises.

169. Par ailleurs, au-delà des personnes condamnées, l'exécution des peines patrimoniales est en rapport étroit avec la question de la réparation des victimes. Seul le texte centrafricain procède

---

526 KE.ICA 2008. Exécution des amendes.

120. (1) Le présent article s'applique si :

(a) la CPI–

(i) ordonne le paiement d'une amende en vertu de l'alinéa 2 a) de l'article 77 du Statut de Rome ; et

(ii) demande que la décision soit exécutée conformément à l'article 109 du Statut de Rome ; et

(b) ni la condamnation à l'égard de laquelle le l'ordonnance n'a été imposée, ni l'ordonnance de paiement d'une l'amende n'est susceptible d'appel.

(2) Le procureur général autorise de procéder à l'exécution de la demande s'il est convaincu que l'ordre–

(a) implique une amende ; et

(b) est d'un genre qui peut être appliqué de la façon prévue dans cette section.

(3) Si le procureur général autorise la demande de procéder–

(a) il renvoie la demande à l'autorité kenyane compétente ; et

(b) cette autorité doit, sans délai :

(i) prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'ordre émis comme s'il s'agissait d'une amende infligée à la suite d'une condamnation en vertu du code pénal ; et

(ii) faire rapport au Procureur général sur les résultats de toute action prise comme il le considère approprié dans les circonstances.

(4) Lors du recouvrement, l'amende doit être disposée de la manière spécifiée par l'ordonnance de la CPI. […] (Traduit par nos soins)

527 KE.ICA 2008. Article 121.

à un rappel direct de ce lien. L'article 360 du Code de procédure pénale centrafricain prévoit en effet que :

> Art.360 : L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour Pénale Internationale, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou au fonds en faveur des victimes.
>
> Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation. […]

170. Nous ne terminerons pas l'examen de cette question sans rappeler les dangers du non-respect des engagements par certains États. La coopération s'enlisera certainement si les autorités nationales violent de façon plus ou moins directe les règles régissant l'exécution des peines sur les territoires nationaux. Elles sont libres d'accepter ou de refuser de recevoir dans leurs prisons les personnes condamnées par la Cour. Seulement, si elles acceptent elles sont tenues de respecter les règles de l'accord de coopération en la matière. C'est l'affaire *Katanga* qui est évoquée ici. Après avoir été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance II en 2014 [528], il sera transféré en République Démocratique du Congo en décembre 2015 pour y purger sa peine, à la suite d'un accord *ad hoc* conclu entre cet État et la CPI [529]. Bénéficiant d'une réduction de peine [530], il devait en principe être libéré en décembre 2016. Malheureusement, les autorités congolaises ne le libèreront pas. Il sera au contraire maintenu en détention et fera l'objet de nouvelles poursuites devant la Haute Cour Militaire de Kinshasa. À cette époque, le ministre congolais de la Justice, dans un entretien avec l'AFP, affirmait que Monsieur *Katanga* était impliqué dans l'assassinat de neuf casques bleus, et qu'il aurait par ailleurs gardé des contacts avec d'autres officiers poursuivis [531]. Si les autorités congolaises peuvent objecter de la probable différence des incriminations, laquelle n'est pas susceptible d'entrainer une violation du principe *non bis in idem*, on doit dénoncer la méthode [532]. Il y a assurément violation de l'article 108 StCPI dont voici les dispositions :

> Article 108
>
> Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions
>
> 1. Le condamné détenu par l'État chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'État chargé de l'exécution, à moins

---

528 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga,* Ch. Inst. II, 23 mai 2014, n° ICC-01/04-01/07-3484. Décision relative à la peine. § 146.

529 Voir le document officiel de la CPI relatif aux accords de coopération.

530 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga,* Ch. Inst. II, 23 mai 2014, n° ICC-01/04-01/07-3484. Décision relative à la peine. § 144.

531 Voir la note publiée sur le site de la Radio Okapi le 18 janvier 2016 [https://www.radiookapi.net/2016/01/18/actualite/justice/la-rdc-veut-poursuivre-germain-katanga-condamne-par-la-cpi]

532 DOSEN (M.), « Le sort des participants au procès », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 364.

que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'État chargé de l'exécution.

2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.

3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'État chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

171. Il revenait par conséquent aux autorités congolaises de prévenir la Cour et la personne condamnée de l'éventualité de nouvelles poursuites à l'issue de l'exécution de la peine, chose qui n'a pas été faite. Cette attitude traduit simplement l'opportunisme à outrance, de l'abus de droit exercé par ces autorités.

172. *In fine*, on doit surtout retenir la volonté coopérative qui se dégage nettement des textes, indépendamment de la mise en œuvre de certaines mesures. Cette volonté coopérative contraste malheureusement avec la mollesse des initiatives dans le développement des questions de fonds qui y sont étroitement liées [533]. Avant d'y revenir, nous remarquerons la résurgence de certains éléments qui, sans remettre en cause l'hégémonie de cette conception verticale à sens descendant, la limitent tout de même.

SECTION II.
LES LIMITES DE LA VOLONTÉ DE COOPÉRER

173. En dépit de la volonté coopérative exprimée par les États de contribuer de façon optimale au fonctionnement de la Cour, de graves limites subsistent. Les limites dans ce cadre sont en liaison avec la négligence des législateurs nationaux, leur manque d'anticipation et surtout le cynisme politique qui continue malheureusement de planer sur l'ensemble du système (§ 2) ; cet élément étant étroitement lié à l'absence de sanction. En amont, nous observerons qu'il y a une timide reconnaissance de la délocalisation des procédures (§ 1).

§ 1. LA DÉLOCALISATION DES PROCÉDURES SEULEMENT ENVISAGÉE PAR LE KENYA ET L'AFRIQUE DU SUD

174. La coopération est indispensable pour la survie du système de la CPI. Il s'agit d'une symbiose presque parfaite, à la seule différence que la Cour repose plus les États que l'inverse. Sans doute habités par un souci de pragmatisme et d'efficacité, les auteurs du Statut ont prévu que la CPI puisse siéger ailleurs qu'à La Haye. En principe, il en est ainsi lorsqu'il est question de « *servir les intérêts de la justice* » [534]. Pour bien le comprendre nous devons revoir conjointement les articles 3 et 62 du Statut. Le paragraphe 3 de l'article 3 dispose en effet que « *[s]i elle le juge souhaitable, la*

---

533 Voir Infra. Partie II. Page 167 et suiv.

534 Règlement de procédure et de preuve CPI. Règle 100 § 1.

Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut ». Il est complété par l'article 62 où il est mentionné que « *[s]auf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour* ». Malgré l'ambiguïté liée à l'expression « intérêt de la justice », il convient de saluer ces dispositions tournées vers le pragmatisme, doublées d'un caractère symbolique assez marqué. Le pragmatisme découle du fait que dans l'intérêt de la justice, il peut être beaucoup plus aisé de mener entièrement des procédures sur place, plutôt que de procéder à des commissions rogatoires internationales. De façon concrète, il est plus facile de récolter des preuves, de faire comparaître des témoins [535]. Le caractère symbolique vient de la possibilité de rendre la justice directement sur les lieux de commission des crimes au plus près des victimes [536].

175. Ainsi envisagée, cette forme de coopération devait en principe recevoir l'assentiment des autorités nationales, étant donné qu'elle incarne dans une certaine mesure la dynamique coopérative entre la Cour et les États. Il est pourtant curieux de constater que seuls les textes kényan et sud-africain la consacrent expressément, leurs homologues ayant choisi de passer la question sous silence. L'article 6 – *Seat of Court in Republic* – du SA.ICC Act dispose en effet : « *6. The President may, at the request of the Court and by proclamation in the Gazette, declare any place in the Republic to be a seat of the Court* » [537].

176. L'idée reste la même dans le KE.ICA 2008. Le législateur kényan y a juste été plus précis en affirmant :

> ICC sittings in Kenya
>
> 162. The ICC may sit in Kenya for the purpose of performing any of its functions under the Rome Statute and under the ICC Rules, including any of the following–
>
> (a) taking evidence ;
>
> (b) conducting or continuing any proceedings ;
>
> (c) giving judgment in any proceedings ;
>
> (d) reviewing a sentence.
>
> ICC's power while sitting in Kenya
>
> 163. While the ICC is sitting in Kenya, it may exercise its functions and powers as provided under the Rome Statute and under the ICC Rules. [538]

---

535 CAHIN (G.), « Article 3. Siège de la Cour », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 342.

536 GUEMATCHA (E.), « Article 62. Lieu du procès », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1420.

537 SA.ICC Act. Siège de la Cour dans la République

6. Le Président peut, à la demande de la Cour et par proclamation au Journal officiel, déclarer n'importe quel lieu de la République comme siège de la Cour.

538 KE.ICA 2008. Audiences de la CPI au Kenya.

177. Le silence du texte sénégalais laisse interrogateur, lorsqu'on sait qu'il a pourtant consacré le principe de l'immunité et de l'inviolabilité de la Cour [539]. On se demande par conséquent si les législateurs avaient exclu le déroulement des procédures des activités susceptibles d'être menées par la Cour sur le plan local. Dans ce cas il est légitime de s'interroger sur l'opportunité de la présence de la Cour sur ledit territoire. Il s'agit de servir simplement de siège ponctuel à la juridiction internationale [540]. La singularité de la mesure réside aussi dans le fait que d'après les dispositions du Règlement de procédure et de preuve [541], seule la défense, le Procureur et la majorité des juges peuvent solliciter ladite délocalisation. Un État ne peut le faire de sa propre initiative, ce qui est dommage et aurait pourtant contribué à renforcer l'esprit dynamique de la coopération. En définitive, pour rester dans le sillon consensualiste, il revient à l'État requis d'accepter d'accueillir la Cour sur son territoire [542].

178. Les juges de la Cour ont eu l'occasion de mettre en œuvre ces dispositions au cours de l'affaire *Katanga* [543], preuve qu'elles sont loin d'être inutiles. Ce qu'il faut souligner dans cette procédure est que la décision de délocaliser les audiences en République Démocratique du Congo n'avait pas fait l'unanimité. Malgré l'opposition du Procureur, les juges de la Cour avaient effectué le déplacement de l'Europe pour l'Afrique centrale. Cette occasion a permis de retenir que :

> La Chambre de première instance a décidé que le « Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République Démocratique du Congo » fait partie de « l'ensemble des procédures » au sens de l'article 74 du Statut de Rome, qui prévoit que la Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble de la procédure. [544]

---

162. La CPI peut siéger au Kenya dans le but de remplir l'une de ses fonctions en vertu du Statut de Rome et en vertu du Règlement de la CPI, y compris l'un des Suivant :

(a) recueillir des preuves ;

(b) la conduite ou la poursuite de toute procédure ;

(c) rendre jugement dans toute procédure ;

(d) réviser une sentence.

Pouvoirs de la CPI lorsqu'elle siège au Kenya.

163. Lorsque que la CPI siège au Kenya, il peut exercer ses fonctions et pouvoirs tel que prévu par le Statut de Rome et Règlement de la CPI. (Traduit par nos soins)

539 Voir supra. Ce chapitre. Section I. § 1. Page 99.

540 CAHIN (G.), « Article 3. Siège de la Cour », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 342.

541 Règlement de procédure et de preuve CPI. Règle 100-2.

542 GUEMATCHA (E.), « Article 62. Lieu du procès », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1421.

543 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga*, n° ICC-01/04-01/07.

544 BEAUVALLET (O.), RAFFRAY (M.), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2013, n° 1, p. 28.

179. Fort du succès de cette expérience, les juges de la Cour avaient pensé à la reconduire au cours des procédures concernant les situations au Kenya [545] et en Ouganda [546]. Ces initiatives n'ont malheureusement pas connu de suites. Il aurait été pertinent d'évaluer la perception des sujets principaux – notamment les victimes – dans cette approche. Dans l'affaire *Lubanga* [547], les juges de la Cour ont choisi de suivre les recommandations des autorités congolaises qui y avaient perçu des risques de tensions ethniques susceptibles de compromettre l'accomplissement des procédures [548].

180. Il est juste de penser que les raisons parfois avancées cachent en réalité une réalité beaucoup plus sombre et complexe en rapport avec le cynisme politique.

§ 2. LE CYNISME POLITIQUE ILLUSTRÉ PAR L'AFFAIRE « AL BASHIR »

181. L'orientation de la politique pénale de la Cour et certains actes qu'elle pose font l'objet de vives critiques. Il y a protestation lorsqu'elle s'attaque à des dirigeants en exercice, tout comme la crainte demeure de ne pas la voir s'intéresser aux situations que l'on qualifierait de sensibles. Les exemples les plus significatifs en ce sens concernent les situations palestiniennes, irakiennes et syriennes [549].

182. Légiférer sur une question est une chose, exécuter la législation en question en est une autre. La coopération verticale dans le sens descendant avec la CPI n'échappe pas à la règle. Le contexte international contribue d'ailleurs à rendre l'application des règles un peu plus complexe et à justifier un certain nombre de curiosités ou d'abus. Il n'est pas inutile de rappeler que le système de la CPI fait cohabiter politique et justice pénale internationale. Les rapports ont parfois tendance à se déséquilibrer pour laisser place au conflit et à la domination [550].

---

545 CPI. *Situation au Kenya. Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et Francis Kirimi Muthaura*, n° ICC-01/09-02/11.

546 CPI. *Situation en Ouganda. Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Ch. prel. II, 10 septembre 2015, n° ICC-02/04-01/15-300.

547 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Ch. prel. II. 24 avril 2008, n° ICC-01/04-01/06. Decision on diclosure issues, Responsibility for protectives measures and other procedural matters, § 105.

548 GUEMATCHA (E.), « Article 62. Lieu du procès », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1420.

549 UBEDA-SAILLARD (M.), VAURS-CHAUMETTE (A-L.), FERNANDEZ (J.), « L'activité des juridictions pénales internationales (années 2012-2013) », *Annuaire français de droit international,* vol. 59, 2013, p. 370.

550 KIRSCH (P.), « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 38.

183. L'affaire qui illustre le mieux la nocivité des manigances politiciennes sur la justice est l'affaire *Omar Al Bashir* [551]. Cette affaire concernant l'ex-chef d'État soudanais [552] a été l'un des théâtres de l'impudence que revêt l'affrontement entre politique et justice pénale internationales dans le système de la CPI [553]. Entre mars 2003 et juillet 2008, la région du Darfour fut le théâtre d'un conflit armé non international, opposant le gouvernement soudanais et plusieurs groupes armés organisés, notamment le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). Associé à d'éminents responsables politiques et militaires soudanais, Monsieur *Al Bashir* adopta un plan commun visant à mener une campagne anti-insurrectionnelle contre les groupes armés. Dans ce plan, il était question d'attaquer une partie de la population civile du Darfour issue des groupes *four*, *massalit* et *zaghawa*, considérés comme proches des groupes armés organisés s'opposant au gouvernement soudanais dans la région [554]. Durant cette campagne anti-insurrectionnelle, les forces du gouvernement soudanais auraient commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide. La responsabilité personnelle du Sieur *Al Bashir* s'est trouvée engagée du fait de son rôle dans la préparation, l'exécution du plan commun, et de sa qualité de Président, de commandant en chef des Forces armées soudanaises.

184. Estimant qu'elle faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité des Nations Unies déférait la situation à la Cour le 31 mars 2005 par le biais de la Résolution 1935(2005) [555]. À cette fin, la Chambre préliminaire délivrera deux mandats d'arrêts à l'encontre d'*Omar Al Bashir* [556], le premier [557] pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à l'encontre des groupes *four*, *massalit* et *zaghawa* ; le second [558] pour génocide à l'encontre des mêmes groupes. Ces actes serviront de déclencheurs à une longue période de

---

551 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09.

552 Après 26 années de pouvoir, il a été destitué par l'armée 11 avril 2019. Ce renversement survenait après 3 mois de contestation populaire. Voir *Le Monde*, en ligne [https://www.lemonde.fr/afrique/live/2019/04/11/en-direct-au-soudan-l-armee-s-apprete-a-faire-une-declaration-importante_5448750_3212.html].

553 KIRSCH (P.), « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 38.

554 IONESCU-VACRA (R.), « L'obligation de coopération des États avec la Cour pénale : une illustration des défis à travers l'affaire Al Bashir et l'Afrique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2019, n° 1, p. 7.

555 S/RES/1593(2005).

556 DESESSARD (L.), « Immunité des chefs d'États et Cour pénale internationale », *Revue pénitencière et de droit pénal*, 2012, n° 2, p. 461.

557 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel., 4 mars 2009, n° ICC-02/05-01/09-1-tFRA. Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir.

558 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel., 12 juillet 2010, n° ICC-02/05-01/09-94-tFRA. Deuxième décision relative à la requête de l'accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir.

turbulences dans la relation entre la Cour et le continent africain. Très vite, les autorités politiques africaines monteront au créneau pour dénoncer ce qui d'après elles ne serait qu'une preuve supplémentaire du néocolonialisme de l'occident [559]. L'Union Africaine servira de cadre formel et officiel de contestation [560]. En tant que Chef d'État, et bénéficiant de l'immunité, Monsieur *Al Bashir* ne devrait être inquiété par une quelconque poursuite judiciaire, même diligentée par une juridiction internationale [561]. Au niveau continental, on déplorait le fait que « *[l]es conséquences malheureuses que cet acte d'accusation a eu sur le processus de paix délicat en cours au Soudan et le fait qu'il continue de saper les efforts déployés en vue de faciliter le règlement rapide du conflit au Darfour* » [562]. À la suite du refus du Conseil de sécurité de suspendre les poursuites conformément à l'article 16 StCPI [563], l'institution régionale décidera qu'en vertu de l'article 98 StCPI [564], les États membres de l'Union Africaine ne coopéreront pas à l'arrestation d'*Omar Al Bashir* [565]. Cette curieuse attitude traduit de façon assez nette l'infamie de l'opportunisme politique. En réalité, la curiosité vient du fait que, techniquement l'Union Africaine n'a pas vocation à prendre de décisions concernant ses États membres dans leurs

---

559 JEANGENE VILMER (J.B.), « Introduction. Union Africaine versus Cour pénale internationale : Répondre aux objections et sortir de la crise », *Études internationales*, n° 1, vol. XLV, 2014, p. 6.

560 Union Africaine. Conférence du 3 juillet 2009. Décision sur le rapport de la Commission sur la réunion des États africains parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Assembly/AU/Dec.245(XIII) Rev. 1.

561 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel., 6 juillet 2017, n° ICC-02/05-01/09-302-tFRA. Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir. § 32.

562 Union Africaine. 3 juillet 2009. Assembly/AU/Dec.245(XIII) Rev. 1. § 3.

563 Article 16 StCPI

Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

564 Article 98 StCPI

Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

565 Union Africaine. 3 juillet 2009. Assembly/AU/Dec.245(XIII) Rev. 1. § 9 et 10.

relations avec la CPI [566]. Les signatures et ratifications ont été faites de façon individuelle et non sous son égide. De plus, l'Union Africaine ne dispose d'aucun accord de coopération avec la CPI, contrairement à l'Union Européenne [567]. Dans ce dernier cas, en plus d'affirmer que « *l'Union européenne est déterminée à appuyer le bon fonctionnement de la Cour pénale internationale et à promouvoir un soutien universel en sa faveur en encourageant la participation la plus large possible au Statut de Rome* » [568], il est surtout rappelé que l'accord en question « *fixe les modalités de la coopération et de l'assistance entre la Cour pénale internationale et l'Union européenne, et non entre la Cour pénale internationale et les États membres de l'Union européenne* » [569].

185. Au demeurant, tous les fallacieux prétextes utilisés pour justifier le refus de coopérer seraient compréhensibles s'ils venaient uniquement du Soudan, qui plus est, n'a même pas ratifié le Statut [570]. Or, on les retrouve aussi chez les États parties [571] – et pas des moindres – notamment l'Afrique du Sud. L'effarement survient lorsqu'on découvre que les autorités de cet État qui s'étaient profondément investies pour la création de cette juridiction pénale internationale [572], choisirent de se réfugier derrière le cynisme politique pour refuser d'exécuter une obligation découlant d'un traité qu'elles s'étaient librement engagées à signer et à ratifier. À l'occasion du 25e sommet des chefs d'États de l'Union Africaine devant se tenir à Johannesburg du 7 au 15 juin 2015, *Omar Al Bashir* séjournera en Afrique du Sud et ne sera pas arrêté. Pourtant, informée par voie de presse de ce déplacement, la Cour avait procédé aux démarches nécessaires en invitant les autorités sud-africaines à accomplir leur devoir de coopération conformément au Statut en procédant à l'arrestation et à la remise du suspect *Al Bashir* [573]. À peine avait-il été inquiété par la décision d'un tribunal sud-africain lui interdisant formellement de quitter le territoire. Malheureusement, la roublardise politique prit le dessus puisque l'avion d'*Omar*

---

566 WANDJI (J. F.), « L'Afrique dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux », *CRDF*, 2013, n° 11, p. 99.

567 Accord de coopération et d'assistance entre la Cour pénale internationale et l'Union Européenne. Signé le 10 avril 2006 et entré en vigueur le 1er mai 2006. ICC-PRES/01-01-06.

568 Accord CPI-UE 2006. Exposé des motifs. p. 3.

569 Accord CPI-UE 2006. Exposé des motifs. p. 3.

570 Le Soudan a signé le Statut le 8 septembre 2000.

571 Omar Al Bashir s'est rendu à divers événements dans plusieurs États membres au Statut, en l'occurrence le Tchad, le Malawi, la Jordanie. À chaque fois, l'argument mis en avant pour justifier le refus de coopérer pour son arrestation a été son immunité, laquelle serait incompatible avec les obligations de l'article 89 StCPI. Voir DESESSARD (L.), « Immunité des chefs d'États et Cour pénale internationale », *Revue pénitencière et de droit pénal*, 2012, n° 2.

572 BUCHET (A.), TALLGREN (I.), « Sur la Route de Rome. Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 185.

573 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, n° ICC-02/05-01/09-239-Conf-Anx1.

Al Bashir fut autorisé à décoller par les autorités gouvernementales sud-africaines [574]. Elles avaient éhontément choisi de fouler au pied leur engagement au nom de l'immunité dont bénéficierait le Sieur *Bashir*, arguant l'impossibilité d'accomplir leur devoir de coopération, en raison de l'incompatibilité des dispositions aux finalités opposées [575]. Il faut bien se souvenir qu'en ratifiant le Statut les États parties acceptaient ne plus tenir compte des immunités fondées sur la qualité officielle, y compris les immunités que le droit international pourrait leur reconnaître autrement. Ceci met simplement en exergue la mauvaise foi découlant du cynisme politique [576].

186. Cette attitude consistant à se défausser de façon aussi désinvolte prospèrerait sans doute moins, s'il existait de véritables sanctions en cas de refus de coopérer.

187. En effet, le point commun entre tous les États ayant refusé d'exécuter le mandat de la Cour relatif à l'arrestation et à la remise d'*Omar Al Bashir* est que leur refus de coopérer n'a pas été sanctionné, en dépit de l'obligation de coopérer prévue à l'article 86 StCPI. L'absence de conséquence a même entrainé une forme de généralisation, voire la « banalisation » du refus. Pourtant, l'idéal reste de voir les demandes de coopération volontairement exécutées de la meilleure des façons possibles. Seulement, il n'existe aucun moyen contraignant pouvant servir en cas de mauvaise foi manifeste susceptible de paralyser l'action de la Cour. En même temps, l'origine de cette mollesse est à rechercher dans le consensualisme qui a servi de substrat lors de la négociation du Statut. Sur cette question, le paragraphe 7 de l'article 87 représente le symbole le plus pertinent. Il dispose ceci :

> 7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

188. Constatons qu'il s'agit en réalité de ce qui peut être qualifié à la limite de simple menace de sanction. Tout au plus, les États sont appelés à s'expliquer sur la raison de leur défaillance [577]. De plus, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation visant à obtenir l'exécution relativement forcée de la mesure de coopération. En plus de ne pas garantir de sanction, le fait de référer le refus de coopérer d'un État devant le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée des États

---

574 NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2017, n° 3, p. 411.

575 Étaient visés en l'occurrence, les articles 27, 86, 89 et 98 StCPI.

576 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel., 6 juillet 2017, n° ICC-02/05-01/09-302-tFRA. Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir. § 78.

577 CAZALA (J.), « Est-il risqué pour les États de coopérer avec les juridictions pénales internationales ? Réflexions sur les relations entre juridictions nationales, Tribunaux pénaux internationaux et Cour européenne des droits de l'homme », *RSC,* 2003, n° 4, p. 723.

parties ne garantit pas non plus l'exécution de la demande de coopération. Retenons par exemple que l'affaire *Al Bashir* a donné lieu à pas moins de 6 renvois en ce sens [578]. On ne peut néanmoins parler d'efficacité du résultat, étant donné que les choses sont restées en l'état, *Omar Al Bashir* étant resté libre jusqu'à sa destitution. Dans l'affaire *Al Bashir*, la Cour a décidé de ne pas référer l'affaire à l'Assemblée des États parties et au Conseil de Sécurité, estimant que la mesure n'était plus opportune. Elle a tout d'abord relevé que l'Afrique du Sud était le premier État à invoquer l'article 97 StCPI relatif à la consultation de la Cour par un État en cas de difficulté d'exécution d'une demande. Cette attitude a été interprétée par la Cour comme une traduction de la volonté coopérative de l'État sud-africain, malgré l'avis contraire du Procureur [579]. Elle a argué ensuite que les juridictions nationales sud-africaines avaient déjà relevé et condamné ce manquement de la part de l'État [580]. Enfin, elle a rappelé l'inefficacité des 6 précédents renvois [581]. Il convient

---

578 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel. I, 13 décembre 2011, n° ICC-02/05-01/09-139-corr-tFRA. Rectificatif à la Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir.

CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel. I, 13 décembre 2011, n° ICC-02/05-01/09-302-149. Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir.

CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel II., 26 mars 2013, n° ICC-02/05-01/09-151-tFRA. Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir.

CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel II., 9 avril 2014, n° ICC-02/05-01/09-195-tFRA-corr. Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour.

CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel II., 11 juillet 2016, n° ICC-02/05-01/09-266-tFRA. Décision prenant acte de la non-exécution par la République de Djibouti de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel II., 11 juillet 2016, n° ICC-02/05-01/09-267-tFRA. Décision prenant acte de la non-exécution par la République de l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

579 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel., 6 juillet 2017, n° ICC-02/05-01/09-302-tFRA. Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir. § 127.

580 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel., 6 juillet 2017, n° ICC-02/05-01/09-302-tFRA. Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir. § 136.

581 CPI. *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Ch. prel., 6 juillet 2017, n° ICC-02/05-01/09-302-tFRA. Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir. § 138.

de déplorer cette inertie du Conseil de sécurité, pourtant à l'origine de la procédure. Il s'agit de l'instance internationale la plus apte à prononcer des sanctions concrètes contre des États refusant de coopérer. Malheureusement, son fonctionnement reste entravé par les sempiternels conflits d'orientation politique entre ses membres, ce qui ne facilite aucune dynamique [582]. Lorsqu'un État manque à son devoir de coopération envers la Cour et que celle-ci saisit l'Assemblée des États parties de la situation, la portée de l'intervention de cette dernière demeure beaucoup plus symbolique que véritablement punitive. Non contraignante, la recommandation de l'Assemblée des États parties se réduit le plus souvent en un mécanisme d'ostracisme formel envers l'État indélicat. C'est le « *naming and shaming* » [583]. Par ailleurs, il faut comprendre en même temps l'attitude de la Cour qui n'a pas intérêt à rentrer en conflit frontal avec les États, la coopération déjà sensible disparaitrait purement.

189. Toutefois, cet ensemble d'éléments ne peut masquer l'hégémonie de la coopération verticale en sens descendant. La faiblesse des autres formes de coopération entérine ce caractère.

---

582 CAZALA (J.), « Est-il risqué pour les États de coopérer avec les juridictions pénales internationales ? Réflexions sur les relations entre juridictions nationales, Tribunaux pénaux internationaux et Cour européenne des droits de l'homme », *RSC,* 2003, n° 4, p. 732.

583 MATTONE (M. C.), « Aperçus sur les règles du Statut au sujet de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 133.

CHAPITRE II.

LA FAIBLESSE DES AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

190. Les autres formes de coopération qui sont évoquées ici sont la coopération verticale ascendante et la coopération horizontale. Les législateurs nationaux ont clairement manqué d'esprit d'initiative et d'adaptation les concernant. En comparaison avec l'aménagement des règles de coopération verticale en sens descendant, le déséquilibre est assez flagrant. Ce qui traduit une certaine incompréhension du système général de la CPI et de la complémentarité. Avant d'exposer les améliorations envisageables (Section II), nous verrons qu'en amont, les États s'illustrent par le manque de prise d'initiatives (Section I).

SECTION I.
LE MANQUE D'INITIATIVES NATIONALES

La présentation de la coopération verticale à sens ascendant (§ 1) précèdera celle de la coopération horizontale (§ 2).

§ 1. LA NÉGLIGENCE DES RÈGLES DE COOPÉRATION VERTICALE À SENS ASCENDANT

191. La coopération verticale à sens ascendant est celle qui prend source à la base, pour se diriger vers le sommet. Concrètement, ce sont les États qui effectuent des demandes d'assistance judiciaire à la Cour pour diligenter au mieux des procédures locales. Pour les États, il s'agit d'un mécanisme très intéressant pouvant servir de moyen supplémentaire d'appropriation du droit pénal international en général et du Statut de Rome en particulier, le but étant de faire fonctionner efficacement la complémentarité. Ce que l'on observe est que le dispositif est mal exploité à défaut d'être simplement ignoré. Avant d'interroger le cas centrafricain (B), nous ferons un point sur le contexte général (A).

A. Le contexte général : la complémentarité positive

192. Les TPIY n'avaient pas envisagé l'hypothèse d'une coopération verticale ascendante. Convaincus de l'efficacité de la primauté de compétence [584], les auteurs de leurs Statuts n'avaient

[584] Statut TPIY. Article 9 § 2. Statut TPIR. Article 8. Avec le très important volume de dossiers à gérer, la primauté de compétence finira par devenir un handicap. La tenue des procès devant les juridictions nationales devint cruciale. La solution a été trouvée avec la création par le Conseil de Sécurité du Mécanisme

pas jugé utile de prévoir la possibilité pour les États de pouvoir diligenter des procédures locales au point d'avoir besoin de leur assistance à un moment donné. Le Procureur du TPIR avait rencontré cette difficulté au moment de répondre aux demandes des autorités judiciaires belges, concernant certains suspects qui s'y étaient réfugiés. Face au silence du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, il s'était résolu à émettre une directive en ce sens [585]. Les auteurs du Statut ont fait preuve d'anticipation. Le résultat est visible au paragraphe 10 de l'article 93 dont voici les termes :

> […] 10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.
>
> b) i) Cette assistance comprend notamment :
>
> a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et
>
> b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;
>
> ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) :
>
> a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;
>
> b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.
>
> c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

Alors que les États sont astreints à une obligation de coopérer envers la Cour, le devoir n'est pas réciproque. L'article 93 § 10 StCPI n'énonce qu'une simple faculté offerte à la Cour de répondre favorablement ou non à la demande d'assistance d'un État. Ce curieux déséquilibre imposé dans un système qui se veut complémentaire semble plutôt susceptible de mettre les parties dos à dos, alors qu'il faut les emmener à converger [586].

193. Toutefois, on se serait attendu à ce que cette disposition soit reprise dans l'ensemble des textes nationaux d'adaptation du Statut. De plus, les législateurs nationaux auraient fait preuve d'inspiration en précisant un ensemble d'éléments qui ne sont pas directement mentionnés dans le Statut. Nous pensons ici à la possibilité de pouvoir consulter la Cour sur des questions

---

international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Résolution 1966 (2010), adoptée par le Conseil de Sécurité lé 22 novembre 2010.

585 VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 117 et suiv.

586 MATTONE (M. C.), « Aperçus sur les règles du Statut au sujet de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 133.

techniques. La spécificité du crime d'agression [587] par exemple peut nécessiter une expertise venant de juges internationaux, mieux affutés face à certaines questions [588]. Seul le législateur kényan a jugé important de prévoir cette éventualité. Il aménage les règles de coopération verticale à sens ascendant aux articles 168 et 170 du KE.ICA 2008 [589]. Il prévoit en effet que :

> Attorney-General or Minister may request assistance from ICC
>
> 168. The Attorney-General or the Minister, as the case may be, may make a request to the ICC for assistance in accordance with this Part in an investigation into, or trial in respect of, conduct that may constitute a crime within the jurisdiction of the ICC or that constitutes a crime for which the maximum penalty under Kenyan law is a term of imprisonment of not less than five years.
>
> […]
>
> Types of requests to ICC
>
> 170. A request may be made under this Part for any assistance that the ICC may lawfully give, including–
>
> (a) the transmission of statements, documents, or other types of evidence obtained in the course of an investigation or a trial conducted by the ICC ; and
>
> (b) the questioning of any person detained by order of the ICC. [590]

194. En reprenant le contenu du paragraphe 10 de l'article 93, le teste kényan a le mérite d'insérer dans le droit positif national, un moyen original d'exercice de poursuites sur le plan local. La notion de complémentarité semble avoir été assimilée dans ce cas, contrairement à ce que l'on peut déduire du silence des autres textes nationaux. Pour autant, les États doivent se rendre compte de l'importance et de la nécessité des procédures menées localement. Les auteurs du dernier rapport annuel des Mécanismes pour les TPIY/R [591] l'ont fort bien souligné. Ils ont rappelé que les procédures étaient essentielles dans l'œuvre de justice pénale internationale,

---

587 Voir infra. Partie II. Titre I. Chapitre I. Page 205.

588 LEMASSON (A. T.), « La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France. Une répression nationale d'un crime international », *RSC,* 2006, n° 2, p. 289.

589 KE.ICA 2008. Part X - Requests to ICC for assistance (Demande d'assistance à la Cour)

590 KE.ICA 2008. Le Procureur général ou le ministre peut demander de l'aide à la CPI.

168. Le procureur général ou le ministre, selon le cas peut demander à la CPI de lui demander son assistance conformément à la présente dans une enquête ou un procès en ce qui concerne une conduite pouvant constituer un crime au sens de la compétence de la CPI ou qui constitue un crime dont la peine maximale en droit kényan est d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

[…]

Demandes à effectuer

170. Une demande peut être faite en vertu de la présente pour l'assistance que la CPI peut légalement apporter, notamment :

a) la transmission de déclarations, de documents ou d'autres types de preuves obtenues au cours d'une enquête ou un procès mené par la CPI ; et

b) l'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la CPI. (Traduit par nos soins)

591 Rapport produit à l'occasion de la Soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. 1er août 2017. A/72/261–S/2017/661.

puisqu'elles permettent d'assurer « *[…] l'instauration et le maintien de l'état de droit, ainsi que […] la recherche de la vérité et la réconciliation* » [592]. Conscients de ce fait, les États font de plus en plus appel au Mécanisme pour obtenir l'assistance judiciaire nécessaire à la conduite de procédures locales. Le tableau résumé est ainsi présenté :

> 44. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau du Procureur a, au cours de la période considérée, reçu 11 demandes d'assistance émanant de quatre États Membres et d'une organisation internationale. Toutes ces demandes ont été traitées. Au total, le Bureau a transmis 23000 pages de documentation. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il a reçu 239 demandes d'assistance émanant de huit États Membres et de trois organisations internationales. Pas moins de 146 demandes d'assistance ont été adressées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, 53 par celles de la Croatie, 8 par celles du Monténégro et 3 par celles de la Serbie. Au total, le Bureau a transmis 4600 documents, comprenant plus de 84000 pages et 92 enregistrements audio et vidéo. En outre, il a présenté des observations concernant 38 demandes de modification de mesures de protection accordées à des témoins, 37 d'entre elles concernant des procédures engagées en Bosnie-Herzégovine et la dernière concernant une procédure engagée en Serbie. [593]

195. L'impression qui se dégage de l'esprit d'ensemble est le manque de volonté d'appropriation des procédures au niveau national. Le présent et l'avenir de la justice pénale internationale tendent inexorablement vers cette voie. Il est impérieux de s'y conformer, ce d'autant plus que cela renforcera mutuellement les acteurs nationaux et internationaux, contribuera de fait à l'efficacité de la répression par le biais de la complémentarité. Cette tendance est clairement exposée dans le Rapport de la CPI sur la complémentarité de 2015 avec la mise en exergue de la « complémentarité positive » [594], qui renvoie à la primauté de compétence des États. En plus de rappeler l'importance des États, le rapport affirme que « *[l]a Cour a été appelée à mettre à profit les expériences et les enseignements tirés par les États ayant ouvert des enquêtes et engagé des poursuites contre des auteurs de crimes visés par le Statut de Rome* » [595]. Aussi ambitieuse et originale que soit cette perspective, elle ne se matérialisera jamais sans une réelle appropriation de la justice pénale internationale au niveau étatique. Cette impression est renforcée par ce que l'on observe en droit positif centrafricain.

B. La spécificité centrafricaine

196. Le système judiciaire centrafricain présente la particularité de faire cohabiter des juridictions de natures différentes pour la répression des infractions internationales par nature. En plus des juridictions de droit commun [596], il existe depuis 2015 la Cour pénale spéciale. « *[juridiction pénale*

---

592 Rapport du Mécanisme. 1er août 2017. A/72/261–S/2017/661. § 42.

593 Rapport du Mécanisme. 1er août 2017. A/72/261–S/2017/661. § 44.

594 Rapport du Bureau sur la complémentarité. Assemblée des États parties, 18 au 26 novembre 2015. Doc. ICC-ASP/14/32.

595 Rapport du Bureau sur la complémentarité. Doc. ICC-ASP/14/32. § 30.

596 Code de procédure pénale centrafricain. Article. 219 : *La cour criminelle connaît dans le ressort de la Cour d'appel de tous les crimes non réservés par la loi à des juridictions d'exception*.

nationale] créée au sein de l'organisation judiciaire centrafricaine » [597] par la Loi organique n° 15-003 (abrégée Loi n° 15-003 CPS), elle a vocation à exercer ses activités pendant une durée de 5 ans renouvelables [598]. Sa compétence *ratione materiae* est clairement précisée en ces termes :

> Art.3 : La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République centrafricaine en matière de Droit International, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir.

197. Pour mieux comprendre cette spécificité centrafricaine, nous devons commencer par nous rappeler que la RCA fait l'objet de deux enquêtes devant la Cour. Les deux portent sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis dans le contexte d'un conflit armé non international entamé depuis 2003 avec le coup d'État de *François Bozizé*. Ouverte en 2007 [599], la première enquête concerne des événements s'étant déroulés entre 2002 et 2003 du fait des affrontements entre les groupes rebelles et les forces armées gouvernementales [600]. La seconde a été ouverte en 2014 [601] et comprend des événements de 2012 à 2013. Malgré le changement de contexte, il faut admettre que le conflit de 2014 n'est que l'une des répliques des événements de la situation de crise subie par le pays depuis 2002. Les crimes de 2012 ont la particularité de se produire dans un contexte de conflits ethniques et religieux. Désormais, deux grands groupes armés s'affrontent : la *Séléka*, composée de musulmans ; et les *anti-balaka*, majoritairement chrétiens et accessoirement partisans de *François Bozizé*, entre-temps renversé par *Michel Djotodia*. Ces violences auraient fait des milliers de morts et des centaines de milliers de personnes auraient été déplacées. La crainte d'un risque élevé de génocide en RCA a même été relevée par les Nations Unies. Un retour au calme relatif n'a été obtenu que grâce aux déploiements conjoints d'une force militaire internationale et de la force militaire française « *Sangaris* » [602].

198. La suite est une phase de transition politique et institutionnelle [603], dont l'acte majeur est la signature le 11 mai 2015 du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la

---

597 Loi n° 15-003 CPS. Article 1er.

598 Loi n° 15-003 CPS. Article 70.

599 CPI. *Situation en République centrafricaine.* n° ICC-01/05.

600 C'est dans ce cadre qu'à comparu Monsieur *Bemba*. CPI. *Situation en République centrafricaine. Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*, n° ICC-01/05-01/08.

601 CPI. *Situation en République centrafricaine.* n° ICC-01/14.

602 GUILLAUMÉ (J.), « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : Un modèle novateur de justice internationale ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 279 et suiv.

603 LABUDA (P.), « The Special Criminal Court in the Central African Republic : Failure or Vindication of Complementarity ? », *Journal of International Criminal Justice,* vol. 15, 2017, p. 4 et suiv.

reconstruction en République centrafricaine [604]. Il s'agit du neuvième accord de paix entre le gouvernement, les partis d'opposition et divers groupes rebelles [605]. C'est dans ce cadre qu'a été promulguée la Loi organique n° 15-003 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine en juin 2015.

199. La Cour pénale spéciale centrafricaine tire son originalité du fait de son hybridité singulière [606]. Son ancrage institutionnel national se combine à une cohabitation de membres nationaux et internationaux pour garantir l'indépendance et l'impartialité des enquêtes [607]. Avec sa création l'objectif visé était d'atteindre à moyen ou long terme la « *décentralisation* » [608] du système de justice pénale internationale au niveau de la Centrafrique, compte tenu du très grand nombre de personnes impliquées, qu'il s'agisse de suspects ou de victimes. L'examen du contexte est intéressant en ce sens que les juridictions nationales et la CPI doivent obligatoirement fonctionner de façons harmonieuses et complémentaires. Il est quasiment impossible pour chaque juridiction – CPI ou CPS – de juger elle seule toutes les personnes mises en cause. La répartition correcte des compétences devait permettre d'y remédier, sans perdre de vue le fait que l'idéal demeure la primauté de la compétence nationale, celle de la CPI n'étant que subsidiaire.

200. Or, nous avons plutôt assisté à l'inverse avec la primauté de compétence accordée à la CPI. À l'article 37 de la Loi n° 15-003 CPS, il est prévu que :

> Art.37 : Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour Pénale Internationale ou des Accords particuliers liant l'État centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première.
>
> Dans tous les cas, le Procureur Spécial est autorisé à échanger des informations avec le Procureur de la Cour Pénale Internationale conformément aux procédures conventionnelles établies en la matière.

---

604 Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République Centrafricaine. En ligne [https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/06/The-Republican-Pact-May-2015.pdf].

605 La persistance de la crise n'a pas empêché la signature en février 2019 d'un énième document intitulé « Accord politique pour la paix et la reconstruction en République Centrafricaine ». Voir en ligne [https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2019/02/Accord-pour-la-paix-et-la-r%C3%A9conciliation-en-Centrafrique.pdf].

606 LABUDA (P.), « The Special Criminal Court in the Central African Republic : Failure or Vindication of Complementarity ? », *Journal of International Criminal Justice,* vol. 15, 2017, p. 10 et suiv.

607 Loi n° 15-003 CPS. Art.18 : Le Parquet près la Cour Pénale Spéciale comprend un Procureur Spécial international, secondé par un Procureur Spécial Adjoint national et assistés par au moins deux Substituts.

Des mesures sont prises pour que la parité entre nationaux et internationaux soit respectée dans la désignation des Substituts du Procureur Spécial […]

608 GUILLAUMÉ (J.), « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : Un modèle novateur de justice internationale ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 281.

201. Iryna Grebenyuk voit en ces termes une innovation positivement appréciable étant donné que la CPS inaugure ce qu'elle nomme la « *complémentarité élargie* » [609]. Pour le justifier, elle affirme que ce qui est présenté par certains [610] comme étant une irrégularité et un contresens, découle d'une compréhension un peu trop étroite du principe de complémentarité tel que formulé à l'article 17 StCPI. De plus, elle argue – avec raison – que rien n'interdit à un État de céder une partie de son droit de punir à une institution internationale, comme l'ont fait les États parties au Statut de la CPI [611]. Par conséquent on saurait trop leur en tenir rigueur pour cet acte volontaire. Aussi pertinents que soient ces arguments, ils semblent remettre paradoxalement en cause l'objectif de la création de la CPS. Dans son Statut, on perçoit en filigrane la volonté de rendre justice au plus près du lieu de commission des infractions. On est surpris de constater que les règles consacrent la primauté de compétence de la juridiction internationale en cas de conflit de compétence.

202. Nous comprenons dès lors que la coopération verticale ascendante n'est que timidement envisagée, à défaut de ne pas l'être du tout. L'« échange d'informations » prévu à l'article 37 de la Loi n° 15-003 CPS ne peut être automatiquement assimilé au contenu du paragraphe 10 de l'article 93 StCPI. Certes, il peut être relatif à des documents devant être transmis mais il est difficile d'envisager en ce sens l'interrogatoire d'une personne détenue par la Cour. Pour nous, il se résume tout au plus à de la consultation. Dans les faits, la primauté de la Cour demeure. La preuve est apportée avec les affaires *Ngaïssona* et *Yekatom*, [612] poursuivis devant la CPI, alors que les faits pour lesquels ils sont poursuivis relèvent clairement de la compétence de la CPS. Arrêtés en 2018, ces deux hauts responsables du groupe armé *anti balaka* sont poursuivis pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis durant la période 2012-2013, dans les affrontements avec ceux de la *Séléka*. Les faillites de l'État centrafricain et de l'ensemble de ses institutions l'ont mis dans l'incapacité de pouvoir exercer son pouvoir régalien en matière justice, justifiant ainsi la saisine de la Cour [613]. Les choses n'ont malheureusement pas beaucoup évolué.

203. Au-delà de cette seconde forme de coopération verticale, la désinvolture des législateurs nationaux est également visible lorsqu'on aborde la question de la coopération horizontale.

---

609 GREBENYUK (I.), « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la complémentarité élargie ? », *RSC,* 2018, n° 1.

610 LABUDA (P.), « The Special Criminal Court in the Central African Republic : Failure or Vindication of Complementarity ? », *Journal of International Criminal Justice,* vol. 15, 2017, p. 25 et suiv.

611 GREBENYUK (I.), « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la complémentarité élargie ? », *RSC,* 2018, n° 1, p. 4 et suiv.

612 CPI. *Situation en République Centrafricaine. Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, n° ICC-01/14-01/18.

613 BOSLY (H.D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2012, p. 135 et suiv.

§ 2. LE NON-AMÉNAGEMENT DE LA COOPÉRATION HORIZONTALE

204. La coopération horizontale correspond simplement à l'entraide répressive entre États. Il s'agit pour un État de répondre à la demande d'un autre État en lui apportant son aide et son assistance pour la répression d'une infraction [614]. Compte tenu du fait que le système de la CPI accorde la primauté à la compétence nationale, les législateurs nationaux doivent aussi tenir compte de cet aspect pour l'aménagement des règles de coopérations. C'est dire qu'en plus des règles de coopération verticale, la coopération horizontale doit être aussi aménagée. Loin d'être une incongruité, l'aménagement des règles de coopération horizontale en matière de répression des crimes internationaux ne traduit en réalité que le prolongement de la primauté ainsi accordée aux États. Il n'y aurait par conséquent aucune surprise découlant du fait que les législateurs nationaux prévoient des règles régissant la coopération avec d'autres États sur la question. Ce que l'on constate pourtant est que les législateurs nationaux se sont bornés à ne reconduire qu'une partie des règles de coopération verticales, avec un désintérêt quasi-total pour les règles de coopération horizontale [615]. Rappelons les énonciations du préambule du Statut, notamment le fait que « *[l]a répression [des crimes internationaux] doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* » [616]. Seule la coopération verticale est pourtant envisagée dans le Statut, ce qui se comprend. L'un des rares éléments renvoyant à la coopération horizontale figure à l'article 111 StCPI relatif à la conduite à tenir en cas d'évasion [617]. Les termes qui y figurent sont les suivants :

> Article 111
>
> Évasion
>
> Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'État chargé de l'exécution de la peine, cet État peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'État dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'État dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre État qu'elle désigne.

205. Le KE.ICA 2008 est le seul texte national à reprendre cette disposition à son article 144. Il n'y fait aucune adjonction si ce n'est celle d'envisager une alternative avec le Kenya comme État requérant ou comme État requis. Les énonciations sont les suivantes :

> Extradition of escaped ICC prisonner
>
> 144. (1) Where–

---

614 LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, Dalloz, 1979, p. 537, n° 415.

615 Voir supra. Cette partie. Titre II. Chapitre I. Page 99 et suiv.

616 Préambule StCPI. § 4.

617 L'article 90 StCPI est relatif aux demandes concurrentes en matière de coopération. Il s'agit d'un rapport triangulaire entre trois entités : l'État requis, la Cour et un autre État.

(a) an ICC prisoner serving a sentence in another State escapes from custody and is located in Kenya ; and

(b) the State designated by the ICC as the State of enforcement of the sentence makes a request to Kenya for extradition in accordance with article 111 of the Rome Statute,

the provisions of the Extradition (Commonwealth Countries) Act or the Extradition (Contiguous and Foreign Countries) Act, as the case may require, shall, with any necessary modifications, apply to a request for extradition as if the request related to a person who had been convicted of an extradition offence or extradition crime within the meaning of the relevant Act.

(2) Where–

(a) an ICC prisoner serving a sentence in Kenya escapes from custody and is located in another State ; and

(b) the Minister wishes to make a request to that State for the person's extradition in accordance with article 111,

the Minister may make a request for the prisoner's extradition under the Extradition (Commonwealth Countries) Act or the Extradition (Contiguous and Foreign Countries) Act, and the relevant Act shall, with any necessary modifications, apply as if the request related to a person who had been convicted of an extradition offence or extradition crime within the meaning of the relevant Act. [618]

206. Nous comprenons qu'il s'agit en réalité d'une reproduction indirecte de l'esprit du Statut. Rien ne s'oppose à l'élargissement du domaine de coopération, compte tenu de la primauté Étatique en matière de répression. Il est raisonnable de se poser la question de l'opportunité de la démarche, la logique de fond étant que les États peuvent s'appuyer sur les règles traditionnelles d'entraide répressive internationale. Sans être erroné, reconnaissons qu'aborder les choses sous cet angle peut être quelque peu réducteur. En effet, les crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI ne sont pas des infractions de droit commun [619], auxquelles s'appliqueraient *mutatis mutandis* les règles de coopération ordinaire en vue de leur répression. L'aménagement des règles de coopération – verticales – par les auteurs du Statut va dans ce sens. S'il était question d'appliquer les règles ordinaires d'entraide répressive internationale, ils

---

618 KE.ICA 2008. Évasion d'un prisonnier

144. (1) Au cas où–

(a) un prisonnier de la CPI purgeant une peine dans un autre État s'échappe et se trouve au Kenya ; et

(b) l'État désigné par la CPI comme État de l'exécution de la peine fait une demande au Kenya pour extradition conformément à l'article 111 du Statut de Rome

Selon qu'il s'agit d'un pays de droit continental ou de système common law, les dispositions de la loi sur l'extradition s'appliqueront avec les modifications nécessaires, comme si la demande concernait une personne qui avait été condamnée pour crime au sens de ladite loi.

(2) Au cas où–

(a) un prisonnier de la CPI purgeant sa peine au Kenya s'échappe et se retrouve dans un autre État ; et

(b) le ministre désire effectuer une requête en vue de l'extradition de la personne, conformément à l'article 111 du Statut

Le ministre peut faire une requête en ce sens conformément à la loi sur l'extradition, selon qu'il s'agit d'un pays de droit continental ou de système common law, avec les modifications nécessaires, comme si la demande concernait une personne qui avait été condamnée pour crime au sens de ladite loi. (Traduit par nos soins)

619 Voir infra. Partie II. Titre I. Page 173 et suiv.

auraient procédé de façon lapidaire à un renvoi aux divers traités et lois nationales sur l'extradition ou les autres formes de coopération. À l'immédiat, l'une des leçons que l'on peut tirer est que les législateurs nationaux ont manqué une occasion de prendre des mesures prévisionnelles efficaces sur la question. La spécificité des infractions doit avoir pour corollaire celle de l'entraide répressive en vue de leur répression [620]. Ainsi, en prenant l'exemple de la CPS centrafricaine par exemple, il n'aurait pas été inutile de prévoir des mesures de coopération policière [621] et judiciaire spécifiques avec les pays limitrophes telles que le Tchad ou le Cameroun. L'importance de la coopération judiciaire interétatique en matière de procédure répressive internationale est inestimable. La coopération devient le socle sur lequel repose l'ensemble de la procédure et n'est plus seulement un élément de celle-ci [622]. Durant le procès *Habré*, les magistrats chargés de l'instruction furent très actifs. Au moins sept commissions rogatoires internationales avec descente sur le terrain au Tchad furent organisées, des auditions eurent lieu aussi bien au Tchad qu'au Sénégal [623]. Ceci signifie que des améliorations sont possibles.

SECTION II.
LES AMÉLIORATIONS ENVISAGEABLES

L'absence et/ou la faiblesse des mesures législatives pertinentes en matière de coopération verticale ascendante et/ou horizontale mettent en évidence la relativité de la qualité de l'adaptation des législations nationales sur la coopération. Sur ce point, il demeure possible de trouver des solutions qui seraient en parfait accord avec l'esprit du Statut. La première est relative à l'harmonisation des textes et la régionalisation de la répression (§ 1), et la seconde à l'approche optimale de l'adaptation (§ 2).

§ 1. L'HARMONISATION ET LA RÉGIONALISATION

207. Nous avons rappelé que les États possèdent la primauté de compétence en matière de répression des crimes internationaux relevant du Statut de Rome. Or, l'absence d'aménagement des règles de coopération horizontale par les législateurs nationaux ne permet pas d'envisager aisément l'harmonisation des dispositifs nationaux de répression, aussi bien sur le fond que sur la forme.

---

620 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes internationaux en devenir », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 217.

621 DONGMO TIODON (P.), *La coopération policière dans la zone CEMAC*, Mémoire de Master II, Université de Dschang, 2013.

622 DEVOS (A.), « Le pôle des crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre : un premier bilan », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 203.

623 LE GALL (E.), « Les Chambres africaines extraordinaires : le procès Habré », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 270.

Envisager la question sur le fond signifie que l'on dispose d'un texte communautaire qui détermine les incriminations et éventuellement les sanctions. Sur la forme, nous sommes renvoyés au cadre de répression, en l'occurrence l'existence d'une juridiction régionale. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre, il est évident que des minima sont requis de la part de chacun des acteurs. Une réflexion commune sur la répression sera plus difficile en présence de gros écarts entre les différents droits positifs. L'harmonisation – entendue dans le sens du rapprochement – des législations pénales nationales est indispensable au développement de la justice pénale internationale. L'harmonisation peut permettre d'éviter de grandes disparités entre juridictions sur une même question, lesquelles peuvent être relatives à l'organisation de la coopération policière, et de façon générale à l'aménagement de l'entraide répressive horizontale [624]. La marge nationale de manœuvre indispensable peut être contenue par un contrôle a posteriori. L'harmonisation représente la première étape vers la régionalisation de la répression.

208. Envisager la répression régionale des infractions internationales par nature n'est pas utopique. Dans une certaine mesure, il s'agit d'une opportunité d'appropriation de la justice pénale internationale dans le contexte africain. De plus, on ne sera pas dans une situation complètement inédite, le précédent ayant été vécu avec l'affaire *Hissène Habré*.

209. L'ex-Président tchadien était accusé de crimes contre l'humanité, exterminations, tortures, actes de barbarie et disparitions forcées commis entre 1982 et 1990, durant sa présidence. Bien que résident au Sénégal, c'est sur le fondement de la compétence universelle que l'ancien président tchadien est devenu le premier ancien chef d'État africain à faire l'objet d'une poursuite judiciaire devant une juridiction assez particulière : les Chambres africaines extraordinaires au sein du système judiciaire sénégalais (CAE) [625]. Rappelons brièvement les événements [626]. Dans la Décision 127 (VII) [627], adoptée en juillet 2006 à Banjul par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine, plusieurs actes fondateurs ont été posés. Dans un premier

---

624 DELMAS - MARTY (M.), « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 19 et suiv. En outre, l'harmonisation peut permettre d'éviter au mieux la pratique du « *forum shopping* » (pratique « *consistant pour les victimes à privilégier les pays ayant adopté compétence universelle et normes internationales pour y déposer leurs plaintes* », le plus souvent au détriment de l'objectivité et de l'efficacité).

625 KADER BITIÉ (A.), « L'Africanisation de la justice pénale internationale, entre motivations politiques et juridiques », *Revue québécoise de droit international*, 2017, vol. 1, p. 156 et suiv.

626 Pour plus de détails, voir LE GALL (E.), « Les Chambres africaines extraordinaires : le procès Habré », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 266 et suiv.

627 Conférence de l'Union Africaine, 7e session, Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union Africaine, Doc. UA Assembly/AU/Dec. 127 (VII) (2006).

temps, il a été reconnu qu'au terme des articles 3 (h) [628], 4 (h) [629] et 4 (o) [630] de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, les crimes reprochés au Sieur *Habré* relèvent bien de la compétence de l'Union Africaine, ce qui en ferait un dossier de l'organisation régionale. Ensuite, l'on a relevé le fait que l'UA ne disposant pas d'instance juridictionnelle apte à pouvoir immédiatement juger Monsieur Habré pour ces crimes, des moyens de contournement devaient être rapidement trouvés pour éviter le triomphe de l'impunité. C'est ainsi que le Sénégal fut mandaté pour poursuivre et juger ce dernier « au nom de l'Afrique » et « avec les garanties d'un procès juste » [631]. Le 22 août 2012, était signé l'« *Accord entre l'Union africaine et le gouvernement de la République du Sénégal sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises* ». Les termes de l'article premier de ce texte sont les suivants :

> Article premier
>
> Création.
>
> Le gouvernement et la commission conviennent de créer au sein des juridictions sénégalaises les Chambres africaines extraordinaires chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.

210. Malgré leur caractère *ad hoc*, elles ont la particularité d'être exclusivement africaines, contrairement à ce que l'on a observé dans de cadre de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine par exemple [632]. Il s'agit par conséquent d'une étape significative dans le processus de construction à moyen ou long terme d'un système pénal régional en Afrique. Le 30 mai 2016, Monsieur *Habré* sera finalement condamné à la prison à perpétuité pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, viol et torture [633]. Cette sentence sera confirmée en appel [634]. Cette décision

---

628 Acte constitutif de l'Union Africaine. Signé le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo).

Article 3. Objectifs

[…] h. promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

629 Acte constitutif UA, 11 juillet 2000

Article 4. Principes

[…] h. Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;

630 Acte constitutif UA, 11 juillet 2000

4. Principes

[…] 0. Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;

631 MUBIALA (M.), « Chronique de droit pénal de l'Union Africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, 2012, vol. 83, p. 547.

632 Voir supra. Ce Chapitre. Section I. Page 152.

633 CAE. *Situation en République du Tchad. Ministère public c. Hissène Habré*, Jugement, 30 mai 2016, p. 537.

634 CAE. *Situation en République du Tchad. Ministère public c. Hissène Habré*, Appel, 27 avril 2017.

est inédite en ce sens qu'il s'agit d'une sentence prononcée sur le continent africain, par une juridiction entièrement africaine, à l'encontre d'un ancien dirigeant africain [635].

211. Par ailleurs, les différentes crises avec la CPI ont poussé l'Union Africaine à réfléchir dans le sens de la création d'une institution judiciaire continentale [636]. Ainsi, le *Protocole de Malabo* adopté en juin 2014, crée une section de droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) [637]. La CAJDH est née de la fusion entre les deux juridictions que sont, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples [638] et la Cour de justice [639], laquelle a été matérialisée par le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté en juillet 2008 par la Conférence de l'Union africaine [640].

212. Les exemples précédents démontrent simplement que la question d'une justice pénale régionale africaine n'est plus complètement utopique. Toutefois, un contraste émerge entre les idées mises en avant par les dirigeants politiques et la volonté réelle de faire avancer le projet. La section de droit international pénal au sein de la CAJDH n'avait besoin que de 15 ratifications pour entrer en service, lesquelles n'ont pas toujours été atteintes. De plus, nous avons précédemment relevé et regretté [641] qu'au nom du respect des immunités, l'article 46 A bis du protocole exclue de la compétence de ladite juridiction les chefs d'États et de gouvernement en fonction.

213. L'essentiel à retenir est que la mise sur pied des dispositifs nationaux de qualité doit précéder l'idée d'harmonisation ou de régionalisation de la répression des crimes internationaux, faute de quoi toutes ces initiatives seraient vaines. La seconde conséquence que l'on tire de ces lacunes textuelles est qu'elles reflètent une compréhension superficielle de l'adaptation. L'on doit pourtant rechercher le caractère optimal de celle-ci.

§ 2. L'APPROCHE OPTIMALE DE L'ADAPTATION

214. Parler de compréhension superficielle de l'adaptation signifie simplement que les législateurs nationaux n'ont pas fait preuve d'une volonté ferme de s'approprier aussi les règles de

---

635 KADER BITIÉ (A.), « L'Africanisation de la justice pénale internationale, entre motivations politiques et juridiques », *Revue québécoise de droit international*, 2017, vol. 1, p. 159.

636 KADER BITIÉ (A.), « L'Africanisation de la justice pénale internationale, entre motivations politiques et juridiques », *Revue québécoise de droit international*, 2017, vol. 1, p. 157.

637 Conférence de l'Union africaine, 23e session, Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

638 Elle est compétente pour trancher les violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

639 Elle est compétente pour trancher les litiges entre les États parties au Protocole instituant la Cour.

640 Conférence de l'Union africaine, 11e session, Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

641 Voir supra. Cette Partie. Titre I. Chapitre II. Page 82 et suiv.

coopération. La véritable adaptation des règles de coopération aurait impliqué de ne point minimiser ou oublier la compétence nationale. Le non-aménagement de la coopération verticale ascendante et de la coopération horizontale semble traduire l'inverse. En présentant les choses de façon simplifiée, nous dirons que nous faisons face à une sorte de primauté indirecte accordée à la CPI. Malgré les limites relevées, nous noterons que tout a été fait dans le sens devant permettre à la Cour d'exercer ses fonctions, ce qui est louable en soi. Le bémol vient du fait que la primauté implicite accordée à la Cour est contraire au fondement de la complémentarité dans le système de la CPI. Les États possèdent la primauté de compétence, celle de la CPI n'est que complémentaire ou subsidiaire. Ne pas prévoir de règles de coopération verticale ascendante ou horizontale peut être aussi perçu comme voulant signifier le fait de ne pas vouloir/pouvoir exercer la compétence sur le plan national. Pour mettre en œuvre les règles de coopération verticale ascendante, le préalable est que des procédures soient diligentées sur le plan national. Il va de soi qu'à partir de ce moment, la demande d'aide ou d'assistance adressée à la Cour repose sur la procédure nationale en cours. L'aménagement des règles de façon quasi unilatérale – coopération verticale descendante – laisse par conséquent présumer de la méconnaissance de l'esprit de complémentarité. Cet aspect sera renforcé lorsque nous examinerons des règles de fond.

CONCLUSION DU TITRE II

215. Les règles de coopération permettent d'assurer un fonctionnement efficient du système de justice pénale internationale, par le biais d'une bonne répartition des rôles et de la volonté commune de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. Ne disposant pas d'un territoire propre ou d'une unité de police, la CPI est obligée de coopérer avec les États pour réussir les missions qui lui sont assignées. Les législateurs africains ont clairement affiché leur volonté de coopérer avec la Cour sur diverses questions, traduisant l'hégémonie de la coopération verticale descendante. Il est nécessaire de reconnaitre que les législateurs nationaux se sont bornés à organiser la coopération principalement dans le sens où la demande de coopération viendrait de la CPI. Presque rien n'a été prévu pour les cas où ce sont les États qui désireraient obtenir l'aide la Cour. Plus grave encore, rien n'organise l'entraide répressive horizontale entre États. Si ces éléments peuvent paraître anodins, ils renvoient implicitement à l'incompréhension du système par les législateurs nationaux.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

216. De façon générale, l'adaptation nationale des règles formelles semble assez satisfaisante. Dans certaines conditions, les règles prévues dans les droits positifs nationaux permettent aux autorités judicaires nationales de pouvoir exercer leur compétence tout en coopérant avec la Cour. Il s'agit de l'objectif minimum à atteindre en la matière, surtout s'il permet à terme de fluidifier le mécanisme de complémentarité pour améliorer le système dans son ensemble. Toutefois, nous avons observé que ces règles sont loin de constituer une panacée en matière de lutte contre l'impunité. Bien que certains obstacles relatifs à l'exercice de la compétence sur le plan national ou la coopération soient juridiques, les obstacles majeurs restent essentiellement politiques. Les législateurs nationaux se sont un peu trop cantonnés à ne reconduire que les dispositions du Statut. Les mesures permettant d'accroitre le niveau des dispositifs répressifs nationaux ne font pas florès. On remarque nettement une absence de prise d'initiatives et un défaut d'anticipation. Retenons toutefois la première étape a été franchie en matière d'adaptation. Les règles minimales existent bien, même si elles sont à parfaire. Cependant, le contraste est saisissant en matière d'adaptation des règles de fond. On s'interroge lorsqu'on relève l'inexistence d'un ensemble de règles minimales.

PARTIE II.

UNE ADAPTATION TRÈS LACUNAIRE DU DROIT DE FOND

217. Les crimes internationaux sont issus d'une combinaison de règles d'origines aussi bien coutumières que légales. Nous avons deux normes qui se juxtaposent, une « *norme primaire* » et une « *norme secondaire* ». La première peut s'analyser de manière simple comme étant la norme de prohibition d'un comportement, le comportement en question n'est qu'interdit. La norme secondaire vient renforcer la prohibition en incriminant véritablement le comportement en question, par une sanction. C'est de cette addition que naît l'incrimination de l'infraction [642]. L'infraction internationale par nature correspond à un contexte bien précis [643]. Lorsqu'une infraction internationale par nature est commise, il ne s'agit plus d'un simple crime privé à portée restreinte. C'est l'humanité entière qui est touchée. Il est de son devoir de réagir pour sanctionner ces fauteurs de troubles particuliers [644]. Le premier acteur de la réaction demeure l'État. Les incriminations des infractions internationales ont la particularité d'être bâties sur une structure à deux niveaux où l'on doit distinguer le « chapeau » des « crimes sous-jacents » [645]. Le chapeau définit le crime et le contextualise, tandis que les crimes sous-jacents sont les divers actes ou omissions susceptibles d'être perpétrés dans ledit cadre. Un meurtre ou un acte de torture pourront selon le contexte et en rapport avec les termes figurant dans le chapeau, constituer un génocide, un crime contre l'humanité, ou un crime de guerre. La commission d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité revêt par conséquent une dimension universelle et symbolique très forte.

218. Les incriminations en matière d'infractions internationales par nature visent en premier la protection d'intérêts collectifs. Au-delà de l'individu, c'est le groupe auquel il appartient que l'on souhaite protéger [646]. Contrairement aux infractions internationales par nature, les infractions de droit commun ont vocation à protéger des intérêts individuels. L'une des preuves de cette particularité est qu'une incrimination comme celle de l'apartheid n'a pas d'équivalent automatique en droit commun [647]. Cette finalité nous semble normale, puisqu'il s'agit de crimes de masses commis dans des contextes particuliers. Se recentrer sur l'individu n'aurait pas permis de distinguer ces infractions de celles qui relèvent du droit commun. L'interrogation est maintenant celle de savoir si les législations pénales africaines ont tenu compte de ces nuances

---

642 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 19.

643 BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 46.

644 GREPPI (E.), « La Cour pénale internationale et le droit international », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 81.

645 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 72.

646 WERLE (G.), « À propos du développement du droit international substantiel », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 171.

647 ROTH (R.), JEANNERET (Y.), « Droit allemand », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Puf, 2002, p. 11 et suiv.

importantes dans le processus d'adaptation. Cette prise en compte ne saurait être négligeable, lorsqu'on sait que les instruments régionaux africains de droit de l'Homme et de droit pénal international mettent prioritairement en avant la protection de la vie communautaire [648].

219. Le système de fonctionnement de la Cour pénale internationale repose sur un équilibre délicat. Un rôle fondamental est réservé à l'État et à la juridiction nationale qui en principe a une priorité d'action. Conscients du fait que l'on ne saurait contraindre le souverain, les architectes du système de la Cour pénale internationale se sont évertués à ne prendre aucune mesure qui serait susceptible de le contrarier, la réussite de l'ensemble passant par son action, et non l'inverse [649]. Cette liberté devrait tout de même être relativisée, car il faut bien avoir en idée qu'un pouvoir sans limites accordé à une partie au détriment de l'autre aboutirait tout simplement à la paralysie du système et/ou à son implosion. Les États n'ont pas l'obligation de transposer dans leurs droits positifs les dispositions du Statut ayant pour objet la poursuite au sein des juridictions nationales des crimes internationaux prévus par le Statut de Rome. Néanmoins, par souci de jouer le rôle premier qui est le leur dans la lutte contre l'impunité – et surtout de respecter l'esprit de complémentarité sans perdre une des prérogatives régaliennes les plus importantes –, les États s'engagent dans le processus d'adaptation en toute liberté [650].

220. Nous éviterons de passer en revue le droit pénal entier et de le confronter au droit pénal international. Cette méthode serait d'un apport limité, d'autant plus qu'il ne s'agit pas exactement de la même chose. Nous passerons en revue les éléments les plus importants. Nous constaterons que dans le processus d'adaptation volontaire du Statut de Rome, les législations pénales africaines ne semblent pas être toujours allées jusqu'au bout. C'est l'occasion de souligner qu'une transposition incomplète du Statut dans les législations pénales africaines ne devrait pas être automatiquement comprise dans un sens négatif comme étant synonyme de défaillance ou de faiblesse. Sans reproduire entièrement les termes du Statut, les législateurs nationaux ont souvent employé des méthodes permettant à leurs textes d'avoir une portée répressive plus importante que celle du Statut. C'est cette acception qu'il faudra développer à l'occasion. Il est cependant difficile de ne pas mettre en avant le sentiment de travail inachevé que l'on ressent en examinant la transposition des éléments relatifs aux infractions (Titre I). De

---

648 Voir dans l'ensemble la *Charte africaines des droits de l'Homme et des peuples* de 1981. L'allusion faite aux peuples dans le titre du texte est déjà évocatrice. Plus récemment, nous avons eu en 2016 l'« *African Union model national law on universal jurisdiction over international crimes* ».

649 BENNOUNA (M.), EL AMINE (H.), « La Cour pénale internationale et les États », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (sous la direction de.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 51.

650 BROOMHALL (B.), « La Cour pénale internationale : Directives pour l'adoption des lois nationales d'adaptation », in ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL, *CPI, Ratification et législations nationales d'adaptation,* ERES, 1999, p. 121.

plus, lorsqu'il s'est agi de déterminer le régime des sanctions applicables aux infractions nouvellement intégrées, la clarté n'a pas été optimale (Titre II).

TITRE I.

L'INACHÈVEMENT DU DROIT DES INFRACTIONS

221. À l'observation des législations pénales objet de notre étude, l'on se pose la question de savoir si en vertu du droit national il est au moins possible d'engager la responsabilité pénale de la même façon que dans le statut, ou d'aller un peu plus loin que ne le fait celui-ci [651]. Les législateurs nationaux ont-ils fait preuve d'audace et d'originalité dans la transposition en droit interne des infractions issues du Statut de Rome, et dans le mécanisme de détermination de leurs auteurs ? Ces législations sont limitées sur l'ensemble des éléments relatifs aux infractions retenues par les États, ainsi que sur les personnes responsables. C'est ce qui justifie la présence incomplète de certains éléments objectifs (Chapitre I), et subjectifs (Chapitre II).

651 BROOMHALL (B.), « La Cour pénale internationale : Directives pour l'adoption des lois nationales d'adaptation », in ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL, *CPI, Ratification et législations nationales d'adaptation,* ERES, 1999, p. 161.

CHAPITRE I.

L'ADAPTATION INACHEVÉE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

222. L'adaptation des infractions prévues dans le Statut de Rome n'a pas été identique dans l'ensemble des législations nationales qui feront l'objet de notre étude. Les influences liées aux méthodes choisies et aux systèmes juridiques ont laissé une très forte empreinte sur les résultats finaux. À chaque étape nous évaluerons la proximité entre le texte national et le Statut dans la forme, et surtout dans le fond, le but étant de mesurer la volonté d'appropriation.

223. Le Statut de Rome comporte un ensemble d'infractions que l'on pourrait subdiviser en deux catégories, à savoir les crimes et les délits. Les premières sont les infractions internationales par nature [652], infractions les plus graves de droit international, tandis que les secondes ont pour but de protéger les atteintes à l'institution judiciaire de la Cour [653]. La distinction entre « crimes » et « délits » ne figure pas dans le Statut [654]. Elle nous servira ici à mieux clarifier nos développements. L'on ne saurait manquer de relever le « paradoxe » lié au fait que, l'adaptation des crimes est facultative, tandis que celle des délits est obligatoire. À l'analyse, nous constaterons que les législateurs nationaux ont fait l'inverse. Seuls deux États ont adapté leurs législations sur les délits (Section II), et l'ensemble n'a pas entièrement adapté les crimes (Section I).

SECTION I.
L'ADAPTATION PARTIELLE DES CRIMES INTERNATIONAUX PAR NATURE

224. L'article 5 StCPI dispose :

> La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
>
> a) Le crime de génocide ;
>
> b) Les crimes contre l'humanité ;
>
> c) Les crimes de guerre ;
>
> d) Le crime d'agression.

---

652 LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, Dalloz, 1978, p. 2, n° 3.

653 Article 70 StCPI. Nous y reviendrons en détails dans la seconde partie.

654 Le législateur sud-africain a clairement choisi le terme « *offence* » (délit) pour marquer la distinction. Voir SA.ICC Act. Article 37. Voir infra. Ce Chapitre. Section II. Page 210 et suiv.

225. Il faut relever que les trois catégories principales de crimes internationaux sont véritablement des infractions assez singulières. D'une part, elles sont superposables. Un même comportement peut ainsi revêtir la qualification de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, tout dépendra du contexte. D'autre part, la complexité qui leur est commune vient de ce qu'elles se composent d'une infraction de base – infraction de droit commun – qui revêt le caractère criminel international du fait d'une circonstance précise (conflit armé, attaques planifiées) ou du fait de l'intention particulière de leur auteur [655]. Contrairement au principe de droit pénal général, le mobile est hautement déterminant ici. En rapport avec le contenu du chapeau de l'incrimination [656] et en fonction de l'intention de leur auteur, un viol, un meurtre seront qualifiés de crimes contre l'humanité ou de génocide. Ce dol – général ou spécial – permettra de rattacher chaque comportement à l'une ou l'autre catégorie. Si l'auteur d'un viol l'a fait dans le but de « *détruire tout ou partie* » du groupe national, ethnique ou religieux auquel appartient la victime, ce sera un génocide. Si l'acte est commis dans le cadre d'une attaque planifiée contre des populations civiles, indépendamment de leurs origines, l'on sera en présence d'un crime contre l'humanité.

226. Il s'agit donc de la liste des infractions qui constituent le cœur, sinon la raison d'être du Statut. La compétence matérielle principale de la Cour est constituée de ces infractions. Pour des raisons diverses [657], les États ont procédé à une adaptation des trois premières (§ 1), délaissant la dernière (§ 2).

§ 1. LES CRIMES INTERNATIONAUX INTÉGRÉS DANS LES LÉGISLATIONS PÉNALES NATIONALES

227. Conformément à l'ordre prévu dans le Statut de Rome, nous nous intéresserons successivement au génocide (A), aux crimes contre l'humanité (B), et aux crimes de guerre (C). Pour une meilleure fluidité de nos développements, nous mettrons en avant les dispositions pertinentes du Statut dans un premier temps, ensuite nous exposerons les adaptations nationales.

---

655 BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 46 et suiv.

656 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 72.

657 L'une des raisons pourrait venir du fait que la Cour elle-même n'avait pas de compétence sur cette infraction à l'origine. La complexité technique liée à la définition et au contenu juridique de cette infraction avait obligé les plénipotentiaires participant à la conférence de Rome à reporter son application à une date ultérieure, plus précisément après la conférence de révision de Kampala, en juin 2010. Voir KIRSCH (P.), « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 41.

A. L'adaptation du crime de génocide dans les législations pénales nationales

> Article 6 StCPI.
>
> Crime de génocide
>
> Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
>
> a) Meurtre de membres du groupe ;
>
> b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
>
> c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
>
> d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
>
> e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

228. Ces dispositions de l'article 6 du StCPI reprennent entièrement celles de l'article 2 de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du génocide du 9 décembre 1948 [658]. Issu de la combinaison des mots grecs *genos* (race, tribu) et *cide* (qui tue), le terme génocide est un néologisme ayant pour auteur le juriste polonais Raphael Lemkin. L'expression apparait pour la première fois en 1943 dans son ouvrage *Axis rule in occupied Europe* [659]. Ab initio, l'invention du mot avait pour but de donner une réponse à l'interpellation de Winston Churchill sur le « *crime sans nom* » qu'avaient commis les nazis, référence faite aux atrocités de la Seconde Guerre mondiale [660]. Le terme n'avait pas été intégré dans les statuts du Tribunal de Nuremberg, où on lui préféra les expressions « *[…] assassinat, extermination […], persécutions pour motifs ethniques raciaux ou religieux […]* », qui pouvaient permettre la répression de l'extermination des Juifs [661]. La raison est qu'au départ, le génocide est envisagé comme une sous-catégorie de crimes contre l'humanité [662]. Son autonomie ne sera acquise qu'avec l'adoption en 1948 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par l'Assemblée générale des Nations Unies.

---

658 Premier texte de droit international relatif à cette infraction. Comme on le verra plus loin, il comporte beaucoup plus d'éléments que le Statut.

659 DIENG (A.), « Génocide (prévention) », in BEAUVALLET (O.), (dir), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017, p. 475.

660 REBUT (D.), *Droit pénal international,* Dalloz, 2014, p. 617, n° 1074.

661 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 40.

662 Pour des nécessités pratiques d'incrimination et de poursuite des criminels de guerre pendant le procès de Nuremberg, les crimes contre l'humanité ne constituaient pas une infraction autonome à proprement parler. Ils étaient rattachés aux crimes de guerre ou aux crimes contre la paix, avec qui ils étaient considérés comme formant un tout indivisible. Ce sont ces dernières qui lui donnaient la stature internationale permettant qu'ils soient jugés par les juridictions pénales internationales. Les actes de génocides étaient considérés comme des actes de crimes contre l'humanité, l'incrimination n'ayant pas encore été faite. Voir SCALIA (D.), « Le génocide », in CASSESE (A.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal*, Dalloz, 2010, p. 211.

229. En réalité, bien qu'il semble quelque peu difficile de dresser une hiérarchie entre crimes internationaux, le génocide semble être le plus grave de tous. Première référence parmi les quatre crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, le génocide « *se singularise par la réprobation particulière qu'il suscite* » [663]. Par rapport aux autres crimes de masse, il tire sa spécificité d'un élément intentionnel particulièrement odieux, « *l'intention de détruire tout ou partie d'un groupe national, ethnique racial ou religieux* ». Cette intention particulière démontre l'existence d'un dol assez spécifique, le distinguant des crimes contre l'humanité [664], étant entendu que par le meurtre d'un individu, on entend détruire le groupe auquel il appartient [665]. A contrario, seront exclus comme n'étant pas des actes génocidaires, ceux commis sans cette intention particulièrement abjecte, lesquels pourraient néanmoins faire l'objet de poursuites pour crimes contre l'humanité. Les crimes contre l'humanité sont en effet une catégorie de crimes internationaux beaucoup plus souples que ne l'est le génocide, dans la mesure où plusieurs actes – à l'instar de la torture – peuvent revêtir la qualification de la première sans l'être pour la seconde [666]. Le génocide vise à nier le droit à l'existence d'un groupe ainsi que des membres qui le composent [667].

230. De nombreuses décisions rendues par les TPI ont permis de clarifier et d'affiner la notion au fur et à mesure. Des termes ont ainsi été définis, les éléments matériels constitutifs de l'infraction, aussi. L'on s'était posé la question de savoir si le groupe spécifique défini par l'incrimination du génocide devait être déterminé à partir de critères objectifs ou subjectifs (auto perception des individus : se considèrent-ils comme un groupe spécifique ?) [668]. En raison de la pluralité et de complexité des éléments critères, la tendance jurisprudentielle a consisté en l'adoption d'une conception mixte orientée vers la perception des génocidaires eux-mêmes [669]. Il s'est agi « *d'apprécier la qualité d'un groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception qu'en ont les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité* » [670]. Le jugement *Akayesu*

---

663 BEAUVALLET (O.), « Article 6, Crime de génocide », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 389.

664 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 152.

665 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T. Il s'agit de la première condamnation pour génocide prononcée dans l'histoire.

666 Nous le verrons dans de plus amples détails dans la seconde sous partie de ce paragraphe 1.

667 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 152, n° 157.

668 LÜDERS (B.), *L'incrimination de génocide dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda,* in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 233 et suiv.

669 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 154, n° 159.

670 TPIY, *Le Procureur c. Goran Jelisic*, Jugement, Ch. Inst., 14 décembre 1999, § 70, IT-95-10-T.

a permis de préciser les contours du terme avec l'érection de la notion de « *groupe stable* » [671]. Le groupe national est ainsi entendu comme un « *ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* » [672]. Le groupe ethnique est celui « *dont les membres partagent une langue ou une culture commune* » [673]. Le groupe racial est celui « *fondé sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux* » [674]. Enfin, le groupe religieux est « *celui dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte* » [675]. L'incrimination du génocide protège en premier un bien « supra individuel », l'existence d'un groupe, d'une communauté. D'après la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, les différents actes constitutifs de génocide constituent un ensemble sur le plan du droit matériel. Les énumérations figurant à l'article 6 StCPI ne constituent pas des infractions autonomes, mais des modes de commission de la même infraction. Le génocide est réalisé à partir du moment où l'auteur commet l'un des actes en étant animé par le dol spécial qui le caractérise, à savoir l'intention de détruire tout ou partie du groupe. Le groupe est visé à travers les membres qui le constituent. La logique qui en découle est qu'il importe peu de faire une fixation individuelle sur chacun de ses membres [676].

231. On s'attachera aussi à remarquer que les dispositions de l'article 6 StCPI se limitent à la reproduction de l'article 2 de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du génocide. À la différence de ce texte, l'esprit du Statut semble essentiellement répressif et ne fait aucune mention expresse de la prévention [677], ainsi que de la responsabilité des États en la matière. De plus, le Statut se borne à réprimer essentiellement l'acte de génocide, les autres actes [678] prévus par la convention n'y figurant pas de manière explicite [679]. Cet ensemble

---

671 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998, § 511 et 516.

672 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998, § 512.

673 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998, § 513.

674 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998, § 514.

675 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998, § 515.

676 LÜDERS (B.), « L'incrimination de génocide dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 228 et suiv.

677 Lire les dispositions de l'article premier de la Convention pour la prévention et la prévention du génocide comme suit : « *Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir* ». Nous reviendrons sur ces autres actes plus loin, notamment au second chapitre de ce premier titre.

678 En plus du *génocide (a)*, l'article 3 de la Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948 prévoit aussi la répression de *l'entente en vue de commettre un génocide (b), l'intention directe et publique de commettre un génocide (c), la tentative de génocide (d) et la complicité de génocide (e).*

679 On pourrait toutefois faire un rapprochement avec les diverses modalités de commission de cette infraction, prévues à l'article 25 StCPI. Nous le verrons dans le second chapitre de ce titre.

d'éléments nous permet de garder un peu de distance à l'égard du Statut. S'il constitue une synthèse du droit pénal international sur de nombreuses questions, il ne saurait être perçu comme un texte parfait. En définitive, l'évaluation de chaque mesure d'adaptation nationale nous imposera de scruter au-delà du Statut pour rechercher le véritable objectif de lutte contre l'impunité. Une reproduction fidèle du Statut ne garantit pas l'atteinte de cet objectif de manière automatique.

232. Après cette présentation succincte du crime de génocide, attardons-nous à présent sur les différents mécanismes avec lesquels son intégration s'est faite dans les droits positifs nationaux. Une distinction sera faite entre l'adaptation opérée par les législations anglosaxonnes (1) et celles des législations d'inspiration romano germanique (2).

1. L'adaptation du crime de génocide dans les législations d'inspiration anglosaxonne

Le SA.ICC Act et le KE.ICA 2008 ont en commun de présenter au début une définition préalable des termes et expressions [680] considérés comme fondamentaux par les législateurs nationaux. Pour ce qui est de l'insertion en droit national du crime de génocide, les deux législateurs n'ont pas procédé de la même façon mais ont abouti à un résultat identique.

233. Le législateur kenyan a procédé à une incrimination par renvoi direct aux dispositions du Statut de Rome, lequel figure in extenso en annexe du KE.ICA 2008. L'article 5 du KE.ICA 2008 se lit ainsi : « *5. For the purposes of any provision of the Rome Statute or the ICC Rules that confers or imposes a power, duty or function on a State, that power, duty or function may be exercised or carried […] (4) In this section– […] "genocide" has the meaning ascribed to it in article 6 of the Rome statute […]* » [681]. Le texte sud-africain renvoie à l'une de ses propres sous-sections où figure une reproduction conforme du Statut. À l'article premier du SA.ICC Act, on peut lire : « *1. In this act, unless the context indicate otherwise, […] "genocide" means an conduct referred to in Part 1 of Schedule 1* » [682].

234. Dans un cas comme dans l'autre il s'agit d'une reproduction fidèle du texte international qui offre un résultat similaire à celui-ci dans le fond. La technique de renvoi aux dispositions du traité n'est pas étrangère et incompatible dans le système *common law*, en ce sens que les

---

680 L'on a droit à la définition des termes tels que « crime international », « magistrat », « autorité compétente », « Haute Cour »… Voir SA.ICC Act, *Chapter 1*, « *Definitions, object and interpretation of acts* », KE.ICA 2008, *Part I*, « *Preliminary* ».

681 KE.ICA 2008. « *5. Conformément à toute disposition du Statut de Rome ou du règlement de la CPI qui confère ou impose un pouvoir, devoir ou fonction sur un État, ce pouvoir, devoir ou fonction peut être exercé ou porté comme suit […] (4) Dans cette section – […] le « génocide » a la signification contenue à l'article 6 du Statut de Rome […]* » (Traduit par nos soins)

682 SA.ICC Act. « *1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire, […] « génocide » renvoie à la conduite prohibée dans la partie 1, du programme* ». (Traduit par nos soins) Le législateur sud-africain s'est simplement borné à reproduire le contenu de l'article 6 StCPI sans rien ajouter ni retrancher.

dispositions de droit international peuvent être considérées comme des sources de droit directement applicables [683]. On dira que les législateurs anglo-saxons n'ont pas voulu prendre de risque et ont assuré l'essentiel, dans la mesure où l'incrimination nationale du génocide permet en principe d'avoir un niveau de répression au moins équivalent à celui du Statut. On pourrait cependant regretter le choix de ces législateurs de ne pas faire preuve de plus d'audace et d'originalité. S'approprier véritablement l'incrimination aurait consisté à la renforcer par des éléments tirés du contexte local et permettant d'aller beaucoup loin que le Statut, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan symbolique. La même démarche n'a pas été adoptée, en ce qui concerne les législations des pays francophones.

2. L'adaptation du génocide dans les législations d'inspiration romano-germanique

235. Le mécanisme d'adaptation du crime de génocide en droit interne n'a pas été le même en Côte d'Ivoire, en République centrafricaine et au Sénégal. Le législateur ivoirien a procédé à une reproduction fidèle du Statut [684]. Il y a tout de même apporté sa touche particulière en ce sens qu'il complète l'incrimination de génocide par deux autres que sont : l'entente en vue de commettre un génocide, et la provocation publique à commettre ledit crime [685]. Les deux autres ont aménagé des spécificités locales à l'impact plus ou moins avantageux dans la lutte contre l'impunité des auteurs de ce crime.

236. L'article 152 du Code pénal centrafricain dispose :

> Sont qualifiées crime de génocide, les violations des dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et notamment le fait de commettre ou de faire commettre l'un quelconque des actes ci-après, en exécution d'un plan concerté, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire : – Le meurtre de membres du groupe ; – L'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des membres du groupe ; – La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction totale ou partielle ; – Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; – Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

237. L'on peut penser a priori qu'il s'agit d'une reproduction fidèle du Statut de Rome, puisqu'il y a même une référence directe aux dispositions de ce dernier, mais à l'observation l'on se rend compte du fait que le législateur centrafricain a élargi les éléments de l'incrimination. D'une part, il prévoit que l'infraction ne pourrait être constituée que dans le cadre d'un « *plan concerté* ». D'autre part, il augmente le nombre de groupes protégés par l'adjonction de la notion de « *groupe*

---

683 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* 2003, n° 3, p. 507.

684 Code pénal ivoirien. Article 137 (nouveau), Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015.

685 Code pénal ivoirien. Article 140. Cet article ne concerne pas uniquement le génocide, ses dispositions sont également valables pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

déterminé à partir de tout autre critère arbitraire » [686]. Ces différents ajouts apportent au résultat final un aspect mitigé. S'il faut saluer l'initiative du législateur centrafricain d'aller plus loin que le Statut dans la protection des groupes, on peut aussi émettre quelques réserves en ce qui concerne l'adjonction de la notion de « *plan concerté* », qui à l'inverse aurait plutôt tendance à alourdir la charge de la preuve [687].

238. Plusieurs éléments permettent de penser que le législateur centrafricain se serait inspiré des dispositions du nouveau Code pénal français [688] sur le génocide [689]. Ces dispositions incriminent les infractions considérées comme les plus graves sous le vocable de crimes contre l'humanité. En y intégrant le génocide, elles font comprendre implicitement qu'il s'agit de la forme la plus grave de crimes contre l'humanité, ce d'autant plus qu'il s'agit de la première infraction véritablement définie dans le Code pénal français [690]. En respect du principe de légalité, les incriminations prévues par le nouveau Code pénal s'appliquent aux faits commis après son entrée en vigueur le 1er mars 1994. Même si elles ne sont pas définies exactement de la même façon, les incriminations du code s'appliquent aux crimes poursuivis par les juridictions pénales internationales [691].

239. La forme transposée du crime de génocide en droit pénal français n'a pourtant pas fait l'unanimité. L'insertion du « *plan concerté* » a été perçue par certains comme devant alourdir la charge de la preuve, rendant de fait la procédure plus complexe [692]. Cependant, d'autres ont vu

---

686 Nous partageons la réflexion d'un auteur qui remarque l'inutilité de l'ajout du qualificatif « arbitraire » dans la mesure où l'on ne saurait sérieusement envisager que l'extermination d'une partie d'un groupe de personnes se fasse indépendamment de ce critère. Voir MASSE (M.), « Les crimes contre l'humanité dans le nouveau code pénal français », *RSC,* 1994, p. 379.

687 VERGES (E.), « Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. Une avancée marquante de la répression en France des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *RSC,* 2010, n° 4, p. 898.

688 Le livre II du nouveau Code pénal français est entré en vigueur en 1994.

689 Code pénal français. Article 211-1 « *Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :*

-atteinte volontaire à la vie ;

-atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;

-soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;

-mesures visant à entraver les naissances ;

-transfert forcé d'enfants […] ».

690 Code pénal français. Livre Deuxième : Des crimes et délits contre les personnes ; Titre I : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine ; Sous-Titre I : Des crimes contre l'humanité ; Chapitre I : Du génocide, articles 211-1 à 211-2 (loi n° 2010-930 du 9 août 2010).

691 REBUT (D.), *Droit pénal international,* Dalloz, 2014, p. 616, n° 1072.

692 VERGES (E.), « Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. Une avancée marquante de la répression en France des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *RSC*, n° 4, 2010, n° 4, p. 898.

en l'adjonction de ce terme un rappel de la conception française de ce crime où il est rattaché aux crimes contre l'humanité [693]. Cette adjonction aurait aussi pour but d'affirmer la spécificité du génocide comme crime de masse. Cela permettrait ainsi d'éviter qu'un acte isolé, bien que réunissant les éléments matériels et intentionnels du génocide ne soit qualifié comme tel [694], de même qu'un acte spontané. D'un autre côté, certains auteurs estiment que l'adjonction de la notion de « *groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire* » est susceptible d'entrainer une violation du principe de la légalité criminelle, du fait de son absence de clarté et de précision [695]. D'autres pensent à l'inverse que cet apport est louable, mais limité [696]. Nous succomberons partiellement à cette méthode qui présente tout de même l'avantage de permettre au juge de garder une certaine marge de manœuvre, puisqu'il ne serait pas limité par les catégories de groupes à protéger, et ne s'enfermerait pas non plus sur le choix à faire entre une conception objective [697], ou une conception subjective [698] de la notion de groupe protégé.

240. Le législateur sénégalais semble avoir adhéré à la même approche, puisqu'il ressort des dispositions de l'article 431-1 [699] du Code pénal sénégalais que :

---

693 Voir en ce sens la décision de la Chambre d'assises de Paris de 2014. C. assises Paris, 14 mars 2014, n° 13/033. Affaire *Simbikangwa*. Le juge y donne une première définition de la conception française du « plan concerté » contenu dans l'incrimination du génocide de l'article 211-1 du Code pénal français. Il affirme que « *L'existence d'un plan concerté dans cette course à l'extermination de la communauté tutsie ressort des mêmes éléments que pour les crimes contre l'humanité […]* ». Voir BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), PASQUERO (A.) « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2015, p. 30. Voir aussi REBUT (D.), *Droit pénal international,* Dalloz, 2014, p. 618 et suiv., n° 1076.

694 C'est l'inverse de la conception allemande. Le crime de génocide peut concerner une seule victime, à partir du moment où l'atteinte qui lui est faite est motivée par le désir de détruire tout ou partie du groupe national, ethnique, racial ou religieux auquel elle appartient. Voir MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* 2003, n° 3, p. 514.

695 SCALIA (D.), « Le génocide », in CASSESE (A.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Dalloz, 2010, p. 214.

696 RENAUT (C.), « La modification du Code pénal français du fait de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », Rapport, Colloque sur *La mise en application du Statut de la Cour pénale internationale en droit interne (ratification, lois de coopération et de modification du code pénal), aspects comparatifs*, Sceaux, 24 mars 2005, p. 3.

697 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998. Issu de l'ethnie hutu, l'accusé *Jean-Paul Akayesu* avait été reconnu coupable de génocide, résultat des crimes de viols et d'assassinat commis contre les populations de l'ethnie tutsis. Cependant, pour les crimes similaires commis contre les hutus modérés – de la même ethnie que lui – il avait été reconnu coupable de crimes contre l'humanité. La raison de cette nuance tenait au fait que l'assassinat des hutus modérés, ne pouvaient pas avoir été fait dans l'intention de détruire tout ou partie de cette ethnie, étant donné que lui-même appartenait à celle-ci. Voir SCALIA (D.), « Le génocide », in CASSESE (A.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Dalloz, 2010, p. 221.

698 TPIY, *Le Procureur c. Goran Jelisic*, Arrêt, Ch. d'appel, 5 juillet 2001, IT-95-10-T. Voir SCALIA (D.), « Le génocide », in CASSESE (A.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Dalloz, 2010, p. 233.

699 Sénégal. Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal.

> Constitue le crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, ou déterminé à partir de tout autre critère :
>
> 1. l'homicide volontaire ;
>
> 2. l'atteinte grave à l'intégrité physique ou morale du groupe ;
>
> 3. la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle ;
>
> 4. la mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
>
> 5. le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

241. Nous constatons que l'option prise ici a aussi été d'élargir la notion de groupe protégé. À l'arrivée, le contenu devrait dépendre des faits et de la sagacité des juges. Nous remarquerons aussi que le législateur sénégalais a choisi des mots qui lui sont propres pour énumérer les divers actes constitutifs de l'infraction. « L'homicide volontaire » a remplacé le « meurtre » ; il préfère parler d'atteinte grave à l'intégrité « morale » du groupe, plutôt que d'intégrité « mentale ». Même si pour des raisons techniques, certains [700] excluent la qualification de génocide pour des actes de nature autre que la destruction physique ou biologique du groupe, il n'est pas illogique d'envisager le fait qu'en plus de ces modes basiques, la destruction du groupe peut aussi être psychologique [701], puisqu'il y a eu suppression de la limite uniquement « physique » de la destruction envisagée par le Statut. Dans l'effort de précision engagé par les juridictions pénales internationales pour une meilleure compréhension du crime de génocide, il a été admis que des actes non expressément prévus par les incriminations pouvaient valablement être considérés comme constitutifs de génocide [702]. Ces actes portent en général atteinte à l'environnement matériel et immatériel des groupes, de sorte qu'elles puissent perdre tout repère culturel. Il s'agira par exemple de spoliation du groupe, de la destruction de ses lieux de cultes, de ses monuments [703]. Bien qu'apparemment discrète, la démarche choisie par le législateur sénégalais

---

700 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 150, n° 153.

701 L'incrimination du génocide a aussi pour objectif de protéger psychologiquement le groupe. C'est ce qui justifie le fait que des actes de nature à le traumatiser ou à le déstabiliser soient aussi pris en compte. L'incrimination du viol va dans ce sens. Dans ce contexte, il a un grave impact sur la mémoire et la perpétuation biologique du groupe. Voir TPIR, *Le Procureur c. Jean-Pauls Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998, § 731 et suiv. Voir aussi, LÜDERS (B.), « L'incrimination de génocide dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 245 et suiv.

702 TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, Ch. I, 21 mai 1999, ICTR-95-1-T, § 93.

703 LÜDERS (B.), « L'incrimination de génocide dans la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 255.

a l'avantage d'apporter une répression nationale du génocide beaucoup plus forte que celle du Statut, même si la transposition du crime n'est pas une reproduction conforme du Statut [704].

242. Il sied de relever que le texte régional d'adaptation proposé par l'Union Africaine essaie d'aller plus loin que le Statut et la convention de 1948. L'« African Union model national law on universal jurisdiction over international crimes » (que nous abrègerons AU Model 2016) propose une définition du génocide conforme à celle de l'article 6 StCPI [705]. Il innove toutefois par l'adjonction d'un autre acte sous-jacent constitutif de ce crime, notamment le « *viol commis dans l'intention de modifier l'identité particulière d'un groupe* » [706]. Nous avons parlé d'essai dans la mesure où le texte régional a simplement procédé à une adaptation formelle d'une solution issue de la jurisprudence des juridictions pénales internationales [707]. On ne saurait toutefois minimiser cet effort qui devrait normalement faciliter la tâche des juges nationaux, non encore aguerris aux subtilités du droit pénal international.

243. Par ailleurs, il est important de remarquer que dans l'ensemble, aucun des législateurs africains n'a réellement fait preuve d'audace. Le moindre des risques aurait pourtant consisté à poursuivre le travail d'adaptation au-delà de ce que prévoit le Statut, en procédant à des incriminations complémentaires. Le négationnisme [708], pourtant connexe à l'infraction de génocide proprement dite n'est incriminé dans aucun des textes. L'on ne peut que déplorer une telle omission qui aurait certainement permis aux différents textes nationaux d'être beaucoup plus complets que le Statut sur la question ; et qui aurait aussi permis de déceler chez les législateurs nationaux une véritable volonté d'appropriation de celui-ci. En somme, une vraie adaptation. Malgré le fait qu'une partie de la doctrine [709] ne soit pas très favorable à cette incrimination, en raison du fait qu'elle imposerait au juge d'analyser et de trancher sur des questions parfois très complexes entre droit et l'histoire, nous pensons qu'elle pourrait constituer en revanche un moyen d'intimidation nécessaire. L'exemple en la matière pourrait venir du Code pénal suisse,

---

704 C'est la méthode choisie par le législateur français, comme nous l'avons relevé ci-dessus. La loi française du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI a complété les dispositions déjà existantes en la matière et créée l'incrimination de « *provocation à commettre un génocide* ». Code pénal français, Article 211-2 : « *La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité si cette provocation a été suivie d'effet […]* ».

705 AU Model 2016. Article 9. Genocide.

706 Traduction de l'article 9-f AU Model 2016. « *For the purposes of this Law, 'genocide' means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national; ethnical, racial or religious- group, as, such : […] f- Acts of rape that are intended to change the identity of a particular group* ».

707 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Pauls Akayesu*, Jugement, Ch. I, 2 septembre 1998, § 732 et 733.

708 Au sens strict du terme, il s'agit de la position idéologique consistant à nier l'existence des chambres à gaz utilisées par les nazis. Dans ce cadre, nous l'emploierons l'expression sans la rattacher exclusivement au génocide juif de la seconde guerre mondiale.

709 FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2013, p. 74 et suiv.

lequel punit toute personne qui « *niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité* » [710]. Parce qu'elle permet de faire figurer directement dans le Code pénal l'incrimination du négationnisme à côté de celle de génocide, la méthode du législateur suisse offre d'avantage de clarté et de simplicité [711]. L'adaptation nationale des crimes contre l'humanité n'a pas été très différente.

B. L'adaptation des crimes contre l'humanité dans les législations nationales

244. Les crimes contre l'humanité ont été définis pour la première fois à l'article 6-c [712] de la Charte du Tribunal de Nuremberg. Ce texte international représente symboliquement leur acte de naissance, ce qui signifie que cette catégorie d'infraction est née directement sur le plan international [713]. Les crimes contre l'humanité ont été érigés comme solutions aux lacunes que comportait l'incrimination « crimes de guerre » lorsqu'il s'agissait d'actes commis par les dirigeants nazis contre leur propre population. Raison pour laquelle ils étaient rattachés aux autres crimes relevant de la compétence du TMI [714]. Initialement décriée par les accusés comme portant gravement atteinte au principe de la légalité criminelle, la jurisprudence des différentes juridictions pénales internationales a beaucoup contribué à clarifier cette incrimination.

245. Un rappel historique s'impose. Au cours du second conflit mondial, les alliés se rendirent compte du fait qu'un certain nombre d'actes criminels commis par les nazis risquaient de rester impunis, en raison du sacro-saint principe de souveraineté qui oblige les États à ne point s'immiscer dans la gestion des affaires intérieures d'un autre État. Dès lors les dirigeants nazis pouvaient arguer de leur bon droit à faire ce qu'ils voulaient de leurs citoyens [715]. Les mémoires étaient encore fraiches du souvenir de la plainte contre l'Allemagne déposée par un juif allemand devant la Société des Nations, pour les mauvais traitements que les Juifs y subissaient au début

---

710 Code pénal suisse. Article 261 *bis*. Discrimination raciale.

711 À la différence du législateur français qui a incriminé le négationnisme en dehors du code pénal, précisément à l'article 24 *bis* de la loi sur la liberté de la presse, intitulé « Contestation des crimes contre l'humanité ». Voir aussi la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite *loi Gayssot*.

712 Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg. Article 6-c « […] *Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle […] (c) ' Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime* ».

713 FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2013, p. 45.

714 FOUCHARD (I.), « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 78 et suiv.

715 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 31.

des années 1930. En réaction, le ministre nazi Goebbels rappela avec mépris à la tribune des Nations qu'il ne s'agissait ni plus, ni moins que d'une « affaire interne » allemande qui ne concernait en rien les autres États et sur laquelle ils n'avaient certainement pas à se prononcer. On ne pourrait oublier, ces mots glaçants : « *Messieurs, charbonnier est maître chez soi ! Nous sommes un État souverain, tout ce qu'a dit cet individu ne vous regarde pas. Nous faisons ce que nous voulons de nos socialistes, de nos pacifistes et de nos Juifs et nous n'avons à subir de contrôle ni de l'humanité, ni de la Société des Nations* » [716]. La naissance de la catégorie criminelle des crimes contre l'humanité apparu alors comme une affirmation de ce qui serait désormais le principe, à savoir, la limitation de la souveraineté en ce qui concerne la protection des droits humains fondamentaux. Leur gravité outrepasse les limites tolérées par la communauté internationale raison pour laquelle elle se doit d'imposer leur répression [717].

246. L'érection et le regroupement d'un ensemble d'infractions sous la dénomination symbolique et gravissime de « crimes contre l'humanité » sont liés à l'objectif de protection des droits humains fondamentaux. La vie, la santé, la liberté et la dignité humaine sont reconnues comme des droits fondamentaux auxquels les crimes contre l'humanité portent gravement atteinte [718]. L'essence des crimes contre l'humanité tient à la double gravité qu'ils revêtent, à savoir la « gravité substantielle » liée aux crimes et la « gravité circonstancielle » en rapport avec le contexte spécifique de commission des infractions [719]. Tout crime – meurtre, viol – ne revêt pas automatiquement la qualification de crime contre l'humanité, encore faudrait-il qu'il soit commis dans un contexte précis. Les crimes contre l'humanité sont d'abord des crimes de masse, commis contre une population civile, indépendamment de l'appartenance religieuse, ethnique, linguistique, ou encore de la nationalité [720]. Même si certains des actes qui les constituent sont susceptibles de trouver aussi leur place parmi les crimes de guerre, ils ont la particularité d'avoir pour victimes toutes les populations civiles, ce qui signifie que les nationaux y sont inclus, en plus des prisonniers de guerre. Ils peuvent avoir été commis avant, pendant ou après la guerre [721]. C'est la raison pour laquelle cette dénomination peut être qualifiée d'ouverte, puisqu'elle couvre un champ beaucoup plus large que celui du génocide. L'identité de la victime

---

716 Cité par ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 31.

717 LA ROSA (A-M.), « crimes contre l'humanité », in LA ROSA (A-M.), CASSESE (A.), *Dictionnaire de droit international pénal*, Puf, 1998, p. 22.

718 WERLE (G.), « Crime contre l'humanité », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale,* Berger-Levrault, 2017, p. 271.

719 FOUCHARD (I.), « La formation du crime contre l'humanité en droit international », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2013, p. 7.

720 WERLE (G.), « Crime contre l'humanité », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale,* Berger-Levrault, 2017, p. 270.

721 REBUT (D.), *Droit pénal international,* Dalloz, 2014, p. 498, n° 861.

mérite d'être bien relevée. C'est l'humanité au sens le plus large qui est la victime directe des massacres perpétrés contre des populations civiles, nonobstant l'existence ou non d'un conflit [722]. Dans l'arrêt *Erdemovic*, les juges Mc Donald et Vorah ont émis une opinion individuelle dans laquelle ils ont clairement affirmé que « *[l]es crimes contre l'humanité transcendent […] l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité* » [723].

247. Bien que ne disposant pas d'une convention internationale qui lui soit propre [724], les actes constitutifs de crimes contre l'humanité font l'objet de normes internationales éparses [725]. L'unique texte international qui « synthétise » [726] l'ensemble et sert désormais de référent en la matière est l'article 7 du Statut de Rome, lequel dispose :

> Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
>
> a) Meurtre ;
>
> b) Extermination ;
>
> c) Réduction en esclavage ;
>
> d) Déportation ou transfert forcé de population ;
>
> e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
>
> f) Torture ;
>
> g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
>
> h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
>
> i) Disparitions forcées de personnes ;
>
> j) Crime d'apartheid ;

---

722 TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt, Ch. d'appel, 2 octobre 1996, § 181, IT-94-1-A. Voir SCALIA (D.), « Le crime contre l'humanité », in CASSESE (A.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Dalloz, 2010, p. 185.

723 TPIY, *Le Procureur c. Drazen Erdemovic*, Arrêt, Ch. d'appel, Opinion individuelle des juges Mc Donald et Vorah, 7 octobre 1997, § 21, N° IT-96-22.

724 MIGNOT-MAHDAVI (R.), « Vers une convention sur les crimes contre l'humanité ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 100 et suiv.

725 A titre d'exemple la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture.

726 FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2013, p. 48.

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale […]

248. À la suite de cette présentation, le texte est complété par une série de définitions. Parmi les neuf termes définis, on retrouve entre autres le « crime d'apartheid » [727], la « persécution » [728], la « grossesse forcée » [729], ou encore « l'attaque lancée contre une population civile » [730].

249. Les dispositions de l'article 7 StCPI se veulent claires et précises. Pour mieux apprécier les innovations apportées par cet article, il faudrait faire un parallèle avec celles des précédentes juridictions pénales internationales [731]. Ainsi, le Statut se démarque à travers le supplément de définition et de clarification des termes, l'insertion de l'*apartheid*, l'incrimination des violences sexuelles, au sens le plus large qui soit [732]. La clarification de l'ensemble des éléments n'est malheureusement pas complète, puisque certains termes de l'incrimination laissent la voie à une interprétation large susceptible de mettre gravement à mal le principe de légalité criminelle [733]. Les « *autres actes inhumains de caractère analogue* » [734] s'inscrivent résolument dans cette logique. Il revient alors à chacun des acteurs du système de faire un effort de précision sur chaque élément [735].

250. Il apparait ainsi que les législateurs nationaux africains ont presque tous procédé à une reproduction de l'article 7 du Statut. Remarquons que sur cette infraction, les législateurs nationaux n'ont pas voulu se démarquer à proprement parler du texte international de référence qu'est désormais le Statut, préférant le copier de façon plus ou moins intégrale. Les textes sud-

---

727 Article 7 § 2-h. « *Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;* »

728 Article 7 § 2-g, « *Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;* »

729 Article 7 § 2-f, « *Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;* »

730 Article 7 § 2-f, « *Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;* »

731 Voir l'article 5 du Statut du TPIY, l'article 3 du Statut du TPIR.

732 JUROVICS (Y.), « Article 7, Crimes contre l'humanité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 419.

733 FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2013, p. 63.

734 Article 7 § 1-k StCPI.

735 Le législateur allemand a procédé à une précision de la notion dans le but de se conformer au principe de légalité. Ainsi, dans le code pénal international allemand (N° 8, § 7-1), l'expression est remplacée par : « *inflige à une autre personne des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, en particulier des atteintes telles que celles visées au § 226 du code pénal* ». Cité par FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2013, p. 62.

africain [736], kenyan [737], et ivoirien [738] reproduisent *in extenso* les dispositions de l'article 7 StCPI relatives aux incriminations et aux définitions complémentaires. À côté, les législateurs centrafricain [739] et sénégalais [740] ont choisi de limiter la reproduction à celle des incriminations, sans procéder à celle des définitions complémentaires.

251. Il convient de souligner ce qui peut apparaitre comme étant la spécificité du texte sénégalais dont voici les dispositions :

> Article 431-2 – Des crimes contre l'humanité
>
> Constitue un crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :
>
> 1. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
>
> 2. l'homicide volontaire ;
>
> 3. l'extermination ;
>
> 4. la déportation ;
>
> 5. le crime d'apartheid ;
>
> 6. la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition ;
>
> 7. la torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique inspirés par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

252. Au-delà de la reformulation [741], il faut bien reconnaitre que la définition sénégalaise des crimes contre l'humanité n'est pas complètement identique à de celle de l'article 7 StCPI, même si elle ne trahit pas son esprit. Il est tout à fait envisageable de penser que le législateur a voulu rester fidèle à l'esprit du Statut, seulement le choix de certains termes ainsi que la méthode employée pourraient bien desservir cette cause. La lecture du texte sénégalais appelle plusieurs remarques

---

736 SA.ICC Act, *Chapter 1*, « *Definitions, object and interpretation of acts* » ; *Schedule 1* « *Crimes* », *Part 2*, « *Crimes against humanity* ».

737 KE.ICA 2008. Lire comme suit : Part. 1, 5. (4), « *In this section[…], "crimes against humanity" has the meaning ascribed to it in article 7 of the Rome statute […]* ».

738 Code pénal ivoirien. Articles 138 et 138-1 nouveau (Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015).

739 Code pénal centrafricain. Chapitre II, « Des autres crimes contre l'humanité », Article 157.

740 Code pénal sénégalais. Article 131-2, « Des crimes contre l'humanité », (loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal).

741 Le législateur sénégalais a par exemple choisi les termes « *homicide volontaire* », en lieu et place de « *meurtre* ». La formulation du législateur sénégalais pourrait être considérée à juste titre comme équivalente. Les Éléments des crimes précisent que le terme « meurtre » renvoie à la situation d'un auteur qui a « tué une ou plusieurs personnes ». L'expression est interchangeable avec celle de « causé la mort de ». À ce stade, le texte ne mentionne aucunement la préméditation qui est implicitement comprise dans la structure d'ensemble de l'infraction. Voir Éléments des crimes. Article 7-1-a, note de bas de page n° 7. Voir Nous ne ferons pas cas de la suppression de « *quelconque* ».

dont nous n'exprimerons que les plus congrues. Ainsi, le fait que les actes criminels soient commis « *à l'occasion* », d'une attaque générale ou systématique est porteur de sens et pourrait modifier un ensemble de choses. Un acte commis « *à l'occasion* » d'une attaque peut bien traduire l'idée d'un acte commis par une personne qui « profiterait » d'une circonstance particulière pour commettre un forfait, sans préméditation apparente ; à la différence de l'acte « commis dans le cadre » qui au contraire fait partie de celle-ci [742]. Ensuite, l'incrimination par le législateur sénégalais des exécutions sommaires doit être saluée. Malheureusement, le fait que ces pratiques doivent revêtir un caractère massif et systématique limite considérablement l'apport initial, puisqu'elles alourdissent l'établissement de la preuve. Enfin, il faut regretter l'absence dans le texte sénégalais de plusieurs incriminations suffisamment importantes pour que l'on s'y attarde. Il s'agit notamment du « *transfert forcé de population* », de « *l'emprisonnement ou* [tout] *autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international* » et de la « *persécution* ».

253. À l'évidence, ce qui précède nous permet de dire qu'il n'a pas eu de véritable innovation dans l'adaptation de l'article 7 du Statut sur le plan national, les législateurs nationaux ayant choisi de le reproduire entièrement. La majorité des législateurs nationaux a procédé à une contextualisation dite « d'affichage » [743], consistant à une simple reproduction du texte international sans l'ajout d'aucun élément de contextualisation et d'adaptation à l'environnement local et/ou à l'histoire nationale. Rien ne s'oppose pourtant à une telle démarche, qui traduit simplement la volonté de s'engager pour une lutte contre l'impunité des crimes de masses. Seul le législateur sud-africain a rappelé que son œuvre s'inscrit dans le processus post-apartheid de construction d'un État nouveau, indispensable pour tourner la sombre page de l'histoire qu'avait traversé le pays [744]. La volonté manifestée de réprimer les infractions internationales par nature serait ainsi un moyen permettant à la République sud-africaine de gagner de la crédibilité aux yeux des autres nations.

254. En dépit de toutes les différences formelles, la « nationalisation » [745] des crimes contre l'humanité dans les textes répressifs africains reste identique dans le fond. Si une telle démarche offre sans aucun doute l'avantage de la cohérence entre les textes, elle souffre toutefois de l'effet

---

742 « Sénégal. Mise en route du Statut de la Cour pénale internationale. Commentaires relatifs au projet de loi modifiant le Code pénal », Rapport Human Rights watch, consultable en ligne [https://www.humanrightsfirst.org/wp-content/uploads/pdf/Senegalese%20analysis-short%20version-FR.pdf].

743 FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, PUF, 2013, p. 75.

744 SA.ICC Act . Préambule, 3ème considérant.

745 L'expression est de Madame FRONZA. Voir FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, Puf, 2013, p. 47.

multiplicateur des tares et des faiblesses du texte source. En reproduisant littéralement les dispositions de l'article 7 StCPI, les législateurs nationaux reproduisent aussi ses défauts, sans pouvoir y apporter la moindre correction. Par ailleurs, la signature éventuelle d'une convention internationale de crimes contre l'humanité ne serait pas une véritable solution. Ce texte permettrait en principe d'accroitre la possibilité pour les systèmes répressifs nationaux de prévenir et poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité. Surtout, cette convention pourrait être un puissant outil d'harmonisation des législations pénales nationales sur cette thématique essentielle [746]. Contrairement au Statut de la Cour qui institue un rapport vertical entre la Cour et les États, la signature d'une convention instaurerait un rapport horizontal entre États, lequel accélèrerait la coopération judiciaire en la matière. Finalement, c'est la complémentarité des deux systèmes qui serait renforcée. La difficulté tient au fait qu'aucune garantie n'est donnée sur le fait que les États procèderont à une véritable transposition du texte international dans le droit national. La situation n'aura donc véritablement pas changé. La méthode pour la transposition des crimes de guerre a été quelque peu différente.

C. L'adaptation des crimes de guerre dans les législations nationales

255. « *Les crimes de guerre sont des crimes commis en violation du droit international humanitaire applicable durant les conflits armés* » [747]. Il s'agit de la catégorie la plus ancienne des crimes internationaux. Elle serait née du souci d'« humaniser » la guerre par l'édiction de certaines règles, afin qu'elle soit moins barbare [748]. C'est la violation des règles régissant les combats, la conduite des hostilités en général qui constitue les crimes de guerre. Le droit des conflits armés renvoie lui aussi non pas à une seule mais à un ensemble de règles d'origines diverses. Les conventions de La Haye de 1899 et 1907 [749] qui régissent la conduite des hostilités (interdiction de certaines catégories d'armes, de certaines techniques de guerres) et les conventions de Genève de 1949 [750] qui visent

---

746 MIGNOT-MAHDAVI (R.), « Vers une convention sur les crimes contre l'humanité ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 100 et suiv.

747 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les crimes de guerre », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 193.

748 LOYANT (J. P.), *Le concept de crimes de guerre en droit international*, Thèse de doctorat, Droit, Panthéon Assas, 2010, p. 25.

749 Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

750 – Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (Convention I) ;

– Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (Convention II) ;

– Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (Convention III) ;

– Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (Convention IV).

essentiellement la protection humanitaire des personnes les plus vulnérables en temps de conflit (blessés, populations civiles). Il s'agit d'une catégorie particulière dans la mesure où en général il est question d'une liste ouverte d'actes prohibés. L'un des plus gros héritages laissé à la postérité par la jurisprudence des premières juridictions pénales internationales est l'effort de clarification du contenu de cette notion. Les crimes contre l'humanité par exemple sont susceptibles de trouver aussi leur place parmi les crimes de guerre. Ils ont la particularité d'avoir pour victimes toutes les populations civiles, ce qui signifie que les nationaux y sont inclus, en plus des prisonniers de guerre. Ils peuvent avoir été commis avant, pendant ou après la guerre [751]. Les crimes de guerre sont d'abord dirigés contre des « populations protégées », au sens technique du terme, tel qu'envisagé par les différents textes. L'on parle ici des blessés de guerres [752], des prisonniers de guerres [753], des naufragés de guerre [754], des combattants ennemis vaincus [755], de populations civiles des zones de conflits, de personnes qui, au cours du conflit ou à un moment quelconque d'occupation et de quelque manière que ce soit, se trouvent au pouvoir d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes [756]. Ensuite, les crimes de guerre peuvent aussi être dirigés contre des biens protégés. Il s'agit précisément de « *bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires* » [757]. La première décision historique de la CPI en ce sens concernait la situation au Mali. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII de la Cour avait déclaré *Ahmad Al Mahdi* coupable du crime de guerre consistant à attaquer des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou et l'avait condamné à neuf ans d'emprisonnement [758]. Les limites concernant l'auteur du crime de guerre n'existent pas, celui-ci pouvant être aussi bien

---

Auxquelles se sont ajoutés trois protocoles additionnels :

– Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (protocole I) ;

– Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (protocole II) ;

– Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel du 8 décembre 2005 (protocole III).

751 REBUT (D.), *Droit pénal international,* Dalloz, 2014, p. 498, n° 861.

752 Conventions I et II.

753 Convention III.

754 Convention II.

755 Convention I.

756 Convention IV.

757 Article 8 § 2 b-ix StCPI.

758 CPI. *Situation au Mali. Le Procureur c. Al Mahdi.* Ch. III. 27 septembre 2016, n° ICC-01/12-01/15-171, § 106. Voir BITTI (G.), « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale 2016 », Chronique, *RSC,* 2017, n° 4, p. 811.

une personne civile qu'un militaire [759]. De plus, la gravité circonstancielle qui caractérise les autres crimes internationaux n'est pas obligatoire en matière de crimes de guerre, qui peuvent très bien résulter d'un acte isolé, indépendamment de toute politique et de toute méthode de planification. En effet, « *[l]e crime de guerre n'est pas nécessairement un acte planifié ou le fruit d'une politique quelconque. Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis* » [760].

256. Il est important de rappeler que l'axiome sur lequel s'encrent les crimes de guerre est bel et bien l'existence d'un conflit armé [761], lequel peut être un conflit armé international (CAI), ou conflit armé non international (CANI) [762]. Les actes constitutifs de crimes de guerre doivent impérativement être commis au cours d'un conflit armé et présenter des liens avec ce conflit [763]. L'exigence du conflit armé exclut de facto toutes les autres situations de troubles et de manifestations violentes qui ne seraient pas revêtues de cette caractéristique [764]. Le crime de guerre est constitué d'un crime de base – crime sous-jacent – (meurtre, viol, torture) commis au cours d'un conflit armé. Pour l'auteur, ce crime doit constituer un acte de participation au conflit en général. C'est dire qu'en plus de l'élément matériel, l'auteur doit avoir connaissance du contexte dans lequel l'acte est posé. Il faut démontrer successivement l'existence d'un crime de base ; celle d'un conflit armé ; le lien entre le crime et le conflit ; la règle qui impose l'application de sanctions pénales aux auteurs de ces crimes [765].

257. La réalité impose de reconnaitre que les crimes de guerre sont les infractions internationales par nature dont l'incrimination est l'une des plus difficile [766], compte tenu de la multiplicité des sources et des catégories d'actes que l'on peut y incorporer [767]. L'incrimination faite dans le

---

759 KRESS (C.), « Crimes de guerre », in BEAUVALLET (O.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale,* Berger-Levrault, 2016, p. 292.

760 TPIY, *Le Procureur c. Dragojlub Kunarac, Radomir Kovac, Zoaran Vucovic*, Arrêt, Ch. d'appel, 12 juin 2002, § 58, IT-96-23-T.

761 TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdrakvo Mucic*, Jugement, Ch. I, 16 novembre 1998, § 193, IT-96-21-T.

762 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les crimes de guerre », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 201.

763 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 118 et suiv., n° 126 et suiv.

764 FOUCHARD (I.), « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in FERNANDEZ (J.) (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 74.

765 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 120., n° 128.

766 LOYANT (J. P.), *Le concept de crimes de guerre en droit international*, Thèse de doctorat, Droit, Panthéon Assas, 2010, p. 42. et suiv.

767 EUDES (M.), « Article 8, Crimes de guerre », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 486.

Statut de Rome le démontre à suffisance, puisque l'article 8 se révèle être la disposition la plus longue de ce texte. L'article 8 StCPI compte 120 alinéas, répartis entre trois paragraphes principaux, et s'étalant sur cinq pages minimum ! Pour faire simple, il faut retenir que les auteurs du Statut ont procédé à une répartition des règles selon le contexte, conflit armé international [768], ou conflit armé non international [769]. L'on remarque en premier la diversité des actes constitutifs de crimes de guerre. Les premiers à être présentés sont ceux qui sont susceptibles de se produire au cours des conflits armés internationaux. Les alinéas a et b du paragraphe 2 de l'article 8 les mettent en avant. Le paragraphe 2-a est relatif aux infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949. Il se subdivise en distinguant les atteintes faites aux personnes, de celles visant les biens. Le paragraphe 2-b concerne les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux. Reprenant la même structure, les paragraphes 2-c et e incriminent les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 susceptibles d'être commis pendant les conflits armés non internationaux, ainsi que les violations graves des lois et coutumes applicables auxdits conflits. Le paragraphe 3 rappelle que le gouvernement conserve la capacité de pouvoir maintenir ou rétablir légitimement l'ordre public, défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État. On peut retenir le fait que la diversité des actes se rapporte autour d'une cinquantaine de crimes [770] précisés en fonction des contextes [771]. Les actes criminels sont ceux qui portent atteinte aux personnes protégées, aux biens protégés, aux armes et méthodes de guerre prohibés.

258. Le Statut se veut novateur. D'emblée, nous remarquerons qu'il débute en énonçant le seuil de gravité en deçà duquel la Cour ne devrait exercer sa compétence. Le principe voudrait qu'elle n'intervienne « *en particulier* » que lorsque les « *crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle* » [772]. Conscients des difficultés qu'engendrait cette disposition, les juges de La Haye ont eu l'occasion d'y apporter quelques clarifications. Ils ont ainsi affirmé que :

> L'expression « en particulier » indique clairement que l'existence d'un plan, d'une politique ou de la commission de crimes sur une grande échelle n'est pas à considérer comme une condition préalable à

---

768 Article 8 § 2-b StCPI.

769 Article 8 § 2-e StCPI.

770 Homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, expériences biologiques, prises d'otages, déportation, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, pillages…

771 EUDES (M.) « Article 8, Crimes de guerre », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 490.

772 Article 8 § 1 StCPI. Voir, EUDES (M.) « Article 8, Crimes de guerre », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 491.

l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre mais comme des indications d'ordre pratique à l'égard de la Cour. [773]

259. Au demeurant, la Cour n'a donc pas vocation à s'intéresser uniquement aux crimes de guerre de grande ampleur, elle peut bien connaitre des actes isolés commis par des personnes occupant une haute position hiérarchique dans des contextes précis [774].

260. De plus, en reprenant puis s'inspirant des acquis issus de la jurisprudence des premières juridictions pénales internationales, les auteurs du Statut apportent de nouveaux éléments, puisqu'ils insèrent dans la liste des crimes de guerre les violences sexuelles en général [775], les attaques contre les missions humanitaires et le personnel chargé du maintien de la paix [776], l'enrôlement et l'engagement de personnes mineures dans les hostilités. Les crimes de guerres prévus par le Statut se subdivisent en plusieurs catégories rattachées à des normes formelles ou substantielles précises [777]. En réalité, le Statut procède à une fusion entre le droit de La Haye, et celui de Genève. La différenciation de chaque corps de règles permet d'opérer une distinction entre les crimes contre les personnes et ceux commis contre les biens protégés. Il est possible d'aller plus loin, distinguer entre les moyens et les méthodes de combat, celles qui sont licites et celles qui ne le sont pas [778].

261. Depuis le 14 décembre 2017, un amendement à l'article 8 StCPI a été adopté par les États parties au Statut de Rome [779]. Ledit texte prévoit l'insertion dans la longue liste de l'article 8, une nouvelle catégorie de crimes de guerre. Porté par la Belgique, ce texte aurait pour objectif de renforcer la Cour, par le biais d'un élargissement du champ de protection contre les crimes de guerre [780]. Voici ses dispositions :

[…] Annexe I

Amendement à insérer en tant qu'article 8 § 2-b-xxvii et Article 8 2-e-xvi

---

773 CPI. *Situation en République Centrafricaine. Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo.* Ch. prél. II. 15 juin 2009, n° ICC-01/05-01/08. Décision relative aux charges, rendue en application de l'article 61 § 7-a et b StCPI, § 211.

774 EUDES (M.) « Article 8, Crimes de guerre », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 493.

775 Articles 8 § 2-b-xxii et e-vi StCPI.

776 Articles 8 § 2-b-iii et e-iii StCPI.

777 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les crimes de guerre », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), *Droit international pénal*, Paris, A Pedone, 2012, p. 199.

778 FOUCHARD (I.), « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in FERNANDEZ (J.) (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 71.

779 Résolution ICC-ASP/16/Res.4, adoptée à la 12ème séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus. Disponible sur le site internet de Cour pénale internationale. https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions.

780 BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), CHATSIZVAROU (A.), (*et al.*), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* n° 1, 2017, p. 28.

> Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;
>
> Annexe II
>
> Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b-xxviii et Article 8 § 2-e-xvii
>
> Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
>
> Annexe III
>
> Amendement à insérer en tant qu'article 8 § 2-b-xxix et Article 8 § 2-e-xviii
>
> Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue ;

Nous noterons que le législateur international s'engage *a priori* à dissuader au mieux les belligérants de l'époque contemporaine, qui ont habituellement recours aux méthodes et aux armes susvisés durant les hostilités. Il effectue en quelque sorte une « mise à jour » de ses moyens face aux crimes de guerre du XXI[e] siècle. La « *cécité permanente* » introduite dans les nouvelles incriminations a été définie comme étant une « *perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement* » [781]. Relevons toutefois que le nouvel amendement n'entrera en vigueur que pour les États parties qui le ratifieront [782].

262. Les législateurs africains ont procédé à des adaptations différenciées de ce crime dans leurs législations internes. Si les législateurs anglo-saxons ont procédé à une reproduction intégrale du Statut (2), les législateurs des pays francophones ont utilisé des méthodes différentes (1).

1. L'adaptation des crimes de guerre dans les législations d'inspiration romano germanique

263. Les textes pénaux des États africains francophones s'illustrent bien par leurs différences sur l'intégration de cette infraction dans leurs droits positifs respectifs. Le législateur ivoirien s'est contenté d'une reproduction fidèle du Statut [783]. Comme nous l'avions signalé plus haut [784], il a complété cette reproduction en incriminant la provocation publique à commettre les crimes de guerre, de même que l'entente en vue de les commettre [785]. Nous ferons des incursions dans les

---

781 Voir Éléments des crimes du nouveaux articles 8 § 2-b-xxix et 8 § 2-e-xviii StCPI, in Résolution ICC-ASP/16/Res.4.

782 Second considérant de la Résolution ICC-ASP/16/Res.4.

783 Code pénal ivoirien. Article 139 (nouveau), Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015. Nous remarquerons aussi que le législateur ivoirien a évité de reprendre la formule du Statut fixant un seuil de gravité des crimes susceptible de réduire la portée de la répression nationale de cette infraction.

784 Voir supra, § 1. A. 2. Page 183 et suiv.

785 Code pénal ivoirien. Article 140.

textes centrafricains (a) et sénégalais (b). Alors que le premier a procédé à un renvoi direct aux dispositions des traités internationaux sur la question, le second a reproduit partiellement le Statut.

a. La transposition des crimes de guerre dans la législation pénale centrafricaine

264. Les dispositions du Code pénal centrafricain sont les suivantes :

> CHAPITRE III. DES CRIMES DE GUERRE
>
> Art. 154 : Aux fins du présent code, on entend par « crime de guerre » : Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir, l'un quelconque des actes y mentionnés lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites conventions.
>
> Art. 155 : Constituent également des crimes de guerre, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international.
>
> Art. 156 : En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause.
>
> Art. 157 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aussi aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

265. Le législateur centrafricain a ainsi opté pour un renvoi direct aux dispositions pertinentes issues des conventions de La Haye et de Genève [786]. Plutôt que de procéder à reproduction intégrale ou non du Statut, ce dernier a préféré un raccourci lui permettant de puiser directement à la source d'où sont tirées les dispositions de l'article 8 StCPI. Il faut tout de même relever que, si cette méthode permet d'aller directement puiser dans le droit de La Haye et celui de Genève, sa limite tient au fait qu'elle n'intègre pas les compléments effectués par le texte de 1998. Les attaques contre les missions humanitaires et le personnel chargé du maintien de la paix [787], les violences sexuelles [788] commises dans le cadre des conflits armés, ne sont pas incriminées en droit centrafricain. En résumé, ce texte est laconique et lacunaire sur ce crime international, dans la mesure où il présente une répression moins élevée et précise que celle du Statut. À moins que face à certaines situations le juge national ne se décide à recourir à certaines qualifications de droit commun [789]. La situation du législateur sénégalais n'est pas très différente, puis qu'il a choisi de reproduire partiellement le Statut.

---

786 La République Centrafricaine a ratifié les conventions de Genève le 1er août 1966, et les protocoles additionnels le 17 juillet 1984.

787 Voir les articles 8 § 2-b-iii et e-iii StCPI.

788 Voir les articles 8 § 2-b-xxii et e-vi StCPI.

789 Code pénal centrafricain. Article 87. Viol, viol sur mineur de moins de 18 ans. Article 312. Infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale.

b. La transposition des crimes de guerre dans la législation pénale sénégalaise

266. L'insertion des crimes de guerre dans le droit positif sénégalais s'est faite de façon quelque peu particulière. En effet le législateur sénégalais a choisi de recopier le Statut, avec ceci de différent qu'il a choisi ses mots et ses articles. La difficulté ne vient pas du choix de cette méthode, elle découle du résultat qui surviendrait.

267. Loin d'être ambiguës, les dispositions du texte sénégalais ne s'illustrent pas spécialement par leur clarté. Relevons les aspects majeurs de cette situation [790]. Certaines dispositions visent a priori à élargir le champ de la répression de cette infraction sur le plan national. Constatons pour commencer que la non reprise au début de l'incrimination du contexte particulier dans lequel doivent s'inscrire les crimes participe de celles-là. Le texte ne fixe pas de minima en dessous desquels les crimes ne seraient pas considérés comme étant des crimes de guerre susceptibles d'être poursuivis devant les juridictions nationales [791]. Le législateur a choisi à la place d'énumérer les actes constitutifs de crimes de guerres, plus précisément l'une des différentes infractions commises à l'encontre de l'une des catégories de personnes ou de biens désignés par lui, notamment les « *membres des forces armées, blessés, malades ou naufragés, des prisonniers de guerre ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949* ». À ce stade, on présume que la liste n'est qu'indicative. Ensuite, l'interrogation portera sur le sort des populations civiles placées sous contrôle ennemi, qui relèvent de la Convention n° IV. L'article 431-3-5 du Code pénal ne reprend pas le terme « *intentionnellement* », pourtant prévu à l'article 8 § 2-a-vi StCPI. Cette suppression ou omission est appréciable dans la mesure où elle élargit la définition du crime, ce qui permet une répression nationale plus forte que celle du Statut sur cet aspect. Il en est de même pour l'expression « *causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles* » présente dans le Statut de Rome à l'article 8 § 2-b-iv, remplacée à l'article 431-3-b-3 par l'expression « *causera des pertes en vies humaines ou des blessures parmi les populations civiles* ». La suppression du terme « incidemment » élargit la définition du crime.

268. Nous devons toutefois relever quelques omissions notoires dans le texte sénégalais qui semblent limiter la portée du texte. À l'article 431-3-b-22, portant sur la conscription et l'enrôlement d'enfants soldats. Cette incrimination a la spécificité symbolique d'être à l'origine de la première condamnation prononcée par la Cour en 2012 [792]. Le législateur sénégalais a remplacé le terme

---

790 Pour aller plus loin, voir le document Amnesty International. « Sénégal : Analyse de la loi 2007-02 et de la loi 2007-05 visant à mettre en œuvre le Statut de la Cour pénale internationale ». Disponible en ligne.

791 Ce qui est un bon point. Contrairement aux dispositions du Statut, plutôt équivoques sur cet aspect.

792 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Ch. Inst. I. 14 mars 2012, n° ICC-01/04-01/06. Monsieur Lubanga a été déclaré coupable des crimes de guerre consistant à avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités. La sentence prononcée le 10 juillet 2012 a été de 14 ans d'emprisonnement. Voir UBEDA-

« *mineur* » par l'expression « *enfants de moins de 15 ans* » de l'article 8 § 2-b-xxvi StCPI. Le législateur sénégalais a opté pour ce choix sans pour autant donner de plus amples précisions quant au contenu, surtout en ce qui concerne l'âge. La clarification pourrait être trouvée par le recours aux dispositions de l'article 1er de la Convention internationale sur les Droits de l'Enfant [793], laquelle définit un enfant comme étant « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* ». L'on remarquera aussi la non-insertion des paragraphes § 2-b-ii [794], § 2-b-vii [795] et § 2-b-xxv de l'article 8 StCPI [796] dans le Code pénal sénégalais.

269. Par ailleurs, il faut relever que le crime de guerre de « grossesse forcée » figurant à l'article 8 § 2-b-xxii StCPI n'a pas été repris par le législateur sénégalais [797]. Cette situation semble relever beaucoup plus de l'omission involontaire, dans la mesure où l'incrimination apparait parmi les actes constitutifs de crimes contre l'humanité [798].

270. De ce qui précède, on relève de façon générale que les crimes de guerre ont bel et bien été intégrés dans le droit positif des États examinés. Les mécanismes internes d'adaptation ont eu un impact remarquable sur le résultat. En fonction de la législation et des aspects de l'incrimination sur lesquels l'on se situera, la répression des crimes de guerre sera plus ou moins forte sur le plan national, que dans le Statut de Rome. Cet écart ne serait pas très perceptible dans les législations inspirées de la *common law*.

2. L'adaptation des crimes de guerre dans les législations d'inspiration anglosaxonne

271. Les législateurs africains de tradition juridique *common law* ont opté pour l'efficacité. Les textes sud-africain et kenyan précités en sont de parfaites illustrations. Le SA.ICC Act incrimine les crimes de guerre par un renvoi direct aux dispositions du Statut. L'article 1er du SA.ICC Act se lit comme suit : « *1. In this Act. unless the context indicates otherwise […] " a war crime " means any*

SAILLARD (M.), VAURS-CHAUMETTE (A-L.), FERNANDEZ (J.), « L'activité des juridictions pénales internationales (années 2012-2013) », *Annuaire français de droit international,* vol. 59, 2013, p. 419.

793 Convention ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1990.

794 « *Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;* »

795 « *Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;* »

796 « *Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;* »

797 Code pénal sénégalais. Article 431-3-b-19.

798 Code pénal sénégalais. Article 431-2. *Des crimes contre l'humanité.*

conduct referred to in Part 3 of Schedule 1 […] » [799]. La section du texte à laquelle renvoie cet article correspond en réalité à une traduction littérale du Statut [800].

272. À l'instar de ses homologues ivoirien et sénégalais, le législateur kényan a pris la précaution de ne pas reconduire dans son œuvre les termes de l'article 8 § 1 StCPI fixant un seuil de gravité des crimes de guerre [801]. L'adoption d'une telle démarche aurait fortement affaibli l'impact de répression nationale de l'infraction. Les termes du texte kényan révèlent la même précaution prise pour ce qui est de la non-reconduction dans le texte national des dispositions de l'article 8 § 1 StCPI. Pour la suite, il y a renvoi au reste des dispositions du même article. Les termes du paragraphe 4 de l'article 5 du KE.ICA 2008 sont sans équivoque : « *In this section […] " war crime " has the meaning ascribed to it in paragraph 2 of article 8 of the Rome Statute* » [802]. Sans doute pour éviter d'éventuels problèmes de divergence et d'interprétation, le législateur kényan a lui aussi choisi de s'approprier de l'incrimination telle qu'effectuée dans le texte international, avec ses atouts et ses limites.

273. C'est l'occasion d'observer que le texte de l'Union Africaine procède à l'identique [803]. Il y a certes reproduction quasi intégrale du Statut, mais des ajouts ont été effectués. La conscription et l'enrôlement d'enfants soldats concernent des enfants de moins de 18 ans, donc des personnes ayant trois ans de plus que les enfants protégés par le Statut [804]. Il y a incrimination du recours à l'arme nucléaire et aux « *autres armes de destruction massive* » [805]. L'on ne peut que saluer l'audace de la proposition qui anticipe remarquablement sur l'usage éventuel de ses armes non conventionnées dans des conflits qui auraient lieu sur le continent [806].

274. Les textes que nous examinons révèlent tous des méthodes différentes d'insertion et d'adaptation de certaines infractions internationales par nature dans les droits positifs respectifs. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre figurent effectivement dans la législation pénale des États avec des nuances importantes ou infirmes apportées par les législateurs nationaux. La transposition du Statut a été plus ou moins fidèle sur ce point.

---

799 SA.ICC Act. « *1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire, […] « crimes de guerre » renvoie à la conduite prohibée dans la partie 3, du programme 1* ». (Traduit par nos soins)

800 SA.ICC Act. *Schedule 1, part 3. War crimes.*

801 SA.ICC Act. *Schedule 1, part 3. (a) War crimes.*

802 KE.ICA 2008. « *5. (4) Dans cette section, […] les « crimes de guerre » ont la signification contenue à l'article 8 du Statut de Rome […]* ». (Traduit par nos soins)

803 AU Model 2016. Article 11, *war crimes.*

804 AU Model 2016. Article 11 § b-xxvii.

805 AU Model 2016. Article 11 § g.

806 BOULANGER (P.), « La menace des armes de destruction massive », in BOULANGER (P.) (dir.), *Géographie militaire et géostratégie. Enjeux et crises du monde contemporain*, Armand Colin, 2015, p. 233.

Seulement, tous les crimes de l'article 5 StCPI n'ont pas été transposés. Elles se rejoignent donc sur un autre aspect, en l'occurrence la non-transposition en droit interne du crime d'agression.

§ 2. LE CRIME INTERNATIONAL NON TRANSPOSÉ DANS LES LÉGISLATIONS PÉNALES NATIONALES : LE CRIME D'AGRESSION

275. Les termes du Chapitre premier du Statut de Rome concernant cette infraction sont les suivants.

> Article 8 *bis* (Issu de la Résolution de Kampala du 11 juin 2010)
>
> Crime d'agression
>
> 1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
>
> 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :
>
> a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
>
> b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
>
> c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
>
> d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
>
> e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
>
> f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
>
> g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

276. Nous observons qu'effectivement, le crime d'agression tel que défini par le Statut ne figure dans aucun des textes pénaux auxquels nous nous intéressons. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, cette infraction avait pourtant été considérée comme étant la plus grave de toutes les infractions internationales par nature [807], étant donné qu'elle est susceptible de contenir toutes

---

807 Voir la résolution contenant la position officielle des Nations Unies en 1950. UN Doc. A/RES/380 (V).

les autres [808]. Ces législations ne constituent pas des exceptions à proprement parler, puisque l'incrimination de l'agression sur le plan interne demeure rarissime, et pas seulement en Afrique [809]. Avant de présenter les motifs qui devraient militer en faveur de l'incrimination de cette infraction dans les textes répressifs des États africains (B), nous donnerons les raisons qui d'après nous sont à l'origine de cette absence (A).

A. Les raisons de la non-transposition du crime d'agression dans les législations pénales nationales

277. L'absence du crime d'agression dans les législations des États africains nous paraît avoir deux justifications, l'absence de définition et de reconnaissance internationale de cette infraction à la base (1) ; la pusillanimité des législateurs nationaux (2).

1. L'absence de définition internationale unanimement approuvée de l'acte d'agression

278. Nous devons retenir que la version de l'article 8 *bis* StCPI exposée ci-dessus est l'un des résultats de la Conférence de révision tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2010 [810]. Si depuis le 17 juillet 2018, la Cour peut en principe connaitre des crimes d'agression [811], il ne faut surtout pas oublier que le Statut de Rome adopté en 1998 n'en contenait pas la définition. Il avait été convenu que celle-ci soit renvoyée à l'expiration d'un délai de sept ans après son entrée en vigueur. Après l'énumération des différents crimes – dont le crime d'agression – relevant de la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut dans sa version de 1998 prévoyait que « *La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies* » [812]. Le pas sera finalement franchi à l'issue des travaux de 2010 et l'adoption de la Résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010. Après d'âpres négociations, l'adoption de cet amendement a aussi permis de déterminer les conditions de déploiement de la Cour face

---

808 ABDELGAWAD (E-L.), « La répression du crime international d'agression : la révision programmée du Statut de Rome va-t-elle permettre l'impensable ? », *RSC,* 2008, p. 185.

809 Les rares modèles d'adaptation nationale de l'incrimination d'agression se retrouvent en Ukraine, au Monténégro, en Arménie. Voir ABDELGAWAD (E-L.), « La répression du crime international d'agression : la révision programmée du Statut de Rome va-t-elle permettre l'impensable ? », *RSC,* 2008, p. 187.

810 LEGGERI (F.), GOUTTEFARDE (F.), « La conférence de révision du Statut de Rome », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 251.

811 NOLLEZ-GOLDBACH (R.), *La Cour pénale internationale*, Puf, 2018, p. 78.

812 Cet article doit être complété avec les articles 121 et 123 StCPI dans leurs versions de 1998, qui traitent respectivement des amendements au Statut et de la révision de celui-ci.

à l'égard de ce crime [813]. L'article 15 relatif à l'exercice de la compétence a été complété à cet effet [814]. De façon beaucoup plus générale, le résultat n'est pas spécialement satisfaisant, en ce sens qu'il repose sur un schéma complexe qui restreint énormément l'exercice de la compétence de la Cour en la matière [815]. La définition finalement obtenue de façon consensuelle n'est pas véritablement novatrice au sens premier du terme, puisqu'elle reprend presque entièrement les termes de la Résolution 3314 (XXIX) [816] de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression.

279. Le manque d'unanimité autour de sa définition est donc l'une des caractéristiques du crime d'agression. L'opposition faite entre la « guerre juste » et la « guerre injuste » serait à l'origine de la création de cette notion complexe [817]. Le recours au consensus était par conséquent inéluctable [818]. Pourtant, le crime d'agression est en rapport avec l'idée de création des premières juridictions pénales internationales. Le processus de criminalisation des actes constitutifs de ce crime a été lent et continue de l'être [819]. À l'issue de la Première Guerre mondiale, le Traité de Versailles et le Pacte de la Société des Nations condamnent les guerres d'agression dans l'espoir de limiter le recours à la force armée. Le 28 août 1928 marquait la consécration de cet esprit à travers la signature du Pacte Briand-Kellog. Par cette convention, les États parties qui étaient au nombre de 63 en 1939 – parmi lesquels figuraient l'Allemagne, l'Italie, le Japon – s'engageaient à renoncer à la guerre comme instrument de règlements de différends et à privilégier la voix pacifique [820]. Après le second conflit mondial, les alliés combineront les dispositions de cette convention à celle du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg pour incriminer

---

813 LEGGERI (F.), GOUTTEFARDE (F.), « La conférence de révision du Statut de Rome », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 257.

814 Article 15 *bis* StCPI. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un État, de sa propre initiative) […]

Article 15 *ter* StCPI. Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité) […]

815 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 108, n° 115.

816 Doc. ONU. A/Res/3314, 14 déc. 1914.

817 BERTRAND (C.), « Le crime d'agression », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A. Pedone, 2012, p. 164.

818 PACREAU (X.), « Article 8 *bis*. Crime d'agression », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 540.

819 Lors de la conférence de Kampala, certains États auraient regretté le fait que l'article 8 bis § 2 ne fasse pas cas des organisations terroristes transnationales. Voir. PACREAU (X.), « Article 8 *bis*. Crime d'agression », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 541.

820 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 100 et suiv., n° 102 et suiv.

les actes d'agression comme étant des « *crimes contre la paix* » [821]. Il s'agissait de rappeler que le principe de légalité avait été respecté, l'incrimination existant déjà avant la création du tribunal. De plus, il fallait opportunément rappeler que la société internationale étant dépourvue de parlement ayant compétence pour voter des lois sur le plan formel, les conventions dûment ratifiées tenaient lieu de lois entre États parties. Le pacte Briand-Kellog tenait donc lieu de base légale. De ce point de vue l'on considérait que l'Allemagne, l'Italie et le Japon avaient violé leurs engagements internationaux [822].

280. On retiendra ainsi que parler du crime d'agression revient à réunir trois conditions : La commission d'un acte d'agression ; violation de la charte des Nations Unies ; qualité étatique de l'auteur des faits. L'acte d'agression est un acte illicite déterminé qui donne lieu à l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. On comprend dès lors que cette infraction tire l'une de ses spécificités du fait qu'elle ne peut être commise que par un État, et contre un autre État. L'acte d'agression nécessite essentiellement l'emploi de la force armée. Il faut par conséquent exclure la provocation et les menaces verbales faites par les dirigeants d'un État à l'encontre d'une autre puissance étrangère. Il faut surtout exclure les actes de légitime défense et les autres moyens de recours à la force licites autorisés par la Charte des Nations Unies [823]. En outre, il y a indifférence face à l'existence d'une déclaration de guerre [824]. Pour que l'on parle de crime d'agression, il faut en plus que l'acte en question constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, laquelle violation doit être d'une certaine nature, revêtir une ampleur et une gravité particulières [825]. En troisième lieu, l'auteur du crime d'agression devrait occuper une position hiérarchique suffisamment élevée lui donnant un pouvoir de contrôle de ou de direction de l'action politique ou militaire d'un État [826]. Ce qui a fait dire à une auteure [827] qu'il s'agit d'un « *crime de leadership* ». Cette dernière condition vient mettre une autre caractéristique propre au crime d'agression. Cette infraction met en rapport deux pôles de responsabilité indépendants qui s'entrecroisent, celle de l'État et celle de l'individu. L'article 25 § 4 StCPI entérine cette logique, puisqu'il rappelle qu'« *aucune disposition du*

---

821 Statut du TMIN. Article 6 (a) « *' Les Crimes contre la Paix ': c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ;* »

822 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 48.

823 PACREAU (X.), « Article 8 *bis*. Crime d'agression », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 540.

824 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 584, n° 1012.

825 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 584, n° 1013.

826 Article 25 § 3 *bis* StCPI.

827 BERTRAND (C.), « Le crime d'agression », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A. Pedone, 2012, p. 172.

présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international ». Dès lors, la poursuite d'un individu pour crime d'agression devrait nécessairement être précédée de la constatation d'un acte d'agression commis par l'État [828].

281. On pourrait retenir finalement que cette complexité n'a pas spécialement motivé les législateurs africains afin qu'ils puissent intégrer cette infraction dans les textes répressifs nationaux. Mais à notre sens, cela ne saurait tout justifier. Cette omission pourrait aussi traduire une certaine timidité.

2. La pusillanimité des législateurs africains

282. Il n'est pas exagéré d'imaginer que la non-insertion du crime d'agression de l'article 8 *bis* StCPI dans les ordres juridiques internes soumis à notre analyse trahit une certaine timidité de la part des législateurs africains. La mise en adéquation du droit interne au traité peut particulièrement fragiliser le statut de certaines autorités politiques, avec l'incrimination de ce crime [829]. On peut nuancer notre propos en observant que nombre de leurs homologues occidentaux, dont ils s'inspirent quelques fois, n'ont pas aussi inséré ce crime dans leur droit interne [830]. Les rares exceptions concernent d'anciennes républiques du bloc soviétique [831]. Loin de faire l'apologie d'un mimétisme contreproductif, nous essayons juste d'exprimer le fait que les législateurs africains avaient l'occasion de donner le ton en allant plus loin que le Statut. L'argument tiré de la date de promulgation des textes – avant 2010 [832]– ne saurait tout absoudre en ce sens que rien n'interdit au législateur de revenir sur son œuvre pour la compléter [833]. La frilosité des législateurs africains sur le crime d'agression peut aussi s'interpréter à l'aune de la complexité de cette infraction et de l'une de ses spécificités, tirée du fait qu'elle ne peut être commise que des plus hauts dirigeants politiques et militaires d'un État. Le fait de concerner directement les plus hauts dirigeants politiques peut conduire à considérer l'ambition répressive comme étant une

---

828 BERTRAND (C.), « Le crime d'agression », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A. Pedone, 2012, p. 164.

829 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* 2003, n° 3, p. 502.

830 CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.) (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002. Le crime d'agression ne figure dans aucun des textes répressifs analysés. Des textes pourtant à la pointe en matière de droit pénal international, en l'occurrence ceux de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre, de la Suisse.

831 On peut citer la Russie, la Bulgarie, l'Ukraine… Voir EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 108, n° 113.

832 La majeure partie des dispositions du Code pénal ivoirien relative aux infractions internationales par nature est issue de la loi n° 2015-134 du 9 mars 2015.

833 La présente étude pourrait servir à cette fin.

menace indirecte à la souveraineté étatique [834]. Dans des contextes où le respect des droits humains fondamentaux ne s'est pas encore imposé, où les principes démocratiques élémentaires peinent à s'enraciner, procéder à une telle incrimination peut être perçu par les gouvernants comme étant un acte d'auto-flagellation. Heureusement que cette situation n'est pas éternelle, plusieurs motifs poussant à militer pour une insertion de ce crime dans les législations internes.

B. Les raisons militant en faveur de la transposition du crime d'agression dans les législations nationales

283. Plusieurs raisons nous donnent de croire aux avantages que l'on pourrait tirer dans les États africains de l'insertion dans l'ordonnancement juridique interne du crime d'agression. Le premier est le renforcement du principe de complémentarité. En effet, pour les États africains, incriminer le crime d'agression reviendrait à confirmer leur volonté et leur capacité de réprimer localement ce qui relève quelques fois de l'ineffable en termes d'horreur. La particularité du crime d'agression a conduit à envisager une compétence exclusive de la Cour. Toutefois il est aussi possible d'imaginer que ce particularisme n'exclurait pas complètement le principe de complémentarité. Il est toujours possible que les États puissent poursuivre leurs propres citoyens pour crimes d'agression [835]. Cette possibilité est évoquée dans le projet de Code de crimes contre la paix [836]. Ce projet de code présente l'acte d'agression comme étant le premier des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [837]. Pour cette raison, il est punissable indépendamment du fait qu'il soit incriminé ou pas en droit national [838]. Ce dernier élément peut faire relativiser la non-insertion de cette infraction internationale par nature dans leurs législations internes par les législateurs africains. Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, la difficulté vient du fait que sur la base du Statut de Rome, l'absence d'incrimination rend *de facto* l'État incapable. La Cour viendra suppléer la juridiction nationale, avec le risque de se voir saturée si les cas venaient à se multiplier.

284. Le second argument que l'on peut convoquer est plutôt de l'ordre symbolique. En transposant de la manière la plus adéquate qui soit le crime d'agression dans l'ordre juridique interne, les législations africaines pourraient dorénavant servir de source d'inspiration pour des États qui ne

---

834 EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 108 et suiv., n° 115.

835 PORCHIA (O.), « Les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir,* Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 123.

836 Texte adopté par la Commission à sa quarante-huitième session, en 1996, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Disponible dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1996,* vol. II (2).

837 Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Article 16.

838 Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Article premier, § 2.

l'auraient pas encore effectué [839]. Une telle démarche est complémentaire du premier argument. Ce d'autant plus qu'elle permettra d'invoquer avec plus d'autorité et de légitimité la priorité de compétence nationale, face à une juridiction accusée de n'intervenir que sur le continent africain.

285. Il ressort des développements précédents que les crimes relevant du Statut de Rome n'ont été que partiellement transposés dans les législations internes des États africains. Le résultat de cet ensemble apparait assez contrasté et varie en fonction des aspects, entre des capacités répressives parfois aussi élevées que celles de la Cour, quelques fois supérieures, ou inférieures, voire quasiment absentes. Il faut rappeler que la transposition des crimes figurant dans le Statut est volontaire. Il revient à chaque État de l'effectuer pour donner sens au principe de complémentarité.

286. Parallèlement à l'incrimination de ces crimes, le Statut a aussi incriminé des délits et a cependant imposé aux États membres de les insérer dans leurs droits positifs respectifs. Ce qui paradoxalement n'a pas été le cas dans tous les États.

SECTION II.
L'ADAPTATION VARIABLE DES DÉLITS

287. Le terme « délit » n'est pas le terme utilisé dans le Statut pour qualifier ces infractions d'une gravité moindre que les crimes présentés ci-dessus mais qui n'en sont pas moins importantes. Bien au contraire. Au-delà de sa légitimité, l'institution qu'est la Cour pénale internationale ne saurait survivre sans inspirer un certain respect lié à la crédibilité de son action. Tel est le but poursuivi par ces incriminations dont voici les termes.

> Article 70
>
> Atteintes à l'administration de la justice
>
> 1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :
>
> a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
>
> b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
>
> c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;
>
> d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;

---

839 Ils sont nombreux en Afrique. Nous citerons par exemple le Cameroun.

e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;

f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis.

3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

4. a) Les États Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ;

b) À la demande de la Cour, un État Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

288. Cet article est une autre innovation du Statut de Rome. Les premières juridictions pénales internationales avaient certes condamné des personnes pour outrage [840] ; il n'en demeure pas moins que les incriminations ne figuraient pas dans leurs Statuts, mais plutôt dans les Règlements de procédures et de preuves [841]. Cette incrimination est venue répondre à un besoin « structurel », la nécessité s'étant imposée [842]. La Cour pénale internationale a prononcé sa première décision sur la base de cet article le 22 mars 2017 [843]. En filigrane, se décline l'ambition d'assurer au mieux la clarté, l'objectivité et la crédibilité de l'activité judiciaire de la Cour depuis ses prémices avec les premières enquêtes, jusqu'à la décision finale [844]. À travers la valeur protégée l'administration judiciaire de la Cour, on comprend que les incriminations de l'article 70 StCPI ont d'abord une fonction procédurale.

289. Des quatre paragraphes que comporte l'article 70, nous porterons notre attention de façon particulière sur le premier et le quatrième. Le paragraphe premier incrimine les différentes formes d'atteintes à l'administration de la Cour pénale internationale. La protection s'articule

---

840 TPIY, *Le Procureur c. Beqa Beqaj*, Jugement, Ch. I, 27 mai 2005, § 193, IT-03-66-T-R77.

841 Règlement de procédure et de preuve TPIY/TPIR. Article 77.

842 ASCENCIO (H.), « Préface », in PETRE (J.), *L'outrage aux Tribunaux Pénaux Internationaux,* L'Harmattan, 2012, p. XI.

843 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. VII. 22 mars 2017, n° ICC-01/05-01/13. Le 8 mars 2018, la Chambre c'appel annulait l'un des chefs d'accusation (productions d'éléments de preuves faux ou falsifiés en connaissance de cause) retenu à l'encontre des condamnés dans le jugement, de même que certaines prononcées dans la sentence. Voir NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2018, n° 2, p. 502.

844 DREYSSÉ (D.), « Article 70. Atteintes à l'administration de la justice », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.) (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1604.

autour des trois éléments essentiels que sont les éléments de preuve et de témoignage, l'indépendance de la Cour, l'impartialité et l'intégrité des membres de la Cour [845]. Le paragraphe 4 pose deux règles. La première est celle qui recommande aux États Parties d'incriminer les atteintes à l'administration de la justice de la Cour dans leurs législations internes, afin de les réprimer au cas où elles viendraient à être commises sur leur territoire ou par un de leurs ressortissants [846]. La seconde renforce le principe de complémentarité, étant donné qu'elle prévoit que la Cour puisse saisir les autorités nationales d'un État où aurait été commis un des actes constitutifs d'atteinte à la justice, afin que les auteurs soient poursuivis [847].

290. Le paradoxe relevé dans ce cadre a pour origine les dispositions de ce paragraphe 4-a. Les États parties au Statut sont clairement appelés à légiférer afin de réprimer les atteintes à l'administration de la justice. Les termes et la tonalité employée laissent comprendre qu'il s'agit d'une « obligation », aux États, même si ce terme n'y figure pas [848]. À l'observation on se rend pourtant compte que les législateurs nationaux ont fait l'inverse. L'incrimination des crimes – normalement facultative – a été faite. L'incrimination des délits portant atteintes à l'administration de la Cour – en principe obligatoire – n'a pas été toujours effectuée. Pour ce qui est des législations pénales objet de notre recherche, nous commencerons par noter que la différence entre elles sur cette question ne découle pas de l'appartenance à l'une des grandes familles juridiques. Ensuite, nous observerons que l'insertion de ces délits n'a pas été faite dans certaines, ou alors elle n'a été que très partielle (§ 2). D'autres législateurs ont été fidèles à la recommandation de l'article 70 et ont incriminé les délits en question (§ 1).

§ 1. L'ADAPTATION ENTIÈRE DES DÉLITS

291. Les législateurs sénégalais, sud-africain et kényan ont incriminé les atteintes à l'administration de la justice de la Cour dans leurs textes nationaux respectifs. Alors que le second s'est doté d'incriminations plus larges que celles du Statut (B), les premiers ont reproduit entièrement les dispositions de l'article 70 § 1 en droit interne (A).

A. La transposition fidèle des législateurs sénégalais et sud-africain

292. Le législateur sud-africain est resté fidèle à la méthode employée pour insérer dans le droit interne les crimes relevant du Statut. Pour se conformer aux recommandations de l'article 70 § 4-a StCPI, il a reconduit les termes du paragraphe 1-a du même article à l'article 37 du

---

845 Article 70 § 1 StCPI.

846 Article 70 § 4-a StCPI.

847 Article 70 § 4-b StCPI.

848 Faire la comparaison avec la lecture de l'article 86 StCPI portant « obligation générale de coopérer ».

SA.ICC Act [849]. Il est important de noter que, dans la section du SA.ICC Act réglementant l'assistance judiciaire accordée à la Cour, lorsque les autorités sud-africaines sont saisies [850], il a aussi été prévu des infractions qui seraient susceptibles d'être commises par les témoins. L'article 18 – « *Offences by witnesses* » [851] – du SA.ICC Act réprime entre autres le refus de témoigner [852] et la fabrication de fausses preuves [853]. La question qui pourrait se poser est celle de savoir s'il n'aurait pas été plus judicieux de pouvoir rajouter cet article 18 en complément à l'article 31 précité.

293. Au Sénégal, les dispositions de l'article premier de la loi sénégalaise n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal sénégalais reprennent entièrement celles de l'article 70 StCPI. L'article premier de la loi 2007-02 crée dans le Code pénal sénégalais un article 197 *bis* qui incrimine les actes cités. La création d'un article 197 *bis* vient en complément de l'article 197 qui réprime les « *outrages et les violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique* » [854]. De plus, le législateur sénégalais a été fidèle à l'esprit du Statut en ce sens que les nouvelles incriminations effectuées sont complémentaires aux dispositions nationales préexistantes sur les mêmes questions, le « faux témoignage » [855], la « subornation de témoins » [856] existant déjà en droit positif sénégalais.

B. La transposition des délits par le législateur kényan

294. En procédant à l'incrimination des atteintes à l'administration de la justice de la Cour dans le droit interne, le législateur kényan a fait beaucoup plus qu'une extension de son droit interne. Comme dans le texte sénégalais, plusieurs actes figurant à l'article 70 § 1 StCPI étaient déjà incriminés dans le Code pénal kényan [857]. Le législateur kényan a exploité le mécanisme de transposition pour élargir au mieux la répression concernant ces délits. Le résultat final donne des incriminations assez larges pouvant parfois regrouper plusieurs catégories d'actes proscrits [858]. Pour y parvenir il a commencé par insérer des incriminations visant à protéger

---

849 SA.ICC Act. Article 37 § 1-c. Offences against administration of justice in terms of statute.

850 SA.ICC Act. Chapter 4. Part 2. Judicial assistatnce to Court.

851 Infractions commises par les témoins.

852 SA.ICC Act. Article 18 § (1)-b.

853 ICC Act. Article 18 § (2).

854 Code pénal sénégalais. Articles 194 à 197.

855 Code pénal sénégalais. Article 355.

856 Code pénal sénégalais. Article 359.

857 Kenya Penal Code. Chapter XI. Offences relating to the administration of justice. Articles 108 à 121.

858 KE.ICA 2008. « Offences against administration if justice ». Articles 9 à 17.

certaines procédures usuelles de *common law*, notamment les *affidavit* [859]. Ensuite, le législateur kényan a élargi les éléments constitutifs de plusieurs délits. L'article 17 (1) – « *retaliation against witnesses* » – de l'ICA 2008 qui correspond au paragraphe 1-c de l'article 70 StCPI prévoit que les représailles envers témoins peuvent consister aussi bien en des actions qu'en des omissions, concerner aussi bien le témoin qu'un membre de sa famille [860]. La tentative de représailles est aussi incriminée [861]. L'article 11 du KE.ICA 2008 – « *obstructing officials* » – parallèle à l'article 70 § 1-d StCPI, réprime l'entrave aux fonctions d'un représentant officiel de la Cour, mais aussi l'entrave aux fonctions de la personne légalement reconnue pour l'assister dans sa mission [862]. Quant à l'article 9 (1), qui renvoie en substance aux paragraphes 1-f et d de l'article 70 StCPI – « *Bribery of judges and officials* » –, il incrimine aussi bien la corruption active [863] que passive [864] des fonctionnaires et juges de la Cour.

295. Il résulte de l'observation de cet ensemble d'éléments que la transposition dans la loi pénale kényane des actes portant atteinte à l'administration de la justice de la Cour a été faite vraisemblablement dans l'objectif d'obtenir un niveau de répression beaucoup plus poussé que celui du Statut, à travers un élargissement des incriminations et un renforcement de la sanction [865]. D'autres législateurs n'ont pas vraiment suivi cet exemple.

---

859 Déclaration solennelle faite devant une personne autorisée par la loi à la recevoir. En droit romano-germanique on parlerait de déclaration sous serment. Voir KE.ICA 2008. Article 15. Offences relating to affidavits.

860 KE.ICA 2008. Article 17 (1) « *Retaliation against witnesses* ». « *A person who, by act or omission, does any thing against a person or a member of the person's family in retaliation for the person's having given testimony before the ICC is guilty of an offence and liable on conviction […]* »

861 KE.ICA 2008. Article 17 (2). « *A person who conspires or attempts to commit, or is an accessory after the fact in relation to, or counsels in relation to, an offence under subsection (1) is guilty of an offence and liable on conviction […]* »

862 KE.ICA 2008. Article 11. « *A person who resists or wilfully obstructs an official of the ICC in the execution of his duty, or any person lawfully acting in aid of such an official, is guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for a term of not more than two years* ».

863 KE.ICA 2008. Article 9 (1). « *A person who, being a judge or an official of the ICC, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain for himself or any other person and money, valuable consideration, office, place or employment*

(a) in respect of anything done or omitted, or to be done or omitted, by him in his official capacity, or

(b) with intent to interfere in any other way with the administration of justice of the ICC

is guilty of an offence and liable on conviction […] »

864 KE.ICA 2008. Article 9 (2). « *A person who corruptly gives or offers to a judge or an official of the ICC any money, valuable consideration, office, place or employment […]*

is guilty of an offence and liable on conviction […] ».

865 Voir infra. Cette partie. Titre II. Chapitre I. Page 276 et suiv.

§ 2. La non-transposition des délits par la Côte d'Ivoire et la Centrafrique

L'adaptation en droit interne des dispositions de l'article 70 § 1 StCPI n'a pas été effectuée dans les textes pénaux ivoirien et centrafricain. Cette omission matérialise le paradoxe précédemment évoqué. Des États parties n'ont pas suivi la recommandation – en principe obligatoire – du paragraphe 4-a de l'article 70 StCPI. Cette négligence qui relève sûrement de la négligence est malheureusement préjudiciable au système d'ensemble de la Cour pénale internationale. Les dispositions du paragraphe 4-b de l'article 70 StCPI devraient pourtant interpeller. Parce que les procédures prennent naissance sur les territoires nationaux, il revient aux autorités nationales d'en assurer l'objectivité et la crédibilité. Dans la situation actuelle, nous ne sommes pas face à une impasse. En réalité, les incriminations existent déjà en droit interne mais ne protègent que la justice nationale. L'article 299 du Code pénal ivoirien réprime le faux témoignage ; l'article 302, la subornation de témoins ; l'article 304, la fabrication de fausses preuves. Des incriminations similaires se trouvent dans de Code pénal centrafricain [866]. Le plus simple pour les législateurs nationaux consisterait à reprendre les dispositions de l'article 70 comme leurs homologues précités. L'autre solution consisterait aussi à étendre les dispositions de ces articles aux agissements qui auraient un rapport avec une procédure en cours devant la Cour pénale internationale et dont l'auteur se trouverait sur le territoire national ou serait un de leurs ressortissants [867]. Ce laconisme n'est qu'illustratif de la prise en compte légère des règles de fond. Au-delà des éléments constitutifs, on le retrouve lorsqu'il est question de déterminer la responsabilité des auteurs des infractions.

---

866 Code pénal centrafricain. Article 124. Faux témoignage. Article 129. Subornation de témoins. Article 130. Subornation d'interprète.

867 Voir par exemple. Code pénal français. Article 222-3 (5). Article 222-8 (5). Depuis la loi française n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, Ces articles étendent les dispositions de droit commun réprimant respectivement la torture, les actes de barbaries (article 221), les violences ayant entraîné la mort sans intention de les donner (article 227), à des actes qui auraient commis sur une personne en raison de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale. L'article 434-4-2 prévoit que les actes constituant des obstacles à la manifestation de la vérité devant les juridictions nationales, à l'instar de la destruction des preuves, sont *mutatis mutandis* des atteintes à l'administration de la justice de la Cour pénale internationale.

CHAPITRE II.

L'ADAPTATION SUPERFICIELLE DES PRINCIPES RÉGISSANT LA RESPONSABILITÉ

296. Le chapitre III du Statut de Rome est relatif aux principes généraux du droit pénal tels qu'ils figurent en droit pénal – général – national. Les éléments fondamentaux y sont exposés, notamment celui de la légalité des incriminations et des sanctions [868], les motifs d'exonération de la responsabilité pénale [869], en passant par celui de la responsabilité pénale individuelle [870] et du défaut de pertinence de la qualité officielle [871]. Nous examinerons essentiellement ceux qui nous semblent les plus congrus avec l'objet de notre recherche. Il est judicieux de rappeler que les États parties au Statut n'ont pas l'obligation de transposer les principes contenus dans le Statut dans leur droit interne, puisqu'ils sont censés s'y trouver. Les particularismes du droit pénal international influent toutefois sur l'ensemble. Lorsqu'on a procédé à l'insertion des incriminations en droit interne, la suite normale devrait consister à définir clairement les règles relatives aux modalités de participation et d'établissement de la responsabilité, afin d'éviter de « piocher » systématiquement dans des dispositions de droit commun. Il ne s'agit pas exactement de la même chose. Les techniques d'imputation et d'établissement de la responsabilité en droit pénal international ne sont pas identiques à celles que l'on retrouve en droit commun [872]. Nous analysons dès lors l'adaptation qui a été faite des principes essentiels du Chapitre III du Statut de Rome dans les législations pénales africaines. Nous nous intéresserons spécialement à ceux relatifs à la responsabilité pénale et aux motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Une fois encore, nous observerons que la diversité de méthodes entraîne inéluctablement une variabilité de résultats. En fonction de la technique d'adaptation employée, nous avons des textes nationaux plus ou moins satisfaisants. Cette diversité n'empêche tout de même pas de relever un traitement inégal des différents sujets de responsabilité par les textes nationaux (Section I), et une relative confusion autour des motifs d'atténuation ou d'exonération de la responsabilité pénale (Section II).

---

868 Articles 22 et 23 StCPI.

869 Article 31 StCPI.

870 Article 25 StCPI.

871 Article 27 StCPI.

872 MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* 2003, n° 3, p. 506 et suiv.

SECTION I.
UN TRAITEMENT INÉGAL DES DIFFÉRENTS SUJETS ET DES DIFFÉRENTS MODES DE RESPONSABILITÉ PÉNALE PAR LES TEXTES NATIONAUX

297. Parler de sujets de la responsabilité en droit pénal international revient en premier lieu à rappeler que pendant longtemps, seul l'État, sujet principal de l'ordre juridique international, était tenu pour responsable des violations du droit international, à l'exclusion des individus qui ne pouvaient être passibles de sanctions pénales. À l'issue de la Première Guerre mondiale, l'idée émise de reconnaitre la responsabilité pénale individuelle n'avait pas fait l'unanimité, dans la mesure où pour certaines personnes – principalement des dirigeants politiques – les faits reprochés étaient commis par des personnes représentant l'État, donc la communauté. Ce serait à la communauté elle-même (la population ?) d'être tenue pour responsable, non à de « simples » représentants [873]. Il s'agit d'une conception hautement cynique et dangereuse de la responsabilité qui surprotège les dirigeants au détriment des subalternes et des populations victimes. Rendre la communauté responsable revient à ne rendre personne responsable, ou alors ceux qui ne le sont pas en réalité [874]. Ces dirigeants sont censés représenter la communauté et la défendre, mais comment faut-il comprendre les choses lorsqu'ils se retournent contre ladite communauté ? Lorsque des dirigeants organisent le massacre de leur propre population, comment faut-il les considérer ? Qui représentent-ils en ce moment ?

298. Heureusement que cette conception très minoritaire de la responsabilité pénale en matière de crimes internationaux n'a pas été suivie. La mise en accusation de l'Empereur Guillaume II à la fin de la Première Guerre mondiale était un évènement majeur à double titre : la mise en avant du fait que les crimes internationaux puissent être imputables aux individus, lesquels individus peuvent être les plus hauts dirigeants politiques et militaires [875]. La manifestation la plus forte sera celle des juges du Tribunal de Nuremberg qui affirmeront que : « *Ce sont les hommes et non les entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international* » [876]. L'atteinte d'un tel résultat a été rendue possible en partie grâce aux articles 7 [877]

---

873 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 12.

874 DUFFOURC (M.), *La participation à l'infraction internationale*, Thèse de doctorat, Bordeaux IV, 2013, p. 265.

875 ZOLO (D.), *La justice des vainqueurs : de Nuremberg à Bagdad*, Jaqueline Chambon, 2009, p. 49 et suiv.

876 Jugement de Nuremberg, p. 225. Cité par VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les personnes pénalement responsables », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2000, p. 477, n° 1.

877 Statut du TMIN. Article 7. La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'États, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif de diminution de la peine.

et 8 [878] du statut du TMIN. Ces articles rappellent la non-pertinence de la qualité officielle en matière de responsabilité devant le Tribunal et l'inapplicabilité de l'obéissance au supérieur hiérarchique comme fait justificatif. Sans l'insertion de ces deux dispositions, l'ensemble de la procédure aurait été voué à l'échec. En effet, il aurait été plus facile pour les dirigeants nazis poursuivis de se réfugier derrière l'un ou l'autre des arguments afin d'échapper à des condamnations certaines à l'issue des procédures [879].

299. Dans le Statut de la CPI, le ton a été donné au paragraphe premier de l'article 25 qui dispose : « *La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut* ». Le Statut de Rome méconnait ainsi la responsabilité pénale des personnes morales. Le paragraphe 2 complète : « *Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut* ». La majorité des textes répressifs nationaux a choisi de suivre cette voie qui néglige ou sacrifie – à tort – la responsabilité des personnes morales, surtout en droit pénal international. Ainsi, lorsqu'elle est envisagée, la responsabilité pénale des personnes morales pour les crimes internationaux fait l'objet d'un traitement plutôt superficiel (§ 2), étant donné que la personne physique concentre l'essentiel de l'attention (§ 1).

§ 1. UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ PÉNALE TRÈS VAGUE ORIENTÉ PRINCIPALEMENT VERS LA PERSONNE PHYSIQUE

La première remarque qui s'impose lorsqu'on parcourt les législations pénales à la recherche de ce qui devrait être l'adaptation nationale de l'article 25 StCPI, est qu'elle n'y figure presque pas. Une fois de plus, la méthode d'insertion employée a un impact concret sur le résultat obtenu. Pour cette question, le législateur kényan est celui qui semble s'être le mieux pourvu, puisqu'il a procédé à un renvoi direct aux dispositions du Statut. En ce qui concerne les autres, le paradoxe qui apparaît est celui d'une responsabilité des personnes physiques malheureusement dénuée d'éléments techniques consistants qui la rendrait assurément plus efficace. Finalement, le régime de la répression de la commission individuelle des infractions (A), ou leur commission collective (B) se trouve assez fragilisé.

---

878 Statut du TMIN. Article 8. Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

879 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 58 et suiv.

A. La commission individuelle du crime par la personne physique : la carence d'éléments techniques d'imputation et de culpabilisation en droit interne

Les textes répressifs africains n'ont pas intégré l'ensemble des éléments techniques capitaux contenus au Chapitre 3 du Statut de Rome. Nous ferons le point sur les aspects les plus saillants qui concernent d'une part les modalités de participation de la personne physique à la commission de l'infraction (1), et d'autre part la qualité avec laquelle elle a agi (2).

1. L'absence en droit interne des différentes modalités de participation de la personne physique au crime

300. L'article 25 du Statut de Rome est l'un des plus importants. Ses dispositions irriguent le droit de la Cour tant sur la forme que sur le fond. Voici ces termes :

> Article 25
>
> Responsabilité pénale individuelle
>
> 1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
>
> 2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
>
> 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
>
> a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
>
> b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
>
> c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
>
> d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
>
> i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
>
> ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
>
> e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
>
> f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
>
> 3 *bis*. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

301. Dans l'acception originelle, la commission individuelle de l'infraction renvoie en premier lieu à la participation physique et directe à sa commission [880]. La question charnière de la responsabilité pénale des personnes relevant de la compétence de la Cour constitue l'objet de cet article. L'évolution de la notion en droit pénal international permet désormais d'établir la commission individuelle de l'infraction, indépendamment de la participation physique de l'agent [881]. Le paragraphe 3-a de l'article 25 StCPI expose les modalités de participation à l'infraction de façon générale. Cette participation peut par conséquent consister en une commission individuelle de l'infraction, une commission conjointe, ou encore une commission par intermédiaire. La cohérence de l'ensemble devait passer par un exercice de clarification auquel se sont livrées les Chambres préliminaires de la Cour. Elles ont dès lors procédé à une synthèse des approches objectives [882] et subjectives [883] pour créer une troisième fondée sur la notion de « contrôle sur le crime » [884]. Cette troisième voie permet d'établir la responsabilité de personnes qui n'ayant pas physiquement et directement participé aux infractions n'en sont pas moins responsables, dans la mesure où malgré la distance, elles dirigeaient ou contrôlaient la commission du crime en décidant de son mode de perpétration et de sa réalisation [885].

302. Il est pertinent de relever que la logique voudrait que la transposition du Statut en droit interne puisse porter aussi sur des éléments aussi pertinents. Il faut en effet relever que l'une des spécificités du droit pénal international tient au fait que les modes d'attribution de la responsabilité sont suffisamment larges pour saisir l'ensemble des formes de participation à un

---

880 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Modalités de participation à la commission de l'infraction », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 350.

881 DUFFOURC (M.), *La participation à l'infraction internationale*, Thèse de doctorat, Bordeaux IV, 2013, p. 275.

882 Cette approche met en avant l'élément matériel pour la distinction entre les auteurs principaux et les complices. Seules les personnes ayant physiquement exécuté un ou plusieurs éléments de l'infraction sont considérées comme étant les auteurs. Voir CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo*. Ch. Prél. I. Décision sur la confirmation des charges. 30 septembre 2008, n° ICC-01/04-01/07, § 482.

883 L'élément moral est mis en valeur. Seront considérées comme auteurs de l'infraction les personnes qui bien que n'ayant pas physiquement participé à sa commission avaient néanmoins connaissance de l'intention criminelle et ont œuvré pour faciliter la commission de celui-ci. Voir CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo*. Ch. Prél. I. Décision sur la confirmation des charges. 30 septembre 2008, n° ICC-01/04-01/07, § 483.

884 DIARRA D. (F.), D'HUART (P.), « Article 25. Responsabilité pénale individuelle », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 814.

885 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Ch. Prél. I. Décision sur la confirmation des charges. 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06. § 330.

crime international [886]. Alors que la planification n'a pas toujours d'équivalent en droit pénal interne, la provocation n'est pas spécialement traitée comme une des formes possibles de participation. Si l'on procède à l'insertion des crimes internationaux dans le droit interne sans procéder à celle des modalités relatives à la participation et à la responsabilité, il est à craindre que l'on tombe sur un écueil. Probablement les législateurs nationaux comptent s'appuyer sur les notions et les techniques de droit commun pour surmonter d'éventuels obstacles. Or, ce serait sérieusement minimiser l'ensemble des nuances et spécificités relatives aux infractions internationales par nature, que l'on ne saurait assimiler à des infractions de droit commun [887]. Les dispositions du KE.ICA 2008 et de la loi n° 15-003 de juin 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine [888] sont presque les seules à faire figure d'exception, étant donné qu'elles renvoient entièrement à celles de l'article 25 StCPI mais de façon différente. L'article 55 de la loi n° 15-003 CPS reprend l'article 25 StCPI en disposant :

> Art.55 : Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
>
> a) Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
>
> b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
>
> c) En vue faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
>
> d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
>
> e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre.
>
> f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche

---

886 Voir par exemple, le Statut du TPIR. Article 6 - *Responsabilité pénale individuelle*

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

887 PARIZOT (R.), ROETS (D.), « Les modes de participation à l'infraction en droit pénal français et dans le Statut de Rome », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 62.

888 République centrafricaine. Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine.

de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Le texte kényan renvoie aux dispositions de l'article 25 StCPI en ces termes : « *7. (1) For the purposes of proceedings for an offence under section 6, the following provisions of the Rome Statute shall apply, with any necessary modification […] (d) article 25 (which relates to principles of individual criminal responsibility) ;* » [889]. Comme il a été dit précédemment, la reprise ou le renvoi direct aux dispositions du Statut confère au texte national une base assez solide lui permettant de disposer d'un minimum de moyens techniques d'imputation dans certaines circonstances. C'est en cela que l'adaptation peut être satisfaisante.

303. Ailleurs, l'insertion directe des dispositions de l'article 25 n'a pas été effectuée. Une petite interrogation apparait du côté sud-africain étant donné que les dispositions du SA.ICC Act renvoient parfois au Statut sur des aspects précis, comme observé précédemment. Mais sur cette question, nous sommes confrontés à un renvoi du législateur sud-africain. L'article 2 – *applicable law* – du Chapitre premier du SA.ICC Act dispose en effet :

2. In addition to the Constitution and the law, any competent court in the Republic

hearing any matter arising from the application of this Act must also consider and,

where, appropriate, may apply :

a) conventional international law, and in particular the Statute ;

b) customary international law; and

c) comparable foreign law. [890]

Ce texte renvoie de façon très/trop indirecte à l'article 25. C'est à l'occasion d'une procédure que l'on pourra peut-être remonter aux dispositions du Statut. Cela représente un moindre mal comparé au fait de ne rien prévoir du tout. S'appuyer sur les dispositions de droit commun ne pourrait être pleinement efficace compte tenu de l'existence de modalités de participation individuelle au crime jusqu'alors inconnues en droit interne. L'article 25 § 3-a innove par exemple avec une véritable extension de la notion d'auteur [891], lorsqu'il prévoit la commission des infractions de façon indirecte ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Sur la base de cet

---

889 KE.ICA 2008. « *7. (1) Aux fins des poursuites pour les infractions visées à l'article 6, les dispositions suivantes du Statut de Rome sont applicables, avec les modifications nécessaires […] d) l'article 25 (qui concerne les principes de la responsabilité pénale individuelle) ;* ». (Traduit par nos soins)

890 SA.ICC Act. 2. Outre la Constitution et la loi, tout tribunal compétent de la République toute audience découlant de l'application de la présente loi doit également prendre en compte et, le cas échéant, peut appliquer :

a) le droit international conventionnel, et en particulier le Statut ;

b) droit international coutumier ; et

c) loi étrangère comparable. (Traduit par nos soins)

891 PROUVÈZE (R.), « Les modes individuels de participation à l'infraction (action, co-action, complicité) », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2000, p. 494, n° 20.

article, une personne pourrait voir sa responsabilité retenue pour commission « *par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable* » [892]. Peut ainsi être déclarée auteur, responsable de l'infraction, une personne qui n'aurait pas directement et physiquement participé à sa commission mais qui l'aurait fait commettre par une autre, que celle-ci soit pénalement responsable ou non. La première illustration est celle des enfants soldats, qui, pendant les conflits sont le plus souvent drogués – donc en état d'intoxication – avant les opérations [893]. Les hypothèses auxquelles nous sommes renvoyés sont celles où l'intermédiaire pourrait se trouver en « *position d'infériorité, mentale, physique, ou hiérarchique rapport à l'auteur indirect, à condition que ce dernier exerce un contrôle suffisant sur l'auteur direct […]* » [894].

304. Les termes figurant dans les textes nationaux africains ne permettraient pas d'aboutir automatiquement à un résultat similaire. Il ne s'agit pas de complicité [895]. En plus des textes kenyan, centrafricain et sud-africain cités ci-dessus, l'autre texte auquel on pourrait recourir plus aisément sur cette question précise est celui de Côte d'Ivoire. L'article 25 du Code pénal ivoirien dispose en effet : « *Est auteur d'une infraction celui qui la commet matériellement ou se sert d'un être pénalement irresponsable pour la faire commettre ou contraint sciemment autrui à la commettre* ». Nous sommes certainement dans un cas où les dispositions nationales pourraient être complémentaires à celles du Statut.

305. En outre, nous observerons que l'écart entre les diverses législations se fait plus profond lorsqu'on envisage d'autres modes de participation que l'on pourrait qualifier d'accessoires tels que l'incitation à commettre les crimes [896] ou leur planification. Aux paragraphes 3-e et 3-f de l'article 25 StCPI, il est prévu d'engager la responsabilité pénale de celui qui incitera directement et publiquement autrui à commettre des actes génocidaires. *Idem* pour celui qui sans parvenir à ses fins, aura tout de même tenté de commettre ces crimes. La loi n° 15-003 CPS centrafricaine, le KE.ICA 2008 kényan et le SA.ICC Act ayant intégré les dispositions de cet article, semblent plutôt bien satisfaisants. Les dispositions qui leur sont relativement proches sont celles du Code

---

892 Il convient de relever que les termes choisis par le paragraphe 3-a de l'article 25 StCPI pour désigner ce mode de participation à la commission de l'infraction peuvent être générateurs de confusion, notamment avec les dispositions du paragraphe 3-b qui rend pénalement responsable celui qui « *ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime* ; »

893 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Modalités de participation à la commission de l'infraction », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 351.

894 PROUVÈZE (R.), « Les modes individuels de participation à l'infraction (action, co-action, complicité) », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2000, p. 494, n° 20.

895 DUFFOURC (M.), *La participation à l'infraction internationale*, Thèse de doctorat, Bordeaux IV, 2013, p. 393 et suiv.

896 BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les modes de participation de l'individu à la commission de l'infraction internationale », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 270, n° 262.

pénal ivoirien prévoyant d'engager la responsabilité pénale de celui qui, en vue d'accomplir ou de soutenir la commission des infractions internationales par nature, les provoquerait publiquement, ou qui, par le moyen de complots et d'adhésion à des associations, vise le même but [897].

Les carences ainsi observées dans certains textes nationaux en matière de modalités de participation individuelle à la commission des infractions sont aussi perceptibles lorsqu'il s'agit de mettre en avant le titre en vertu duquel aurait agi la personne poursuivie.

2. La carence d'éléments relatifs à la responsabilité du supérieur hiérarchique

306. Rappelons avant toute chose que les crimes de masses reposent quelques fois sur une base structurelle singulière. Les actes criminels d'une telle amplitude sont rarement spontanés ou improvisés. Bien au contraire, ils nécessitent en général programmation, planification. La notion de programmation suppose une logique d'organisation, de répartition verticale des rôles et des pouvoirs [898]. C'est la raison pour laquelle il est capital de connaitre la fonction de chacun des membres. « *À grand pouvoir, grande responsabilité* ». La responsabilité des supérieurs hiérarchique relève de la même logique. Le fait que les crimes soient commis par des « exécutants » ne doit pas entrainer l'impunité du leader. Ce dernier a la responsabilité de contrôler la conduite de ses subordonnés afin d'éviter un certain nombre d'écarts et de bavures [899]. Il s'agit en réalité d'une question cruciale dont les participants à la conférence de Rome en juillet 1998 n'auraient pu se départir. Le résultat est visible à l'article 28 StCPI dont voici la teneur :

> Article 28
>
> Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques
>
> Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :
>
> a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
>
> i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
>
> ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

---

897 Code pénal ivoirien. Article 140.

898 KHALIFA (A. F), *Les techniques d'imputation devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat, Poitiers, 2012, p. 313.

899 LOYANT (J. P.), *Le concept de crimes de guerre en droit international*, Thèse de doctorat, Droit, Panthéon Assas, 2010, p. 483.

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

307. La responsabilité du supérieur hiérarchique (que nous abrègerons RSH) est une forme de responsabilité *sui generis* qui s'est développée principalement sur une base prétorienne [900], étant donné que les Statuts des premières juridictions pénales internationales n'en faisaient aucunement mention [901]. Si ces fondements théoriques remontent au V^{è} Siècle avant J.C. [902], la notion sera véritablement consacrée par la jurisprudence après la Seconde Guerre Mondiale [903]. La jurisprudence *Yamashita* [904] constitue ainsi la référence, celle à partir de laquelle fût établie pour la première fois la responsabilité pénale du commandant ou du supérieur hiérarchique. À travers ce mécanisme, ce commandant militaire fut condamné pour des actes qui avaient été commis par ses subordonnés et non par lui-même [905]. Dès lors, elle figure au paragraphe 2 de l'article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève adopté le 8 juin 1977 [906]. Il y est mentionné ce qui suit :

2. Le fait qu'une infraction aux conventions ou au présent protocole n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.

308. Ainsi, la RSH peut revêtir plusieurs formes, être directe ou indirecte.

---

900 LOYANT (J. P.), *Le concept de crimes de guerre en droit international*, Thèse de doctorat, Droit, Panthéon Assas, 2010, p. 484.

901 Voir en ce sens les Statuts du TMIN et du TMEO.

902 SUN TZU, *L'art de la guerre,* 500 avant JC, cité par LAUCCI (C.), « Article 28. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 866.

903 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Modalités de participation à la commission de l'infraction », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 398.

904 États-Unis, Cour Suprême, *Yamashita*, 4 février 1946.

905 SCALIA (D.), « La responsabilité du supérieur hiérarchique », in CASSESE (D.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Dalloz, 2010, p. 344.

906 Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

> La première naît lorsque le supérieur ordonne la commission de crimes internationaux à ses subordonnés, y participe ou y aide. Il peut par exemple, avoir donné l'ordre de massacrer des civils ou de maltraiter des prisonniers de guerre. Cette forme de responsabilité ne pose pas tellement problème, puisque le supérieur a participé personnellement aux crimes : sa responsabilité peut donc être retenue suivant les principes généraux du droit pénal. La forme de responsabilité à laquelle nous nous attacherons ici est la responsabilité indirecte, ou la réelle responsabilité du supérieur, celle qui naît sans que le supérieur ait donné des ordres à ses subordonnés, les ait encouragés ou aidés, mais en raison de son omission de prévenir ou de punir leur participation à des crimes internationaux. [907]

309. La réflexion sera orientée essentiellement vers la conception indirecte de la RSH, puisqu'elle cristallise le plus de difficultés. Le développement de cette notion est étroitement lié à celle-ci en ce sens qu'elle repose sur un lien indirect. Les conditions de la RSH peuvent être résumées ainsi : la relation de supériorité, l'infraction commise par le subordonné et le lien de causalité entre les deux [908]. Dans le détail on dira que la RSH n'est constituée qu'à partir de la réunion cumulative des éléments suivants : l'imputation aux subordonnés d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; le supérieur doit posséder le commandement ou l'autorité et le contrôle effectif sur les auteurs des crimes ; les crimes commis par les subordonnés résultent d'un manquement du supérieur d'empêcher, de réprimer ou d'en référer à l'autorité compétente ; l'existence d'un lien de causalité entre les actes des subordonnés et les manquements du supérieur hiérarchique [909]. La *mens réa* consistera pour les supérieurs militaires en la connaissance, l'obligation de savoir, ou encore la négligence délibérée de se renseigner chez les supérieurs civils [910]. En raison de son caractère particulièrement contraignant, la RSH impose de vérifier rigoureusement chacun des éléments.

310. Il faut souligner que le supérieur hiérarchique peut être aussi bien civil que militaire [911]. En tant que militaire, il peut s'agir d'un véritable officiel militaire exerçant un contrôle *de jure* ou *de facto* sur une armée officielle, ou alors d'un chef militaire exerçant un contrôle de fait sur une armée non officielle telle que les paramilitaires [912]. Dans ce registre, on retrouve plusieurs personnes poursuivies devant les juridictions pénales internationales telles que le commandant soudanais

---

907 ROBERT (M.), « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international », *Les cahiers de droit,* 49(3), p. 417.

908 KHALIFA (A. F.), « Les conditions préalables à la responsabilité du supérieur hiérarchique devant les juridictions pénales internationales », *RSC,* 2010, n° 4, p. 788.

909 KHALIFA (A. F), *Les techniques d'imputation devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat, Poitiers, 2012, p. 414.

910 LAUCCI (C.), « Article 28. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 872.

911 LOYANT (J. P.), *Le concept de crimes de guerre en droit international*, Thèse de doctorat, Droit, Panthéon Assas, 2010, p. 530.

912 VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Les personnes pénalement responsables », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2000, p. 484, n° 25 et suiv.

des milices *janjawid*, *Abd al Raman* [913], le chef de la *Lord Resistance Army* en Ouganda, *Joseph Kony* [914]. Du côté des supérieurs hiérarchiques civils, il faut avoir une vision un peu plus large qui ne se limiterait pas uniquement à l'administration publique. En plus des autorités administratives ou municipales traditionnelles comme les gouverneurs, préfets [915], maires [916], nous pouvons aussi avoir des chefs d'entreprises [917], des autorités religieuses [918]. La chose la plus importante à retenir est « *qu'un supérieur, qu'il soit militaire ou civil, peut, eu égard à des pouvoirs de fait, être tenu responsable en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique* » [919].

311. Il est tout de même regrettable de constater que les juges d'appel de la CPI ont eu recours à une conception un peu trop étroite de la notion de contrôle effectif, laquelle a abouti à l'acquittement de l'accusé *Jean-Pierre Bemba* en juin 2018 [920]. La chambre d'appel a ainsi considéré que la responsabilité de *Jean-Pierre Bemba* en tant que chef militaire ne pouvait être retenue en raison du fait que devant la Chambre de première instance on n'avait pu démontrer que ce dernier n'avait effectivement pas pris « toutes les mesures raisonnables et nécessaires » pour prévenir ou réprimer les crimes commis par ses soldats [921]. La curiosité de cette décision tient au fait que le 21 mars 2016, la Chambre de première instance avait pourtant déclaré « à l'unanimité » *Jean-Pierre Bemba* coupable au-delà de tout doute raisonnable de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage). Le 21 juin 2016, il écopait de 18 ans d'emprisonnement [922]. Un tel revirement s'explique difficilement, en raison du fait que la condamnation initiale avait été considérée comme étant un signal fort lancé aux potentiels criminels internationaux. Dans son plan stratégique 2019-2021, le Bureau du Procureur reconnait que cet acquittement est un échec, un « revers » [923].

---

913 CPI. *Situation au Darfour, Soudan. Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun ("Ahmad Harun") et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")*, ICC-02/05-01/07.

914 CPI. *Situation en Ouganda. Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti*, ICC-02/04-01/05.

915 TPIR, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement, Ch. I, 21 mai 1999, ICTR-95-1-T.

916 TPIR, *Le Procureur c. Vincent Rutaganira*, Jugement, Ch. I, 14 mars 2005, ICTR-95-1C-T.

917 TPIR, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement, Ch. I, 27 janv. 2000, ICTR-96-13-T

918 TPIR, *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Jugement, Ch. I, 13 déc. 2006, ICTR-2001-66-I.

919 TPIY, *Le Procureur c. Zdravko Mucic et al.,* Jugement, Ch. I, 16 nov. 1998, § 377, IT-96-21-T.

920 CPI. *Situation en République centrafricaine. Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*, ch. appel, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3626. Voir NOLLEZ-GOLBACH (R.), « L'affaire Bemba : un précédent dans la jurisprudence de la CPI ? », *AJ Pénal,* n° 10, Octobre 2018, p. 451 et suiv.

921 CPI. *Situation en République centrafricaine. Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*, ch. appel, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3626, § 171 et suiv.

922 CPI. *Situation en République centrafricaine. Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*, ch. inst. III, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08-3399, § 97.

923 CPI. Bureau du Procureur. Plan stratégique 2019-2021, p. 11, § 5.

312. Si la RSH peut être considérée à juste titre comme étant une notion sensible en raison du fait qu'elle implique en premier lieu les titulaires de l'autorité, les législateurs l'ont néanmoins introduit dans les textes nationaux. L'article 7. (1) du KE.ICA 2008 dispose : « *For the purposes of proceedings for an offence under section 6, the following provisions of the* Rome *Statute shall apply, with any necessary modification […] (f) article 28 (which relates to responsability of commanders and other superiors) ;* » [924]. Il renvoie à l'article 28 StCPI précité. Pour sa part, le législateur sud-africain a choisi de procéder de façon indirecte en choisissant les termes devant figurer dans le texte national. Le paragraphe 2 de l'article 4 du SA.ICC Act énonce ce qui suit :

> […] (2) Despite any other law to the contrary. including customary and conventional international law, the fact that a person-
>
> (a) is or was a head of State or government, a member of a government or parliament. an elected representative or a government official : or
>
> (b) being a member of a security service or armed force, was under a legal obligation to obey a manifestly unlawful order of a government or superior, is neither-
>
> (i) a defence to a crime ; nor
>
> (ii) a ground for any possible reduction of sentence once a person has been convicted of a crime. [925]

313. L'article 140-1 (nouveau) [926] du Code pénal ivoirien se limite à la reproduction des termes de l'article 28 StCPI précité. Il en sera de même pour la Centrafrique où la RSH figure non pas dans le Code pénal mais aux articles 57 et 58 de la loi n° 15-003 CPS [927]. La méthode adoptée pour la transposition interne des dispositions du Statut influence en général le résultat. Dans le cas présent il n'y a pas de différence majeure, étant donné qu'il n'y a pas eu d'ajouts spécifiques. Le législateur sénégalais a choisi de faire l'impasse sur une question aussi cruciale que cette forme

---

924 KE.ICA 2008. 7 (1) « *Aux fins de poursuites pour les infractions visées à l'article 6, les dispositions suivantes du Statut de Rome sont applicables, avec les modifications nécessaires […] f) l'article 28 (qui concerne la responsabilité des commandants et autres supérieurs hiérarchiques) ;* ». (Traduit par nos soins).

925 SA.ICC Act. Article 4. […] (2) Nonobstant toute autre loi contraire, y compris coutumière et conventionnelle, le fait qu'une personne-

(a) est ou était un chef d'État ou de gouvernement, un membre d'un gouvernement ou parlement. un élu ou un représentant du gouvernement : ou

(b) membre d'un service de sécurité ou d'une force armée, légalement obligé d'obéir à un ordre manifestement illégal d'un gouvernement ou d'un supérieur, n'est ni :

(i) un moyen de défense après l'exécution d'un crime [relevant de la compétence de la Cour] ; ni

(ii) un motif de réduction éventuelle de la peine une fois qu'une personne a été reconnu coupable d'un crime. (Traduit par nos soins)

926 Code pénal ivoirien. Article 140-1 nouveau, Loi 2015-134 du 9 mars 2015.

927 République centrafricaine. Loi organique n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine. Articles 57 et 58.

particulière de responsabilité individuelle [928] qui aurait pourtant mérité une transposition nationale.

314. Les choses ont beaucoup évolué depuis l'arrêt *Yamashita* précité. La RSH n'est plus une responsabilité pénale pour autrui. Elle est désormais personnelle, autonome, pour omission [929]. La RSH a ceci de particulier qu'elle vise à lui faire pleinement prendre et comprendre ses responsabilités [930]. On lui reprochera son omission ou sa négligence qui, dans le contexte de crimes à grande échelle peuvent constituer des marques implicites de soutien aux atrocités commises [931]. Sa position d'autorité et d'influence doit lui permettre de prendre l'ensemble des mesures d'organisation, de contrôle indispensable à la discipline de ses hommes, afin que ceux-ci ne puissent commettre d'actes ignominieux, et de les sanctionner le cas échéant [932]. Dans l'hypothèse où il lui serait impossible de sanctionner personnellement et directement les personnes fautives, il doit tout de même s'assurer que celles-ci sont effectivement punies, même si la punition serait mise en œuvre par un tiers [933]. La RSH est en effet particulièrement lourde, en ce sens qu'elle oblige, en amont, à être proactif afin d'éviter le moindre écart fatal et, en aval, à éloigner toute passivité qui serait synonyme d'assentiment implicite. L'article 28 StCPI aurait ainsi vocation à rappeler aux supérieurs hiérarchiques de droit ou de fait l'immense responsabilité qui leur échoit, de pouvoir protéger les vies et l'intégrité physique d'un très grand nombre d'individus par leur action ou leur abstention [934]. Parmi les nombreuses questions soulevées devant les CAE à l'occasion de l'affaire Habré, certaines avaient retenu plus fortement l'attention, notamment celles relatives à sa responsabilité pénale individuelle, à sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique. Sa responsabilité pénale sera aussi prononcée pour viol [935].

---

928 LAUCCI (C.), « Article 28. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 866.

929 États-Unis, Cour Suprême, *Yamashita*, 4 février 1946. Voir DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Modalités de participation à la commission de l'infraction », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 403.

930 LOYANT (J. P.), *Le concept de crimes de guerre en droit international*, Thèse de doctorat, Droit, Panthéon Assas, 2010, p. 483.

931 ZAPPALA (S.), « Les infractions d'omission », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2000, p. 521, n° 13.

932 ROBERT (M.), « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international », *Les cahiers de droit,* 49(3), p. 438.

933 KHALIFA (A. F), *Les techniques d'imputation devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat, Poitiers, 2012 p. 424.

934 ROBERT (M.), « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international », *Les cahiers de droit,* 49(3), p. 439.

935 LE GALL (E.), « Les Chambres africaines extraordinaires : le procès Habré », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 273.

315. La non-transposition des éléments de l'article 28 StCPI dans certaines législations internes des États africains laisse songeur. Omission voltaire ou non, elle soulève des interrogations. Si les législateurs nationaux s'inspirent quelques fois de leurs homologues occidentaux, ils gagneraient à reproduire des exemples leur permettant d'éviter de faire face à des lacunes techniques. Dans les textes pénaux français qui sont souvent pris pour modèles, la RSH est une forme de complicité [936]. Les interrogations demeurent lorsqu'on se rapproche du traitement de la commission collective de l'infraction.

B. La commission collective du crime par les personnes physiques : la faiblesse des éléments techniques d'imputation et de culpabilisation en droit interne

316. Les dispositions de l'article 25 le démontrent [937] : les infractions internationales par nature sont celles où face des milliers de victimes, l'on retrouve des centaines d'auteurs. Toutefois, le caractère collectif des infractions n'entraîne pas de responsabilité pénale collective, même si le dessein criminel est collectif. Il sera alors question d'analyser la façon dont chaque membre du groupe a participé et contribué à la commission de l'infraction. La difficulté dans ce contexte tient au fait que « *les agissements criminels sont plus graves mais aussi plus difficiles à saisir parce que se produisant en chaîne et bien souvent noyés dans un ensemble criminel* » [938]. Les deux théories proposées ont été celles de l'entreprise criminelle commune (abrégée ECC) et de la co-action [939].

317. Issue de la jurisprudence *Tadic* du TPIY de juillet 1999 [940], la notion d'ECC est la solution qu'avaient trouvée les juges de la chambre d'appel des TPI pour pouvoir se sortir de situations inextricables où la détermination exacte des rôles joués par chacun des participants à des crimes de masses s'avérait extrêmement difficile, voire impossible. La théorie de l'ECC permet de retenir la responsabilité pour commission du crime résultant du dessein criminel commun, indépendamment de la participation physique directe de la personne poursuivie. C'est un mode original d'établissement de la responsabilité pénale en droit pénal international qui permet

---

936 Code pénal français. Article 213-4-1. Voir BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les modes de participation de l'individu à la commission de l'infraction internationale », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Puf, 2018, p. 278, n° 273.

937 PARIZOT (R.), ROETS (D.), « Les modes de participation à l'infraction en droit pénal français et dans le Statut de Rome », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 62.

938 PARIZOT (R.), ROETS (D.), « Les modes de participation à l'infraction en droit pénal français et dans le Statut de Rome », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 62.

939 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Modalités de participation à la commission de l'infraction », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 355.

940 TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Arrêt, Ch. d'appel, 15 juillet 1999, IT-94-1-A.

d'engager la responsabilité pénale d'un individu et de le poursuivre pour une infraction commise par un autre. Il suffira que par son action ou son omission une personne ait contribué au projet ou à l'objectif criminel commun, même si les actes en question n'établissent pas la complicité. L'infraction sera imputée à une personne qui n'y a participé ni comme auteur ni comme complice, tel en est l'intérêt [941]. La personne ayant participé à une ECC est poursuivie comme co-auteur des crimes – répression en principe plus forte – et non comme complice [942].

318. Dans le Statut de Rome la co-action et la complicité apparaissent aux paragraphes 3-a, b, c et d de l'article 25 précité. Anticipant sur le manque de base légale qui avait été reproché à l'ECC, les juges de la CPI ont choisi de ne pas recourir à elle et de se contenter des possibilités offertes par les dispositions du Statut [943]. L'article 25 § 3-a StCPI punit celui qui commet un crime relevant de la compétence de la Cour individuellement (action), conjointement avec une autre personne (co-action) ou par l'intermédiaire d'une autre personne (co-action indirecte), que cette autre personne soit ou non pénalement responsable. Il s'agit bien de coaction et non de complicité [944]. La complicité est rattachée aux paragraphes 3-b, c et d du même article. Les juges de la chambre préliminaire ont eu l'occasion de rappeler que cette dernière est un mode de complicité résiduel « *introduit dans le Statut afin de s'assurer que la Cour aurait bien compétence pour juger les complices dont le comportement ne constitue pas une aide ou une assistance à la commission du crime au sens de l'article 25 § 3-c* » [945].

319. De ce qui précède, nous constatons que nous avons à faire à des notions très techniques qui doivent être appréhendées avec la plus grande précaution. Les termes du paragraphe 3-d de l'article 25, impliquent la réunion de cinq éléments constitutifs, lesquels peuvent encore être divisés entre éléments objectifs et subjectifs [946]. Elles nécessiteront par conséquent soit une adaptation locale beaucoup plus simplifiée ou alors un renvoi aux dispositions du Statut. Les textes pénaux sud-africain et kényan ont procédé par un renvoi au Statut. Renvoi direct à

---

941 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 543, n° 934.

942 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Modalités de participation à la commission de l'infraction », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 355.

943 MAISON (R.), *Justice pénale internationale*, Puf, 2017, p. 209, n° 152.

944 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo*. Ch. Inst. Jugement, 7 mars 2014, n° ICC-01/04-01/07, § 1614. Un débat s'était imposé sur l'application ou non de l'article 25 § 3-a StCPI à la complicité.

945 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo*. Ch. Inst. Jugement, 7 mars 2014, n° ICC-01/04-01/07, § 1614.

946 PARIZOT (R.), ROETS (D.), « Les modes de participation à l'infraction en droit pénal français et dans le Statut de Rome », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Institut Universitaire Varenne, 2018, p. 75.

l'article 25 pour l'un, renvoi beaucoup plus général pour l'autre [947]. L'article 7 (1) du KE.ICA 2008 dispose laconiquement : « *For the purposes of proceedings for an offence under section 6, the following provisions of the Rome Statute shall apply, with any necessary modification […] (d) article 25 (which relates to individual criminal responsability) ;* » [948]. La garantie minimale est de pouvoir faire face aux difficultés susceptibles d'intervenir face à la complexité des dossiers. Le caractère quelque peu complexe des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 25 StCPI est symptomatique des spécificités du droit pénal international qui ne sauraient être automatiquement remplacées avec des techniques et moyens d'imputation de droit commun. Les législateurs nationaux qui, sur ces questions, n'ont pas procédé à un renvoi aux dispositions du Statut, à défaut d'une transposition de l'article 25 StCPI pourraient avoir quelques soucis. On peut bien penser à la situation en Côte d'Ivoire, dont les affaires concernant *Laurent Gbagbo*, *Charles Blé Goudé*, sont actuellement en cours à La Haye. Dénonçant des vices de procédure et reprochant aux juges d'avoir trop sévèrement évalué les preuves déposées depuis le début du procès, la procureure de la CPI a contesté, lundi 16 septembre, l'acquittement prononcé le 15 janvier 2019 en faveur de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé. Elle demande l'annulation de la décision et la relance du procès. En attendant, les deux ont néanmoins pu bénéficier d'une remise en liberté sous condition [949]. Les mis en cause étaient poursuivis en tant qu'auteurs principaux, plus précisément « auteurs indirects » de crimes contre l'humanité prétendument perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 [950]. Engager les poursuites sur cette base aurait-il été possible sur le plan national ? Une réponse affirmative ne saurait s'imposer d'office, mais devrait être nuancée après la lecture combinée des articles 25 [951] et 26 [952] du Code pénal ivoirien. Par ailleurs, si le Code pénal ivoirien permet a priori d'avoir un moyen d'imputation, les textes sénégalais [953] et centrafricain [954] n'offrent pas les mêmes possibilités.

---

947 SA.ICC Act. Chapitre premier. Article 2 « *Applicable law* ». Voir supra.

948 KE.ICA 2008. 7 (1) « *Aux fins de poursuites pour les infractions visées à l'article 6, les dispositions suivantes du Statut de Rome sont applicables, avec les modifications nécessaires […] d) l'article 25 (qui concerne les principes de la responsabilité pénale individuelle) ;* ». (Traduit par nos soins).

949 CPI. *Situation en Côte d'Ivoire. Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Ch. Inst. I, 16 juillet 2019, n° ICC-02/11-01/15-1263. La Chambre a estimé que la décision de libérer conditionnellement les personnes acquittées est compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus l'emporte sur l'exigence de livrer des motifs pleinement détaillés au moment du prononcé de la décision.

950 CPI. *Situation en Côte d'Ivoire. Le Procureur c. Laurent Gbagbo*. Ch. Inst. I. 14 mars 2012, n° ICC-01/04-01/06.

951 Code pénal ivoirien. Article 25 : « *Est auteur d'une infraction celui qui la commet matériellement ou se sert d'un être pénalement irresponsable pour la faire commettre ou contraint sciemment autrui à la commettre* ».

952 Code pénal ivoirien. Article 26 : « *Est coauteur d'une infraction celui qui, sans accomplir, personnellement le fait incriminé, participe avec autrui et en accord avec lui à sa réalisation […]* ».

953 Code pénal sénégalais. Articles 45, 46 et 47.

954 Code pénal centrafricain. Articles 11, 12.

320. De façon générale, on peut dire que dans ce registre, il était beaucoup plus judicieux pour les autorités nationales de s'arrimer aux dispositions du Statut. C'est le choix qu'ont opéré les législateurs sud-africain, kényan, et dans une moindre mesure, ivoirien. S'arrimer ne doit pas pour autant signifier une absence de contribution propre. C'est ce qui semble pourtant être le cas avec la non-intégration de la responsabilité pénale des personnes morales ou le traitement superficiel qui est leur est réservé lorsqu'elle est prévue.

§ 2. L'ABSENCE DE TRAITEMENT ET LE TRAITEMENT SUPERFICIEL DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES PAR LES TEXTES NATIONAUX

Nous procèderons tout d'abord à une clarification terminologique. La notion de « personne morale » doit être appréhendée dans un sens large. L'article 25 § 3-a StCPI est clair, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des « *personnes physiques* ». Ce qui signifie qu'il faut raisonner *a contrario* et comprendre par personnes morales toutes celles qui ne sont pas physiques. On dira qu'en plus des diverses catégories de regroupements – tels que partis politiques, sociétés, associations – susceptibles d'être techniquement qualifiées de personnes morales, nous intègreront aussi les organisations criminelles. Alors que les personnes morales classiques exercent des activités en principe licites, les organisations criminelles se distinguent d'elles par la nature essentiellement criminelle des leurs [955]. La qualification d'organisation criminelle tire son fondement des buts visés par cette dernière, à l'instar du complot criminel [956]. De façon parallèle et quelle que soit sa forme, une personne morale normale « *régulièrement constituée peut commettre des infractions dans le cadre d'activités licites, afin d'atteindre un objectif licite […]* » [957]. Après cette brève clarification, nous devons retenir qu'en s'intéressant à cette question, nous évaluons le degré d'appropriation de l'esprit du Statut par les législateurs nationaux. Si les auteurs du Statut n'y ont pas intégré la responsabilité pénale des personnes morales, rien ne l'interdisait en droit interne. Ainsi, on relève que certains législateurs africains ont transposé en droit interne le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales en matière de crimes internationaux (A). Tandis que ceux qui l'ont prévue, l'ont abordée de manière plutôt superficielle (B).

---

955 VAURS-CHAUMETTE (A. L.), *Les sujets de droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, A Pedone, 2012, p. 376.

956 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 516, n° 892.

957 VAURS-CHAUMETTE (A. L.), *Les sujets de droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, A Pedone, 2012, p. 367.

A. La transposition en droit interne de l'irresponsabilité pénale des personnes morales en matière de crimes internationaux

321. La première question qui vient à l'esprit est celles de savoir si et comment une personne morale – entité abstraite – peut commettre des crimes de masses. La maxime est bien connue : « *Societas delinquere non potest* » [958]. La question de la responsabilité pénale des personnes morales en matière d'infractions internationales par nature peut raisonnablement surprendre. Or, il faut garder à l'esprit que des entités autres que les individus peuvent grandement contribuer à la commission d'atrocités. Des exemples existent pourtant. Il suffit de penser aux entreprises de communication qui jadis, encouragèrent le génocide au Rwanda [959], des entreprises qui fournirent en connaissance de cause le gaz Zyclon B aux nazis [960]. Les choses sont beaucoup plus simples lorsqu'il s'agit des organisations et groupes criminels. L'on pense immédiatement à des entités telles que l'organisation des SS, les milices *interahamwe* au Rwanda, la *Lord resistance army* en Ouganda, pour ne citer que ces cas. Bien que reconnaissant le caractère criminel de certains groupes, les premières juridictions pénales internationales ne poussèrent pas la logique jusqu'au bout. Elles ne sanctionnèrent pas directement les personnes morales mais dirigèrent la sanction vers les personnes physiques liées à celles-ci [961]. Pour des raisons d'harmonisation [962] et de cohérence, la responsabilité pénale des personnes morales en matière de crimes internationaux n'a pas été intégrée dans le Statut. L'on avait aussi argué que le châtiment qui est imposé à la personne morale – groupement, entité abstraite – se répercute en réalité sur les personnes physiques qui la composent. Il y a violation du principe de la personnalité des peines, en ce sens que l'on punit indistinctement tous les membres du groupement, même ceux qui pourraient s'être opposés à la commission de l'infraction ou qui l'ignoraient simplement [963]. Porté par la France, le projet figurait pourtant à l'ordre du jour des débats de Rome en 1998 [964].

322. Il apparaît malheureusement que certains législateurs nationaux ont choisi de reproduire en droit interne cet aspect limitatif de la responsabilité en matière de crimes internationaux. Les textes sud africain et kényan, en renvoyant aux dispositions de l'article 25 § 3-a StCPI ont de facto exclu la responsabilité des personnes morales. À l'évidence, la méthode de la reproduction du

---

958 *Les sociétés n'ont pas le pouvoir de commettre des délits*. Traduction.

959 La Radio-Télévision des Mille Collines (RTLM), le journal *Kangura*.

960 VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Les personnes pénalement responsables », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 478, n° 4.

961 VAURS-CHAUMETTE (A. L.), *Les sujets de droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale*, A Pedone, 2012, p. 366.

962 L'on avait invoqué le fait que la notion de responsabilité pénale des personnes morales n'était pas reconnue dans tous les États.

963 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 547.

964 VAURS-CHAUMETTE (A. L.), *Les sujets de droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale*, A Pedone, 2000, p. 372 et suiv.

Statut dévoile encore ses limites. Les lacunes sont bien réelles et paraissent quelque peu paradoxales, notamment lorsqu'on sait que la notion de responsabilité pénale des personnes morales n'est pas inconnue dans ces systèmes pénaux nationaux. L'article 23 – *offence by corporations* – du Code pénal kényan en est la preuve. Les articles 97, 98 et 99 du Code pénal ivoirien le démontrent aussi. L'on s'interroge alors pour comprendre la raison pour laquelle il n'y a pas eu extension de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions internationales par nature, censées représenter le summum de la cruauté. La pénalisation des personnes morales offre pourtant un avantage non négligeable, celui de permettre aux victimes d'avoir un moyen de réparation beaucoup plus efficace [965]. L'argument majeur est d'abord d'ordre financier. Le second argument est pratique. En raison de la complexité parfois inhérente à l'organisation interne des entreprises et autres groupements, laquelle rejaillit sur la possibilité de déterminer clairement le schéma et l'auteur direct d'une décision, il peut être parfois plus simple de reconnaitre la responsabilité de la personne morale. Il faut que l'infraction ait été commise au nom ou pour le compte de la personne morale et que l'on soit dans une impasse. Devant les premières juridictions pénales internationales, la reconnaissance du caractère criminel des personnes morales était établie, mais seuls leurs dirigeants étaient punis. Il s'agira alors d'inverser les rôles. La personne morale sera punie pour les actes illicites commis par ses employés de façon générale [966].

323. L'irresponsabilité pénale des personnes morales en matière de crimes internationaux s'apparente ainsi à une lacune importante des textes répressifs africains. Les législateurs africains n'étaient aucunement contraints d'adopter la même posture que celle du Statut. Les textes pénaux français qui leur servent quelques fois de sources d'inspiration le prévoient pourtant. Contrairement aux normes de droit pénal international [967] actuellement en vigueur, le droit pénal français admet la responsabilité des personnes morales pour crimes internationaux. Leur poursuite obéit aux conditions posées par l'article 213-3 du Code pénal français, tandis que les peines applicables sont celles de l'article 131-39 du même code (dissolution, placement sous surveillance judiciaire…). Une transposition innovante aurait consisté à aller au-delà des dispositions du Statut dans l'aménagement interne. Certains législateurs ont compris l'intérêt, mais n'ont pas suivi le processus jusqu'au bout.

---

965 DIARRA D. (F.), D'HUART (P.), « Article 25. Responsabilité pénale individuelle », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 812.

966 VAURS-CHAUMETTE (A. L.), *Les sujets de droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale*, A Pedone, 2000, p. 374.

967 REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 625, n° 1090.

B. La régulation superficielle en droit interne de la responsabilité des personnes morales en matière de crimes internationaux

324. L'article 160 du Code pénal centrafricain dispose : « *Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de terrorisme dans les conditions fixées par l'article 10 du présent code* ». L'article 10 de même code auquel il est fait référence aménage le principe, de l'irresponsabilité des personnes morales en droit pénal centrafricain. Voici ses termes :

> Art.10 : Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont pénalement responsables dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

À la différence de ses prédécesseurs le législateur centrafricain a choisi d'instaurer sur le plan interne la responsabilité pénale des personnes morales en matière de crimes internationaux. Cette position est d'autant plus louable qu'elle semble correspondre aux réalités qui sont les siennes avec la prolifération d'entités criminelles à l'origine des crimes [968].

325. Le pas franchi par le texte centrafricain est louable. Le parachèvement du processus aurait consisté à aménager des règles semblables à celles qui sont prévues par l'article 28 StCPI en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique. L'accord avec le principe de légalité consiste à rappeler que l'acte pour lequel la personne morale est poursuivie doit être commis par un de ses organes ou de ses représentants ; l'infraction a été commise au nom et pour le compte de la personne morale et dans l'exercice des activités de celle-ci ; la personne physique a été déclarée coupable ; de cette déclaration de culpabilité, une peine pourra être infligée à la personne morale [969].

Ce qui apparait comme de la négligence de la part des législateurs africains est préjudiciable du point de vue de la qualité des textes nationaux. Cet aspect se renforce lorsqu'on observe le régime que ces derniers ont aménagé pour les causes d'atténuation et de d'exonération de la responsabilité pénale en matière de crimes internationaux.

---

968 GUILLAUMÉ (J.), « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : Un modèle novateur de justice internationale ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 279 et suiv.

969 Rapport du groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal. Document de travail sur l'article 25, § 3 et 5, 3 juillet 1998, p. 1-2. [A/CONF183-C.I/WGGP/L.5.Rev2]. Cité par VAURS-CHAUMETTE (A. L.), *Les sujets de droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale*, A Pedone, 2000, p. 374.

SECTION II.
LE RÉGIME NATIONAL SPÉCIFIQUE DES CAUSES D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE DE CRIMES INTERNATIONAUX

326. Une fois l'infraction commise, la responsabilité pénale de son auteur ne s'impose pas de façon automatique. En fonction des hypothèses, la loi peut prévoir de ne point engager la responsabilité de l'auteur de l'acte. Il est aussi possible, au cas où la personne serait poursuivie et condamnée, que la peine prononcée à son encontre soit atténuée, comparativement à celle normalement encourue [970]. Dans la première hypothèse on parle des causes objectives d'irresponsabilité pénale, ou faits justificatifs. Dans la seconde on aborde les causes subjectives d'irresponsabilité pénale. Les faits justificatifs sont des circonstances objectives, extérieures à la personne du délinquant qui effacent le caractère punissable des actes accomplis et procurent l'impunité [971]. Dans la mesure où leur présence interrompt le processus de qualification, un auteur [972] les a désignés par les termes « *obstacles à la qualification* ». En droit commun les causes objectives d'irresponsabilité pénale sont au nombre de quatre. Il s'agit de l'ordre de la loi, l'obéissance à l'autorité légitime, la légitime défense et l'état de nécessité [973]. D'un autre côté, les causes d'atténuation de la responsabilité ou causes de non-imputabilité sont directement liées à la personne ou à la personnalité de la personne poursuivie. Pour cela, on dit qu'elles opèrent « *in personam* », à l'inverse des faits justificatifs qui opèrent « *in rem* » [974]. Ces causes subjectives d'irresponsabilité pénales sont aussi au nombre de quatre. Il s'agit de la minorité, de la déficience mentale, de l'erreur et de la contrainte [975]. Les uns et les autres ont pour objectif d'empêcher la reconnaissance de culpabilité ou alors l'application des peines normalement encourues [976]. Il est important de ne pas confondre ces obstacles à la qualification avec les immunités qui, sans exclure la qualification, constituent des fins de non-recevoir à l'action publique, de véritables « privilèges » [977] en matière pénale [978].

327. Les infractions internationales par nature ne sauraient se confondre avec les infractions de droit commun. Certains législateurs africains ont parfois tendance à ne pas le percevoir. Les causes d'exonération et d'atténuation des infractions de droit commun ne s'appliquent pas

---

970 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 611, n° 627.

971 GARÉ (T.), GINESTET (C.), *Droit pénal, procédure pénale,* Dalloz, 2014, p. 106.

972 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 303, n° 343.

973 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 303 et suiv., n° 343 et suiv.

974 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 305, n° 345.

975 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 615 et suiv., n° 630 et suiv.

976 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 611, n° 627.

977 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 303, n° 343.

978 Voir supra. Partie I. Titre I. Chapitre II. Page 73 et suiv.

automatiquement en matière de crimes internationaux. Sans procéder au distinguo opéré ci-dessus, les articles 31, 32 et 33 StCPI régissent chacun de ces éléments fondamentaux du droit pénal. Les législateurs africains n'ont pas intégré en droit interne ces principes de la même façon. La précision sera faite à travers l'analyse de l'insertion en droit interne des causes d'exonération de la responsabilité consacrées de façon expresse par le Statut (§ 1), et des causes d'exonération de la responsabilité prévues de manière beaucoup plus implicite (§ 2).

§ 1. LE RÉGIME NATIONAL VARIABLE ET IMPRÉCIS DES CAUSES D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PRÉVUES DE FAÇON EXPRESSE PAR LE STATUT

Les auteurs du Statut ont choisi de regrouper indistinctement dans le même ensemble les causes objectives et subjectives d'irresponsabilité pénale. Par souci de simplification, nous distinguerons les causes exonératoires de responsabilité à caractère objectif (A), des causes exonératoires à caractère subjectif (B), et l'adaptation nationale qui a été faite de chacun des éléments.

A. Le régime interne des causes exonératoires de responsabilité pénale à caractère objectif consacrées par le Statut

Les causes exonératoires de la responsabilité pénale à caractère objectif consacrées de façon expresse par le Statut sont la légitime défense (1), l'état de nécessité (2) et l'ordre du supérieur hiérarchique (3).

1. Le régime national de la légitime défense en matière de crimes internationaux

328. La légitime défense est la cause exonératoire de responsabilité la plus connue. Elle repose sur un mécanisme spécifique permettant à une personne injustement agressée de se défendre elle-même. En résumé, c'est une « *réaction justifiée à une agression injustifiée ; plus précisément, état de celui qui, sous le coup de la nécessité de protéger sa personne ou celle d'autrui, ou même des biens, contre une agression injuste – actuelle, ou imminente – commet lui-même un acte interdit par la loi pénale* » [979]. Les conditions sont ainsi dévoilées. L'agression injuste doit être actuelle et imminente, tandis que la réaction doit être nécessaire et proportionnée. Reposant sur un mécanisme assez complexe, ce fait justificatif se retrouve dans de nombreux systèmes répressifs nationaux [980]. La portée n'est pas la même, selon que la légitime défense est prévue uniquement pour les personnes [981] ou est

---

979 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Presses universitaires de France, 2011, p. 542.

980 Code pénal suisse, Article 15. Code pénal belge, Article 416. Code pénal français, Article 122-5. Code pénal sénégalais, Article 316. Code pénal camerounais, Article 84. Code pénal togolais, Article 18.

981 Code pénal suisse, Article 15. Code pénal sénégalais, Article 316.

étendue aux biens [982]. Le bien-fondé de l'existence de cette cause objective d'irresponsabilité pénale repose en réalité sur deux fondements. Le premier, lié au libre arbitre et à l'instinct de conservation présent en chaque individu, voudrait que l'on ne puisse sévèrement sanctionner la réaction difficilement contrôlable de celui qui a vu sa vie ou son intégrité physique menacées. Le second met en jeu l'équité. N'est-il pas injuste de sanctionner une personne qui n'aurait fait que réagir à une attaque injuste ? [983]

329. Les participants à la conférence de Rome en 1998 ne pouvaient ignorer cet élément pertinent de régulation de la responsabilité pénale. Le résultat de leurs travaux est visible au paragraphe 1 de l'article 31 StCPI.

> Article 31
>
> Motifs d'exonération de la responsabilité pénale
>
> 1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
>
> […]
>
> c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;

330. Il est primordial de rappeler que les dispositions du Statut ainsi présentées ne sauraient se confondre à celles de la Charte des Nations Unies [984] relatives à la légitime défense des États. Malgré leur différence de contenu, les éléments qui leur sont communs sont ceux qui sont relatifs à la nécessité et à la proportionnalité [985]. Les dispositions du Statut soulèvent quelques interrogations. La légitime défense n'y est prévue que pour se défendre d'un « *recours imminent et illicite à la force* ». Comment peut-on objectivement évaluer l'imminence du recours à la force ? Il aurait été probablement plus judicieux de pouvoir y recourir pour se défendre d'un recours à la

---

982 Code pénal centrafricain, Article 49. Code pénal français, Article 122-5.

983 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 700, n° 726.

984 Charte des Nations Unies. Article 51.

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

985 AKTYPIS (S.), « Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 918.

force, qu'il soit imminent ou non, la logique de défense laissant présager du caractère actuel de l'attaque [986]. On remarquera par ailleurs que dans le Statut, on parle de la « force », au détriment de l'attaque, familière au droit commun.

331. L'adaptation en droit interne du fait justificatif de légitime défense varie en fonction des États. Les États africains ayant procédé à l'insertion en droit interne des crimes internationaux relevant du Statut de Rome n'ont pas tous prévu et aménagé la légitime défense comme fait justificatif en la matière. Comme pour l'ordre de la loi, et celui du supérieur hiérarchique, les textes répressifs ivoirien et sénégalais se singularisent par leur mutisme. Le Code pénal centrafricain s'illustre aussi par son mutisme sur la question. Cette position apparait fort curieuse, lorsqu'on sait que le législateur avait déjà fait l'effort de limiter la portée des faits justificatifs présents dans le Code pénal centrafricain aux infractions de droit commun, à l'exclusion des infractions internationales par nature. Les systèmes répressifs nationaux qui ont intégré la légitime défense en matière de crimes internationaux, par le biais d'un renvoi aux dispositions du Statut sont ceux du Kenya [987] et de l'Afrique du Sud [988]. Autant il faut louer l'effort de transposition, autant il faut souligner la reproduction en interne des limites inhérentes au texte de la Cour. La problématique est similaire lorsqu'on aborde l'état de nécessité, que les auteurs du Statut ont assimilé à la contrainte.

2. Le régime national de l'état de nécessité en matière de crimes internationaux

332. L'une des causes d'exonération de la responsabilité que l'on retrouve en droit commun est l'état de nécessité. Il s'agit d'une « *situation dans laquelle se trouve une personne qui ne peut raisonnablement sauver un bien, un intérêt ou un droit que par la commission d'un acte qui, s'il était détaché des circonstances qui l'entourent serait délictueux* » [989]. L'hypothèse est celle d'une personne qui dans le but d'éviter un danger actuel et imminent, commet une infraction, à condition toutefois que la valeur sauvegardée soit supérieure à la valeur sacrifiée. L'état de nécessité est bien souvent confondu avec la contrainte qui, techniquement est une cause subjective d'irresponsabilité, une cause de non-imputabilité. Il y a contrainte lorsqu'une personne agit sous l'empire d'une force extérieure à laquelle elle ne peut résister [990]. Si elle peut être aussi bien physique que morale, il y a toujours suppression de la volonté de l'agent qui n'a d'autres choix que d'agir dans un sens précis, à la

---

986 AKTYPIS (S.), « Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 919.

987 KE.ICA 2008. Article 7 § 1 (i).

988 SA.ICC Act. Article 2, *Applicable law*.

989 FOIRIERS (P.), *De l'état de nécessité en droit pénal,* 1951, n° 9. Cité par PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 329, n° 376.

990 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 642, n° 661.

différence de l'état de nécessité où il y a un choix à opérer entre deux comportements. Les auteurs du Statut ont œuvré dans le sens de la confusion entre les deux notions. Certains [991] y ont vu une « cohabitation » imposée par les auteurs du Statut. Les termes figurant dans le Statut sont les suivants.

> Article 31
>
> Motifs d'exonération de la responsabilité pénale
>
> 1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
>
> […]
>
> d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
>
> i) Soit exercée par d'autres personnes ;
>
> ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.
>
> […]

333. Il faut objectivement reconnaitre qu'il s'agit d'une combinaison difficile entre des concepts techniques aussi différents. La personne agissant sous contrainte est privée de la liberté de choisir, elle « subit » en quelque sorte la situation. À moins de sacrifier sa propre vie, elle n'a pas d'autre choix que de commettre une infraction prévue dans le Statut. L'état de nécessité répond à un esprit différent, même dans le Statut. La personne garde la possibilité de choisir le « moindre mal », à condition que l'infraction relevant de la compétence de la Cour qui ait été commise soit dans le but de protéger un intérêt d'une valeur supérieure à celle de l'intérêt sacrifié [992]. Les éléments présentés par l'article 31 font part d'une menace de mort imminente, une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou celle d'autrui. Ladite menace peut ensuite être exercée par des personnes autres que l'auteur ou constituée par des circonstances indépendantes de sa volonté. Il est enfin prévu que l'acte soit accompli par nécessité et de façon raisonnable pour écarter la menace, à condition qu'il n'ait pas eu pour but de causer un dommage supérieur à celui que l'on voulait éviter. L'effet de la confusion entre les concepts apparait nettement dans la mesure où il ressort assez clairement que seules les origines

---

991 AKTYPIS (S.), « Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 923.

992 AKTYPIS (S.), « Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 924.

de la menace pourraient être communes, le mécanisme d'intervention appartenant à l'état de nécessité.

334. La reproduction identique en droit interne de cette disposition est susceptible de générer les mêmes difficultés. Les textes répressifs nationaux des États africains offrent un tableau contrasté sur la question. Les législateurs nationaux n'ayant pas transposé en droit interne cette disposition se privent d'un dispositif important de régulation de la responsabilité pénale en matière de crimes internationaux. Dans notre cadre, il s'agit des législateurs sénégalais, ivoirien et centrafricain. À l'inverse des textes répressifs sénégalais, ceux de la Côte d'Ivoire [993] prévoient l'état de nécessité comme cause objective d'irresponsabilité pénale pour les infractions de droit commun. La contrainte figure aussi dans les droits positifs nationaux, mais ne joue pas le même rôle. Tandis qu'en Côte d'Ivoire [994], la contrainte est une excuse absolutoire, elle est un fait justificatif au Sénégal [995].

335. Les dispositions du Code pénal centrafricain présentent des subtilités assez intéressantes sur cette thématique. La contrainte y est prévue comme fait justificatif. L'article 6 du Code pénal centrafricain dispose en effet : « *Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a été contraint au moment des faits par une force à laquelle il n'a pu résister* ». Sans reproduire les dispositions de l'article 31 § 1-d StCPI, le législateur centrafricain a prévu que l'état de nécessité, fait justificatif pour les infractions de droit interne ne s'appliquerait pas aux infractions internationales par nature. Les dispositions de l'article 48 du Code pénal centrafricain sont les suivantes : « *L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas condamnation : 1. Lorsqu'ils étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ; 2. Lorsqu'il y a état de nécessité. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre* ». Contrairement à ce qui a été observé dans le Statut, il y a une différence marquée entre les deux notions. Si la clarification est faite en ce qui concerne l'état de nécessité en matière de crimes internationaux, aucune mention n'est faite à propos de la contrainte. En droit positif centrafricain, l'état de nécessité ne justifie aucune infraction internationale par nature, et ne saurait servir de base pour l'obtention d'une réduction de peine, contrairement à d'autres mesures [996]. Le texte centrafricain présente ainsi un degré répressif plus élevé que celui du Statut.

336. Les législations disposant clairement de règles minimales sur la question sont celles où ont été intégrées les dispositions de l'article 31 StCPI. Le SA.ICC Act et le KE.ICA 2008 Kenyan sont

---

993 Code pénal ivoirien. Article 104.

994 Code pénal ivoirien. Article 112.

995 Code pénal sénégalais. Article 50

996 Il s'agit précisément de l'ordre de la loi et de l'obéissance à l'autorité légitime.

de celles-là. Les sud-africains [997] renvoient au Statut de façon générale, tandis que les kényans [998] renvoient à l'article 31 StCPI. Comme il a été souligné plus haut, la limite de cette méthode est de reproduire en interne les complexités et lacunes du Statut, en l'occurrence la confusion entre état de nécessité et contrainte.

La troisième cause exonératoire de responsabilité à caractère objectif consacrée de façon expresse dans le Statut est l'obéissance au supérieur hiérarchique.

3. Le régime national de l'obéissance au supérieur hiérarchique en matière de crimes internationaux

337. L'obéissance à l'autorité hiérarchique renvoie à l'hypothèse où un subordonné commet une infraction sur ordre de son supérieur hiérarchique. En droit interne, on parle tout simplement du commandement de l'autorité légitime [999]. La proximité avec l'obéissance à la loi vient du fait que si l'ordre n'émane pas d'un texte, il doit provenir d'une autorité qualifiée. C'est la raison pour laquelle il est reconnu que l'autorité doit être une autorité publique, compétente et légitime [1000]. L'acte accompli par le subordonné ne doit pas revêtir un caractère manifestement illégal. L'exclusion du fait justificatif en cas d'ordre manifestement illégal est le résultat d'une évolution théorique où l'on est passé d'une *obéissance passive*, automatique de l'agent, à une obéissance raisonnée que l'on a qualifiée de théorie des « *baïonnettes intelligentes* » en ce sens qu'il revenait désormais aux subordonnés exécutants de ne pas appliquer aveuglément les ordres, mais d'apprécier au préalable leur caractère légal ou non [1001]. Aucune des deux solutions n'était objectivement concevable, lorsqu'on imaginait quelle pourrait être la dangerosité de leurs effets. L'obéissance passive entraine l'irresponsabilité pénale du subordonné qui applique aveuglément toutes les instructions qui lui sont faites. Malheureusement, il est possible que cela puisse générer de graves abus, les exécutants se réfugiant derrière l'ordre reçu pour exécuter de sales besognes, la garantie de l'impunité leur étant déjà acquise. De l'autre côté, dans un milieu tel que celui de l'armée, l'obéissance raisonnée pourrait à terme paralyser le fonctionnement du système, chaque décision étant à chaque fois longuement examinée avant son exécution. La voie médiane finalement adoptée, du fait de son pragmatisme et de son équité a donc été celle permettant de

---

997 SA.ICC Act. Article 2. *Applicable law*.

998 KE.ICA 2008. Article 7 § 1-d.

999 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 695, n° 718.

1000 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Presses universitaires de France, 2016, p. 218.

1001 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 697, n° 722.

distinguer selon que le caractère illégal de l'ordre est *manifeste* ou non [1002]. L'illégalité manifeste de l'ordre engage immanquablement la responsabilité pénale de l'exécutant.

338. Comme cause exonératoire de responsabilité pénale, l'obéissance à l'autorité a été transposée en droit pénal international. On remarquera tout de même la nuance sémantique. Tandis qu'en droit interne on parle d'« autorité légitime », en droit pénal international on parle tout simplement de supérieur hiérarchique [1003]. Il s'agit en réalité de renforcer le caractère pragmatique de la notion, qui serait inefficace si cette dernière était obligatoirement associée aux éléments de légitimité et de publicité. Le supérieur hiérarchique est l'autorité officielle ou non, civile ou militaire, qui dans un contexte précis exerce de fait ou de droit, un pouvoir de contrôle sur des individus qui ne peuvent s'y soustraire [1004]. Le Statut prévoit ainsi cette cause objective d'irresponsabilité pénale en ces termes :

> Article 33
>
> Ordre hiérarchique et ordre de la loi
>
> 1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
>
> a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
>
> b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
>
> c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
>
> 2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

339. L'esprit du Statut sur cette thématique est celui d'une répression maximale de l'ensemble des personnes responsables de crimes internationaux. En effet, il n'est pas question de se limiter aux « grands criminels » comme cela était le cas à Nuremberg [1005]. Les crimes de masses ne sont pas commis par le seul individu qu'est le supérieur hiérarchique. Il serait par conséquent injuste de réduire le champ de la répression à sa seule personne. L'iniquité consisterait à déresponsabiliser l'ensemble des personnes qui ont commis les actes les plus infamants, au prétexte qu'elles ne faisaient qu'exécuter des ordres [1006]. Toutes les personnes ayant participé à

1002 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 309, n° 350.

1003 Statut TPIY. Article 7 § 3. Statut TPIR. Article 6 § 3.

1004 HEUGAS-DARRASPEN (E.), « Article 33. Ordre hiérarchique et ordre de la loi », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 950.

1005 Statut TMIN. Article premier.

1006 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Les motifs d'exonération de la responsabilité ou d'atténuation de la peine », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 429.

la commission des infractions portent une part de responsabilité, aussi faible soit elle. Les infractions internationales par nature figurant dans le Statut sont réputées être les infractions les plus graves qui soient. Il serait quelque peu naïf, voire même paradoxal de ne pas se rendre compte que l'ordre de les commettre est manifestement illégal, et ne saurait par conséquent protéger quiconque [1007]. L'article 33 StCPI réglemente à des conditions très restrictives l'usage de l'obéissance à l'ordre du supérieur hiérarchique comme cause exonératoire de responsabilité. Trois conditions cumulatives sont exigées. Le subordonné doit se trouver dans l'obligation d'obéir aux ordres. Il ne doit pas avoir connaissance du caractère illégal de l'ordre, lequel ne doit être manifestement illégal. De plus, si elle peut opérer pour les crimes de guerres, elle est totalement proscrite en ce qui concerne le génocide et les crimes contre l'humanité [1008]. Cette exclusion a fait naitre le préjugé d'après lequel les crimes de guerre seraient les infractions internationales par nature les « moins graves » [1009]. Le flou demeure encore en ce qui concerne le crime d'agression.

340. Les textes répressifs nationaux des États africains n'ont pas reproduit les dispositions de l'article 33 StCPI. Le résultat final est tout de même similaire. Alors que les dispositions du SA.ICC Act [1010] renvoient à celles du Statut de façon générale, le texte kényan se veut plus précis par le renvoi direct à l'article 33 StCPI. Les termes y relatifs sont les suivants : « *For the purposes of proceedings for an offence under section 6, the following provisions of the Rome Statute shall apply, with any necessary modification […] (k) article 33 (which relates to superiors orders and prescriptions of law) ;* » [1011]. C'est dire que dans ces systèmes nationaux, en matière d'infractions internationales par nature, l'obéissance à la loi est une cause exonératoire de responsabilité pénale, à l'image de ce qui figure dans le Statut de Rome.

341. Sans procéder au renvoi, le législateur centrafricain a cependant prévu que l'obéissance au supérieur hiérarchique devrait être une circonstance atténuante, non pas un fait justificatif en matière de crimes internationaux relevant du Statut. Le principe est posé à l'article 48 du Code pénal centrafricain qui dispose : « *L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas*

1007 HEUGAS-DARRASPEN (E.), « Article 33. Ordre hiérarchique et ordre de la loi », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 952.

1008 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Les motifs d'exonération de la responsabilité ou d'atténuation de la peine », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 431.

1009 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Les motifs d'exonération de la responsabilité ou d'atténuation de la peine », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 447.

1010 SA.ICC Act. Article 2. *Applicable law.*

1011 KE.ICA 2008. « *7. (1) Aux fins des poursuites pour les infractions visées à l'article 6, les dispositions suivantes du Statut de Rome sont applicables, avec les modifications nécessaires […] k) l'article 33 (qui concerne l'ordre hiérarchique et l'ordre de la loi) ;* ». (Traduit par nos soins)

condamnation : 1. Lorsqu'ils étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ; 2. Lorsqu'il y a état de nécessité. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre ». Il est complété par l'article 161 : « *L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'elle a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum […]* ». Si on peut déplorer son manque de précisions, en ce sens qu'on ne sait pas quelles sont les conditions concrètement requises pour que l'obéissance au supérieur hiérarchique puisse permettre de réduire la peine de la personne poursuivie, on devrait tout de même saluer son caractère singulier. La particularité vient du fait que les textes centrafricains excluent les crimes de guerre du champ de l'obéissance au supérieur hiérarchique, à la différence du Statut qui les tolère. Ce texte national possède ainsi un champ répressif plus poussé que celui du Statut sur cet aspect. La situation est un peu plus terne à l'examen des textes sénégalais et ivoirien qui sont muets sur le sujet. Avec des dispositions de droit commun [1012] qui réglementent la question, il est pourtant possible de procéder à des limitations concernant les infractions internationales par nature. Situation regrettable qui ne semble guère changer lorsqu'on aborde la délicate l'intégration en droit interne des causes exonératoires de la responsabilité pénale à caractère subjectif figurant dans le Statut.

B. Le régime national des causes exonératoires de la responsabilité pénale à caractère subjectif consacrées de façon express par le Statut

Dans ce cadre nous nous intéresserons à la déficience mentale et à l'intoxication (1), de même qu'à l'erreur (2).

1. Le régime interne de la déficience mentale et de l'intoxication en matière de crimes internationaux

342. En droit interne, la déficience mentale est une cause de non-imputabilité et non un fait justificatif. Si les législateurs choisissent différentes expressions pour la consacrer, telles que « démence » [1013], « trouble psychique » [1014], il n'en demeure pas moins qu'elles renvoient au fond à la même réalité, concernant le sujet ayant commis l'infraction en l'absence partielle ou totale de ses facultés mentales. La déficience ou l'altération des facultés mentales liées à l'intoxication ne suppriment pas l'infraction, mais empêchent seulement qu'elle ne soit imputée à l'agent [1015].

1012 Code pénal sénégalais. Article 315. Code pénal ivoirien. Article 102.

1013 Code pénal sénégalais. Article 50. Code pénal camerounais. Article 78.

1014 Code pénal centrafricain, Article 8. Code pénal français. Article 122-1.

1015 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Puf, 2016, p. 232.

L'esprit présent dans le Statut ne diffère pas de cette logique. L'article 30 StCPI rappelle le principe fondamental selon lequel « *nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance […]* ». C'est l'article 41 qui consacre le caractère exonératoire de la déficience mentale et de l'intoxication en ces termes :

> Article 31
>
> Motifs d'exonération de la responsabilité pénale
>
> 1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
>
> a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
>
> b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;
>
> […]

343. Le Statut présente ainsi la déficience mentale comme étant la première cause exonératoire d'irresponsabilité clairement consacrée. La personne qui invoque la maladie ou la déficience mentale est celle qui était privée de facultés mentales au moment de la commission des infractions figurant dans le Statut. La capacité de discernement de la personne ayant été abolie, l'élément intentionnel ne saurait être établi, et par voie de conséquence, la responsabilité [1016]. Il en est de même pour l'intoxication qui, en plus de priver l'agent de ses facultés de discernement et de perception, ne doit pas être volontaire. Il faut néanmoins relever que l'insertion de cette dernière n'a pas été évidente [1017]. Il est en effet difficile de concevoir que des actes aussi extrêmes que ceux figurant dans le Statut puissent être commis par des personnes en état d'ébriété. La difficulté n'étant pas synonyme d'impossibilité, on imagine dans cette hypothèse le cas des soldats drogués durant les hostilités. Le scepticisme de certains a été renforcé par le fait que cette notion semble *a priori* concerner en premier lieu les exécutants, plutôt que les dirigeants [1018].

1016 DUBOIS (C.), VAILHÉ (J.), « Les causes d'exonération de la responsabilité », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 531, n° 8.

1017 AKTYPIS (S.), « Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 915.

1018 SCHABBAS (W.), *The International criminal court. A commentary on the Rome Statute,* Oxford university press, 2010, p. 486. Cité par AKTYPIS (S.), « Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 916.

L'intérêt de la complémentarité réapparait. Il se renforce d'autant plus, qu'il faut œuvrer pour une justice totale en la matière. Les plus hauts dirigeants ne devraient pas être seuls à devoir répondre. L'ensemble des exécutants, « seconds couteaux », doivent être poursuivis devant les juridictions nationales.

344. Les textes répressifs nationaux ne contiennent pas tous les mêmes éléments sur cette question. Les codes pénaux centrafricain [1019], sénégalais [1020] et ivoirien [1021] renferment des dispositions relatives à la déficience mentale de façon générale qui exonère de la responsabilité pénale en droit commun. Cependant, nous avons vu qu'aucune précision ou exclusion n'est faite en ce qui concerne les infractions internationales par nature. L'on ne saurait par conséquent déterminer s'il s'agit d'une exclusion implicite ou non. Suivant une autre méthode, les législateurs kényan [1022] et sud-africain [1023] ont procédé par renvoi aux dispositions de l'article 31 StCPI. Le droit positif de ces pays contient par conséquent ces causes exonératoires de la responsabilité pénale.

La seconde cause exonératoire de responsabilité à caractère subjectif prévue par le Statut est l'erreur.

2. Le régime interne de l'erreur en matière de crimes internationaux

345. Dans le langage courant, on parle d'erreur lorsqu'on se trompe en tenant pour vrai ce qui est faux et inversement. Il en est de même en matière pénale. L'erreur dans ce cadre renvoie à la faute commise en se trompant et qui constitue une infraction. L'agent sera-t-il sanctionné ou non de ce fait. La compréhension du mécanisme repose sur une présomption de connaissance du droit qui oblige chacun à adopter le comportement adéquat pour ne pas se trouver dans l'illégalité. Intervient dès lors le célèbre adage « *nemo censetur ignorare legem* » [1024]. Il s'agit en réalité de pouvoir éviter que l'auteur d'une infraction ne puisse se dégager de sa responsabilité en arguant l'ignorance qu'il avait des textes applicables [1025]. Répondre à la question de savoir si l'erreur est susceptible d'entrainer l'irresponsabilité pénale de son auteur nécessite de distinguer au préalable l'erreur de droit de l'erreur de fait. La première consiste en une ignorance des dispositions légales ou de leur mauvaise interprétation. Tandis que la seconde consiste en la méprise sur l'un des éléments matériels de l'acte par l'agent, une mauvaise perception de la

---

1019 Code pénal centrafricain. Article 8.

1020 Code pénal sénégalais. Article 50.

1021 Code pénal ivoirien. Article 105.

1022 KE.ICA 2008. Article 7 § 1(i).

1023 SA.ICC Act. *Applicable law*.

1024 « Nul n'est censé ignorer la loi ». Adage qui daterait en réalité du XIX[e] siècle. LAINGUI (A.), « Les adages du droit pénal », *RSC*, 1986, n° 1, p. 40.

1025 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 650, n° 674-1.

réalité [1026]. On distinguera encore selon que l'erreur de fait ait été commise dans les infractions intentionnelles ou non. La règle générale est que pour constituer une cause de non-imputabilité, l'erreur de fait doit porter sur un élément essentiel de l'infraction.

346. Le Statut de Rome se singularise des précédents textes relatifs à la justice pénale internationale en ce sens qu'il est le premier à reconnaitre l'erreur comme cause exonératoire de responsabilité en matière de crimes internationaux relevant de sa compétence. Ses dispositions pertinentes sont les suivantes.

> Article 32
>
> Erreur de fait ou erreur de droit
>
> 1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.
>
> 2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

347. L'innovation [1027] opérée par le Statut représente le résultat d'âpres débats entre partisans et contestataires de cette cause exonératoire d'irresponsabilité pénale qui y voyaient une disposition inutile devant alourdir le Statut [1028]. Même si les auteurs du Statut n'ont pas effectué de distinction, le laconisme de la rédaction nous fait comprendre qu'il s'agit techniquement d'une cause de non-imputabilité et non d'un fait justificatif. La seule condition requise est la disparition de l'élément psychologique, laquelle oblige à établir le rapport avec les dispositions de l'article 30 StCPI. Une ambigüité demeure tout de même, notamment en ce qui concerne l'erreur de droit. Le principe est rappelé au paragraphe 2 de l'article 32 StCPI. Nul ne saurait se réfugier derrière l'ignorance de la loi pour dégager son irresponsabilité après la commission d'actes criminels relevant de la compétence du Statut. C'est une solution appréciable, en conformité avec la logique de droit commun d'où elle est tirée [1029]. En revanche, l'on peut s'étonner de l'admission de cette cause exonératoire de responsabilité lorsqu'elle relève de l'article 33 StCPI, ou qu'elle fait disparaître l'élément psychologique. Le plus simple à notre sens aurait consisté à déclarer que la seule existence de l'incrimination au moment de l'accomplissement du comportement criminel devrait suffire à en présumer la connaissance [1030].

1026 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 450, n° 542 et suiv.

1027 DUBOIS (C.), VAILHÉ (J.), « Les causes d'exonération de la responsabilité », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2012, p. 537, n° 33.

1028 MARIE (A.), « Article 32. Erreur de fait ou erreur de droit », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 931.

1029 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 647, n° 673 et suiv.

1030 MARIE (A.), « Article 32. Erreur de fait ou erreur de droit », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 938.

La gravité des actes ne saurait être compatible avec un quelconque défaut de connaissance des textes en vigueur et générer l'irresponsabilité.

348. L'erreur, qu'elle soit de fait ou de droit, ne figure pas dans les dispositions des textes répressifs centrafricain, ivoirien, et sénégalais. Avec la responsabilité pénale des personnes morales, l'erreur représente pourtant l'une des innovations majeures du Code pénal français de 1992, entré en vigueur en 1994 [1031], lequel est une source d'inspiration pour plusieurs [1032]. Sur cette base on pourrait envisager qu'il s'agit d'une exclusion implicite de cette cause exonératoire de la responsabilité pénale prévue par le Statut, étant donné qu'il n'y a pas eu transposition ou adaptation des dispositions de l'article 32 StCPI en droit interne.

349. Le législateur kényan a procédé à une transposition par renvoi aux dispositions de l'article 32 StCPI. Les termes employés par le KE.ICA 2008 sont les suivants : « *7. (1) j. For the purposes of proceedings for an offence under section 6, the following provisions of the Rome Statute shall apply, with any necessary modification […] (j) article 32 (which relates to mistakes of fact or law) ;* » [1033]. Le texte sud africain renvoie quant à lui au Statut, de façon générale [1034]. Nous avons clairement deux catégories de textes. Le renvoi aux dispositions du Statut signifie la prise en considération en droit positif national, de l'erreur comme cause exonératoire de la responsabilité en matière de crimes internationaux et ce dans les conditions fixées dans le Statut. À l'inverse, la non-intégration de l'article 32 StCPI, cumulée à l'absence de l'erreur en droit interne oriente la conclusion dans le sens de l'exclusion de cette cause exonératoire.

Les causes exonératoires de la responsabilité présentées précédemment ont été clairement consacrées comme telles dans le Statut. Il en existe d'autres, dont la consécration expresse n'a pas été faite par le Statut.

§ 2. LE RÉGIME NATIONAL IMPRÉCIS DES CAUSES EXONÉRATOIRES DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE IMPLICITEMENT PRÉVUES PAR LE STATUT

Lorsqu'on envisage les causes exonératoires de responsabilité pénale prévues de façon implicite par le Statut, nous sommes renvoyés à la minorité (B), et à l'obéissance à la loi (A).

1031 Code pénal français. Article 122-3. « *N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* ».

1032 Voir supra. Cette partie. Titre I. Chapitre 1. Section I. Page 183 et suiv.

1033 KE.ICA 2008. « *7 (1) j. Aux fins de poursuites pour les infractions visées à l'article 6, les dispositions suivantes du Statut de Rome sont applicables, avec les modifications nécessaires […] f) l'article 32 (qui concerne les erreurs de fait ou de droit) ;* ». (Traduit par nos soins)

1034 SA.ICC Act. Article 2. *Applicable law.*

A. Le régime interne de la minorité pénale en matière de crimes internationaux

350. La majorité est l'âge légal à partir duquel une personne acquiert la pleine capacité juridique et devient indépendante et responsable [1035]. La minorité est l'état d'un individu qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité civile ou pénale. Si la majorité civile représente l'âge à partir duquel un individu est réputé capable de tous les actes de la vie civile, la majorité pénale est l'âge à partir duquel un individu peut encourir une peine. Que l'on se place sur le plan civil ou pénal, cet âge n'est pas unique et varie en fonction des pays [1036]. On peut observer tout au plus un certain rapprochement avec l'article premier de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant qui définit ce dernier comme étant « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». La délinquance juvénile fait l'objet d'un traitement et d'une attention particulière relatifs à la spécificité des personnes concernées. En droit interne, la minorité constitue généralement une cause subjective d'irresponsabilité [1037]. De plus, la responsabilité pénale d'une personne mineure n'intervient que lorsqu'il est établi que cette dernière est capable de discernement. La minorité n'est pas clairement consacrée par le Statut comme étant une cause exonératoire de responsabilité pour les infractions relevant de la compétence de la Cour. Afin de pouvoir établir ce fait, nous devons nous reporter à l'article 26 StCPI dont les termes prévoient que « *la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime* ». En exerçant sa compétence sur des personnes âgées de plus de 18 ans minimum, la Cour exclue de facto les personnes qui n'ont pas cet âge.

351. Plutôt que de réglementer de façon spécifique la responsabilité pénale des mineurs, les auteurs du Statut ont préféré exclure cette question du domaine de compétence de la Cour. Si elle peut surprendre, cette exclusion conserve tout de même une certaine cohérence lorsqu'on revient aux dispositions de l'article 8 StCPI incriminant les crimes de guerre. Les articles 8 § 2-xxxvi et 8 § 2-e qualifient de crimes de crimes de guerre, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfant de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans les groupes armés. La première condamnation prononcée devant la CPI était relative à ces actes criminels [1038]. Il serait quelque peu paradoxal de vouloir protéger cette catégorie d'individus et de les poursuivre en même temps. Le paradoxe consisterait surtout malgré la prévision et la

---

1035 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Presses universitaires de France, 2008, p. 570.

1036 France. 18 ans en matière civile et pénale (Articles 388 du Code civil et 122-8 du Code pénal).
Cameroun. 21 ans en matière civile (Article 388 du Code civil), 18 ans en matière pénale (Article 80 du Code pénal).

1037 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 631 et suiv., n° 651 et suiv.

1038 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Ch. Inst. I. 14 mars 2012, n° ICC-01/04-01/06.

reconnaissance de la contrainte pour ces derniers, à procéder tout de même aux condamnations [1039]. Les choses ne sont malheureusement pas toujours aussi simples. Comment considérer l'agent qui a été enrôlé dans sa minorité et qui a continué à commettre les crimes longtemps après avoir acquis la majorité [1040]. Nous devons surtout remarquer que rien n'est dit à propos des personnes dont l'âge varie entre 15 et moins de 18 ans. L'on retourne une fois de plus devant les juridictions nationales qui doivent jouer un rôle capital dans la lutte contre l'impunité en matière de crimes internationaux. L'incompétence de la Cour pour connaitre des faits commis par des mineurs de moins de 18 ans ne devrait pas être synonyme d'impunité pour ceux qui auraient commis en pleine liberté et/ou conscience les actes répréhensibles.

352. Le régime de la minorité pénale n'est pas identique dans les différents systèmes répressifs nationaux [1041]. L'âge de la majorité pénale varie aussi. Lorsqu'on met en rapport l'âge de la majorité pénale nationale avec celui prévu par le Statut, la connexion n'est pas évidente. Pour nous en rendre compte, observons le cas kényan. Le législateur kényan a procédé à un renvoi vers les dispositions de l'article 28 StCPI [1042]. Le législateur prévoit certes de pouvoir changer « ce qui doit l'être », mais le résultat n'apparait pas pour autant de façon nette. Les dispositions du code pénal kényan relatives à la majorité pénale sont les suivantes.

> 14. Immature age
>
> (1) A person under the age of eight years is not criminally responsible for any act or omission.
>
> (2) A person under the age of twelve years is not criminally responsible for an act or omission, unless it is proved that at the time of doing the act or making the omission he had capacity to know that he ought not to do the act or make the omission.
>
> (3) A male person under the age of twelve years is presumed to be incapable of having carnal knowledge. [1043]

Il ressort de ces dispositions que la majorité pénale serait de 12 ans en droit positif kényan, pour la répression des infractions de droit commun. Le législateur n'a malheureusement établi aucun lien entre l'article 7 (1)-e du KE.ICA 2008 et cet article. Le doute subsiste puisqu'on ne

---

1039 TEANI (A.-L.), « Article 26. Incompétence à l'égard des personnes de moins de dix-huit ans », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 840.

1040 CPI. *Situation en Ouganda. Le Procureur c. Dominic Ongwen*, n° ICC-02/04-01/15.

1041 Voir par les exemples les articles 52 et suiv. Code pénal sénégalais, 116 du Code pénal ivoirien.

1042 KE.ICA 2008. 7 (1)-e.

1043 Code pénal kényan. Article 14. Âge immature

(1) Une personne de moins de huit ans n'est pas pénalement responsable de tout acte ou omission.

(2) Une personne de moins de douze ans n'est pas pénalement responsable acte ou omission, sauf s'il est prouvé qu'au moment de le faire ou de le rendre l'omission, il avait la capacité de savoir qu'il ne devrait pas commettre l'acte ni l'omettre.

(3) Une personne de sexe masculin âgée de moins de douze ans est présumée incapable d'avoir des relations charnelles. (Traduit par nos soins)

sait si en matière d'actes relevant du Statut de Rome, c'est cet âge qui sera pris en compte ou alors les 18 ans prévus par le Statut. La situation sénégalaise est assez similaire, à la seule différence qu'il n'y a pas eu transposition interne de l'article 26 StCPI. Les dispositions de l'article 52 du Code pénal sénégalais, permettent de déduire que la majorité pénale est fixée à 14 ans dans ce pays. Les termes dudit article énoncent en effet que « *Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : […]* ». Il devient plus évident de considérer qu'en principe les personnes âgées de 14 ans ne peuvent se voir exonérées de leur responsabilité devant les juridictions sénégalaises, même si elles pourraient bénéficier d'un traitement particulier. La seule interrogation est de savoir si cet âge est aussi celui adopté en matière de crimes internationaux. Dans les deux cas, il faudrait s'assurer de la compatibilité des règles avec celles la contrainte, afin de ne point aboutir à des contresens. Dans les textes répressifs ivoirien [1044], et centrafricain [1045], la responsabilité pénale est fixée à 18 ans. Aucune mention spécifique ne concerne la position des personnes mineures qui seraient responsables d'infractions internationales par nature.

Après le cas du mineur de moins de 18 ans qui serait pénalement irresponsable devant la Cour, l'autre cause exonératoire de responsabilité que l'on pourrait envisager de façon implicite dans le Statut est l'obéissance à la loi. Il reste à déterminer si les législateurs nationaux l'ont envisagé aussi.

B. Le régime interne de l'obéissance à la loi en matière de crimes internationaux

353. Une infraction peut être justifiée par une prescription législative ou réglementaire. Seule une loi pénale peut justifier un crime ou un délit, les contraventions pouvant être justifiées par les règlements [1046]. L'incrimination d'un comportement ne pouvant être faite que par un texte législatif ou réglementaire, seul un texte de la même nature devrait pouvoir faire disparaitre le caractère délictueux du comportement en fonction des circonstances [1047]. La culpabilité de l'auteur de l'acte s'éteint à partir du moment où son comportement est prescrit ou autorisé par un texte [1048]. Les exemples qui reviennent le plus souvent sont ceux du policier et du bourreau. Le premier ne peut être inculpé pour séquestration arbitraire lorsqu'il procède à une garde à vue,

---

1044 Code pénal ivoirien. Article 14.

1045 Code pénal centrafricain. Article 9.

1046 GARÉ (T.), GINESTET (C.), *Droit pénal, procédure pénale,* Dalloz, 2014, p. 106.

1047 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 611, n° 627.

1048 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Presses universitaires de France, 2016, p. 213.

le second ne peut être inquiété pour assassinat lorsqu'il exécute une condamnation. La raison est simple, tous les deux ont agi conformément à la loi. L'ordre de la loi doit être appréhendé dans un sens large qui tient compte des permissions de la loi, du règlement, et même de la coutume, comme on en rencontre en matière culturelle [1049] ou sportive [1050]. Si toutes les lois sont comprises, il faudrait tout de même relever que l'efficacité joue pleinement pour les lois pénales, faiblement pour les lois civiles et administratives [1051]. Techniquement, les lois civiles auront vocation à permettre la commission d'une infraction plutôt qu'à les ordonner [1052]. Les mémoires n'ont pas encore effacé les affres des lois antisémites du régime de Vichy, qui avaient servi de fondement à la commission d'actes indicibles [1053].

354. Comme fait justificatif, l'ordre de la loi a-t-il été prévu en matière d'infractions internationales par nature ? La réponse est nuancée. Il faut commencer par relever que le Statut de Rome n'a pas prévu cette forme d'obstacle à la qualification [1054]. Cette curieuse singularité du Statut ne s'estompe point lorsqu'on se reporte à l'article 33, qui s'intitule pourtant « *Ordre hiérarchique et ordre de la loi* ». Il ressort de la lecture de son contenu que les dispositions traitent uniquement de l'obéissance à l'ordre du supérieur hiérarchique, et non à celui de la loi [1055]. Cette omission ne peut que surprendre lorsqu'on connaît l'ampleur des enjeux qui y sont liés. Une personne qui commet des infractions relevant de la compétence de la Cour pourrait-elle invoquer l'ordre de la loi en guise de fait justificatif ? À l'évidence non. Des actes d'une cruauté aussi extrême ne sauraient nullement être justifiés par une quelconque disposition législative ou réglementaire. Le Statut ne l'a certes pas expressément prévu, mais cela ne veut pour autant pas dire que la notion serait méconnue devant la Cour. Il aurait juste été préférable que les dispositions du Statut soient plus explicites sur la question. Il faudra par conséquent faire appel aux dispositions du paragraphe 1-c de l'article 21 StCPI, lequel prévoit que le droit applicable devant la Cour peut être celui issu « *des principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime […]* ». La transposition du Statut en droit interne

---

1049 Certains actes de cruauté envers les animaux tels que les corridas et les combats de coqs ne sont parfois pas répréhensibles. C'est le cas lorsqu'il est prouvé qu'ils sont commis dans le cadre d'une tradition locale ininterrompue. Voir, Code pénal français. Article 521-1 § 3.

1050 Pratique des sports de combats, tels que la boxe, le judo.

1051 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 318 et suiv., n° 345 et suiv.

1052 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 677, n° 700.

1053 LOCHAK (D.), « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in *Les usages sociaux du droit,* Puf-CURAPP, 1989, p. 252 et suiv.

1054 Voir Statut de Rome. Chapitre III. Principes généraux de droit pénal.

1055 HEUGAS-DARRASPEN (E.), « Article 33. Ordre hiérarchique et ordre de la loi », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* A Pedone, 2012, p. 945 et suiv.

revêt un caractère capital ici dans la mesure où l'on pourrait faire l'inverse, en puisant dans les dispositions nationales pour compléter le Statut. Cependant, toutes les législations nationales n'offrent pas les mêmes possibilités.

355. La transposition du Statut qui a été faite en droit interne kényan ne procure pas la satisfaction escomptée. L'article 7.(1) du KE.ICA 2008 dispose : « *For the purposes of proceedings for an offence under section 6, the following provisions of the Rome Statute shall apply, with any necessary modification […] (k) article 33 (which relates to superiors orders and prescriptions of law) ;* ». Plus loin, le législateur kényan précise : « *(2) For the purposes of any such proceedings– (a) the provisions of Kenyan law and the principles of criminal law applicable to the offence under Kenyan law shall apply ; and (b) a person charged with the offence may rely on any justification, excuse, or defence available under the laws of Kenya or under international law* » [1056].

356. Le schéma résumé est le suivant. Les dispositions de l'article 7 § 1 de l'ICA 2008 renvoient à celles de l'article 33 StCPI. Comme nous l'avons relevé plus haut, le souci tient au fait que le Statut lui-même n'a pas prévu l'ordre de la loi comme étant un fait justificatif. *De facto*, le texte kényan se trouve limité. Or le législateur kényan ne s'est pas arrêté à ce niveau. Il a prévu que les personnes poursuivies devant les juridictions kényanes pour les infractions relevant du Statut puissent avoir la possibilité d'invoquer toute justification, excuse ou défense disponible en vertu des lois du Kenya ou en vertu du droit international. Une nouvelle difficulté surgit, lorsqu'on s'aperçoit que le droit pénal kényan n'a pas directement prévu l'obéissance à la loi comme fait justificatif ou comme cause de non-imputabilité, même pour les infractions de droit commun [1057]. Pourtant on y retrouve entre autres la légitime défense, la contrainte, la minorité [1058]. L'état des lieux est le même en ce qui concerne la législation sud-africaine. Le SA.ICC Act [1059] en renvoyant aux dispositions du Statut limite aussi sa portée sur la question.

357. Par ailleurs, les textes sénégalais et ivoirien sont silencieux sur la question, l'obéissance à la loi étant pourtant prévue dans chaque texte national comme cause exonératoire de responsabilité [1060].

1056 KE.ICA 2008. 7 § 2. (2) Aux fins d'une telle procédure

(a) les dispositions de la législation kényane et les principes de droit pénal applicables à l'infraction en droit kenyan sont applicables ; et

(b) une personne accusée de l'infraction peut invoquer toute justification, excuse ou défense disponible en vertu des lois du Kenya ou en vertu du droit international. (Traduit par nos soins)

1057 Code pénal kényan. Chapter IV. General rules as to criminal responsability.

1058 Code pénal kényan. Article 14, *immature age* ; article 16, *compulsion* ; article 17, *defense of person or property*.

1059 SA.ICC Act. Article 2. Applicable law.

1060 Code pénal ivoirien. Article 102 ; Code pénal sénégalais. Article 315.

358. Le texte national centrafricain est celui qui répond le mieux à l'effort de clarification. Voici les termes figurant à l'article 48 du Code pénal centrafricain : « *L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas condamnation : 1. Lorsqu'ils étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ; 2. Lorsqu'il y a état de nécessité. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre* ». Cette position est renforcée à l'article 161 du même code en ces termes : « *L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'elle a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum […]* ». Le texte centrafricain a le mérite d'offrir la clarté et la précision sur cette question. Sans être un fait justificatif en matière de crimes internationaux, l'obéissance à la loi pourrait servir de base à la réduction de la peine à la personne qui l'invoquerait. Il ne pourrait en être autrement et l'on ne saurait concevoir l'inverse pour des infractions aussi graves. Il aurait été judicieux pour les autres législateurs de procéder à un effort de clarification similaire, beaucoup plus avantageux à notre sens qu'une interprétation *a fortiori* des dispositions législatives nationales. On peut néanmoins regretter le fait que la portée soit limitée par l'absence de l'incrimination en droit interne du crime d'agression [1061]. L'extension aurait permis d'éviter que les dirigeants politiques et militaires ne puissent songer à se réfugier derrière une disposition législative ou réglementaire au cas où ils seraient à l'origine d'actes d'agression.

359. *In fine* nous aurons observé l'importance d'une adaptation nationale des principaux éléments de régulation de la responsabilité pénale en matière d'infractions internationales par nature. La spécificité de ces dernières recommande de ne point envisager un parallélisme automatique avec le régime suivi pour les infractions de droit commun. Si la reproduction fidèle des dispositions du Statut met à l'abri de carences techniques d'imputation, elle a malheureusement pour conséquence d'entraîner une reproduction des imperfections de ce dernier, là où les textes nationaux devraient apporter simplicité, cohérence et clarté. Le changement s'observe lorsqu'on appréhende la question de la peine.

1061 Voir supra. Cette partie. Titre I. Chapitre I. Page 204 et suiv.

CONCLUSION DU TITRE I

360. Il ressort de l'examen des règles de fond d'adaptation des infractions prévues par le Statut, ainsi qu'au régime de responsabilité de leurs auteurs, que celles-ci présentent des lacunes à des degrés variables. Toutes les infractions relevant du Statut n'ont pas été intégrées dans les droits positifs nationaux et le régime de la responsabilité n'a pas été vraiment pensé. Il s'agit d'une démonstration de la compréhension superficielle de l'adaptation par les législateurs nationaux qui semblent n'avoir pas pleinement compris l'importance des enjeux : l'effectivité et l'efficacité de la législation nationale. Il s'agit des éléments de base sur lesquels repose une véritable complémentarité. Les entités nationales de répression ne sauraient aisément se déployer en leur absence ou leur défaillance. Par conséquent, la volonté de contribuer au fonctionnement optimal du système devait être aussi perceptible dans les règles de fond. L'examen du droit de la peine confirmera la légèreté de la mise en œuvre de cet ensemble.

TITRE II.

L'IMPRÉCISION DU DROIT DE LA SANCTION

361. Le mot sanction est polysémique. Son sens juridique nous renvoie à la peine ou à la récompense prévue pour assurer l'exécution d'une loi [1062]. Le caractère polysémique du terme se prolonge en droit pénal, puisqu'en fonction de la nature de la sanction, on devra distinguer la peine de la mesure de sûreté. Ces dernières sont des mesures de précautions prises par la société à l'encontre des individus présumés dangereux, dans le but de prévenir la commission des infractions [1063]. La mesure de sûreté se fonde sur « l'état dangereux » de l'individu, dans le but de le neutraliser afin qu'il ne puisse commettre l'infraction [1064]. En droit pénal, la sanction renvoie principalement à la peine. Le dictionnaire de langue française « *Le nouveau Petit Robert* » [1065] définit la peine comme étant la sanction appliquée à titre de punition ou de réparation pour une action jugée répréhensible. C'est la réaction qui permet de remettre les choses dans le bon ordre, restaurer l'équilibre social. L'extrême gravité des crimes, associée à l'horreur qu'ils suscitent a conduit certains à conclure par une issue assez paradoxale, d'après laquelle, en plus de ne pouvoir être punis, ces atrocités ne sauraient non plus être pardonnées [1066]. Pourtant, il faut faire un choix, le plus simple qui soit. « *Au-delà de ses fonctions utilitaires, la peine s'impose pour que justice soit rendue* » [1067]. S'il n'est pas que le droit de la peine [1068], le droit pénal est assurément identifié et caractérisé par elle. L'adaptation du Statut de Rome par les législateurs nationaux des États africains implique une insertion complète des dispositions du traité en droit interne. Comme en droit pénal général, l'incrimination des comportements doit être nécessairement accompagnée de la précision concernant la sanction. Insertion complète signifie par conséquent incrimination et sanction. L'infraction naît de la combinaison de ces deux éléments [1069]. Incriminer sans sanctionner revient à faire des recommandations devant orienter les comportements sans que cela ne puisse être considéré comme une infraction, l'interdit n'étant pas pleinement consacré. Les législateurs nationaux l'ont bien compris, en prévoyant clairement des peines locales pour les infractions prévues dans le Statut (Chapitre 1), sans véritablement réfléchir à leurs fonctions (Chapitre 2). Ce tableau trahit une fois de plus l'absence de profondeur de l'esprit d'adaptation par les législateurs nationaux.

1062 Dictionnaire de français Larousse. [Version en ligne, consultée le 22 Novembre 2018], https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/peine/59016

1063 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 98.

1064 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 98 et suiv.

1065 Le nouveau Petit Robert de la langue française 2007.

1066 VANEIGEM (R.), *Ni pardon, ni talion. La question de l'impunité dans les crimes contre l'humanité*, La Découverte, 2009, p. 98. et suiv.

1067 CUSSON (M.), « Pourquoi punir ? », *RSC,* 2016, n° 4, p. 899.

1068 La discipline scientifique qui s'y consacre pleinement est appelée pénologie.

1069 DESPORTES (F.), LE GUNEHEC (F.), *Droit pénal général*, Economica, 2008, p. 663, n° 753.

CHAPITRE I.

LES PEINES PRÉVUES PAR LES LÉGISLATIONS NATIONALES

362. En matière pénale, la peine renvoie en premier lieu à la punition. C'est le « *châtiment prévu par la loi et infligé par le juge répressif à personne reconnue coupable d'une infraction pénale* » [1070]. Elle se doit par conséquent de revêtir un certain nombre de caractères bien précis. La définition précédente met en exergue le premier – et l'un des plus importants caractères – de la peine en matière pénale, à savoir le caractère légal. Corollaire du principe de la légalité des délits, le principe de la légalité pénale impose au juge pénal de ne prononcer que des peines prévues par la loi [1071]. Le principe est bien connu : « *Nulla poena sine lege* » [1072]. À ce premier caractère [1073] s'ajoutent plusieurs autres relatifs à l'égalité de tous les justiciables devant la peine, la nécessité de l'individualiser, et ses aspects afflictifs et infamants [1074]. Les rédacteurs du Statut n'ont pas négligé ces éléments fondamentaux dans la mesure où l'article 23 StCPI – *Nulla poena sine lege* – est ainsi formulé : « *Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut* ». Cet article ne représente rien d'autre que la matérialisation du principe de la légalité pénale dans le Statut. Cette insertion est logique en ce sens que ce principe tient une bonne place dans plusieurs textes et conventions internationales. Il figure ainsi à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il est clairement question de ne pas laisser aux juges le pouvoir d'agir sans limites lorsqu'il s'agit d'infliger des peines. Ils sont tenus par la loi [1075].

363. De plus, il faut retenir que les peines jouent un rôle majeur. À l'origine, elles ont été conçues pour punir et neutraliser l'auteur de l'infraction, le « soigner » afin que plus tard il puisse

---

1070 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Puf, 2016, p. 254.

1071 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 114 et suiv., n° 130 et suiv.

1072 La traduction littérale signifie qu'une personne condamnée ne peut se voir infligée que des peines légalement prévues. Voir PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 114 et suiv., n° 130 et suiv.

1073 Lequel se dédouble en plusieurs autres aspects liés à la prévisibilité, la détermination, et à la possibilité d'aménager la peine.

1074 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 108.

1075 SCALIA (D.), « Article 23. *Nulla poena sine lege*. Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 79.

éventuellement être réinséré dans la société [1076]. En même temps elles sont aussi envisagées comme étant un moyen dissuasif pouvant permettre de prévenir la commission d'autres infractions. La peine représenterait l'aboutissement de l'ensemble de la procédure pénale. En droit pénal international, une évolution nettement visible s'est faite sur la question. Alors que les statuts des premières juridictions pénales internationales se caractérisaient par un quasi-mutisme sur la question – les juges devant créer le droit – les textes du Statut de Rome sont beaucoup plus consistants et précis [1077].

364. Les législateurs nationaux se devaient de parachever l'insertion en droit positif national des dispositions du Statut de Rome, par une présentation claire et précise des peines encourues en cas de commission desdites infractions. Ce qui en ressort est que malgré l'absence de régime précis d'exécution (Section II), les peines encourues sont tout de même assez clairement établies (Section I).

SECTION I.
LES PEINES ENCOURUES

365. Les législateurs africains ont effectivement inséré dans les textes nationaux un ensemble de peines devant permettre de sanctionner les personnes qui seraient reconnues coupables, à quelque titre que ce soit, responsables de la commission d'infractions internationales par nature. L'analyse de ces mesures passe par un examen des peines encourues pour les personnes physiques (§ 1), et celles encourues pour les personnes morales (§ 2).

§ 1. LES PEINES ENCOURUES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

366. Pour des raisons de cohérence et dans le but de faciliter la compréhension, nous reprendrons la distinction informelle opérée en première partie, entre les crimes (A), et les délits (B).

A. Les peines encourues pour les crimes

367. L'article 77 StCPI dispose :

> Peines applicables
>
> 1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
>
> a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou

---

1076 Voir PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 74, n° 81.

1077 SCALIA (D.), « Les peines et les juridictions internationales pénales », in KOLB (R.), *Droit international pénal : précis*, Bruylant, 2008, p 345.

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

368. Il s'agit de l'une des dispositions les plus novatrices en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des juridictions pénales internationales, vu qu'elle concrétise le principe de la légalité des peines, énoncé à l'article 23 du Statut [1078]. Malheureusement, ces dispositions ne sont pas d'une clarté optimale. Nous ferons deux remarques en ce sens. La première est liée au fait qu'aucune peine minimale n'est prévue, situation pouvant porter atteinte au principe de légalité pénale [1079]. Le début de solution n'intervient qu'après lecture et combinaison de l'article 78 StCPI et de la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour [1080]. La seconde est liée au style rédactionnel et à la répartition des peines, qui permet de laisser penser que les peines d'amende et de confiscation ne peuvent être prononcées qu'à titre accessoire [1081]. Cette solution est logique, compte tenu de l'extrême gravité des crimes, même si un effort de précision de la part des auteurs du Statut n'aurait pas été superflu. Pour mieux cerner les développements qui vont suivre, nous devons joindre à cet article les dispositions de l'article 80 StCPI qui prévoient que : « *Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les États des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des États qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre* ».

369. L'on s'aperçoit une fois de plus que l'esprit est à la complémentarité entre dispositions nationales et internationales. Les peines prévues par le Statut sont celles qui ont vocation à être prononcées dans les procédures se déroulant directement devant la Cour. Les dispositions de l'article 77 StCPI doivent être complétées avec celles des règles 145 à 148 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour. Lorsqu'il s'agit de procédures se déroulant devant les juridictions internes, les juges nationaux ne sont pas obligés de recourir à celles-ci [1082]. Il revient en définitive aux législateurs nationaux d'aménager le cadre devant permettre au système répressif national d'être en phase avec le principe de légalité.

1078 SCALIA (D.), « Article 77. Peines applicables », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1677.

1079 Nous y reviendrons plus loin. Voir infra. Ce chapitre. Cette section. Page 283 et suiv.

1080 Les deux dispositions ont un intitulé commun : « *Fixation de la peine* ».

1081 SCALIA (D.), « Article 77. Peines applicables », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1681 et suiv.

1082 SCALIA (D.), « Article 80. Le Statut, l'application des peines par les États et le droit national », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1717.

370. En outre, il est important de relever que les peines ainsi prévues à l'article 77 StCPI résultent de longues négociations entre États participant à la conférence de Rome en juin 1998. L'un des points névralgiques de discussion consistait en l'adoption ou non de la peine de mort. Celle-ci ne sera finalement pas retenue pour des raisons de cohérence avec la tendance abolitionniste internationale [1083]. Les auteurs du Statut de Rome ont finalement choisi de se limiter à des peines privatives de liberté et des peines patrimoniales, lesquelles se déclinent sous la forme d'emprisonnement, d'amende et de confiscation. Dans l'ensemble, les législateurs africains ont presque tous épousé ce schéma [1084], alors qu'il leur était possible d'aller bien au-delà en prévoyant aussi des peines d'autre nature telles que des peines privatives de droit (interdiction d'exercer des fonctions publiques) [1085]. L'appréciation et l'évaluation du travail des législateurs nationaux sur cette question se feront à travers l'examen des peines privatives de liberté (1), des peines restrictives de droits (2), et des peines patrimoniales (3) prévues par les textes nationaux en matière d'infractions internationales par nature.

1. Les peines privatives de liberté

371. À l'instar des Statuts des TPI/R, le Statut de Rome n'établit pas de hiérarchie entre les crimes et les peines applicables. Quel que soit le crime, la peine d'emprisonnement à temps est de 30 ans au plus. Si l'extrême gravité du crime et la situation du condamné le justifient, la peine d'emprisonnement sera perpétuelle [1086]. On pourrait a priori dire que tous les crimes et les peines se valent. Ce n'est qu'une impression. Les rédacteurs du Statut ont pris la peine de rappeler implicitement que le génocide et les crimes contre l'humanité sont les infractions les plus graves. Plusieurs dispositions du Statut trahissent leur volonté. Les dispositions de l'article 31 § 1-c du Statut rappellent qu'en matière de crimes de guerre, il est possible d'invoquer la légitime défense à certaines conditions [1087], ce qui n'est pas le cas pour le génocide et les crimes contre l'humanité [1088]. Il en est de même pour le fait justificatif tiré de l'obéissance au supérieur hiérarchique [1089]. Si la Cour n'a jamais prononcé d'emprisonnement à perpétuité, elle a tout de

---

1083 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Fixation de la peine », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 470.

1084 Exception faite de la République Centrafricaine.

1085 Cette possibilité avait été prévue dans le projet de Statut avant d'être ensuite abandonnée. Voir KOVACS (P.), « Le prononcé de la peine », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, A Pedone, 2000, p. 970, n° 22.

1086 Article 77 § 1 StCPI.

1087 Voir supra. Partie II. Titre I. Chapitre II. Page 239 et suiv.

1088 SCALIA (D.), « Les peines et les juridictions internationales pénales », in KOLB (R.), *Droit international pénal : précis*, Bruylant, 2008, p 350.

1089 Article 33 § 2 StCPI. Voir supra. Cette Partie. Titre I. Chapitre II. Page 244 et suiv.

même prononcé des peines d'emprisonnement à temps [1090]. Nous avons précédemment évoqué le fait que ces dispositions statutaires relatives aux peines applicables devant la Cour ne se démarquent pas spécialement par leur clarté et leur compatibilité avec le principe de la légalité pénale. La raison principale est l'absence de minima. Dans la mise en adéquation des droits nationaux avec le Statut, il revenait aux législateurs nationaux de remédier à cet état des choses. Les législateurs nationaux se sont aussi contentés de prévoir des sanctions en droit interne, sans grand effort de précision. La différence n'existe donc pas, d'un côté comme de l'autre sur cette lacune. Nous avons ainsi deux cas de figure, les législations ayant reproduit la forme du Statut en prévoyant l'emprisonnement (a), et celles qui s'en sont démarquées en instaurant les travaux forcés (b). Nous préférons parler d'esprit du Statut dans la mesure où le fond du Statut en matière de peines est plus plutôt orienté vers une très forte répression. Compte tenu de l'extrême gravité des crimes, les peines prévues sont lourdes.

a. L'emprisonnement

372. Dans l'évaluation de ce travail d'adaptation du Statut de Rome aux législations nationales, il faut commencer par louer l'effort des législateurs nationaux qui en plus des incriminations ont poursuivi la tâche en prévoyant des sanctions, pour une consécration effective de l'interdit sur le plan national. La fidélité à l'esprit du Statut en matière de peines vient de la reproduction des lacunes de celui-ci. En l'occurrence, les textes nationaux prévoient certes des peines privatives de liberté – plutôt conséquentes, compte tenu de la nature des crimes – mais ne précisent pas quels sont les minima applicables. La durée de la peine prévue dépend une fois encore de la méthode d'adaptation choisie. Il est bon de souligner qu'il ne s'agit pas de prévoir et d'infliger automatiquement de lourdes peines sans rapport avec les infractions commises. Il est en effet raisonnable de croire que « *le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement* » [1091], pourrait être moins sévèrement puni que « *le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité*

1090 Voir par exemples les jurisprudences *Lubanga*, condamné à 14 années de prison pour les crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et en les faisant participer activement à des hostilités. CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo.* Ch. Inst. I. 10 juillet 2012, n° ICC-01/04-01/06. *Al Mahdi*, condamné à 9 ans d'emprisonnement pour le crime de guerre consistant à attaquer des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou. CPI. *Situation au Mali. Le Procureur c. Al Mahdi.* Ch. III. 27 septembre 2016, n° ICC-01/12-01/15-171. On aurait pu évoquer le cas *Bemba*. Initialement condamné le 21 juin 2016 à 18 ans d'emprisonnement pour deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) commis en qualité de chef militaire. CPI. *Situation en République centrafricaine. Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*, ch. inst. III, 21 juin 2016, ICC-01/05-01/08-3399, § 97. Il a curieusement été acquitté en appel, du fait d'une conception un peu trop restreinte de la notion de responsabilité du supérieur hiérarchique. CPI. *Situation en République centrafricaine. Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*, ch. appel, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3626.

1091 Article 8 § 2-a-vi StCPI.

physique ou à la santé » [1092]. Le respect de la légalité des peines implique de préciser clairement l'origine des mesures prises, sans aucune improvisation ou rattachement de circonstance avec ce qui est prévu pour les infractions de droit commun. Dans l'éventualité où il s'agirait de la stratégie adoptée, il faudrait clairement le préciser. À défaut d'être prolixes les dispositions des articles 78 StCPI et de la Règle 145 permettent d'avoir le fondement de la prononciation des peines faites par le juge CPI. Dans l'affaire *Bemba* concernant les atteintes à l'administration de la justice de la CPI, les juges de première instance de la Cour se sont vus sanctionnés pour avoir essayé d'innover en matière d'exécution des peines. Il leur a été reproché d'avoir clairement « inventé » une mesure d'exécution des peines inexistante aussi bien dans le Règlement de procédure et de preuve que dans le Statut de la Cour [1093]. Il s'agissait de la « suspension » de peines, laquelle équivaut en droit français au sursis [1094]. Bien que fondée sur de nobles intentions – combler les lacunes textuelles, en évitant de prononcer une peine « injuste » du fait d'un emprisonnement automatique – [1095], la mesure en question a été tout simplement annulée, infirmée par la Chambre d'appel [1096]. La raison invoquée a été celle du non-respect de la légalité criminelle, rappelant ainsi les limites de son pouvoir d'interprétation des juges [1097].

373. Le législateur kényan a choisi de faire un renvoi aux dispositions pertinentes du Statut en la matière, en l'occurrence l'article 77. Les termes figurant à l'article 4 intitulé « *Rome Statute to have force of law* » [1098] du KE.ICA 2008 sont les suivants : « *4. (1) The provisions of the Rome Statute specified in subsection (2) shall have the force of law in Kenya in relation to the following matters […] (2) The relevant provisions of the Rome Statute are […] (f) Part 7 (which relates to penalties) ;* » [1099]. Ce qui signifie qu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement de 30 ans au plus, laquelle peut devenir perpétuelle lorsque la gravité du crime et la personnalité du condamné le justifient.

374. Son homologue sud-africain a opté pour une appropriation locale de la matière, en ce sens qu'il a lui-même fixé les peines, au lieu de faire un renvoi aux dispositions du Statut. Le chapitre 2 du

---

1092 Article 8 § 2-a-iii StCPI.

1093 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. VII. 22 Mars 2017, n° ICC-01/05-01/13.

1094 NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2017, n° 2, p. 518.

1095 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. VII. 22 Mars 2017, n° ICC-01/05-01/13, § 40, 41.

1096 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. d'appel. 8 Mars 2018, n° ICC-01/05-01/13.

1097 NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2018, n° 2, p. 502.

1098 KE.ICA 2008. 4. « Dispositions statutaires ayant force légale » (traduction littérale).

1099 KE.ICA 2008. 4 § 2 (f). « *4. (1) Auront force de lois au Kenya, les dispositions du Statut de Rome énoncées au paragraphe (2) en relation avec les matières suivantes […] (2) Les dispositions pertinentes du Statut de Rome concernant […] (f) le Chapitre 7 (relatif aux sanctions) ;* » (Traduit par nos soins).

SA.ICC Act qui a pour sous-titre « *Jurisdiction of South African courts in respect of crime* » [1100] prévoit à son article 4 ce qui suit : « *4. (1) Despite anything to the contrary in any other law of the Republic, any person who commits a crime, is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine or imprisonment. including imprisonment for life, or such imprisonment without the option of a fine. Or both a fine and such imprisonment* » [1101]. Le résultat est quelque peu mitigé. Le bonus est lié au fait que, d'une part, les combinaisons pour l'application des peines sont clairement établies. D'autre part, les peines encourues dans le texte sud-africain sont beaucoup plus sévères que celles du Statut. Bien qu'il prévoie l'emprisonnement perpétuel, il ne fixe clairement pas de limites à l'emprisonnement à temps, si celui-ci venait à être prononcé. Il est par conséquent possible de prononcer une sentence de 45 ou 50 ans d'emprisonnement. Le malus est lié à son imprécision. Il ne fixe pas de minimum non plus. En même temps, et contrairement au Statut, les conditions d'applications de l'emprisonnement à perpétuité ne sont point précisées.

375. Le législateur ivoirien a lui aussi prévu des peines d'emprisonnement plus sévères que celle du Statut. Le code pénal ivoirien prévoit ainsi l'emprisonnement à vie, qu'il s'agisse du crime de génocide, de crimes contre l'humanité, ou de crimes de guerre [1102]. Les termes sont plutôt laconiques, le législateur se contentant de dire à chaque fois : « *Est puni de la peine d'emprisonnement à vie, quiconque […]* ». L'emprisonnement à temps semble exclu, et aucune modalité d'exécution de l'emprisonnement à vie ne figure dans le texte.

376. Par ailleurs, le législateur centrafricain n'innove pas non plus sur la question. Rappelons une autre spécificité du contexte centrafricain. En effet, dans le Code pénal centrafricain, la peine initialement prévue pour les crimes internationaux relevant du Statut de Rome était la peine capitale. Les dispositions de l'article 158 du Code pénal centrafricain sont claires : « *Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort* ». La nuance est introduite par l'article 59 de la loi n° 15-003 CPS dont les termes, directement influencés de la tendance abolitionniste sont :

> Les peines applicables par la Cour pénale spéciale sont celles prévues par le Code pénal de la République centrafricaine à l'encontre des auteurs des crimes visés par l'article 3 de la présente loi.
>
> Toutefois, conformément à l'article 6 du Pacte International sur les droits civils et politiques de 1966, à l'article 77 du Statut de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 4 juillet 2014, et à la Résolution générale des Nations Unies (A/RES/69/186 de 2014), intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort », la peine maximale prononcée sera celle de la prison à perpétuité.

1100 SA.ICC Act. Sous-titre. « Compétence des tribunaux sud-africains en matière de crime ».

1101 SA.ICC Act. Chapitre 2. « *4. (1) Malgré toute disposition contraire d'une autre loi de la République, toute personne qui commet un crime, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende ou d'un emprisonnement. y compris un emprisonnement à perpétuité ou un tel emprisonnement sans option d'une amende. Ou à la fois une amende et un tel emprisonnement* » (Traduit par nos soins).

1102 Code pénal ivoirien. Articles 137 et suiv. (Loi 2015-134 du 9 Mars 2015)

377. La peine capitale prévue dans le Code pénal centrafricain ne doit normalement pas être appliquée devant la Cour pénale spéciale. L'interrogation subsiste tout de même pour les personnes qui seraient justiciables des juridictions de droit commun pour les crimes en question. Le Code pénal centrafricain ne comporte aucune précision sur la question. La mesure idéale consisterait en une abolition pure et simple de la peine de mort en droit positif centrafricain [1103]. Cet état des textes centrafricains masque une autre réalité, celle de l'asymétrie dans le respect des garanties procédurales et des droits humains, entre les juridictions pénales nationales et les juridictions internationales. Le respect de ces notions fondamentales est en général beaucoup plus élevé devant les juridictions pénales internationales que devant certaines juridictions nationales. Le problème s'était posé en des termes assez similaires au Rwanda. Devant le TPIR les personnes condamnées risquaient au maximum la condamnation à perpétuité [1104], tandis que devant les juridictions rwandaises elles risquaient la peine de mort. Les autorités rwandaises avaient dans un premier accepté de suspendre la peine capitale [1105]. Par la suite, le parlement l'a purement et simplement abolie, la remplaçant par la réclusion criminelle à perpétuité [1106]. Le but était d'alléger la charge de travail des magistrats du TPIR, en levant le principal obstacle au transfèrement à la justice de Kigali de certaines personnes accusées devant elle.

378. Dans l'ensemble, des difficultés de deux sortes sont ainsi susceptibles de se poser. La première est liée au respect du principe de la légalité pénale. La seconde est en rapport avec la cohérence. Le danger est celui de voir les crimes internationaux les plus graves être condamnés avec des peines moins lourdes que celles de certaines infractions de droit commun. Prenons un exemple dans le Code pénal ivoirien où le meurtre est puni de 20 ans d'emprisonnement [1107]. Imaginons à présent un juge qui condamnerait une personne coupable de crimes contre l'humanité d'une peine d'emprisonnement de 18 ans. Nous serons pleinement dans une situation où les infractions à la gravité la plus extrême sont sanctionnées moins sévèrement que des infractions de droit commun. Cette méthode, choisie aussi par le législateur français [1108], offre certes une grande liberté au juge devant prononcer la peine. Le danger demeure la situation éventuelle d'incohérence présentée. La charge lui revient de veiller à ce fragile équilibre. Certains législateurs ont choisi de se démarquer du Statut en ce qui concerne la forme de la peine privative de liberté encourue pour les crimes.

1103 GUILLAUMÉ (J.), « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : Un modèle novateur de justice internationale ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 289.

1104 Statut du TPIR. Article 23. Peines.

1105 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 134.

1106 Rwanda. Loi Organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort.

1107 Code pénal ivoirien. Article 344 (Loi 2015-134 du 9 mars 2015).

1108 Code pénal français. Article 211-1. « *[…] Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité […]* ».

b. Les travaux forcés à perpétuité

379. Le législateur sénégalais se démarque de la forme de peine prévue dans le Statut dans la mesure où la peine privative de liberté choisie n'est pas l'emprisonnement, mais les travaux forcés [1109]. Selon le contexte, il prévoit des peines minimales de privation de liberté applicables, ainsi que les maximales. Pour mieux le comprendre, il faut s'attarder sur l'article 431-6 [1110] du Code pénal sénégalais dont voici la teneur : « *Les infractions aux articles 431-1 à 431-5 du présent code ayant entraîné la mort sont punies des travaux forcés à perpétuité. Dans tous les autres cas, elles sont passibles des travaux forcés de dix à trente ans […]* ». La légèreté de la démarcation à l'égard du Statut se perçoit mieux. Pour le reste, la peine prévue est beaucoup plus lourde et contraignante que celle de l'article 77. Selon que les infractions en question auront entrainé la mort, la peine de travaux forcés sera perpétuelle, ou à temps. La vigilance demeure de mise. La peine capitale subsiste en droit positif sénégalais, et est applicable pour de graves infractions de droit commun telles que l'assassinat, le parricide [1111]. Au cas où elle ne serait pas/ plus appliquée, il revient au juge sanctionnant un crime international de prononcer la peine adéquate, marqueur de leur caractère singulier.

En plus des peines privatives de liberté, certains législateurs ont clairement prévu des peines complémentaires.

2. Les peines restrictives de droits

380. Les droits restreints sont essentiellement des droits civiques, civils et de famille, à l'instar de ce qui existe en droit positif français, concernant le même type de condamnés [1112]. Techniquement, il s'agit de peines complémentaires qui ont vocation à s'ajouter à la peine principale [1113]. La méthode de mise en adéquation du Statut au droit positif centrafricain laisse transparaitre une volonté d'appropriation de celui-ci, et d'optimisation de la répression nationale des infractions internationales par nature. En plus des peines privatives de liberté, il est prévu que les personnes physiques coupables de ces infractions puissent encourir des peines complémentaires prévues à l'article 24 du Code pénal centrafricain [1114]. Cet article dispose ce qui suit :

> Art.24 : Lorsque la loi le leur ordonne ou les y autorise, les tribunaux jugeant en matière correctionnelle interdiront ou pourront interdire, pour la durée qu'ils fixeront, l'exercice en tout ou partie des droits civiques, civils et de famille suivants : 1. de vote ; 2. d'éligibilité ; 3. d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4. De port d'armes ; 5. de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6. d'exercice de

---

1109 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 533, n° 631.

1110 Issu de la loi 2007-02 du 12 février 2007 portant modification du Code pénal sénégalais.

1111 Code pénal sénégalais. Articles 280 et suiv.

1112 Code pénal français. Article 213-1.

1113 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 534, n° 634 et suiv.

1114 Code pénal centrafricain. Article 159.

l'autorité parentale ; 7. d'être tuteur, curateur si ce n'est de ses enfants et seulement sur l'avis de la famille ; 8. d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 9. de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ; 10. d'être arbitre ou amiable compositeur. Toute condamnation à une peine criminelle pourra entraîner l'interdiction de l'exercice des droits mentionnés ci – dessus.

381. Ces dispositions permettent de comprendre deux choses. Le législateur centrafricain veut lourdement sanctionner les auteurs d'infractions internationales par nature. Le choix est cohérent et clairement affirmé. Il serait paradoxal de voir un condamné de droit commun être frappé d'interdictions, alors que l'auteur de crimes beaucoup plus odieux ne le serait pas. En même temps, la peine de mort qu'il a prévu ne sera certainement pas appliquée pour des raisons de cohérence assez simples. Il serait assez curieux pour un condamné à mort de se voir interdire de porter une arme, ou encore nommé jury. Ce modèle, qui matérialise un véritable de souci de répression nationale des infractions prévues dans le Statut de Rome, mérite d'être salué. Sans prévoir de peines restrictives de droits, d'autres législateurs ont plutôt choisi de joindre aux peines privatives de liberté analysées précédemment, des peines patrimoniales.

382. Le législateur sénégalais aurait pu observer la même démarche. Seulement il est resté muet et n'a émis aucune disposition expresse. Les termes contenus à l'article 23 du Code pénal sénégalais sont pourtant sans équivoque : « *La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique* ». Au sens du Code pénal sénégalais, la dégradation civique peut consister en la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; dans l'incapacité d'être juré ou expert, d'être témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements. Ou encore de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, subrogé tuteur ou curateur [1115]. L'article 24 du même Code prévoit que, « *Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale* » [1116].

3. Les peines patrimoniales

383. Seuls les textes sud-africain et kényan prévoient en plus des peines privatives de liberté des peines patrimoniales pour sanctionner les personnes physiques coupables de crimes internationaux relevant du Statut de Rome. En amont, il faut se souvenir du fait que les termes de l'article 77 § 2 du Statut laissent comprendre qu'il s'agit de peines complémentaires facultatives [1117] qui ne sauraient remplacer la peine principale qu'est l'emprisonnement. Le juge conserve la possibilité de les prononcer, mais n'est pas obligé de le faire [1118]. Les peines

---

[1115] Code pénal sénégalais. Article 27 (Loi n° 77- 33 du 22 février 1977).

[1116] Les Peines afflictives et infamantes prévues à l'article 7 du Code pénal sénégalais sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la détention criminelle.

[1117] PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 534 et suiv., n° 634.

[1118] SCALIA (D.), « Article 77. Peines applicables », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1681 et suiv.

patrimoniales prévues par le Statut sont l'amende et la confiscation, cette dernière ne concernant que les « *[…] profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* » [1119]. Nulle part, il n'est fait mention de la confiscation des biens et avoirs qui auraient directement servi à la commission du crime [1120]. Lorsqu'on connaît la diversité de ressources matérielles – armes, médias – généralement mobilisées pour commettre ces massacres, on ne peut que déplorer cette omission. L'insertion dans les droits positifs nationaux des peines de cette nature devait remédier à cette lacune.

384. Les législateurs kényan et sud-africain n'ont malheureusement fait aucun effort de précision. Relevons pour commencer que seul le texte kényan prévoie l'amende et la confiscation [1121]. Étant donné qu'il renvoie aux dispositions statutaires de l'article 77, il reproduit en interne la limite précédemment évoquée. Le texte sud-africain n'a prévu que l'amende comme peine patrimoniale [1122]. Rappelons les dispositions du SA.ICC Act : « *4. (1) Despite anything to the contrary in any other law of the Republic, any person who commits a crime, is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine or imprisonment. including imprisonment for life, or such imprisonment without the option of a fine. Or both a fine and such imprisonment* » [1123]. La singularité de cette disposition est qu'elle laisse entrevoir la possibilité de pouvoir prononcer l'amende comme peine principale. Pour des infractions d'une gravité aussi extrême, cette curieuse solution est regrettable et soulève plutôt des interrogations. Il faut peut-être penser qu'il s'agit d'une erreur de rédaction assez gravissime pour être soulignée. En l'état actuel, à défaut de relecture et de modification du texte, on ne peut s'en remettre qu'à la sagacité du juge national, qui, symboliquement, ne saurait punir des actes constitutifs de crimes contre l'humanité en prononçant uniquement des amendes. Cette solution qui serait sensiblement tolérable à l'encontre des personnes morales ne peut malheureusement être matérialisée dans le contexte sud-africain, étant donné que le législateur n'y a pas prévu la responsabilité des personnes morales en matière de crimes internationaux. D'autres peines ont été prévues pour les délits.

1119 Article 77 § StCPI.

1120 Les termes de la règle 147 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI sont similaires à ceux du Statut et ne font aucunement mention d'une quelconque confiscation des biens et avoirs ayant servi à la commission du crime. Voir SCALIA (D.), « Article 77. Peines applicables », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1682.

1121 KE.ICA 2008. Article 4 § 2 (f).

1122 SA.ICC Act. Chapitre 2. Article 4 § 1.

1123 SA.ICC Act. Chapitre 2. « *4. (1) Malgré toute disposition contraire d'une autre loi de la République, toute personne qui commet un crime, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende ou d'un emprisonnement. y compris un emprisonnement à perpétuité ou un tel emprisonnement sans option d'une amende. Ou à la fois une amende et un tel emprisonnement* » (Traduit par nos soins).

B. Les peines encourues pour les délits

385. Nous commencerons par rappeler que le terme délit ne figure pas dans le Statut. Le choix a été ainsi fait dans le but de mieux distinguer les atteintes à l'administration de la justice de Cour, prévues à l'article 70 StCPI, des crimes cités à l'article 5 StCPI. Nous avons précédemment relevé le paradoxe lié au fait que contrairement aux crimes, le Statut recommande de façon expresse aux États d'incriminer ces délits en droit national. Le second degré du paradoxe tient au fait que plusieurs États ont procédé de façon inverse. La transposition des crimes a été faite, et non celle des délits. Seuls trois textes nationaux sur les cinq ont incriminé les atteintes à l'administration de la justice en droit interne [1124]. La méthode employée n'étant pas la même, le résultat aussi ne l'a pas été. À la base, le paragraphe 3 de l'article 70 StCPI prévoit qu' « *en cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux* ». Les termes sont clairs. Il revient au juge de choisir l'une ou l'autre peine, et au besoin, d'infliger les deux [1125]. Il l'a d'ailleurs fait en condamnant *Jean-Pierre Bemba* et ses avocats pour diverses atteintes à l'administration de la justice [1126]. Les peines d'emprisonnement prononcées allaient de 6 mois à 2 ans et demi. L'amende était dans la fourchette comprise entre 30 000 et 300 000 Euros [1127]. La diversité des peines prononcées n'est que le reflet d'une personnalisation proportionnelle au degré de participation de chacun des coaccusés à la commission des infractions [1128]. Plus tard cette décision a été partiellement annulée par la chambre d'appel [1129]. Les législateurs sud-africain, kényan et sénégalais ont prévu les peines de la même nature, à savoir, l'emprisonnement (1) comme peine privative de liberté et l'amende (2) comme peine patrimoniale.

1. L'emprisonnement

386. L'article premier de la loi n° 2007-02 du 12 février 2007 qui modifie le Code pénal sénégalais dans le but de l'adapter au Statut de Rome incrimine les atteintes à l'administration de la justice

---

1124 Voir supra. Cette partie. Titre I. Chapitre I. Section II. Page 210 et suiv.

1125 DREYSSÉ (D.), « Article 70. Atteintes à l'administration de la justice », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1606.

1126 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. VII. 19 Octobre 2016, n° ICC-01/05-01/13.

1127 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. VII. 22 Mars 2017, n° ICC-01/05-01/13.

1128 NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2017, n° 2, p. 517.

1129 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. d'appel. 8 mars 2018, n° ICC-01/05-01/13. Le 8 mars 2018, la Chambre c'appel annulait l'un des chefs d'accusation (productions d'éléments de preuves faux ou falsifiés en connaissance de cause) retenu à l'encontre des condamnés dans le jugement, de même que certaines peines prononcées dans la sentence. Voir NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2018, n° 2, p. 502.

de la Cour, conformément à l'article 70 StCPI. Le législateur sénégalais insère dans le Code pénal sénégalais un article 197 *bis* qui punit d'un « *emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende […] ou de l'une des deux peines seulement […]* », toute personne qui serait rendue coupable des délits prévus par le texte, lesquels ne sont qu'une reproduction de l'article 70 § 1 StCPI. La peine d'emprisonnement encourue est plus faible que celle prévue par le Statut, qui se contente juste de dire qu'elle ne devrait pas excéder cinq années. Le législateur offre aussi la possibilité au juge national de pouvoir choisir entre les deux, ou de prononcer les deux.

387. Dans un le but de rester fidèle à l'esprit du Statut, le SA.ICC Act prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée similaire à celle figurant dans le Statut, ce qui signifie qu'elles ne doivent pas excéder cinq ans. Des extraits de l'article 37 [1130] de ce texte présentent ce qui suit :

> 37. (1) Any person who […]
>
> (c) during his or her interaction, in any matter whatsoever, with the Court, in respect of any matter over which the Court has jurisdiction […] intentionnaly […] ;
>
> (i) gives false evidence when under an obligation to tell the truth pursuant to paragraph 1 on Article 69 of the Statute ;
>
> (ii) presents evidence that he or she knows is false or forged;
>
> (iii) corruptly influences a witness, obstructs or interferes with the attendance or evidence of a witness, retaliates against a witness for giving evidence or destroys, tampers with or interferes with the collection of evidence […]
>
> is guilty of an offence and liable on conviction to a fine or imprisonment for a period not exceeding five years, or to both a fine and such imprisonment […] [1131]

388. Le législateur sud-africain a décidé de reprendre exactement les mêmes peines que celles du Statut, sans procéder à aucun renvoi. La répression nationale des délits semble identique à celle du Statut.

389. Les peines d'emprisonnement prévues en matière de délit dans le texte kényan sont plus lourdes que celles des législations sénégalaise, sud-africaine et même du Statut. Au-delà de l'incrimination, le législateur kényan a tenu à sanctionner d'une façon particulièrement

---

1130 SA.ICC Act. Article 37 § 1-c. Offences against administration of justice in terms of statute.

1131 37 (1) Toute personne qui […]

(c) au cours de son interaction, en quelque matière que ce soit, avec la Cour, et concernant tout ce qui relève de la compétence de la Cour […] volontairement […] ;

i) fait une fausse preuve lorsqu'il est obligé de dire la vérité en vertu de

(ii) présente des preuves qu'il sait être faux ou contrefait ;

(iii) influence de manière corrompue un témoin, entrave ou gêne l'assistance ou la preuve d'un témoin, exerce des représailles contre un témoin pour avoir témoigné ou détruit, altère ou interfère avec la collecte de preuves […]

est coupable d'un délit et passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou à une amende et à un tel emprisonnement. (Traduit par nos soins).

vigoureuse les personnes qui seraient coupables des délits prévus à l'article 70 § 1 StCPI, auxquels il a fait des compléments [1132]. Bien qu'il ne fixe pas de minima, il prévoit tout de même des peines pouvant aller jusqu'à 14 années d'emprisonnement [1133]. Nous prendrons deux exemples pour illustrer cet état.

390. L'article 9 § 1 – « Bribery of juges and officilals » – [1134] du KE.ICA 2008 dispose ce qui suit :

> 9. (1) A person who, being a judge or an official of the ICC, corruptly accepts, obtains, agrees to accept or attempts to obtain for himself or any other person any money, valuable consideration, office, place or employment–
>
> (a) in respect of anything done or omitted, or to bedone or omitted, by him in his official capacity; or
>
> (b) with intent to interfere in any other way with the administration of justice of the ICC,
>
> is guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for a term of not more than fourteen years […] [1135]

391. Dans la même logique, nous avons l'article 12 § 1 « perjury » [1136] dont voici les termes :

> 12. (1) A person who, with intent to mislead, makes afalse statement under oath or solemn affirmation before a judge of the ICC or an official of that Court who is authorized by the Court to permit statements to be made before him, knowing that the statement is false, is guilty of the offence of perjury and liable on conviction to imprisonment for a term of not more than seven years. [1137]

392. La répression des délits dans le KE.ICA 2008 est clairement plus forte que celle prévue dans le Statut, au regard du quantum des peines d'emprisonnement prévues. Le législateur kényan respecte ainsi l'esprit de l'article 70 StCPI. À la différence du Statut, le texte kényan n'a prévu que les peines d'emprisonnement et non d'amende. Il illustre une fois encore que la mise en adéquation des droits positifs nationaux aux dispositions du Statut nécessite de concevoir les choses bien au-delà de la simple reproduction du Statut ou du renvoi à ses dispositions.

1132 Voir supra. Partie II. Titre I. Chapitre I. Section II. Page 213.

1133 KE.ICA 2008. « Offences against administration if justice ». Articles 9 à 17.

1134 KE.ICA 2008. 9. « Corruption des juges et officiels ».

1135 KE.ICA 2008. 9. (1) Une personne qui, en tant que juge ou fonctionnaire de la CPI, accepte, obtient, promet d'accepter ou tente d'obtenir de manière corrompue, pour elle-même ou pour toute autre personne, de l'argent, une contrepartie de valeur, une charge, un lieu ou un emploi

(a) à l'égard de tout acte accompli ou omis, ou commis ou commis par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles ; ou

(b) avec l'intention d'interférer de toute autre manière dans l'administration de la justice de la CPI,

est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans […] (Traduit par nos soins).

1136 KE.ICA 2008. Article 12 § 1 « Parjure ».

1137 KE.ICA 2008. 12. (1) Une personne qui, dans l'intention d'induire en erreur, fait une fausse déclaration sous serment ou une affirmation solennelle devant un juge de la CPI ou un fonctionnaire de cette cour qui est autorisé par la Cour à permettre la déposition devant lui, sachant que la déclaration est fausse, qu'elle est coupable de parjure et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement maximal de sept ans […] (Traduit par nos soins).

2. L'amende

393. Les textes sénégalais et sud-africain prévoient en plus des peines d'emprisonnement, le payement d'une amende pour les personnes coupables des délits de l'article 70 StCPI. Restant fidèle à la forme du Statut qu'il a reproduite en interne, le législateur sud-africain ne fixe aucun montant [1138]. L'article 197 *bis* du Code pénal sénégalais prévoit une « *[…] amende de 500 000 francs à 1 500 000 francs […]* ». Lorsqu'on sait que la parité est de 1 Euro pour 655,55 francs CFA, on peut bien s'étonner de la faiblesse de ce montant qui se situerait de fait entre 763 et 2890 Euros. S'il est acquis que l'infliction d'une amende en plus ou en lieu et place d'une peine d'emprisonnement, doit tenir compte des moyens financiers du condamné [1139], on ne peut que regretter la faiblesse des montants prévus, qui semble ne pas être très dissuasive. Au regard des dispositions du Statut reprises dans l'ICC Act sud-africain, l'avantage offert par l'absence de plafond concernant le montant de l'amende, est que le juge n'a aucune limite en ce qui concerne le montant de l'amende à infliger, justement parce qu'il a connaissance de la situation financière du condamné et de son niveau d'implication dans la commission des délits [1140].

Les législateurs nationaux ont majoritairement organisé les règles de commission des crimes internationaux autour de la participation exclusive des personnes physiques, négligeant la personne morale [1141]. Seul le législateur centrafricain a essayé de prévoir des peines nécessaires à la sanction des personnes morales en matière d'infractions internationales par nature.

§ 2. LES PEINES ENCOURUES PAR LES PERSONNES MORALES

394. D'emblée, il convient de rappeler que l'article 160 du Code pénal centrafricain prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les crimes internationaux relevant du Statut. Cet article précise tout de même que cette responsabilité est régie par les conditions fixées à l'article 10 du même code, lequel dispose ce qui suit :

> Art.10 : Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont pénalement responsables dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

1138 SA.ICC Act. Article 37 § 1.

1139 Interprétation par analogie de la règle 146 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

1140 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. VII. 22 Mars 2017, n° ICC-01/05-01/13. Voir NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2017, n° 2, p. 516 et suiv.

1141 Voir supra. Cette partie. Titre I. Chapitre II. Section I. Page 234 et suiv.

Pour avoir une idée exacte des peines susceptibles d'être infligées aux personnes morales, au regard du texte centrafricain, il faut se reporter à l'article 20 dont voici les termes :

> Art.20 : Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, une personne morale coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention peut être sanctionnée d'une ou de plusieurs des peines suivantes : 1. L'amende ; 2. La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés, ou lorsqu'il s'agit d'un crime ou un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ; 3. L'interdiction à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; 4. Le placement pour une durée n'excédant pas cinq ans sous surveillance judiciaire ; 5. La fermeture définitive ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ; 6. L'exclusion à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, des marchés publics ; 7. L'interdiction à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, de faire des appels publics à l'épargne ; 8. L'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ; 9. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

395. Même si l'ensemble du mécanisme devant aboutir à la prononciation de ces peines n'est pas clairement expliqué, on peut tout de même apprécier la qualité de celles-ci. Nous retiendrons particulièrement la dissolution, l'amende et la confiscation de la chose ayant permis de commettre l'infraction. Paradoxalement, ces deux dernières n'ont pas été prévues pour les personnes physiques [1142]. Un petit rapprochement permet de constater qu'elles sont assez voisines de celles que l'on retrouve en droit pénal français sur la même question [1143].

De façon générale, la sévérité des peines encourues par les personnes physiques et les personnes morales en matière d'infractions internationales par nature permet, à quelques nuances près, d'assurer une répression locale de celles-ci. L'interrogation qui apparait à présent concerne l'exécution des peines prévues par les législateurs nationaux.

SECTION II.
L'EXÉCUTION DES PEINES

396. Ces développements visent à démontrer que, les législateurs nationaux n'ont pas cerné l'ensemble des questions de fond liées à la mise en adéquation du Statut avec les droits positifs nationaux, surtout les ramifications qu'elles comportent. S'il faut louer l'incrimination des infractions ainsi que les sanctions prévues, il faut tout de même regretter l'inexistence d'un régime déterminé d'exécution de ces dernières. Il échoit pourtant au législateur national de mettre sur pied les moyens techniques de répression les plus efficients qui soient, dans le strict respect de la légalité. Lorsqu'on établit une comparaison à l'aune du droit pénal général, on se rend bien compte que plusieurs interrogations demeurent au sujet de l'exécution des différentes

---

1142 Voir supra. Ce chapitre. Page 274.

1143 Code pénal français. Article 213-3.

peines. L'inachèvement est d'autant plus marqué en raison du fait que, certains législateurs ont quand même prévu de coopérer pour l'exécution des peines prononcées par la CPI [1144]. Le paradoxe est saisissant et résumé ainsi : les textes nationaux prévoient de coopérer pour l'exécution des peines prononcées par la Cour, sans organiser le régime d'exécution des peines prononcées par les juridictions internes. Il s'agit d'un argument supplémentaire qui confirme le parti pris par les législateurs nationaux d'aménager essentiellement les règles formelles, au détriment des règles de fond. Les dispositions du Statut et des différents textes nationaux ne nous seront malheureusement d'un grand secours. Nous rappelons que les infractions prévues dans le Statut sont des crimes et des délits. Si les législateurs n'ont pas tous transposé l'ensemble dans les droits positifs nationaux, ils ont en commun de n'avoir prévu aucune mesure concrète d'exécution des peines, relatives tant à leur éventuelle suspension, qu'à leur extinction. En ce sens, ils ont malheureusement reproduit le laconisme du Statut sur des thématiques aussi essentielles.

397. Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre de la personne condamnée, les peines doivent être en principe exécutées [1145]. Aborder cette question revient à s'interroger essentiellement sur deux aspects fondamentaux de l'exécution des peines, liées respectivement à leur éventuelle suspension (§ 1), et à leur extinction (§ 2).

§ 1. L'ABSENCE DE MESURES DE SUSPENSION ET D'EXÉCUTION DES PEINES

398. Les mesures de suspension de l'exécution des peines ne constituent pas des droits automatiquement acquis aux personnes condamnées. Il s'agit bien au contraire de mesures d'indulgence, de faveurs qui leur sont accordées [1146]. Il n'est pas saugrenu de s'interroger sur la possibilité de suspendre les peines prononcées concernant l'ensemble des infractions relevant du Statut. Bien au contraire, cela permet de pouvoir évaluer le degré de mise en adéquation de l'ensemble, en tenant compte des spécificités de celles-ci. Surtout de pouvoir déterminer a priori les orientations et finalités de la politique pénale sur la question. Dans ce cadre, deux notions orienteront la réflexion, celle du sursis (A), et celle de la libération conditionnelle (B).

A. L'absence de sursis

399. Le sursis est la dispense totale ou partielle d'exécution de la peine, à la condition que n'intervienne pas une cause de révocation [1147]. Cette mesure se décline en plusieurs variantes

---

1144 Voir supra. Partie I. Titre II. Chapitre I. Page 132 et suiv.

1145 CHEVALIER (J. Y.), « Exécution des peines. Rien ne sert de punir, il faut exécuter à point », *Revue pénitencière et de droit pénal*, 2012, n° 3, p. 517-519.

1146 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Puf, 2016, p. 314.

1147 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 165 et suiv.

allant du sursis simple au sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, en passant par le sursis avec mise à l'épreuve [1148]. Dans tous les deux cas, il s'agira uniquement de surseoir à l'exécution de la peine, puisque la condamnation subsiste. En même temps, il s'agit d'une menace de peine aggravée en cas de rechute, étant donné que le sursis peut servir de premier terme à la récidive [1149]. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI ne prévoient pas le sursis à l'exécution des peines [1150]. Il est possible de penser que les auteurs de ces textes n'en avaient pas trouvé la nécessité, compte tenu de la gravité des comportements en question. Malheureusement, il s'agissait d'une vision un peu partielle, étant donné qu'en plus des crimes, il existe aussi des délits. Si on peut comprendre que du fait de leur extrême gravité, les crimes ne puissent pas faire l'objet de sursis, le raisonnement devrait être nuancé à propos des délits. Ils ont fini par bien s'en rendre compte et ont essayé de l'insérer par voie jurisprudentielle lors de la prononciation des sentences *Bemba et al* en matière d'atteintes à l'administration de la justice [1151]. L'audace des juges d'instance recourant au sursis pour remédier au silence de la loi doit être saluée. Seulement ladite innovation s'est faite au détriment du principe de la légalité, et a finalement été rendue caduque, du fait de son annulation par la chambre d'appel [1152].

400. Le danger actuel consiste pour les autorités judiciaires nationales à opérer un mimétisme de ce qui aura été observé devant la Cour, faute de ressources techniques. Les juges nationaux seraient condamnés à de l'improvisation sous couvert d'innovation jurisprudentielle. Les lacunes des textes nationaux de mise en adéquation du Statut avec le Statut ne pourraient qu'aboutir à des situations semblables. La grande question consistera à savoir si la violation du principe de légalité sera sanctionnée. Il ne faut pas perdre de vue que le sursis n'est pas une notion étrangère dans les droits positifs nationaux. Elle figure en bonne place dans les textes répressifs kényan [1153], sénégalais [1154], ivoirien [1155] et centrafricain [1156]. Aucun législateur national n'a émis la volonté de mettre la mesure en œuvre en matière d'infractions relevant du Statut. Ce silence renforce la

---

1148 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Puf, 2016, p. 314 et suiv.

1149 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 704 et suiv., n° 857 et suiv.

1150 Voir le Statut de la CPI. Chapitre VII : Les peines, Chapitre X : Exécution. Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Chapitre 7 : les peines.

1151 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. VII. 22 Mars 2017, n° ICC-01/05-01/13.

1152 CPI. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*. Ch. d'appel. 8 Mars 2018, n° ICC-01/05-01/13. Voir NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2018, n° 2, p. 502.

1153 Code pénal kényan. Article 35.

1154 Code de procédure pénale sénégalais. Article 704.

1155 Code pénal ivoirien. Article 133.

1156 Code pénal centrafricain. Article 43.

présomption du caractère essentiellement rétributif et neutralisant des peines prévues. Le législateur ivoirien l'affirme clairement à l'article 140-2 nouveau du Code pénal ivoirien [1157] : « *Les dispositions des articles 108, 117, 118, 133 et 135 du présent Code relatives respectivement […] au sursis et à la prescription de la peine, ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent chapitre* » [1158]. À titre d'exemple, le législateur français par exemple est dans une logique similaire. L'article 462-1 du Code pénal français fixe les peines applicables en matière crimes ou délits de guerres. Elles vont de l'emprisonnement à 6 ans à la réclusion criminelle à perpétuité. L'article suivant, 462-2, prévoit que les crimes et délits punis de 10 ans d'emprisonnement peuvent être assortis de période de sûreté. La période de sûreté est celle pendant laquelle le condamné à une peine privative de liberté ne peut bénéficier d'aucune mesure de faveur, ni suspension ou fractionnement de la peine, ni placement à l'extérieur, ni permission de sortir, ni semi-liberté, ou libération conditionnelle [1159]. Au cas où la sentence est assortie d'une période de sûreté, il est clair qu'aucune mesure d'indulgence ne sera faite en faveur de la personne condamnée. La différence ne se fait pas non plus lorsqu'on aborde la question de la libération conditionnelle.

B. L'absence de libération conditionnelle

401. La libération conditionnelle est une autre mesure de suspension des peines de nature conditionnelle. Sous condition de bonne conduite, le condamné sera mis en liberté avant l'expiration normale de sa peine [1160]. C'est une faveur révocable ayant pour but de stimuler le bon comportement du détenu pendant sa détention, afin de préparer son éventuelle réinsertion. Une fois de plus, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI ne prévoient pas une telle mesure. La seule mesure qui s'en rapproche est celle de l'article 110 § 3 et suivants du Statut relatif à la réduction de la peine, laquelle, dans l'esprit est beaucoup plus orientée vers son extinction. Les textes nationaux d'adaptation au Statut s'illustrent par un grand mutisme sur la question. Aucun des textes ne prévoit la mesure pour aucune des infractions relevant du Statut et intégrée dans le droit positif national. Pourtant, la libération conditionnelle figure à juste titre dans les droits positifs nationaux. Les exemples tirés des codes pénaux sénégalais [1161], ivoirien [1162] et centrafricain [1163] le prouvent à suffisance. Il convient de constater que la logique essentiellement rétributive des peines est celle qui émerge. Il ne s'agit point de faire un procès

---

1157 Issu de la loi n° 2015-134 du 9 mars 2015.

1158 Le chapitre en question incrimine les infractions internationales par nature. Voir Code pénal ivoirien. Livre II. Chapitre Premier : Infractions contre le droit des gens.

1159 Code pénal français. Article 132-23.

1160 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 91.

1161 Code de procédure pénale sénégalais. Article 699.

1162 Code pénal ivoirien. Article 53. Code de procédure pénale ivoirien. Article 689.

1163 Code de procédure pénale centrafricain. Article 426.

aux autorités nationales qui sont libres de procéder aux choix de politiques pénales qui leur conviennent. L'écueil à éviter sera de vouloir opérer des rattachements inadaptés avec des mesures de droit commun. Le silence ainsi observé sur les mesures de suspension des peines se prolonge lorsqu'on s'attarde sur l'extinction de celles-ci.

§ 2. L'ABSENCE DE MESURES PRÉCISES D'EXTINCTION DE LA PEINE

La question de l'extinction des peines prévues par les législations nationales conduit à orienter la réflexion dans deux sens. La certitude est celle de l'extinction par exécution de la peine (A). L'incertitude concerne les autres modes d'extinction des peines (B).

A. La certitude : l'exécution de la peine

402. La peine finit toujours par prendre fin. La perpétuité n'est pas l'éternité. Le décès de la personne condamnée à une peine perpétuelle signifie aussi la fin de la peine qu'elle ne subit plus. Lorsque la peine est à temps, son exécution jusqu'au terme fixé l'éteint. Il s'agit de la logique de base, qui est celle figurant dans les dispositions du Statut [1164]. Il ressort en effet des observations effectuées précédemment sur le régime de suspension éventuelle des peines, que leur absence laisse présumer une volonté essentielle de rétribution et de neutralisation des personnes condamnées de la part des législateurs nationaux. Les législateurs nationaux ont adopté une démarche similaire. Les dispositions prévoyant les peines sanctionnant les infractions relevant du Statut ne laissent entrevoir autre chose que leur exécution en guise de mesure d'extinction. Dans ce cas, la peine prononcée ne devrait prendre fin qu'avec son exécution à terme, si elle est à temps, et la mort du condamné, si elle est à perpétuité. Il est difficile de pouvoir affirmer que le dessein affiché par cette méthode était de pouvoir reproduire le Statut. Cette constante se dégage de la totalité des textes nationaux sur la question, et se confirme avec le parti pris de ne pas envisager la réduction des peines.

403. En effet, sur un plan beaucoup plus secondaire, nous pouvons évoquer la mesure de réduction de peines prévue à l'article 110 § 3 StCPI. Il ressort des dispositions dudit article que : « *Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme* ». Les termes sont clairs, il s'agit d'une réduction de la peine et non d'une extinction directe de celle-ci, même si à terme le résultat peut être identique. Les conditions à respecter pour faire prospérer la mesure sont prévues par le Statut. Le Règlement de procédure et de preuve y ajoute des critères déterminants. Les dispositions statutaires énoncent au paragraphe 4 de l'article 110 StCPI ce qui suit :

1164 Voir le Statut de la CPI. Chapitre X : Exécutions.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;

b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou

c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

Le Règlement de procédure et de preuve complète ces conditions en établissant des critères déterminants. Il en ressort ceci :

Règle 223

Critères pour l'examen de la question de la réduction de la peine

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime ;

b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;

c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ;

e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

404. Ce mécanisme autonome de réduction des peines prononcées par la Cour [1165], laisse poindre en filigrane un dessein de réinsertion des personnes condamnées, lequel demeure compatible avec l'une des missions officiellement dévolues à la Cour : la recherche de la paix. Même si on est libre de questionner l'apparente contradiction de l'ambition avec l'absence de mesures relatives à l'une des techniques de suspension de la peine que représente la liberté conditionnelle, il faudrait tout de même lui reconnaitre le mérite d'exister. Pour des raisons pragmatiques, elle pourrait bien remplacer cette dernière. Les textes donnent bien à comprendre que le réexamen de la peine, en vue d'une réduction peut intervenir de façon automatique, ou être porté par le condamné. L'application de la procédure de révision automatique a abouti à la révision et la

---

1165 NTOUBANDI (F.), « Article 110. Examen par la Cour de la question d'une réduction de peines », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1996.

réduction de la peine de *Thomas Lubanga*, initialement condamné à 14 ans d'emprisonnement [1166]. La souveraineté des juges leur permet en effet de n'avoir aucune limite, ils sont libres de réduire la durée restante de la peine. Une réduction conséquente de la peine équivaut *de facto* à son extinction, quoique différée. De plus, ils sont aussi libres de refuser de réduire la peine si les conditions ne sont pas réunies [1167]. Le condamné conserve néanmoins la faculté de soumettre une nouvelle demande après trois ans [1168]. Certains ont trouvé en cet intervalle triennal un caractère périodique favorable aux condamnés [1169]. C'est l'occasion de rappeler une des différences fondamentales entre la CPI et les juridictions pénales internationales *ad hoc*. Les dispositions statutaires des TPIY/R [1170] prévoyaient que sur la base des droits positifs nationaux des États d'accueil pour l'exécution des peines, les personnes condamnées devant elles pouvaient bénéficier des mesures de remise de peines et de libération anticipée. Le Statut ne prévoit pas de mesures similaires, mais s'aménage une voie propre à travers la révision automatique de la peine en vue de sa réduction lorsque les conditions sont réunies [1171]. Les législateurs africains n'ont pas repris la mesure en droit interne, soit de façon directe, soit par renvoi au mécanisme. L'examen des autres modes de réduction des peines donne de voir beaucoup plus d'incertitude concernant l'extinction des peines.

B. L'incertitude : les autres modes d'extinction des peines

405. La peine n'est pas toujours exécutée jusqu'à son terme. Comme nous l'avons vu précédemment, le condamné peut rendre l'âme durant l'exécution de celle-ci. Des perspectives plus heureuses existent cependant. Le condamné peut aussi bénéficier de mesures telles que l'amnistie, la grâce, ou la réhabilitation qui mettront fin à celles-ci. Il peut aussi voir sa peine prescrite. On peut répartir ces mesures en deux catégories. Celles qui permettent de mettre fin à la sanction, sans effacer la condamnation, et celles qui permettent d'obtenir les deux, l'effacement de la sanction découlant de celle de la condamnation. On rangera la grâce et la prescription dans la première,

---

1166 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo.* Ch. d'appel. 22 septembre 2015. Voir NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2016, n° 1, p. 180.

1167 Article 110 § 5 StCPI.

1168 Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Règle 224 § 3.

1169 NTOUBANDI (F.), « Article 110. Examen par la Cour de la question d'une réduction de peines », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1997.

1170 Article 28 Statut TPIY. Article 27 Statut TPIR.

1171 DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L), « Fixation de la peine », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal,* A Pedone, 2012, p. 486.

tandis que l'amnistie et la réhabilitation seront mises dans la seconde [1172]. Dans notre étude, nous serons concentrés uniquement sur la prescription, la grâce et l'amnistie.

406. L'amnistie est une mesure législative, une loi votée par le parlement qui enlève le caractère délictueux de certaines actions ou omissions, lesquelles deviennent licites et ne sont plus considérées comme des infractions sous l'angle pénal. L'amnistie a pour effet d'arrêter les poursuites, indépendamment du stade où elles se trouvent, et d'effacer les condamnations déjà prononcées [1173]. La grâce est l'œuvre du prince. C'est une mesure par laquelle le chef de l'exécutif – le Président de la République – fait œuvre de clémence individuelle ou collective envers un ou plusieurs des condamnés. Elle emporte seulement dispense d'exécuter la peine, sans effacer la condamnation, laquelle demeure inscrite au casier judiciaire [1174]. La prescription est l'œuvre du temps. La force de l'oubli consécutive à l'écoulement du temps [1175], l'apaisement éventuel des cœurs et de la tension sociale sont invoqués pour permettre à certains condamnés d'échapper à l'exécution de leur peine [1176]. Cela se traduit techniquement par l'impossibilité juridique de procéder à l'exécution de la peine après l'écoulement d'un certain temps. Il s'agit par conséquent de mesures capitales dont la portée s'étend au-delà de la simple exécution des peines pour avoir des répercussions en matière de compétence [1177].

407. Les définitions et les principes sus-évoqués s'appliquent sans difficultés pour les infractions de droit commun. Cependant, des difficultés surgissent dès lors qu'on essaie de les transposer aux infractions internationales par nature. Leur exceptionnelle gravité ne permet pas une application automatique des différentes mesures. Solution logique qui rappelle une fois de plus le caractère particulier des comportements en question. La raison est simple. Il s'agit entièrement de mesures d'indulgences profitables aux personnes poursuivies ou condamnées pour avoir commis ces actes ignominieux. Leur appliquer les mêmes règles que celles que l'on applique aux délinquants de droit commun serait assez curieux et invraisemblable. Ce qui justifie l'incertitude à certains égards.

408. Dans le détail, nous observerons que le Statut ne prévoit aucune de ces mesures. Certaines législations nationales prévoient quelques-unes. D'autres encore n'en disent mot. Ce qui renforce l'incertitude. Commençons par la prescription. La précision importante qu'il convient

---

1172 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 727, n° 886.

1173 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Puf, 2008, p. 445.

1174 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 67.

1175 MERLE (R), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, Éditions CUJAS, 1973, p. 858, n° 792.

1176 DEBOVE (F), FALLETTI (F.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* Puf, 2016, p. 347.

1177 Voir supra. Partie I. Titre I. Chapitre II.

de faire est que l'imprescriptibilité prévue dans le Statut [1178] est celle de l'action devant la Cour. Rien n'est dit à propos de l'imprescriptibilité de la peine. Ce qui pousse à conclure que les auteurs du Statut l'ont implicitement exclue. Le même raisonnement s'applique à l'amnistie. Étant donné qu'elle ôte rétroactivement le caractère délictueux à certains comportements [1179], elle représente par conséquent un moyen – et/ou une « arme » – puissant et redoutable entre les mains du législateur. La précaution est de rigueur dans la mesure où compte tenu de ses effets importants, l'amnistie peut conduire à l'impunité de personnes responsables de crimes internationaux, avec toutes les désastreuses conséquences qui pourraient en découler [1180]. Le législateur a la faculté de donner à la mesure d'amnistie un caractère personnel, dans le cas où elle concernerait une catégorie précise de délinquants. Ou un caractère réel, lorsqu'elle s'attache à certaines infractions. Cette seconde option permet à l'ensemble des participants à la commission de l'infraction de bénéficier de la mesure. Enfin, le fait de pouvoir octroyer à certains condamnés le bénéfice d'une mesure de grâce relève du pouvoir souverain de chaque État, dans le respect de son droit positif. Le droit de grâce n'est que le revers du droit de punir et demeure par conséquent un attribut essentiel de la souveraineté [1181]. La tendance actuelle du droit international consiste toutefois à limiter ce pouvoir discrétionnaire des autorités nationales [1182].

409. Contrairement aux dispositions statutaires, les textes pénaux ivoirien et centrafricain excluent de façon expresse certains modes d'extinction de la peine. L'article 140-2 précité du Code pénal ivoirien dispose en effet : « *Les dispositions des articles 108, 117, 118, 133 et 135 du présent Code relatives respectivement à l'amnistie, aux circonstances atténuantes, au sursis et à la prescription de la peine, ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent chapitre* ». Les termes figurants à l'article 162 du Code pénal centrafricain sont les suivants : « *L'action publique relative aux crimes prévus par les sections I, II et III du présent titre ainsi que l'action civile et les peines prononcées sont imprescriptibles. Les crimes ci-dessus cités ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce […]* » [1183]. Nous aurons remarqué l'absence de la grâce dans la panoplie de mesures exclues par le législateur ivoirien. Ce qui s'apparente à un oubli laisse tout de même songeur. Les législations sud-africaine, kényane et sénégalaise sont muettes sur ces questions. Ce silence ne peut conduire qu'à présumer une exclusion implicite desdites mesures, en ce sens qu'on ne saurait en principe appliquer ce qui n'existe pas ou n'est pas prévu. L'avantage de la clarification expresse des textes centrafricain et

---

1178 Article 29 StCPI.

1179 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 741, n° 909.

1180 Voir supra. Partie I. Titre I. Chapitre II.

1181 PLÉNET (E.), *Vers la création d'une prison internationale. L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales*, L'Harmattan, 2012, p. 207 et suiv.

1182 Voir supra. Partie I. Titre I. Chapitre II. Page 87 et suiv.

1183 Lesdites sections sont relatives respectivement au génocide, aux crimes contre l'humanité, et aux crimes de guerre.

ivoirien est qu'elle ne laisse subsister aucun doute. Les condamnés pour crimes internationaux ne peuvent bénéficier des mesures d'indulgence précitées durant l'exécution de leurs peines. Cette clarification rassure en principe sur le fait que des stratagèmes ne seront pas utilisés pour condamner des individus après des parodies de procès et les libérer ensuite. Toutes choses qui seraient en opposition avec le respect et la condition dus aux victimes, lesquels semblent malheureusement avoir été marginalisés par les législateurs nationaux.

410. Finalement, l'on retient que malgré les limites inhérentes aux méthodes choisies pour la mise en adéquation du Statut de Rome au droit interne, la mise en place des sanctions par les législateurs nationaux a pour effet de parfaire l'incrimination et de la rendre effective en droit interne. D'une façon générale, les textes nationaux ont une ambition répressive affirmée et aussi poussée que celle du Statut. Toutes choses que l'on ne saurait qu'apprécier. L'enthousiasme s'estompe lorsqu'on s'intéresse au régime national d'exécution des peines, lequel n'a pas été véritablement pensé. L'efficacité de l'ensemble sera en partie tributaire de l'usage qu'en feront les juges nationaux. Les textes nationaux pèchent une fois de plus par leur laconisme sur des questions de fond où il aurait été judicieux d'apporter le maximum de précisions. Cela se confirme lorsqu'on s'interroge sur la fonction des peines prévues.

CHAPITRE II.

L'ABSENCE DE RÉFLEXION SUR LES FONCTIONS DE LA PEINE

411. L'exercice auquel nous allons nous consacrer à présent consiste à interroger en profondeur les peines encourues pour en connaitre le sens. L'utilité de la peine ne fait pas de doute. Il faut cependant connaitre le but recherché, puisqu'il ne s'agit point de punir pour le simple « plaisir » de punir. Les fonctions de la peine sont multiples [1184]. Pour l'essentiel, il s'agit tout d'abord de châtier le condamné pour l'acte commis, c'est la rétribution. Il s'agit ensuite de l'intimidation, afin de prévenir la commission de nouvelles infractions [1185]. À ceci, il faut ajouter la réparation [1186]. Les logiques inspirant la peine apparaissent assez nettement. La logique restitutive, tournée vers le passé, qui fait de la peine une contrepartie de la faute commise [1187]. La logique prospective, orientée vers l'avenir avec la dissuasion [1188]. Le Code pénal français résume assez bien cet ensemble à son article 130-1 dont les dispositions rappellent en substance qu'en plus de « *sanctionner l'auteur de l'infraction* », la peine doit « *favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* » [1189]. Les choses sont plutôt claires pour les infractions de droit commun. En ce qui concerne les infractions internationales par nature, le tableau n'est pas aussi précis. Leur extrême gravité leur donne un caractère exceptionnel, pour lesquels les fonctions de la peine ne pourraient être calquées et assimilées à celles prévues pour les infractions de droit commun. Les rédacteurs du Statut n'ont pas facilité les choses, étant donné qu'ils s'illustrent par leur mutisme sur la question [1190]. Les juges internationaux n'ont pas apporté beaucoup d'innovations sur la question. Si avec la sentence *Lubanga* [1191], la clarification n'a pas vraiment prévalu, une évolution se fera avec celle de *Katanga* [1192]. Dans l'affaire *Katanga* la Cour est revenue sur la démarche procédurale par laquelle la peine est adoptée. L'on retient le fait que ladite démarche s'articule concrètement autour des principes de légalité, de proportionnalité et d'individualisation. Par

---

1184 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 108.

1185 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 521 et suiv., n° 618 et suiv.

1186 Nous étudierons cette question plus loin en abordant la question des victimes.

1187 PONCELLA (P.), *Droit de la peine*, Puf, 2002, p. 52.

1188 PONCELLA (P.), *Droit de la peine*, Puf, 2002, p. 52.

1189 Code pénal français. Article 130-1 (Loi n° 2014-196 du 8 Août 2014).

1190 LA ROSA (A.-M.), *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Puf, 2003, p. 175.

1191 SCALIA (D.), « Le sens de la peine dans la première condamnation de la Cour pénale internationale », in *Études internationales*, 2014, 45 (1), p. 67-83.

1192 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga,* Ch. Inst. II, 25 juin 2014, n° ICC-01/04-01/07.

ailleurs, les objectifs de la peine prononcée par la Cour sont déterminés. Celle-ci doit d'abord pouvoir exprimer la réprobation du comportement criminel sanctionné, ensuite la dissuasion nécessaire, et elle doit pouvoir permettre enfin la réinsertion du condamné [1193]. En outre, il faut rappeler que la prononciation d'une condamnation pénale est toujours infamante. La condamnation pour les infractions les plus graves accentue cet effet. Une réflexion beaucoup plus profonde s'impose sur le sens de la peine en droit pénal international. L'adaptation nationale du Statut dans les États africains, objet de notre étude, souffre des mêmes lacunes. Le tableau final en est révélateur. Les ambiguïtés relatives au Statut de la victime ne permettent pas d'affirmer la fonction réparatrice des peines (Section II). Le résultat est un peu plus nuancé en ce qui concerne les autres fonctions (Section I).

SECTION I.
LES NUANCES AUTOUR DE CERTAINES FONCTIONS

Les nuances découlent du fait qu'aucune affirmation générale ne peut être faite relativement aux fonctions des différentes peines. Pour bien le comprendre, nous présenterons successivement les certitudes (§ 1) et les incertitudes (§ 2).

§ 1. LES CERTITUDES : LA RÉTRIBUTION ET LA NEUTRALISATION

412. Nous venons de souligner qu'indépendamment de sa nature, la peine prévue et infligée comporte toujours un caractère infamant. L'infamie est consubstantielle à la peine. C'est la raison pour laquelle nous n'insisterons pas spécialement dessus, même si pour les infractions internationales par nature elles peuvent revêtir un caractère encore plus particulier. Les textes nationaux sont malheureusement muets sur le sens accordé aux peines des infractions aussi graves que les infractions internationales par nature. La nature des peines prévues par les législations nationales nous permet d'y attacher de façon certaine deux fonctions, que sont la rétribution (A), et la neutralisation (B).

A. La rétribution

413. La rétribution est l'une des premières fonctions de la peine, si ce n'est la première [1194]. La société réagit à la suite du mal qu'elle a subi [1195]. Le délinquant est puni pour la faute commise. Il s'agit avant tout d'établir une sorte d'équivalence et d'équilibre entre le mal commis et la réaction

---

1193 BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), CHATSISVAROU (A.), (*et al.*), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* n° 2, 2015, p. 36.

1194 LA ROSA (A.-M.), *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Puf, 2003, p. 173.

1195 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 521, n° 619.

qu'elle doit susciter [1196]. Les textes nationaux de répression des infractions prévues dans le Statut n'ont pas été souples en matière de peines, surtout en ce qui concerne les crimes [1197]. Les peines privatives de liberté encourues, qu'il s'agisse de l'emprisonnement ou des travaux forcés à perpétuité sont d'un quantum suffisamment élevé pour ne pas trahir une volonté des législateurs nationaux de sanctionner très durement les auteurs d'infractions internationales par nature. Le législateur sénégalais n'hésite pas à affirmer que : « *Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux d'intérêt public les plus pénibles* » [1198]. Il en est de même pour les délits, spécialement dans le contexte kényan, où les peines d'emprisonnement sont beaucoup plus lourdes que celles du Statut. On relève par conséquent que la volonté première des législateurs nationaux est de donner les moyens aux juges nationaux de sanctionner lourdement les coupables [1199]. En ce sens, on peut se réjouir de voir le législateur national jouer le rôle qui est le sien en matière de complémentarité dans le fonctionnement d'ensemble du système de la Cour pénale internationale. La fonction de rétribution ne jouera pleinement que si les juges nationaux appliquent effectivement et de façon cohérente les peines prévues. Les mots de Beccaria révèlent ici toute leur profondeur : « *Ce n'est pas la rigueur du supplice qui prévient le plus sûrement les crimes, c'est la certitude du châtiment […] La certitude d'un châtiment modéré mais inévitable fera toujours une impression plus forte que la crainte vague d'un supplice terrible, auprès duquel se présente toujours quelque espoir d'impunité* » [1200]. Il en est de même pour la fonction de neutralisation.

B. La neutralisation

414. Au-delà de la rétribution, la seconde fonction de la peine est la neutralisation. Bien qu'il s'agisse d'une fonction accessoire, elle n'en demeure pas moins très importante, étant donné qu'il s'agit de protéger la société [1201]. Certes, elle n'est pas garantie de façon optimale, mais cette seconde fonction permet de s'assurer que les mesures ont été prises pour empêcher un individu de nuire à autrui [1202]. La mesure idéale en ce sens consiste en la privation de liberté. Les peines encourues dans les textes nationaux africains s'orientent vraisemblablement vers cette logique. Le fait de prévoir des peines d'emprisonnement à perpétuité doit être motivé par le souci de vouloir écarter durablement de la société les coupables d'atrocités, qui ont gravement mis à mal cette

---

1196 VAN DE KERCHOVE (M.), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales,* 2005/7, n° 127, p. 28 et suiv.

1197 Voir supra. Cette Partie. Titre II. Chapitre I. Page 266 et suiv.

1198 Code pénal sénégalais. Article 19.

1199 WANDJI (J. F.), « L'Afrique dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux », *CRDF*, 2013, n° 11, p. 96.

1200 BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Flammarion, 1979, p. 105.

1201 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 522, n° 620.

1202 VAN DE KERCHOVE (M.), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales,* 2005/7, n° 127, p. 26 et suiv.

dernière du fait de la commission de leurs actes. Malgré le silence de ces textes sur le sens des peines, il est possible d'affirmer avec conviction qu'elles visent bien à limiter les capacités de nuisance de ces délinquants spéciaux. La portée des certitudes relatives aux fonctions de la peine s'affaiblit à ce niveau. S'il ne fait point de doute que le législateur national a pour ambition à travers les peines prévues, de punir et de neutraliser les coupables de crimes internationaux, le doute revient lorsque l'on se pose la question de savoir si ces peines visent aussi à dissuader et resocialiser.

§ 2. LES INCERTITUDES : LA DISSUASION ET LA RESOCIALISATION

En fonction du degré d'incertitudes, nous verrons successivement que si l'on peut nuancer le cas de la dissuasion (A), les choses semblent beaucoup plus claires à propos de la resocialisation (B).

A. La dissuasion

415. La fonction de dissuasion ou d'intimidation est en réalité étroitement liée à la neutralisation observée précédemment, mais aussi à la prévention [1203]. Au sens technique, la fonction de neutralisation n'est qu'accessoire à la fonction de dissuasion [1204]. L'intimidation naît du fait que la perspective de se voir infliger un châtiment est de nature à refroidir les pulsions criminelles et les ardeurs d'individus désireux de passer à l'acte [1205]. « *La loi produit une inhibition induite des conséquences déplaisantes de la peine* » [1206]. C'est la raison pour laquelle, la dissuasion, qu'elle soit individuelle, ou collective, n'est en réalité mue que par le souci de prévention [1207]. C'est ce qu'un auteur a encore appelé dans le cadre de l'évaluation des fonctions des peines prononcées par la Cour pénale internationale, « *l'exemplarité* » [1208]. Certains juges du TPIR avaient clairement affirmé qu'il s'agit de l'une des fonctions principales des peines prononcées par leur juridiction [1209]. La difficulté demeure cependant et n'est pas propre au droit pénal international. La seule question susceptible d'être posée est celle de savoir, comment mesurer concrètement l'efficacité de l'effet dissuasif de la peine prévue dans les textes nationaux en matière de crimes

---

1203 VAN DE KERCHOVE (M.), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales,* 2005/7, n° 127, p. 25.

1204 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 522, n° 620.

1205 CUSSON (M.), « Pourquoi punir ? », *RSC,* 2016, n° 4, p. 899.

1206 PONCELLA (P.), *Droit de la peine*, Puf, 2002, p. 421.

1207 PRADEL (J.), *Droit pénal général,* Éditions CUJAS, 2016, p. 522, n° 620.

1208 SCALIA (D.), « Le sens de la peine dans la première condamnation de la Cour pénale internationale », in *Études internationales*, 2014, 45 (1), p. 80.

1209 TPIR, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Josco Barayagwiza, Hassan Ngueze*, Arrêt, Ch. d'appel, 28 novembre. 2007, ICTR-99-52-A, § 1057.

internationaux ? Il s'agit d'une interrogation fort complexe à laquelle on ne pourrait répondre qu'avec des données quantitatives certaines. La complexité des infractions laisse intervenir divers éléments liés aux contextes. Au demeurant, nous justifions la raison pour laquelle nous avons parlé à juste titre d'incertitude relative à cette fonction de la peine en matière de crimes internationaux intégrés dans les textes nationaux. Les objectifs de dissuasion et de prévention ne figurent pas clairement dans le Statut. Seule une immersion dans les termes figurant dans le quatrième considérant du préambule du Statut permet de les entrevoir subrepticement. Il est effet affirmé que « *[…] les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale* » [1210]. Comme nous l'avons précédemment relevé [1211], la fonction dissuasive, intimidante ou préventive des peines figurant dans les textes nationaux dépendra énormément de l'usage qu'en feront les juges nationaux. S'ils se limitent à ne prononcer que de faibles peines – équivalentes ou moins fortes que celles prononcées pour les infractions de droit commun – sans rapport avec la gravité des dites infractions, la dissuasion ne restera qu'un vœu pieux. L'incertitude est encore plus forte lorsqu'on aborde la resocialisation.

B. La resocialisation

416. La peine doit pouvoir permettre un amendement des personnes condamnées, lequel devra se traduire par leur réadaptation et leur resocialisation [1212]. Certains n'ont pas hésité à voir en cette fonction, le but de la peine [1213]. L'inhumanité et l'extrême barbarie consubstantielles aux infractions internationales par nature semblent ne pas pouvoir être compatibles avec cette fonction. La question générale de l'après procès n'est pas clarifiée par les diverses législations tant nationales qu'internationales. Pourtant de nombreuses interrogations subsistent quant aux sorts des différents acteurs du procès. Les personnes condamnées pourront-elles socialement se réinsérer après des condamnations aussi graves ? Pour les personnes acquittées, la situation n'est guère très différente en ce sens que « rien ne sera plus comme avant ! ». Au demeurant, ils n'en sortent pas complètement blanchis dans la mesure où l'acquittement ne rime pas forcément avec innocence. Leur image étant désormais liée au poids des accusations, regagner une vie normale semble être un combat perdu d'avance. L'idée d'un impossible retour à la vie normale s'impose d'autant plus qu'en général, ces personnes retournent dans des sociétés encore

---

1210 Préambule du Statut de Rome.

1211 Voir supra. Ce chapitre. Cette section. § 1. A. Page 292 et suiv.

1212 BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009, p. 108.

1213 VAN DE KERCHOVE (M.), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales,* 2005/7, n° 127, p. 27.

marquées par les conflits, se relevant à peine. En fonction des rôles qu'elles auront joués durant les conflits, elles seront plus ou moins exposées à la vengeance privée de certains de leurs concitoyens [1214].

417. Les juges officiant dans les juridictions pénales internationales *ad hoc* avaient d'emblée affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une fonction des peines qu'ils prononçaient [1215]. Les plus directs seront ceux de la Chambre de première instance du TPIY, qui affirmeront à l'occasion du jugement *Kunarac*, que « *la Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que la réinsertion soit, au Tribunal, un des objectifs à prendre en compte dans la sentence* » [1216]. Les juges de la Cour pénale internationale se sont lentement intéressés à la question et n'ont pas profité des opportunités qui leur ont été données pour l'établir durablement [1217]. Certes, en prononçant la sentence *Lubanga*, ils ont estimé que ses qualités de père d'enfants, de chef de famille, de membre influent de sa communauté [1218] devraient à terme favoriser sa réinsertion – tout en concourant à la pacification –, mais sans aucune énonciation de principe de base au sujet de cette fonction précise de la peine [1219]. C'est en prononçant la sentence *Katanga* qu'ils iront beaucoup plus clairement dans ce sens [1220].

418. Le silence des dispositions nationales et statutaires sur cette fonction de la peine ne permet d'envisager qu'une tolérance extrêmement faible. La lourdeur des peines prévues par les divers textes nationaux ne laisse envisager que très faiblement des objectifs de réinsertion sociale. L'inexistence d'un régime clair d'exécution des peines entérine cette hypothèse [1221]. Envisager la réinsertion des personnes condamnées par les juridictions nationales reste possible, mais demeure tout de même très difficile pour deux raisons essentielles. La première est que les infractions sont d'une gravité extrême et doivent en principe être sévèrement réprimées pour ne pas être banalisées. Dans ce cas il est difficile d'imaginer des possibilités de réinsertion voulues

---

1214 DOSEN (M.), « Le sort des participants au procès », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* CNRS Éditions, 2016, p. 355 et suiv.

1215 TPIR, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Josco Barayagwiza, Hassan Ngueze*, Arrêt, Ch. d'appel, 28 novembre. 2007, ICTR-99-52-A, § 1057.

1216 TPIY, *Le Procureur c. Dragojlub Kunarac, Radomir Kovac, Zoaran Vucovic*, Jugement, Ch. Inst., 22 février 2001, IT-96-23-T, § 844.

1217 SCALIA (D.), « Le sens de la peine dans la première condamnation de la Cour pénale internationale », in *Études internationales*, 2014, 45 (1), p. 79.

1218 Il était père de 3 enfants au moment du jugement. CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Ch. Inst. I. 14 mars 2012, n° ICC-01/04-01/06, § 34, 96.

1219 MIGNOT-MADHAVI (R.), « La notion de peine en droit pénal international éclairée par la CPI », in *La revue des droits de l'homme,* [en ligne], Actualités droits et libertés, 2014, p. 2, n° 4.

1220 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Germain Katanga,* Ch. Inst. II, 25 juin 2014, n° ICC-01/04-01/07. Voir BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), CHATSISVAROU (A.), (*et al.*), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* n° 2, 2015, p. 36.

1221 Voir supra. Cette partie. Titre II. Chapitre I. Page 281 et suiv.

par le juge national, pour un individu condamné pour génocide à 40 années d'emprisonnement en Afrique du Sud [1222], ou à 25 années de travaux forcés au Sénégal [1223]. L'infliction de ces lourdes peines privatives de liberté vaut de fait exclusion. Le sentiment est renforcé si aux peines restrictives de liberté sont ajoutées des peines restrictives de droits comme en Centrafrique. Les choses ne peuvent éventuellement être relativisées que pour des personnes qui seraient condamnées très jeunes [1224]. La seconde raison est que les textes nationaux n'organisent pas clairement le régime de la peine en matière de crimes internationaux. Il est également possible d'avancer l'argument de l'absence de précisions sur le rôle effectif de la justice nationale. Doit-elle mettre au centre de ses préoccupations la recherche de la paix ou alors, doit-elle réprimer avant tout les atrocités commises. Sans doute, il s'agit un peu des deux, priorité devant être donnée à l'œuvre de justice par l'instruction, le jugement, la condamnation ou l'acquittement des personnes poursuivies pour avoir participé d'une façon quelconque à la commission des infractions en question [1225].

Les textes nationaux se rejoignent ainsi en ce qui concerne l'absence de clarté commune relative à la situation des victimes.

SECTION II.
L'AMBIGUÏTÉ DE LA FONCTION RÉPARATRICE

419. L'une des innovations majeures apportées par le Statut de la CPI est qu'il s'agit du premier texte majeur à accorder une place importante à la victime en droit et procédure pénale internationale [1226]. Dès le préambule, il est rappelé « *qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine* » [1227]. En plus du droit à réparation [1228], diverses dispositions du Statut lui octroient un droit général de participation à la procédure [1229], ainsi que des droits particuliers [1230]. Cette participation pourtant normale, voire même banale dans la tradition juridique romano

---

1222 Voir supra. Cette Partie. Titre II. Chapitre I. Page 269 et suiv. SA.ICC Act. Chapitre 2. Article 4.

1223 Voir supra. Cette Partie. Titre II. Chapitre I. Page 273 et suiv. Code pénal sénégalais. Article 431-6. Issu de la loi 2007-02 du 12 février 2007 portant modification du Code pénal sénégalais.

1224 Personnes qui seraient condamnées à l'âge de 20 ou de 25 ans.

1225 Voir le préambule du Statut de Rome.

1226 SCALIA (D.), « La place des victimes devant la CPI », in KOLB (R.), *Droit international pénal : précis,* Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 315.

1227 Préambule du StCPI. Second considérant.

1228 Article 75 StCPI. Nous y reviendrons plus loin.

1229 Article 68 StCPI. Protection et participation au procès des victimes et des témoins.

1230 Voir les articles 15 § 3 StCPI, et 19 § 3 StCPI. Ils évoquent respectivement la possibilité pour les victimes de faire des représentations de la Chambre préliminaire, et celle d'adresser des observations à la Cour.

germanique ne l'était pas en matière pénale internationale. Étant l'œuvre du Conseil de sécurité, les TPI poursuivaient le but essentiellement répressif, punissant les personnes ayant porté atteinte à l'ordre public international par leurs agissements. La place et le rôle des victimes n'avaient pas été globalement pensés [1231]. Devant les TPI ces dernières jouaient un rôle essentiellement passif. Elles ne pouvaient prendre aucune initiative, étant donné que techniquement, elles n'avaient que le statut de témoin. La défense de leurs intérêts était rendue parfois difficile par le fait que ceux-ci étaient quelques fois incompatibles avec ceux du Procureur [1232]. Les seules et rares concessions faites aux témoins le sont de façon très indirecte, et sont relatives à la restitution de propriété en guise de peine [1233]. Une petite curiosité apparait alors concernant le Statut de la CPI. Bien qu'il soit le premier à tenir compte de façon holistique des témoins, il ne les définit pas. C'est le Règlement de procédure et de preuve de la Cour qui définit la victime à la règle 85, laquelle se lit comme suit :

> Règle 85
>
> Définition des victimes
>
> Aux fins du Statut et du Règlement :
>
> a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
>
> b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

420. Ces dispositions sont à compléter avec celles des règles 86 et suivantes. Les termes sont suffisamment généraux pour englober un ensemble de personnes et de situations, de façon complémentaire avec les articles pertinents du Statut [1234]. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Nous remarquerons que les conditions sont un peu plus restrictives pour les secondes [1235]. Le préjudice, notion au centre de la problématique peut être multiforme. Il peut s'agir de préjudice humain ou patrimonial [1236]. Il s'agit des déclinaisons de base. Le préjudice humain peut reposer sur des atteintes à l'intégrité physique ou morale, tandis que le préjudice patrimonial sera le résultat des atteintes à des intérêts matériels et économiques. La conception moderne du préjudice matériel voudrait que l'on y assimile les préjudices écologiques

---

1231 JEANGÈNE VILMER (J-B.), *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Puf, 2009, p. 8.

1232 SCALIA (D.), « La place des victimes devant la CPI », in KOLB (R.), *Droit international pénal : précis,* Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 315 et suiv.

1233 Statut du TPIY. Article 24. Statut du TPIR. Article 23.

1234 Voir les articles 68, 75, 104, 105 StCPI.

1235 MABANGA (G.), *La victime devant la Cour pénale internationale*, L'Harmattan, 2009, p. 18.

1236 LEMASSON (A-T.), *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Pulim, 2012, p. 485 et suiv.

et environnementaux, mais aussi les préjudices historiques, culturels et religieux [1237]. Il en découle que la victime peut être directe ou indirecte. La victime directe sera celle qui aura personnellement subi les atrocités. C'est elle qui a été tuée, violée, torturée, exploitée inhumainement. La victime indirecte sera celle qui aura un lien secondaire avec les violations. Il peut s'agir d'un membre de la famille d'une victime directe [1238]. Le préjudice doit nécessairement être personnel, sans être direct [1239]. Les règles devant la Cour ne sont pas aussi simples, dans la mesure où l'acquisition du statut de victime nécessite de traverser entre plusieurs filtres en rapport avec les différentes étapes de la procédure [1240], variant selon que l'affaire sera en phase d'examen préliminaire, sous enquête, ou devant les juges de la Chambre de première instance [1241]. Le record de participation est celui de l'affaire Bemba, où 2559 victimes avaient participé aux procédures [1242]. Une telle complexité ne devrait exister en droit interne.

421. L'adaptation du Statut de Rome au droit interne des États africains n'a malheureusement pas été optimale sur cette question. Seuls quelques textes nationaux, effleurent vaguement le sujet, et ce, de façon laconique (§ 1). Les autres législateurs ne se sont pas penchés sur la question, malgré l'importance des effets sur la notion de réparation (§ 2).

§ 1. LA TIMIDE ET LACONIQUE PRISE EN COMPTE DE LA VICTIME

Les législations kényane (A), et centrafricaine (B) évoquent timidement le sort des victimes d'infactions internationales par natures intégrées en droit national. Avec des méthodes différentes, l'insertion ainsi faite produit des résultats légèrement différents sur la forme. L'intégration de cette question importante n'a pas été faite dans les autres textes nationaux.

A. Le cas kényan

422. Le KE.ICA 2008 intègre en droit kényan les victimes d'infractions relevant du Statut. Le législateur a choisi de procéder à un renvoi indirect aux dispositions du Statut sur la question. Pour bien le comprendre, nous devons cerner les termes de l'article 4, KE.ICA 2008, présenté comme suit :

1237 LEMASSON (A-T.), *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Pulim, 2012, p. 493 et suiv.

1238 JEANGÈNE VILMER (J-B.), *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Puf, 2009, p. 24.

1239 BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), CHATSISVAROU (A.), (*et al.*), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2019, n° 1, p. 12.

1240 MABANGA (G.), *La victime devant la Cour pénale internationale*, L'Harmattan, 2009, p. 19 et suiv.

1241 SCALIA (D.), « La place des victimes devant la CPI », in KOLB (R.), *Droit international pénal : précis*, Bruylant, 2008, p. 324 et suiv.

1242 BITTI (G.), « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale 2016 », *RSC,* 2017, n° 4, p. 811.

4. (1) The provisions of the Rome Statute specified in subsection (2) shall have the force of law in Kenya in relation to the following matters […]

(2) The relevant provisions of the Rome Statute are […]

(e) Part 6 (which relates to the conduct of trials) […] [1243]

423. Le renvoi indirect est plus visible. En mentionnant les dispositions du Chapitre XI comme ayant force de loi en droit kényan, il intègre implicitement les articles 68 et 75. La logique de parallélisme implique que l'on puisse aussi se référer sur le plan local aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve pour le régime général [1244]. L'on reste dans des dispositions très générales, sans aucun effort de spécification, tâche qui reviendra probablement aux juges locaux. En renvoyant aux dispositions du Statut, l'on se permet d'imaginer que, *mutatis mutandis* le législateur kényan souhaite appliquer les mêmes règles. L'inconvénient de cette méthode est que l'on reproduira nécessairement les limites de la source, en l'occurrence l'impossibilité pour les victimes de pouvoir engager directement les poursuites. Les termes contenus dans le texte centrafricain sont encore plus succincts.

B. Le cas centrafricain

424. Ce n'est pas dans le Code pénal centrafricain qu'il faut chercher la place accordée aux victimes d'infractions relevant du Statut de Rome. Il faut s'orienter vers la loi n° 15-003 CPS, ce qui paraît un peu curieux. L'article 40 de cette loi dispose :

> Les cabinets d'instruction constituant la chambre d'instruction de la Cour Pénale Spéciale sont saisis des faits susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 3 de la présente loi, par voie de réquisitoire introductif du Procureur spécial.
>
> Les cabinets d'instruction sont également saisis des faits entrant dans la compétence de la Cour Pénale Spéciale par plainte avec constitution de partie civile, de toute personne qui s'estime lésée par l'infraction.
>
> Toutefois, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la lutte contre l'impunité, les parties civiles ainsi constituées sont dispensées des frais ordinairement générés par ce mode de saisine du juge d'instruction.

Il est complété par l'article 6 du Règlement de procédure et de preuve [1245] de ladite juridiction, dont voici les termes.

> Article 6

1243 KE.ICA 2008. 4. (1) Les dispositions du Statut de Rome énoncées au paragraphe (2) auront force de loi au Kenya en rapport avec les matières suivantes […]

(2) Les dispositions pertinentes du statut de Rome concernées sont […]

(e) Partie 6 (relative à la conduite des procès) […] (Traduit par nos soins).

1244 Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Règles 85 et 86.

1245 Issu de la loi n° 18.010 du 2 juillet 2018 portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine.

Des droits des victimes

La Cour garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, conformément aux dispositions de la Loi organique, du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.

425. Le choix a ainsi été fait de donner à la victime le pouvoir engager directement les procédures, par le moyen de la plainte avec constitution de partie civile. Cette dernière permet à la victime de devenir partie au procès pénal et de le déclencher en saisissant directement le juge d'instruction [1246]. Il s'agit d'une disposition très intéressante et importante qui traduit tout de même le désir de donner un moyen légal d'action et d'expression aux personnes ayant subi des atrocités. Celles-ci sont de véritables parties civiles. Le revers de la médaille dans le contexte centrafricain est bien entendu leur nombre. Compte tenu de l'ensemble des crimes de masses commis, ce sont des milliers de victimes qui pourraient à leur tour saisir directement la Cour. La cour pourrait ainsi crouler sous le poids des plaintes, sans que l'on ne puisse aisément distinguer les plus pertinentes des autres qui le seraient beaucoup moins, voire même pas du tout [1247].

426. La réalité est que, bien trop souvent, les questions liées aux victimes sont traitées de manière accessoire. Cette tendance est renforcée en Afrique où les victimes sont le plus souvent sacrifiées sur l'autel de la réconciliation et du retour à la paix [1248]. Par ailleurs, nous ne devons pas oublier que la création des CAE ne s'est pas faite sans écueils. Nous devons leur existence à la soif de justice des victimes, qui pendant quinze ans ont été à la fois acteurs et spectateurs au feuilleton juridico politique et diplomatique de circonstance, la poursuite d'un dirigeant pour crimes internationaux n'étant pas un acte anodin à l'impact purement juridique et judiciaire [1249].

Même si elles sont vagues, ces dispositions ont tout de même le mérite d'exister, malgré les incertitudes pouvant découler de ce laconisme en matière de réparation.

§ 2. LES CONSÉQUENCES : L'IMPRÉCISION DE LA QUESTION DE LA RÉPARATION

427. Les auteurs du Statut, en plus de prévoir la possibilité pour la victime de pouvoir intervenir dans la procédure, ont aussi prévu la possibilité pour elle de pouvoir obtenir réparation des préjudices subis. L'idée n'est pas complètement novatrice. Avant les travaux préparatoires de Rome, les travaux de la Commission du droit international sur le Projet de Code des crimes contre la paix

---

1246 CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* Puf, 2008, p. 548.

1247 GUILLAUMÉ (J.), « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : Un modèle novateur de justice internationale ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 291 et suiv.

1248 NGAMENI (H. B.), « Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains », *Revue québécoise de droit international*, 2016, n° 26, p. 125 et suiv.

1249 LE GALL (E.), « Les Chambres africaines extraordinaires : le procès Habré », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 266 et suiv.

et la sécurité de l'humanité de l'humanité avaient déjà envisagé une « *action en réparation* » devant la Cour criminelle internationale [1250]. En remontant plus loin, l'on se remémorera du système d'indemnisation instauré par le Conseil de Sécurité, au profit des victimes de guerres, laquelle devrait être versée par la partie fautive [1251]. L'article 75 StCPI est le premier à formaliser concrètement la mesure. Il dispose :

> Article 75
>
> Réparation en faveur des victimes
>
> 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.
>
> 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.
>
> 3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États. […]

428. Le droit à réparation des victimes prévu par le Statut est l'une des preuves de la prise en considération directe de l'individu et de l'évolution du droit pénal international. L'indemnisation à laquelle elles ont droit n'a pas été perçue comme une conséquence indirecte du préjudice subi qu'aurait subi l'État [1252]. L'individu est perçu comme le destinataire direct de ces droits. L'Homme demeure le centre. Au moment de la rédaction du Statut, l'UNICEF [1253] avait proposé que les dispositions du futur texte puissent contenir des éléments relatifs à l'indemnisation des enfants, à leur réinsertion sociale, à leur réadaptation physique et

---

1250 PELLET (S.), « Article 75. Réparations en faveur des victimes », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1653.

1251 Voir les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. N° 647 (1991), du 3 avril 1991, et n° 706 (1991) du 15 août 1991. Disponibles sur le site officiel des Nations Unies. http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/1991.shtml Le contexte est celui de l'après-guerre du Golfe. Le Conseil de sécurité crée une commission chargée d'examiner les demandes en rapport avec l'occupation du Koweït, et de fixer les indemnisations.

1252 BLENGINO (C.), *La position de l'individu dans le Statut de la Cour pénale internationale,* in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 165.

1253 United Nations International Children's Emergency Fund, soit Fonds des Nations unies pour l'enfance - est une agence des Nations unies, créée en 1946, dont le siège est à New York, aux États-Unis. Elle est chargée, dans le monde entier, de défendre les droits des enfants, de répondre à leurs besoins essentiels et de favoriser leur plein épanouissement.

psychologique [1254]. L'idée mise en avant par plusieurs organisations internationales [1255] était que la réparation devrait permettre de renforcer le sentiment de justice parmi les victimes [1256].

429. On ne saurait avancer sans relever la complexité de la réparation elle-même, surtout en matière de crimes internationaux. On est forcément conduit à s'interroger sur son opportunité, sa nécessité et sa pertinence. Est-il possible de réparer l'horreur, « l'irréparable » ? Le questionnement est profond.

> Les préjudices commis par des crimes internationaux de grande envergure tel que ceux qui relèvent de la juridiction de la CPI sont peu susceptibles d'être réparés intégralement, car ils sont généralement indélébiles. Les traumatismes physiques ou psychologiques qu'ils impliquent sont souvent irréversibles. On ne peut ni restituer, ni remplacer des parents massacrés, une génération disparue, un corps torturé, marqué, mutilé, un esprit témoin de violences extrêmes […] [1257]

430. Il est manifeste que l'on fait face à des cas où il est impossible de retourner à la situation antérieure. La réparation devient de facto impossible. Pourquoi l'envisager donc ? Parce qu'il s'agit d'un marqueur symbolique indispensable à l'apaisement, au réconfort des victimes. « *La réparation ne répare pas, elle soulage seulement* » [1258]. Il en est ainsi de la finalité de la réparation. Le fait de dédommager ou indemniser matérialise implicitement l'impossibilité de réparer véritablement. C'est donc la valeur symbolique qui est recherchée.

La timide évocation de la place de la victime ne renvoie à rien d'autre que l'inexistence d'un régime national précis de base pour la réparation des infractions relevant du Statut (A), et de l'absence prévision de moyens de solidarité tel qu'un véritable fonds national au profit des victimes (B).

A. L'inexistence d'un régime national précis de base pour la réparation

431. La réparation poursuit avant tout un but symbolique. Les énonciations faites dans l'article 75 StCPI donnent de comprendre que celle-ci peut prendre la forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation, laquelle peut être accordée directement à la victime ou à ses ayants droit. L'impossibilité d'une réparation complète étant établie, faut-il toujours rechercher une *restitutio ad intégrum* ? On répondra par l'affirmative si l'on est dans la quête de la puissance symbolique de la réparation, qui se détache des considérations purement financières

---

1254 La convention reposait sur l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

1255 Agence des Nations Unies pour les réfugiés. Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.

1256 PELLET (S.), « Article 75. Réparations en faveur des victimes », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, A Pedone, 2012, p. 1655.

1257 JEANGÈNE VILMER (J-B.), *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Puf, 2009, p. 6.

1258 JEANGÈNE VILMER (J-B.), *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Puf, 2009, p. 7.

et matérielles. La *restitutio ad integrum* vise « *[…] une restitution de l'intégrité de l'homme, fait d'un corps et d'un patrimoine, d'une aspiration au bonheur privé et à la paix publique, […] et dont la satisfaction des besoins vitaux est indissociable d'une demande de reconnaissance* » [1259]. La réparation n'est pas une opération simple. Pendant longtemps on s'est posé la question du « comment ? ». Il fallait connaitre l'ensemble des modalités. À partir de quel moment peut-il avoir réparation ? Faut-il nécessairement attendre l'issue de la procédure et la condamnation de la personne poursuivie ? S'agira-t-il uniquement de réparations pécuniaires ? À qui incombera la charge de la préparation ? [1260]

432. À toutes ces interrogations, les juges de la Cour ont répondu en rappelant que La réparation repose sur un processus judiciaire. Dès l'entame de ce processus, les juges ont procédé à l'exclusion du principe de la réparation matérielle intégrale, laquelle est effectuée par le fonds au profit des victimes. La nature des réparations devrait permettre la réhabilitation et la réinsertion des anciens enfants soldats, raison pour laquelle le verdict de culpabilité et la peine doivent aussi être considérés comme une « *réparation symbolique* » [1261]. Plus tard, la chambre d'appel a tenu à rappeler des principes qu'elle considère comme fondamentaux en matière de réparation. La réparation est prononcée à la charge du condamné et non à celle du fonds au profit des victimes. Aussi a-t-elle tenu à souligner que « *[…] l'indigence n'est pas un obstacle à l'imposition de la responsabilité des réparations sur la personne du condamné* » [1262].

433. On comprend dès lors que le silence et/ou le laconisme des législateurs nationaux sur une question aussi importante ne peut qu'entraîner des inquiétudes. En aménageant les modalités de la réparation, ils auraient ouvert la voie de la reconnaissance symbolique de la douleur des victimes. Ce mutisme est hautement déplorable. Ils y étaient encore plus incités à le faire à travers la résolution 2005/05 [1263], du Haut-commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, laquelle avait émis des « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du*

1259 GARAPON (A.), « Préface », in JEANGÈNE VILMER (J-B.), *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Puf, 2009, p. VIII.

1260 SCALIA (D.), « La place des victimes devant la CPI », in KOLB (R.), *Droit international pénal : précis*, Bruylant, 2008, p. 337.

1261 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Ch. Inst. I. 7 août 2012, n° ICC-01/04-01/06. Voir BEAUVALLET (O.), RAFFRAY (M.), PASQUERO (A.), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2013, n° 1, p. 27.

1262 CPI. *Situation en République Démocratique du Congo. Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Ch. d'appel. 3 mars 2015, n° ICC-01/04-01/06-3129. Jugement relatif à l'appel contre la *« décision fixant les principes et les procédures applicables en matière de réparations »*. Voir BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), PASQUERO (A.), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2015, n° 1, p. 23.

1263 Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/3 du 19 avril 2005.

droit international humanitaire ». Les énonciations figurant au chapitre IX de cette résolution sont les suivantes :

> IX. RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI
>
> 15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour des actes ou omissions qui peuvent lui être attribués et qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où une personne physique ou morale ou une autre entité est déclarée responsable d'assurer réparation à la victime, elle devrait assurer réparation à la victime, ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.
>
> 16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation et autre assistance aux victimes lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations. […]

434. En plus de l'inexistence des règles nationales précises en matière de réparation des infractions relatives au Statut de Rome, l'on peut aussi regretter l'inexistence d'un véritable fonds national au profit des victimes.

B. L'incertitude relative à l'existence d'un fonds national au profit des victimes

435. L'absence de marqueur symbolique de la part des législateurs nationaux en matière de réparation est aussi visible sous cet angle. Prolongeant la logique innovatrice de prise en compte des victimes et de réparation des préjudices par eux subis, il a été institué un fonds à leur profit. Lisons l'article 79 StCPI, lequel dispose ce qui suit :

> Article 79
>
> Fonds au profit des victimes
>
> 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
>
> 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.
>
> 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Partie

436. Malgré le laconisme des termes, il faut reconnaitre à cet article le mérite d'instituer un moyen d'expression de la solidarité internationale [1264]. En réalité, le fonds perpétue simplement la vocation symbolique de la réparation. Il ne saurait en être autrement, vu le nombre élevé de victimes et les moyens limités dont il dispose. Sur le plan national, on ne retrouve pas directement de dispositif similaire. Seul, le législateur kényan en renvoyant aux dispositions du

---

1264 LEMASSON (A-T.), *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Pulim, 2012, p. 367.

Chapitre VII [1265] laisse présager qu'il pourrait transposer le dispositif de la cour en droit interne, lequel deviendrait automatiquement un fonds national au profit des victimes. Une fois de plus, la concision des termes de renvoi ne laisse entrevoir rien de précis, d'où l'incertitude. Pourtant, il n'aurait pas été irréaliste de le prévoir et de le mettre sur pied. L'un des modèles en la matière est la loi suisse d'aide aux victimes abrégée LAVI [1266]. Elle est destinée à toute personne ayant subi « *du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime)* » [1267]. L'aide multiforme peut par exemple consister en une indemnisation, une réparation morale, une exemption aux frais de procédure [1268].

437. Le fait que les législateurs nationaux n'aient pas prévu de règles précises en matière de réparation peut s'analyser comme étant la preuve supplémentaire du fait que l'adaptation des dispositions du Statut en droit interne a été incomplète. Les législateurs nationaux n'ont pas tiré toutes les conséquences qui s'imposaient en matière d'adaptation des règles de fond et de respect du principe de complémentarité.

1265 KE.ICA 2008. Article 4 § 2 (f).

1266 Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI). Votée par L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, le 23 mars 2007.

1267 LAVI. Article 1er § 1.

1268 LAVI. Article 2.

CONCLUSION DU TITRE II

438. L'ambiguïté ou l'absence de régime des règles nationales relatives à la fonction des peines encourues, à la place des victimes, ou encore à la réparation démontre une autre chose. Le rôle défini à la justice nationale sur les questions de crimes internationaux n'a pas été clairement fixé. Les législateurs nationaux semblent s'être cantonnés à la rétribution, délaissant quelque peu le puissant moyen de reconstruction qu'elle représente. Incriminer les infractions relevant du Statut demeure important, sanctionner les personnes responsables l'est aussi. Se donner les moyens de rétablir la paix sociale et le retour de l'harmonie l'est tout autant. Il va de soi que cela nécessite une prise en compte effective des victimes, et l'instauration des modalités de réparation pour les préjudices subis, furent-ils symboliques. Passer sous silence, ou négliger une question aussi sensible et cruciale peut être préjudiciable.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

439. Dans cette seconde partie de notre étude, nous avons observé que dans l'ensemble des 5 législateurs africains étudiés a procédé une mise en adéquation partielle des droits positifs nationaux substantiels avec le Statut. L'adaptation du Statut aux législations nationales de fond s'est faite selon diverses méthodes, avec un résultat contrasté selon la question abordée. Les législateurs nationaux ayant choisi de procéder à un renvoi aux dispositions statutaires ont pu assurer les minima. Toutefois la limite est qu'ils reproduisent en interne les lacunes du Statut. Ceux qui ont choisi d'intégrer directement certaines dispositions du Statut en droit interne sont parvenus à des résultats légèrement différents, selon qu'ils avaient décidé de les reproduire *in extenso*, ou qu'ils se les étaient appropriées en y intégrant des éléments propres. Cette seconde option a quelques fois donné d'appréciables résultats. Certains textes nationaux se sont vus dotés de dispositif répressif plus étendu que dans le Statut, traduisant parfois une réelle volonté de se doter d'une politique pénale pertinente sur certaines questions.

440. Au-delà du simple devoir d'adaptation des dispositions statutaires de fond en droit interne, il était aussi question d'accompagner celles-ci d'éléments devant permettre son optimisation, compte tenu de la spécificité des comportements incriminés, qui ne sauraient être assimilés à des infractions de droit commun. Nous avons malheureusement observé que les législateurs nationaux n'ont pas suivi cette logique, se contentant de silences ou de renvois laconiques. Ils n'ont que rarement fait preuve d'audace, d'ingéniosité et d'inventivité pour une logique et cohérence d'ensemble. Cette démarche est déplorable, dans la mesure où elle ne renforce et ne solidifie pas la complémentarité, sur laquelle repose le système de la CPI. Négligeant quelque peu l'adaptation des règles de fond, les législateurs nationaux se sont montrés un peu plus volontaires dans l'adaptation des règles de forme. On peut bien le regretter, en ce sens que cela traduit *in fine* une absence de compréhension de l'adaptation en général et du système de complémentarité en particulier.

CONCLUSION

441. La justice pénale internationale est désormais une réalité qui compte et dont on ne saurait se départir. La lutte contre l'impunité reste le leitmotiv. Deux éléments doivent être combinés : l'élément théorique que représente la lutte contre l'impunité et la restauration de la paix qui représente l'élément pragmatique. À ceux qui vous voudront arguer que son existence n'a pas mis un terme définitif à la commission de divers massacres, nous pourrons répondre en rappelant qu'elle n'est pas une panacée. Elle est appelée à s'adapter continuellement, se métamorphoser pour atteindre ses objectifs [1269].

442. En effet, il n'est pas irréaliste de reconnaitre que les attentes concernant la justice pénale internationale sont excessives, ainsi que les espoirs qu'elle charrie. Concilier l'effectivité et la célérité peut s'avérer très difficile dans un environnement où la justice pénale internationale doit composer avec la souveraineté des États. En dépit de son évolution, elle est arrivée à une étape où elle sera toujours critiquée, indépendamment de son action ou non. Position hautement inconfortable pour une justice reposant sur un droit assez complexe [1270]. La CPI qui en est l'étendard actuel expérimente quotidiennement cette posture délicate. Si elle arrête de poursuivre les plus hauts responsables, notamment les chefs d'États, ses détracteurs auront tôt fait de voir en cela la preuve de sa manipulation par les puissants. Si elle continue de ne s'intéresser qu'à l'Afrique en excluant les atrocités commises dans d'autres continents, le reproche de la sélectivité, de la faiblesse face aux puissants sera pleinement justifié. A contrario, si elle s'engage dans une politique pénale complètement globale et non sélective, on lui reprochera de s'ingérer dans les affaires internes [1271]. L'une des solutions les plus pertinentes demeure l'application effective du principe de complémentarité, par le biais d'une véritable appropriation de la justice pénale internationale par les juges nationaux.

443. La décision d'engager des poursuites en matière d'infractions internationales par nature n'est pas toujours une décision simple, dont les effets seraient cantonnés aux champs juridico-judiciaires, ce d'autant plus qu'elle concerne la plupart de temps des hauts responsables étatiques [1272]. Le droit, en tant que régulateur des rapports sociaux, ne saurait se déployer uniquement avec sa propre rationalité, faisant fi des autres paramètres – politiques, économiques – et de leur importance. Cette logique semble renforcée sur le plan international. La CPI apparait comme l'un des moyens permettant de pacifier les relations internationales. Mais il y a obligation de rechercher un équilibre entre des intérêts purement juridiques et d'autres

---

1269 SUR (S.), « Justice pénale internationale : peut mieux faire », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 401 et suiv.

1270 BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 11.

1271 FERNANDEZ (J.), « La justice pénale internationale : un phénomène », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 23 et suiv.

1272 ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 9.

paramètres extérieurs, pour le bon fonctionnement de l'ensemble du système de justice pénale internationale [1273]. L'écueil à éviter consiste à sacrifier la justice au nom d'intérêts politiques ou économiques.

444. Le système de la CPI repose sur le principe de complémentarité/subsidiarité dans lequel la primauté de compétence revient aux entités nationales. Les États africains ayant ratifié le Statut avaient par conséquent le devoir d'adapter les législations nationales à ce dernier. Ce que l'on retient de façon générale est que l'adaptation du Statut dans les législations nationales objet de notre étude reste perfectible. Les résultats diffèrent en fonction du pays et de la méthode d'adaptation employée. Reconnaissons cependant que la tendance dominante a consisté à adapter les règles formelles, au détriment du droit de fond. Pour s'en tenir au droit formel, on dira que les obligations de base ont été accomplies mais lorsqu'il s'est agi de droit substantiel on est resté loin du compte. L'adaptation optimale du Statut est celle qui correspond le mieux à l'esprit de complémentarité/subsidiarité – fondamental – dans lequel une primauté véritable est donnée à la compétence nationale et non pas une primauté de fait accordée à la Cour [1274]. Il faut améliorer au maximum le « *système d'application indirecte du droit pénal international* » compte tenu de la fonction majeure qu'occupent les juridictions nationales en son sein [1275]. N'étant qu'à sa genèse, la justice pénale internationale ne peut encore s'affranchir du droit pénal national et de ses principes fondamentaux, lesquels lui sont utiles pour sa construction [1276]. Or, aucun enrichissement ne sera possible si le dispositif national demeure lacunaire. L'adaptation incorrecte du droit national crée une situation de primauté implicite de la Cour, en contradiction avec le principe de complémentarité/subsidiarité.

445. Sur la base de ces éléments permettant d'établir le caractère satisfaisant ou non de l'adaptation, il est possible d'établir une certaine classification des adaptations opérées. Nous aurons ainsi dans l'ordre décroissant : le Kenya, l'Afrique du Sud, le Sénégal, la République centrafricaine et enfin la Côte d'Ivoire. Assurément, les législations anglosaxonnes sont les plus satisfaisantes. Le KE.ICA 2008 et le SA.ICC Act ont en commun d'avoir eu l'ambition de mettre les droits positifs nationaux à la hauteur de l'esprit du Statut. S'agissant des règles formelles ou substantielles, ils ont tous les deux alterné entre le renvoi au Statut et l'aménagement des règles propres. Il faut néanmoins reconnaitre que le législateur kényan est allé beaucoup plus loin que son confrère sud-africain. Le travail du législateur sénégalais est aussi remarquable. Il a

---

1273 HAUPAIX (N.), « Justice internationale, maintien et restauration de la paix », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale*, CNRS Éditions, 2016, p. 37.

1274 GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Poursuivre et juger selon les intérêts de la justice. Complémentarité ou/et primauté ? », *RSC,* 2007, n° 3, p. 477 et suiv.

1275 BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 170.

1276 DELMAS - MARTY (M.), « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Giuffrè editore, Dalloz, 2003, p. 11.

malheureusement souffert des mêmes lacunes que celui de ses confrères, en ce sens qu'on y a décelé une absence de prise d'initiative devant améliorer au maximum le droit positif national. De plus, il souffre d'omissions d'apparence anodines mais susceptibles d'entraîner des conséquences néfastes. La République centrafricaine s'est illustrée par des dispositions issues du droit commun et de la création d'une Cour pénale spéciale. Il reste que dans une catégorie comme dans l'autre, l'adaptation n'a pas été optimale et que beaucoup reste à faire. Il en est de même en Côte d'Ivoire où les règles de coopération avec la Cour semblent ne pas avoir pas été prévues.

446. La complémentarité est indispensable entre les juridictions pénales nationales et la Cour pénale internationale. L'idéal serait d'œuvrer dans le sens de l'apaisement des esprits et des tensions dans l'objectif commun qui est de lutter contre l'impunité. Aucune paix véritable n'est possible sans justice. La communauté internationale ne saurait rester indifférente aux préoccupations des dirigeants africains en ce qui concerne la politique pénale de la Cour qui semble orientée principalement vers ce continent [1277]. De même, ces derniers ne peuvent se contenter de la victimisation et de l'immobilisme renforcés par des menaces de retraits. Leurs efforts doivent s'orienter dans le sens de la lutte contre l'impunité sur le continent [1278].

447. La justice pénale internationale ne se réalisera pas sans peine. Pour les gouvernements, le changement peut parfois être difficile. Pour être juste et dissuasif, un système de justice pénale internationale doit être doté des caractéristiques d'indépendance et d'impartialité à l'égard de toutes les personnes, d'une procédure équitable envers l'accusé, d'efficacité de son fonctionnement et de transparence de ses processus. Surtout, de restaurer ses droits à la victime. L'établissement de la responsabilité en matière de crimes internationaux est indispensable pour réaliser les objectifs de paix et de réconciliation des individus, des communautés, des peuples déchirés par les conflits. Le préalable demeure l'existence de textes nationaux adéquats devant permettre d'amorcer la lutte contre l'impunité. *In fine*, l'on pourra dire que « *[…] s'il ne s'agit pas de justice pour la justice ou de justice pour les victimes, qu'il s'agisse alors de justice pour la paix* » [1279].

448. Par ailleurs, on ne saurait minorer l'idée d'une justice pénale régionale en Afrique. Cette formule est susceptible d'apparaitre sous plusieurs déclinaisons. Il est possible d'envisager un système encore plus décentralisé constitué de la CPI, des juridictions pénales nationales et des juridictions pénales régionales. La création de juridictions pénales régionales peut être une solution susceptible d'effacer la critique de « justice hors sol » habituellement attribuée aux

---

1277 Voir supra. Introduction. Page 17 et suiv.

1278 MANIRAKIZA (P.), « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », *African journal of legal studies*, n° 3, 2007, p. 37.

1279 BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, 2002, p. 297.

juridictions pénales internationales, surtout à la CPI. Les Cours pénales régionales pourraient être réparties selon l'aire géographique et fonctionner comme des juridictions de premier degré, la CPI ne jouant que la fonction de juridiction d'appel [1280]. Ce qui signifie qu'une répartition des rôles aura été opérée entre celles-ci et les juridictions nationales. Il faut surtout comprendre qu'une telle formule sous-entend une cession par les États de leur *jus puniendi* en ce qui concerne les infractions en question. À l'inverse, l'autre variante de la construction d'une justice pénale régionale peut consister en un modèle propre de juridiction pénale internationale (régionale), qui peut être concurrent de celui de la CPI. Tel semble être le sens voulu par l'Union Africaine à travers le *Protocole de Malabo* de 2014 qui crée une section de droit international pénal au sein de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) [1281]. Si cette juridiction voit finalement le jour, de nombreuses questions continueront de se poser concernant son mode de saisine, la question de recevabilité des affaires devant elles. Le système reposera-t-il sur le principe de complémentarité subsidiarité à l'instar de celui de Rome, ou alors l'on optera pour la primauté de cette dernière devant les juridictions pénales nationales [1282]. Un ensemble de questions auxquelles il est difficile de répondre avec clarté en ce moment.

449. Au demeurant, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre conception de la justice pénale régionale, l'idée est bonne en ce sens que les juridictions pénales internationales font parfois preuve de beaucoup plus de neutralité [1283] et de rigueur dans la conduite des procédures [1284]. Seulement, le risque majeur est de retrouver sur le plan régional les mêmes défauts que l'on retrouve actuellement sur le plan international (inégalités, puissances régionales qui influenceraient politiquement et financièrement la cour, imposition de la volonté des puissants sur les plus faibles…). Par

---

1280 BOSLY (H.D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2012, p. 195.

1281 Conférence de l'Union africaine, 23e session, Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Voir infra. Partie I. Titre II. Chapitre II.

1282 Ledit Protocole se borne à disposer laconiquement qu'il « *complétera les institutions nationales, régionales et continentales dans la prévention des violations sérieuses et massives des droits de l'Homme et des peuples par le respect de l'article 58 de la Charte et la garantie de rendre compte pour ces violations partout où elles sont commises* ». Voir Protocole portant amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme. Préambule, § 17.

1283 Il avait été reproché aux TPIY/R de juger des faits commis à des milliers de Km de leurs sièges respectifs. Si on peut bien comprendre ce reproche, il faudrait aussi avoir à l'esprit que cet éloignement pourrait être source de plus d'objectivité et d'impartialité, tout le contraire d'une justice locale susceptible d'être essentiellement vengeresse. L'éloignement du tribunal permettrait ainsi de mener les procédures, les débats dans le calme et la sérénité, loin de toute forme de pression locale, nationale, de tumultes populaires et politiques incontrôlés, passionnés. Voir ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Montchrestien, 2007, p. 79 et suiv.

1284 Dans un contexte de conflit ou post conflit, la neutralité et l'objectivité sont deux éléments capitaux qui peuvent parfois manquer aux juridictions pénales nationales. Dans l'histoire de la justice pénale internationale, l'un des exemples les plus démonstratifs en ce sens a été celui du Tribunal allemand de Leipzig, chargé en 1920 de juger sur le plan national les personnes responsables de crimes de guerres commis pendant la 1ère Guerre mondiale. Ce tribunal ne prononça que de très faibles peines et de nombreux acquittements. Voir REBUT (D.), *Droit pénal international*, Dalloz, 2014, p. 485, n° 838.

conséquent, avant de faire une pareille concession de pouvoir à une juridiction à vocation supranationale, le préalable demeure l'harmonisation des divers systèmes répressifs sur la question, laquelle ne peut être facilitée que si les dispositions nationales ont des bases assez proches. Nous revenons ainsi au postulat de base. Sans adaptation des législations pénales nationales, n'importe quelle piste d'évolution sera compromise. Il est difficile de penser à la régionalisation sans penser à l'harmonisation des textes qui pourrait constituer l'étape intermédiaire [1285]. Les mots de Donnedieu de Vabres retrouvent toute leur justesse, puisqu'il affirmait déjà ceci : « *[l]'unification du droit pénal interne, loin d'exclure l'unification du droit pénal international ne peut que la favoriser* » [1286].

[1285] Voir infra : Partie I. Titre II. Chapitre II. Page 149.

[1286] DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Les principes modernes du droit pénal international*, Éditions du Panthéon Assas, 2005, p. 5.

ANNEXES

Annexe I. Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002 [Afrique du Sud] 327
Preamble 327
Contents 328
Applicable law 330
Objects of Act 330
Chapter 2: Jurisdiction of south african courts and institution of prosecutions in south african courts in respect of crimes 331
Jurisdiction of South African courts in respect of crimes 331
Institution of prosecutions in South African courts 332
Chapter 3: Functioning, privileges and immunities of court in South Africa 332
Seat of Court in Republic 332
Privileges and immunities of Court 332
Chapter 4: Cooperation with and assistance to court in or outside South Africa 333
Part 1: cooperation with court: arrest of persons and their surrender to court 333
Endorsement of warrants of arrest 333
Provisional warrants of arrest 333
Proceedings before competent court after arrest for purposes of surrender 333
Removal of persons surrendered 335
Entry and passage of persons in custody through Republic 335
Discharge of persons not surrendered 336
Part 2: Judicial assistance to court 336
Areas of cooperation and judicial assistance 336
Request for assistance in obtaining evidence 336
Examination of witnesses 337
Rights and privileges of witnesses before magistrate 337
Offences by witnesses 337
Attendance of witnesses in proceedings before Court 338
Transfer of prisoner to give evidence or to assist in investigations 338
Service of process and documents 339
Registration of restraint order 339
Effect of registration of restraint order 340
Setting aside of registration of restraint order 340
Registration of sentence of fine or compensatory order 340
Effect of registration of sentence of fine or compensatory order 341
Registration of confiscation order 341
Effect of registration of confiscation order 342
Setting aside of registration of confiscation order 342
Entry, search and seizure 342
Designation of Republic as State in which sentences of imprisonment can be served 344
Enforcement of sentence of imprisonment3 344
Chapter 5 : Miscellaneous 345
President may enter into agreements 345

Admissibility of documents 345
Act not to limit provision of other assistance 346
Conversion of currencies 346
Offences against administration of justice in terms of Statute 346
Regulations 347
Amendment of laws 347
Short title and commencement 347
Annexe II. African Union Model National Law on Universal Jurisdiction over International Crimes (2012) 349
Preamble 350
1. Purpose 350
2. Definitions 350
3. Objectives 350
4. Jurisdiction 351
5. Power to Prosecute 351
6. Rights of an Accused Person 351
7. Witness Protection 351
8. Crimes 351
9. Genocide 351
10. Crimes against Humanity 352
11. War Crimes 353
12. Piracy 357
13. Trafficking in drugs 357
14. Terrorism 357
15. Individual Criminal Responsibility 358
16. Jurisdictional Immunities 358
17. Extradition 358
18. Mutual Legal Assistance 358
19. Punishment 359
20. Entry into force 359
Annexe III. Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal [Côte d'Ivoire] (extraits) 361
Livre premier : Dispositions communes à l'ensemble des infractions 361
Les dispositions préliminaires 361
Titre premier : L'infraction et son auteur 362
Chapitre premier : La loi pénale 362
Chapitre 2 : Le champ d'application de la loi pénale 363
Section 1 : Application dans l'espace 363
Section 2 : Sentences pénales étrangères 364
Section 3 : Application dans le temps 364
Chapitre 3 : L'infraction et sa commission 365
Section 1 : Degré de réalisation de l'infraction 365
Section 2 : Participation à l'infraction 365
Titre II : Peines et mesures de sûretés 366

Chapitre premier : Les dispositions générales 366
Titre III : La responsabilité pénale 368
Chapitre premier : Les dispositions générales 368
Chapitre 2 : Les causes qui suppriment l'infraction 368
Section 1 : La légitime défense 368
Section 2 : L'ordre de la loi et de l'autorité légitime 369
Section 3 : L'état de nécessité 369
Chapitre 3 : Les causes qui suppriment la responsabilité pénale 369
Section 1 : L'altération des facultés mentales 369
Section 2 : Les immunités 369
Section 3 : L'amnistie 370
Chapitre 4 : Les circonstances aggravantes 370
Titre V : La dispense d'exécution des peines et mesures de sûreté 371
Section 1 : Le sursis 371
Section 2 : La grâce 371
Section 3 : La prescription 371
Section 4 : La mort du condamné 372
Livre II : Droit pénal spécial 372
Chapitre premier : Les infractions contre le droit des gens 372
Section 1 : Crimes de génocide 372
Section 2 : Crimes contre l'humanité 372
Section 3 : Crimes de guerre 374
Section 4 : Dispositions communes 378
Annexe IV. Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale [Côte d'Ivoire] (extraits) 381
Titre préliminaire : De l'action publique et de l'action civile 381
Titre X : Des crimes commis à l'étranger 382
Livre V : Des procédures d'exécution 383
Titre I : De l'exécution des sentences pénales 383
Annexe VI. Loi n° 10 001 portant Code pénal centrafricain (extraits) 385
Titre premier : Des dispositions générales 385
Chapitre I : Des infractions en général 385
Chapitre II : Des personnes punissables 385
Chapitre III : De la complicité 386
Titre II : Des peines, des mesures complémentaires et de leurs modes d'exécution 387
Chapitre 1 : Des peines en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 387
Chapitre II : Des autres mesures complémentaires 388
Chapitre VI : Du sursis 389
Chapitre VII : Des excuses et faits justificatifs 390
Chapitre VIII : Des circonstances atténuantes 391
Chapitre X : Des faux témoignages, calomnies, outrages, révélations de secrets professionnels 391
Titre IV : Des crimes contre la personne humaine 395
Chapitre I : Du crime de génocide 395

Chapitre II : Des autres crimes contre l'humanité 395
Chapitre III : Des crimes de guerre 396
Chapitre IV : Des dispositions communes au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre 396
Annexe VII. Loi n° 10 002 portant Code de procédure pénale centrafricain (extraits) 399
Titre préliminaire : dispositions generales 399
Livre I : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction 400
Titre I : Des autorités chargées de l'exercice de l'action publique et de l'instruction 400
Chapitre I : De la police judiciaire 400
Titre XII : Des infractions commises hors du territoire de la République 401
Titre III : Des crimes et délits commis à l'étranger 404
Titre XIV : De la coopération avec la Cour pénale internationale 405
Chapitre I : De la coopération judiciaire 405
Section I : De l'entraide judiciaire 405
Section II : De l'arrestation et de la remise 406
Chapitre II : De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la cour pénale internationale 408
Section I : De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes 408
Annexe VIII. Loi organique n° 15 003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale [République centrafricaine] 411
Titre 1er : De la création, du siège et de la compétence 411
Chapitre unique : De la création du siège et de la compétence 411
Section 1re : De la création et du siège 411
Section 2 : De la compétence 411
Titre II : De l'organisation de la Cour pénale spéciale 412
Chapitre 1er : De la composition 412
Section 1re : De la chambre d'instruction 413
Section 2 : De la Chambre d'accusation spéciale 413
Section 3 : De la Chambre d'assises 413
Section 4 : De la Chambre d'appel 414
Section 5 : Du greffe 414
Section 6 : Du Parquet du Procureur spécial 414
Chapitre 2 : De la nomination des membres 415
Section 1re : De la nomination des membres nationaux 415
Section 2 : De la nomination des membres internationaux 416
Titre III : Du fonctionnement de la Cour pénale spéciale 417
Chapitre 1er : Des formations chargées des enquêtes et des poursuites 417
Section 1re : De la police judiciaire 417
Section 2 : Du Ministère public 418
Chapitre 2 : Des formations d'instruction préparatoire 419
Section 1re : Du fonctionnement de la chambre d'instruction 419
Section 2 : Du fonctionnement de la chambre d'accusation spéciale 420
Chapitre 3 : Des formations de jugement 420

Section 1re : Du fonctionnement de la chambre d'assises 420
Section 2 : Du fonctionnement de la chambre d'appel 421
Chapitre 4 : Des moyens financiers et matériels 421
Titre IV : De la responsabilité pénale et du régime des peines 422
Chapitre 1er : De la responsabilité pénale individuelle 422
Chapitre 2 : De la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques 422
Chapitre 3 : Du régime des peines 423
Titre V : Des statuts, droit, privilèges et immunités des juges, fonctionnaires et avocats 423
Chapitre 1er : Des statuts, droit, privilèges et immunités des magistrats et fonctionnaires 423
Chapitre 2 : Des statuts, droit, privilèges et immunités des avocats 424
Titre VI : De l'inviolabilité et de la préservation des dossiers produits par la Cour pénale spéciale 425
Chapitre 1er : De l'inviolabilité des dossiers 425
Chapitre 2 : De la préservation des dossiers 425
Titre VII : De la durée d'existence de la Cour pénale spéciale, des dispositions transitoires et finales 425
Chapitre 1er : De la durée d'existence 425
Chapitre 2 : Des dispositions transitoires 426
Chapitre 3 : Des dispositions finales 426
Annexe IX. Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal [Sénégal] 427
Exposé des motifs 427
Annexe X. Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale [Sénégal] 433
Exposé des motifs 433
Titre XIV : Des relations avec la Cour pénale internationale 434
Chapitre premier. – De l'entraide judiciaire 434
Chapitre II. – De l'arrestation et de la remise 435
Chapitre III. – Des autres formes d'entraide judiciaire 436

ANNEXE I.
IMPLEMENTATION OF THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT ACT, 2002 [AFRIQUE DU SUD]

Government Gazette

REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Vol. 445 Cape Town 18 July 2002 No. 23642

THE PRESIDENCY

No. 984

18 July 2002

It is hereby notified that the President has assented to the following Act, which is hereby published for general information:–

No. 27 of 2002: Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002.

English text signed by the President.

Assented to 12 Ju1y 2002.

ACT

To provide for a framework to ensure the effective implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court in South Africa; to ensure that South Africa conforms with its obligations set out in the Statute; to provide for the crime of genocide, crimes against humanity and war crimes; to provide for the prosecution in South African courts of persons accused of having committed the said crimes in South Africa and beyond the borders of South Africa in certain circumstances; to provide for the arrest of persons accused of having committed the said crimes and their surrender to the said Court in certain circumstances; to provide for cooperation by South Africa with the said Court; and to provide for matters connected therewith.

PREAMBLE

MINDFUL that—

* throughout the history of human-kind, millions of children, women and men have suffered as a result of atrocities which constitute the crimes of genocide, crimes against humanity, war crimes and the crime of aggression in terms of international law;

* the Republic of South Africa, with its own history of atrocities, has, since 1994, become an integral and accepted member of the community of nations;

* the Republic of South Africa is committed to—

bringing persons who commit such atrocities to justice, either in a court of law of the Republic in terms of its domestic laws where possible, pursuant to its international obligations to do so when the Republic became party to the Rome Statute of the International Criminal Court, or in the event of the national prosecuting authority of the Republic declining or being unable to do so. in line with the principle of complementarity as contemplated in the Statute. in the International Criminal Court, created by and functioning in terms of the said Statute;

* and carrying out its other obligations in terms of the said Statute:

BE IT THEREFORE ENACTED by the Parliament of the Republic of South Africa, as follows:—

CONTENTS

Chapter 1 Definitions, objects and interpretation of act

Definitions

Applicable law

Objects of Act

Chapter 2 Jurisdiction of south african courts and institution of prosecutions in south african courts in respect of crimes

Jurisdiction of South African courts in respect of crimes

Institution of prosecutions in South African courts

Chapter 3 : Functioning, privileges and immunities of court in South Africa

Seat of Court in Republic

Privileges and immunities of Court

Chapter 4 Cooperation with and assistance to court in or outside South Africa

Part 1: cooperation with court: arrest of persons and their surrender to court

Endorsement of warrants of arrest

Provisional warrants of arrest

Proceedings before competent court after arrest for purposes of surrender

Removal of persons surrendered

Entry and passage of persons in custody through the Republic

Discharge of persons mot surrendered

Part 2 Judicial assistance to court

Areas of cooperation and judicial assistance

Request for assistance in obtaining evidence

Examination of witnesses

Rights and privileges of witnesses before magistrate

Offences witnesses

Attendance of witnesses in proceedings before Court

Transfer of prisoner to give evidence or to assist in investigations

Service of process and documents

Registration of restraint order

Effect of registration of restraint order

Setting aside of registration of restraint order

Registration of sentence of fine or compensatory order

Effect of registration of sentence of fine or compensatory order

Registration of confiscation order

Effect of registration of confiscation order

Setting aside of registration of confiscation order

Entry, search and seizure

Designation of Republic as State in which sentences of imprisonment can be served

Enforcement of sentence of imprisonment

Chapter 5 Miscellaneous

President may enter into agreements

Admissibility of documents

Act not to limit provision of other assistance

Conversion of currencies

Offences against administration of justice in terms of Statute

Regulations

Amendment of laws

Short title and commencement

[…]

Chapter 1 : Definitions, objects and interpretation of act

Definitions

1. In this Act, unless the context indicates otherwise—

(i) "a crime against humanity" means any conduct referred to in Part 2 of Schedule 1:

(ii) "a war crime" means any conduct referred to in Part 3 of Schedule 1;

(iii) "Central Authority" means the Director-General: Justice and Constitutional Development;

(iv) "confiscation order" means any order issued by the Court aimed at recovering the proceeds of any crime or an offence within the jurisdiction of the Court or the value of such proceeds:

(v) "conventional international law" means any convention or treaty or other international agreement that is in force in and binding on the Republic;

(vi) "Court" means the International Criminal Court established by Article 1 of the Statute:

(vii) "crime" means the crime of genocide, crimes against humanity and war crimes;

(viii) "genocide" means any conduct referred to in Part I of Schedule 1:

(ix) "High Court" means any one of the High Courts contemplated in section 166(r) of the Constitution:

(x) "magistrate" means a magistrate defined in section 1 of the Magistrates Act, 1993 (Act No. 90 of 1993):

(xi) "National Director" means the National Director of Public Prosecutions appointed in terms of section 179(1)(a) of the Constitution;

(xii) "prescribed" means prescribed by regulation in terms of this Act:

(xiii) "prisoner" means any person who is being detained in custody within or outside any prison—

(a) to serve a sentence in terms of any law; or

(b) pending his or her trial or sentence for an offence committed under South African domestic law:

(xix) "property" means money or any other movable, immovable, corporeal or incorporeal Ming and includes any interest thereon and all proceeds thereof;

(xv) "regulation" means a regulation made under this Act:

(xvi) "restraint order" means any order issued by the Court in respect of a crime or an offence within the jurisdiction of the Court, aimed at restraining any person from dealing with any property;

(xvii) "Rules" means the Rules of Procedure and Evidence referred to in Article of the Statute:

(xviii) "the Constitution" means the Constitution of the Republic of South Africa, 1996 (Act No. 108 of 1996):

(xix) "the Statute" means the Rome Statute of the International Criminal Court, adopted by the United Nations Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court on 17 July 1998 and ratified by the Republic on 10 November 2000, a copy of the English text of which is attached in the Annexure for information:

(xx) "this Act" includes the regulations.

APPLICABLE LAW

2. In addition to the Constitution and the law, any competent court in the Republic hearing any matter arising from the application of this Act must also consider and, where, appropriate, may apply—

(a) conventional international law, and in particular the Statute;

(b) customary international law; and

(c) comparable foreign law.

OBJECTS OF ACT

3. The objects of this Act are—

(a) to create a framework to ensure that the Statute is effectively implemented in the Republic;

(b) to ensure that anything done in terms of this Act conforms with the obligations of the Republic in terms of the Statute:

(c) to provide for the crime of genocide, crimes against humanity and war crimes:

(d) to enable, as far as possible and in accordance with the principle of complementarity as referred to in Article 1 of the Statute, the national prosecuting authority of the Republic to prosecute and the High Courts of the Republic to adjudicate in cases brought against any person accused of having committed a crime in the Republic and beyond the borders of the Republic in certain circumstances; and

(e) in the event of the national prosecuting authority declining or being unable to prosecute a person as contemplated in paragraph (d), to enable the Republic to cooperate with the Court in the investigation and prosecution of persons accused of having committed crimes or offences referred to in the Statute, and in particular to

(i) enable the Court to make requests for assistance;

(ii)provide mechanisms for the surrender to the Court of persons accused of having committed a crime referred to in the Statute;

(iii)enable the Court to sit in the Republic; and

(iv) enforce any sentence imposed or order made by the Court.

CHAPTER 2: JURISDICTION OF SOUTH AFRICAN COURTS AND INSTITUTION OF PROSECUTIONS IN SOUTH AFRICAN COURTS IN RESPECT OF CRIMES

Jurisdiction of South African courts in respect of crimes

4. (1) Despite anything to the contrary in any other law of the Republic, any person who commits a crime, is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine or imprisonment, including imprisonment for life, or such imprisonment without the option of a fine, or both a fine and such imprisonment.

(2) Despite any other law to the contrary, including customary and conventional international law. the fact that a person—

(a) is or was a head of State or government, a member of a government or parliament, an elected representative or a government official: or

(b) being a member of a security service or armed force. was under a legal obligation to obey a manifestly unlawful order of a government or superior, is neither—

(i) a defence to a crime; nor

(ii) a ground for any possible reduction of sentence once a person has been convicted of a crime.

(3) In order to secure the jurisdiction of a South African court for purposes of this Chapter, any person who commits a crime contemplated in subsection (1) outside the territory of the Republic, is deemed to have committed that crime in the territory of the Republic if—

(a) that person is a South African citizen: or

(b) that person is not a South African citizen but is ordinarily resident in the Republic; or

(c) that person, after the commission of the crime. is present in the territory of the Republic; or

(d) that person has committed the said crime against a South African citizen or against a person who is ordinarily resident in the Republic.

Institution of prosecutions in South African courts

5. (1) No prosecution may be instituted against a person accused of having committed a crime without the consent of the National Director.

(2) No prosecution may be instituted against a person accused of having committed a crime if the crime in question is alleged to have been committed before the commencement of the Statute.

(3) The National Director must. when reaching a decision on whether to institute a prosecution contemplated in this section. give recognition to the obligation that the Republic. in the first instance and in line with the principle of complementarity as contemplated in Article 1 of the Statute, has jurisdiction and the responsibility to prosecute persons accused of having committed a crime.

(4) The Cabinet member responsible for the administration of justice must, in consultation with the Chief Justice of South Africa and after consultation with the National Director and. In writing, designate an appropriate High Court in which to conduct a prosecution against any person accused of having committed a crime.

(5) If the National Director, for any reason, declines to prosecute a person under this section. he or she must provide the Central Authority with the full reasons for his or her decision and the Central Authority must forward that decision, together with the reasons, to the Registrar of the Court.

(6) A decision by the National Director not to prosecute a person under this section does not preclude the prosecution of that person in the Court.

CHAPTER 3: FUNCTIONING, PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF COURT IN SOUTH AFRICA

Seat of Court in Republic

6. The President may, at the request of the Court and by proclamation in the Gazette, declare any place in the Republic to be a seat of the Court.

Privileges and immunities of Court

7. (1) The Court has such rights and privileges of a South African court of law in the Republic as may be necessary to enable it to perform its functions.

(2) The judges. the Prosecutor, the Deputy Prosecutors and the Registrar of the Court, when performing their functions in the Republic, shall enjoy such immunities and privileges as are accorded a representative of another state or government in terms of section 4(2) of the Diplomatic Immunities and Privileges Act, 2001 (Act No. 37 of 40 2001).

(3) The Deputy Registrar, the staff of the Office of the Prosecutor and the staff of the Registry of the Court enjoy the privileges and facilities necessary for the performance of their functions in the Republic as may be published by proclamation in the Gazette in accordance with section 7(2) of the Diplomatic Immunities and Privileges Act, 2001.

(4) The Cabinet member responsible for foreign affairs may, after consultation with the Cabinet member responsible for the administration of justice and by notice in the Gazette, on such conditions as he or she considers necessary, confer immunities and privileges on any other member of the staff of the Court or any other person performing functions for purposes of this Act.

(5) The name of any person who enjoys immunities or privileges in terms of this section must be entered into the register contemplated in section 9(1) of the Diplomatic immunities and Privileges Act, 2001, and sections 9(2) and (3) of that Act apply with the necessary changes.

CHAPTER 4: COOPERATION WITH AND ASSISTANCE TO COURT IN OR OUTSIDE SOUTH AFRICA

Part 1: cooperation with court: arrest of persons and their surrender to court

Endorsement of warrants of arrest

8. (1) Any request received from the Court for the arrest and surrender of a person for whom a warrant of arrest has been issued by the Court must be referred to the Central Authority and accompanied by such documents as may be necessary to satisfy a competent court in the Republic that there are sufficient grounds for the surrender of that person to the Court.

(2) The Central Authority must immediately on receipt of that request, forward the request and accompanying documents to a magistrate, who must endorse the warrant of arrest for execution in any part of the Republic.

Provisional warrants of arrest

9. (1) Where the Central Authority receives a request from the Court for the provisional arrest of a person who is suspected or accused of having committed a crime contemplated in the Statute or who has been convicted by the Court, the Central Authority must immediately forward the request to the National Director to apply for a warrant of arrest for that person.

(2) On an application b)' the National Director, or a person designated by him or her, stating under oath or affirmation that he or she has reason to believe that—

(a) the request of the Court has been made on grounds of urgency for the arrest of a person who is suspected or accused of having committed a crime contemplated in the Statute or who has been convicted by the Court;

(b) a warrant of arrest or a judgment of conviction against the person in question exists:

(c) a formal request for the surrender of the person to the Court will be made later.;

(d) the person concerned is in or on his or her way to the Republic; and

(e) the purpose of the arrest is to bring the person concerned before the Court or to take him or her to a place where he or she is to undergo imprisonment under a sentence of the Court, as the case may be, a magistrate may issue a warrant for the arrest of that person and notify the Central Authority that a warrant has been issued.

(3) Any warrant endorsed in terms of section 8 or issued in terms of subsection (2) must be in the form and executed in a manner as near as possible to what may be prescribed in respect of warrants of arrest in general by or under the laws of the Republic relating to criminal procedure.

Proceedings before competent court after arrest for purposes of surrender

10. (1) Any person who detains a person under a warrant of arrest or a warrant for his or her further detention must, within 48 hours after that person's arrest or on the date specified in the warrant for

his or her further detention, as the case may be, bring that person before a magistrate in whose area of jurisdiction he or she has been arrested or detained, whereupon that magistrate must, with a view to the surrender of that person to the Court. hold an inquiry in order to establish whether—

(a) the warrant applies to the person in question;

(b) the person has been arrested in accordance with the procedures laid down by domestic law; and

(e) the rights of the person, as contemplated in Chapter 2 of the Constitution, have been respected, if, and the extent to which, they are or may be applicable.

(2) The magistrate may at any time during the inquiry postpone that inquiry for purposes of consultation between the relevant authorities of the Republic and the Court where any problem is experienced with the execution of any request of the Court for cooperation or judicial assistance.

(3) The magistrate holding the enquiry must proceed in the manner in which a preparatory examination is held under Chapter 20 of the Criminal Procedure Act. 1977 10 (Act No. 51 of 1977). and has, for the purposes of holding the inquiry, the same powers as he or she would have had in respect of a preparatory examination so held, including the power to commit any person for further detention or to release such person on bail.

(4) Any deposition. statement made under oath or an affirmation. whether or not it was made in the presence of the person referred to in subsection (1), or any document, record or judgment of conviction or any warrant issued by the Court, or any copy or sworn translation thereof. may be received in evidence at an), such inquiry. but a copy or sworn translation thereof may only he received in evidence if such document is certified as a true copy or translation thereof by a judge of the Court or by a member of the staff of the Court authorised thereto by such judge.

(5) If, after considering the evidence adduced at the inquiry referred to in subsection (1), the magistrate is satisfied that the requirements of subsection (1)(a)to (c) have been complied with and that the person concerned may be surrendered to the Court—(a) for prosecution in the Court for the alleged crime;

(h) for the imposition of a sentence by the Court for the crime in respect of which the person has been convicted;

(e) to serve a sentence already imposed by the Court, the magistrate must issue an order committing that person to prison pending, his or her surrender to the Court.

(6) The magistrate issuing the order of committal contemplated in subsection (5) or postponing the inquiry as contemplated in subsection (2), must immediately forward to the Central Authority a copy of the order or reasons for the postponement, together with any other necessary report.

(7) The inquiry contemplated in this section may be dispensed with if the person concerned agrees in writing to his or her surrender to the Court.

(8) (a) No order for the surrender of any person may be executed—

(i) before the period allowed for an appeal as contemplated in this section has expired. unless that person has waived his or her right of appeal in writing; or

(ii) before such an appeal has been disposed of.

(b) Any person against whom an order bas been issued under subsection (5) may, within seven days after the date of the order, appeal to a High Court having jurisdiction against a decision of the magistrate whether one or more of the requirements referred to in subsection (1)(a) to

(c) have been complied with. (e) The National Director may. within seven days after the date of a decision of a magistrate not to issue an order committing a person to prison pending his or her surrender to the Court. as contemplated in subsection (5). appeal against such a decision to a High Court having jurisdiction.

(d) On appeal such High Court must make a decision whether the requirements referred to in subsection (1)(a) to (c). as appealed against. have been complied with and make an order which, in the opinion of the High Court in question, the magistrate should have made in the first place.

(e) If an appeal in terms of— paragraph (b) is upheld. the Registrar of the High Court concerned must notify the magistrate in question accordingly, who must, in turn, immediately cancel the order referred to in section 10(5), notify the Court thereof through the Central Authority and cause the person who lodged the appeal to be released from custody if he or she is in detention;

(ii) paragraph (e) is upheld. the Registrar of the High Court concerned must notify the magistrate in question accordingly, who must, in turn, after causing sufficient notice to be given to the person in question and to the National Director, inform the person in question of the order of the High Court.

(f) Notice to the person in question as contemplated in paragraph (e)(ii) must be a written notice to that person calling upon him or her to appear at a stated place and time on a stated date in order that the magistrate can inform the person of the order of the High Court, as contemplated in paragraph (e)(ii), whereupon the provisions of sections 54(2) and 55(1) and (2) of the Criminal Procedure Act, 1977 (Act No. 51 of 1977), apply with the necessary changes.

(g) The Rules Board for Courts of Law established by section 2 of the Rules Board for Courts of Law Act, 1985 (Act No. 107 of 1985), must, within six months after the date of commencement of this Act, make and implement rules of procedure which provide for the expeditious and urgent finalisation of an appeal contemplated in this section.

(h) Any rule made under paragraph (g) must, before publication thereof in the Gazette, as contemplated in section 6(4) of the Rules Board for Courts of Law Act, 1985, be approved by Parliament.

(9) The fact that the person to be surrendered is a person contemplated in section 4(2)(a) or (b) does not constitute a ground for refusing to issue an order contemplated in subsection (5).

Removal of persons surrendered

11. (1) Any person in respect of whom an order to be surrendered has been given under section 10(5) or who agrees to his or her surrender, may be removed from the Republic in the custody of a person authorized by the Court to receive him or her and if the person escapes while being so removed, he or she may be arrested without a warrant by any person.

(2) Any person who—

(a) while being so removed, escapes or attempts to escape from custody; or

(b) rescues or attempts to rescue from custody any person being so removed, is guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment for a period not exceeding five years.

Entry and passage of persons in custody through Republic

12. Any person entering and passing through the Republic in custody by virtue of any warrant or order lawfully issued by the Court is. during his or her passage through the Republic. and despite any other law. deemed to be in lawful custody and may be held in any police cell, lock-up, prison or any other detention facility which may be designated by the Cabinet member responsible for the

administration of justice, in consultation with the Cabinet member responsible for correctional services or for safety and security. as the case may be, for that purpose.

Discharge of persons not surrendered

13. (1) Where the Court informs the Central Authority that a person arrested in terms of this Act is no longer required to be surrendered to it or into the custody of a state for purposes of serving a sentence imposed by the Court. as the case may be, the Central Authority must inform the magistrate who ordered the surrender accordingly.

(2) The magistrate concerned must, on receipt of such notification, immediately cancel the order referred to in section 10(5) and cause the person in question to be released from custody if he or she is in detention.

Part 2: Judicial assistance to court

Areas of cooperation and judicial assistance

14. The relevant competent authorities in the Republic must, subject to the domestic law of the Republic and the Statute, cooperate with, and render assistance to, the Court in relation to investigations and prosecutions in the following areas:

(a) The identification and whereabouts of persons or the location of items;

(b) the taking of evidence, including testimony under oath, and the production of evidence, including expert opinions and reports necessary to the Court;

(c) the questioning of any person being investigated or prosecuted;

(d) the service of documents, including judicial documents;

(e) facilitating the voluntary appearance of persons as witnesses or experts before the Court:

(f) the temporary transfer of persons in custody for purposes of identification or for obtaining testimony or other assistance;

(g) the examination of places or sites, including the exhumation and examination of grave sites:

(h) the execution of searches and seizures:

(i) the provision of records and documents, including official records and documents:

(j) the protection of victims and witnesses and the preservation of evidence;

(k) the identification. tracing and freezing or seizure of proceeds, property and assets and instrumentalities of crimes for the purpose of eventual forfeiture, without prejudice to the rights of both fade third parties; and

(l) any other type of assistance which is not prohibited by law, with the view to facilitating the investigation and prosecution of crimes within the jurisdiction of the Court.

Request for assistance in obtaining evidence

15. (1) A request by the Court for assistance in obtaining evidence in the Republic for use in the Court must be submitted in writing to the Central Authority.

(2) Upon receipt of such request the Central Authority must satisfy itself that—

(a) proceedings have been instituted in the Court; or

(b) there are reasonable grounds for believing that a crime has been committed within the jurisdiction of the Court; or

(c) an investigation in respect thereof is being conducted by the Prosecutor of the Court.

(3) For purposes of subsection (2), the Central Authority may rely on a certificate purporting to have been issued by a judge of the Court or the Prosecutor of the Court, confirming one or more of the requirements referred to in subsection (2).

(4) If the Central Authority is satisfied that one or more of the requirements as contemplated in subsection (2) have been complied with. it must submit the request contemplated in subsection (1) to the magistrate within whose area of jurisdiction the witness resides or is believed to be present, as well as to the National Director.

Examination of witnesses

16. (I) The magistrate to whom a request has been forwarded in terms of section 15(4) must cause the person whose evidence is required, to be summoned to appear before him or her to give evidence or to produce any book, document, or object.

(2) A person referred to in subsection (1) must be summoned in the prescribed manner.

(3) Upon the appearance of that person, the magistrate must administer an oath to or accept an affirmation from him or her and take the evidence of that person upon interrogatories or otherwise, as if the said person were a witness in a competent South African court of law in proceedings similar to those in connection with which his or her evidence is required.

(4) Upon completion of the examination of the witness, the magistrate taking the evidence must as soon as possible transmit to the Central Authority the record of the evidence certified by hum or her to be correct, together with a certificate setting out the costs incurred in connection with the execution of the Court's request, including any extraordinary costs which have emanated from the execution of that request.

(5) If the services of an interpreter were used at the examination of the witness, the interpreter must. in the prescribed manner, certify that he or she has translated truthfully and to the best of his or her ability and that certificate must accompany the documents referred to in subsection (4).

(6) The Central Authority must, on receipt of the documents referred to in subsections (4) and (5), submit them to the Registrar of the Court. indicating which costs emanating from the execution of the request, in its opinion, should be borne by the Court in terms of Article 100 of the Statute.

Rights and privileges of witnesses before magistrate

17. (1)In respect of the giving of evidence or the production of any book, document or object at an examination in terms of section 16, the laws of the Republic relating to privilege applicable to such a witness in a magistrate's court in similar proceedings apply.

(2) A person summoned to appear before a magistrate in terms of section 16 may be assisted by a legal practitioner in the proceedings contemplated in that section.

Offences by witnesses

18. (1) Any person summoned to appear before a magistrate to give evidence or produce any book, document or object, who—

(a) without sufficient cause, fails to attend at the time and place specified or to remain in attendance until the conclusion of the examination or until he or she is excused from further attendance by the magistrate conducting the examination:

(h) refuses to be sworn or to make an affirmation as a witness:

(c) having been sworn or having made an affirmation. fails to answer any question put to him or her satisfactorily;

(d) fails to produce any book, document or object in his or her possession or under his or her control, which he or she was summoned to produce, is guilty of an offence and liable on conviction to a fine, or to imprisonment for a period not exceeding five years.

(2) Any: person who, after having been sworn or having made an affirmation as contemplated in section 16(3). gives false evidence before a magistrate knowing such evidence to be false or not knowing or believing it to be true. is guilty of an offence and liable on conviction to the penalty which a competent South African court of law may impose for perjury.

Attendance of witnesses in proceedings before Court

19. (1) A summons issued by a judge of the Court or the Prosecutor of the Court for the attendance of any person in any proceedings before the Court, whether in the Republic or elsewhere. must be transmitted to the Central Authority by the person receiving it in the Republic.

(2) Upon receipt of such summons, the Central Authority must immediately transmit it to the magistrate within whose area of jurisdiction such person resides or is present.

(3) Upon receipt of the summons, the magistrate must, if satisfied that the summons was issued by the Court, endorse it for service upon such person, whereupon it may be served as if it were a summons issued out of the court of such magistrate in proceedings similar to those in connection with which it was issued.

(4) Any person summoned under this section who, without sufficient cause, fails to attend at the time and place specified in the summons. is guilty of an offence and liable on conviction to a fine, or to imprisonment for a period not exceeding 12 months.

(5) Any magistrate's court within whose area of jurisdiction the summons has been served or the person summoned resides, has jurisdiction to try such person for a contravention of subsection (4).

(6) For the purposes of subsection (4), a return of service indicating that the summons was served properly on the person concerned, together with a certificate by a judge of the Court, to the effect that such person failed to appear at the time and place specified in the summons, is prima facie proof that the said person failed to appear as contemplated in that subsection.

Transfer of prisoner to give evidence or to assist in investigations

20. Despite any other law—

(a) where the Central Authority receives a request from the Court or the Prosecutor of the Court for the transfer of a prisoner in the Republic into the custody of the Court, for the purpose of giving evidence or assisting in an investigation. the Central Authority must transmit the request to the Cabinet member responsible for correctional services;

(b) if the prisoner consents to the transfer, the Commissioner of Correctional Services or any person authorised thereto by him or her in writing may issue the prescribed warrant for the transfer of the

prisoner, into the custody of the Court in accordance with the arrangements made by the Cabinet member responsible for correctional services with the Registrar or the Prosecutor of the Court;

(c) any period of imprisonment served in the custody of the Court, by a prisoner transferred under this section, must be regarded as a period of imprisonment served in the Republic for purposes of calculating the remaining term of imprisonment of that person; and

(d) the Commissioner of Correctional Services must, where it appears that the term of imprisonment of the transferred prisoner will expire while that prisoner is still in the custody of the Court, in writing inform the Registrar of the date on which that term of imprisonment will expire.

Service of process and documents

21. (1) Upon receipt of a request by the Court for assistance in effecting the service of process or documents, except a summons contemplated in section 19(1), the Central Authority must send the request, together with the process or documents, to the National Commissioner of the South African Police Service for service on the person concerned.

(2) The National Commissioner of the South African Police Service must cause the process or documents to be served on the person concerned in the manner specified in the request.

(3) The National Commissioner of the South African Police Service must send the return of service to the Central Authority for transmission to the Court.

Registration of restraint order

22. (1) When the Central Authority receives a request from the Court for assistance in enforcing a restraint order in the Republic, it may lodge with the registrar of the High Court in whose area of jurisdiction the property is situated or present a certified copy of such order if the Central Authority is satisfied that the order is not subject to any review or appeal and that the request is supported by the following:

(a) A concise statement of the purpose of the request, including the legal basis and the grounds for the request;

(h) as much information as possible about the location or identification of the property in question;

(c) a concise statement of the essential facts underlying the request;

(d) the reasons for and details of any procedure or requirement to be followed;

(e) any other information that is available and may be relevant in the circumstances.

(2) The registrar with whom a certified copy of a restraint order is lodged in terms of subsection (1), must. in the prescribed manner, register such order in respect of the property which is specified therein.

(3) The registrar registering a restraint order must immediately give notice in writing to the person against whom the order has been made that the—

(a) order has been registered at the High Court concerned; and

(b) said person may, within the prescribed period and in the prescribed manner, apply to that court for the setting aside of the registration of the order.

(4) (a) Where the person against whom the restraint order has been made is present in the Republic. the notice contemplated in subsection (3) must be served on such person in the prescribed manner.

(b) Where the said person is not present in the Republic. he or she must be informed of the registration of the restraint order in the prescribed manner.

Effect of registration of restraint order

23. When any restraint order has been registered in terms of section 22, that order has the effect of a restraint order made by that High Court under the Prevention of Organised Crime Act. 1998 (Act No. 121 of 1998).

Setting aside of registration of restraint order

24. (1) The registration of a restraint order in terms of section 22 must, on the application of the person against whom the order has been made, be set aside if the court at which the order was registered is satisfied that the—

(a) order was registered contrary to a provision of this Act;

(b) order is subject to review or appeal;

(c) sentence or order in support of which the restraint order was made, has been satisfied in full.

(2) The court hearing an application referred to in subsection (1) may at any time postpone the hearing of the application to such date as it may determine.

Registration of sentence of fine or compensatory order

25. (1) When the Central Authority receives a request from the Court for assistance in the Republic to recover a fine to which a person has been sentenced in criminal proceedings in the Court, as contemplated in Article 77, read with Article 109 of the Statute, or for the execution of an order for the payment of compensation for damages to any person made in such proceedings, as contemplated in Article 75 of the Statute, the Central Authority must submit the request to the Cabinet member responsible for the administration of justice for approval if the Central Authority is satisfied that the—

(a) sentence of a fine or order of compensation is final and not subject to review or appeal;

(b) person on whom the sentence was imposed or against whom the order was made, had the opportunity of defending himself or herself:

(c) sentence or order cannot be satisfied in full except by confiscating and realising property; and

(d) person concerned holds property in the Republic.

(2) Upon receiving the approval of the Cabinet member responsible for the administration of justice for execution of the sentence or compensatory order in the Republic, the Central Authority must lodge with the clerk or registrar, as the case may be, of a court in the Republic having jurisdiction, a certified copy of the document confirming the sentence or order and such clerk of the court or registrar must thereupon, in the prescribed mariner, register the sentence or order and the amount payable thereunder as reflected in the said document.

(3) The clerk of the court or registrar, as the case may be, must immediately, in the prescribed mariner, give written notice of the registration of the sentence or order to the person on whom it was imposed or against whom it was made or who has effective control over the relevant property in the Republic.

Effect of registration of sentence of fine or compensatory order

26. (1) When a sentence of a fine or compensatory order has been registered in terms of section 25, that sentence or order has the effect of a civil judgment of the court at which it has been registered, for the amount reflected therein in favour of the Republic, as represented by the Cabinet member responsible for the administration of justice.

(2) The Central Authority, subject to any agreement or arrangement between the Court and the Republic, must pay over to the Court any amount realised in the execution of a registered sentence or order, less all expenses incurred in connection with the execution of such sentence or order.

Registration of confiscation order

27. (1) When the Central Authority receives a request for assistance in executing a confiscation order in the Republic made by the Court, it must submit that request to the Cabinet member responsible for the administration of justice for approval, if the Central Authority is satisfied that the—

(a) order is final and not subject to review or appeal;

b) person against whom the order was made had the opportunity of defending himself or herself;

(c) order cannot be satisfied in full except by confiscating and realising property;

(d) order is enforceable by the Court:

(e) person concerned holds property in the Republic; and

(f.) request is supported by the following:

(i) A concise statement of the purpose of the request, including the legal basis and the grounds for the request;

(ii) as much information as possible about the location or identification of the property in question;

(iii) a concise statement of the essential facts underlying the request;

(iv) the reasons for and details of any procedure or requirement to be followed;

(v) any other information that is available and may be relevant in the circumstances.

(2) Upon receiving the approval of the Cabinet member responsible for the administration of justice of the request contemplated in subsection (1), the Central Authority must lodge with the clerk or registrar, as the case may be, of a court in the Republic having jurisdiction, a certified copy of such confiscation order.

(3) When a certified copy of a confiscation order is lodged with a clerk or registrar of a court, that clerk or registrar must, in the prescribed manner, register the confiscation order where the order was for the—

(a) payment of money in respect of the balance of the amount payable thereunder; or

(b) recovery of particular property in respect of the property which is specified therein.

(4) The clerk or registrar of the court registering a confiscation order must immediately issue a notice in writing, addressed to the person against whom the order has been made, to the effect that the—

(a) order has been registered at the court concerned; and

(b) said person may, within the prescribed period and in the prescribed manner, apply to that court for the setting aside of the registration of the order.

(5) (a) Where the person against whom the confiscation order has been made is present in the Republic, the notice contemplated in subsection (4) must be served on such person in the prescribed manner.

(b) Where the said person is not present in the Republic, he or she must be informed of the registration of the confiscation order in the prescribed manner.

Effect of registration of confiscation order

28. (1) When any confiscation order has been registered in terms of section 27, such order has the effect of a civil judgment of the court at which it has been registered in favour of the Republic, as represented by the Cabinet member responsible for the administration of justice.

(2) A confiscation order registered in terms of section 27 may not be executed before the expiry of the period within which an application in terms of section 27(4)(b) for the setting aside of the registration may be made, or, if such application has been made, before the application has been finally decided.

(3) The Central Authority must, subject to any agreement or arrangement between the Court and the Republic, pay over to the Court any amount recovered in terms of a confiscation order registered in terms of section 27. less all expenses incurred in connection with the execution of such order.

Setting aside of registration of confiscation order

29. (1) On the application of any person against whom the registration of a confiscation order in terms of section 27 has been made, such registration may be set aside if the court at which it was registered is satisfied that the—

(a) order was registered contrary to a provision of this Act;

(b) order is subject to review or appeal;

(c) person against whom the order was made, through no fault on his or her part, did not appear at the proceedings concerned or did not receive notice of the said proceedings as prescribed by the Statute or Rules or, if no such notice has been prescribed, that he or she did not receive reasonable notice of such proceedings so as to enable him or her to defend himself or herself at the proceedings; or (d) order has already been satisfied.

(2) The court hearing an application referred to in subsection (1) may at any time postpone the hearing of the application to such date as it may determine.

Entry, search and seizure

30. (1) The Court or the Prosecutor of the Court must submit any request for assistance in the entering and searching of premises, the search of a person and the seizure of a book, document or object that bas a bearing on a crime or an offence committed within the jurisdiction of the Court, to the Central Authority in writing.

(2) The request must contain sufficient information under oath or by way of affirmation that there are reasonable grounds for believing that the entry, search or seizure of the book, document or object has a bearing on a crime or an offence committed within the jurisdiction of the Court and that an investigation or prosecution in respect thereof is being conducted by the Prosecutor of the Court.

(3) On receipt of such request, the Central Authority must forward the request to the National Commissioner of the South African Police Service or a person designated by him or her for that purpose, with a view to obtaining the necessary warrant required in the circumstances.

(4) A magistrate or judge of a High Court may, if it appears to such magistrate or judge from the information submitted that there are reasonable grounds for believing that any book, document or object which has a bearing on the investigation or prosecution concerned, is in the possession or under the control of any person or on or in any premises within such magistrate's or judge's area of jurisdiction, issue the necessary warrant required in the circumstances.

(5) The warrant must clearly specify the acts which may be performed thereunder by the police officer to whom it was issued.

(6) The warrant remains valid until—

(a) it is executed;

(h) it is cancelled by the person who issued it or by any person with similar authority;

(c) the expiry of three months from the date of its issue; or

(d) the purpose for which the warrant was issued no longer exists, whichever may occur first.

(7) A police officer must, immediately before executing the warrant—

(a) identify himself or herself to the person referred to in the warrant or the owner or person in control of the premises, if such person is present;

(b) hand to such person a copy of the warrant or, if the person is not present, affix that copy to a prominent place on the premises; and

(c) supply such person at his or her request with particulars regarding his or her authority to execute the warrant.

(8) An entry, search and seizure under this section must be—

(a) conducted with strict regard to decency and order, including the protection of person's right to dignity, freedom, security and privacy; and

(b) executed by day unless the execution thereof by night is justifiable and necessary.

(9) The seizure of a book, document or object under this section must be effected by removing it from the premises concerned or, if that removal is not reasonably practicable, by sealing or otherwise safeguarding it on or in the premises.

(10) A police officer who may under this section enter and search any premises—

(a) must, immediately before the entry, audibly demand admission to the premises and make known the purpose of the entry and search, unless there are reasonable grounds for believing that a book, document or object in respect of which the search is being conducted, may be destroyed, disposed of or tampered with if that admission is first demanded and that purpose is made known;

(b) may use the force that is reasonably necessary to overcome resistance to the entry or search or the seizure of a book, document or object under this section;

(c) may utilize or request the assistance of any person to identify any book, document or object which has a bearing on the alleged crime or offence or to conduct the entry or search or the seizure of any book, document or object under this section.

(11) A person from whose possession or control a book. document or object has been removed under this section may, at his or her own expense and under the supervision of a police officer, make copies thereof or excerpts therefrom.

(12) A police officer who removes a book, document or object from any premises under this section must issue a receipt to the person who is the owner or in possession or in control thereof or, if that person is not present, affix it to a prominent place on the premises.

(13) If. during the conduct of a search or the carrying out of a seizure under this section. a person aims that a book. document or object found on or in the premises contains privileged information and refuses the examination or removal of the book, document or object. the police officer conducting the search or carrying out the seizure must, if he or she is of the opinion that the book, document or object contains information which has a bearing on the alleged crime or offence, seize the book, document or object and submit it to the registrar of the High Court having jurisdiction for safe custody until a court of law has made a ruling on the question whether the information is privileged or not.

(14) If the information is found not to be privileged, the book, document or object seized under this section must be handed over to the Court or Prosecutor of the Court, as the case may be.

(15) If criminal proceedings. in respect of which a book, document or object has been seized under this section. are not instituted within a reasonable time after the seizure or, if it appears that the book, document or object is not required in criminal proceedings for the purposes of evidence or an order of the Court. the Central Authority must request the Court or Prosecutor of the Court to return such book, document or object to the person from whom it was seized.

(16) Any person who—

(a) obstructs or hinders a police officer or any other person in the performance of his or her functions in terms of this section;

(b) when he or she is asked for information or an explanation relating to a matter within his or her knowledge, refuses or fails to give that information or explanation or gives information or an explanation which is false or misleading, knowing it to be false or misleading, is guilty of an offence and liable on conviction to a fine or to imprisonment for a period not exceeding 15 years or to both such fine and such imprisonment.

Designation of Republic as State in which sentences of imprisonment can be served

31. (1) In order to give effect to paragraphs 1(a) and (b) of Article 103 of the Statute, the Cabinet member responsible for correctional services, must, as soon as practicable after the commencement of this Act—

(a) in consultation with the Cabinet: and

(b) with the approval of Parliament, inform the Court. through the Central Authority, whether the Republic can be placed on the list of States willing to accept sentenced persons, and if so, of the conditions pertaining to such acceptance.

(2) The processes in respect of an acceptance and the conditions pertaining to such acceptance. as contemplated in subsection (1), apply with the necessary changes in respect of a revocation of such acceptance or a variation in the conditions pertaining to such acceptance.

Enforcement of sentence of imprisonment3

32. (1) If the Republic has been placed on the list of States contemplated in section 31(1) and if the Court, in a particular case, as contemplated in paragraph 1(c) of Article 103 of the Statute designates the Republic as a State in which a person in the case in question must serve a sentence of imprisonment, it must inform the Central Authority as soon as possible of such designation.

(2) The Central Authority must forward such designation to the Cabinet member responsible for correctional services who—

(a) may accept or refuse the Courts designation: and

(b) through the Central Authority, must inform the Court as soon as possible whether the designation is accepted or not.

(3) (a) Any person referred to in subsection (1) must, subject to paragraph (b), be committed to a prison in the Republic after the designation referred to in subsection (2) has been accepted and a warrant for his or her detention lawfully issued by the Court is deemed to be a valid warrant for the purposes of section 6 of the Correctional Services Act, 1998 (Act No. 111 of 1998).

(b) If the Court, at any time, decides to transfer a sentenced person referred to in paragraph (a) to a prison of another State, the Central Authority must, in consultation with the Commissioner of Correctional Services and the Registrar of the Court, arrange for the removal of that person from the Republic in the custody of a person authorised by the Court and the provisions of section 12 apply with the necessary changes.

(4) (a) Subject to paragraphs (b) and (c), the provisions of the Correctional Services Act, 1998, and the domestic law of the Republic apply to a person contemplated in subsection (3).

(b) The sentence of imprisonment referred to in subsection (1) may only be modified by the relevant authorities in the Republic at the request of the Court, as a result of an appeal by the person serving the sentence to, or review by, the Court in terms of the Rules.

(c) The relevant authorities in the Republic must, as far as possible, ensure that communication between persons serving a sentence as contemplated in subsection (3)(a) and the Court can take place freely and confidentially.

CHAPTER 5 : MISCELLANEOUS

President may enter into agreements

33. (1) The President, as head of the national executive, may, on such conditions as he or she deems fit, enter into any agreement with the Court. including any agreement relating to the provision of assistance to the Court, and he or she may agree to any amendment or revocation of such agreement.

(2) The provisions of section 231 of the Constitution apply to an agreement referred in subsection (1).

(3) Any agreement contemplated in subsection (1) and any amendment or revocation thereof must be published by the Cabinet member responsible for the administration of justice by notice in the Gazette.

Admissibility of documents

34. Any deposition, affidavit, record of any conviction or any document confirming any order of the Court or any copy or sworn translation thereof, may be received in evidence at any proceedings in terms of a provision of this Act if it is—

(a) authenticated in the manner in which foreign documents are authenticated to enable them to be produced in any court in the Republic;

(b) signed by a judge of the Court or any person authorised thereto; or

(c) authenticated in the manner provided for in any agreement with the Court.

Act not to limit provision of other assistance

35. Nothing in this Act may be construed so as to prevent or abrogate or derogate from any arrangement or practice for the provision of assistance to the Court otherwise than in the manner provided for by this Act.

Conversion of currencies

36. If any amount payable in terms of an order registered under section 25 or 27 is expressed in a currency other than that of the Republic, such amount must be converted into the currency of the Republic on the basic of the exchange rate which prevailed on the date on which the order in question was registered in the Republic.

Offences against administration of justice in terms of Statute

37. (1) Any person who—

(a) in the Republic: or

(b) outside the territory of the Republic and who—

(i) is a South African citizen:

(ii) is not a South African citizen but who is ordinarily resident in the Republic;

(iii) after the commission of the offence. is present in the territory of the Republic; and

(c) during his or her interaction, in any matter whatsoever, with the Court, in respect of any matter over which the Court has jurisdiction and whether or not the Court is functioning in the Republic or not, intentionally—

(i) gives false evidence when under an obligation to tell the truth pursuant to paragraph 1 of Article 69 of the Statute;

(ii) presents evidence that he or she knows is false or forged;

(iii) corruptly influences a witness, obstructs or interferes with the attendance or evidence of a witness. retaliates against a witness for giving evidence or destroys, tampers with or interferes with the collection of evidence;

(iv) impedes, intimidates or corruptly influences an official of the Court for the purpose of forcing or persuading the official not to perform, or to perform his or her duties improperly;

(v) retaliates against an official of the Court on account of duties performed by that or another official;

(vi) solicits or accepts a bribe as an official of the Court in connection with his or her official duties, is guilty of an offence and liable on conviction to a fine or imprisonment fora period not exceeding five years, or to both a fine and such imprisonment.

(2) A prosecution may only be instituted against a person referred to in this section—

(a) with the consent of the National Director; and

(b) at the request of the Court through the Central Authority.

(3) The Cabinet member responsible for the administration of justice must, in consultation with the Chief Justice of South Africa and after consultation with the National Director and, in writing, designate an appropriate High Court or Magistrates Court as contemplated in section 166(d) of the

Constitution in which to conduct a prosecution against any person against whom a prosecution is instituted in terms of this section.

(4) If the National Director declines to prosecute a person under this section, he or she must provide the Central Authority with full reasons for his or her decision and the Central Authority must forward that decision. together with the reasons, to the Registrar of the Court.

Regulations

38. (1) The Cabinet member responsible for the administration of justice may make regulations regarding—

(a) any matter which is required or permitted by this Act to be prescribed; or

(b) any administrative or procedural matter necessary to give effect to the provisions of this Act.

(2) A regulation made under subsection (1) may prescribe a penalty of a fine or of a period of imprisonment for a period not exceeding 12 months for any contravention thereof or failure to comply therewith.

Amendment of laws

39. The laws referred to in Schedule 2 are hereby amended to the extent indicated in the third column thereof.

Short title and commencement

40. This Act is called the Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002, and corners into operation on a date fixed by the President by proclamation in the Gazette.

ANNEXE II.
AFRICAN UNION MODEL NATIONAL LAW ON UNIVERSAL JURISDICTION OVER INTERNATIONAL CRIMES (2012)

AFRICAN UNION – UNION AFRICAINE

EXECUTIVE COUNCIL

Twenty-First ordinary Session 9-13 July 2012

Addis Ababa, Ethiopia

EX.CL/731 (XXI)c

African Union model national law on universal jurisdiction over International crimes

Executive council decision

EX.CL/Dec.708(XX1)

Decision on the african union model national law on universal jurisdiction over international crimes

Doc. EX.CL/731(XXI)c

The Executive Council,

1. TAKES NOTE of the Report of the Meeting of Ministers of Justice and/or Attorneys General and APPROVES the draft national model law on universal jurisdiction for international crimes and ENCOURAGES Member States to adopt or strengthen their national legislations on the prosecution of those accused of international crimes;

2. ENDORSES the recommendations of the meeting of Ministers of Justice/Attorneys General on the abuse of-the principle of universal jurisdiction

3. WELCOMES the steps taken by the Commission to follow up on various Assembly Decisions on the Abuse of the Principle of Universal Jurisdiction by some non-African States, including the elaboration of a Model National Law on Universal Jurisdiction over International Crimes;

4. ENCOURAGES Member States to fully take advantage of this Model National Law in order to expeditiously enact or strengthen their national laws in this area;

5. REQUESTS the Commission to explore ways and means through which the capacity of relevant officials and institutions of Member States may be strengthened. to enable them effectively perform their duties and mandates under the AU Model Law;

6. ALSO REQUESTS the Commission to follow-up on this /natter and to report regularly to the Executive Council,

AFRICAN UNION MODEL NATIONAL LAW ON UNIVERSAL JURISDICTION OVER INTERNATIONAL CRIMES

This model national law has been prepared pursuant to concerns expre3sed in successive Decisions-of the Assembly of Heads of State and Government of the Union, in Decisions:

– Assembly/AU/Dec.199 (XI),

– Assembly/AU/Dec.213 (XII),

– Assembly/AU/Dec,233 (XIII),

– Assembly/AU/Dec.292 (XV) and

– Assembly/AU/Dec.335 (XVI).

The intention and expectation is that Member States will adopt this Model Law and will legislate accordingly, in accordance with their national constitutional arrangements

PREAMBLE

Recognizing that certain crimes are of most serious concern to the Member States of the African Union and the international community as a whole that they must not go unpunished;

Recalling the Constitutive Act of the African Union., and in particular Article 4(h) which provides for the right of the Union to intervene in respect of grave circumstances namely genocide, war crimes and crimes against humanity;

Further recalling the African Charter on Human and Peoples' Rights;

Mindful of the need, for effective prosecution to be ensured by taking appropriate measures at the national feel in order to enhance international co-operation;

Recognizing also that the primary responsibility for the prosecution of international crimes rests with States;

Now be it enacted by (Parliament, etc of the country) as follows:

1. PURPOSE

A law to provide for the exercise by (name of the country) of universal jurisdiction over international crimes and for connected matters and to give effect to its obligations under international law.

2. DEFINITIONS

Except where otherwise expressly indicated or where the context otherwise requires, the following definitions: shall apply throughout the law:

"Court" means the highest Court with original jurisdiction;

"1961 Convention" means Single Convention on Narcotic Drugs adopted in 1967. and entered into force on 13 December 1964;

"1961 Convention as amended" means Singe Convention on Narcotic Drugs, 1961, as amended by the 1972 Protocol amending the Single Convention on Narcotic Drugs;

"1972 Protocol" means the Protocol amending the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961.

3. OBJECTIVES

The objectives of this law are to:

a) Combat impunity for crimes under this law, and prevent and punish such crimes;

b) Confer jurisdiction on the courts to try crimes under this law;

c) Define the jurisdiction of the courts over such crimes;

d) Define the crimes that are punishable under this law, and provide for the power to prosecute those responsible for such crimes;

e) Ensure fair trial of persons accused of such crimes;

f] Give effect to immunities enjoyed by foreign State officials under international law;

g) Provide for the extradition of persons accused of committing the crimes in this law;

h) Provide for mutual legal assistance and co-operation amongst States;

i) Provide for the punishment of the persons convicted of the crimes under this law; and

j) Provide for rehabilitation and reparation for victims.

4. JURISDICTION

a) The Court shall! have jurisdiction to try art;' person alleged to have committed any crime under this l4w, regardless of whether such a crime is alleged to have been committed in the territory of the State or abroad and irrespective of the nationality of the victim, provided that such a person shall be within the territory of the State.

b) In exercising jurisdiction under this law, a Court shall accord priority to the court of the State in whose territory the crime is alleged to have been committed, provided that the State is willing and able to prosecute.

5. POWER TO PROSECUTE

The Prosecuting Authority shall have the power to prosecute before the Court any person in the territory of the State who is alleged to have committed an offense under this law where the information available ta the Prosecuting Authority provides a reasonable basis to believe that a crime under this law has been or is being committed.

6. RIGHTS OF AN ACCUSED PERSON

A person alleged to have committed a crime under this law shall have the highest standard of rights guaranteed to any accused person in the State.

7. WITNESS PROTECTION

The Prosecuting Authority and the Court shall ensure that any witness is accorded the necessary protection.

8. CRIMES

The following crimes shall be punishable under this law: Genocide, Crimes against humanity, War Crimes, Piracy, Trafficking in drugs and Terrorism.

9. GENOCIDE

For the purposes of this Law, "genocide" means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as, such:

a) Killing members of the group;

b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;

c) Deliberately inflicting on the group conditions of lift calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;

d) Imposing measures intended to prevent births within the group;

e) Forcibly transferring children of the group to another group;

f) Acts of cape that are intended to change the identity of a particular group.

10. CRIMES AGAINST HUMANITY

1. For the purposes of this Law, 'crime against humanity' means any of the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack or enterprise directed against any civilian population, with knowledge of the attack or enterprise:

a) Murder;

b) Extermination;

c) Enslavement;

d) Deportation or forcible transfer of population;

e) Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental roles of international law;

f) Torture, cruel, inhuman and clegrad4 treatment or punishment;

Rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, oz any other form of sexual violence of comparable gravity;

h) Persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, Bender or other grounds that are universally recognized as impermissible under international law;

i) enforced disappearance of persons;

j) The crime of apartheid;

k) Other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, a serious injury to body or mental or physical health.

2. For the purpose of paragraph

a) "Attack directed against any civilian population" means a course of conduct involving the multiple commission of acts referred to in paragraph I against any civilian population, pursuant to or in furtherance of a State or organizational policy to. commit such attack;

b) "Extermination" includes the intentional infliction of conditions of life, inter alia the deprivation of access to food and medicine, calculated to bring about the destruction of part of a population;

c) "Enslavement" means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children;

d) "Deportation or forcible transfer of population" means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive arts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under international law;

e) "Torture" means the intentional 'infliction o severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the accused; except that torture shall not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to, lawful sanctions;

f) "Forced pregnancy" means the unlawful, confinement of a woman forcibly made pregnant, with the intent of affecting the ethnic composition of any population or carrying out other grave violations of international law. This definition shall not in any way be interpreted as affecting national laws relating to pregnancy;

g) "Persecution" means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or collectivity;

h) "The. crime of apartheid" means inhumane acts of a character similar to those referred to in paragraph 1, committed in the context of an institutionalized regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime;

i) "Enforced disappearance of persons" means the arrest, detention or abduction of persons, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization, followed by,: a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of Lime.

11. WAR CRIMES

For the purposes of this Law, `war crimes' means any of the offences listed, in particular when committed as part of a plan or policy or as part of a large scale commission of such crimes.

a) Grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following arts against persons or property protected under the provisions of the relevant Geneva Convention:

i. Wilfully killing;

ii. Torture or inhuman treatment, including biological experiments;

iii. Wilfully causing great suffering, or serious injury to body or health;

iv. Extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly;

v. Compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile Power;

vi. Wilfully depriving. a prisoner of war or other protected person of the rights of fair and regular trial;

vii. Unlawful deportation or transfer or unlawful confinement;

viii. Taking of hostages.

b) Grave breaches of the First Additional Protocol to the Geneva Conventions of 8 June 1977 and other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict, within the" established framework of international law, namely, any of the following acts:

i. Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;

ii. Intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are- not military objectives;

iii. Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;

iv. Intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long term and severe damage to the natural environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;

v. intentionally launching an attack against works or installations containing dangerous forces in the knowledge that such attack. will cause excessive loss of life, injury to civilians or damage to civilian objects which will be excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;

vi. Attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;

vii. Killing or wounding a combatant who, having laid clown his anus or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;

viii. Making inappropriate use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and. uniform of the enemy or of the United Nations, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, resulting in death or serious personal injury;

ix. The transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory;

x. Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historical monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives ;.

xi. Subjecting persons who are in the power of an adverse party to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in bis or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;

xii. Killing or wounding treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;

Declaring that no quarter will be given;

xiv. Destroying or seizing the enemy's property unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;

xv. Declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party;

xvi. Compelling the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;

xvii. Pillaging a town or place, even when taken by assault ;.

xviii. Employing poison or poisoned. weapons;

xix. Employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;

xx. Employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a bard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;

xxi. Employing weapons, projectiles and material and methods of warfare which are of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering or which are inherently indiscriminate in violation of the international .law of armed conflict

xxii. Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

xxiii. Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence also constituting a grave breach of the Geneva Conventions;

xxiv. Utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;

xxv. Intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;

xxvi. Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;

xxvii. Conscripting or enlisting children under the age of eighteen years into the national armed forces or using them to participate actively in hostilities;

xxxiii. Unjustifiably delaying the repatriation of prisoners of war or civilians;

xxix. Wilfully committing practices of apartheid and other inhuman and degrading practices involving outrages upon personal dignity, based ' on racial discrimination,

xxx. Making non-defended localities and demilitarised zones the object of attack;

xxxi. Slavery and deportation to slave labour;

xxxii. Collective punishments;

xxxiii. Despoliation of the wounded, sick, shipwrecked or dead;

c) In the case of an armed conflict not of an international character, serious violations of article 3 common to the four Geneva Conventions Of 12 August 1949, namely, any of the following acts committed against persons taking no active part in the hostilities, including members- of armed forces who have laid down their arms and those placed hors de combat by sickness, wounds, detention or any other cause:

i. Violence to life and. person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;

ii Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;

iii Taking of hostages;

iv. The passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording ail judicial guarantees which are generally recognized as indispensable.

Paragraph c) applies to -armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature.

Other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflicts not of an international character, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

i. Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;

ii. Intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;

iii. Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping Mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;

iv. Intentionally directing attacks against buildings dedicated to education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;

v. Pillaging a town: or place, even when taken by assault;

vi. Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, and any other form of sexual violence also constituting a serious violation of article 3 common to the four Geneva Conventions;

vii. Conscripting or enlisting children under the age of eighteen years into armed forces • or groups or using them to participate actively in hostilities;

viii. Ordering the displacement of the civilian population for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand;

ix. Killing or wounding treacherously a combatant adversary;

x. Declaring that no quarter will be given;

xi. Subjecting persons who are in the power of another party to the conflict to physical Mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in bis o her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;

xii. Destroying or seizi4 the property of an adversary unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of the conflict;

xiii, Employing poison gr poisoned weapons;

xiv. Employing asphyxiant, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;

xv. Employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does' not entirely cover the core or is pierced with incisions

Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable t6 their survival, including wilfully impeding relief Supplies;

xvii. Utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;

xviii. Launching an indiscriminate attack resulting in death or injury to civilians, or an attack in the knowledge that it will cause excessive incidental civilian loss, injury or damage;

xix, Making non-defended localities and demilitarised zones the object of attack;

xx. Slavery;

xxi. Collective punishments;

xxii. Despoliation of the wounded, sick, shipwrecked or dead

Paragraph e) applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature. It applies to armed conflicts that take place in the territory of a State when there is protracted armed conflict between governmental authorities and organized armed groups or between such groups.

Using nuclear weapons or other weapons of mass destruction.

12. PIRACY

For the purpose of this law, Piracy consists of any of the following acts:

a) any illegal acts of violence or detention, or any act of depredation, committed for private ends by the crew or the passengers of a private boat, ship or a private aircraft, and directed:

i. on the high seas, against another boat, ship or aircraft, or against persons or property on board such boat, ship or aircraft;

ii. against a boat, ship, a aircraft, persons or property in a place outside the jurisdiction of any State

b) any act of voluntary participation in the operation of a boat, ship or of an aircraft with knowledge of facts making it a pirate boat, ship or aircraft;

c) any act of inciting or of intentionally facilitating an act described in subparagraph (a) or (b).

13. TRAFFICKING IN DRUGS

1. For the purposes of this Law, trafficking in drugs means:

a) The production, manufacture, extraction, preparation, offering, offering for 4e, distribution, sale, delivery on any terms whatsoever, brokerage, dispatch, dispatch or transit, transport, importation or exportation of drugs;

b) The cultivation of opium poppy, coca bush cannabis plant;

c) The possession or purchase of drugs with a view to conducting one of the activities listed in (a);

d) The manufacture,: transport or distribution of precursors knowing that they are to be used in or for the illicit production or manufacture of drugs.

The conduct described in paragraph I shall not be included in the scope of this Statute when it is committed by perpetrators for their own personal consumption as defined by national law.

3. For the purposes of this article:

a) "Drugs" shall mean any of the substances covered by the following United Nations Conventions:

i. the 1961 Single Convention on Narcotic Drags, as amended by the 1972 Protocol Amending the Single Convention on Narcotic Drugs of 1961;

ii. The 1971 Vienna Convention on Psychotropic Substances.

b) "Precursors" shall mean any substance scheduled pursuant to Article 12 of the United Nations Convention against Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of 20 December 1988.

14. TERRORISM

For the purposes of this Law, `terrorism' means any of the following acts:

1. Any act which is a violation of the criminal laws of a State Party, the laws of the African Union or a regional economic community recognized by r the African Union, or by international law, and which may. endanger the life, physical integrity or freedom of, or cause serious injury or death to, any person, any number or group of persons '"or causes or may cause damage to public or private property, natural resources, environmental or cultural heritage and is calculated or intended to:

a) intimidate, put in fear, force, coerce or induce any government, body, institution, the general public or any segment thereof, to do or abstain from doing any act, or to adopt or abandon a particular standpoint, or to act according to certain principles; or

b) disrupt any public service, the delivery of any essential service to the public or to create a public emergency; or

c) create general insurrection in a State.

2. Any promotion, sponsoring, contribution to, command, aid, incitement, encouragement, attempt, threat, conspiracy, organizing, or procurement or any person, with the intent to commit any act referred to in sub-paragraph (1.a) to (c).

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, the struggle waged by peoples in. accordance with the principles of international law for. their liberation or self-determination, including armed struggle against colonialism, occupation, aggression and domination by foreign forces shall not be considered as terrorist acts.

4. The arts covered by international Humanitarian Law, committed in the course of an international or non-international armed conflict by government forces or members of organized armed groups, shall not be considered as terrorist acts.

5. Political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or other motives shall not be a justifiable defence against a terrorist act.

15. INDIVIDUAL CRIMINAL RESPONSIBILITY

An offense is committed by any person who, in relation to any of the crimes or offences under this law:

a) Incites, instigates, organizes, directs, facilitates, finances, counsels or participates as a principal, co-principal, agent or accomplice in any of the offences-set forth in the present law;

b) Aids or abets the commission of any of the offences set forth in the present law;

c) Is an accessory before or after the fact or in any other manner participates in a collaboration or conspiracy to commit any of the offences set forth in the present law;

d) Attempts to commit any of the offences set forth in the present law.

16. JURISDICTIONAL IMMUNITIES

The jurisdiction provided under Article 4 of this law shall apply subject to any national or international law on immunities.

17. EXTRADITION

The crimes under this law shall be extraditable offences.

a) The State shall endeavour to expedite extradition requests, provided that trial standards and other procedural guarantees assured.

b) Where the State does not extradite a person alleged to have committed a crime Prohibited under this law, the Prosecuting Authority Shan prosecute such person, subject to jurisdictional immunities as provided for in this law.

18. MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

The Prosecuting Authority: shall request and afford other States, to the extent possible; the widest measure of mutual legal assistance in investigations, prosecutions and judicial proceedings in relation to the prosecution of the crimes in this law.

2. Mutual legal assistance to be afforded in accordance with this clause may be requested for any of the following purposes:

a) Taking evidence or statements from persons;

b) Effecting service of judicial documents;

c) Executing searches and seizures;

d) Examining. objects and sites;

e) Providing information and evidentiary items;

f) Providing originals or certified copies of relevant documents and records, including bank, financial, corporate or business records;

g) Identifying, tracing or confiscating proceeds, property, instrumentalities or other things for evidential and preservation purposes.

3. The Prosecuting Authority may afford other States any other forms of mutual legal assistance under this law.

4. The provisions of this clause shall not affect the obligations under any other treaty, bilateral or multilateral, which governs or will govern, in whole or in part, mutual legal assistance in criminal matters.

19. PUNISHMENT

1. Any person convicted under this law shall be liable to a sentence commensurate with the gravity of the offense and the individual circumstances of the convicted person.

2. In imposing a sentence, the Court may deduct the time, if any, previously spent in detention in accordance with an order of the Court. The Court may deduct any time otherwise spent in detention in connection with conduct underlying the crime.

3. In addition to emprisonment, the Court may order:

a) A fine

b) A forfeiture of proceeds, property and assets derived directly or indirectly from that crime, without prejudice to the rights of bona fide third parties.

4. The Court may make' an order directly against a convicted person specifying appropriate reparations to, or in respect of, victims, including restitution, compensation and rehabilitation.

5. Before making an Order the Court may invite and take account of representations from or on behalf of the convicted person, victims, other interested persons or interested States.

20. ENTRY INTO FORCE

This law shall enter into force at such time as the State or Minister responsible shall determine.

ANNEXE III.
LOI N° 81-640 DU 31 JUILLET 1981
INSTITUANT LE CODE PÉNAL [CÔTE D'IVOIRE] (EXTRAITS)

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES INFRACTIONS

Les dispositions préliminaires

Article premier

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les infractions sauf disposition légale contraire.

Article 2

Constitue une infraction tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui, comme tel, est légalement sanctionné.

Article 3 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

L'infraction est qualifiée :

1°) crime ; si elle est passible d'une peine privative de liberté perpétuelle ou supérieure à 10 ans ;

2°) contravention : si elle est passible d'une peine privative de liberté inferieure ou égale à 2 mois et d'une peine d'amende inferieure ou égale à 360 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

3°) délit : si elle est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine d'amende autre que les précédentes.

Article 4

La nature de l'infraction relevant d'une des catégories prévues à l'article précédent, n'est pas modifiée lorsque par le jeu des règles relatives à la récidive, aux excuses ou aux circonstances atténuantes, la peine encourue est de celles afférentes à une autre catégorie.

Article 5

L'infraction est sanctionnée par des peines et, éventuellement, par des mesures de sûreté.

La peine a pour but la répression de l'infraction commise et doit tendre à l'amendement de son auteur ou qu'elle sanctionne soit dans sa personne, soit dans ses biens soit dans ses droits ou son honneur.

La mesure de sûreté se propose de prévenir par des moyens appropriés toute infraction de la part d'une personne qui présente un danger certain pour la société en raison de sa tendance à la délinquance.

Article 6

La peine est principale lorsqu'elle constitue la sanction essentielle de l'infraction.

Elle est complémentaire lorsqu'elle est adjointe à la peine principale.

Article 7

Les peines complémentaires et les mesures de sûreté sont obligatoires ou facultatives.

Article 8

Les peines et mesures de sûreté quelle qu'elles soient doivent être expressément prononcées. Néanmoins, les peines complémentaires et les mesures de sûreté dès lors qu'elles sont obligatoires, s'appliquent de plein droit comme conséquence de la peine principale même si le juge a omis de les prononcer.

Article 9 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Les peines principales se repartissent en peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles :

– sont criminelles, toutes les peines privatives de liberté égales ou supérieures à 5 ans prononcées pour fait qualifié crime;

– sont contraventionnelles, les peines prononcées pour fait qualifié contravention ;

– sont correctionnelles, toutes les autres peines prononcées.

Article 10

Constitue une excuse toute raison limitativement prévue et définie par la loi et dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraîne soit, dispense ou exemption de peine et, dans ce cas, l'excuse est dite absolutoire ; soit atténuation obligatoire de la peine encourue et, dans ce cas, l'excuse est dite atténuante.

Article 11

Toute personne qui, alors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive et non effacée par amnistie, réhabilitation ou autre mesure légale, commet une nouvelle infraction est en état de récidive.

Toute décision qui fait application à une infraction de dispositions relatives à la récidive doit viser expressément la ou les condamnations antérieures dont elle tire les conséquences légales et constater que ladite infraction a été commise dans les délais prescrits.

Article 12

Toute circonstance personnelle au coupable ou à la victime d'une infraction notamment l'âge, la nationalité, la parenté, la qualité de fonctionnaire, militaire ou récidiviste s'apprécie au moment de la commission de ladite infraction.

Titre premier : L'infraction et son auteur

Chapitre premier : La loi pénale

Article 13

Le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel. Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues tour l'infraction qu'il constate.

L'application par analogie d'une disposition pénale à un fait qu'elle n'a pas prévu est interdite.

Article 14

La loi pénale s'applique à tous également.

Les seules distinctions admises sont celles prévues par la loi elle-même et qui tiennent notamment aux immunités consacrées par le droit public, à l'importance de l'infraction et de la faute, à l'âge ou à la qualité spéciale de l'auteur et au danger social qu'il représente.

Est mineur au sens de la loi pénale, toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction. Les mineurs de 10, 13 et 16 ans sont ceux oui n'ont pas atteint ces âges lors de la commission de l'infraction.

Chapitre 2 : Le champ d'application de la loi pénale

Section 1 : Application dans l'espace

Article 15

La loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire de la République lequel comprend :

1°) l'espace terrestre délimité par les frontières de la République ;

2°) ses eaux territoriales ;

3°) l'espace aérien au-dessus du territoire terrestre et des eaux territoriales ;

4°) les navires et aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire.

Aucun membre de l'équipage ou passager d'un navire ou aéronef, étranger auteur d'une infraction commise à bord au préjudice d'un autre membre de l'équipage ou passager à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien ivoirien ne peut être jugé par les juridictions ivoiriennes sauf dans les cas suivants :

1°) l'intervention des autorités ivoiriennes a été réclamée ;

2°) l'infraction a troublé l'ordre public ;

3°) l'auteur ou la victime de l'infraction est ivoirien.

Article 16

La loi pénale s'applique aux infractions commises partiellement ou totalement à l'étranger, dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Article 17

L'infraction est réputée commise :

– à l'endroit où est accompli le fait qui la constitue ;

– dans l'un quelconque des lieux où est réalisé l'un de ses éléments constitutifs;

– dans les divers lieux où se prolonge ou se renouvelle le fait ;

– à l'endroit où est commis l'un des faits dont la répétition est nécessaire pour constituer l'infraction ;

– au lieu du fait, de son but immédiat ou de son résultat.

La tentative est réputée commise à l'endroit où est commis le fait qui constitue un commencement d'exécution, au sens de l'article 24.

Section 2 : Sentences pénales étrangères

Article 18

Les sentences pénales étrangères peuvent être prises en considération pour l'octroi et la révocation du sursis, la récidive, l'application des mesures de sûreté, les incapacités et déchéance, la réhabilitation, les réparations, restitutions ou autres effets civils ainsi que pour toutes les autres conséquences juridiques prévues par le présent Code.

Cette prise en considération est subordonnée à la condition que la sentence étrangère ait été rendue à propos d'infractions considérées comme crimes ou délits de droit commun par la loi ivoirienne, qu'elle émane d'une juridiction ordinaire et non d'exception, et que sa régularité, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public ivoirien aient été constaté par le juge au vu d'un extrait certifié conforme du casier judiciaire ou d'une attestation officielle de l'autorité judiciaire étrangère.

Section 3 : Application dans le temps

Article 19

Nul ne peut être poursuivi ou jugé en raison d'un fait qui aux termes d'une disposition nouvelle ne constitue plus une infraction.

Si antérieurement à cette disposition, des peines et mesures de sûreté ont été prononcées pour ce fait, il est mis fin à leur exécution, à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la confiscation mesure de police.

Toutefois, en cas d'infraction à une disposition pénale sanctionnant une prohibition ou une obligation limitée à une période déterminée, les poursuites sont valablement engagées ou continuées et les peines et mesures de sûreté exécutées, nonobstant la fin de cette période.

Article 20

Toute disposition pénale nouvelle s'applique aux infractions qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive au jour de son entrée en vigueur, si elle est moins sévère que l'ancienne.

Dans le cas contraire, les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la disposition pénale nouvelle, continuent à être jugées conformément à la loi ancienne.

Toute loi prévoyant une mesure de sûreté est immédiatement applicable aux infractions qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive même dans le cas où la législation ancienne prévoyait l'application d'une peine aux lieu et place de la mesure de sûreté.

Article 21

Est définitive, toute condamnation résultant d'une décision autre que par contumace qui n'est pas ou n'est plus susceptible de la part du ministère public ou du condamné d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Chapitre 3 : L'infraction et sa commission

Section 1 : Degré de réalisation de l'infraction

Article 22

L'infraction n'est commise que lorsque tous ses éléments constitutifs sont réalisés et réunis.

Si l'infraction est constituée par un fait qui se prolonge ou se renouvelle ou si elle est constituée par la réunion de plusieurs faits, l'infraction est réputée se commettre jusqu'au moment où ces faits ont pris fin.

Article 23

Les actes simplement destinés à préparer ou rendre l'infraction ne sont pas punissables, sauf s'ils constituent par eux-mêmes une infraction prévue par la loi.

Ils peuvent cependant donner lieu à l'application d'une mesure de sûreté dans les conditions fixées aux articles 92 à 94 du présent Code.

Article 24

Toute tentative de crime manifestée par un acte impliquant sans équivoque, l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction est considérée comme le crime lui-même si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit auteur.

La tentative de délit est considérée comme le délit lui-même dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

La tentative est punissable, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait.

Section 2 : Participation à l'infraction

Article 25

Est auteur d'une infraction celui qui la commet matériellement ou se sert d'un être pénalement irresponsable pour la faire commettre ou contraint sciemment autrui à la commettre.

Article 26

Est coauteur d'une infraction celui qui, sans accomplir, personnellement le fait incriminé, participe avec autrui et en accord avec lui à sa réalisation.

L'absence chez un individu d'une qualité ou circonstance personnellement nécessaire à la commission d'une infraction n'empêche pas sa qualité de coauteur lorsqu'en toute connaissance et volonté, il s'associe à la réalisation de ladite infraction.

Article 27

Est complice d'un crime ou délit, celui qui, sans prendre une part directe ou déterminante à sa réalisation :

1°) donne des instructions pour le commettre ou provoque à sa réalisation en usant de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables ;

2°) procure tout moyen devant servir à l'action tel arme, instrument ou renseignement ;

3°) aide ou assiste en connaissance de cause, directement ou indirectement, l'auteur ou un coauteur de l'infraction dans les faits qui la consomment ou la préparent.

Article 28

Tout individu qui, sciemment et sans équivoque, incite un tiers par l'un des moyens énumérés à l'article 27 à commettre un crime ou un délit, est puni comme auteur de ce crime ou délit, même si celui-ci été tenté ou commis.

Article 29

Tout coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative punissable est également pénalement responsable de toute infraction dont la commission ou la tentative était une conséquence prévisible de l'action concertée ou de la complicité.

Article 30

Tout coauteur ou complice d'un crime, d'un délit ou d'une tentative punissable encourt les mêmes peines et les mêmes mesures de sûreté que l'auteur même de ce crime, de ce délit ou de la tentative punissable.

Titre II : Peines et mesures de sûretés

Chapitre premier : Les dispositions générales

Article 31

Toute infraction doit être sanctionnée des peines et mesures de sûreté légalement prévues dès lors que la responsabilité pénale de l'inculpé ou accusé est judiciairement déclarée.

Article 32

En cas de concours des causes d'aggravation et d'atténuation des peines, le maximum et le minimum des peines encourues sont fixés compte tenu successivement :

1°) des circonstances aggravantes inhérentes à la réalisation de l'infraction ;

2°) des circonstances aggravantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction ;

3°) des excuses atténuantes inhérentes à la réalisation de l'infraction ;

4°) des excuses atténuantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction ;

5°) de l'état de récidive.

Si les circonstances atténuantes sont accordées, la peine est alors prononcée dans les limites fixées par les articles 117 à 119 du présent Code.

Article 33

Les peines et mesures de sûreté prononcées dans les limites fixées ou autorisées par la loi doivent tenir compte des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement.

Tout coauteur ou complice d'une infraction est puni pour son propre fait, selon son degré de participation, sa culpabilité et le danger que représentent son acte et sa personne.

Aucune mesure de sûreté, à l'exception de la confiscation mesure de police, ne peut être ordonnée sans que le juge qui la prononce n'ait préalablement constaté, par décision motivée, que, l'intéressé est socialement dangereux.

Article 34 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Les peines principales sont :

1°) les peines privatives de liberté, soit perpétuelles soit jusqu'à 20 ans ;

2°) amende.

Article 35 (nouveau)

(Loi n° 95-522 du 6 juillet 95)

Les peines privatives de liberté sont qualifiées :

– Emprisonnement en matière de droit commun ;

– Détention militaire en matière militaire. L'amende est commune à toutes les infractions.

Article 36

Les peines complémentaires sont :

1°) la confiscation générale ;

2°) la confiscation spéciale ;

3°) la mise sous séquestre ;

4°) la privation de certains droits ;

5°) la destitution militaire et la perte du grade ;

6°) la publicité de la condamnation.

Article 37

Les mesures de sûreté sont :

1°) l'internement de sûreté ;

2°) l'internement dans une maison de santé ;

3°) l'interdiction de paraître en certains lieux ;

4°) l'interdiction de séjour ;

5°) l'interdiction du territoire de la République ;

6°) la fermeture d'établissement ;

7°) l'interdiction de l'activité professionnelle ;

8°) la surveillance et l'assistance ;

9°) la confiscation mesure de police ;

10°) la caution de bonne conduite.

Titre III : La responsabilité pénale

Chapitre premier : Les dispositions générales

Article 95

La personne physique responsable de ses actes est seule soumise à une sanction pénale.

Est responsable de ses actes celui qui est apte à comprendre et à vouloir.

Article 96

L'ignorance de la loi pénale, le mobile, l'erreur sur la personne de la victime ou sur l'objet de l'infraction et le pardon de la victime sont sans conséquence sur l'existence de la responsabilité pénale.

Article 97

Les personnes morales ne sont pénalement responsables que dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi.

Article 98 (nouveau)

(Loi n° 96-764 du 3 octobre1996 portant modification des dispositions de l'article 98 du Code pénal)

Lorsqu'une infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à celui ou à ceux qui ont commis l'infraction.

La responsabilité pénale du représentant légal ou statutaire de la personne morale en cause, n'est pas présumée et ne peut être recherchée qu'à raison des infractions personnellement commises par celui-ci.

Article 99

La personne morale en cause, eu égard aux circonstances de l'infraction, peut par décision motivée, être déclarée responsable solidairement avec le ou les condamnés du paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'Etat ainsi que des réparations civiles.

Chapitre 2 : Les causes qui suppriment l'infraction

Section 1 : La légitime défense

Article 100

Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont demandés par la nécessité actuelle de défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien juridiquement protégé contre une attaque injuste à condition que cette dernière ne puisse être écartée autrement et que la défense soit concomitante et proportionnée aux circonstances, notamment au danger et à la gravité de l'attaque, à l'importance et à la valeur du bien attaqué.

Article 101

Est présumé agir en état de légitime défense, celui qui commet un homicide, porte volontairement des coups ou fait des blessures soit en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances, soit en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Section 2 : L'ordre de la loi et de l'autorité légitime

Article 102

Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont ordonnés ou autorisés par la loi.

Article 103

Il n'y a pas d'infraction lorsque l'auteur agit sur ordre de l'autorité légitime.

Dans ce cas celui qui donne l'ordre est responsable de l'acte exécuté et punissable dans la mesure où cet acte ne dépasse pas l'ordre donné.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'ordre est manifestement illicite.

Section 3 : L'état de nécessité

Article 104

Il n'y pas d'infraction lorsque les faits sont commis pour préserver d'un danger grave et imminent la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou le patrimoine de l'auteur de l'acte ou d'un tiers, et à la condition que le danger ne puisse être écarté autrement et que l'auteur use de moyens proportionnés aux circonstances.

Chapitre 3 : Les causes qui suppriment la responsabilité pénale

Section 1 : L'altération des facultés mentales

Article 105

Il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'auteur des faits est atteint lors de leur commission d'une altération de ses facultés mentales, ou d'un retard anormal de son développement, tels que sa volonté est abolie ou qu'il ne peut avoir conscience du caractère illicite de son acte.

Section 2 : Les immunités

Article 106

Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les infractions contre la propriété commises :

– par un conjoint au préjudice de l'autre, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

– par un enfant ou autre descendant au préjudice de ses père ou mère eu autres ascendants, par les mère ou père ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

– par les alliés aux mêmes degrés, à condition que l'infraction ait été commise pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux ont été autorisés à vivre séparément.

Article 107

Ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales devant les juridictions ivoiriennes, les infractions commises par les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique, telle qu'elle résulte des conventions internationales.

Ne peuvent invoquer le bénéfice de cette immunité les personnes de nationalité ivoirienne faisant partie du personnel d'une ambassade, d'un consulat ou d'un organisme international accrédité en Côte d'Ivoire.

Section 3 : L'amnistie

Article 108

L'amnistie éteint l'action publique.

Elle efface toutes les condamnations prononcées et met fin à toute peine et mesure de sûreté à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la confiscation, mesure de police.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais si la condamnation est définitive. Elle n'entraîne :

– ni la restitution des amendes et frais déjà payés ni celle des confiscations déjà exécutées ;

– ni la réintégration dans les fonctions ou emplois publics grades offices publics ou ministériels. Elle n'ouvre pas droit à reconstitution de carrière ni à la restitution des décorations, ni à la réintégration dans les ordres nationaux.

L'amnistie ne fait pas obstacle aux demandes en révision tendant à établir l'innocence de l'amnistié.

Elle est sans effet sur l'action civile ainsi que sur l'action et les peines disciplinaires.

Chapitre 4 : Les circonstances aggravantes

Article 109

Les circonstances qui aggravent la peine encourue sont prévues par la loi.

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui ont participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de rechercher ou de réprimer, sont punis comme suit :

1°) s'il s'agit d'un délit, d'une peine double de celle attachée à l'espèce du délit ;

2°) s'il s'agit d'un crime, d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à dix ans.

Article 110

Lorsque la valeur des choses obtenues au moyen des crimes et délits de droit commun prévus par le présent Code, qu'il s'agisse d'un fait unique ou d'une série de faits compris dans une même poursuite, est égale ou supérieure à 25 millions et moindre de 50 millions de francs, la peine privative de liberté prononcée ne peut être inférieure :

1°) à vingt ans d'emprisonnement s'il s'agit d'un crime ;

2°) à dix ans d'emprisonnement s'il s'agit d'un délit.

Lorsque la valeur des choses obtenues est égale ou supérieure au maximum prévu au premier alinéa, la peine ne peut être inférieure :

1°) à l'emprisonnement à vie s'il s'agit d'un crime ;

2°) à vingt ans d'emprisonnement s'il s'agit d'un délit.

Article 111

Les circonstances aggravantes prévues aux articles précédents sont sans effet sur la qualification de l'infraction et excluent l'application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Titre V : La dispense d'exécution des peines et mesures de sûreté

Section 1 : Le sursis

Article 133

En cas de condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans et à une amende ou à l'une de ces deux peines seulement, le juge peut si le condamné n'avait pas, lors de la commission des faits, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit devenue définitive et non effacée, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'une de ces deux peines seulement pendant un délai de cinq ans.

Le sursis à l'exécution de la peine principale est sans effet sur les peines complémentaires ainsi que sur les mesures de sûreté, déchéances et incapacités et les frais et condamnations civiles.

Si pendant le délai ainsi fixé, comptant du jour où la décision est devenue définitive, le condamné commet un autre crime ou délit suivi d'une condamnation à l'emprisonnement, le sursis à l'exécution de la première peine est révoqué et la peine suspendue est exécutée sans confusion possible avec la seconde.

Dans le cas contraire, l'expiration du délai produit les effets prévus par l'article 108.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les mêmes conditions entre infractions passibles de la détention militaire ainsi qu'entre infractions passibles de la détention.

Section 2 : La grâce

Article 134 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

La grâce accordée par décret du Président de la République est la dispense, totale ou partielle, définitive ou conditionnelle d'exécution d'une peine ou mesure de sûreté devenue définitive, à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la confiscation spéciale.

Le décret de grâce peut commuer toute peine en une peine moins élevée dans l'échelle légale des peines.

Sauf dérogation expresse du décret de grâce, la commutation d'une peine perpétuelle entraîne de plein droit cinq ans d'interdiction de séjour et prend effet à la date du décret de grâce.

La solidarité est rémissible par voie de grâce.

Section 3 : La prescription

Article 135

Le délai de prescription des peines est de :

– vingt ans pour les peines criminelles ;

– cinq ans pour les peines correctionnelles ;

– deux ans pour les peines contraventionnelles.

Ce délai part du jour :

– où la condamnation est devenue définitive ;

– de l'accomplissement des formalités prévues par les lois de procédure en cas de condamnation par contumace.

Il est calculé conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 69.

Les règles ci-dessus sont applicables aux peines complémentaires qui ne s'exécutent pas de plein droit et ce à compter du jour où la condamnation dont elles résultent est définitive.

Elles sont également applicables aux mesures de sûreté temporaires qui ne s'exécutent pas de plein droit et ce à compter du jour où la condamnation dont elles résultent est définitive. Le délai de prescription est toutefois dans ce cas de 20 ans.

Section 4 : La mort du condamné

Article 136

La mort du condamné n'empêche pas de poursuivre sur ses biens l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées et des confiscations ordonnées.

LIVRE II : DROIT PÉNAL SPÉCIAL

Chapitre premier : Les infractions contre le droit des gens

Section 1 : Crimes de génocide

Article 137 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Est puni de la peine d'emprisonnement à vie, quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, commet l'un quelconque des actes ci-après :

a) meurtre de membres du groupe ;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle ;

d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Section 2 : Crimes contre l'humanité

Article 138

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commet l'un quelconque des actes ci-après :

1°) meurtre ;

2°) extermination ;

3°) réduction en esclavage ;

4°) déportation ou transfert forcé de population ;

5°) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

6°) torture ;

7°) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8°) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexuel au sens de l'article 138-1 suivant, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour pénale Internationale ;

9°) disparitions forcées de personnes ;

10°) crime d'apartheid ;

11°) autres actes inhumains de caractère analogue causant territorialement de grandes souffrances ou des atteintes graves l'intégrité physique ou a la santé physique ou mentale.

Article 138-1 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Au sens de l'article 138 précédent, on entend par :

1°) attaque lancée contre une population civile, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes mentionnés, l'article 138 précédent à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

2°) extermination, le fait notamment d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès a la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraimer la destruction d'une partie de la population;

3°) réduction en esclavage, le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

4°) déportation ou transfert forcé de population, le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

5°) torture, le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

6°) grossesse forcée, la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ; cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur toute autre disposition relative à la grossesse ;

7°) persécution, le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés a l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

8°) crime d'apartheid, des actes inhumains analogues à ceux que vise l'article 138 précédent, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

9°) disparitions forcées de personnes, les cas ou des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par l'Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit ou elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;

10°) sexe, l'un et l'autre sexe, masculin et féminin.

Section 3 : Crimes de guerre

Article 139 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque commet un crime de guerre.

Constituent des crimes de guerre :

1°) les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

– l'homicide intentionnel ;

– la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

– le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

– la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

– le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;

– le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

– la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

– la prise d'otages ;

2°) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

– le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;

– le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;

– le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien

de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

– le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves a l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;

– le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

– le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

– le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, ainsi que les signes distinctif prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

– le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

– le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;

– le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

– le fait de tuer ou de blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;

– le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

– le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas ou ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

– le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;

– le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;

– le pillage d'une ville ou d'une localité même prise d'assaut ;

– le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

– le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

– le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 dudit Statut ;

– les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

– le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 138-1,6° ci-dessus, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;

– le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

– le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;

– le fait d'affamer délibérément des civils ou une méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

– le fait de procéder à la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

3°) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause ;

– les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

– les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

– les prises d'otages ;

– les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitue, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

4°) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

– le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civile qui ne participent pas directement aux hostilités ;

– le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

– le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément a la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

– le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux ou des malades et des blessés se rassemblent, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

– le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

– le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 138-1, 6° ci-dessus, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituent une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

– le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

– le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas ou la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

– le fait de tuer ou de blesser par traîtrise un adversaire combattant ;

– le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

– le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

– le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

– le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

– le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

– le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

Article 139-1 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 139 précédent ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

Article 139-2 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Les personnes protégées visées à l'article 139 sont notamment :

1°) les blessés, malades ou naufragés civils ou militaires ;

2°) les civils au pouvoir de l'ennemi ;

3°) les personnes qui ne participent pas directement ou qui ne participent plus aux hostilités ;

4°) le personnel sanitaire et religieux, civil ou militaire ;

5°) les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internés ou détenues.

Section 4 : Dispositions communes

Article 140

Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque, en vue d'accomplir, de permettre ou de soutenir l'un des actes visés au présent chapitre :

1°) y provoque publiquement ;

2°) s'entend ou complote avec autrui, pousse à former ou forme une bande ou un groupement, y adhère ou s'associe à ses menées ou se conforme à ses instructions.

Constitue un complot toute résolution concertée et arrêtée entre deux personnes au moins dans le but de commettre une infraction.

Article 140-1 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Dans tous les cas prévus au présent chapitre :

1°) un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

– ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;

– et ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

2°) en ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au 1°) du présent article, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

– le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir copie d'informations qui l'indiquaient clairement ;

– ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ;

– et le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

La peine est d'un emprisonnement de 15 à 20 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs.

Article 140-2 (nouveau)

(Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015)

Les dispositions des articles 108, 117, 118, 133 et 135 du présent Code relatives respectivement à l'amnistie, aux circonstances atténuantes, au sursis et à la prescription de la peine, ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent chapitre.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2015

Alassane Ouattara

ANNEXE IV.
LOI N° 60-366 DU 14 NOVEMBRE 1960
PORTANT CODE DE PROCÉDURE PÉNALE [CÔTE D'IVOIRE] (EXTRAITS)

Titre préliminaire : De l'action publique et de l'action civile

Article premier

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 3

(Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981)

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériel que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe génératrice des dégâts matériels n'a été retenue par le titre de la poursuite.

La responsabilité civile s'apprécie en matière d'action civile conformément au Livre III, Titre IV, chapitre II du Code Civil.

Le juge répressif saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, en cas de relaxe du prévenu, accorder sur leur demande des dommages-intérêts aux parties civiles par application de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code Civil. En ce cas la partie condamnée est tenue aux frais et dépenses. Elle peut néanmoins en être déchargée entout ou partie par décision spéciale et motivée.

Article 4

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur, l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Article 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 7 (nouveau)

(Loi n° 2015-133 du 9 mars 2015)

En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix (10) années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a pas été fait aucun de poursuite ou d'instruction

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix (10) années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte de poursuite ou d'instruction.

Toutefois, en matière de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crime de guerre, l'action publique est imprescriptible.

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois (3) années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premier et 2 ci-dessus.

Titre X : Des crimes commis à l'étranger

Article 658

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire.

Tout ressortissant de Côte d'ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas premier et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national de Côte d'Ivoire que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 659

Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi de Côte d'Ivoire, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 660

En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité de Côte d'Ivoire par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 661

Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 662

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Côte d'Ivoire.

Article 663

Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du Sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois de Côte d'ivoire ou applicables en Côte d'Ivoire, s'il est arrêté en Côte d'Ivoire ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 664

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en Côte d'Ivoire, d'après la loi de Côte d'ivoire, si cet État autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en Côte d'ivoire.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Article 665

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour suprême peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un Tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

LIVRE V : DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Titre I : De l'exécution des sentences pénales

Article 666

(Loi n° 62-231 du 29 juin 1962)

Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne.

Article 667

(Loi n° 98-745 du 23 décembre 1998)

L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive, ou lorsque les parties y ont acquiescé.

Article 668

(Loi n° 98-745 du 23 décembre 1998))

Le Procureur de la République et le Procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la Force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

En cas d'acquiescement, le ministère Public peut accorder au condamné un échéancier pour le paiement de l'amende et des frais de procédure, ou une réduction de 50 % du montant de l'amende, lorsque le paiement s'effectue dans le délai d'un mois à compter du jour de l'acquiescement.

Article 669

Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la Chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la Cour d'assises.

Article 670

Le Tribunal ou la Cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en Chambre du Conseil après avoir entendu le ministère public, le Conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 671.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le Tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Article 671

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au Président du Tribunal ou au juge de Section le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du Tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

Article 672

(Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981)

Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation, est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministère de la Justice.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2015

Alassane Ouattara

ANNEXE VI.
LOI N° 10 001 PORTANT CODE PÉNAL CENTRAFRICAIN (EXTRAITS)

L'assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier : Des dispositions générales

Chapitre I : Des infractions en général

Article premier

Les infractions pénales sont classées selon leur gravité en crimes, délits et contraventions. Le crime est l'infraction que la loi punit d'une peine afflictive et infamante ou d'une peine infamante seulement. Le délit est l'infraction que la loi punit d'une peine correctionnelle. La contravention est l'infraction que la loi punit d'une peine de simple police.

Article 2

Nul crime, nul délit et nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'ils fussent commis.

Article 3

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Article 4

Les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas prévus par la loi.

Article 5

Nul crime, nul délit ne peut être excusé ni la peine atténuée que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 6

Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a été contraint au moment des faits par une force à laquelle il n'a pu résister.

Article 7

La loi pénale est d'interprétation stricte.

Chapitre II : Des personnes punissables

Article 8

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Il n'y a ni crime ni délit lorsque les faits ont été commis sous l'empire d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes ou lorsque son auteur a agi sous l'empire d'une force extérieure ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister.

Article 9

Lorsqu'un mineur de moins de 18 ans aura commis une infraction, il sera déféré au Juge des enfants qui informera avec tous les pouvoirs du Juge d'Instruction et pourra ensuite :

– soit condamner le mineur aux peines portées par le présent code ;

– soit le condamner à une peine inférieure dont le minimum sera celui de peines de simple police ;

– soit ne prononcer aucune condamnation et prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour assurer l'amendement du mineur et sa rééducation.

Toutefois, le mineur âgé de moins de 14 ans ne pourra faire l'objet que de mesures de rééducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

Article 10

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont pénalement responsables dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Chapitre III : De la complicité

Article 11

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Article 12

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

1. Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour les commettre ;

2. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

3. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirations ou des provocations n'aurait pas été commis ;

4. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 13

Ceux qui, en dehors des cas prévus ci-dessus, auront sciemment recelé une personne qu'ils savaient avoir commis un crime ou un délit, qu'ils savaient être recherchée pour ces faits par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches, ou l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punis d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement,

le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet. Sont exemptés des dispositions de l'alinéa précédant les parents ou alliés de l'auteur de ces faits, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 14

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant eu connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas averti aussitôt les autorités administratives, judiciaires ou militaires, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pouvait prévenir. Sont exemptés des dispositions du présent article, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs.

Article 15

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Article 16

Sera puni des mêmes peines, celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera témoignage tardivement, mais spontanément. Sont exemptés des dispositions de l'alinéa précédent, le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses co-auteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Titre II : Des peines, des mesures complémentaires et de leurs modes d'exécution

Chapitre 1 : Des peines en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

Article 17

Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

1. La mort ;

2. Les travaux forcés à perpétuité ;

3. Les travaux forcés à temps.

Article 18

Les peines en matière correctionnelle encourues par les personnes physiques sont :

1. L'emprisonnement pour une durée d'un mois et un jour au moins et de dix ans au plus, sauf le cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites ;

2. Le travail d'intérêt général pour une période de trente cinq heures à quatre cent vingt heures ;

3. L'amende au dessus de 100 000 francs.

Article 19

Les peines de simple police encourues par les personnes physiques sont :

1. L'emprisonnement d'une durée d'un jour à un mois ;

2. Le travail d'intérêt général pour une période de trente cinq heures au maximum ;

3. L'amende de 1 000 à 100 000 francs.

Article 20

Lorsque la loi ou le règlement le prévoit, une personne morale coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention peut être sanctionnée d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1. L'amende ;

2. La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés, ou lorsqu'il s'agit d'un crime ou un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans ;

3. L'interdiction à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

4. Le placement pour une durée n'excédant pas cinq ans sous surveillance judiciaire ;

5. La fermeture définitive ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;

6. L'exclusion à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, des marchés publics ;

7. L'interdiction à titre définitif ou pour une durée n'excédant pas cinq ans, de faire des appels publics à l'épargne ;

8. L'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;

9. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Chapitre II : Des autres mesures complémentaires

Article 21

En matière criminelle et correctionnelle, l'interdiction de séjour, l'amende, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille et la confiscation spéciale du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou ont été destinées à le commettre, sont des peines principales ou complémentaires. En matière de simple police, la confiscation de certains objets saisis est aussi une peine complémentaire. En matière de délinquance sexuelle, l'obligation de subir des traitements médicaux constitue également une peine complémentaire.

Article 22

L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux. Elle peut être prononcée, contre tout condamné aux travaux forcés ou à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an. Dans les cas prévus par la loi, elle pourra être principale ou complémentaire aux peines d'emprisonnement de moindre durée. Le maximum de la

peine d'interdiction est de vingt ans. Les lieux interdits sont déterminés dans la décision de condamnation. L'interdiction produira effet du jour où la décision sera devenue définitive.

Article 23

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. En cas de concurrence de l'amende et des frais de justice avec les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, les dommages-intérêts obtiendront la préférence.

Article 24

Lorsque la loi le leur ordonne ou les y autorise, les tribunaux jugeant en matière correctionnelle interdiront ou pourront interdire, pour la durée qu'ils fixeront, l'exercice en tout ou partie des droits civiques, civils et de famille suivants :

1. de vote ;

2. d'éligibilité ;

3. d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4. de port d'armes ;

5. de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6. d'exercice de l'autorité parentale ;

7. d'être tuteur, curateur si ce n'est de ses enfants et seulement sur l'avis de la famille ;

8. d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

9. de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations ;

10. d'être arbitre ou amiable compositeur.

Toute condamnation à une peine criminelle pourra entraîner l'interdiction de l'exercice des droits mentionnés ci-dessus.

Chapitre VI : Du sursis

Article 43

En cas de condamnation pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. La décision de condamnation peut ordonner qu'il s'agisse du sursis simple, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages–intérêts. Elle ne comprend pas non plus les peines complémentaires et incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, ces peines complémentaires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions ci-dessus, la condamnation aura été réputée non avenue. Le

Président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les cas prévus par les articles 41 et 42 ci-dessus.

Article 44

La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais la mention expresse de la suspension y est portée.

Article 45

Le Juge de l'application des peines est chargé de veiller à l'exécution des présentes dispositions qu'il peut faire révoquer par la juridiction compétente.

Chapitre VII : Des excuses et faits justificatifs

Article 46

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. Le parricide n'est jamais excusable. Les crimes et délits mentionnés au premier alinéa du présent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle – ci sur son époux, n'est pas excusable si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère, le meurtre commis par un époux sur son conjoint ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit, est excusable. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Article 47

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans. S'il s'agit d'un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, la peine sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois, le tout sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes.

Article 48

L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas condamnation :

1. Lorsqu'ils étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ;

2. Lorsqu'il y a état de nécessité.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

Article 49

L'homicide, les blessures et les coups sont justifiés et n'entraînent pas condamnation lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi ou d'autrui, de ses biens ou de ceux d'autrui. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1. Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2. Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Chapitre VIII : Des circonstances atténuantes

Article 50

Les peines prévues par la loi contre ceux des individus reconnus coupables et qui auront bénéficié des circonstances atténuantes seront modifiées, ainsi qu'il suit :

– Si la peine prévue par la loi est la mort, la peine prononcée sera celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps ;

– Si la peine prévue par la loi est celle des travaux forcés à perpétuité, la peine prononcée sera celle des travaux forcés à temps ou de l'emprisonnement de cinq à dix ans ;

– Si la peine prévue par la loi est celle des travaux forcés à temps, la peine prononcée sera celle d l'emprisonnement de deux à dix ans ;

– Si la peine prévue par la loi est celle de l'emprisonnement, qu'elle qu'en soit la durée, le Juge pourra, dans tous les cas, prononcer une peine d'emprisonnement même inférieure à un mois et un jour et l'assortir d'une amende dont le maximum ne saurait dépasser 2 000 000 de francs, ou la remplacer par une amende d'un même montant ;

– Si la peine prévue par la loi est une amende, l'amende prononcée pourra toujours être ramenée à 1000 francs ;

– Si la peine prévue est l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer l'une de ces deux peines seulement et faire application des dispositions qui précèdent.

Les tribunaux pourront, en outre, réduire ou ne pas prononcer les peines complémentaires, à l'exclusion de la confiscation. Les dispositions du présent article sont toujours applicables sauf dans les cas où elles ont été expressément exclues par la loi.

Chapitre X : Des faux témoignages, calomnies, outrages, révélations de secrets professionnels

Article 124

Quiconque se sera rendu coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement. Si l'accusé a été condamné à une peine plus forte, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 125

Quiconque se sera rendu coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus et d'une amende de 100 000 à 600 000 francs. Si le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Article 126

Quiconque se sera rendu coupable de faux témoignage en matière de simple police, soit contre le contrevenant, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 100 000 à 400 000 francs.

Article 127

Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 600 000 francs. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs.

Article 128

Dans tous les cas, les coupables pourront être privés des droits mentionnés à l'article 24 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Les biens reçus par le faux témoin à cet effet seront confisqués au profit du Trésor Public.

Article 129

Quiconque, soit au cours d'une procédure, et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Article 130

L'interprète qui, en matière pénale ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage conformément aux dispositions des articles 124 et suivants. La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article précédent.

Article 131

Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de police administrative ou judiciaire ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. Si la personne dénoncée faussement devait encourir une peine criminelle, l'auteur de la dénonciation calomnieuse sera puni de la même peine. Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné. Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non– lieu, soit après classement de la dénonciation par le Magistrat, le fonctionnaire, l'autorité supérieure ou l'employeur, compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter. La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 132

Toute expression dont la signification menaçante, diffamatoire ou injurieuse est propre à diminuer le respect dû à un dépositaire de l'autorité publique constitue un outrage.

Article 133

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, constitue une diffamation.

Article 134

Tout terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait constitue une injure.

Article 135

L'offense comprend l'outrage, la diffamation et l'injure. L'offense commise soit par des discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés au regard du public, contre les dépositaires en exercice des pouvoirs de la nation que sont le Président de la République, les membres du Gouvernement, les parlementaires, sera punie d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. Sera punie de la même peine, l'offense contenue dans une correspondance circulant à couvert. Cependant, l'offense commise en présence du Président de la République sera punie de cinq à dix ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement. Quant à l'offense qui a lieu en présence des autres dépositaires des pouvoirs de la nation, la peine sera de deux à cinq ans et l'amende de 200 000 à 1 000 000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 136

L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les Chefs de Gouvernement étrangers, les Ministres d'un Gouvernement étranger et les membres d'une délégation officielle en mission en République Centrafricaine, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 400 000 francs.

Article 137

L'outrage commis publiquement envers les Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires, Chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités en République Centrafricaine, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 400 000 francs.

Article 138

La confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions spécifiées dans la présente section sera de droit, sans qu'il y ait à rechercher s'ils appartiennent ou non aux condamnés.

Article 139

Lorsqu'un Magistrat ou plusieurs Magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leur exercice, quelque outrage tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à deux ans.

Article 140

L'outrage visant un membre du Gouvernement, un Parlementaire ou un agent de la force publique chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement d'un mois et un jour à deux ans et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 141

Lorsque l'outrage aura été dirigé contre un commandant de la force publique, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et pourra l'être aussi d'une amende de 100 000 à 400 000 francs.

Article 142

Tout individu qui, même sans arme et sans qu'il en soit résulté une blessure, aura frappé l'une des autorités visées aux articles 135, 136 et 137 ou un Magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers eux dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Le coupable sera en outre privé des droits mentionnés à l'article 24 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Article 143

Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimées à l'article précédent et dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois et un jour à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

Article 144

Si les violences exercées contre les autorités, fonctionnaires et agents désignés aux articles 140 à 142 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, ou si elles ont été portées avec préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq ans de prison. Si elles ont entraîné la mort sans intention de la donner, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité. Si elles ont été portées dans l'intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Article 145

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, soit par des gestes, paroles ou cris proférés dans les lieux ouverts au public, soit par tout procédé destiné à atteindre le public, porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne en lui imputant directement ou non, des faits dont il ne peut rapporter la preuve. La vérité de l'imputation peut toujours être prouvée sauf :

– Lorsqu'elle concerne la vie privée de la victime ;

– Lorsqu'elle se réfère à un fait remontant à plus de dix ans ;

– Ou lorsqu'elle se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Article 146

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sans avoir été provoqué, use à l'encontre d'une personne d'une expression outrageante, d'un geste, d'un terme de mépris ou d'une invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Article 147

La poursuite en matière de diffamation ou d'injure ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou son représentant légal ; mais jusqu'à la condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique. L'action publique et l'action civile résultant de ces deux délits se prescrivent par six mois révolus à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Article 148

Les médecins, chirurgiens et autres personnels de santé, ainsi que les Pharmaciens, les Sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les y oblige ou les y autorise à porter dénonciation auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende de 100 000 à 400 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements et tous actes jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent. Citées en justice dans une procédure, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Titre IV : Des crimes contre la personne humaine

Chapitre I : Du crime de génocide

Article 152

Sont qualifiées crime de génocide, les violations des dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et notamment le fait de commettre ou de faire commettre l'un quelconque des actes ci-après, en exécution d'un plan concerté, dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou un groupe déterminé à partir de tout critère arbitraire :

– Le meurtre de membres du groupe ;

– L'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des membres du groupe ;

– La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction totale ou partielle ;

– Les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

– Le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Chapitre II : Des autres crimes contre l'humanité

Article 153

Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

– Le meurtre ;

– L'extermination ;

– La déportation ou transfert forcé de population ;

– La réduction en esclavage ;

– La pratique massive et systématique d'exécutions sommaires ;

– Les disparitions forcées de personnes ;

– L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

– La pratique de la torture et des actes inhumains ;

– Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

– La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international, suivant les dispositions du Statut de Rome ;

– Les crimes d'apartheid ;

– Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Chapitre III : Des crimes de guerre

Article 154

Aux fins du présent code, on entend par « crime de guerre » les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir, l'un quelconque des actes y mentionnés lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites conventions.

Article 155

Constituent également des crimes de guerre, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international.

Article 156

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause.

Article 157

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aussi aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'État Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Chapitre IV : Des dispositions communes au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre

Article 158

Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

Article 159

Les personnes physiques coupables des infractions visées au présent chapitre encourent également les peines complémentaires prévues à l'article 24 du présent code.

Article 160

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de terrorisme dans les conditions fixées par l'article 10 du présent code.

Article 161

L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'elle a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum.

Article 162

L'action publique relative aux crimes prévus par les sections I, II et III du présent titre ainsi que l'action civile et les peines prononcées sont imprescriptibles. Les crimes ci-dessus cités ne peuvent faire l'objet d'amnistie ou de grâce. Toute immunité relevant du statut national est inopposable.

Fait à Bangui, le 6 janvier 2010

Le Général d'armée

François Bozize Yangouvonda

ANNEXE VII.
LOI N° 10 002 PORTANT CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CENTRAFRICAIN (EXTRAITS)

L'assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République, chef de l'État promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre préliminaire : dispositions generales

Article premier

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les Magistrats et fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par les parties lésées dans les conditions déterminées par le présent code.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits, objets de la poursuite.

Article 4

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il sera sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle–ci aura été mise en mouvement.

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que lorsque celle–ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 5

Les tribunaux de droit commun sont seuls compétents en dernier ressort ou à charge d'appel, selon le cas, pour connaître de toute action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, y compris les bateaux de navigation intérieure et tous engins de transport par voie d'eau.

Cette action sera jugée conformément aux règles de droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public. Elle ne porte pas atteinte aux dispositions particulières régissant le contentieux des accidents du travail.

Article 6

L'action publique, pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la transaction lorsque la loi en dispose expressément et le retrait de la plainte lorsque celle–ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise. La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique sous réserve des deux derniers cas visés au premier alinéa du présent article.

Article 7

a) En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuites. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en sera ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

b) Le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

Article 8

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas a et b de l'article 7.

Article 9

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas a et b de l'article 7.

Article 10

L'action civile devant les juridictions répressives ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.

Toutefois l'imprescriptibilité des crimes de guerre, de génocide et des crimes contre l'humanité s'applique tant à l'action publique qu'à l'action civile pouvant résulter de tels crimes.

LIVRE I : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Titre I : Des autorités chargées de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Chapitre I : De la police judiciaire

Article 11

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en vue de les présenter aux Magistrats du ministère public.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

La police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés aux articles 13, 18 et 21 du présent code.

Elle est placée dans chaque ressort de Cour d'Appel sous la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la chambre d'accusation. Elle comprend :

– Les officiers de police judiciaire ;

– Les agents de police judiciaire ;

– Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Titre XII : Des infractions commises hors du territoire de la République

Article 320

Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions centrafricaines soit lorsque, conformément aux dispositions du Code Pénal ou d'un autre texte législatif, la loi centrafricaine est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions centrafricaines pour connaître de l'infraction.

Article 321

En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions centrafricaines, si elle se trouve en RCA, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

Article 322

En application de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la Lutte contre la Corruption signée à MAPUTO en juillet 2003 et en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption signée à MERIDA au Mexique en décembre 2004, toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par lesdites conventions.

Article 323

En application de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée et les Protocoles Additionnels portant sur la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants, les trafics illicites des migrants par terre, mer et air et les trafics illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et minutions, toute personne peut être poursuivie et Jugée dans les conditions prévues par ladite convention et ses protocoles additionnels.

Article 324

En application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut-être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 321, toute personne coupable de torture au sens de l'article 1er de la Convention.

Article 325

En application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la

sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental adopté à Rome le 10 mars 1988, peut-être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 321 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

Crime défini par le Code Pénal ;

Atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimés par le Code Pénal, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental

Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimés par le Code Pénal, si l'infraction est connexe soit à l'infraction définie au 1°, soit à une ou plusieurs infractions de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme visées au 2°.

Article 326

En application de la Convention sur la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970 et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 321 du présent code, toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

Détournement d'un aéronef non immatriculé en République Centrafricaine et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en République Centrafricaine et figurant parmi celles énumérées à l'article 1er de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile précitée.

Article 327

En application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, adopté à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adoptée à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 321 du présent code, toute personne qui s'est rendue coupable, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

1. De l'une des infractions suivantes si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :

a) Atteintes volontaires à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours réprimés par le Code Pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ;

b) Destructions, dégradations et détériorations réprimées par le Code Pénal lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile et internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

c) Délit prévu au présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

2. De l'infraction définie au présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale.

Article 328

En application de la Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes, ouverte à la signature à New York le 12 janvier 1988, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 321 du présent code, toute personne coupable d'un crime ou d'un délit d'acte de terrorisme défini par les dispositions du Code Pénal ou du délit d'association terroriste prévue au présent code, lorsque l'infraction a été commise en employant un engin explosif ou un autre engin meurtrier défini à l'article 1er de ladite Convention.

Article 329

En application de la Convention Internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York le 10 janvier 2000 et le règlement de la CEMAC du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et financement du terrorisme en Afrique Centrale, peut-être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 321 du présent code, toute personne coupable d'un crime ou d'un délit défini par le Code Pénal, lorsque cette infraction constitue un financement d'actes de terrorisme au sens des dispositions la Convention et du règlement.

Article 330

En application des accords de coopération et d'entraide judiciaire entre les Etats membres de la CEEAC signés à Brazzaville le 18 mars 2006, peut être poursuivie et jugée, toute personne coupable dans les conditions prévues à l'article 321 du présent code.

Article 331 :En application des accords de coopération et d'entraide judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC adoptés à Yaoundé le 28 janvier 2004, peut être poursuivie et jugée, toute personne coupable dans les conditions prévues au présent code.

Article 332

En application de l'accord de coopération et d'entraide judiciaire de Tananarive signé le 21 septembre 1961, peut être poursuivie et jugée, toute personne coupable dans les conditions prévues au présent code.

Article 333

En application de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale signe le 10 septembre 2002 à New York, peut être poursuivie et jugée, toute personne coupable dans les conditions prévues au présent code.

Article 334

En application des accords de coopération en matière judiciaire avec la France du 18 janvier 1965, peut être poursuivie et jugée, toute personne coupable dans les conditions prévues au présent code.

Article 335

En application de tous autres conventions ou accords dûment ratifiés par la République Centrafricaine, peut être poursuivie et jugée, toute personne coupable dans les conditions prévues au présent code.

Titre III : Des crimes et délits commis à l'étranger

Article 336

Tout citoyen centrafricain qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi centrafricaine, peut être poursuivi et jugé par les juridictions centrafricaines si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions précédentes sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen centrafricain que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 337

Quiconque s'est, sur le territoire de la République rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions centrafricaines, si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi centrafricaine, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 338

En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 339

Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement, qu'il a subi sa peine ou que la peine est prescrite ou obtenu la grâce ou bénéficié d'une amnistie.

Article 340

Est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en République Centrafricaine.

Article 341

Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois centrafricaines s'il est arrêté en République Centrafricaine ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Article 342

Tout Centrafricain qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière minière, forestière, rurale, de pêche, de douanes et droits indirects sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en République Centrafricaine, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en République Centrafricaine.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions.

Article 343

Dans les cas prévus au présent chapitre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties renvoyer la connaissance de l'affaire devant le tribunal plus proche du lieu du crime ou du délit.

Titre XIV : De la coopération avec la Cour pénale internationale

Article 344

En application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ratifié le 3 Octobre 2001, la République Centrafricaine participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par le présent titre.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie devant la Cour Pénale Internationale ou condamnée par celle-ci à raison des actes qui constituent, au sens des articles 6 à 8 et 25 du Statut de Rome, un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Chapitre I : De la coopération judiciaire

Section I : De l'entraide judiciaire

Article 345

Les demandes d'entraide émanant de la Cour Pénale Internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu du présent code et du Statut en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives.

Ces documents sont transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui qui leur donne toutes suites utiles.

En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce Magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Article 346

Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le Procureur de la République ou par un des Juges d'Instruction du tribunal de grande instance de Bangui qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du Procureur près la Cour Pénale Internationale ou de son Représentant ou de toute autre personne mentionnée dans la demande de la Cour Pénale Internationale.

Les procès verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés à la Cour Pénale Internationale par les autorités compétentes en vertu du présent code et du Statut.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen à la Cour Pénale Internationale. Les procès verbaux sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Article 347

L'exécution sur le territoire centrafricain des mesures conservatoires mentionnées à l'alinéa k paragraphe 1 de l'article 93 du Statut de Rome est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues pour les frais de justice, par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui. La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai à la demande de la Cour Pénale Internationale.

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bangui transmet aux autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du Statut, toute difficulté relative à l'exécution de ces mesures, afin que soient menées les consultations prévues aux articles 93, paragraphe 3, et 97 du Statut.

Section II : De l'arrestation et de la remise

Article 348

Les demandes d'arrestations aux fins de remise délivrées par la Cour Pénale Internationale sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du Statut qui, après s'être assurées de leur régularité formelle, les transmettent au Procureur Général près la Cour d'Appel et, dans le même temps, les mettent à exécution sur toute l'étendue du territoire de la République. En cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au Procureur de la République territorialement compétent.

Article 349

Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation aux fins de remise doit être déférée dans les vingt quatre heures au Procureur de la République territorialement compétent. Dans ce délai, les dispositions du présent code lui sont applicables. Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce Magistrat l'informe dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une arrestation aux fins de remise et qu'elle comparaîtra dans un délai maximum de cinq jours devant le Procureur Général près la Cour d'appel. Le Procureur de la République l'informe également qu'elle pourra être assisté par un Avocat de son choix ou, à défaut, par un Avocat commis d'office par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats, informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir immédiatement avec l'Avocat désigné. Mention de ces informations est faite au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au Procureur Général près la Cour d'appel. Le Procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

Article 350

La personne réclamée est transférée s'il y a lieu et écrouée à la maison d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel. Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai de cinq jours à compter de sa présentation au Procureur de la République, faute de quoi la personne réclamée est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel, à moins que le transfèrement ait été retardé pour des motifs insurmontables.

Le Procureur Général près cette même Cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation aux fins de remise ainsi que les chefs d'accusations portés contre elle. Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un Avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le Procureur Général reçoit ses déclarations. Dans les autres cas, ce Magistrat lui rappelle son droit de choisir un Avocat ou de demander qu'il lui soit désigné un d'office. L'Avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le Bâtonnier de l'ordre des Avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'Avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée.

Le Procureur Général reçoit les déclarations de cette dernière après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès verbal.

Article 351

La chambre d'accusation est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de huit jours à compter de sa présentation au Procureur Général.

Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée, un délai supplémentaire de huit jours dont il est dressé procès verbal peut être accordé avant l'interrogatoire.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre d'accusation, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, ordonne le huis clos par un arrêt en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue.

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son Avocat et s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Article 352

Lorsque la chambre d'accusation constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle ordonne la remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin. Toute autre question soumise à la chambre d'accusation est renvoyée à la Cour pénale internationale qui lui donne les suites utiles.

La chambre d'accusation statue dans les quinze jours de la comparution devant elle de la personne réclamée. En cas de pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de Cassation statue dans un délai de deux mois suivant réception du dossier à la Cour de cassation.

Article 353

La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre d'accusation de la Cour d'appel qui procède conformément à l'article 59 du Statut et à la procédure prévue aux articles 133 et suivants du présent code.

Article 354

Les dispositions de l'article 59 du statut sont également applicables si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée en République Centrafricaine pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la Cour Pénale Internationale. Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté au titre du présent code.

La procédure suivie devant la Cour Pénale Internationale suspend à l'égard de cette personne la prescription de l'action publique et de la peine.

Article 355

Le transit sur le territoire centrafricain est autorisé conformément à l'article 89 du statut par les autorités compétentes, en vertu de l'article 87 du statut.

Article 356

Lorsque la Cour sollicite l'extension des conditions de la remise accordée par les autorités centrafricaines, la demande est transmise aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du Statut, qui la communiquent avec toutes les pièces justificatives ainsi que les observations éventuelles de l'intéressé, à la chambre d'accusation de la Cour d'Appel territorialement compétente.

Si au vu des pièces considérées et, le cas échéant, des explications de l'avocat de la personne concernée, la chambre d'accusation constate qu'il n'y a pas d'erreur évidente, elle autorise l'extension sollicitée.

Article 357

La personne qui fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du Statut peut, si elle y consent, être remise à la Cour pénale internationale avant que les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut aient été saisies d'une demande formelle de remise de la part de la juridiction internationale. La décision de remise par la chambre d'accusation de la Cour d'appel est prise après que celle-ci ait informé la personne concernée de son droit à une procédure formelle de remise et ait recueilli son consentement.

La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire dans les conditions prévues à l'article 92 du statut et qui n'a pas consenti à être remise à la Cour, peut être libérée si les autorités compétentes en vertu de l'article 87 du statut ne reçoivent pas de demande formelle de remise dans le délai imparti par le règlement de procédure et de preuve de cette juridiction internationale.

La libération est décidée par la chambre d'accusation sur requête présentée par l'intéressé.

La chambre d'accusation statue dans les huit jours de la comparution devant elle de la personne arrêtée.

Article 358

Toute personne détenue sur le territoire de la République Centrafricaine peut, si elle y consent, être transférée à la Cour Pénale Internationale à des fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'accusation. Le transfert est autorisé par le Ministre de la justice.

Chapitre II : De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la cour pénale internationale

Section I : De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes

Article 359

Lorsque la Cour Pénale Internationale en fait la demande, l'exécution des peines d'amende et de confiscation ou des décisions concernant les réparations prononcées par celle-ci est autorisée par le tribunal correctionnel de Bangui, saisi à cette fin par le Procureur de la République. La procédure suivie devant le tribunal correctionnel obéit aux règles du présent code.

Le tribunal est lié par la décision de la Cour Pénale Internationale, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits des tiers. Toutefois, dans le cas d'exécution d'une ordonnance de confiscation, il peut ordonner toutes les mesures destinées à permettre de récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, lorsqu'il apparaît que l'ordonnance de confiscation ne peut pas être exécutée.

Le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant de droit sur les biens, au besoin par commission rogatoire. Ces personnes peuvent se faire représenter par un Avocat.

Lorsque le tribunal constate que l'exécution d'une ordonnance de confiscation ou de réparation aurait pour effet de porter préjudice à un tiers de bonne foi qui ne peut relever appel de ladite ordonnance, il en informe le Procureur de la République aux fins de renvoi de la question à la Cour Pénale Internationale qui lui donne toutes suites utiles.

Article 360

L'autorisation d'exécution rendue par le tribunal correctionnel en vertu de l'article précédent entraîne, selon la décision de la Cour Pénale Internationale, transfert du produit des amendes et des biens confisqués ou du produit de leur vente à la Cour ou au fonds en faveur des victimes.

Ces biens ou sommes peuvent également être attribués aux victimes, si la Cour en a décidé ainsi et a procédé à leur désignation.

Toute contestation relative à l'affectation du produit des amendes, des biens ou du produit de leur vente est renvoyée à la Cour Pénale Internationale qui lui donne les suites utiles.

Fait à Bangui, le 6 janvier 2010

Le Général d'Armée

François Bozize Yangouvonda

ANNEXE VIII.
LOI ORGANIQUE N° 15 003 DU 3 JUIN 2015, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR PÉNALE SPÉCIALE [RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE]

Le conseil national de transition a délibéré et adopté,

Le chef de l'État de la transition promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1er : De la création, du siège et de la compétence

Chapitre unique : De la création du siège et de la compétence

Section 1re : De la création et du siège

Article premier

Il est créé au sein de l'organisation judiciaire centrafricaine une juridiction pénale nationale dénommée Cour Pénale Spéciale.

Article 2

Le siège de la Cour Pénale Spéciale est situé à Bangui. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national lorsque des circonstances exceptionnelles ou les nécessités du service l'exigent.

Section 2 : De la compétence

Article 3

La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit International, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir.

Les crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale sont imprescriptibles.

En cas de conflit de compétence avec une autre juridiction nationale, la Cour Pénale Spéciale a la primauté pour enquêter, instruire et juger les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence.

La Cour Pénale Spéciale peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales.

La Cour Pénale Spéciale veille particulièrement à la protection des victimes et des témoins par des mesures spécifiques définies précisément par le règlement des preuves et procédures de la Cour et comprenant entre autres, la tenue d'audience à huis-clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins.

Article 4

La compétence de la Cour Pénale Spéciale s'étend sur l'ensemble du territoire national et aux actes de coaction et de complicité commis sur le territoire des États étrangers avec lesquels l'État Centrafricain est lié par des accords d'entraide judiciaire.

À défaut d'accords bilatéraux, les règles de procédure en matière de coopération pénale internationale s'appliquent pour les enquêtes, l'instruction, le jugement et l'incarcération des auteurs identifiés des infractions de la compétence matérielle de la Cour Pénale Spéciale.

Article 5

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans la présente loi et dans les règlements pris pour son application, les règles de procédure applicables devant la Cour Pénale Spéciale sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale de la République Centrafricaine.

Titre II : De l'organisation de la Cour pénale spéciale

Chapitre 1er : De la composition

Article 6

La Cour Pénale Spéciale élit son Président parmi le collège des juges nationaux lors de sa session inaugurale.

La session inaugurale de l'alinéa précédent consacre également l'adoption du Règlement Intérieur de la Cour Pénale Spéciale.

Article 7

La Cour Pénale Spéciale est composée :

– d'une Chambre d'Instruction ;

– d'une Chambre d'Accusation Spéciale

– d'une Chambre d'Assises ;

– d'une Chambre d'Appel.

La Cour Pénale Spéciale est assistée dans les actes quotidiens de sa mission par un greffe structuré conformément aux pratiques éprouvées dans l'accomplissement des tâches confiées par la loi aux juridictions de sa nature et de son type.

Le Ministère Public est représenté auprès de la Cour Pénale Spéciale par le Parquet du Procureur Spécial.

Un Juge de la Cour Pénale Spéciale peut se faire assister par un Conseiller Juridique recruté au plan national ou international avec l'appui de la Mission Multidimensionnelle Intégré des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA).

Article 8

La Cour Pénale Spéciale est appuyée dans ses actes d'investigations et d'établissement des preuves des infractions entrant dans son domaine de compétence par une Unité Spéciale de Police Judiciaire à compétence également nationale qui lui est exclusivement rattachée.

Article 9

A l'exception des membres de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire et du Secrétariat du Parquet Spécial, la composition de toutes les formations décisionnelles de la Cour Pénale Spéciale et celle de son greffe comprennent obligatoirement au moins un membre international proposé par la MINUSCA.

Article 10

Si le nombre d'affaires instruites par la Cour Pénale Spéciale le justifie, le Procureur Spécial peut requérir la nomination de juges d'instructions nationaux et internationaux complémentaires.

L'autorité de nomination est tenue, dans les limites des ressources disponibles, de réserver une suite favorable à la requête à l'alinéa 1er ci-dessus.

Section 1re : De la chambre d'instruction

Article 11

La Chambre d'Instruction est le démembrement de la Cour Pénale Spéciale chargée de l'instruction préparatoire.

La Chambre d'Instruction est composée de trois Cabinets. Chaque Cabinet comprend un juge national et un juge international.

La Présidence de la Chambre d'Instruction est assurée par un juge national élu à la majorité simple par le collège des Magistrats composant les trois Cabinets.

La Chambre d'Instruction et les Cabinets qui la composent sont statutairement alignés sur les Cabinets d'Instructions des Tribunaux de Grande Instance de la République centrafricaine.

Section 2 : De la Chambre d'accusation spéciale

Article 12

La Chambre d'Accusation Spéciale est le démembrement de la Cour pénale Spéciale qui statue sur les appels élevés contre les ordonnances rendues par les Cabinets d'Instruction.

La Chambre d'Accusation Spéciale de la Cour Pénale Spéciale est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national.

La Présidence de la Chambre d'Accusation Spéciale est assumée par le juge national composant ladite Chambre.

La Chambre d'Accusation Spéciale de la Cour Pénale Spéciale est statutairement alignée sur les Chambres d'Accusation des Cours d'Appel de la République Centrafricaine.

Section 3 : De la Chambre d'assises

Article 13

La Chambre d'Assises est le démembrement de la Cour Pénale Spéciale chargé de trancher au fond les affaires qui lui sont renvoyées par la Chambre d'Instruction et, en cas de recours, contre les ordonnances de cette dernière, par la Chambre d'Accusation Spéciale.

La Chambre d'Assises est composée de six juges nationaux et trois juges internationaux. Elle comprend trois sections et chaque section est composée de deux juges nationaux et d'un juge international.

La Présidence de la Chambre d'Assises est assumée par un juge national élu à la majorité simple par le collège des juges composant ladite Chambre.

La Chambre d'Assises de la Cour Pénale Spéciale est statutairement alignée sur les Cours Criminelles de la République Centrafrique.

Section 4 : De la Chambre d'appel

Article 14

La Chambre d'Appel est le démembrement de la Cour Pénale Spéciale chargé de statuer sur les recours élevés contre les décisions de Chambre d'Assises et de la chambre d'Accusation Spéciale.

La Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale est composée de trois Juges dont deux internationaux et un Juge national.

En cas d'empêchement d'un juge de la Chambre d'Appel, il est fait recours à un juge de la Chambre d'Accusation n'ayant pas connu de l'affaire.

La Présidence de la Chambre d'Appel est assumée par le juge national composant ladite Chambre.

La Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spécial est statutairement alignée sur la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.

Section 5 : Du greffe

Article 15

Le Greffe de la Cour Pénale Spéciale est composé d'un Service Central placé sous l'autorité d'un

Greffier en Chef national, d'un Greffier en Chef Adjoint international et d'un nombre de Greffiers nationaux conforme aux nécessités du service.

Les Greffiers nationaux sont repartis par le Greffier en Chef dans les différentes Chambres composant la Cour Pénale Spéciale en nombre suffisant pour assurer le traitement diligent des affaires.

Article 16

Le Greffier en Chef Adjoint de la Cour Pénale Spéciale remplace automatiquement le Greffier en Chef en cas d'absence temporaire ou d'empêchement.

Lorsque l'empêchement devient définitif, le Greffier en Chef est remplacé conformément à la procédure de sa nomination.

Article 17

Des Fonctionnaires relevant du corps des Administrateurs Civils et des corps des Finances et du Trésor affectés aux tâches administratives et de gestion complètent les effectifs du Greffe de la Cour Pénale Spéciale.

Section 6 : Du Parquet du Procureur spécial

Article 18

Le Parquet près la Cour Pénale Spéciale comprend un Procureur Spécial international, secondé par un Procureur Spécial Adjoint national et assistés par au moins deux Substituts.

Des mesures sont prises pour que la parité entre nationaux et internationaux soit respectée dans la désignation des Substituts du Procureur Spécial.

Lorsque le nombre des substituts est impair, la majorité numérique est accordée à la partie internationale.

Article 19

Le Secrétaire du Parquet Spécial est placé sous l'autorité d'un Secrétaire en Chef national assisté de Secrétaires nationaux du Parquet dont le nombre est commandé par les nécessités du service.

Chapitre 2 : De la nomination des membres

Article 20

Les membres nationaux ou internationaux de la Cour Pénale Spéciale doivent être des personnes de bonnes moralité, faisant preuve d'une impartialité et d'une intégrité et possédant les qualifications professionnelles requises pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

Ils justifient d'une expérience suffisante en matière de Droit Pénal et de Droit International, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

Les fonctions de membres de la Cour Pénale Spéciale sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé, notamment avec les fonctions de Président de la République, de membre d'un Parlement, de membre de Gouvernement et de membre d'un Barreau d'Avocats non omis au Tableau de l'Ordre.

Section 1re : De la nomination des membres nationaux

Article 21

Les membres de la Cour Pénale Spéciale sont les Magistrats nationaux en activité, les Avocats inscrits à l'un des Barreaux de la République Centrafricaine et les Enseignants de Droits d'Université ayant une expérience des pratiques juridictionnelles.

Les Magistrats nationaux en activité, sont nommés conformément à la loi portant Statut de la Magistrature.

Les Avocats et les Enseignants élus par leurs pairs, sont proposés au Conseil Supérieur de la Magistrature, à titre exceptionnel, par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

En cas de carence, dans le rang des Magistrats professionnels en activité, sous réserve des incompatibilités édictés par l'article 20 de la présente loi, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est autorisé à proposer au Conseil Supérieur de la Magistrature la nomination aux fonctions de la Cour Pénale Spéciale, des Magistrats et Juges admis aux fonctions honoraires.

Article 22

Le Greffier en Chef de la Cour Pénale Spéciale et le Secrétaire en Chef du Parquet Spécial sont nommés par décret du Chef de l'État de la Transition, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux parmi les Greffiers en Chef Principaux aptes à exercer les fonctions équivalentes auprès des hautes juridictions de la République Centrafricaine.

Les Greffiers et les Secrétaires du Parquet Spécial sont nommés à la Cour Pénale par décret du Chef de l'Etat de la Transition, sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, parmi les Greffiers totalisant au moins huit (08) années d'expérience professionnelle.

Les autres Fonctionnaires et Agents de l'État appelés à exercer des tâches administratives et financières au sein du Greffe de la Cour Pénale Spéciale sont mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux par leur Département d'origine et proposés à la nomination selon la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Article 23

Les Juges nationaux, nommés à la Cour Pénale Spéciale, prêtent avant leur entrée en fonction, le serment prévu par la loi organique de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.

Le Greffier en Chef de la Cour Pénale Spéciale, le Secrétaire en Chef du Parquet Spécial près ladite Cour, les Greffiers, le Personnel administratif et technique prêtent également serment, avant leur entrée en fonction, le serment prévu par la loi pour les membres non Magistrats de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.

Section 2 : De la nomination des membres internationaux

Article 24

Les Magistrats, Juges et Greffiers internationaux, justifiant des qualifications pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires dans leurs pays respectifs, sont proposés par la MINUSCA et nommés par l'autorité assumant les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature aux fonctions qui leur sont confiées par la présente loi.

L'autorité de proposition désignée à l'alinéa 1er ci-dessus, veille à ce que les

Magistrats, Juges et Greffiers internationaux pressentis pour exercer des fonctions au sein de la Cour Pénale Spéciale justifient d'une expérience suffisante en matière de Droit Pénal et de Droit International, notamment le Droit International Humanitaire et les Droits de l'Homme dans leurs pays respectifs.

Article 25

Avant leur entrée en fonction, les Juges internationaux attestent de leur soumission aux règles de déontologie professionnelle imposées aux Juges nationaux et à leurs collaborateurs immédiats en prêtant le serment prescrit par loi organique n° 95.011 du 23 décembre 1995, portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.

Article 26

Le Greffier en Chef Adjoint international et le Personnel administratif et technique international prêtent le serment prévu par la loi organique n° 95.011 du 23 décembre 1995, portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation pour les membres non magistrats de la République Centrafricaine.

Article 27

Tout manquement grave aux obligations découlant du serment, aux règles élémentaires de discipline ou aux règles de bonne conduite autorise le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, à dénoncer à la MINUSCA le membre international présumé responsable. La dénonciation est obligatoirement précédée de l'avis motivé du collège des Magistrats internationaux et nationaux réunis pour décider, à la majorité des deux tiers des voix, des mesures à prendre conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Titre III : Du fonctionnement de la Cour pénale spéciale

Chapitre 1er : Des formations chargées des enquêtes et des poursuites

Section 1re : De la police judiciaire

Article 28

L'Unité Spéciale de Police Judiciaire rattachée à la Cour Pénale Spéciale exerce les fonctions de Police Judiciaire. A ce titre, elle est chargée de constater les infractions prévues à l'article 3 de la présente loi, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en vue de les présenter au Procureur Spécial.

L'Unité Spéciale de la Police Judiciaire défère aux ordres émanant des Juges de la Cour Pénale Spéciale en charge des Cabinets d'Instruction, de la Chambre d'Accusation Spéciale et de la Chambre d'Assises.

La MINUSCA ou les organes de Police Judiciaire nationaux extérieurs à l'Unité Spéciale de Police Judiciaire peuvent fournir, à tout moment, au Procureur Spécial, avec ampliation au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, tout élément d'information à leur disposition permettant d'établir la commission d'un crime grave relevant de la Cour Pénale Spéciale ou permettant d'en identifier les auteurs, coauteurs ou complices.

Article 29

Par souci d'efficacité, des Équipes Spécialisées d'Enquêtes seront créées par le Règlement Intérieur de la Cour en fonction des infractions entrant dans la compétence matérielle de la Cour Pénale Spéciale.

Article 30

L'Unité Spéciale de Police Judiciaire est composée d'Officiers de Police Judiciaire nationaux issus des rangs de la Gendarmerie Nationale et de la Police Centrafricaine. Les Officiers de Police Judiciaire, membre de l'Unité Spéciale, sont détachés de leurs corps d'origine respectifs et placés dans le ressort de la Cour Pénale Spéciale, sous la surveillance du Procureur Spécial et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation Spéciale.

Avant leur entrée en fonction, les Officiers de Police Judiciaire, membre de l'Unité Spéciale jurent et promettent par serment devant la Chambre d'Accusation Spéciale, de bien et loyalement remplir leurs fonctions de police Judiciaire, d'obéir aux instructions des autorités judiciaires compétentes de la Cour Pénale Spéciale et d'observer en tout et fidèlement les devoirs qu'elles leur imposent.

Article 31

Dans l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi, le Commandant de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire a le pouvoir de requérir toute expertise jugée nécessaire à la collecte, à l'analyse et à la conservation des indices et preuves des infractions.

Article 32

Sur requête motivée du Procureur Spécial, la MINUSCA peut décider de mettre à la disposition de la Cour Pénale Spéciale autant de Policiers que le Chef de la Composante Police de cette Mission des Nations Unies jugera nécessaire pour assister le Parquet Spécial et les Juges des Cabinets d'Instruction dans leurs enquêtes et investigations.

L'assistance prévue à l'alinéa 1er du présent article n'extirpe nullement les Officiers de Police de la MINUSCA de leur chaine de commandement interne coiffé par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies.

Article 33

Un décret pris en Conseil des Ministres détache et nomme les membres de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire, fixe son organisation interne et détermine le quota de représentation des Officiers de Police Judiciaire entre les Cadres relevant de la Gendarmerie Nationale et les Cadres relevant de la Police Centrafricaine.

Section 2 : Du Ministère public

Article 34

Le Ministère Public près la Cour Pénale Spéciale est indépendant et s'interdit de recevoir quelque injonction des autorités politiques ou de quelque groupe de pression.

Toutefois, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux conserve le pouvoir de dénoncer au Procureur Spécial des faits susceptibles de constituer les infractions de la compétence de la Cour. Une telle dénonciation n'entame en rien la liberté du Parquet Spécial sur la suite à lui réserver.

Le Ministère Public peut être saisi par plainte ou dénonciation de quelque partie que ce soit.

De même, l'indépendance accordée au Ministère Public par l'alinéa 1er du présent article n'exonère pas les responsables du Parquet Spécial de l'obligation de produire, à l'intention du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, les rapports périodiques retraçant l'activité juridictionnelle des différentes formations de la Cour Pénale Spéciale.

Article 35

Le Procureur Spécial a l'initiative des poursuites et examine, dans chaque cas, si la compétence de la Cour Pénale Spéciale peut être retenue ou si l'affaire relève des juridictions pénales ordinaires.

Si le Procureur Spécial estime que la compétence de la Cour Pénale Spéciale peut être retenue, il requiert, en fonction de sa source d'information, l'ouverture d'une enquête de police ou l'ouverture d'une information judiciaire.

Si le Procureur Spécial estime que les faits portés à sa connaissance n'entrent pas dans le champ de compétence de la Cour Pénale Spéciale, il transmet le fond de l'affaire au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Article 36

Pendant la durée d'existence telle que définie à l'article 70 de la présente loi, la Cour Pénale Spéciale a une primauté de compétence pour instruire et juger les affaires de son domaine d'intervention.

En application des prescriptions de l'alinéa 1er ci-dessus, toute autorité de poursuites ou d'instruction saisies de tels faits est tenue de se dessaisir au profit du Parquet du Procureur Spécial.

De même, lorsqu'il estime détenir des éléments suffisants attestant de l'existence d'une procédure pénale traitant des infractions du domaine de compétence de la Cour Pénale Spéciale, le Procureur Spécial peut obtenir le dessaisissement du Parquet initialement saisi par une requête qu'il adresse au Procureur Général près la Cour d'Appel dont relève le Parquet saisi de l'affaire.

Lorsque la contestation de compétence ne trouve pas d'issue par la voie prescrite par l'alinéa ci-dessus, le Procureur Spécial ou le Procureur Général près la Cour d'Appel défère le litige devant le Juge chargé de juger des conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire de la République Centrafricaine.

Article 37

Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour Pénale Internationale ou des Accords particuliers liant l'Etat centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour Pénale Internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour Pénale Internationale et de la Cour Pénale Spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première.

Dans tous les cas, le Procureur Spécial est autorisé à échanger des informations avec le Procureur de la Cour Pénale Internationale conformément aux procédures conventionnelles établies en la matière.

Article 38

Le Procureur Spécial saisi d'une affaire peut requérir de toutes autorités nationales, et ce y compris les représentants des parquets nationaux et les Agents des corps de défense et de sécurité, la transmission de toutes pièces, de tous actes de procédure et de toutes informations nécessaires à son mandat.

Chapitre 2 : Des formations d'instruction préparatoire

Article 39

L'instruction préparatoire est menée au premier degré par les Cabinets formant la Chambre d'Instruction. Elle peut être poursuivie au second degré par la Chambre d'Accusation Spéciale.

Section 1re : Du fonctionnement de la chambre d'instruction

Article 40

Les Cabinets d'Instruction constituant la Chambre d'Instruction de la Cour Pénale Spéciale sont saisis des faits susceptibles de constituer les crimes visés à l'article 3 de la présente loi, par voie de réquisitoire introductif du Procureur Spécial.

Les Cabinets d'Instruction sont également saisis des faits entrant dans la compétence de la Cour Pénale Spéciale par la plainte, avec constitution de partie civile, de toute personne qui s'estime lésée par l'infraction.

Toutefois, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la lutte contre l'impunité, les parties civiles ainsi constituées sont dispensées des frais ordinairement générés par ce mode de saisine du Juge d'Instruction.

Article 41

Le Juge national et le Juge international en charge d'un Cabinet d'Instruction fonctionnent en collège. Ils apposent simultanément, avec le Greffier d'Instruction, leurs signatures respectives au bas de chaque acte de procédure concernant le fond de l'affaire.

Les actes de forme peuvent être le fait de l'un ou l'autre des Juges composant le Cabinet d'Instruction ou du Greffier.

Article 42

En cas de désaccord entre les Juges du même Cabinet, les points de divergence sont consignés dans un procès-verbal et transmis, par l'intermédiaire du Procureur Spécial, à la Chambre d'Accusation Spéciale qui dispose d'un délai de cinq jours pour trancher.

La décision de la Chambre d'Accusation Spéciale, prise après les conclusions du Ministère public et les observations des Conseils des parties, s'impose aux Juges.

Article 43

Les pouvoirs reconnus au Procureur Spécial par l'article 38 de la présente loi sont également exercés par les Cabinets d'Instruction dans l'accomplissement de leur mission.

Article 44

Les ordonnances du dossier d'instruction susceptibles de contestation sont attaquées par voie d'appel devant la Chambre d'Accusation Spéciale dans les formes et délais prescrits par le Code de Procédure Pénale.

Toutefois, le dossier d'appel constitué pour être transmis au Procureur Spécial doit obligatoirement comporter, sous peine d'irrecevabilité par la Chambre d'Accusation Spéciale, un mémoire dans lequel sont développés les moyens de l'appel.

Section 2 : Du fonctionnement de la chambre d'accusation spéciale

Article 45

En applications des dispositions de l'article 12 alinéa 4 de la présente loi, les règles de procédure suivies devant la Chambre d'Accusation Spéciale de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent les Chambres d'Accusation des Cours d'Appel.

Article 46

Lorsqu'ils sont ouverts par la loi, les recours contre les arrêts de la Chambre d'Accusation Spéciale sont portés devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale.

Chapitre 3 : Des formations de jugement

Section 1re : Du fonctionnement de la chambre d'assises

Article 47

En application des dispositions de l'article 13 de la présente loi, les règles de procédures suivies devant la Chambre d'Assises de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent les Cours criminelles des Cours d'Appel à l'exception de celles relatives à :

– l'organisation des sessions convoquées par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

– la présence, dans la composition de jugement, des jurés populaires.

La formation de jugement de la Chambre d'Assise est de 07 Juges, Président y compris.

Article 48

Les décisions de la Chambre d'Assises sont susceptibles de recours devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale.

Le délai d'appel est de trois jours (Cf. Article 208 du CPP et 59 de la loi organique sur la Cour de Cassation) et commence à courir :

– le jour après celui du prononcé de la décision lorsqu'elle est rendue de manière contradictoire ;

– le jour après celui de la signification de la décision

lorsqu'elle est réputée contradictoire ou rendue selon la procédure de contumace.

Section 2 : Du fonctionnement de la chambre d'appel

Article 49

En application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, les règles de procédure suivies devant la Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale sont celles qui régissent la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine, à l'exception de la règle dérogatoire portée par l'article 48 de la présente loi.

Article 50

La Chambre d'Appel de la Cour Pénale Spéciale statue en fait et en droit.

En plus des mémoires, rapports et conclusions exigés par la loi, les parties comparaissent et prennent la parole à l'audience si elles le désirent.

L'affaire est mise en délibéré pour une période qui ne saurait dépasser trente jours.

Article 51

Si la Chambre d'Appel rejette le recours, la décision de la Chambre d'Accusation Spéciale ou de la Chambre d'Assises sort son entier et plein effet.

La Chambre d'Appel peut, selon le cas confirmer, annuler ou reformer les décisions prises par la Chambre d'Assises ou la Chambre d'Accusation Spéciale.

La Chambre d'Appel peut renvoyer le dossier à la Chambre d'Assises, qui dans une nouvelle composition devra rendre une nouvelle décision sur les faits en question.

Les décisions rendues par la Chambre d'Appel sont insusceptibles de voies de recours, à l'exception de la révision exclusivement :

– lorsqu'elle est fondée sur l'erreur sur la personne de l'accusé ;

– lorsqu'un des témoins entendu aura été postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

– lorsque, après une condamnation, un fait venait à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats étaient représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Chapitre 4 : Des moyens financiers et matériels

Article 52

Les locaux destinés à recevoir les services de la Cour Pénale Spéciale et des structures qui lui sont rattachées sont pris en charge par le Budget de l'État.

Article 53

Le Budget de la Cour Pénale Spéciale est pris en charge par la Communauté Internationale, notamment au moyen des contributions volontaires, y compris la participation de la MINUSCA ou toute autre opération mandatée par le Conseil de Sécurité ou le Système des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

Titre IV : De la responsabilité pénale et du régime des peines

Chapitre 1er : De la responsabilité pénale individuelle

Article 54

Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale est individuellement responsable et est puni conformément à la présente loi.

Article 55

Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;

c) En vue faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre.

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que la crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être puni en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Article 56

La présente loi s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

Chapitre 2 : De la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques

Article 57

Un Chef Militaire ou une personne faisant effectivement fonction de Chef Militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par

des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

– ce Chef Militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;

– ce Chef Militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

Article 58

En ce qui concerne les autres relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

– le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'information qui l'indiquaient clairement ;

– ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ;

– le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.

Chapitre 3 : Du régime des peines

Article 59

Les peines applicables par la Cour Pénale Spéciale sont celles prévues par le Code Pénal de la République Centrafricaine à l'encontre des auteurs des crimes visés par l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, conformément à l'article 6 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966, à l'article 77 du Statuts de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 4 juillet 2014 et à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/69/186 de 2014) intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité.

Titre V : Des statuts, droit, privilèges et immunités des juges, fonctionnaires et avocats

Chapitre 1er : Des statuts, droit, privilèges et immunités des magistrats et fonctionnaires

Article 60

Les Magistrats, Juges et Fonctionnaires internationaux exerçant au sein de la Cour Pénale Spéciale ainsi que les membres légitimes de leur famille jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux Agents Diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 61

Sous réserve des obligations résultant des dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi, le personnel international de la Cour Pénale Spéciale jouit, en outre :

– de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions au sein de la Cour Pénale Spéciale ;

– de l'exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés ;

– de l'immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration ;

– du droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction en République Centrafricaine.

Article 62

Les Magistrats et Juges nationaux, ainsi que le Personnel national de la Cour Pénal Spéciale jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions au sein de la Cour Pénale Spéciale.

Article 63

Les Magistrats nationaux et tout autre personnel national nommés à la Cour Pénale Spéciale sont placés en position de détachement et pris en charge par cette juridiction.

Chapitre 2 : Des statuts, droit, privilèges et immunités des avocats

Article 64

En vue de garantir le respect du principe d'égalité des armes, les prévenus, accusés et victimes indigents pourront bénéficier des services d'un Avocat commis d'office.

Article 65

Pour mieux défendre les intérêts des parties aux procès, il est institué auprès de la cour Pénale Spéciale, un corps spécial d'Avocats.

Les Avocats candidats pour intégrer le corps spécial d'Avocats de la Cour Pénale Spéciale doivent recevoir l'agrément d'un organe paritaire dont l'organisation et le fonctionnement fera l'objet d'un règlement.

Les Avocats agréés auprès de la Cour Pénale Spéciale sont régis sur le plan déontologique et disciplinaire par le Statut et les textes relatifs aux Barreaux de Centrafrique.

Article 66

Une fois agréé par l'organe institué à l'alinéa 2 de l'article 65 de la présente loi, l'Avocat constitué pour l'une ou l'autre des parties au procès ne doit pas faire l'objet, de la part des autorités publiques ou de son ordre professionnel, d'aucune mesure de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément à la présente loi.

La liberté et l'indépendance du conseil prescrites par l'alinéa 1er du présent article se traduisent notamment par la jouissance des privilèges et immunités ci-après :

– immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels ayant trait à l'exercice de ses fonctions dans le procès ;

– inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil de l'une ou l'autre partie au procès ;

– immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle de conseil ; cette immunité continue de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

Article 67

Dans les affaires les plus sensibles, celles notamment où la sécurité des Avocats nationaux peut être menacée, il est procédé par la Cour Pénale Spéciale, en fonction des ressources disponibles, à la désignation d'Avocats internationaux qui travaillent en équipe avec les Avocats nationaux pour représenter les parties pendant la phase d'instruction ou au cours des audiences.

La Cour Pénale Spéciale prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des Avocats qui officient devant elle.

Titre VI : De l'inviolabilité et de la préservation des dossiers produits par la Cour pénale spéciale

Chapitre 1er : De l'inviolabilité des dossiers

Article 68

Les archives des Cabinets d'Instruction, du Parquet Spécial, des Chambres et, de manière générale, l'ensemble des documents et matériaux mis à leur disposition, qui leur appartiennent ou qu'ils utilisent, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la République Centrafricaine et quels qu'en soient les détenteurs, sont inviolables.

Chapitre 2 : De la préservation des dossiers

Article 69

Compte tenu des droits des victimes et du peuple centrafricain à la vérité et à la mémoire, le Greffe de la Cour Pénale Spéciale documente et préserve l'ensemble des pièces recueillies et les dossiers produits par la Cour.

Le Gouvernement est tenu de prendre toutes les mesures pour fournir à la Cour Pénale Spéciale les moyens lui permettant d'accomplir cette mission dans l'intérêt des victimes.

Le Gouvernement est également tenu d'assurer la préservation de l'ensemble des pièces recueillies et des dossiers après la fin des activités de la Cour Pénale Spéciale.

Titre VII : De la durée d'existence de la Cour pénale spéciale, des dispositions transitoires et finales

Chapitre 1er : De la durée d'existence

Article 70

La durée d'existence de la Cour Pénale Spéciale est de cinq ans, renouvelable en cas de besoin et commence à courir à partir de son installation effective.

La décision de renouvellement, qui doit intervenir au moins six mois avant la date d'expiration du mandat de la Cour, sera prise à l'initiative du Gouvernement de la République Centrafricaine, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies.

La Cour Pénale Spéciale est automatiquement dissoute dès que l'ensemble des procédures dont elle a été saisie auront été définitivement jugées.

Chapitre 2 : Des dispositions transitoires

Article 71

Les dispositions suivantes sont d'application immédiate afin de faciliter la mise en place progressive des organes de la Cour Pénale Spéciale :

1°) Le bureau du Procureur Spécial, la Chambre d'Instruction et la Chambre d'Accusation Spéciale pourront exercer les compétences qui leur sont attribuées par la présente loi sans attendre la mise en place de la Chambre d'Assises et de la Chambre d'Appel ;

2°) En attendant la mise en place de la Chambre d'Accusation Spéciale, les Officiers de Police Judiciaire nommés à l'Unité Spéciale de Police Judiciaire prêteront serment devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui ;

3°) En attendant la mise en place de la Chambre d'Assises et de la Chambre d'Appel, le Procureur Spécial pourra ordonner le renvoi des affaires instruites devant les juridictions pénales ordinaires de la République Centrafricaine, celles-ci appliqueront les règles de procédure et de preuve en conformité avec la présente loi ;

4°) Une fois que la Chambre d'Assises et la Chambre d'Appel sont mises en place, les affaires qui n'auraient pas été jugées par les juridictions ordinaires, ainsi que les pièces de procédure y afférentes, seront transmises en l'état et sans délai sur simple requête du Procureur Spécial qui les transfèrera ensuite aux Chambres compétentes de la Cour Pénale Spéciale.

Article 72

À l'exception des affaires entrant dans la compétence de la Commission d'Enquête Internationale et de la Cour Pénale Internationale, les dossiers enquêtés, instruits ou poursuivis par les structures d'investigations mises en place avant la date de promulgation de la présente loi, ainsi que l'ensemble des pièces soutenant l'accusation ou la défense, seront transférés en fonction du stade de la procédure, soit au Procureur Spécial, soit directement aux Chambres compétentes par une remise officielle sanctionnée par un procès-verbal.

Chapitre 3 : Des dispositions finales

Article 73

La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Catherine Samba-Panza

ANNEXE IX.
LOI N° 2007-02 DU 12 FÉVRIER 2007 MODIFIANT LE CODE PÉNAL [SÉNÉGAL]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Sénégal se devait d'adapter sa législation aux règles et normes du statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale après la ratification dudit statut. En incorporant dans le code pénal le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, il respecte également les exigences de complémentarité.

La mise en œuvre du statut de Rome est une opportunité d'intégration de règles internationales d'origine conventionnelle et coutumière qui, parce qu'elles sont de droit international humanitaire, s'appliquent en temps de conflit armé pour alléger les souffrances causées. En effet, le droit international humanitaire comprend des règles spécifiques visant à protéger ceux qui ne participent pas aux hostilités ou qui ont cessé d'y participer à l'exemple des combattants blessés ou capturés. Elles protègent également les biens affectés ou pouvant être affectés par le conflit.

Ces règles ont pour autre objectif de restreindre, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et les moyens de leur choix dans la conduite des hostilités. Le fondement du droit international humanitaire est constitué par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 ainsi que d'autres traités visant à protéger les biens culturels. À cela s'ajoutent les normes coutumières c'est-à-dire des règles générales s'appliquant à tous les États et reconnues par ceux-ci comme juridiquement obligatoires.

La plupart des instruments juridiques internationaux exigent des États parties des lois nationales pénales pour réprimer les violations du droit international humanitaire.

Par l'adoption de telles règles, le Sénégal va se doter de la capacité à poursuivre les trois crimes internationaux définis, pour le moment, par le statut de Rome et s'assurer la primauté juridictionnelle de ses tribunaux sur celle de la Cour pénale internationale.

La technique de la transposition littérale des infractions a été adoptée pour affirmer le caractère de jus cogens des règles posées. Les incriminations, même si elles recoupent certaines posées ailleurs dans le code pénal, n'en gardent pas moins leur spécificité. Il en est de même de la nouvelle disposition dont l'objet est d'assurer l'intégrité de la distribution du service public de la justice. Ce dispositif va permettre à l'institution judiciaire de se mettre au diapason des normes les plus relevées.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier

Il est ajouté au Code pénal un article 197 bis ainsi rédigé : « sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500 000 francs à 1 500 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement toute personne qui commet une atteinte à l'administration de la justice, à savoir :

l. le faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité ;

2. la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;

3. la subordination de témoins, les manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, les représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, la destruction ou la falsification d'éléments de preuve ou l'entrave au rassemblement de tels éléments ;

4. l'intimidation d'un membre ou d'un agent de la juridiction, l'entrave à son action ou le trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;

5. les représailles contre un membre ou un agent de la juridiction en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;

6. la sollicitation ou l'acceptation d'une rétribution en faveur d'un membre ou agent de la juridiction dans le cadre de ses fonctions officielles.

Article 2

Il est ajouté au livre troisième du Code pénal, titre II, un chapitre III intitulé : « Des crimes de droit international » comprenant les articles 431-1 à 431-6 ainsi rédigés :

Article 431-1 : Du crime de génocide

Constitue le crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, ou déterminé à partir de tout autre critère :

1. l'homicide volontaire ;

2. l'atteinte grave à l'intégrité physique ou morale du groupe ;

3. la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle ;

4. la mesure visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

5. le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 431-2 : Des crimes contre l'humanité

Constitue un crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

1. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

2. l'homicide volontaire ;

3 l'extermination ;

4. la déportation ;

5. le crime d'apartheid ;

6. la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition ;

7. la torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique inspirés par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

Article 431-3 : Des crimes de guerre

Constitue un crime de guerre l'un des actes ci-après lorsqu'il concerne des membres des forces armées, blessés, malades ou naufragés, des prisonniers de guerre ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 :

1. l'homicide volontaire ;

2. la torture ou les actes inhumains y compris les expériences biologiques ou causantes intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique et psychique ;

3. la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

4. le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces armées ;

5. le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

6. la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

7. la prise d'otage ;

b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

1. le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;

2. le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

3. le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera des pertes en vies humaines ou des blessures parmi les populations civiles, des dommages aux biens à caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'avantage concret et direct attendu ;

4. le fait d'attaquer ou de bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;

5. le fait de tuer ou blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

6. le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou des insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies et, ce faisant, causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

7. le fait de transférer directement ou indirectement une partie de la population civile d'une puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

8. le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des b1essés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

9. le fait de soumettre des personnes de la partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées, par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectués dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

10. le fait de tuer ou blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation ou à l'armée adverse ;

11. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

12. le fait de détruire ou de saisir les biens de la partie adverse sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

13. le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ou les contraindre à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays même si ces nationaux sont au service du belligérant avant le commencement des hostilités ;

14. le fait de piller une ville ou une localité, même prise d'assaut ;

15. le fait d'utiliser du poison, des armes empoisonnées, des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés ou tous liquides, matières ou engins analogues ;

16. le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telle que celles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;

17. le fait d'employer des armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés à condition que ces armes, projectiles, matériels et méthodes de combat fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe du statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté selon les dispositions de ses articles 121 et 123 ;

18. les atteintes à la dignité de la personne par des traitements humiliants et dégradants ;

19. le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux conventions de Genève ;

20. le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;

21. le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaire, et le personnel utilisant conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève ;

22. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées nationales et de les faire participer activement à des hostilités ;

c) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui lie participent pas directement aux hostilités y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

1. l'homicide volontaire, l'atteinte à l'intégrité physique sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

2. l'atteinte à la dignité de la personne par les traitements humiliants dégradants ;

3. la prise d'otage ;

4. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par une juridiction régulièrement constituée, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

d) l'alinéa (c) du présent article s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes tels qu'émeutes, actes isolés et sporadiques de violence ou actes de nature similaire.

Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

1. le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;

2. le fait de lancer des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaire et le personnel utilisant, conformément au droit international des signes distinctifs des Conventions de Genève ;

3. le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

4. le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux ou des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

5. le fait de piller un village, une localité même pris d'assaut ;

6. le fait de soumettre au viol, à l'esclavage sexuel, à la prostitution forcée, à la grossesse forcée, à la stérilisation forcée ou à toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève ;

7. le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées ou dans les groupes ou de les faire participer activement à des hostilités ;

8. le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exige ;

9. le fait de tuer ou blesser par traîtrise des adversaires combattants ;

10. le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de qualifier ;

11. le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées, par un traitement médical, dentaire, ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

12. le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire sauf si les destructions ou saisies sont impérativement commandées par les nécessités du conflit ;

13. l'alinéa e) du présent article s'applique aux conflits ne présentant pas un caractère international. Il ne s'applique donc pas dans une situation de troubles et tensions internes tels que les émeutes, les

actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ; il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire national les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Article 431-4

Rien dans l'article précédent n'affecte la responsabilité de l'État de maintenir ou rétablir l'ordre public ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale nationale par tous les moyens légitimes.

Article 431-5

Constitue un crime de droit international le fait de commettre un acte ou une activité interdit par une des conventions ou protocoles ci-après :

1°) la convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son premier protocole ;

2°) la convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles ;

3°) la convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, son protocole I relatif aux éclats non localisables, son protocole Il sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs et son protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ;

Article 431-6

Les infractions aux articles 431-1 à 431-5 du présent code ayant entraîné la mort sont punies des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les autres cas, elles sont passibles des travaux forcés de dix à trente ans. Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent code, tout individu peut être jugé ou condamné en raison d'actes ou d'omissions visés au présent chapitre et à l'article 295-1 du Code pénal, qui au moment et au lieu où ils étaient commis étaient tenus pour une infraction pénale d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'ils aient ou non constitué une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 12 février 2007

Abdoulaye Wade.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Macky Sall.

JORS, 10-3-2007, 6332 : 2377-2380

ANNEXE X.
LOI N° 2007-05 DU 12 FÉVRIER 2007
MODIFIANT LE CODE DE LA PROCÉDURE PÉNALE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ DE ROME INSTITUANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE [SÉNÉGAL]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de délie les relations du Sénégal avec la Cour pénale internationale. Le principe primordial du statut de Rome portant création d'une juridiction pénale internationale permanente est sa complémentarité avec les juridictions nationales et les liens affirmes avec ces dernières.

Pour permettre une coopération pleine et entière dans les enquêtes et poursuites, les crimes du statut de Rome sont intégrés dans le code pénal en vue de servir également pour la poursuite et le jugement des auteurs et complices des infractions graves qui de ce fait sont imprescriptibles.

Le principe de la souveraineté territoriale qui veut que tout État ait le droit d'exercer une juridiction exclusive sur ses nationaux et sur les étrangers vivant sur son territoire est battu en brèche par la règle de la « compétence universelle ». La compétence extraterritoriale retenue est commandée par l'obligation du Sénégal de réprimer les infractions graves telles que définies par les conventions de Genève de 1949 et leur protocole I et par d'autres instruments juridiques internationaux de mime que les actes de terrorisme indépendamment du lieu où l'infraction a été commise, de la nationalité de son auteur pour peu que celui-ci ou la victime réside au Sénégal.

Les trois mécanismes de coopération sont : l'entraide, l'arrestation et la remise ainsi que d'autres formes de collaboration. L'entraide internationale répressive, qui est une technique de relation classique entre États, est raffermie dans les rapports entre le Sénégal et la juridiction internationale. L'arrestation et la remise se rapprochent des procédures d'extradition avec le renforcement des garanties des droits de la défense. Par contre certains aspects de la coopération avec la Cour pénale internationale telle la collecte des preuves longtemps après la commission des faits peuvent s'avérer difficiles.

Le réaménagement législatif opéré conféré au procureur général près la Cour d'appel de Dakar, à la chambre d'accusation de ladite cour l'exclusivité de l'exécution des actes requis Cette centralisation poussée est dictée par le souci d'une plus grande efficacité.

Une nouvelle problématique est introduite : la protection des victimes et témoins quand cela est nécessaire.

Sur un autre plan, avec l'abolition de la peine de mort les dispositions de l'article 684 sont devenues sans objet d'où l'opportunité de leur abrogation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 31 janvier 2007 ;

Le Président de la République promulgue de loi dont la teneur suit :

Article premier

Il est ajouté à l'article 7 du Code de Procédure pénale un alinéa 4 ainsi rédigé : « les crimes définies aux articles 431-1, 431-2, 431-3 et 431-5 du code pénal sont par leur nature imprescriptibles. »

Article 2

L'article 669 du Code de Procédure pénale est modifié comme suit :

« Tout étranger qui, hors du territoire de la République s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3, 295-1 du code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il se trouve sous la juridiction du Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la République du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition ».

Article 3

Il est ajouté au Livre quatrième du code de procédure pénale un titre XIV ainsi rédigé :

Titre XIV : Des relations avec la Cour pénale internationale

Chapitre premier. – De l'entraide judiciaire

Article 677-1

L'entraide entre le Sénégal et la Cour pénale internationale vise :

1 – le recueil de témoignages ou de dépositions ;

2 – l'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation des biens ;

3 – la demande d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires requérantes de personnes détenus ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;

4 – le rassemblement d'éléments de preuve y compris les dépositions faites sous serment et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont l'autorité judiciaire a besoin ;

5 – l'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure ;

6 – l'examen des localités notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;

7 – l'exécution des perquisitions et saisies ;

8 – la fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux ou les copies certifiées conformes ;

9 – la protection des victimes et la représentation des éléments de preuve ;

10 – l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ;

11 – et toute autre forme d'assistance qui ne serait pas incompatible avec l'ordre public national.

Article 677-2

Les demandes d'entraide judiciaire sont envoyées ou reçues par le ministre chargé de la Justice.

Toute les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférentes dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar est chargé de l'exécution de la demande sur l'ensemble du territoire de la République. En cas d'urgence il peut être saisi directement des demandes en copies certifiées conformes, par tout moyen laissant des traces écrites.

Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 677-3

Les autorités judiciaires requises sont tenues de respecter les conditions dont la Cour pénale internationale assortit l'exécution des demandes.

Article 677-4

Lorsque l'exécution des demandes soulève des difficultés qui l'empêchent ou la gênent, le procureur général près la Cour d'appel de Dakar consulte la Cour pénale internationale sans tarder en vue, de régler la question.

Article 677-5

L'entraide ne peut être refusée que pour des motifs prévus par les stipulations du statut de Rome.

Article 677-6

Toute demande d'entraide judiciaire est faite en langue française, par écrit et comporte

– le nom de l'autorité requérante ;

– l'indication de l'objet de la demande et une brève description de la demande, un exposé des faits allégués qui constituent une infraction, les dispositions juridiques applicables ou l'indication de ces dispositions ;

– l'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;

– tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.

Chapitre II. – De l'arrestation et de la remise

Article 667-7

Une demande d'arrestation et de remise est présentée accompagnée des pièces justificatives ci-après :

1°) si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale en vertu de l'article 8 du statut de Rome :

– le signalement de la personne recherchée ; l'original ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence ;

2°) si la demande concerne l'assistance et la remise d'une personne déjà reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée des pièces suivantes : l'original ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence

– une copie certifiée conforme de la décision judiciaire

– des indications sur le temps de détention déjà accompli et le temps restant à accomplir.

Article 677-8

Si lors de son arrestation provisoire, l'intéressé consent à être remis à la Cour pénale internationale, il y est procédé avant que la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 667-7 du présent code soient reçues.

Article 677-9

Si dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar ne reçoit pas les pièces justificatives, elle ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée.

Article 677-10

La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar vérifie que le mandat d'arrêt vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi la personne arrêtée est remise en liberté.

Article 677-11

Le président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar avise la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale dès qu'une demande de mise en liberté provisoire a été présentée. La chambre préliminaire de la Cour pénale internationale doit statuer dans un délai maximum de huit jours.

Avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar prend en considération les recommandations de la chambre préliminaire de la Cour pénale internationale.

Article 677-12

Lorsqu'elle se prononce, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar examine si, eu égard à la gravité des. crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne peut être remise à la Cour pénale internationale.

Article 677-13

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la Cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que ladite juridiction ait rendu sa décision.

Article 677-14

Le procureur général près de la Cour d'appel de Dakar procède à la remise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets et valeurs saisis.

Le procureur général près la Cour d'appel de Dakar prend tes mesures nécessaires en vue de la remise après entente avec la Cour pénale internationale.

Article 677-15

Le transit sur le territoire national d'Une personne transférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le ministre chargé de la justice conformément à l'article 89 de statut de Rome.

Article 677-16

La procédure est régie à tous autres égards par les dispositions de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition.

Chapitre III. – Des autres formes d'entraide judiciaire

Article 677-17

Toute personne détenue sur le territoire national petit, si elle y convient être transférée temporairement à la Cour pénale internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction.

Article 677-18

Lorsque le procureur de la Cour pénale internationale veut exécuter des actes à l'article 99/4 du statut de Rome sur le territoire national, il en avise immédiatement le procureur général près la Cour d'appel de Dakar qui peut proposer l'exécution desdits actes s'ils peuvent l'être dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités définies en réponse à la demande d'assistance.

À la demande expresse de la Cour pénale internationale, le procureur général près la Cour d'appel de Dakar peut ordonner, dans les vingt quatre heures, des mesures provisoires en vue de maintenir la situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuve ou d'assurer la protection des témoins et des victimes.

S'il y a péril en la demeure, le procureur général près de la Cour d'appel de Dakar peut d'office prendre les mesures provisoires qu'il détermine. Il consulte la Cour pénale internationale dans les meilleurs délais en vue de la suite à y donner.

Article 677-19

En application de l'article 14 du statut de Rome, le procureur général près la Coin d'appel de Dakar peut déférer à la Cour pénale internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la Cour pénale internationale paraissent avoir être commis et prier le procureur de la Coin pénale internationale d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être accusées de ces crimes.

Dans ce cas le procureur général près la Cour d'appel de Dakar indique, dans la mesure du possible, les circonstances de l'affaire et produit les pièces dont il dispose.

Article 677-20

La Cour pénale internationale jouit sur le territoire de la République du Sénégal des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les juges, le procureur, les procureurs adjoints et le greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État Fait à Dakar, le 12 février 2007.

Abdou laye Wade.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Macky Sall.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

I.
DICTIONNAIRES

- BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Paris, Berger-Levrault, 2017, 1052 p.
- BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Paris, Ellipses (Collection dictionnaires de droit), 2009, 191 p.
- CADIET (L.), (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, Puf, 2004, 1362 p.
- CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique,* 9e ed., Paris, Puf (Quadrige), 2011, 1091 p.
- LA ROSA (A.-M.), CASSESE (A.), *Dictionnaire de droit international pénal*, Paris, Puf, (Publications de l'institut universitaire des hautes études internationales), 1998, 118 p.
- NANTET (B.), *Dictionnaire de l'Afrique. Histoire, civilisation, actualité*, Paris, Larousse, 2006, 315 p.

II.
MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979, 202 p.
- DEBOVE (Fr.), FALLETTI (Fr.), DUPIC (E.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale,* 5e ed., Paris, Puf (Collection Major), 2016, 968 p.
- DESPORTES (Fr.), LE GUNEHEC (Fr.), *Droit pénal général*, 15e ed., Paris, Economica (Corpus), 2008, 1228 p.
- GARÉ (T.), GINESTET (C.), *Droit pénal, procédure pénale,* 8e ed., Paris, Dalloz (Hypercours Dalloz), 2014, 473 p.
- JOLY (V.), *L'Europe en Afrique de 1994 aux années 1960*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1994, 386 p.
- KI-ZERBO (J.), *Histoire de l'Afrique noire,* Paris, Hatier (Afrique noire, histoire et civilisations), 1994, 768 p.
- MERLE (R), VITU (A.), *Traité de droit criminel*, 2e ed.,Paris, Éditions CUJAS, 1973, 808 p.
- PONCELLA (P.), *Droit de la peine*, 2e éd. mise à jour, Paris, Puf (Thémis), 2002, 479 p.
- PRADEL (J.), *Droit pénal général,* 21e ed., Paris, Éditions CUJAS (Référence), 2016, 781 p.
- PRADEL (J.), *Procédure pénale,* 19e ed., Éditions CUJAS, 2017, 1087 p.
- PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, 4e ed., Paris, Dalloz, 2016, 1116 p.

III.
MANUELS ET OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, 1280 p.
- BASSIOUNI (C.), *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 343 p.
- BAZELAIRE (J.-P.), CRÉTIN (Th.), *La justice pénale internationale : son évolution, son avenir de Nuremberg à La Haye*, Paris, Puf (criminalité internationale), 2000, 261 p.
- BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979, 202 p.
- BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, 535 p.
- BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Paris, Ellipses (Collection dictionnaires de droit), 2009, 191 p.
- BOSLY (H. D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2e édition, Bruxelles, Bruylant (Thémis), 2012, 285 p.
- BOSLY (H. D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2e ed., Bruxelles, Bruylant, 2012, 285 p.
- BROOMHALL (B.), « La Cour pénale internationale : Directives pour l'adoption des lois nationales d'adaptation », in ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL, *CPI, Ratification et législations nationales d'adaptation,* Paris, ERES, 1999, 506 p.
- BUIRETTE (P.), LAGRANGE (Ph.), *Le droit international humanitaire*, Paris, La découverte, 2008, 122 p.
- CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, 673 p.
- CASSESE (D.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Paris, Dalloz (Grands arrêts), 2010, 475 p.

- CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2003, 398 p.
- COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, 8e édition, Paris, Montchrestien (Domat droit public), 2008, 818 p.
- DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal : sources, incriminations, responsabilités,* Paris, A Pedone, 2012, 523 p.
- DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, 2e ed., Puf (Que sais-je ?), 2013, 127 p.
- DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Paris, Société de législation comparée (Collection de l'UMR de droit comparé de Paris), 2008, 447 p.
- DJIENA WEMBOU (M-C.), FALL (D.), *Droit international humanitaire. Théorie générale et réalités africaines,* Paris, L'harmattan (Logiques juridiques), 2000, 431 p.
- DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Les principes modernes du droit pénal international,* Paris, Editions du Panthéon Assas (Réédition de l'ouvrage paru en 1928 à la librairie du recueil Sirey), 2005, 484 p.
- DONNEDIEU DE VABRES (H.), *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, LGDJ (Les introuvables), 2004, 470 p.
- FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, 425 p.
- FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, 2459 p.
- FERNANDEZ (J.), DE FROUVILLE (O.), *Les mutations de la justice pénale internationale ?*, Paris, A Pedone (Colloque international), 2018, 192 p.
- GRECIANO (P.), MARTHIEU (M.), *Juger les crimes contre l'humanité. Les leçons de l'histoire*, Paris, A Pedone (Colloque), 2018, 294 p.
- HUET (A.), KOERING-JOULIN (R.), *Droit pénal international*, 3e édition, Paris, Puf (Thémis), 2005, 507 p.
- JEANGÈNE VILMER (J-B.), *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Paris, Puf, 2009, 200 p.
- KOLB (R.), *Droit international pénal : précis,* Bruxelles, Bruylant (Collection de droit international public), 2008, 488 p.
- LA ROSA (A.-M.), *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*, Paris, Puf (Publications de l'institut universitaire des hautes études internationales), 2003, 507 p.
- LEMASSON (A.-T.), *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Limoges, Pulim (Les publications de la Faculté de droit et des sciences économiques), 2012, 803 p.
- LOMBOIS (C.), D*roit pénal international*, 1re éd., Paris, Dalloz (Précis Dalloz), 1971, 661 p.
- MABANGA (G.), *La victime devant la Cour pénale internationale*, Paris, L'Harmattan (Logiques juridiques), 2009, 176 p.
- MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Paris, L'Harmattan (Études africaines), 2018, 382 p.
- MAISON (R.), *Justice pénale internationale*, Paris, Puf (Droit fondamental), 2017, 227 p.
- NOLLEZ-GOLDBACH (R.), *La Cour pénale internationale*, Paris, Puf (Que sais-je ?), 2018, 128 p.
- PETRE (J.), *L'outrage aux Tribunaux Pénaux Internationaux,* Paris, L'Harmattan (justice internationale), 2012, 149 p.
- PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Paris, Institut Universitaire Varenne (Transition et justice), 2018, 162 p.
- PLÉNET (E.), *Vers la création d'une prison internationale. L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales internationales*, Paris, L'Harmattan (Collection justice internationale), 2012, 519 p.
- PONCELLA (P.), *Droit de la peine*, 2e éd. mise à jour, Paris, Puf (Thémis), 2002, 479 p.
- REBUT (D.), *Droit pénal international*, 2e éd., Paris, Dalloz (Précis Dalloz), 2014, 714 p.
- REYNTJENS (P.), *Le génocide des Tutsi au Rwanda*, Paris, Puf (Que sais-je ?), 2017, 128 p.
- VAURS-CHAUMETTE (A. L.), *Les sujets de droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, A Pedone, 2000, 545 p.
- ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Paris, Montchrestien (Clefs), 2007, 154 p.
- ZOLO (D.), *La justice des vainqueurs : de Nuremberg à Bagdad,* Paris, Jaqueline Chambon, 2009, 241 p.

IV.
MÉLANGES

- *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit. Mélanges offerts à Claude Lombois*, Limoges, Pulim, 2004, 919 p.
- *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Éditions CUJAS, 2006, 1159 p.
- *Liber Amicorum. Henri-D. Bosly. Loyauté, justice et vérité.*, Bruxelles, La Charte, 2009, 448 p.

V.
THÈSES ET MÉMOIRES

- AHSNAN (A.), *Le principe de complémentarité entre la Cour pénale internationale et la juridiction pénale nationale*, Thèse de doctorat, Droit public, Université François-Rabelais, Tours, 2015, 475 p.
- DUFFOURC (M.), *La participation à l'infraction internationale*, Thèse de doctorat, Droit, Université de Bordeaux IV, 2013, 650 p.
- KHALIFA (A. F), *Les techniques d'imputation devant les juridictions pénales internationales*, Thèse de doctorat, Droit privé et sciences criminelles, Université de Poitiers, 2012, 544 p.
- LOYANT (J. P.), *Le concept de crimes de guerre en droit international*, Thèse de doctorat, Droit, Université de Paris II, Panthéon Assas, 2010, 710 p.
- DONGMO TIODON (P.), *La coopération policière dans la zone CEMAC*, Mémoire de Master II, Université de Dschang, 2013, 137 p.

VI.
ARTICLES DE DOCTRINE
ET CONTRIBUTIONS SCIENTIFIQUES AUX OUVRAGES COLLECTIFS

- ABDELGAWAD (E-L.), « La répression du crime international d'agression : la révision programmée du Statut de Rome va-t-elle permettre l'impensable ? », *RSC,* 2008, p. 185.
- AKTYPIS (S.), « Article 31. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 911-929.
- ASCENCIO (H.), « Préface », in PETRE (J.), *L'outrage aux Tribunaux Pénaux Internationaux,* Paris, L'Harmattan (justice internationale), 2012, 149 p.
- AUREY (X.), « Article 27. Défaut de pertinence la qualité officielle », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 843-861.
- BAROUDY (J.), « La compétence universelle en mutation… (A propos de la loi 2010-930 du 9 août 2010) », *RSC,* 2011, n° 2, p. 228-237.
- BASSIOUNI (C.), « Expérience des premières juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 733-754.
- BEAUVALLET (O.), RAFFRAY (M.), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2013, n° 1, p. 23-29.
- BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), CHATSISVAROU (A.), (*et al.*), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2017, p. 26-33.
- BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), CHATSISVAROU (A.), (*et al.*), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2019, n° 1, p. 7-14.
- BEAUVALLET (O.), SARLIEVE (M.), PASQUERO (A.), « Un an de droit pénal international », Chronique, *Droit pénal,* 2015, n° 1, p. 29-35.
- BECTARTE (C.), BAUDOUIN (P.), « La proposition de loi Sueur. Vers une mise en conformité du droit français avec les obligations de la France en termes de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves », *AJ Pénal,* 2013, n° 5, p. 257-259.
- BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les critères de compétence des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, p. 301-323.
- BELLIVIER (F.), « Chapitre I. Les modes de participation de l'individu à la commission de l'infraction internationale », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, p. 265-288.

- BELLIVIER (F.), « Les critères de compétences des juges nationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, p. 301-323.
- BENNOUNA (M.), « La Cour pénale internationale », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 809-824.
- BENNOUNA (M.), EL AMINE (H.), « La Cour pénale internationale et les États », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 51-64.
- BERTRAND (C.), « Le crime d'agression », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 164-177.
- BERTRAND (C.), « Le crime d'agression », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 537-541.
- BITTI (G.), « Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale 2016 », *RSC,* 2017, n° 4, p. 811.
- BLENGINO (C.), « La position de l'individu dans le Statut de la Cour pénale internationale », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2003, p. 153-166.
- BOSLY (H.-D.), « La compétence extraterritoriale relative aux crimes de droit international humanitaire. Évolution du droit belge pendant une décennie », in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Éditions CUJAS, 2006, p. 1021-1031.
- BOUMGHAR (M.), « Article 48. Privilèges et immunités », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1103-1123.
- BUCHET (A.), TALLGREN (I.), « Sur la Route de Rome. Les négociations préalables à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 171-194.
- CAHIN (G.), « Article 3. Siège de la Cour », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 339-355.
- CAHN (O.), « L'hypothèse de l'applicabilité directe des dispositions matérielles du Statut de Rome par le juge pénal français », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Paris, Institut Universitaire Varenne (Transition et justice), 2018, p. 37-57.
- CANIVET (G.), « Influences croisées entre juridictions nationales et internationales. Éloge de la « bénévolence » des juges », *RSC,* 2005, n° 4, p. 799-817.
- CASSESE (A.), « Peut-on poursuivre les hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? À propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », *RSC,* 2002, n° 3, p. 479-499.
- CAZALA (J.), « Est-il risqué pour les États de coopérer avec les juridictions pénales internationales ? Réflexions sur les relations entre juridictions nationales, Tribunaux pénaux internationaux et Cour européenne des droits de l'homme », *RSC,* 2003, n° 4, p. 721-732.
- CAZALA (J.), « Article 89. Remise de certaines personnes à la Cour », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1835-1847.
- CHEVALIER (J. Y.), « Exécution des peines. Rien ne sert de punir, il faut exécuter à point », *Revue pénitencière et de droit pénal*, 2012, n° 3, p. 517-519.
- CISSE (A.), « Droit sénégalais », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 437-447.
- COLIN (M.), DELBARD (S.), « Simbikangwa », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Paris, Berger-Levrault, 2017, p. 475-478.
- CUSSON (M.), « Pourquoi punir ? », *RSC,* 2016, n° 4, p. 899-903.
- DAL MASO JARDIM (T.), « Amnisties », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 564-572.
- DANNENBERG (G.), « Article 29. Imprescriptibilité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 887-894.
- DANTI-JUAN (M.), MASSE (M.), « L'évolution du droit français des crimes de guerre », in *Liber Amicorum. Henri-D. Bosly. Loyauté, justice et vérité.*, Bruxelles, La Charte, 2009, p. 109-121.
- DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Modalités de participation à la commission de l'infraction », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A. L.), (dir.), *Droit international pénal : sources, incriminations, responsabilités,* Paris, A Pedone, 2012, p 347-417.
- DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), *Droit international pénal*, Paris, A Pedone, 2012, p. 71-83.

- DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), « Les crimes de guerre », in DE FROUVILLE (O.), VAURS-CHAUMETTE (A.-L.), *Droit international pénal*, Paris, A Pedone, 2012, p. 193-311.
- DECAUX (E.), TRIGEAUD (L.), « Les immunités pénales des agents de l'État et des organisations internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 545-563.
- DELMAS - MARTY (M.), « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2003, p. 11-26.
- DELMAS-MARTY (M.), « Droit comparé et droit international : interactions et internormativité », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2003, p. 11-26.
- DELMAS-MARTY (M.), « La Cour pénale internationale et les interactions entre droit international et droit interne à la phase d'ouverture du procès pénal », *RSC,* 2005, n° 3, p. 473-481.
- DELMAS-MARTY (M.), « La responsabilité pénale en échec (amnistie, prescription, immunités) », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 613-652.
- DELMAS-MARTY (V.), « Mondialisation et internationalisation des tribunaux », in *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit. Mélanges offerts à Claude Lombois*, Limoges, Pulim, 2004, p. 783-795.
- DESESSARD (L.), « Immunité des chefs d'États et Cour pénale internationale », *Revue pénitencière et de droit pénal*, 2012, n° 2, p. 459-473.
- DESESSARD (L.), GORGOZA (A.), « Chronique de droit pénal international », *Revue pénitencière et de droit pénal,* 2018, n° 2, p. 415.
- DÉTAIS (J.), « Article 93. Autres formes de coopération », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1881-1891.
- DÉTAIS (J.), « Article 99. Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1929-1935.
- DEVOS (A.), « La création d'un pôle judiciaire des crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre. Histoire et enjeux », *AJ Pénal,* 2013, n° 5, p. 255-257.
- DEVOS (A.), « Le pôle des crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre : un premier bilan », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 195-206.
- DIARRA D. (F.), D'HUART (P.), « Article 25. Responsabilité pénale individuelle », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 809-832.
- DIARRA D. (F.), D'HUART (P.), « Article 25. Responsabilité pénale individuelle », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 809-832.
- DIENG (A.), « Génocide (prévention) », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Paris, Berger-Levrault, 2017, p. 475-478.
- DOSEN (M.), « La subornation des témoins et les autres atteintes à l'administration de la justice devant la CPI (Retour sur l'affaire Bemba Gombo) », *Revue des droits de l'Homme,* [en ligne], consulté le 15 juin 2018.
- DOSEN (M.), « Le sort des participants au procès », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 355-378.
- DREYSSE (D.), « Article 70. Atteintes à l'administration de la justice », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1601-1607.
- DUBOIS (C.), VAILHÉ (J.), « Les causes d'exonération de la responsabilité », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 529-541.
- DUBUISSON (M.), TOUMAJ (J.), « Le transfert devant les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 1159-1169.
- EUDES (M.), « Article 8, Crimes de guerre », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* Paris, A Pedone, 2012, p. 481-535.
- EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes internationaux en devenir », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, p. 197-218.
- EUDES (M.), « Chapitre II. Les crimes supranationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, p. 99-161.

- EUDES (M.), « Chapitre III. Les freins à l'exercice de la justice pénale internationale », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, p. 441-460.
- FERNANDEZ (J.), « La justice pénale internationale : un phénomène », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 11-24.
- FERNANDEZ (J.), « Les États-Unis, l'Europe et la Cour pénale internationale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 91-118.
- FICHET-BOYLE (I.), MOSSÉ (M.), « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions des infractions », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 1055-1070.
- FOUCHARD (I.), « La compétence matérielle des juridictions pénales internationales », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 61-96.
- FOUCHARD (I.), MARTIN-CHENUT (K.), « Immunités et autres obstacles », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Paris, Berger-Levrault, 2017, p. 534-538.
- FOUCHARD (I.), « Chapitre I. L'articulation entre les juridictions internes et les juridictions internationales », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, p. 463-488.
- FOUCHARD (I.), « Chapitre III. Les obstacles juridiques à la poursuite des auteurs de crimes internationaux », in BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Paris, Puf (Thémis, droit), 2018, p. 337-368.
- FRONZA (E.), MALARINO (E.), « L'effet harmonisateur du Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Paris, Société de législation comparée (Collection de l'UMR de droit comparé de Paris), 2008, p. 65-80.
- FRONZA (E.), « La réception des crimes contre l'humanité en droit interne », in DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Le crime contre l'humanité*, 2e ed., PUF (Que sais-je ?), 2013, p. 44-79.
- GAETA (P.), « Les premiers pas de la Cour pénale internationale », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 193-212.
- GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Poursuivre et juger selon les intérêts de la justice. Complémentarité ou/et primauté », *RSC,* 2007, n° 3, p. 473-485.
- GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Observations sur la complémentarité », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Paris, Institut Universitaire Varenne (Transition et justice), 2018, p. 11-18.
- GREBENYUK (I.), « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la complémentarité élargie ? », *RSC,* 2018, n° 1, p. 1-20.
- GREPPI (E.), « La Cour pénale internationale et le droit international », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2003, p. 81-87.
- GUEMATCHA (E.), « Les commissions vérité : maillon faible de la lutte contre l'impunité en Afrique ? », in MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Paris, L'Harmattan (Études africaines), 2018, p. 179-205.
- GUEMATCHA (E.), « Article 62. Lieu du procès », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1415-1421.
- GUILLAUMÉ (J.), « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : Un modèle novateur de justice internationale ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 279-302.
- HARELIMA (J.-B.), « La compétence universelle en Afrique : conquêtes normatives et défis persistants », in MAIA (C.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), HARELIMA (J.-B.), (dir.), *L'apport de l'Afrique à la justice internationale pénale*, Paris, L'Harmattan (Études africaines), 2018, p. 111-132.
- HAUPAIX (N.), « Justice internationale, maintien et restauration de la paix », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 37-57.F
- HERRAN (T.), « L'action en réparation de la victime d'une infraction internationale », *Revue pénitencière et de droit pénal*, 2018, n° 3, p. 541-565.
- HEUGAS-DARRASPEN (E.), « Article 33. Ordre hiérarchique et ordre de la loi », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 893-886.
- HEUGAS-DARRASPEN (E.), « Article 33. Ordre hiérarchique et ordre de la loi », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 945-954.

- IONESCU-VACRA (R.), « L'obligation de coopération des États avec la Cour pénale : une illustration des défis à travers l'affaire Al Bashir et l'Afrique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2019, n° 1, p. 7-32.
- JEANGENE VILMER (J.B.), « Introduction. Union Africaine versus Cour pénale internationale : Répondre aux objections et sortir de la crise », *Études internationales*, n° 1, vol. XLV, 2014, p. 5-26.
- JEANGÈNE VILMER (J-B.), « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *RSC,* 2016, n° 4, p. 701-723.
- JOHN (R. W.), JONES (D.), « Droit anglais », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 31-67.
- JUROVICS (Y.), « Article 7, Crimes contre l'humanité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 417-478.
- KADER BITIÉ (A.), « L'Africanisation de la justice pénale internationale, entre motivations politiques et juridiques », *Revue québecquoise de droit international*, 2017, vol. 1, p. 143-165.
- KEUBOU (P.), « Adaptation des législations internes aux exigences de la Convention de Rome : Étude comparative du Cameroun et de quelques pays européens », *RSC*, 2004, n° 4, p. 843-864.
- KHALIFA (A. F.), « Les conditions préalables à la responsabilité du supérieur hiérarchique devant les juridictions pénales internationales », *RSC,* n° 4, 2010, p. 786-806.
- KIRSCH (P.), « Cour pénale internationale (Création) », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Paris, Berger-Levrault, 2017, p. 256-260.
- KIRSCH (P.), « La Cour pénale internationale : de Rome à Kampala », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article,* Paris, A Pedone, 2012, p. 25-46.
- KOVACS (P.), « Le prononcé de la peine », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 969-976.
- KRESS (C.), « Crimes de guerre », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Paris, Berger-Levrault, 2017, p. 288-297.
- LA ROSA (A-M.), « crimes contre l'humanité », in LA ROSA (A-M.), CASSESE (A.), *Dictionnaire de droit international pénal*, Paris, Puf, (Publications de l'institut universitaire des hautes études internationales), 1998, p. 17-26.
- LABUDA (P.), « The Special Criminal Court in the Central African Republic : Failure or Vindication of Complementarity ? », *Journal of International Criminal Justice,* vol 15, 2017, p. 175-206.
- LAUCCI (C.), « Article 28. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 893-886.
- LAUCCI (C.), « Article 28. Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 863-886.
- LE GALL (E.), « De la Cour d'assises de Paris à l'Assemblée nationale : retour sur la compétence universelle comme instrument de répression des crimes internationaux », *AJ Pénal,* 2014, n° 2, p. 148-151.
- LE GALL (E.), « Les Chambres africaines extraordinaires : le procès Habré », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 263-277.
- LEGGERI (F.), GOUTTEFARDE (F.), « La conférence de révision du Statut de Rome », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 251-268.
- LELIEUR (J.), « Le Statut de la Cour pénale internationale », in DELMAS-MARTY (M.), PIETH (M.), SIEBER (U.), (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale,* Paris, Société de législation comparée (Collection de l'UMR de droit comparé de Paris), 2008, p. 39-64.
- LEMASSON (A. T.), « La répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France. Une répression nationale d'un crime international », *RSC,* 2006, n° 2, p. 275-291.
- LÜDERS (B.), « L'incrimination de génocide dans la jurisprudence des Tribunaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2003, p. 233-257.
- MALABAT (V.), « Prescription et imprescriptibilité des infractions internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 573-591.
- MALABAT (V.), « La complémentarité des compétences juridictionnelles », in GRÉCIANO (P.), MARTHIEU (M.), *Juger les crimes contre l'humanité. Les leçons de l'histoire*, Paris, A Pedone (Colloque), 2018, p. 177-188.
- MANACORDA (S.), WERLE (G.), « L'adaptation des systèmes pénaux nationaux au Statut de Rome. Le paradigme du « *Völkerstrafgesetzbuch* » allemand », *RSC,* 2003, n° 3, p. 501-515.

- MANIRAKIZA (P.), « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », *African journal of legal studies*, n° 3, 2007, p. 21-52.
- MARIE (A.), « Article 32. Erreur de fait ou erreur de droit », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 931-942.
- MASSÉ (M.), « Une nouvelle dimension de la coopération judiciaire en matière pénale : la coopération verticale », *RSC*, 2004, n° 4, p. 884-891.
- MASSE (M.), « Panorama des régimes de compétences extraterritoriales : Quelles tendances actuelles ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 173-193.
- MATHIEU (M.), « La genèse de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité en droit français », in GRÉCIANO (P.), MARTHIEU (M.), *Juger les crimes contre l'humanité. Les leçons de l'histoire*, Paris, A Pedone (Colloque), 2018, p. 45-59.
- MATTONE (M. C.), « Aperçus sur les règles du Statut au sujet de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2003, p. 131-140.
- MBAYE (A. A.), SHOAMANESH (S. S.), « Article 17. Questions relatives à la recevabilité », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 687-709.
- MBAYE (A. A.), SHOAMANESH (S. S.), « Article 86. Obligation générale de coopérer », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1797-1804.
- MEITÉ (M.), « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysés à l'aune de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, p. 1-15.
- MIGNOT-MADHAVI (R.), « La notion de peine en droit pénal international éclairée par la CPI », in *La revue des droits de l'homme,* [en ligne], Actualités droits et libertés, 2014, p. 1-9.
- MIGNOT-MAHDAVI (R.), « Vers une convention sur les crimes contre l'humanité ? », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 97-111.
- MUBIALA (M.), « Chronique de droit pénal de l'Union Africaine. Vers une justice pénale régionale en Afrique », *Revue internationale de droit pénal*, 2012, vol. 83, p. XXX.
- NGAMENI (H. B.), « Le droit international pénal à l'épreuve des régimes politiques africains », *Revue québécoise de droit international*, 2016, n° 26, p. 108-129.
- NICOLAS-GRÉCIANO (M.), « L'arrestation et la remise des suspects internationaux : une coopération politique ? », in GRÉCIANO (P.), MARTHIEU (M.), *Juger les crimes contre l'humanité. Les leçons de l'histoire*, Paris, A Pedone (Colloque), 2018, p. 189-205.
- NOLLEZ-GOLBACH (R.), « L'affaire Bemba : un précédent dans la jurisprudence de la CPI ? », *AJ Pénal,* n° 10, Octobre 2018, p. 451-453.
- NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2018, n° 2, p. 500-503.
- NOLLEZ-GOLDBACH (R.), « Chronique de jurisprudence internationale », *RGDIP,* 2016, n° 3, p. 677-681.
- NTOUBANDI (F.), « Article 110. Examen par la Cour de la question d'une réduction de peines », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1995-1998.
- NTOUBANDI (J.), « Article 103. Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1959-1965.
- PARIZOT (R.), ROETS (D.), « Les modes de participation à l'infraction en droit pénal français et dans le Statut de Rome », in PLAS (P.), ROETS (D.), (dir.), *L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale*, Paris, Institut Universitaire Varenne (Transition et justice), 2018, p. 61-76.
- PELLET (S.), « Article 75. Réparations en faveur des victimes », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1651-1667.
- PORCHIA (O.), « Les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies », in CHIAVARIO (M.), (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè editore, Dalloz (Thèmes et commentaires), 2003, p. 113-130.
- PRADEL (J.), « Préface », in BOSLY (H.D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2e ed., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 5-7.

- PROUVÈZE (R.), « Les modes individuels de participation à l'infraction (action, co-action, complicité) », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 489-501.
- REZAI SHAGHAJI (D.), « Les crimes de jus cogens, le refus de l'immunité des hauts représentants des États étrangers et l'exercice de la compétence universelle », *Revue québécoise de droit international*, 2015, vol 28-2, p. 143-171.
- ROBERT (M.), « La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international », *Les cahiers de droit,* 49(3), p. 413-453.
- ROTH (R.), JEANNERET (Y.), « Droit allemand », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 7-29.
- ROTH (R.), JEANNERET (Y.), « Droit suisse », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 275-297.
- ROULOT (J. F.), « Le crime contre la paix ou le crime d'agression. De la réactivation d'une infraction de droit international classique », *RSC,* 1999, n° 3, p. 545-561.
- SAAS (C.), « La nécessaire adaptation du droit français au Statut de Rome », *AJ Pénal,* 2007, n° 6, p. 267-270.
- SAINT-JAMES (V.), « Trois répressions du génocide rwandais », in *Apprendre à douter. Questions de droit, questions sur le droit. Mélanges offerts à Claude Lombois*, Limoges, Pulim, 2004, p. 741-773.
- SCALIA (D.), « Le génocide », in CASSESE (D.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Paris, Dalloz (Grands arrêts), 2010, p. 211-249.
- SCALIA (D.), « Article 23. *Nulla poena sine lege*. Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 794-801.
- SCALIA (D.), « Article 77. Peines applicables », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1677-1684.
- SCALIA (D.), « Article 78. Fixation de la peine », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1685-1691.
- SCALIA (D.), « Article 80. Le Statut, l'application des peines par les États et le droit national », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 1717-1721.
- SCALIA (D.), « La place des victimes devant la CPI », in KOLB (R.), *Droit international pénal : précis,* Bruxelles, Bruylant (Collection de droit international public), 2008, p. 311-323.
- SCALIA (D.), « La responsabilité du supérieur hiérarchique », in CASSESE (D.), SCALIA (D.), THALLMANN (V.), *Les grands arrêts de droit international pénal,* Paris, Dalloz (Grands arrêts), 2010, p. 349-379.
- SCALIA (D.), « Le sens de la peine dans la première condamnation de la Cour pénale internationale », in *Études internationales*, 2014, 45 (1), p. 67-83.
- SCALIA (D.), « Les peines et les juridictions internationales pénales », in KOLB (R.), *Droit international pénal : précis,* Bruxelles, Bruylant (Collection de droit international public), 2008, p. 346-353.
- SUR (S.), « Justice pénale internationale : peut mieux faire », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 401-418.
- TEANI (A.-L.), « Article 26. Incompétence à l'égard des personnes de moins de dix-huit ans », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 835-841.
- TEANI (A.-L.), « Article 26. Incompétence à l'égard des personnes de moins de dix-huit ans », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, commentaire article par article*, Paris, A Pedone, 2012, p. 835-841.
- TURLAN (P.), « La coopération des États : un enjeu majeur », in FERNANDEZ (J.), DE FROUVILLE (O.), *Les mutations de la justice pénale internationale ?*, Paris, A Pedone (Colloque international), 2018, p. 121-129.
- UBEDA-SAILLARD (M.), « L'obligation de coopérer avec les juridictions pénales internationales », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 1137-1157.
- UBEDA-SAILLARD (M.), VAURS-CHAUMETTE (A-L.), FERNANDEZ (J.), « L'activité des juridictions pénales internationales (années 2012-2013) », *Annuaire français de droit international,* vol. 59, 2013, p. 359-425.
- UBEDA-SAILLARD (M.), « Droit international pénal et droit international général : les immunités des chefs d'États en exercice », in FERNANDEZ (J.), (dir.), *Justice pénale internationale,* Paris, CNRS Éditions (Biblis), 2016, p. 113-136.

- VAN DE KERCHOVE (M.), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales,* 2005/7, n° 127, p. 29-31.
- VANDERMEERSCH (D.), « Compétence universelle », in CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 589-611.
- VANDERMEERSCH (D.), « Droit belge », in CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Puf, 2002, p. 69-119.
- VAURS-CHAUMETTE (A. L.), « Les personnes pénalement responsables », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 477-487.
- VERDUSSEN (M.), « L'amnistie, un pardon juridique gravé dans la mémoire collective », in *Liber Amicorum. Henri-D. Bosly. Loyauté, justice et vérité.*, Bruxelles, La Charte, 2009, p. 437-442.
- VERGES (E.), « Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. Une avancée marquante de la répression en France des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *RSC,* 2010, p. 898.
- VERVAELE (J.), « La justice pénale transitionnelle en Colombie et la stratégie de complémentarité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *RSC,* 2019, n° 2, p. 241-265.
- WANDJI (J. F.), « L'Afrique dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux », *CRDF*, 2013, n° 11, p. 89-103.
- WERLE (G.), « Crime contre l'humanité », in BEAUVALLET (O.), (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Paris, Berger-Levrault, 2017, p. 270-275.
- YAMBA (B.), « Congo : après les faits, la justice », *La revue nouvelle,* décembre 2011, p. 88-95.
- ZAPPALA (S.), « Les infractions d'omission », in ASCENCIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), (dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Paris, A Pedone, 2012, p. 519-528.

VII.
PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES

TEXTES INTERNATIONAUX

- Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945
- Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 relative au crime de génocide
- Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels
- Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 décembre 1968
- Convention des Nations Unies contre la torture du 10 décembre 1984
- Statut de Rome créant la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998
- *African union model national law on universal jurisdiction over national crimes* du 10 février 2016

TEXTES NATIONAUX

Afrique du Sud

- *Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act*, 2002

Belgique

- Loi loi relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire du 10 février 1999

Côte d'Ivoire

- Code pénal ivoirien
- Code de procédure pénale ivoirien

- Loi n° 2015-133 du 09 mars 2015 portant modification du Code pénal ivoirien

France

- Code pénal français
- Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale
- Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

Kenya

- Code pénal kényan
- *International crimes act*, 2008

République centrafricaine

- Code pénal centrafricain
- Code de procédure pénale centrafricain
- Loi n° 15-003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale

Sénégal

- Code pénal sénégalais
- Code de procédure pénale sénégalais
- Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 portant modification du Code pénal sénégalais
- Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 portant modification du Code de procédure pénale sénégalais

Suisse

- Code pénal suisse
- Loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale (LCPI) du 22 juin 2001

VIII.
PRINCIPAUX RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

- CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE, 7ème session, Décision sur le procès Hissène Habré, 14 septembre 2006. Doc. UA Assembly/AU/Dec. 127 (VII) (2006)
- COUR PÉNALE INTERNATIONALE, BUREAU DU PROCUREUR, Rapport relatif à stratégie en matière de poursuites, 14 septembre 2006.
- COUR PÉNALE INTERNATIONALE, BUREAU DU PROCUREUR, Rapport du Bureau du Procureur sur la complémentarité. Assemblée des États parties, 18 au 26 novembre 2015. Doc. ICC-ASP/14/32.
- COUR PÉNALE INTERNATIONALE, BUREAU DU PROCUREUR, Plan stratégique 2016-2018
- COUR PÉNALE INTERNATIONALE, BUREAU DU PROCUREUR, Plan stratégique 2019-2021
- MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX, produit à l'occasion de la 72ème Assemblée générale des Nations Unies, 1er août 2017. A/72/261–S/2017/661.
- COUR PÉNALE INTERNATIONALE, Résolution ICC-ASP/16/Res.4, adoptée à la 12ème séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus. Disponible sur le site internet de Cour pénale internationale. https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions.

INDEX

Les numéros renvoient aux numéros de paragraphes

— A —

- Adaptation(Bien fondé) : 9, 10, 11, 12, 19, 57, 72, 127, 148, 195, 206, 207, 219, 283, 290, 302, 319, 322
- Afrique du Sud : 16, 445
- AL BASHIR Omar : 14, 16, 88, 183, 184, 185, 188
- Amnistie : 67, 79, 81, 82, 406

— B —

- BEMBA Jean-Pierre : 135, 288, 311

— C —

- Chambres africaines extraordinaires : 209
- Commission vérité et réconciliation : 24
- Compétence : 9, 26, 27
- Compétence personnelle : 29, 42
  - — active : 43, 44, 45, 47
  - — passive : 49, 50, 54
- Compétence territoriale : 29, 30, 35, 40, 100
- Compétence universelle : 28, 55, 57, 59, 62, 66, 69, 72, 100
- Confiscation : [*Voir* Peine : Confiscation]
- Coopération : 101, 102, 106
- Coopération horizontale : 204, 206
- Coopération verticale : 190
  - — ascendante : 191, 194, 195, 202
  - — descendante : 107, 114, 121, 123, 127, 140, 141, 147, 148, 152, 153, 157, 160, 170, 174, 177, 178, 188
- Côte d'Ivoire : 16, 445
- Cour pénale internationale (CPI) : 4, 7, 288, 442
- Cour pénale spéciale : 39, 199
- Crime contre l'humanité : 217, 244, 246, 248, 252, 254
- Crime d'agression : 276, 279, 280, 283
- Crime de génocide : 217, 228, 230, 233, 237, 239, 242
- Crime de guerre : 217, 255, 257, 265, 267, 272

— E —

- Emprisonnement : [*Voir* Peine : Emprisonnement]
- Entraide répressive internationale : 101, 104, 105, 141, 147, 152, 160

— F —

- Faits justificatifs : 326
  - — État de nécessité : 332, 335
  - — Légitime défense : 328, 331
  - — Obéissance au supérieur hiérarchique : 337, 341
  - — Ordre de la loi : 353, 358
- Fonction réparatrice de la peine : 419, 428, 431, 436
- Fonction resocialisante de la peine : 416, 418
- Fontion rétributrice de la peine : 413, 438

— G —

- GBAGBO Laurent : 16, 82, 319
- Génocide : [*Voir* Crime de génocide]
- Grâce : 97, 98, 409

— H —

- HABRÉ Hissene : 16, 209, 314

— I —

- Immunités : 86, 88, 89, 94
- Imprescriptibilité : 74, 76, 77, 81, 408

— K —

- KATANGA Germain : 170, 178, 417
- Kenya : 16, 445
- KENYATTA Uhuru : 16

— L —

- LUBANGA Thomas : 268, 404

— P —

- *Pacta sunt servanda* : 9, 102
- Peine
  - — Amende : 384, 386, 393, 395
  - — capitale : 165, 377
  - — Confiscation : 384, 395
  - — Emprisonnement : 368, 372, 374, 386
- Primauté de fait de laCPI : 11, 25, 214

- Principe de complémentarité ou de subsidiarité : 7, 11, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 57, 72, 201, 214, 440, 444, 446
- Principe de légalité : 9, 10, 325, 362, 371, 372, 400

— R —

- République centrafricaine : 16, 197, 445
- Responsabilité
  - — Personnes morales : 320, 322, 325, 395
  - — Personnes physiques : 296, 297, 299, 301, 302, 303, 316, 319
    Supérieur hiérarchique : 306, 309, 311, 314

— S —

- Sénégal : 16, 445
- Sursis : 399
- Système dualiste : 9, 16
- Système moniste : 9, 16

— T —

- Travaux forcés : [*Voir* Peine : Travaux forcés]
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : 4, 317, 417
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) : 4, 377

— U —

- Union africaine : 209, 211, 448
  - — Menace de retrait des États de la Cour pénale internationale : 14, 184

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire 11
Liste des abréviations, des sigles et des acronymes 13
INTRODUCTION 17
I. La répression des infractions les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale 19
II. Les relations entre la Cour pénale internationale et le continent africain 31
III. L'adaptation des cinq législations au Statut de la Cour pénale internationale 35
PARTIE I. UNE ADAPTATION PERFECTIBLE DANS LE DOMAINE PROCÉDURAL 41
TITRE I. L'ORGANISATION DES RÈGLES DE COMPÉTENCES 45
CHAPITRE I. L'AMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE COMPÉTENCES 49
Section I. Les critères traditionnels de compétences 50
§ 1. La compétence territoriale 50
A. La compétence territoriale implicite du Sénégal et de l'Afrique du Sud 51
B. La compétence territoriale expresse 53
§ 2. La compétence personnelle 54
A. La compétence personnelle active 55
1. La compétence personnelle active souple en Afrique du Sud et au Kenya 55
2. Une compétence ordinaire dans d'autres États 57
B. La compétence personnelle passive élargie 58
Section II. La compétence universelle 61
§ 1. La compétence universelle expressément adoptée par les législateurs sénégalais, kényan et sud-africain 63
A. Les raisons du rejet de la compétence universelle absolue 63
B. L'adoption de la compétence universelle conditionnée 66
§ 2. La compétence universelle implicitement retenue 70
A. Le modèle centrafricain 70
B. Le modèle ivoirien 70
CHAPITRE II. LE CONTOURNEMENT DES OBSTACLES À L'EXERCICE DES RÈGLES DE COMPÉTENCES 73
Section I. Le contournement des obstacles à caractère objectif 74
§ 1. L'abandon de la prescription 74
A. La genèse de l'imprescriptibilité 74
B. L'appropriation nationale de la notion dans les législations étudiées 75
§ 2. La prohibition de l'amnistie uniquement par la Côte d'Ivoire et la République centrafricaine 78
Section II. Le contournement des obstacles à caractère subjectif 82
§ 1. La neutralisation des immunités 82
A. La problématique des immunités 82
B. Une prise en compte minoritaire des immunités 85
§ 2. L'exclusion de la grâce par un seul État : la République centrafricaine 87
Conclusion du titre I 91
TITRE II. LE DÉSÉQUILIBRE DES RÈGLES DE COOPÉRATION 93
CHAPITRE I. LA PRIORITÉ À LA COOPÉRATION VERTICALE À SENS DESCENDANT 99

Section I. L'affirmation de la volonté de coopérer 99
§ 1. L'affirmation de la volonté de coopérer sur le plan institutionnel 99
A. Les privilèges et immunités accordés à la Cour 99
B. La détermination des « primo » interlocuteurs nationaux de la Cour 103
§ 2. L'aménagement de règles techniques de coopération 107
A. L'arrestation et la remise de certaines personnes à la Cour 108
1. L'arrestation aux fins de remise 109
2. L'arrestation provisoire 116
B. Les autres formes de coopération 119
1. Les commissions rogatoires internationales 120
a. Les demandes d'actes classiques 120
b. Les actes pouvant être directement accomplis par le Procureur de la CPI 123
2. La transmission des documents et le transfert de certaines personnes 126
3. L'exécution des sentences prononcées par la Cour 132
Section II. Les limites de la volonté de coopérer 138
§ 1. La délocalisation des procédures seulement envisagée par le Kenya et l'Afrique du Sud 138
§ 2. Le cynisme politique illustré par l'affaire « Al Bashir » 141
CHAPITRE II. LA FAIBLESSE DES AUTRES FORMES DE COOPÉRATION 149
Section I. Le manque d'initiatives nationales 149
§ 1. La négligence des règles de coopération verticale à sens ascendant 149
A. Le contexte général : la complémentarité positive 149
B. La spécificité centrafricaine 152
§ 2. Le non-aménagement de la coopération horizontale 156
Section II. Les améliorations envisageables 158
§ 1. L'harmonisation et la régionalisation 158
§ 2. L'approche optimale de l'adaptation 161
Conclusion du titre II 163
Conclusion de la première partie 165
PARTIE II. UNE ADAPTATION TRÈS LACUNAIRE DU DROIT DE FOND 167
TITRE I. L'INACHÈVEMENT DU DROIT DES INFRACTIONS 173
CHAPITRE I. L'ADAPTATION INACHEVÉE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS 177
Section I. L'adaptation partielle des crimes internationaux par nature 177
§ 1. Les crimes internationaux intégrés dans les législations pénales nationales 178
A. L'adaptation du crime de génocide dans les législations pénales nationales 179
1. L'adaptation du crime de génocide dans les législations d'inspiration anglosaxonne 182
2. L'adaptation du génocide dans les législations d'inspiration romano-germanique 183
B. L'adaptation des crimes contre l'humanité dans les législations nationales 188
C. L'adaptation des crimes de guerre dans les législations nationales 194
1. L'adaptation des crimes de guerre dans les législations d'inspiration romano germanique 199
a. La transposition des crimes de guerre dans la législation pénale centrafricaine 200
b. La transposition des crimes de guerre dans la législation pénale sénégalaise 201

2. L'adaptation des crimes de guerre dans les législations d'inspiration anglosaxonne 202
§ 2. Le crime international non transposé dans les législations pénales nationales : le crime d'agression 204
A. Les raisons de la non-transposition du crime d'agression dans les législations pénales nationales 205
1. L'absence de définition internationale unanimement approuvée de l'acte d'agression 205
2. La pusillanimité des législateurs africains 208
B. Les raisons militant en faveur de la transposition du crime d'agression dans les législations nationales 209
Section II. L'adaptation variable des délits 210
§ 1. L'adaptation entière des délits 212
A. La transposition fidèle des législateurs sénégalais et sud-africain 212
B. La transposition des délits par le législateur kényan 213
§ 2. La non-transposition des délits par la Côte d'Ivoire et la Centrafrique 215
CHAPITRE II. L'ADAPTATION SUPERFICIELLE DES PRINCIPES RÉGISSANT LA RESPONSABILITÉ 217
Section I. Un traitement inégal des différents sujets et des différents modes de responsabilité pénale par les textes nationaux 218
§ 1. Un régime de responsabilité pénale très vague orienté principalement vers la personne physique 219
A. La commission individuelle du crime par la personne physique : la carence d'éléments techniques d'imputation et de culpabilisation en droit interne 220
1. L'absence en droit interne des différentes modalités de participation de la personne physique au crime 220
2. La carence d'éléments relatifs à la responsabilité du supérieur hiérarchique 225
B. La commission collective du crime par les personnes physiques : la faiblesse des éléments techniques d'imputation et de culpabilisation en droit interne 231
§ 2. L'absence de traitement et le traitement superficiel de la responsabilité pénale des personnes morales par les textes nationaux 234
A. La transposition en droit interne de l'irresponsabilité pénale des personnes morales en matière de crimes internationaux 235
B. La régulation superficielle en droit interne de la responsabilité des personnes morales en matière de crimes internationaux 237
Section II. Le régime national spécifique des causes d'exonération de la responsabilité pénale en matière de crimes internationaux 238
§ 1. Le régime national variable et imprécis des causes d'exonération de la responsabilité prévues de façon expresse par le Statut 239
A. Le régime interne des causes exonératoires de responsabilité pénale à caractère objectif consacrées par le Statut 239
1. Le régime national de la légitime défense en matière de crimes internationaux 239
2. Le régime national de l'état de nécessité en matière de crimes internationaux 241
3. Le régime national de l'obéissance au supérieur hiérarchique en matière de crimes internationaux 244
B. Le régime national des causes exonératoires de la responsabilité pénale à caractère subjectif consacrées de façon express par le Statut 247

1. Le régime interne de la déficience mentale et de l'intoxication en matière de crimes internationaux 247
2. Le régime interne de l'erreur en matière de crimes internationaux 249
§ 2. Le régime national imprécis des causes exonératoires de la responsabilité pénale implicitement prévues par le Statut 251
A. Le régime interne de la minorité pénale en matière de crimes internationaux 252
B. Le régime interne de l'obéissance à la loi en matière de crimes internationaux 254
Conclusion du titre I 259
TITRE II. L'IMPRÉCISION DU DROIT DE LA SANCTION 261
CHAPITRE I. LES PEINES PRÉVUES PAR LES LÉGISLATIONS NATIONALES 265
Section I. Les peines encourues 266
§ 1. Les peines encourues par les personnes physiques 266
A. Les peines encourues pour les crimes 266
1. Les peines privatives de liberté 268
a. L'emprisonnement 269
b. Les travaux forcés à perpétuité 273
2. Les peines restrictives de droits 273
3. Les peines patrimoniales 274
B. Les peines encourues pour les délits 276
1. L'emprisonnement 276
2. L'amende 279
§ 2. Les peines encourues par les personnes morales 279
Section II. L'exécution des peines 280
§ 1. L'absence de mesures de suspension et d'exécution des peines 281
A. L'absence de sursis 281
B. L'absence de libération conditionnelle 283
§ 2. L'absence de mesures précises d'extinction de la peine 284
A. La certitude : l'exécution de la peine 284
B. L'incertitude : les autres modes d'extinction des peines 286
CHAPITRE II. L'ABSENCE DE RÉFLEXION SUR LES FONCTIONS DE LA PEINE 291
Section I. Les nuances autour de certaines fonctions 292
§ 1. Les certitudes : la rétribution et la neutralisation 292
A. La rétribution 292
B. La neutralisation 293
§ 2. Les incertitudes : la dissuasion et la resocialisation 294
A. La dissuasion 294
B. La resocialisation 295
Section II. L'ambiguïté de la fonction réparatrice 297
§ 1. La timide et laconique prise en compte de la victime 299
A. Le cas kényan 299
B. Le cas centrafricain 300
§ 2. Les conséquences : l'imprécision de la question de la réparation 301
A. L'inexistence d'un régime national précis de base pour la réparation 303
B. L'incertitude relative à l'existence d'un fonds national au profit des victimes 305

Conclusion du titre II 307
Conclusion de la seconde partie 309
CONCLUSION 311
ANNEXES 319
Annexe I. Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court Act, 2002 [Afrique du Sud] 327
Preamble 327
Contents 328
Applicable law 330
Objects of Act 330
Chapter 2: Jurisdiction of south african courts and institution of prosecutions in south african courts in respect of crimes 331
Jurisdiction of South African courts in respect of crimes 331
Institution of prosecutions in South African courts 332
Chapter 3: Functioning, privileges and immunities of court in South Africa 332
Seat of Court in Republic 332
Privileges and immunities of Court 332
Chapter 4: Cooperation with and assistance to court in or outside South Africa 333
Part 1: cooperation with court: arrest of persons and their surrender to court 333
Endorsement of warrants of arrest 333
Provisional warrants of arrest 333
Proceedings before competent court after arrest for purposes of surrender 333
Removal of persons surrendered 335
Entry and passage of persons in custody through Republic 335
Discharge of persons not surrendered 336
Part 2: Judicial assistance to court 336
Areas of cooperation and judicial assistance 336
Request for assistance in obtaining evidence 336
Examination of witnesses 337
Rights and privileges of witnesses before magistrate 337
Offences by witnesses 337
Attendance of witnesses in proceedings before Court 338
Transfer of prisoner to give evidence or to assist in investigations 338
Service of process and documents 339
Registration of restraint order 339
Effect of registration of restraint order 340
Setting aside of registration of restraint order 340
Registration of sentence of fine or compensatory order 340
Effect of registration of sentence of fine or compensatory order 341
Registration of confiscation order 341
Effect of registration of confiscation order 342
Setting aside of registration of confiscation order 342
Entry, search and seizure 342
Designation of Republic as State in which sentences of imprisonment can be served 344

Enforcement of sentence of imprisonment3 344
Chapter 5 : Miscellaneous 345
President may enter into agreements 345
Admissibility of documents 345
Act not to limit provision of other assistance 346
Conversion of currencies 346
Offences against administration of justice in terms of Statute 346
Regulations 347
Amendment of laws 347
Short title and commencement 347
Annexe II. African Union Model National Law on Universal Jurisdiction over International Crimes (2012) 349
Preamble 350
1. Purpose 350
2. Definitions 350
3. Objectives 350
4. Jurisdiction 351
5. Power to Prosecute 351
6. Rights of an Accused Person 351
7. Witness Protection 351
8. Crimes 351
9. Genocide 351
10. Crimes against Humanity 352
11. War Crimes 353
12. Piracy 357
13. Trafficking in drugs 357
14. Terrorism 357
15. Individual Criminal Responsibility 358
16. Jurisdictional Immunities 358
17. Extradition 358
18. Mutual Legal Assistance 358
19. Punishment 359
20. Entry into force 359
Annexe III. Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal [Côte d'Ivoire] (extraits) 361
Livre premier : Dispositions communes à l'ensemble des infractions 361
Les dispositions préliminaires 361
Titre premier : L'infraction et son auteur 362
Chapitre premier : La loi pénale 362
Chapitre 2 : Le champ d'application de la loi pénale 363
Section 1 : Application dans l'espace 363
Section 2 : Sentences pénales étrangères 364
Section 3 : Application dans le temps 364
Chapitre 3 : L'infraction et sa commission 365

Section 1 : Degré de réalisation de l'infraction 365
Section 2 : Participation à l'infraction 365
Titre II : Peines et mesures de sûretés 366
Chapitre premier : Les dispositions générales 366
Titre III : La responsabilité pénale 368
Chapitre premier : Les dispositions générales 368
Chapitre 2 : Les causes qui suppriment l'infraction 368
Section 1 : La légitime défense 368
Section 2 : L'ordre de la loi et de l'autorité légitime 369
Section 3 : L'état de nécessité 369
Chapitre 3 : Les causes qui suppriment la responsabilité pénale 369
Section 1 : L'altération des facultés mentales 369
Section 2 : Les immunités 369
Section 3 : L'amnistie 370
Chapitre 4 : Les circonstances aggravantes 370
Titre V : La dispense d'exécution des peines et mesures de sûreté 371
Section 1 : Le sursis 371
Section 2 : La grâce 371
Section 3 : La prescription 371
Section 4 : La mort du condamné 372
Livre II : Droit pénal spécial 372
Chapitre premier : Les infractions contre le droit des gens 372
Section 1 : Crimes de génocide 372
Section 2 : Crimes contre l'humanité 372
Section 3 : Crimes de guerre 374
Section 4 : Dispositions communes 378
Annexe IV. Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale [Côte d'Ivoire] (extraits) 381
Titre préliminaire : De l'action publique et de l'action civile 381
Titre X : Des crimes commis à l'étranger 382
Livre V : Des procédures d'exécution 383
Titre I : De l'exécution des sentences pénales 383
Annexe VI. Loi n° 10 001 portant Code pénal centrafricain (extraits) 385
Titre premier : Des dispositions générales 385
Chapitre I : Des infractions en général 385
Chapitre II : Des personnes punissables 385
Chapitre III : De la complicité 386
Titre II : Des peines, des mesures complémentaires et de leurs modes d'exécution 387
Chapitre 1 : Des peines en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 387
Chapitre II : Des autres mesures complémentaires 388
Chapitre VI : Du sursis 389
Chapitre VII : Des excuses et faits justificatifs 390
Chapitre VIII : Des circonstances atténuantes 391

Chapitre X : Des faux témoignages, calomnies, outrages, révélations de secrets professionnels 391
Titre IV : Des crimes contre la personne humaine 395
Chapitre I : Du crime de génocide 395
Chapitre II : Des autres crimes contre l'humanité 395
Chapitre III : Des crimes de guerre 396
Chapitre IV : Des dispositions communes au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre 396
Annexe VII. Loi n° 10 002 portant Code de procédure pénale centrafricain (extraits) 399
Titre préliminaire : dispositions generales 399
Livre I : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction 400
Titre I : Des autorités chargées de l'exercice de l'action publique et de l'instruction 400
Chapitre I : De la police judiciaire 400
Titre XII : Des infractions commises hors du territoire de la République 401
Titre III : Des crimes et délits commis à l'étranger 404
Titre XIV : De la coopération avec la Cour pénale internationale 405
Chapitre I : De la coopération judiciaire 405
Section I : De l'entraide judiciaire 405
Section II : De l'arrestation et de la remise 406
Chapitre II : De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la cour pénale internationale 408
Section I : De l'exécution des peines d'amende et de confiscation ainsi que des mesures de réparation en faveur des victimes 408
Annexe VIII. Loi organique n° 15 003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale [République centrafricaine] 411
Titre 1er : De la création, du siège et de la compétence 411
Chapitre unique : De la création du siège et de la compétence 411
Section 1re : De la création et du siège 411
Section 2 : De la compétence 411
Titre II : De l'organisation de la Cour pénale spéciale 412
Chapitre 1er : De la composition 412
Section 1re : De la chambre d'instruction 413
Section 2 : De la Chambre d'accusation spéciale 413
Section 3 : De la Chambre d'assises 413
Section 4 : De la Chambre d'appel 414
Section 5 : Du greffe 414
Section 6 : Du Parquet du Procureur spécial 414
Chapitre 2 : De la nomination des membres 415
Section 1re : De la nomination des membres nationaux 415
Section 2 : De la nomination des membres internationaux 416
Titre III : Du fonctionnement de la Cour pénale spéciale 417
Chapitre 1er : Des formations chargées des enquêtes et des poursuites 417
Section 1re : De la police judiciaire 417
Section 2 : Du Ministère public 418

Chapitre 2 : Des formations d'instruction préparatoire 419
Section 1re : Du fonctionnement de la chambre d'instruction 419
Section 2 : Du fonctionnement de la chambre d'accusation spéciale 420
Chapitre 3 : Des formations de jugement 420
Section 1re : Du fonctionnement de la chambre d'assises 420
Section 2 : Du fonctionnement de la chambre d'appel 421
Chapitre 4 : Des moyens financiers et matériels 421
Titre IV : De la responsabilité pénale et du régime des peines 422
Chapitre 1er : De la responsabilité pénale individuelle 422
Chapitre 2 : De la responsabilité pénale des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques 422
Chapitre 3 : Du régime des peines 423
Titre V : Des statuts, droit, privilèges et immunités des juges, fonctionnaires et avocats 423
Chapitre 1er : Des statuts, droit, privilèges et immunités des magistrats et fonctionnaires 423
Chapitre 2 : Des statuts, droit, privilèges et immunités des avocats 424
Titre VI : De l'inviolabilité et de la préservation des dossiers produits par la Cour pénale spéciale 425
Chapitre 1er : De l'inviolabilité des dossiers 425
Chapitre 2 : De la préservation des dossiers 425
Titre VII : De la durée d'existence de la Cour pénale spéciale, des dispositions transitoires et finales 425
Chapitre 1er : De la durée d'existence 425
Chapitre 2 : Des dispositions transitoires 426
Chapitre 3 : Des dispositions finales 426
Annexe IX. Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal [Sénégal] 427
Exposé des motifs 427
Annexe X. Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de la procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale [Sénégal] 433
Exposé des motifs 433
Titre XIV : Des relations avec la Cour pénale internationale 434
Chapitre premier. – De l'entraide judiciaire 434
Chapitre II. – De l'arrestation et de la remise 435
Chapitre III. – Des autres formes d'entraide judiciaire 436
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE 439
I. Dictionnaires 441
II. Manuels et ouvrages généraux 441
III. Manuels et ouvrages spécialisés 441
IV. Mélanges 443
V. Thèses et mémoires 443
VI. Articles de doctrine et contributions scientifiques aux ouvrages collectifs 443
VII. Principaux textes juridiques 450
Textes internationaux 450

Textes nationaux 450
Afrique du Sud 450
Belgique 450
Côte d'Ivoire 450
France 451
Kenya 451
République centrafricaine 451
Sénégal 451
Suisse 451
VIII. Principaux rapports et résolutions 451
INDEX 453
TABLE DES MATIÈRES 457